



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Quarante et unième session
(3-21 novembre 2008)**

**Quarante-deuxième session
(27 avril-15 mai 2009)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 44

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 44

Rapport du Comité contre la torture

Quarante et unième session
(3-21 novembre 2008)

Quarante-deuxième session
(27 avril-15 mai 2009)



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1–22	1
A. États parties à la Convention	1–3	1
B. Sessions du Comité	4	1
C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions	5	1
D. Ordres du jour	6–7	1
E. Participation de membres du Comité à d'autres réunions	8	2
F. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention	9	2
G. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture	10	2
H. Déclaration du Comité concernant l'adoption de ses observations finales	11–12	2
I. Recommandations de la huitième réunion intercomités	13	3
J. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention	14	3
K. Participation des organisations non gouvernementales	15	4
L. Participation des institutions nationales des droits de l'homme	16–17	4
M. Règlement intérieur	18	4
N. Directives pour l'établissement des documents se rapportant spécifiquement à un instrument	19	4
O. Décision du Comité de demander l'approbation de l'Assemblée générale en vue d'obtenir davantage de temps pour ses sessions en 2010 et 2011	20–22	4
II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	23–29	6
A. Invitation à soumettre les rapports périodiques	26	6
B. Procédure facultative d'établissement des rapports	27	6
C. Rappels pour les rapports initiaux en retard	28–29	7
III. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	30–52	8
Belgique	37	9
Chine	38	19
Hong Kong	39	34
Macao	40	40

Kazakhstan	41	42
Kenya	42	55
Lituanie	43	65
Monténégro	44	75
Serbie	45	82
Tchad	46	92
Chili	47	105
Honduras	48	113
Israël	49	123
Nouvelle-Zélande	50	134
Nicaragua	51	141
Philippines	52	151
IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties	53–65	164
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention	66–70	174
VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention	71–95	175
A. Introduction	71–74	175
B. Mesures provisoires de protection	75–78	175
C. Travaux accomplis	79–88	176
D. Activités de suivi	89–95	180
VII. Sessions futures du Comité	96–97	239
VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités	98	240
Annexes		
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 15 mai 2009		241
II. États parties ayant déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention (au 15 mai 2009)		247
III. États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention (au 15 mai 2009)		248
IV. Composition du Comité contre la torture en 2009		250
V. États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au 31 mars 2009		251
VI. Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2009		253
VII. Deuxième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		254

VIII.	Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture	289
IX.	Déclaration du Comité contre la torture concernant l'adoption de ses observations finales . . .	291
X.	Décision du Comité tendant à demander à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, d'approuver la tenue d'une session supplémentaire en 2010 et 2011	293
XI.	Rapports en retard	294
XII.	Rapporteurs et Corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions	300
XIII.	Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention.	301
A.	Décisions sur le fond	301
	Communication n° 257/2004 : <i>Keremedchiev c. Bulgarie</i>	301
	Communication n° 261/2005 : <i>Besim Osmani c. Serbie</i>	309
	Communication n° 291/2006 : <i>Saadia Ali c. Tunisie</i>	330
	Communication n° 285/2006 : <i>A. A. et al. c. Suisse</i>	352
	Communication n° 306/2006 : <i>E. J. et al. c. Suède</i>	358
	Communication n° 316/2007 : <i>L. J. R. c. Australie</i>	367
	Communication n° 324/2007 : <i>M. X c. Australie</i>	379
	Communication n° 326/2007 : <i>M. F. c. Suède</i>	390
	Communication n° 332/2007 : <i>M. M. et al. c. Suède</i>	398
B.	Décision concernant la recevabilité	405
	Communication n° 323/2007 : <i>P. K. et consorts c. Espagne</i>	405

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 15 mai 2009, date de clôture de la quarante-deuxième session du Comité contre la torture (ci-après « le Comité »), les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention ») étaient au nombre de 146. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. Depuis l'établissement du dernier rapport, le Rwanda est devenu partie à la Convention. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré. La liste des États parties qui ont déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité prévue à l'article 20 de la Convention figure à l'annexe II. La liste des États parties qui ont fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention figure à l'annexe III.

3. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure sur le site Web de l'ONU (www.un.org – Index du site : Traités).

B. Sessions du Comité

4. Le Comité contre la torture a tenu deux sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La quarante et unième session (836^e à 865^e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 21 novembre 2008, et la quarante-deuxième session (866^e à 895^e séances) s'est tenue du 27 avril au 15 mai 2009. Il est rendu compte des délibérations du Comité à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques correspondants (CAT/C/SR.836 à 895).

C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions

5. Les membres du Comité n'ont pas changé au cours de la période considérée. La liste des membres avec la durée de leur mandat figure à l'annexe IV du présent rapport.

D. Ordres du jour

6. À sa 836^e séance, le 3 novembre 2008, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa quarante et unième session les points qui figuraient dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/41/1).

7. À sa 866^e séance, le 27 avril 2009, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa quarante-deuxième session les points qui figuraient dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/42/1).

E. Participation de membres du Comité à d'autres réunions

8. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à différentes réunions organisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme : M^{me} Gaer, M. Grossman et M. Mariño ont participé à la septième réunion intercomités, qui s'est tenue du 23 au 25 juin 2008. M. Mariño a également participé à la vingtième réunion des présidents, les 26 et 27 juin 2008. M. Mariño et M. Wang ont pris part à la huitième réunion intercomités, qui s'est tenue du 1^{er} au 3 décembre 2008.

F. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

9. Au 31 mars 2009, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture étaient au nombre de 46 (voir annexe V). Conformément à ce que prescrit le Protocole facultatif, une réunion conjointe a eu lieu le 18 novembre 2008 entre les membres du Comité et ceux du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le Sous-Comité pour la prévention de la torture »). Le Comité et le Sous-Comité (dont la liste des membres figure à l'annexe VI) sont convenus de modalités de coopération telles que l'échange d'informations, en tenant compte des exigences de confidentialité. Le groupe de contact informel composé de représentants des deux organes a continué de faciliter les communications entre ces derniers. Le Comité et le Sous-Comité ont tenu une autre réunion le 12 mai, au cours de laquelle le Sous-Comité a présenté au Comité son deuxième rapport annuel public (CAT/C/42/2 et Corr.1). Le Comité a décidé de transmettre celui-ci à l'Assemblée générale (voir annexe VII).

G. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

10. Une déclaration commune a été adoptée conjointement avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Comité des droits des personnes handicapées, en vue de sa publication le 26 juin 2009 à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture (voir annexe VIII).

H. Déclaration du Comité concernant l'adoption de ses observations finales

11. À sa quarante-deuxième session, le Comité a adopté une déclaration concernant ses observations finales, dans laquelle il rappelle qu'il est un organe conventionnel indépendant dont les fonctions découlent de la Convention, composé d'experts de haute moralité possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, siégeant à titre personnel et élus par les États parties selon une répartition

géographique équitable. Le Comité réitère aussi qu'il s'acquitte de son mandat en toute indépendance et avec compétence.

12. Le Comité souligne dans cette déclaration que ses observations finales sont un instrument de coopération avec les États parties, qui résultent de l'évaluation commune qu'il fait de la façon dont un État partie donné s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention, et que tous les États parties ont l'obligation de coopérer avec lui et de respecter l'indépendance et l'objectivité de ses membres (voir annexe IX).

I. Recommandations de la huitième réunion intercomités

13. À sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné les recommandations formulées lors de la huitième réunion intercomités, notamment :

a) Examiner la possibilité de fusionner la réunion intercomités et la réunion des présidents des organes conventionnels, en vue de prendre une décision à ce sujet à la neuvième réunion intercomités, ce que le Comité a approuvé;

b) Accorder à la réunion intercomités un rôle accru dans la prise de décisions quant à l'harmonisation des méthodes de travail, proposition que le Comité n'a pas soutenue;

c) Demander au Haut-Commissariat d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires au Service des traités relatifs aux droits de l'homme afin que les organes conventionnels puissent bénéficier d'un soutien véritable et constant dans la conduite de leurs travaux, ce que le Comité a approuvé;

d) Procéder à une évaluation et une analyse de la procédure de suivi, en identifiant les difficultés, les obstacles et les résultats obtenus, ce que le Comité a approuvé;

e) Développer une coopération efficace entre les organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme et de renforcer leurs liens institutionnels;

f) Hiérarchiser davantage les préoccupations exprimées dans les observations finales de façon qu'il en soit rendu dûment compte dans les compilations faisant la synthèse des informations recueillies auprès de l'ONU; et

g) Continuer de faire référence, dans le cadre des observations finales et du dialogue avec les États parties, aux déclarations et engagements formulés par ceux-ci au cours de l'Examen périodique universel.

J. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention

14. À sa quarante-deuxième session, le 28 avril 2009, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 47 États parties à la Convention. Le Comité et les États parties ont examiné les questions suivantes : méthodes de travail; rapports ciblés ou listes de points à traiter à établir avant la présentation des rapports périodiques; suivi de l'application des articles 19 et 22 de la Convention; relation entre le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture; élargissement possible de la composition du Comité et augmentation du temps de réunion.

K. Participation des organisations non gouvernementales

15. Le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des organisations non gouvernementales (ONG) et rencontre celles-ci en privé, avec interprétation, durant la séance de l'après-midi précédant l'examen de chacun des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et se réjouit particulièrement de la participation d'ONG nationales qui, souvent, fournissent des informations de première main sur les faits les plus récents.

L. Participation des institutions nationales des droits de l'homme

16. De même, depuis 2005, le Comité rencontre, lorsqu'il en existe, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions de la société civile des pays dont il examine les rapports périodiques. Les réunions avec chacune des institutions présentes à cette occasion ont lieu en privé, généralement la veille de l'examen du rapport de l'État partie.

17. Le Comité tient à exprimer toute sa gratitude à ces institutions pour les renseignements qu'elles lui fournissent et espère qu'elles continueront de lui en fournir car ces renseignements lui permettent de mieux comprendre les questions dont il est saisi.

M. Règlement intérieur

18. À sa quarante-deuxième session, le Comité a entrepris de réviser son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.4), comme il l'avait fait précédemment à ses treizième (novembre 1996), quinzième (novembre 1997) et vingt-huitième (mai 2002) sessions, afin de mettre à jour les articles, compte tenu en particulier des décisions prises par les réunions des présidents des organes conventionnels et des réunions intercomités, de les rendre conformes aux nouvelles méthodes de travail que le Comité est en train d'appliquer, et d'y inclure l'adoption de nouvelles procédures.

N. Directives pour l'établissement des documents se rapportant spécifiquement à un instrument

19. À sa quarante-deuxième session, le Comité a entrepris de réviser les directives pour l'établissement des documents se rapportant spécifiquement à la Convention, en tenant compte des directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des directives relatives au document de base commun (telles que contenues dans HRI/GEN/2/Rev.5).

O. Décision du Comité de demander l'approbation de l'Assemblée générale en vue d'obtenir davantage de temps pour ses sessions en 2010 et 2011

20. À sa trente-huitième session, en mai 2007, le Comité a adopté une nouvelle procédure pour l'établissement des rapports, consistant à élaborer et adopter une liste de points à traiter à transmettre aux États parties avant la présentation de leur rapport périodique, les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter devant être considérées comme constituant son rapport au titre de l'article 19 de la Convention. Le Comité a décidé de commencer à appliquer cette procédure aux rapports périodiques devant être présentés en 2009 et 2010. Elle ne concernera pas les rapports initiaux ou rapports périodiques qui ont déjà été présentés et que le Comité doit examiner.

21. Étant donné que 11 États parties doivent présenter leurs rapports en 2009 (Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Équateur, Grèce, Koweït, Monaco, Pérou, République démocratique du Congo, République tchèque et Turquie) et que 9 autres devront le faire en 2010 (Arabie saoudite, Brésil, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Maurice et Mexique), le Comité aura besoin de plus de temps en 2010 et 2011 pour pouvoir s'acquitter de façon efficace et opportune des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Convention. Pour que la nouvelle procédure soit efficace, les rapports devront être examinés dans les douze mois qui suivent la date de leur réception. Il deviendra alors inutile de demander des renseignements actualisés aux États parties ainsi que de leur adresser des listes de points à traiter et d'obtenir des réponses écrites après la réception des rapports.

22. Aux fins de la mise en œuvre effective de cette procédure facultative et compte tenu des incidences sur le budget-programme de la décision qu'il a prise, le Comité a décidé de demander à l'Assemblée générale de lui fournir un appui financier suffisant afin de lui permettre de tenir une session de quatre semaines en 2010 et en 2011, en plus de ses deux sessions ordinaires annuelles de trois semaines (voir annexe X).

Chapitre II

Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

23. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 11 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention. La République arabe syrienne a présenté son rapport initial. L'Albanie, la Jordanie et le Yémen ont soumis leur deuxième rapport périodique. Le Liechtenstein et la Slovénie ont soumis leur troisième rapport périodique. Le Cameroun et le Maroc ont soumis leur quatrième rapport périodique, et l'Autriche a soumis en un seul document ses quatrième et cinquième rapports. La Suisse a soumis ses cinquième et sixième rapports en un seul document et la France a soumis ses quatrième, cinquième et sixième rapports en un seul document.

24. Au 15 mai 2009, le Comité avait reçu au total 221 rapports.

25. Au 15 mai 2009, il y avait 210 rapports en retard (voir annexe XI).

A. Invitation à soumettre les rapports périodiques

26. À sa quarante et unième session, le Comité a décidé d'inviter les États parties, au dernier paragraphe des observations finales, à présenter leurs rapports périodiques dans un délai de quatre ans après l'adoption des observations finales, et d'indiquer dans ce même paragraphe la date à laquelle est attendu leur rapport périodique suivant. Il a également décidé de ne pas demander dans ce cas la soumission de plusieurs rapports en un seul document.

B. Procédure facultative d'établissement des rapports

27. Compte tenu des réactions positives des États parties et de l'accueil favorable qu'ils ont réservé à la nouvelle procédure facultative d'établissement des rapports, le Comité a décidé à sa quarante-deuxième session de poursuivre régulièrement cette procédure, adoptée en mai 2007 à sa trente-huitième session. La procédure consiste à élaborer et adopter une liste de points à traiter à transmettre aux États parties avant la présentation de leur rapport périodique. Dans ce cadre, le Comité :

a) A adopté des listes de points à traiter à adresser aux États parties dont le rapport est attendu en 2010 (Arabie saoudite, Brésil, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Maurice et Mexique). Cette adoption a été faite par le Comité plénier, conformément à la décision de celui-ci d'adopter toutes les listes de questions en séance plénière. Les listes seront transmises aux États concernés, qui seront invités, s'ils souhaitent utiliser la nouvelle procédure, à présenter leurs réponses d'ici à septembre 2010. À cet égard, les neuf États seront également priés de faire savoir au Comité avant le 31 juillet 2009 s'ils ont l'intention d'utiliser la nouvelle procédure. Ces informations permettront au Comité de planifier les séances dont il aura besoin pour examiner les rapports en temps voulu;

b) A décidé d'élaborer, adopter et transmettre des listes de points à traiter aux États dont les rapports sont attendus en 2011, à savoir l'Allemagne, Bahreïn, le Bénin, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le

Guatemala, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, la Namibie, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, Sri Lanka, la Tunisie et l'Ukraine.

C. Rappels pour les rapports initiaux en retard

28. À sa quarantième et unième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était attendu depuis trois ans ou plus (Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Irlande, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Siège, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Timor-Leste et Turkménistan).

29. Le Comité a appelé l'attention de ces États parties sur le fait que les retards dans la présentation des rapports entravaient sérieusement la mise en application de la Convention dans les pays concernés, ainsi que l'exécution de sa propre fonction de surveillance de cette mise en application. Il les a priés de le tenir informé des progrès qu'ils auront faits en vue de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et des obstacles qu'ils pourraient rencontrer à cet égard. Il leur a fait savoir également que, conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, et que cet examen serait effectué sur la base des informations mis à sa disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

30. À ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 14 États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. À sa quarante et unième session, il était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes :

Belgique	Deuxième rapport périodique	CAT/C/BEL/2	CAT/C/BEL/CO/2
Chine	Quatrième rapport périodique	CAT/C/CHN/4 et Corr.1	CAT/C/CHN/CO/4
Hong Kong		CAT/C/HGK/4	CAT/C/HGK/CO/4
Macao		CAT/C/MAC/4 et Corr.1 et 2	CAT/C/MAC/CO/4
Kazakhstan	Deuxième rapport périodique	CAT/C/KAZ/2	CAT/C/KAZ/CO/2
Kenya	Rapport initial	CAT/C/KEN/1	CAT/C/KEN/CO/1
Lituanie	Deuxième rapport périodique	CAT/C/LTU/2	CAT/C/LTU/CO/2
Monténégro	Rapport initial	CAT/C/MNE/1	CAT/C/MNE/CO/1
Serbie	Rapport initial	CAT/C/SRB/2 et Corr.1	CAT/C/SRB/CO/1

31. À sa quarante-deuxième session, le Comité était saisi des rapports ci après et il a adopté les observations finales correspondantes :

Chili	Cinquième rapport périodique	CAT/C/CHL/5	CAT/C/CHL/CO/5
Honduras	Rapport initial	CAT/C/HND/1	CAT/C/HND/CO/1
Israël	Quatrième rapport périodique	CAT/C/ISR/4	CAT/C/ISR/CO/4
Nicaragua	Rapport initial	CAT/C/NIC/1	CAT/C/NIC/CO/1
Nouvelle-Zélande	Cinquième rapport périodique	CAT/C/NZL/5	CAT/C/NZL/CO/5
Philippines	Deuxième rapport périodique	CAT/C/PHL/2	CAT/C/PHL/CO/2
Tchad	Rapport initial	CAT/C/TCD/1	CAT/C/TCD/CO/1

32. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leur rapport était examiné. Tous les États parties

concernés ont envoyé des représentants, qui ont participé à l'examen de leur rapport. Le Comité les en a remerciés dans ses observations finales.

33. Un rapporteur et un corapporteur ont été désignés pour chacun des rapports examinés. On en trouvera la liste à l'annexe XII du présent rapport.

34. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était également saisi des documents suivants :

a) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14/Rev.1).

35. Le texte des observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties susmentionnés figure ci-après.

36. Le Comité publie des listes de points à traiter depuis 2004 conformément à une demande formulée par des représentants d'États parties lors d'une réunion tenue avec les membres du Comité. Tout en comprenant le souci des États parties de recevoir à l'avance la liste des points susceptibles d'être examinés au cours du dialogue, le Comité tient à souligner que l'élaboration de telles listes a considérablement augmenté sa charge de travail. C'est là un fait dont il y a lieu de tenir compte dans le cas d'un organe conventionnel qui compte peu de membres.

37. Belgique

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/2) à ses 850^e et 853^e séances, les 12 et 13 novembre 2008 (CAT/C/SR.850 et 853), et adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 860^e séance, le 19 novembre 2008 (CAT/C/SR.860).

A. Introduction

2) Le Comité se félicite du deuxième rapport périodique de la Belgique, mais regrette qu'il ait été présenté avec quatre ans de retard. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites exhaustives apportées à la liste des points à traiter (CAT/C/BEL/Q/2 et Add.1), ainsi que les renseignements complémentaires forts détaillés fournis oralement lors de l'examen du rapport. Enfin, le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie et la remercie de ses réponses franches et précises aux questions posées.

B. Aspects positifs

3) Le Comité se félicite des progrès réalisés par l'État partie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme depuis l'examen du rapport initial en 2003 (CAT/C/52/Add.2). Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport initial, l'État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 17 juin 2004, et signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 13 décembre 2006, et la Convention internationale

pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 20 décembre 2006. Le Comité encourage l'État partie à y adhérer pleinement.

4) Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption ou de l'entrée en vigueur des lois suivantes :

a) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus;

b) La loi du 18 mai 2006, qui consacre l'impossibilité d'invoquer la théorie de l'état de nécessité pour justifier la torture;

c) La loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui intègre le mécanisme de la protection subsidiaire à l'égard de certains demandeurs d'asile ne remplissant pas les critères pour l'octroi du statut de réfugiés, mais à l'égard desquels il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leurs pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des « atteintes graves », telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants;

d) La loi du 15 mai 2007, modifiant la loi du 1^{er} octobre 1833 et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, qui renforce la protection des droits fondamentaux à l'occasion de toute procédure d'extradition et qui prévoit expressément que l'extradition devra être refusée lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'un déni flagrant de justice pourrait être ou a été commis, ou qu'un danger de torture ou de traitements inhumains et dégradants menace l'intéressé.

5) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures suivantes :

a) L'adoption de normes minimales relatives aux lieux de détention utilisés par la police ainsi que l'obligation de tenir un registre chronologique des privations de liberté;

b) Les mesures prises suite au décès tragique de Semira Adamu, en particulier la création d'une Commission chargée de l'évaluation des instructions relatives à l'éloignement et la formation spécifique destinée aux fonctionnaires de police en charge de ces éloignements;

c) La réforme du Conseil d'État et la création du Conseil du contentieux des étrangers, suite à la loi du 15 septembre 2006;

d) La réouverture de toute procédure pénale condamnant une personne lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a ultérieurement constaté que cette procédure avait violé les droits fondamentaux du condamné;

e) L'incorporation des limitations spécifiques aux expulsions des étrangers, en particulier celles contenues dans une directive ministérielle du 7 juillet 2005, concernant des hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers ne seront pas expulsés de Belgique lorsqu'ils présentent des attaches durables avec ce pays;

f) Le Plan d'action national 2004-2007 contre la violence conjugale.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Expulsion d'étrangers

6) Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance dans l'État partie des contrôles externes des éloignements de la part du Comité P et de l'Inspection générale, et l'absence du contrôle des éloignements des étrangers de la part des organisations non gouvernementales (ONG) qui n'ont pas l'accès aux cellules et à la zone d'expulsion (art. 3 et 11).

L'État partie devrait assurer la mise en place de contrôles plus fréquents, indépendants et efficaces qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité. En particulier, le Comité recommande aux autorités belges de prendre des mesures alternatives visant à renforcer les contrôles, telles que l'usage de la vidéo et le contrôle de la part de la société civile, en particulier des ONG.

Enfants non accompagnés

7) Le Comité accueille avec satisfaction la création, au sein de l'Office des étrangers, d'un bureau spécial pour les mineurs non accompagnés, chargé de traiter leurs demandes de séjour. Il prend également note d'un certain nombre d'autres activités, parmi lesquelles la création de centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés et un projet instaurant le service de tutelle administrative (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer les efforts déployés en vue de fournir l'assistance, l'accueil et le suivi spécialisés aux enfants non accompagnés.

Recours effectif dans les centres fermés

8) Le Comité est préoccupé par la mise en œuvre déficiente du recours dans les centres fermés, même s'il note qu'il existe des possibilités théoriques de porter plainte. Le Comité est également préoccupé par :

a) Le fait que le dépôt de plainte sera quasiment impossible pour les personnes effectivement expulsées;

b) La difficulté de prouver les allégations, puisque les conditions entourant l'expulsion impliquent souvent l'absence de tiers et, donc, de témoins non concernés par le dossier, mais aussi la difficulté d'établir les faits car il est fréquent que les procès-verbaux rédigés par l'escorte mentionnent la « rébellion » de la personne expulsée, ce qui est difficile à vérifier car un étranger plaignant, en raison de son expulsion du territoire, n'est pas présent pendant le déroulement de l'enquête;

c) Le fait que les critères de recevabilité actuellement en vigueur et notamment le délai de cinq jours, à partir de la violation alléguée des droits, pour porter plainte par écrit, sont trop restrictifs et n'ont pas d'effet suspensif sur la mesure d'éloignement ou d'expulsion (art. 13).

L'État partie devrait mettre en place un système efficace et transparent pour assurer la mise en œuvre de la Convention au plan national, et présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité de sorte que les victimes puissent faire valoir leur droit de déposer une plainte. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'offrir une information optimale aux personnes concernées et d'envisager des possibilités de porter plainte à partir du pays d'origine;**

b) **De revoir les critères de recevabilité, en particulier en ce qui concerne le délai actuel de cinq jours;**

c) **D'assurer l'établissement systématique de certificats médicaux de qualité avant et après la tentative d'expulsion.**

9) Tout en notant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle annule partiellement l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au recours en extrême urgence et la possibilité d'exécution forcée en cas d'absence de décision par le Conseil du contentieux des étrangers, le Comité demeure préoccupé par le fait que les effets de l'article 39/82, en ce qu'il prévoit un délai de vingt-quatre heures pour l'introduction d'un recours en extrême urgence, seront maintenus jusqu'au 30 juin 2009 (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre rapidement des mesures visant à conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation introduits par tout étranger qui, faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, invoque qu'il risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il doit être renvoyé. Le Comité recommande, par ailleurs, d'étendre la période de vingt-quatre heures disponibles pour le recours en extrême urgence en suivant l'observation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui requiert que ces délais soient raisonnables, ce qui n'est pas le cas d'un délai de vingt-quatre heures.

Suivi des personnes expulsées

10) Le Comité est préoccupé par l'information reçue de sources non gouvernementales concernant la situation de certaines personnes expulsées après leur retour dans le pays d'origine. Il note avec préoccupation que les renseignements fournis par l'État partie concernant, d'une part, le contrôle et le suivi de ces personnes et, d'autre part, les garanties d'une procédure équitable sont insuffisants et ne sauraient donc faire l'objet d'une évaluation quant à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention. Le Comité prend toutefois note que l'État partie a assuré le suivi de certains cas par le truchement de ses représentants diplomatiques à l'étranger (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de développer le suivi des personnes renvoyées afin de s'assurer que nul ne pourra être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Traitement des plaintes

11) Tout en prenant note des explications fournies par la délégation belge au sujet de l'indépendance du Comité P et en saluant l'important travail d'investigation accompli, le Comité regrette la présence, dans la composition dudit Comité, d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, élément qui suscite l'inquiétude quant aux garanties d'indépendance qui sont attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes relatives au comportement des policiers et les sanctions prises à leur encontre. Ce phénomène a pris de telles proportions que le Comité P lui-même, dans son rapport annuel de 2006, indiquait que « les fonctionnaires de police semblent bel et bien

bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable ». Le Comité est également préoccupé par la persistance des contradictions entre la version des faits des plaignants et celle des forces de l'ordre, en particulier par le risque que les invocations des policiers à charge des plaignants pourraient servir à couvrir un comportement répréhensible des policiers (art. 13).

L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P au moyen de sa recomposition. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une jonction systématique des dossiers dans les cas où une personne portant plainte contre les forces de l'ordre est elle-même poursuivie par les forces de l'ordre pour rébellion ou faits similaires.

Institution nationale

12) Le Comité regrette que, malgré la recommandation figurant dans les observations finales de plusieurs organes conventionnels, il n'ait pas encore été créé d'institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux, dotée d'un large mandat dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de créer, selon un calendrier promptement établi, une institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), appelés aussi « Principes de Paris ».

Allégations de mauvais traitements

13) Le Comité note avec préoccupation que les organisations non gouvernementales continuent à fournir des informations alléguant de mauvais traitements policiers, tels que l'arrestation arbitraire, les insultes à connotation raciste, le refus de donner suite à une plainte, les violences physiques et autres traitements inhumains ou dégradants, particulièrement persistants dans les zones de police Bruxelles/Ixelles (5339) et Bruxelles Midi (5341). Le Comité s'inquiète également de l'augmentation de plaintes pour comportement discriminatoire des forces de l'ordre (art. 16).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée. L'État partie devrait également renforcer les efforts visant à faire cesser ces mauvais traitements dans les zones de police Bruxelles/Ixelles (5339) et Bruxelles Midi (5341) et fournir au Comité des renseignements détaillés à ce sujet dans son prochain rapport périodique en 2012.

Définition de la torture

14) Tout en prenant note des explications de la délégation de l'État partie selon lesquelles la définition de la torture contenue à l'article 417 *bis* du Code pénal est plus large que celle contenue dans la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que la définition du Code pénal belge n'inclut pas explicitement les comportements infligés par un « agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite », telle que définie à l'article premier de la Convention (art. 1).

L'État partie devrait envisager de prendre les mesures législatives nécessaires pour amender l'article 417 *bis* du Code pénal de manière à s'assurer que l'ensemble des éléments de la définition de l'article premier de la Convention se trouve englobé dans la définition générale contenue à l'article 417 *bis* du Code pénal belge, comme recommandé par le Comité au paragraphe 6 de ses précédentes observations finales (CAT/C/CR/30/6).

Prévention de la torture

15) Le Comité accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 30 mai 2006, du Code de déontologie des services de police centré sur l'obligation de respect et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui pèse sur les services de police et prévoyant des conditions strictes pour le recours à la contrainte et à la force. Néanmoins, le Comité regrette que ce code n'intègre pas de manière explicite la prohibition de la torture. Le Comité note que ledit code contient plusieurs articles relatifs au comportement que doivent adopter les autorités policières lorsqu'elles sont en présence d'individus privés de leur liberté, mais il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations ne sont pas mentionnées (art. 11).

L'État partie devrait prendre les mesures idoines pour intégrer la prohibition explicite de la torture dans le Code de déontologie des services de police et veiller à ce que les agents de police opèrent en connaissance de l'interdiction absolue de la torture sur tout territoire sous la juridiction de l'État partie. Le Comité recommande par ailleurs d'intégrer l'information sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations.

Protection des mineurs

16) Tout en prenant note de la modification introduite par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006 qui prévoit que, lors de la comparution devant le juge d'instruction, le mineur a droit à l'assistance d'un avocat, le Comité se déclare vivement préoccupé du fait que la présence obligatoire de l'avocat ou d'une personne de confiance lors des interrogatoires des mineurs reste marginale (art. 11).

Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre le projet pilote qui prévoit l'enregistrement audiofilmé des interrogatoires des mineurs, mais il souligne que cette initiative ne saurait remplacer la présence d'un tiers responsable lors des auditions des mineurs, y compris les mineurs témoins ou victimes de certaines infractions. L'État partie devrait poursuivre les efforts entrepris pour assurer aux mineurs la présence d'un avocat et d'un tiers responsable, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'audition par un fonctionnaire de police, que le mineur soit ou non privé de liberté.

Administration de la justice pour mineurs

17) Le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes de moins de 18 ans peuvent être jugées comme des adultes. D'une manière générale et se faisant l'écho des observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant en 2002 (CRC/C/15/Add.178), le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en

compte l'approche globale du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.

Surpopulation carcérale

18) Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour répondre au problème crucial de la surpopulation carcérale, notamment par la construction de nouveaux établissements et l'étude de solutions alternatives à la détention, le Comité reste préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des inspections internes, l'inadaptation et la vétusté des bâtiments, ainsi que par les conditions d'hygiène défectueuses. Il est également préoccupé par l'augmentation des incidents violents entre détenus (art. 11 et 16).

Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites régulières sur les lieux de détention, afin de prévenir la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il recommande par ailleurs que l'État partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.

Le régime de sécurité particulier individuel

19) Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, seuls les détenus présentant une menace constante pour la sécurité peuvent, sous certaines conditions légalement encadrées, être soumis à un régime d'exception et se félicite qu'il existe donc maintenant un cadre légal pour ce régime, prévoyant des conditions d'application cumulatives, une procédure particulière et une durée limitée. Cependant, le Comité est préoccupé qu'un droit de recours du détenu ne soit pas encore en vigueur. Par ailleurs, le Comité demeure préoccupé par les allégations reçues selon lesquelles il apparaît que la procédure n'est pas respectée, que les détenus ne sont pas auditionnés sur l'opportunité des mesures et que les auditions ont lieu sans interprète et sans avocat (art. 11 et 13).

Le Comité recommande à l'État partie une prompt entrée en vigueur du paragraphe 10 de l'article 118 de la loi de principes du 12 janvier 2005 car, sans un droit de recours du détenu concerné par ce type de mesures, les abus peuvent avoir lieu. En outre, le Comité recommande que l'État partie permette un contrôle indépendant et impartial de ces mesures, par exemple au moyen d'un contrôle extérieur à la prison et d'un contrôle exercé par la société civile.

Registre des privations de liberté

20) Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi du 25 avril 2007 « toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté », mais s'interroge sur sa mise en œuvre effective. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du fait qu'aucune mention relative à l'état physique (et particulièrement aux marques de blessures) de la personne arrêtée ne figure dans ce registre (art. 11).

L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour s'assurer de la mise en œuvre effective de la loi du 25 avril 2007, procéder à une vérification systématique du respect de l'obligation de tenir un registre des privations de liberté au moyen d'enquêtes, de contrôles et d'inspections et indiquer les résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie de prévoir dans ce registre la mention de marques de blessures dès l'arrivée au commissariat.

21) Tout en se félicitant du fait que la loi du 25 avril 2007 comporte des avancées dans le domaine de la détention administrative, le Comité regrette toutefois que le droit à l'assistance juridique du détenu n'ait pas été reconnu et qu'en matière de détention judiciaire, un projet de loi n'accorde le droit à l'assistance juridique qu'après un délai de huit heures. Or, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus important (art. 2 et 11).

L'État partie devrait assurer que l'accès à un avocat dès la privation de liberté (administrative ou judiciaire) est reconnu, comme l'a déjà fait valoir le Comité dans ses précédentes recommandations (CAT/C/CR/30/6).

La libération conditionnelle

22) Le Comité se déclare préoccupé par la diminution importante de l'octroi des libérations conditionnelles. Par ailleurs, les permissions de sortie ou les congés pénitentiaires, nécessaires pour effectuer les démarches en vue de la libération conditionnelle, semblent également plus difficiles à obtenir que par le passé (art. 11).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.

Internement de délinquants malades mentaux

23) Le Comité se déclare préoccupé par les conditions de détention des internés psychiatriques dans le système carcéral belge, déjà déplorées dans ses précédentes recommandations (CAT/C/CR/30/6, par. 7), en particulier en ce qui concerne l'insuffisance de personnel qualifié, la vétusté des installations, une qualité insuffisante de soins, l'absence de continuité des traitements, des examens médicaux, et la problématique sensiblement aggravée lors des grèves des agents pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de la longue période d'attente subie par de nombreux détenus figurant dans les annexes psychiatriques en vue d'un transfert vers un établissement de défense sociale (EDS). En raison de la surpopulation dans les EDS, l'attente peut durer de huit à quinze mois (art. 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes afin de contrer les problèmes découlant du manque de qualité des soins de santé des internés, de la surpopulation des annexes, du placement de certains internés dans les ailes de la prison en raison du manque de place dans les annexes, de la vétusté des locaux, du manque d'activité et de prise en charge spécifiques des internés se trouvant dans les ailes de la prison. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'assurer un encadrement thérapeutique spécialisé suffisant.

Violence contre les femmes et les filles

24) Tout en se félicitant des diverses mesures prises par l'État partie en vue de combattre et d'éliminer la violence contre les femmes, comme l'adoption du Plan d'action national contre la violence conjugale, le Comité note avec préoccupation l'absence au plan national de stratégie et de programme coordonnés pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par la persistance de châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille et par l'absence d'interdiction légale de cette pratique (art. 2 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale unifiée et polyvalente pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, comprenant des volets juridique, éducatif, financier et social. Il demande également à l'État partie de renforcer sa coopération avec les ONG œuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'État partie devrait garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes, sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes.

Traite des personnes

25) Tout en félicitant l'État partie d'avoir ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Comité est préoccupé par :

- a) Le fait que l'État partie ne s'attaque pas suffisamment aux causes fondamentales de la traite des femmes;
- b) Le fait que les ressources allouées dans ce domaine demeurent insuffisantes et qu'il n'existe pas de plan d'ensemble coordonné au niveau national;
- c) Les lacunes de la coopération internationale afin de traduire en justice les auteurs des infractions;
- d) Le fait que la Belgique accorde des permis de résidence spécifiques uniquement aux victimes du trafic d'êtres humains qui collaborent avec les autorités judiciaires (art. 2 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée en 2005 et de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à :

- a) **Mettre l'accent non seulement sur les mesures de justice pénale et la poursuite des trafiquants, mais aussi sur la protection et le relèvement des victimes;**
- b) **Accroître ses efforts pour lutter contre les causes fondamentales de la traite d'êtres humains;**

- c) Renforcer la coopération internationale, en particulier avec les pays d'origine, de trafic et de transit, afin d'assurer des poursuites effectives;**
- d) Aider les victimes grâce à des conseils et des mesures de réintégration;**
- e) Veiller à ce que des ressources suffisantes (humaines et financières) soient allouées aux politiques et aux programmes dans ce domaine;**
- f) Veiller à ce que des services d'appui suffisants soient fournis aux victimes, y compris à celles qui ne coopèrent pas avec les autorités;**
- g) Envisager d'accorder aux victimes du trafic d'êtres humains l'autorisation temporaire de rester dans le pays.**

Formation

26) Le Comité relève que l'augmentation par l'État partie de la durée de formation des agents pénitentiaires et de police ainsi que du personnel chargé des éloignements reste insuffisante pour assurer une préparation qualifiante et multidisciplinaire sur les droits de l'homme. En outre, il regrette le peu de renseignements donnés sur le suivi et l'évaluation des programmes de formation assurés et l'absence d'informations sur les résultats de la formation dispensée à tous les agents compétents et sur l'utilité de ces programmes pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitement (art. 10). Par ailleurs, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la formation en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, comme il l'a déjà relevé dans ses précédentes observations finales (art. 10).

L'État partie devrait prendre des mesures suivantes :

- a) Intensifier les mesures en vue de l'octroi d'une formation qualifiante et multidisciplinaire en matière des droits de l'homme en incluant, en particulier, des informations complètes sur l'interdiction de la torture dans les programmes de formation professionnelle des membres des forces de police et du personnel pénitentiaire, comme recommandé au paragraphe 7 des précédentes observations finales du Comité (CAT/C/CR/30/6);**
- b) Dispenser à tous les personnels une formation spéciale et adéquate en vue d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitement. Le Comité recommande que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins;**
- c) Élaborer et appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement et leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitement.**

27) L'État partie est encouragé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

28) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie, notamment la Convention relative aux droits de personnes handicapées, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité invite également l'État partie à

ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

29) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par la Belgique au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, en langues nationales, au moyen des sites Internet officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. L'État partie est également encouragé à faire circuler ses rapports aux ONG de défense des droits de l'homme œuvrant au plan national avant de les soumettre au Comité.

30) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun conformément aux exigences contenues dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5).

31) Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 6, 7, 11, 16, 20 et 27 ci-dessus.

32) Le Comité a décidé de demander à l'État partie de lui soumettre son troisième rapport périodique au plus tard le 21 novembre 2012.

38. Chine

1) Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Chine (CAT/C/CHN/4) à ses 844^e et 846^e séances, les 7 et 10 novembre 2008 (CAT/C/SR.844 et 846), et a adopté à sa 864^e séance, le 21 novembre 2008 (CAT/C/SR.864), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de la Chine qui, s'il suit généralement les directives du Comité pour la soumission des rapports, est dépourvu de données statistiques et de renseignements concrets sur l'application des dispositions de la Convention.

3) Le Comité exprime ses remerciements pour les réponses écrites détaillées apportées à la liste des questions à traiter (CAT/C/CHN/Q/4). Il apprécie également les compétences diverses de la délégation nombreuse de l'État partie, les réponses détaillées et complètes apportées aux nombreuses questions posées oralement et les renseignements complémentaires fournis par les représentants de l'État partie en réponse aux questions posées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction l'action continue de l'État partie en vue de réformer son cadre juridique, par l'adoption des lois ci-après :

a) La loi sur le mariage de 2001, qui contient une interdiction expresse de la violence dans la famille;

b) La loi sur les avocats modifiée en 2007, qui garantit le droit de l'avocat de s'entretenir avec les suspects d'infraction pénale;

c) La loi de 2005 sur les sanctions administratives pour les organes de la sécurité publique, qui fait notamment obligation aux organes de la sécurité

d'observer strictement les principes de respect des garanties des droits de l'homme et qui, en particulier, d'après le représentant de l'État partie, « a pour la première fois établi dans la législation nationale la règle excluant les preuves obtenues par des moyens illicites ».

5) Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation des nouveaux règlements ci-après :

a) La modification depuis 2005 des Règles de procédure relatives au traitement des affaires administratives par les organes de la sécurité publique et les Règles de procédure relatives au traitement des affaires pénales par les organes de la sécurité publique;

b) Les « Six interdictions à l'intention de la police pénitentiaire du peuple » et les « Six interdictions à l'intention des gardiens des camps de rééducation par le travail », adoptées par le Ministère de la justice le 14 février 2006, et les « Règles pour l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits commises à la suite d'un manquement aux devoirs de la charge », émises le 26 juillet 2006 par le Parquet populaire suprême et qui visent avant tout à prévenir les violations en détention et à enquêter sur toute exaction commise;

c) Les réformes apportées à l'application de la peine de mort tendant à mettre en place un système de réexamen qui pourrait garantir que les condamnations injustes soient cassées avant que le condamné ne soit exécuté;

d) L'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants dans les établissements scolaires et dans les institutions de prise en charge judiciaire.

6) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts engagés par l'État partie pour lutter contre la pratique de la torture, notamment l'adoption de règlements administratifs interdisant l'emploi de la torture pour obtenir des aveux, l'organisation dans tout le pays de formations à l'intention de la police et l'introduction de l'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire, encore que les moyens appropriés pour garantir l'application des règlements administratifs fassent défaut et que les modifications voulues n'aient pas été apportées à la loi pénale ni à la loi de procédure pénale.

7) Le Comité salue l'adhésion de la Chine aux instruments suivants :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2001;

b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2002;

c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2008.

8) Le Comité note aussi avec intérêt que le Gouvernement chinois a invité le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont il a reçu la visite en novembre-décembre 2005. Il note en outre que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été aussi accueilli deux fois.

9) Le Comité prend note de la déclaration de Wang Zhenchuan, procureur général adjoint du Parquet populaire suprême qui a déclaré en novembre 2006 que

« dans presque tous les cas de verdict injuste recensés ces dernières années ... il y avait eu ... un interrogatoire illégal ». À ce sujet, le Comité relève avec intérêt que le Rapporteur spécial sur la question de la torture a noté que « la volonté de plus en plus affirmée des agents de l'État et des analystes de reconnaître qu'il existe un problème de torture en Chine est un progrès important ». Depuis la publication d'un livre intitulé *The Crime of Tortured Confession* (Le crime des aveux sous la torture), à la fin des années 90, on a reconnu le problème de la torture, en particulier en traitant de la question des condamnations injustes, des enquêtes insuffisantes, du manque de professionnalisme de la police et des aveux arrachés sous la torture, et la Cour populaire suprême a de nouveau assumé son pouvoir de réexamen de toutes les condamnations à mort prononcées (voir E/CN.4/2006/6/Add.6, par. 46 à 51).

10) Le Comité accueille aussi avec satisfaction les efforts des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, qui lui ont adressé des rapports et des renseignements utiles et encourage l'État partie à renforcer encore sa coopération avec ces organisations en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements et insuffisance des garanties pendant la détention

11) Malgré les efforts de l'État partie tendant à lutter contre la pratique de la torture et à résoudre d'autres problèmes existant dans le système de justice pénale, le Comité est toujours profondément préoccupé par les allégations persistantes, confirmées par de nombreuses sources juridiques chinoises, qui font état de l'utilisation systématique et généralisée de la torture et des mauvais traitements sur les suspects en garde à vue, en particulier pour obtenir des aveux ou des renseignements qui seront versés à la procédure dans les affaires pénales. De plus, le Comité note avec préoccupation l'absence de garanties légales pour les détenus, ainsi :

a) Les détenus ne sont pas traduits sans délai devant un juge, et peuvent donc rester en garde à vue sans que des charges ne soient formulées pendant de longues périodes, jusqu'à trente-sept jours ou parfois même davantage;

b) Il n'existe pas d'enregistrement systématique de tous les détenus, et il n'est pas tenu de registre pour toutes les périodes de détention avant jugement;

c) La possibilité de communiquer avec un avocat et de voir un médecin indépendant est limitée et les détenus ne sont pas informés de leurs droits quand ils sont placés en détention, notamment du droit de prendre contact avec leur famille;

d) Les aveux continuent d'être admis comme une forme courante de preuve à charge, ce qui crée des conditions qui peuvent favoriser l'utilisation de la torture et des mauvais traitements sur les suspects, comme dans le cas de Yang Chunlin. De plus, le Comité relève avec satisfaction que la Cour suprême a rendu plusieurs décisions tendant à interdire l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme preuve devant les tribunaux mais la loi de procédure pénale chinoise ne contient toujours pas d'interdiction expresse de cette pratique, comme l'exige l'article 15 de la Convention;

e) Il n'existe pas de mécanisme de surveillance indépendant et efficace de la situation des détenus (art. 2, 11 et 15).

À titre d'urgence, l'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour empêcher la pratique de la torture et des mauvais traitements dans tout le pays.

Dans le cadre de cette action, l'État partie devrait mettre rapidement en œuvre des mesures efficaces afin de garantir que tous les suspects placés en détention bénéficient réellement de toutes les garanties fondamentales pendant la détention. Il s'agit en particulier du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant, d'aviser un proche et d'être informé de leurs droits au moment du placement en détention, y compris du droit d'être informé des charges qui pèsent contre eux ainsi que du droit d'être déféré devant un juge dans un délai conforme aux normes internationales. L'État partie devrait également veiller à ce que tout suspect qui fait l'objet d'une enquête pénale soit inscrit sur un registre.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que dans la loi et dans la pratique les déclarations qui ont été faites sous la torture ne puissent pas être invoquées comme preuve dans toute procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme l'exige la Convention. L'État partie devrait réexaminer toutes les affaires dans lesquelles les inculpés ont été condamnés sur le fondement d'aveux faits par la contrainte, afin de remettre en liberté ceux qui ont été injustement condamnés.

L'État partie devrait arrêter des normes cohérentes et complètes pour assurer la surveillance indépendante de tous les lieux de détention, garantissant que tout organe qui pourrait être créé, au niveau national ou au niveau local, ait un mandat solide et impartial et dispose de ressources suffisantes.

Conditions de détention et décès en détention

12) Le Comité prend note des renseignements apportés par l'État partie au sujet des conditions carcérales mais il est préoccupé par les rapports dénonçant des mauvais traitements en détention, en particulier le grand nombre de décès, qui pourraient être liés à la pratique de la torture ou des mauvais traitements, et par le fait que ces cas de mauvais traitements et de décès en détention ne fassent pas l'objet d'une enquête. Le Comité relève que le Rapporteur spécial sur la question de la torture a constaté que les soins médicaux assurés dans les centres de détention qu'il a visités étaient généralement satisfaisants (E/CN.4/2006/6/Add.6, par. 77) mais il prend aussi note avec inquiétude de nouvelles informations qui lui ont été apportées notamment au sujet de l'absence de traitement pour les toxicomanes et pour les personnes atteintes du VIH/sida; il regrette aussi l'absence de données statistiques relatives à la santé des détenus (art. 11).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour assurer une surveillance systématique de tous les lieux de détention, y compris des services de santé existants et disponibles. De plus, il devrait prendre sans délai des mesures pour garantir que tous les cas de décès en détention fassent l'objet d'une enquête indépendante et que les responsables des décès consécutifs à la torture, à des mauvais traitements ou à une négligence délibérée soient poursuivis. Le Comité souhaiterait un rapport sur les résultats de ces enquêtes,

quand elles seront achevées, indiquant les peines prononcées et les réparations accordées.

Internement administratif, y compris la « rééducation par le travail »

13) Le Comité réitère la recommandation qu'il avait déjà faite à l'État partie tendant à ce que celui-ci envisage d'abolir toutes les formes d'internement administratif (A/55/44, par. 127). Il est toujours préoccupé par l'utilisation générale de toutes formes d'internement administratif, y compris de la « rééducation par le travail » pour des personnes qui n'ont jamais été jugées et qui n'ont jamais eu la possibilité de contester leur placement en internement administratif. Il s'inquiète aussi de ce que les allégations de torture et autres mauvais traitements pratiqués dans les centres de « rééducation par le travail », en particulier contre les membres de certains groupes religieux et ethniques minoritaires, ne fassent pas l'objet d'enquête. L'État partie a certes fait savoir que le système de rééducation par le travail avait récemment été réformé et qu'une nouvelle réforme était prévue, mais le Comité est préoccupé par les retards répétés qui repoussent la réforme malgré les appels d'intellectuels chinois qui demandent l'abolition du système (art. 2 et 11).

L'État partie devrait abolir immédiatement toutes les formes d'internement administratif, y compris le système de la « rééducation par le travail ». Il devrait donner de plus amples renseignements, accompagnés de statistiques à jour, sur les personnes qui se trouvent actuellement en internement administratif, les motifs du placement, les possibilités de contester cette mesure et les garanties existant pour empêcher la torture et les mauvais traitements dans les camps de rééducation par le travail.

Centres de détention secrets

14) Le Comité est préoccupé par les allégations dénonçant l'existence de lieux de détention secrets, notamment de prisons clandestines, utilisés pour placer des pétitionnaires, comme ceux qui essaient de se rendre à la capitale, par exemple M^{me} Wang Guilan. Le placement dans ces lieux de détention constitue en soi une disparition. D'après les renseignements reçus, les détenus ne bénéficient d'aucune des garanties légales fondamentales, notamment d'un mécanisme de contrôle pour superviser la façon dont ils sont traités et des procédures d'examen de leur détention. Le Comité est également préoccupé par l'existence d'autres lieux de détention non reconnus, tels que ceux où des personnalités éminentes disparues auraient été placées (art. 2 et 11).

L'État partie devrait veiller à ce que personne ne soit placé dans un lieu de détention secret quel qu'il soit. Le placement en détention dans ces conditions constitue, en soi, une violation de la Convention. L'État partie devrait mener des enquêtes, révéler l'existence de lieux de cette nature et les pouvoirs en vertu desquels ils ont été créés et la façon dont les détenus sont traités et il devrait assurer réparation aux victimes de disparition forcée, le cas échéant.

Principaux obstacles à l'application effective de la Convention

15) Le Comité a identifié trois problèmes fondamentaux qui ont une incidence sur toutes les autres questions qu'il a posées dans la liste des points à traiter et pendant les présentations orales : a) la loi de 1988 sur la protection des secrets d'État dans la République populaire de Chine; b) le harcèlement dont les avocats et les défenseurs des droits de l'homme sont l'objet, d'après les

renseignements reçus; c) les exactions commises par des éléments incontrôlés qui font usage de violence physique contre certains défenseurs déterminés mais jouissent de l'impunité de fait. Pris ensemble, ces problèmes entravent l'application des garanties que le Comité recommande généralement à tous les États parties à la Convention et qui sont nécessaires pour la prévention de la torture.

1. Loi sur la protection des secrets d'État

16) Le Comité prend note des renseignements donnés oralement par le représentant de l'État partie sur les conditions d'application de la loi de 1988 sur la protection des secrets d'État dans la République populaire de Chine, mais il exprime sa profonde préoccupation face à l'utilisation de cette loi qui compromet gravement la possibilité d'avoir des renseignements sur la torture, la justice pénale et d'autres questions connexes. L'application générale de cette loi soulève toute une série de questions relatives à l'application de la Convention dans l'État partie :

a) Cette loi empêche la divulgation d'informations cruciales qui permettraient au Comité d'identifier des ensembles éventuels de violations qui demandent une attention, comme des informations statistiques ventilées sur les personnes soumises à toutes les formes de détention et de garde ainsi que les mauvais traitements dans l'État partie, des renseignements sur les groupes et entités réputés être des « organisations hostiles », des « organisations séparatistes minoritaires », des « organisations religieuses hostiles », et des « sectes réactionnaires », ainsi que des renseignements essentiels sur les lieux de détention, sur ce qui est la « situation des prisonniers très influents », les violations de la loi ou des codes de conduite par les organes de la sécurité publique, et des informations sur tout ce qui concerne les conditions à l'intérieur des prisons;

b) Cette loi dispose que la décision de déterminer si l'information constitue un secret d'État appartient à l'autorité publique qui produit cette information;

c) Cette loi empêche tout processus public visant à déterminer si une question donnée est un secret d'État ou non et toute possibilité de recours devant un tribunal indépendant;

d) La classification d'une affaire dans le champ d'application de la loi sur la protection des secrets d'État autorise les agents de la force publique à refuser aux détenus le droit de communiquer avec un avocat, garantie fondamentale pour la prévention de la torture, et ce refus semble être en contradiction avec la loi relative aux avocats telle qu'elle a été modifiée en 2007 (art. 2 et 19).

L'État partie devrait réviser sa législation sur les secrets d'État afin de garantir que le Comité ait accès aux informations, y compris aux statistiques, nécessaires pour apprécier le respect des dispositions de la Convention sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les Régions administratives spéciales.

L'État partie devrait expliquer les critères utilisés pour déterminer qu'une information constitue un secret d'État et donner des renseignements sur le nombre de cas qui entrent dans le champ d'application de la loi sur la protection des secrets d'État.

L'État partie devrait faire en sorte que la décision de classer une question secret d'État puisse être contestée devant un tribunal indépendant.

L'État partie devrait garantir à tout suspect le droit de communiquer rapidement avec un avocat indépendant, si possible de son choix, même dans des affaires en rapport avec des secrets d'État.

2. Collecte de données

17) Le Comité regrette que les données statistiques que, dans ses précédentes conclusions et recommandations (A/55/44, par. 130), il avait demandé à l'État partie de lui communiquer ne lui aient pas été fournies. L'absence de données complètes ou ventilées relatives aux plaintes, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations pour les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents de la force publique, ainsi que sur les conditions de détention, les exactions commises par des agents de l'État, l'internement administratif, les affaires de condamnation à mort et la violence contre les femmes, les minorités ethniques et religieuses, empêche sérieusement d'identifier d'éventuels ensembles de violations qui appellent une attention (art. 2 et 19).

L'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au plan national, ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge, région géographique et type et lieu du centre de privation de liberté, en incluant des données relatives aux plaintes, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations pour tortures et mauvais traitements, aux conditions de détention, aux exactions imputables à des agents de l'État, à l'internement administratif, aux affaires de condamnation à mort, et à la violence contre les femmes et contre les minorités ethniques et religieuses.

3. Harcèlement dont sont victimes les avocats de la défense

18) Le Comité est préoccupé par les informations reçues qui indiquent que l'article 306 du Code pénal, conjointement avec l'article 39 de la loi de procédure pénale, qui autorise les procureurs à arrêter les avocats de la défense pour « parjure » ou « faux témoignage », a été appliqué pour intimider des avocats de la défense. Le Comité relève aussi avec une grande préoccupation le harcèlement dont des avocats, comme Teng Biao et Gao Zhisheng, ont été l'objet alors qu'ils avaient essayé d'offrir leurs services à des pétitionnaires, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres dissidents, et les informations indiquant que ces actes étaient imputables à du personnel ne relevant pas de l'État qui aurait été engagé par les autorités publiques (art. 2).

L'État partie devrait abroger toute disposition législative qui amoindrit l'indépendance des avocats et devrait mener des enquêtes sur tous les cas d'agression contre des avocats et des pétitionnaires, afin d'engager les poursuites voulues.

L'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour enquêter sur les actes d'intimidation et les autres façons de faire obstacle au travail indépendant des avocats.

4. Harcèlement et violences contre les défenseurs des droits de l'homme et les pétitionnaires

19) Le Comité se déclare préoccupé par des informations faisant état de harcèlement et de violence systématiques contre des défenseurs des droits de

l'homme, comme Hu Jia. De tels actes entravent sérieusement le fonctionnement des groupes de surveillance de la société civile et n'encouragent pas l'échange d'informations, l'ouverture d'enquêtes et le signalement des cas auprès des autorités. Bien que l'État partie ait donné l'assurance qu'aucun personnel non officiel n'a été engagé par des autorités publiques afin de harceler les avocats ou les pétitionnaires, le Comité s'inquiète des rapports persistants faisant état de tentatives de restreindre les activités des militants des droits de l'homme, comme Li Heping. Ces tentatives sont notamment des violences commises par du personnel non officiel, qui aurait été engagé par des autorités publiques pour harceler les avocats et les pétitionnaires, l'utilisation de différentes formes d'internement administratif, comme la « résidence surveillée », la rééducation par le travail et les lieux de détention secrets. Le Comité s'inquiète des allégations indiquant que ce personnel non officiel n'a pas eu à répondre de ses actes (art. 12 et 16).

Le Comité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes, notamment celles qui surveillent la situation des droits de l'homme, soient protégées contre tout acte d'intimidation ou de violence du fait de leurs activités et de l'exercice des garanties des droits de l'homme, et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête immédiate, impartiale et effective.

L'État partie devrait cesser d'employer du personnel non officiel pour harceler les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les avocats et les militants pétitionnaires.

Absence d'enquêtes

20) Le Comité est profondément préoccupé par l'absence d'un mécanisme effectif permettant d'enquêter sur les allégations de torture, comme l'exige la Convention. Comme le Comité l'a expliqué pendant le débat oral, il existe de graves conflits d'intérêts avec le rôle du parquet, qui est chargé d'enquêter sur les allégations de torture imputables à des agents de l'État et à des agents privés qui opèrent avec le consentement exprès ou tacite d'agents de l'État ce qui risque de compromettre l'efficacité et l'impartialité des enquêtes (art. 2, 11 et 12).

L'État partie devrait établir un mécanisme de contrôle efficace et indépendant afin que toutes les plaintes pour tortures ou mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une enquête impartiale et effective.

Mouvement pour la démocratie de 1989

21) Malgré les demandes répétées de groupes de parents de personnes tuées, arrêtées ou disparues pendant ou après la répression du Mouvement pour la démocratie, le 4 juin 1989 à Beijing, aucune enquête n'a été ouverte sur ces événements, ce dont le Comité s'inquiète ainsi que du fait que les membres des familles n'ont pas été informés du sort de leurs proches; il regrette aussi que les responsables de l'emploi excessif de la force n'aient fait l'objet d'aucune sanction ni administrative ni pénale (art. 12).

L'État partie devrait mener une enquête approfondie et impartiale sur la répression du Mouvement pour la démocratie à Beijing en juin 1989, donner des informations sur les personnes qui sont toujours détenues depuis cette période, informer les membres des familles des conclusions des enquêtes, présenter des regrets et offrir une réparation selon qu'il convient, et engager

des poursuites contre les responsables de l'utilisation excessive de la force, des actes de torture et autres mauvais traitements.

Minorités nationales, ethniques ou religieuses et autres groupes vulnérables

22) Le Comité est profondément préoccupé par les allégations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et de disparitions ciblées directement contre les minorités nationales, ethniques et religieuses et d'autres groupes vulnérables en Chine, au nombre desquels les Tibétains, les Ouïghours et les adeptes du Falun Gong. De plus, le renvoi de personnes qui traversent la frontière et de réfugiés venant de la République populaire démocratique de Corée inquiète également le Comité en ce qui concerne les groupes vulnérables, comme il est développé plus loin.

1. Événements dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins : utilisation excessive généralisée de la force et autres exactions

23) Le Comité note avec une profonde préoccupation les rapports qu'il a reçus au sujet de la répression récente dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins, qui a aggravé le climat de peur et entrave encore plus l'obligation de rendre compte. Ces rapports font suite à des informations reçues depuis longtemps faisant état d'actes de torture, de coups, de mise aux fers et d'autres mauvais traitements, en particulier sur des moines et des religieuses tibétains, par des agents publics, des agents de la sécurité publique et de la sécurité de l'État ainsi que par des personnels paramilitaires et même des personnels non officiels, à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite des autorités publiques. Bien que l'État partie ait donné des chiffres pour les personnes arrêtées et les personnes condamnées à un emprisonnement après les événements de mars 2008 dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins, le Comité regrette l'absence de détails concernant ces personnes. En particulier, l'État partie a fait savoir que 1 231 suspects s'étaient « repentis » et avaient été « remis en liberté après avoir reçu une éducation et exécuté une sanction administrative », mais n'a donné aucun détail sur ces affaires ni sur le traitement de ces personnes. En particulier, le Comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne ce qui suit :

a) Le grand nombre de personnes emprisonnées ou arrêtées à la suite des manifestations de mars 2008 et des événements dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins des provinces de Gansu, du Sichuan et du Qinghai, et le manque de mesure avec lequel ces individus auraient été traités, selon de nombreuses allégations et informations dignes de foi reçues par le Comité;

b) L'absence d'enquête sur les morts causées par la police en tirant de façon aveugle sur la foule de manifestants, principalement pacifiques, dans les districts de Kardze et de Ngaba et à Lhasa;

c) Le fait qu'aucune enquête indépendante et impartiale n'a été menée sur les allégations selon lesquelles certaines des nombreuses personnes incarcérées ou arrêtées ont été soumises à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant;

d) Le fait que les autorités n'ont pas laissé des enquêteurs indépendants et impartiaux se rendre dans la région;

e) Les allégations concordantes d'après lesquelles certaines des personnes arrêtées n'ont pas pu aviser leurs proches, n'ont pas eu rapidement la possibilité de voir un médecin indépendant ni un avocat indépendant, les avocats qui proposaient de les représenter ont reçu des menaces et ont été d'une autre manière découragés de leur offrir une assistance juridique et le procès accéléré de 69 Tibétains a fait qu'ils ont été condamnés de façon sommaire;

f) Le grand nombre de personnes qui ont été arrêtées et dont on ignore actuellement où elles se trouvent et dont l'État partie n'a pas pu préciser le sort malgré des demandes écrites et orales du Comité (liste des points à traiter, question 2 l), CAT/C/CHN/Q/4) (art. 2, 11 et 12).

L'État partie devrait mener une enquête approfondie et indépendante sur les cas rapportés d'utilisation excessive de la force, notamment contre des manifestants pacifiques et plus particulièrement des moines, dans les districts de Kardze et de Ngaba et à Lhasa.

L'État partie devrait conduire sans délai des enquêtes impartiales et effectives sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitement et devrait faire en sorte que les responsables soient traduits en justice.

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues à la suite des événements de mars 2008 dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins aient accès sans délai à un avocat indépendant et à des soins médicaux indépendants, et aient le droit de déposer des plaintes de façon confidentielle, sans risquer des représailles ou des harcèlements.

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher les disparitions forcées, pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues, notamment de Genden Choekyi Nyima, et de juger et de punir les responsables, étant donné que la pratique des disparitions constitue en soi une violation de la Convention.

L'État partie devrait mener des investigations ou des enquêtes sur les morts, y compris en détention, survenues pendant les événements de mars 2008 dans la Région autonome du Tibet et dans les préfectures et districts tibétains voisins.

2. Discrimination et violence contre des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses

24) Le Comité est préoccupé par des allégations faisant état d'actes de discrimination et de mauvais traitements contre des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en particulier tibétains et ouïgours, comme Ablikim Abdureyim, et par le fait que la police et les autorités ne seraient pas disposées à mener sans délai des enquêtes impartiales et effectives sur ces actes de discrimination ou de violence (art. 2, 12 et 16).

À la lumière de l'Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2, par. 21) du Comité, l'État partie devrait assurer la protection des membres de groupes qui sont particulièrement exposés au risque de mauvais traitements, en faisant en sorte que des enquêtes rapides, impartiales et effectives soient menées sur tous les cas de violence et de discrimination motivés par l'origine ethnique de la victime, en particulier les actes dirigés contre des personnes appartenant à des

minorités ethniques. L'État partie devrait engager des poursuites contre les auteurs de tels actes et veiller à ce que des mesures positives de prévention et de protection soient appliquées.

L'État partie devrait envisager rapidement de recruter dans les forces de l'ordre des personnes appartenant à des minorités ethniques.

3. Allégations concernant les adeptes du Falun Gong

25) Le Comité prend note des renseignements donnés par l'État partie au sujet du Règlement provisoire de 2006 sur les transplantations d'organes et de l'ordonnance de 2007 sur les transplantations d'organes, mais il prend aussi connaissance des allégations reçues par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui a relevé qu'une augmentation des transplantations d'organes coïncidait avec « le début des persécutions contre les [adeptes du Falun Gong] et qui a demandé une explication complète de l'origine des transplantations » qui pourrait éclaircir la différence entre le nombre d'organes greffés et les sources et démentir l'allégation de prélèvements d'organes (A/HRC/7/3/Add.1). Le Comité s'inquiète en outre des renseignements qu'il a reçus indiquant que de nombreux adeptes du Falun Gong avaient été soumis à des tortures et à des mauvais traitements en prison et que certains d'entre eux avaient été l'objet de transplantations (art. 12 et 16).

L'État partie devrait conduire ou faire conduire immédiatement une enquête indépendante sur les griefs dénonçant des tortures et des prélèvements d'organes sur la personne de certains adeptes du Falun Gong et prendre des mesures, le cas échéant, pour faire en sorte que les responsables de tels traitements soient traduits en justice et condamnés.

4. Non-refoulement et risque de torture

26) Le Comité note avec une préoccupation profonde que d'après certaines sources de nombreux individus ont été renvoyés de force en République démocratique populaire de Corée, sans que leur cas ait été examiné individuellement sur le fond, et ont ensuite subi des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des autorités. Il relève avec préoccupation que l'État partie appelle ces personnes des « immigrants illégaux » ou des « trafiquants de personnes » et que ces étiquettes impliquent que les intéressés ne méritent pas la moindre protection. De même, les personnes extradées vers les États voisins ou en provenance d'États voisins ne bénéficient pas des garanties de la loi contre leur renvoi si elles risquent la torture. Le Comité s'inquiète également de ce que l'État partie n'ait pas expliqué comment il garantit dans sa loi ou dans sa pratique l'interdiction de renvoyer une personne dans un pays où elle court un risque réel d'être soumise à la torture et donc comment il s'acquitte de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention (art. 3).

L'État partie ne devrait en aucune circonstance expulser, renvoyer ou extradier une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Pour déterminer si les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention s'appliquent, l'État partie devrait établir une procédure adéquate d'examen de la situation afin d'établir si les individus qui vont être renvoyés courent un risque réel de torture d'autant plus que, d'après les

renseignements disponibles, quitter sans autorisation la République populaire démocratique de Corée constitue une infraction pénale; l'État partie devrait aussi permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accéder à la région frontalière pour rencontrer les personnes dont la situation est préoccupante. Étant donné le grand nombre de ressortissants coréens qui ont franchi la frontière avec la Chine, l'État partie doit être plus actif pour s'acquitter pleinement des obligations qui découlent de l'article 3. L'État partie devrait aussi s'assurer qu'il existe des mécanismes judiciaires adéquats pour réexaminer les décisions et que toute personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition dispose des moyens de défense suffisants, et veiller à ce qu'il existe des arrangements effectifs pour suivre la situation de l'intéressé après son retour.

L'État partie devrait fournir des données sur le nombre de personnes expulsées ou renvoyées dans les États voisins.

L'État partie devrait continuer ses efforts visant à se doter des dispositions législatives appropriées pour incorporer pleinement dans son droit interne l'obligation qui découle de l'article 3 de la Convention, empêchant ainsi quiconque d'être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

Violence à l'égard des femmes

27) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la nouvelle loi sur le mariage, en 2001, qui interdit expressément la violence dans la famille, et l'élaboration du programme pour le développement de la femme (2001-2010) interdisant toute forme de violence à l'égard des femmes, mais il prend note des observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, comme celui-ci, il s'inquiète de l'absence de loi interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le viol conjugal, et prévoyant des recours effectifs pour les victimes (art. 16).

L'État partie devrait poursuivre son action en vue de prévenir et de punir la violence à l'égard des femmes et, en particulier, adopter une législation qui interdise explicitement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et qui garantisse l'accès à la justice pour les victimes.

28) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que les femmes détenues soient surveillées par des femmes. Toutefois il est préoccupé par les cas rapportés de violence contre des femmes dans les centres de détention, notamment contre des religieuses tibétaines en détention, et regrette l'absence de renseignements sur le nombre de plaintes et les mesures prises pour empêcher la torture et les mauvais traitements des femmes dans les lieux de détention (art. 12, 13 et 16).

L'État partie devrait veiller à mettre en place des procédures pour surveiller le comportement des agents des forces de l'ordre. Il devrait ouvrir sans délai des enquêtes impartiales sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles, en vue de traduire les responsables en justice, et assurer réparation et indemnisation aux victimes.

Usage de la violence dans les mesures de mise en œuvre de la politique démographique

29) Le Comité relève de nouveau avec préoccupation qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations dénonçant l'emploi de la coercition et de la violence pour faire appliquer la politique démographique (A/55/44, par. 122). Il prend note des renseignements donnés par la délégation qui a expliqué que des agents locaux de la ville de Lingyi avaient été tenus pour responsables de coercition et de violence dans ce domaine mais il s'inquiète de l'insuffisance des sanctions réellement prises contre ces agents et d'autres qui ont agi de la même manière. Il s'inquiète également de ce que les défenseurs des droits de l'homme, comme Chen Guangcheng, qui ont conseillé et défendu les victimes et dénoncé publiquement l'utilisation de la coercition et de la violence pour faire appliquer la politique démographique, aient été l'objet d'actes de harcèlement par les autorités, comme l'ont été aussi leurs avocats (art. 12 et 16).

L'État partie devrait mettre en œuvre la politique démographique en respectant intégralement les dispositions de la Convention et devrait engager des poursuites contre ceux qui utilisent des méthodes coercitives et violentes pour appliquer cette politique, en particulier à l'encontre de femmes qui appartiennent à des groupes ethniques minoritaires.

Indemnisation et réadaptation

30) Le Comité prend note des renseignements donnés au sujet du droit des victimes à une indemnisation prévu dans les dispositions de la loi sur l'indemnisation, mais il note avec préoccupation que le nombre de cas dans lesquels des particuliers ont été indemnisés est extrêmement faible. Le Comité est préoccupé par les mesures limitées prises pour assurer la réadaptation des victimes de torture, y compris de violences sexuelles, de traite, de violence dans la famille et de mauvais traitements (art. 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les victimes de torture et de mauvais traitements reçoivent une indemnisation adéquate et que des programmes de réadaptation appropriés soient organisés à l'intention de toutes les victimes de torture, y compris de violences sexuelles, de traite, de violence dans la famille et de mauvais traitements, prévoyant notamment une assistance médicale et psychologique.

Impunité et peines appropriées pour les actes de torture

31) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les plaintes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements commis par les membres des forces de l'ordre soient rarement l'objet d'une enquête et d'une action pénale. Il note avec une grande inquiétude que certains cas de torture constitués par des faits considérés comme des « infractions relativement mineures » peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires ou administratives (art. 2, 4 et 12).

L'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales. Il devrait faire en sorte également que tous les actes de torture soient punis de peines appropriées, à la mesure de leur gravité, comme il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Définition de la torture

32) Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie qui explique que tous les actes qui peuvent être qualifiés de « torture » au sens de l'article premier de la Convention tombent sous le coup de la loi pénale chinoise mais il réitère ses conclusions et recommandations précédentes (A/55/44, par. 123) car il considère que l'État partie n'a pas incorporé dans sa législation une définition de la torture qui soit pleinement conforme à celle qui est donnée dans la Convention.

33) Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions relatives à la torture ne portent que sur les violences physiques et n'incluent pas les douleurs ou souffrances mentales sévères. Il est également préoccupé de ce que l'article 247 de la loi pénale, l'article 43 de la loi de procédure pénale et les dispositions du Parquet populaire suprême concernant les critères applicables aux affaires de manquement au devoir et de violation du droit circonscrivent l'interdiction de la pratique de la torture aux actes des personnels judiciaires et des personnels des établissements de détention et ne couvrent pas les actes commis par « toute autre personne agissant à titre officiel », notamment les actes faits à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique. De plus, ces dispositions ne traitent pas de l'utilisation de la torture à des fins autres que l'obtention d'aveux (art. 1).

L'État partie devrait incorporer dans sa législation une définition qui comprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention, y compris la discrimination quelle qu'elle soit. L'État partie devrait faire en sorte que les personnes qui ne sont pas des membres de l'appareil judiciaire ou des agents d'un établissement de détention mais qui agissent à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de l'État puissent être poursuivies pour torture. Il devrait également veiller à ce que la loi interdise l'utilisation de la torture à toutes les fins.

Affaires de condamnation à mort et conditions de détention des condamnés à mort

34) Le Comité relève que l'État partie a fourni des données sur le grand nombre de prisonniers condamnés à mort, condamnés à mort avec un sursis à exécution de deux ans, condamnés à la réclusion à vie et à un emprisonnement de plus de cinq ans mais il regrette que ces données n'aient pas été ventilées selon la condamnation et que des données spécifiques sur les condamnations à mort ne soient pas rendues publiques du fait de l'application de l'article 3 de la réglementation sur les secrets d'État et sur le champ d'application de chaque niveau de secret pour les parquets populaires élaboré par le Parquet populaire suprême. Le Comité est préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort, en particulier par le port de fers vingt-quatre heures sur vingt-quatre, qui équivalent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. De plus, le Comité est préoccupé par les questions que le Rapporteur spécial sur la torture a soulevées (A/HRC/7/3/Add.1) en ce qui concerne le prélèvement d'organes sur des condamnés à mort sans leur consentement libre et éclairé (art. 11 et 16).

L'État partie devrait réviser sa législation de façon à limiter l'application de la peine capitale. Il devrait fournir des données spécifiques relatives aux affaires de condamnation à mort et veiller à ce que tous les condamnés à mort bénéficient de la protection assurée par la Convention.

Traitement médical forcé

35) Le Comité note que l'article 18 de la loi pénale permet aux autorités de faire administrer un traitement médical obligatoire à une personne souffrant d'une maladie mentale qui a commis une infraction pénale mais ne peut pas être tenue pour responsable, mais il note aussi avec préoccupation que cette disposition a été appliquée de façon abusive pour placer certaines personnes en hôpital psychiatrique pour des raisons qui ne sont pas médicales. Le Comité a évoqué le cas de Hu Jing mais l'État partie n'a pas donné de réponse satisfaisante (art. 11).

L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir que personne ne soit placé contre sa volonté dans un hôpital psychiatrique pour des raisons qui ne sont pas médicales. Si l'hospitalisation est nécessaire pour des raisons médicales, l'État partie devrait veiller à ce qu'elle ne soit ordonnée que sur l'avis d'experts psychiatriques indépendants et que de telles décisions puissent faire l'objet d'un recours.

Formation des agents de la force publique et du personnel médical

36) Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements apportés par la délégation de l'État partie au sujet de son action visant à donner une formation aux droits de l'homme aux agents de la force publique et au personnel judiciaire, ainsi qu'aux agents de base, sur la prévention de la torture quand ils prennent leurs fonctions, quand ils sont promus et quand ils sont affectés sur le terrain, mais les renseignements ne permettent pas de connaître l'efficacité de cette formation. Le Comité regrette l'insuffisance de la formation pratique sur les dispositions de la Convention dispensée aux agents de forces de l'ordre. Il note aussi avec préoccupation l'absence de formation spécifique visant à déceler les signes de torture et de mauvais traitements à l'intention du personnel médical dans les lieux de détention (art. 10).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour renforcer et développer les programmes de formation actuels, notamment avec la coopération d'organisations non gouvernementales, sur l'interdiction absolue de la torture à l'intention des agents des forces de l'ordre à tous les niveaux.

L'État partie devrait faire en sorte que le personnel médical reçoive une formation suffisante pour lui permettre de détecter les signes de torture et de mauvais traitements et intégrer à cette formation le Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

En outre, l'État partie devrait élaborer et mettre en œuvre une méthodologie pour évaluer l'efficacité de ses programmes de formation et leur incidence sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements.

Mesures de lutte contre le terrorisme

37) Le Comité relève avec satisfaction les renseignements donnés sur l'importance que l'État partie accorde aux actions antiterroristes et sur les initiatives visant à renforcer la législation antiterroriste et d'autres mesures, notamment la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Malgré ces renseignements, le Comité relève avec préoccupation que tous les droits consacrés dans la Convention ne sont pas toujours respectés en toutes circonstances.

Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, qui exigent que les mesures antiterroristes soient appliquées dans le respect total, entre autres dispositions, du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Convention, et du principe absolu du non-refoulement.

38) Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans son rapport sur sa visite de novembre-décembre 2005 (E/CN.4/2006/6/Add.6) et à le réinviter. Il encourage également l'État partie à inviter d'autres rapporteurs spéciaux.

39) Le Comité encourage également l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

40) Le Comité réaffirme sa recommandation tendant à ce que l'État partie envisage de retirer ses réserves et déclarations à l'égard de la Convention (A/55/44, par. 124).

41) L'État partie devrait envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'État partie devrait également envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

42) L'État partie devrait diffuser largement son rapport, ses réponses à la liste des questions à traiter, les comptes rendus analytiques des séances et les présentes observations finales, dans toutes les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

43) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun en suivant les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports, selon les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5).

44) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 11, 15, 17 et 23.

45) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport périodique, qui sera son cinquième rapport, avant le 21 novembre 2012.

39. Hong Kong

1) Le Comité a examiné le rapport de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est inclus dans le quatrième rapport périodique de la Chine (CAT/C/HKG/4) à ses 844^e et 846^e séances, les 7 et 10 novembre 2008 (CAT/C/SR.844 et 846) et a adopté à sa 864^e séance, le 21 novembre 2008 (CAT/C/SR.864), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong inclus dans le quatrième rapport périodique de la Chine, ainsi que les réponses écrites données à la liste des questions (CAT/C/HKG/Q/4/Add.1), qui ont apporté un complément d'information sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

3) Le Comité relève avec satisfaction :

a) La promulgation de l'ordonnance intitulée *Bill of Rights Ordinance* (Charte des droits) (sect. 383), qui donne effet en droit interne aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) L'adoption, le 12 juillet 2008, de l'ordonnance portant création du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police, qui prévoit que le Conseil devrait commencer à exercer ses fonctions en tant qu'organe statutaire en 2009;

c) Les nouvelles directives sur la fouille corporelle des personnes privées de liberté adoptées et appliquées par la police depuis le 1^{er} juillet 2008, qui visent à garantir que les fouilles soient conduites dans le respect de l'intimité et de la dignité des personnes;

d) Les mesures prises pour lutter contre la violence dans la famille, notamment le renforcement des services d'aide aux victimes et l'adoption en juin 2008 du projet de loi portant modification de la législation relative à la violence dans la famille (*Domestic Violence (Amendment) Bill*).

4) Le Comité note que la RAS de Hong Kong a commencé à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin d'étendre son application à la Région.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

5) Le Comité prend note de l'explication donnée par la RAS de Hong Kong au sujet de l'expression « agent de l'État », figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la *Crimes (Torture) Ordinance*, qui limite l'infraction aux professionnels normalement chargés de la garde ou du traitement de personnes privées de liberté. Le Comité réitère néanmoins les préoccupations qu'il a exprimées dans ses observations finales précédentes concernant le libellé actuellement trop restrictif de l'article 2, paragraphe 1, de l'*Ordinance* précitée, qui peut créer dans la pratique des lacunes susceptibles d'empêcher que les actes de torture soient effectivement poursuivis.

La RAS de Hong Kong devrait adopter une définition plus générale de l'expression « agent de l'État » dans le cadre de la définition de la torture, de manière à viser clairement tous les actes infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou

avec le consentement exprès ou tacite de celui-ci. Le Comité recommande de plus à la RAS de Hong Kong de veiller à ce que la définition couvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention, dont toute forme de discrimination quelle qu'elle soit.

6) Le Comité note la position de la RAS de Hong Kong qui indique que la possibilité pour une personne accusée de torture d'invoquer pour sa défense « une autorisation, justification ou excuse », prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la *Crimes (Torture) Ordinance*, sert simplement à donner effet à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Toutefois – réitérant les préoccupations exprimées dans les précédentes observations finales – il souligne que la Convention n'autorise aucun moyen de défense possible pour les actes de torture.

La RAS de Hong Kong devrait envisager de supprimer les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la *Crimes (Torture) Ordinance* qui permettent d'invoquer un moyen de défense; à cette fin, l'État partie pourrait par exemple incorporer l'article premier de la Convention dans sa Loi fondamentale, comme il l'a fait pour l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réfugiés et interdiction de renvoi vers un pays où ils risquent d'être soumis à la torture

7) Le Comité note avec satisfaction la coopération des autorités de la RAS de Hong Kong avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de garantir le respect du principe du non-refoulement et la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais il demeure préoccupé par l'absence de régime juridique pour l'asile, qui établit une procédure équitable et efficace pour la détermination du statut de réfugié. Il est également préoccupé par le fait qu'il ne soit pas prévu d'étendre à la RAS de Hong Kong l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967.

La RAS de Hong Kong devrait :

a) Incorporer les dispositions de l'article 3 de la Convention dans la *Crimes (Torture) Ordinance*;

b) Envisager d'adopter un régime juridique de l'asile mettant en place une procédure complète et efficace pour examiner minutieusement au fond chaque cas individuel, afin de déterminer si les obligations qui lui incombent au titre de l'article 3 de la Convention s'appliquent;

c) Veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour le réexamen de la décision concernant chaque personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;

d) Accroître la protection, y compris la réadaptation et la réinsertion, offerte aux victimes de la traite, en particulier aux femmes et aux enfants, qui devraient être considérées comme des victimes et non comme des délinquants;

e) Prendre des dispositions efficaces pour suivre la situation de l'intéressé après son retour;

f) Envisager d'étendre à Hong Kong l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967.

Transfert de délinquants et de condamnés en fuite

8) Le Comité note que la RAS de Hong Kong et la Chine continentale ont tenu des discussions en vue d'un accord pour le transfert de délinquants et de condamnés en fuite et que des « garanties au sujet de la peine de mort » ont été prévues dans le projet d'accord.

Si elle recourt à l'application des « garanties au sujet de la peine de mort » en livrant des délinquants ou des condamnés en fuite, la RAS de Hong Kong devra donner au Comité, dans son prochain rapport, des renseignements sur le nombre de cas où des personnes ont été transférées ou renvoyées sous réserve d'assurances ou de garanties pendant la période couverte par le rapport, en indiquant les conditions minimales exigées par la RAS de Hong Kong, les mesures prises par la suite pour surveiller la situation des intéressés et la valeur juridiquement contraignante de ces garanties.

Formation

9) Le Comité note avec satisfaction que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) est diffusé auprès des professionnels concernés. Il lui a été indiqué que les professionnels des soins de santé savaient généralement reconnaître les signes qui font penser à des mauvais traitements ou même des actes de torture, mais le Comité souligne l'importance de programmes de formation plus spécifiques à l'intention des médecins et des autres professionnels de la santé, pour leur permettre de détecter les signes de torture et d'établir la réalité des faits ainsi que d'une formation permettant de tenir compte des sensibilités spécifiques de chaque sexe dans les institutions médicales et judiciaires.

La RAS de Hong Kong devrait faire en sorte que les professionnels de la santé reçoivent la formation et les informations nécessaires pour reconnaître et déceler les signes et caractéristiques qui peuvent faire penser qu'il y a eu torture, et pour offrir un traitement tenant compte des sensibilités spécifiques de chaque sexe dans les institutions médicales et judiciaires.

Fouille à nu et inspection des cavités corporelles

10) Le Comité prend note des nouvelles directives à l'intention de la police en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 relatives à la fouille des personnes gardées à vue. Il relève avec satisfaction qu'en vertu de cette procédure révisée un responsable désigné est tenu de justifier l'étendue et les modalités de la fouille en fonction de critères objectifs et identifiables mais il est préoccupé par :

a) La décision du Commissaire de la police que toute personne en garde à vue devait être fouillée quand elle entre dans un lieu de détention de la police, rendant les fouilles corporelles automatiques pour toutes les personnes en garde à vue, qu'il y ait ou non une justification objective pour la mesure;

b) Des allégations faisant état de fouilles à nu abusives, notamment dans les locaux du Département de l'immigration et du Département des services pénitentiaires;

c) Des allégations faisant état de la pratique systématique de l'examen des cavités corporelles à l'arrivée en prison des détenus, bien que l'article 9 du

Règlement pénitentiaire de Hong Kong prévoit uniquement la possibilité d'effectuer ce type de fouille.

La RAS de Hong Kong devrait :

a) **Veiller à ce que les fouilles à nu ne soient pratiquées sur des personnes en garde à vue que dans les cas où il existe une justification raisonnable et évidente. Si cette fouille est effectuée, elle doit l'être par les moyens les moins intrusifs et en conformité totale avec l'article 16 de la Convention; en outre un mécanisme indépendant de supervision de la fouille devrait, à la demande du détenu, être assuré;**

b) **Établir des directives précises et strictes pour régir les fouilles à nu effectuées par des agents de la force publique, y compris ceux du Département de l'immigration et des services pénitentiaires; si des directives existent déjà, elles devraient être strictement respectées et leur application devrait être systématiquement vérifiée; des registres des fouilles devraient être tenus et toutes les plaintes pour abus devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et si l'abus est établi le responsable devrait être sanctionné;**

c) **Trouver d'autres moyens que l'examen des cavités corporelles pour contrôler les détenus dans les circonstances ordinaires. Un tel examen doit être pratiqué en dernier recours seulement par un membre des personnels de santé dûment formé et dans le strict respect de l'intimité et de la dignité de la personne.**

Opérations de police

11) Le Comité relève avec satisfaction l'information donnée par la délégation qui a expliqué que la police avait réexaminé et révisé fin 2007 les directives relatives au comportement des policiers qui prennent part à des opérations dans le cadre de délits liés à la prostitution. Il est toutefois préoccupé par les allégations faisant état de brutalités commises systématiquement au cours de ce type d'opérations.

Les autorités de la RAS de Hong Kong devraient mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations dénonçant des brutalités commises pendant des opérations de police dans le cadre de délits liés à la prostitution et, si les faits sont établis, les responsables devraient être poursuivis et punis. La RAS de Hong Kong devrait également lutter, notamment par des activités de formation et de sensibilisation, contre tous les comportements actuels laissant à penser que de telles exactions peuvent être tolérées.

Enquête indépendante sur les comportements répréhensibles de la police

12) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, le 12 juillet 2008, de l'ordonnance relative au Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police, qui confère au Conseil le statut d'organe statutaire, comme l'avait recommandé précédemment le Comité. Il est toutefois préoccupé par le fait que, alors que le cadre statutaire a renforcé son rôle indépendant, le Conseil n'exerce que des fonctions consultatives et des fonctions de surveillance portant sur le suivi et l'examen de l'activité du bureau des plaintes contre la police, qui demeure – de facto – l'organe chargé du traitement et de l'investigation des plaintes contre la police. À ce sujet, le Comité note également avec inquiétude que, malgré le nombre considérable de plaintes déposées au bureau des plaintes contre la police

susceptibles d'être renvoyées aux autorités, un faible pourcentage a été déclaré fondé et dans un cas seulement un policier a été poursuivi et reconnu coupable d'une infraction pénale.

La RAS de Hong Kong devrait continuer de prendre des dispositions pour mettre en place un mécanisme totalement indépendant chargé de recevoir des plaintes dénonçant le comportement de membres de la police et de procéder à des enquêtes. Cet organe devrait être doté des ressources humaines et financières nécessaires et avoir la faculté d'émettre des recommandations contraignantes à la suite des enquêtes et des constatations de plaintes, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la Convention.

Violence dans la famille

13) Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par la RAS de Hong Kong en vue d'éradiquer la violence dans la famille mais il est préoccupé par l'incidence élevée de cette violence dans la région.

La RAS de Hong Kong devrait :

a) Mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violence dans la famille et, si les faits sont établis, poursuivre et punir les responsables;

b) Intensifier ses efforts pour traiter le problème de la violence dans la famille par des mesures législatives et sociales et des mesures de politique générale;

c) Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation et favoriser le débat public plus large afin de s'attaquer aux attitudes et aux stéréotypes qui peuvent être à l'origine d'actes de violence contre les femmes;

d) Apporter un complément d'information sur la question dans son prochain rapport périodique, notamment sur les progrès réalisés grâce à la base de données centrale renforcée sur la violence dans la famille qui va être bientôt opérationnelle.

14) Le Comité encourage la RAS de Hong Kong à mener à son terme le processus visant à donner effet aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de façon qu'elles soient appliquées dans la RAS de Hong Kong.

15) La RAS de Hong Kong est invitée à diffuser largement le texte du rapport, des comptes rendus analytiques et des présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

16) Le Comité invite la RAS de Hong Kong à soumettre son document de base en suivant les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

17) Le Comité demande à la RAS de Hong Kong de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 10 et 12.

18) La RAS de Hong Kong est invitée à soumettre au Comité son prochain rapport périodique, qui sera inclus dans le cinquième rapport périodique de la Chine, d'ici au 21 novembre 2012.

40. Macao

A. Introduction

1) Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Chine concernant la Région administrative spéciale de Macao (RAS de Macao) (CAT/C/MAC/4) à ses 844^e et 846^e séances, les 7 et 10 novembre 2008 (CAT/C/SR.844 et 846), et a adopté à sa 864^e séance, le 21 novembre 2008 (CAT/C/SR.864), les observations finales ci-après.

B. Aspects positifs

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la RAS de Macao, inclus dans le quatrième rapport périodique de la Chine. Il remercie l'État partie de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CAT/C/MAC/Q/4/Add.1), qui ont apporté un complément d'information sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

3) Le Comité relève avec satisfaction :

a) La nouvelle loi n° 6/2008 sur la lutte contre la traite des personnes, qui définit et incrimine la traite conformément aux normes internationales;

b) La loi n° 1/2004, qui établit le régime juridique de la reconnaissance et de la perte du statut de réfugié et en vertu de laquelle une Commission pour les réfugiés chargée d'examiner les demandes d'asile en coopération avec le HCR a été constituée;

c) La création, en 2005, de la Commission disciplinaire chargée de surveiller le comportement des membres des forces et services de sécurité de la RAS de Macao, qui a notamment pour fonctions d'examiner les plaintes de particuliers qui estiment que leurs droits ont été bafoués.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition et incrimination de la torture

4) Le Comité prend note de l'explication donnée par la RAS de Macao au sujet de l'expression « agent de l'État » figurant à l'article 234, lu conjointement avec l'article 235 du Code pénal. Il s'inquiète toutefois de ce que la restriction faite à l'article 234, paragraphe 1, du Code pénal qui limite l'infraction aux agents de l'État mentionnés ne soit pas entièrement conforme à la définition de la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

La RAS de Macao devrait adopter une définition de l'expression « agent de l'État » entièrement conforme au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, de façon à viser tous les actes infligés par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de celui-ci. Le Comité recommande de plus à la RAS de Macao d'envisager de définir la torture en utilisant un libellé semblable

à celui de la Convention de façon à couvrir tous les éléments énoncés à l'article premier, dont toute forme de discrimination quelle qu'elle soit.

5) Le Comité prend note de la différence entre les infractions visées aux articles 234 (torture) et 236 (actes de torture graves) du Code pénal, expliquée dans le rapport de la RAS de Macao et dans les réponses à la liste des points à traiter. Il craint que cette distinction ne puisse donner l'impression qu'il existe des actes de torture plus ou moins graves, une distinction qui non seulement est fautive mais qui peut aussi empêcher que tous les cas de torture soient effectivement poursuivis.

La RAS de Macao devrait définir et incriminer la torture dans son code pénal, en pleine conformité avec l'article premier et l'article 4 de la Convention. À cette fin, le Comité recommande que les faits de torture constituent une seule infraction, avec toutes les circonstances aggravantes applicables au crime de torture.

Compétence

6) Le Comité note avec préoccupation que, si la compétence de la RAS de Macao peut toujours être établie aux fins de connaître les actes de torture graves commis en dehors de son territoire (art. 236 du Code pénal), l'exercice de la compétence extraterritoriale pour d'autres infractions de torture (art. 234 du Code pénal) est subordonné à la condition de la double incrimination.

La RAS de Macao devrait établir sa compétence aux fins de connaître de tous les actes de torture commis en dehors de son territoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

Formation

7) Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements au sujet de la formation dispensée aux fonctionnaires de police, aux personnels pénitentiaires et à d'autres agents des forces de l'ordre sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture, mais il est préoccupé par le fait qu'il ne semble pas exister de programmes spéciaux visant à former les professionnels de santé à détecter les cas de torture, établir la réalité des faits et assurer la réadaptation des victimes.

La RAS de Macao devrait faire en sorte que les professionnels de santé aient la formation nécessaire pour reconnaître et déceler les caractéristiques et les signes qui peuvent faire penser qu'il y a eu torture. À cette fin, la RAS de Macao devrait notamment continuer à promouvoir, à diffuser et à utiliser le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Détention à l'isolement

8) Le Comité relève avec préoccupation que les enfants de 12 ans peuvent être placés à l'isolement pour une durée allant jusqu'à un mois.

La RAS de Macao devrait faire en sorte que les mineurs de 18 ans ne soient pas placés à l'isolement; si elle est appliquée, cette détention devrait être limitée à des cas très exceptionnels et surveillée de près. La RAS de Macao devrait également veiller à ce que la détention à l'isolement reste dans tous les cas une mesure de durée limitée et de dernier recours, conformément aux normes internationales.

Traite des personnes

9) Le Comité prend note des mesures prises pour lutter contre la traite, notamment de la nouvelle législation, ainsi que de l'augmentation du nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, mais il demeure préoccupé par l'incidence, dans la RAS de Macao, de la traite, en particulier des femmes et des enfants, principalement à des fins d'exploitation sexuelle.

La RAS de Macao devrait continuer à prendre des mesures pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. À cette fin, elle devrait :

a) Enquêter sur tous les cas de traite et intensifier ses efforts pour poursuivre et punir les responsables;

b) Renforcer la protection, notamment la réadaptation et la réinsertion, des personnes victimes de traite, en particulier les femmes et les enfants, qui devraient être considérées comme des victimes et non comme des délinquants;

c) Renforcer la coopération avec les autorités des pays d'origine et de destination de la traite afin de lutter contre cette pratique; cette coopération devrait comprendre des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour prévenir et déceler les cas de trafic, ouvrir des enquêtes, et poursuivre et punir les responsables ainsi que des stratégies visant à apporter une aide aux victimes.

10) La RAS de Macao est encouragée à diffuser largement son rapport, ses réponses à la liste des questions à traiter, les comptes rendus analytiques des séances et les présentes observations finales dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

11) Le Comité invite la RAS de Macao à soumettre son document de base en suivant les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

12) Le Comité demande à la RAS de Macao de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7, 8 et 9.

13) La RAS de Macao est invitée à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera inclus dans le cinquième rapport périodique de la Chine, d'ici au 21 novembre 2012.

41. Kazakhstan

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Kazakhstan (CAT/C/KAZ/2) à ses 842^e et 845^e séances (CAT/C/SR.842 et CAT/C/SR.845), les 6 et 7 novembre 2008, et a adopté à sa 858^e séance (CAT/C/SR.858), le 18 novembre 2008, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique du Kazakhstan, ainsi que ses réponses écrites à la liste des points à traiter

(CAT/C/KZA/Q/2/Add.1). Il se félicite également du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

B. Aspects positifs

- 3) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a :
 - a) Ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture;
 - b) Fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des États ou par des particuliers;
 - c) Ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2006, et signé le premier Protocole facultatif s'y rapportant, en 2007;
 - d) Ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en janvier 2006;
 - e) Ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2008.
- 4) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures législatives prises par l'État partie depuis l'examen du rapport précédent, notamment :
 - a) Adoption des articles 347-1 et 107 du Code pénal, qui incluent certains des éléments de la définition de la torture et des traitements cruels et érigent ces actes en infraction pénale précise;
 - b) Modification de l'article 116 du Code de procédure pénale, de sorte que les déclarations obtenues par la torture ne soient pas recevables à titre de preuve;
 - c) Modifications législatives effectuées en 2003 en vue d'incriminer la traite des personnes dans le Code pénal et de renforcer le pouvoir des autorités judiciaires pour enquêter sur les actes relevant de cette pratique et pour en poursuivre et condamner les responsables.
- 5) Le Comité accueille en outre avec satisfaction les mesures suivantes :
 - a) Création du service du Commissaire aux droits de l'homme (médiateur), en 2002;
 - b) Création de la Commission centrale de contrôle public, en 2004, et des commissions régionales indépendantes de contrôle public, en 2005, dont la mission est d'inspecter les établissements pénitentiaires;
 - c) Réforme du système de justice pénale, avec notamment la dépénalisation de certains actes et l'introduction de peines de substitution, telles que, entre autres, la mise à l'épreuve et le travail d'intérêt général, ce qui s'est traduit par une baisse de la population carcérale et une amélioration des conditions de détention;
 - d) Élaboration puis distribution à tous les détenus d'une brochure sur leurs droits, et information du public sur les réformes entreprises dans le système pénitentiaire;

e) Adoption d'un programme national de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le système de la police au niveau régional;

f) Élaboration d'un programme de formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme destiné à améliorer les compétences professionnelles des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, ainsi que leur raisonnement juridique et leurs connaissances juridiques;

g) Réduction du champ d'application de la peine de mort, extension du moratoire sur les exécutions capitales en 2004, et modification du Code pénal de façon à y introduire la réclusion à perpétuité en remplacement de la peine capitale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

6) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour modifier sa législation de façon à introduire dans le droit interne la définition de la torture qui est donnée à l'article premier de la Convention, mais il relève avec préoccupation que la définition figurant dans le nouvel article 347-1 du Code pénal ne reprend pas tous les éléments prévus par la Convention : dans cet article, l'interdiction de la torture ne vise que les actes commis par un « agent public », sans inclure ceux qui seraient commis par « toute autre personne agissant à titre officiel » ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique. Le Comité s'inquiète également de ce que la définition de l'article 347-1 du Code pénal exclue les souffrances physiques ou mentales causées par un agent public « agissant dans le cadre de la loi » (art. premier).

L'État partie devrait faire en sorte que sa définition de la torture soit totalement conforme avec l'article premier de la Convention, de façon que tous les agents de la fonction publique puissent être poursuivis en vertu de l'article 347-1 du Code pénal et qu'une distinction soit faite entre les actes selon qu'ils sont commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. L'État partie devrait également s'assurer que seules la douleur et les souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles sont exclues de la définition.

Torture et mauvais traitements

7) Le Comité note avec préoccupation que, selon des informations concordantes, les agents de la force publique auraient fréquemment recours à la torture et aux mauvais traitements, y compris à des menaces de viol et de violences sexuelles, dans l'intention, souvent, d'obtenir des « aveux spontanés » ou des renseignements susceptibles d'être retenus comme preuves dans les procédures pénales, afin d'atteindre ainsi les objectifs qui leur sont fixés en ce qui concerne le nombre d'affaires criminelles élucidées (art. 2, 11 et 12).

L'État partie devrait appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard du problème persistant de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment :

a) **Condamner publiquement et sans équivoque la pratique de la torture sous toutes ses formes, en s'adressant en particulier à la police et au personnel pénitentiaire, et en faisant savoir clairement que toute personne qui commettra**

de tels actes ou qui, de quelque autre manière, participerait à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements ou s'en rendrait complice, en sera tenue responsable devant la loi et punie d'une peine proportionnelle à la gravité du crime;

b) Créer un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violences sexuelles, et faire connaître son existence, notamment dans les centres de détention, et veiller à ce que les agents de la force publique soient dûment informés que les viols et les violences sexuelles en détention sont formellement interdits, en tant que forme de torture, et veiller également à ce qu'ils soient formés pour recevoir des plaintes concernant des actes de ce genre;

c) Modifier le système d'évaluation des enquêteurs de façon que ceux-ci ne soient pas incités à obtenir des aveux, et prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la formation des policiers dans le domaine des droits de l'homme.

8) Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à des personnes détenues au secret dans les centres de détention temporaire (IVS) et dans les centres de détention aux fins d'enquête (SIZO), qui dépendent du Ministère de l'intérieur ou du Comité de la sécurité nationale, en particulier dans le cadre des opérations que mène ce comité au nom de la sécurité nationale ou régionale et de la lutte contre le terrorisme. Le Comité note avec une profonde préoccupation que, selon certaines informations, le Comité de la sécurité nationale aurait eu recours à des opérations de contre-terrorisme pour viser des groupes vulnérables ou des groupes perçus comme une menace pour la sécurité nationale et régionale, tels que les demandeurs d'asile et les membres présumés ou avérés de partis islamistes ou de groupes islamiques interdits (art. 2).

L'État partie devrait transférer sous la tutelle du Ministère de la justice les centres de détention et d'enquête qui relèvent actuellement du Ministère de l'intérieur ou du Comité de la sécurité nationale, et garantir que les Commissions de contrôle public aient un droit illimité d'effectuer dans ces établissements des visites surprises, de leur propre initiative. L'État partie devrait veiller en outre à ce que la lutte contre le terrorisme n'entraîne pas des violations de la Convention ni des injustices à l'égard des groupes vulnérables.

Insuffisance des garanties pendant la période initiale de la détention

9) Le Comité note avec une profonde préoccupation que, selon certaines informations, les suspects seraient couramment torturés et maltraités pendant la période entre leur arrestation et leur enregistrement officiel en tant que détenu au poste de police, ce qui signifie qu'ils ne bénéficient pas de garanties juridiques suffisantes. Le Comité relève en particulier que :

a) Le moment exact de l'arrestation n'est pas reconnu ni consigné, pas plus que la durée de la détention préventive et de l'enquête;

b) Les détenus ont un accès limité à un avocat et à un médecin indépendant et ne sont pas informés de tous leurs droits au moment de l'arrestation;

c) La réforme législative de juillet 2008 n'a pas introduit une procédure d'*habeas corpus* entièrement conforme aux normes internationales (art. 2).

L'État partie devrait appliquer sans tarder des mesures efficaces pour garantir que nul ne puisse être placé de facto en détention non reconnue et que, dans la pratique, tous les suspects bénéficient pendant leur détention de toutes les garanties légales fondamentales. Celles-ci incluent notamment le droit pour tout détenu, dès le début exact de la privation de liberté, de voir un avocat et un médecin indépendant, de prévenir un proche, d'être informé de ses droits et des accusations portées contre lui, et d'être déféré rapidement devant un juge. L'État partie devrait garantir à tout détenu la possibilité de contester efficacement et rapidement la légalité de sa détention au moyen de la procédure d'*habeas corpus*.

10) Le Comité est préoccupé par le fait que l'exercice du droit de toute personne arrêtée d'informer ses proches du lieu où elle se trouve puisse, dans les circonstances dites « exceptionnelles », être différé de soixante-douze heures à compter du début de la détention (art. 2).

L'État partie devrait modifier l'article 138 du Code de procédure pénale de sorte qu'il ne soit pas possible d'invoquer des circonstances exceptionnelles pour retarder l'exercice du droit d'un détenu d'informer ses proches du lieu où il se trouve.

11) Le Comité note avec préoccupation que les fonctionnaires de l'État partie enfreignent souvent, ainsi que le reconnaît le Gouvernement, les dispositions du Code de procédure pénale concernant la durée maximale de vingt-quatre heures des interrogatoires, la détention avant l'ouverture d'une procédure pénale, l'obligation de prévenir dans un délai de vingt-quatre heures la famille de tout suspect ou accusé qui est détenu, et le droit d'être assisté d'un avocat. Le Comité s'inquiète également de ce que la plupart des règlements et instructions du Ministère de l'intérieur, du Bureau du Procureur et en particulier du Comité de la sécurité nationale soient réservés à la « diffusion interne » et ne sont donc pas des documents publics. En vertu de ces règlements, de nombreuses questions sont laissées à la discrétion des fonctionnaires, ce qui se traduirait dans la pratique par des restrictions au droit des détenus de bénéficier des garanties fondamentales (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les règlements et instructions concernant la garde, la détention et l'interrogatoire des personnes soumises à une forme d'arrestation ou de détention soient rendus publics. Il devrait s'assurer en outre que tous les détenus puissent exercer leur droit de consulter un avocat et un médecin indépendant et de prévenir leur famille, de sorte qu'ils soient protégés efficacement contre la torture et les mauvais traitements dès le moment de l'arrestation.

12) Le Comité note avec préoccupation que, selon certaines informations, les organes chargés de faire respecter la loi auraient parfois recours à des méthodes d'enquête illégales pour interroger des mineurs, notamment aux menaces, au chantage, voire aux violences physiques. Ces interrogatoires seraient souvent conduits en l'absence des parents ou d'un enseignant du mineur alors que leur présence est requise par la loi. Le Comité est également préoccupé par des informations faisant état de jeunes qui auraient été maintenus en détention préventive pendant des périodes prolongées, en étant souvent privés du droit de recevoir la visite de leur famille (art. 2 et 11).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que la législation et la pratique en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire des mineurs délinquants, soient entièrement conformes aux principes adoptés au niveau international. Il devrait notamment dispenser une formation aux agents de la force publique de façon que ceux-ci soient plus compétents pour s'occuper des jeunes, veiller à ce que la privation de liberté, y compris la détention préventive, ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour une durée aussi courte que possible, et concevoir et appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement.

13) Le Comité est préoccupé par le fait que l'article 14 du Code de procédure pénale permet qu'au stade de l'enquête préliminaire des suspects et des accusés soient placés de force dans une institution médicale en vue d'être soumis à une évaluation par des experts en psychiatrie légale. Il note aussi avec préoccupation que ces placements forcés en institution médicale sont décidés sur la base de motifs subjectifs et que la loi n'en limite pas la durée, et que le droit des intéressés d'être informés des traitements médicaux ou des interventions et de les contester n'est pas garanti (art. 2).

L'État partie devrait modifier le Code de procédure pénale de façon que le placement obligatoire d'un suspect ou d'un accusé dans une institution médicale aux fins d'évaluation par des experts en psychiatrie légale au stade de l'enquête préliminaire soit décidé par une autorité judiciaire sur la base de critères objectifs. Il devrait également veiller à ce que la durée maximale d'un tel placement soit fixée par la loi et que les suspects ou accusés aient le droit d'être informés des traitements médicaux ou des interventions et de les contester.

Non-refoulement

14) Le Comité est préoccupé par l'absence de cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement, le renvoi et l'extradition. Même si le nombre d'extraditions signalées a baissé depuis 2005, il reste préoccupant que les procédures et pratiques actuelles de l'État partie en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition puissent avoir pour effet d'exposer les personnes concernées au risque de torture. En particulier, le Comité relève avec préoccupation que, selon certaines informations, la Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire, qui s'applique aux ressortissants des pays de la Communauté des États indépendants (CEI), ne protège pas contre le refoulement les personnes qui pourraient avoir de bonnes raisons de demander l'asile (art. 3 et 8).

L'État partie devrait adopter un cadre législatif pour réglementer l'expulsion, le refoulement et l'extradition conformément à l'obligation qui lui est faite à l'article 3 de la Convention. Il devrait veiller à ce que la Convention l'emporte sur toute autre disposition moins protectrice des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière d'extradition, et garantir aux demandeurs d'asile déboutés la possibilité d'exercer un recours utile. Il devrait s'assurer également que les obligations prévues à l'article 3 de la Convention sont intégralement respectées chaque fois qu'une personne est expulsée, refoulée, renvoyée ou extradée.

15) Le Comité note avec préoccupation que, selon des informations crédibles, certaines personnes n'auraient pas bénéficié de toute la protection prévue

à l'article 3 de la Convention lorsqu'elles ont été expulsées ou renvoyées vers des pays voisins au nom de la sécurité régionale et notamment de la lutte contre le terrorisme. Il est particulièrement préoccupé par les allégations faisant état de demandeurs d'asile ouzbeks et chinois renvoyés de force, d'autant que l'on ignore ce qu'ils sont devenus à leur arrivée dans le pays d'accueil, dans quelles conditions ils vivent et quel traitement ils ont reçu (art. 3).

L'État partie devrait veiller à ce qu'aucune personne ne soit expulsée, renvoyée ou extradée vers un pays lorsqu'il existe de sérieux motifs de penser qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et garantir aux demandeurs d'asile déboutés la possibilité d'exercer un recours utile avec effet suspensif. Il devrait également fournir au Comité des statistiques, ventilées par pays d'origine, sur le nombre de demandeurs d'asile, en précisant où en est leur demande, et sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion, de renvoi ou d'extradition.

16) Le Comité est préoccupé par l'existence d'un accord bilatéral entre le Kazakhstan et les États-Unis d'Amérique, en vertu duquel les ressortissants des États-Unis qui se trouvent sur le territoire kazakh ne peuvent pas être déférés à la Cour pénale internationale pour y répondre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (art. 9).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour revoir les modalités de cet accord qui l'empêche de transférer des ressortissants des États-Unis du Kazakhstan à la Cour pénale internationale, de façon à respecter les dispositions de la Convention. Il devrait également envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Peines appropriées

17) Le Comité s'inquiète de ce que les peines imposées aux personnes condamnées en vertu du premier alinéa de l'article 347-1 du Code pénal ne soient pas proportionnelles à la gravité du crime de torture, comme le requiert la Convention (art. 4).

L'État partie devrait modifier le premier alinéa de l'article 347-1 du Code pénal de sorte que toutes les peines sanctionnant des actes de torture soient proportionnelles à la gravité de l'infraction commise, conformément aux prescriptions de la Convention. Toute personne soupçonnée de torture devrait être suspendue systématiquement de ses fonctions ou affectée à un autre poste pendant la durée de l'enquête. Les personnes reconnues coupables et ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne devraient pas être autorisées à rester en poste.

18) Le Comité est également préoccupé par le fait que, bien que la torture soit criminalisée depuis 2002 dans un article spécifique du Code pénal, il semble que les agents de la force publique qui sont poursuivis en justice continuent d'être inculpés en vertu des articles 308 ou 347 de ce code (« Abus d'autorité ou de pouvoir officiel » et « Coercition exercée en vue d'obtenir des aveux », respectivement) (art. 7).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les actes de torture soient réprimés en vertu de l'article pertinent du Code pénal, et qu'ils ne soient pas considérés ni punis comme des infractions de gravité mineure ou modérée. Il

devrait également dispenser une formation continue obligatoire à tous les juges, procureurs et avocats de sorte que les lois nouvellement adoptées ou modifiées soient dûment appliquées.

Compétence universelle

19) Le Comité est préoccupé par le fait que les juridictions de l'État partie ne soient compétentes à l'égard des actes de torture commis à l'étranger par des ressortissants kazakhs que si l'auteur présumé des actes est présent sur le territoire national ou si l'État partie où l'infraction a été commise punit celle-ci d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le Comité craint que cela ne se traduise par l'impunité des coupables lorsque le pays où l'infraction a été commise n'est pas partie à la Convention ou qu'il n'incrimine pas spécifiquement la torture dans sa législation ou qu'il la punit de peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement (art. 5).

Pour éviter l'impunité, l'État partie devrait envisager d'imposer la condition de la double incrimination pour le crime de torture et appliquer le principe *aut dedere aut judicare* lorsque l'auteur présumé d'actes de torture commis à l'étranger est présent sur son territoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

Formation du personnel

20) Le Comité regrette l'insuffisance des informations données par l'État partie en ce qui concerne la formation sur les dispositions de la Convention dont bénéficient les agents de la force publique, le personnel pénitentiaire et le personnel médical (art. 10).

L'État partie devrait fournir des informations détaillées sur la formation dispensée à l'ensemble des agents de la force publique et du personnel pénitentiaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions de la Convention et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il devrait également indiquer quelle formation spéciale il assure au personnel médical appelé à s'occuper des détenus pour lui apprendre à détecter les traces de torture et de mauvais traitements conformément aux normes internationales, comme recommandé dans le Protocole d'Istanbul. En outre, l'État partie devrait élaborer et appliquer une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité de la formation et des programmes éducatifs et leur incidence sur la pratique de la torture et des mauvais traitements, et donner des renseignements sur les formations portant plus spécialement sur les spécificités de chaque sexe.

Privation de liberté et lieux de détention

21) Le Comité se félicite qu'une réforme réussie ait été réalisée dans une bonne partie du système pénitentiaire, grâce à l'adoption de nouvelles lois et réglementations et de programmes menés en étroite coopération avec les organisations internationales et nationales. Il relève en outre que cette réforme s'est traduite par une diminution du taux de détention préventive, un recours accru aux peines de substitution à l'emprisonnement, des conditions de détention plus humaines et une notable amélioration des conditions carcérales dans les établissements pour prisonniers déjà condamnés. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par :

- a) La détérioration des conditions de vie dans les prisons et la stagnation de la réforme pénitentiaire depuis 2006;
- b) La persistance des informations faisant état de violences en détention;
- c) Les mauvaises conditions de vie dans les centres de détention et la surpopulation persistante;
- d) Le recours abusif au placement à l'isolement, y compris pendant la détention préventive, et le fait qu'aucune disposition ne régleme la fréquence d'application de cette mesure;
- e) Les cas de prisonniers qui s'automutilent en groupe, apparemment pour dénoncer les mauvais traitements;
- f) L'accès limité au personnel médical indépendant dans les centres de détention préventive, et le fait que la présence de traces de torture ou de mauvais traitements n'est apparemment pas consignée et que les allégations de torture ou de mauvais traitements d'un détenu ne suffisent manifestement pas pour que celui-ci bénéficie d'un examen médical indépendant;
- g) Le nombre toujours élevé de décès en détention, en particulier en détention préventive (par exemple, celui du général Zhomart Mazhrenov, ancien membre du Comité de la sécurité nationale), dont certains auraient été précédés de torture ou de mauvais traitements (art. 11).

L'État partie devrait :

- a) **Adopter un programme similaire à celui mis en œuvre en 2004-2006 pour continuer de développer le système pénitentiaire et le rendre entièrement conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;**
- b) **Poursuivre la formation de spécialistes dans ce domaine et veiller à ce que tout le personnel qui est en contact avec des détenus soit familiarisé avec les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme et au traitement des détenus;**
- c) **Réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en construisant de nouveaux centres et en appliquant des mesures de substitution à l'emprisonnement, conformément à la loi;**
- d) **Limiter le recours au placement à l'isolement, en veillant à ce que cela reste une mesure de dernier ressort, imposée pour une durée aussi courte que possible, soumise à une stricte surveillance, et sujette à réexamen par une autorité judiciaire;**
- e) **Identifier les raisons qui poussent les détenus à commettre des actes désespérés tels que l'automutilation et prévoir des solutions adaptées;**
- f) **Mettre en place un service médical indépendant des Ministères de l'intérieur et de la justice, qui soit chargé d'examiner les détenus lorsqu'ils sont arrêtés et lorsqu'ils sont remis en liberté, de manière systématique et à la demande des intéressés, et veiller à ce que les juges, lorsqu'ils traitent des affaires concernant des détenus torturés ou maltraités, tiennent compte des éléments de preuve, ordonnent des examens médicaux indépendants ou réclament des suppléments d'enquête;**

g) Faire le nécessaire pour que tous les cas de décès en détention fassent l'objet d'une enquête efficace et impartiale dans les meilleurs délais, et pour que toute personne qui serait déclarée responsable d'un décès résultant d'actes de torture, de mauvais traitements ou de négligence volontaire soit punie.

Surveillance indépendante des lieux de détention

22) Le Comité relève avec satisfaction la création, en 2004, de la Commission centrale de contrôle public et, en 2005, des commissions régionales indépendantes de contrôle public, qui sont habilitées à inspecter les centres de détention, mais il reste préoccupé par le fait que l'accès de ces organes aux centres de détention temporaire (IVS) n'est ni automatique ni garanti et que leur accès aux institutions médicales doit encore être examiné. En outre, il ressort de certaines informations que les membres de ces commissions n'ont pas été autorisés à faire des visites surprises dans les centres de détention, qu'ils ne peuvent pas toujours voir les détenus librement et en privé, et que certains détenus ont été maltraités après s'être entretenus avec eux (art. 2 et 11).

L'État partie devrait garantir que les commissions aient le droit illimité d'effectuer de leur propre initiative des visites surprises dans tous les lieux de détention du pays, y compris les institutions médicales, et veiller à ce que les détenus qui témoignent auprès des commissions ne subissent aucune forme de représailles. Il devrait également désigner ou créer sans tarder un mécanisme national de prévention de la torture, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour en garantir l'indépendance, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

23) Le Comité se félicite de la création en 2002 du poste de Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), dont il salue le mandat étendu et surtout la compétence pour examiner des plaintes de violations des droits de l'homme et pour inspecter les lieux de détention. Il constate cependant avec préoccupation que les capacités de ce médiateur sont considérablement limitées et qu'il manque d'indépendance du fait qu'il ne dispose pas de budget propre. Le Comité relève aussi avec inquiétude que le mandat du Commissaire aux droits de l'homme n'inclut pas le pouvoir d'examiner des mesures prises par le Bureau du Procureur (art. 2, 11 et 13).

L'État partie devrait faire de la fonction de commissaire aux droits de l'homme une véritable institution nationale des droits de l'homme, dont le fonctionnement soit régi par une loi adoptée par le Parlement, dotée de ressources humaines, financières et autres suffisantes, et conforme aux Principes de Paris.

Ouverture immédiate d'une enquête impartiale

24) Le Comité note avec préoccupation que l'examen préliminaire des allégations et des plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers est effectué par le Département de la sécurité intérieure, qui relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, et que cet examen ne constitue donc pas une enquête immédiate et impartiale. Il constate aussi avec préoccupation que le délai prolongé de l'examen préliminaire des plaintes pour torture, qui peut atteindre deux mois, risque d'empêcher la collecte en temps utile d'éléments de preuve (art. 12).

L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir que, dans la pratique, toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une enquête impartiale et efficace, et que les responsables de ces actes soient poursuivis en justice et punis, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de la force publique ou d'autres fonctionnaires. Ces enquêtes devraient être conduites par un organisme totalement indépendant.

Indépendance de la magistrature

25) Le Comité note avec satisfaction que plusieurs modifications essentielles ont été apportées à la législation, mais il reste préoccupé par des informations d'où il ressort, comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2005 (voir E/CN.4/2005/60/Add.2), que l'indépendance du pouvoir judiciaire est insuffisante depuis que le Président est seul responsable de la nomination des juges des tribunaux de région (*oblast*) et de district (*rayon*) (art. 2).

Le Comité recommande, comme il l'avait déjà fait [A/56/44, par. 129 e)], à l'État partie de garantir l'indépendance et l'impartialité totales des autorités judiciaires, notamment en veillant à la séparation des pouvoirs.

26) Le Comité se félicite de la récente adoption d'une modification législative visant à transférer exclusivement aux tribunaux le pouvoir de décerner des mandats d'arrêt, mais reste préoccupé par le rôle prééminent qui est dévolu au parquet. Il réitère les préoccupations déjà exprimées dans ses conclusions et recommandations précédentes [A/56/44, par. 128 c)] concernant le manque d'indépendance et d'efficacité du Procureur, dû notamment au fait que celui-ci est responsable à la fois d'engager les poursuites et de surveiller le bon déroulement des enquêtes, et l'absence d'enquêtes immédiates, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et de mauvais traitements (art. 2 et 12).

L'État partie devrait considérer comme une priorité la réforme du parquet et poursuivre ses efforts dans ce sens, et en particulier modifier le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale de façon à réduire le rôle prééminent joué par le Procureur tout au long de la procédure judiciaire et à établir un juste équilibre entre les fonctions respectives du procureur, de l'avocat de la défense et du juge. L'État partie devrait mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces et indépendants afin de garantir que des enquêtes impartiales et efficaces sont ouvertes immédiatement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements qui sont signalées, et que les responsables de ces actes sont poursuivis en justice et punis.

27) Le Comité note avec préoccupation que, d'après le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, les avocats de la défense n'ont pas une formation en droit suffisante et que leurs pouvoirs pour la collecte des éléments de preuve sont très limités, ce qui réduit d'autant leur capacité à contrebalancer les pouvoirs du Procureur et à influencer sur la procédure judiciaire. Le Comité relève aussi avec préoccupation que, selon certaines informations, la procédure de désignation des avocats manquerait de transparence et d'indépendance (art. 2 et 7).

Le Comité réitère sa recommandation précédente [A/56/44, par. 129 f)] et demande à l'État partie de prendre des mesures pour permettre aux avocats de la défense de réunir des éléments de preuve et d'intervenir dans une affaire dès le tout début de la détention. L'État partie devrait également garantir

l'indépendance et la qualité de l'aide juridique gratuite, et continuer d'améliorer le niveau de la formation en droit et introduire une formation continue à l'intention des avocats afin d'élever leur niveau de professionnalisme.

Réparation et réadaptation

28) Le Comité se félicite que les victimes de torture aient la possibilité d'être indemnisées, comme la délégation l'en a informé, mais il reste préoccupé par l'absence d'exemples de particuliers qui auraient ainsi obtenu réparation, y compris sous forme de soins médicaux ou de réadaptation psychosociale.

L'État partie devrait garantir une indemnisation, une réparation et une réadaptation aux victimes, et notamment leur donner les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, et veiller à ce que cette aide leur soit effectivement fournie dans la pratique.

Éléments de preuve obtenus par la torture

29) Le Comité note avec satisfaction que les juges rejettent les éléments de preuve obtenus par la torture dans les procédures judiciaires, comme la délégation lui en a donné l'assurance, mais il constate avec une profonde préoccupation que, selon certaines informations, il arrive souvent que les juges ignorent les plaintes pour torture ou mauvais traitements, n'ordonnent pas d'examens médicaux indépendants, et poursuivent la procédure, ce qui signifie que le principe de l'irrecevabilité des preuves ainsi obtenues n'est pas toujours respecté (art. 15).

Ainsi que le Comité le lui a déjà recommandé antérieurement [A/56/44, par. 129 d)], l'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour que, dans la pratique, les éléments obtenus par la torture ne puissent jamais être invoqués comme preuves dans aucune procédure. Il devrait réexaminer les condamnations qui ont été fondées sur des aveux susceptibles d'avoir été obtenus par la torture ou des mauvais traitements, garantir une réparation appropriée aux victimes et déférer les responsables à la justice.

Violence contre les femmes

30) Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la violence contre les femmes au Kazakhstan, en particulier la violence familiale. Il note qu'un projet de loi sur la question est en cours d'élaboration, mais s'inquiète de ce que l'adoption de ce texte ait été retardée. Il constate également qu'il n'y a pas d'informations sur les poursuites engagées à la suite de cas de violence contre les femmes (art. 2, 7 et 16).

L'État partie devrait assurer la protection des femmes en adoptant sans délai le projet de loi sur la violence familiale ainsi que des mesures permettant de prévenir cette forme de violence dans la pratique. Il devrait coopérer avec les organisations non gouvernementales qui gèrent des centres d'accueil pour femmes battues et faire en sorte que les victimes soient protégées et aient accès à des soins médicaux, à des services sociaux et juridiques, et à un hébergement provisoire. Les auteurs de violences devraient en outre être punis à la mesure de la gravité des actes de torture ou des mauvais traitements infligés.

Traite des personnes

31) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives qui ont été prises pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que l'adoption d'un plan

d'action national sur la traite pour la période 2006-2008, mais il reste préoccupé par l'ampleur de ce phénomène dans l'État partie (art. 2, 7, 12 et 16).

Comme le lui a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 (CEDAW/C/KAZ/CO/2, par. 18), l'État partie devrait veiller à ce que la législation réprimant la traite soit intégralement appliquée et que le Plan d'action national soit entièrement mis en œuvre. Il devrait également poursuivre ses efforts pour mettre en examen, poursuivre, juger et punir toute personne qui se livre à la traite, y compris les fonctionnaires qui se rendent complices de cette pratique.

Collecte de données

32) Le Comité note qu'un certain nombre de statistiques lui ont été fournies, mais regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations concernant des cas de torture ou de mauvais traitements imputés à des agents de la force publique, ainsi que sur l'ampleur de la traite des personnes et des violences sexuelles et sur le nombre de personnes poursuivies en justice pour des infractions de ce genre. Il constate qu'il n'a pas reçu non plus des informations suffisantes sur la formation dispensée aux agents de la force publique au sujet de la Convention.

L'État partie devrait donner, dans son prochain rapport périodique, des statistiques détaillées, ventilées par sexe, origine ethnique ou nationalité, âge, région géographique, et catégorie et emplacement du lieu de détention, sur les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements, y compris celles qui ont été rejetées par les tribunaux, ainsi que sur les enquêtes conduites à ce sujet, les poursuites engagées, les sanctions disciplinaires ou pénales imposées, et la réparation et la réadaptation dont ont bénéficié les victimes. Il devrait également donner des précisions sur l'ampleur de la traite et des violences sexuelles, ainsi que sur la formation dispensée à tous les agents de l'État au sujet de la Convention.

33) L'État partie est encouragé à envisager de devenir partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il est également encouragé à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

34) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun conformément aux prescriptions énoncées en la matière dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont contenues dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

35) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports qu'il soumet au Comité ainsi que ses réponses à la liste des points à traiter et les observations finales du Comité, dans toutes les langues voulues, sur les sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales.

36) Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées ci-dessus aux paragraphes 7, 9, 18 et 29.

37) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, d'ici au 21 novembre 2012.

42. Kenya

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Kenya (CAT/C/KEN/1) à ses 852^e et 854^e séances, les 13 et 14 novembre 2008 (CAT/C/SR.852 et CAT/C/SR.854), et a adopté à ses 860^e et 861^e séances, le 19 novembre 2008 (CAT/C/SR.860 et CAT/C/SR.861), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Kenya, qui est conforme aux directives du Comité pour l'élaboration des rapports initiaux, mais regrette qu'il ait été soumis avec neuf ans de retard.

3) Le Comité prend note avec satisfaction de la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît les lacunes de sa législation en matière d'éradication et de prévention de la torture. Il se félicite en outre du dialogue constructif et franc engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie, ainsi que des réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue.

B. Aspects positifs

4) Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour renforcer son cadre juridique et institutionnel visant à garantir la protection universelle des droits de l'homme, notamment les mesures positives suivantes :

a) La ratification par l'État partie de la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) La ratification par l'État partie, le 15 mars 2005, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

c) La promulgation, en 1998, de la loi sur les ordonnances relatives aux travaux d'intérêt général, qui établit la possibilité d'effectuer des projets d'intérêt général en remplacement de peines privatives de liberté;

d) La promulgation de la loi sur l'enfance en 2002;

e) La promulgation de la loi sur la protection des témoins en 2006;

f) La fermeture des tristement célèbres chambres de torture de Nyayo House;

g) L'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya en 2003;

h) Le lancement du Programme de réforme du secteur de la gouvernance, de la justice et de l'ordre public, destiné à réformer le secteur juridique et judiciaire;

i) La création récente du Comité de surveillance de la police, organisme civil indépendant.

5) Le Comité accueille également avec satisfaction les informations fournies par la délégation concernant la politique et le plan d'action nationaux pour les droits de l'homme qui sont en cours d'élaboration et qui visent à intégrer les droits de l'homme dans le processus de planification nationale.

6) Le Comité note avec satisfaction que les rapports pertinents ont été soumis au Comité par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et que les représentants de la Commission ont participé aux séances du Comité et ont fourni des informations précieuses.

7) Le Comité salue également les efforts faits par l'État partie pour coopérer avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations nationales et locales, qui ont fourni au Comité des contributions utiles pour l'examen du rapport initial. Le Comité encourage l'État partie à resserrer sa coopération avec ces organisations aux fins de l'application des dispositions de la Convention.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture et peines appropriées pour les actes de torture

8) Le Comité note que le Kenya est un État dualiste dans lequel l'incorporation des instruments internationaux dans le droit interne nécessite la promulgation de lois par le Parlement et regrette que l'État partie n'ait pas encore intégré la Convention dans son cadre juridique. Il note que la torture est interdite par le paragraphe 1 de l'article 74 de la Constitution kenyane mais regrette vivement que le Code pénal et le Code de procédure pénale ne contiennent pas de définition de la torture et ne prévoient donc pas de peines appropriées pour les actes de torture, dont la torture psychologique (art. 1 et 4).

L'État partie devrait procéder à l'incorporation de la Convention dans son droit interne. En outre, il devrait introduire sans délai dans sa législation pénale une définition de la torture qui soit entièrement conforme à l'article premier de la Convention et veiller à ce que tous les actes de torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité invite instamment l'État partie à saisir la Commission de réforme du droit des lacunes actuelles afin d'y remédier.

Accès à la justice

9) Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour consolider son système judiciaire et en assurer l'intégrité, l'efficacité et la transparence mais note avec préoccupation que les mesures prises à ce jour ne sont pas suffisamment complètes (art. 2).

Le Comité invite l'État partie à adopter une approche plus exhaustive de la réforme du système judiciaire afin de renforcer l'intégrité, l'efficacité et la transparence du système.

10) Le Comité prend acte de la mise en place récente d'un système national d'aide judiciaire et d'un programme de sensibilisation mais reste préoccupé par le problème persistant de l'accès à la justice, en particulier pour les personnes sans ressources économiques (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le manque de ressources ne soit pas un obstacle à l'accès à la justice. L'État partie devrait de toute urgence mettre en œuvre le système national d'aide judiciaire, qui pourrait s'accompagner de la création d'un Bureau du défenseur public.

Âge de la responsabilité pénale

11) Le Comité note avec une vive préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est toujours fixé à 8 ans, malgré les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme en 2005 (CCPR/CO/83/KEN) et par le Comité des droits de l'enfant en 2007 (CRC/C/KEN/2) (art. 2).

L'État partie devrait, dans les meilleurs délais, relever l'âge minimum de la responsabilité pénale afin de le rendre conforme aux normes internationales généralement acceptées.

Arrestations arbitraires et corruption de la police

12) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les arrestations illégales et arbitraires soient une pratique courante dans la police et par la corruption généralisée des policiers, ce qui touche en particulier les pauvres des quartiers urbains. Le Comité est également préoccupé par le système actuel de libération sous caution (art. 2 et 11).

Le Comité engage l'État partie à s'attaquer au problème des actions policières arbitraires, y compris les arrestations illégales et arbitraires et la corruption policière généralisée, en particulier dans les bidonvilles et les quartiers urbains pauvres, en veillant à ce que les policiers se voient clairement indiquer par leurs supérieurs que la corruption ne saurait être tolérée, à ce que des peines appropriées soient appliquées et à ce qu'une formation adaptée soit dispensée. Les actions policières arbitraires doivent rapidement faire l'objet d'enquêtes impartiales et les responsables doivent être punis. L'État partie devrait aussi réformer le système actuel de libération sous caution afin qu'il soit plus raisonnable et abordable.

Torture et mauvais traitements et garanties en garde à vue

13) Le Comité note que la loi sur la police administrative est en cours de révision mais prend note avec une vive préoccupation des nombreuses allégations concordantes faisant état d'un recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des suspects placés en garde à vue. Le Comité note également avec préoccupation que l'État partie dit avoir des difficultés à offrir des garanties juridiques appropriées aux personnes placées en détention, notamment le droit de consulter un avocat, le droit d'être examiné par un médecin indépendant et le droit de contacter des membres de leur famille. À cet égard, le Comité regrette l'absence de données statistiques détaillées et ventilées sur le nombre de poursuites engagées et sur le nombre de sanctions pénales ou disciplinaires prises à l'encontre de membres des forces de l'ordre reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements (art. 2 et 11).

À titre d'urgence, l'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour empêcher que des suspects placés en garde à vue soient victimes de torture ou de mauvais traitements et annoncer une politique de tolérance zéro concernant tout mauvais traitement ou acte de torture de la part d'agents de

l'État ou d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions. L'État partie devrait adopter sans retard des mesures efficaces pour que toutes les personnes placées en détention bénéficient, dans la pratique, des garanties fondamentales pendant leur détention, y compris le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, d'être examiné par un médecin indépendant et d'aviser un proche.

En outre, l'État partie devrait exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire en vue d'éviter tout cas de torture.

L'État partie devrait fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, sur les poursuites engagées ainsi que sur les sanctions pénales et disciplinaires prises à l'encontre de membres des forces de l'ordre reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements.

14) Le Comité note avec préoccupation que, selon les informations qui lui ont été communiquées, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a des difficultés à accéder aux lieux de détention, en particulier aux postes de police, et à les surveiller (art. 2 et 11).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya bénéficie, sans exception, des conditions nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat et surveiller de manière indépendante tous les lieux de détention, y compris les postes de police.

Conditions de détention

15) Le Comité est préoccupé par les conditions de détention difficiles qui prévalent dans les prisons kenyanes, en raison notamment de la surpopulation, du manque de services de santé appropriés et du haut niveau de violence dans les prisons, y compris entre détenus. Le Comité prend note du travail pertinent accompli par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya en matière de surveillance des conditions de détention. Le Comité est toutefois préoccupé par le rôle limité que jouent les juges dans l'inspection des conditions de détention (art. 11).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures effectives pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En outre, l'État partie devrait allouer les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires pour :

a) Réduire la surpopulation dans les prisons, et en particulier le nombre élevé de personnes en détention avant jugement, notamment en appliquant les dispositions qui prévoient des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les infractions mineures et en réformant le système abusif de libération sous caution qui est actuellement en place;

b) Veiller à ce que des services de santé appropriés soient proposés dans toutes les prisons, en augmentant le nombre de professionnels de la santé qui travaillent pour le système pénitentiaire;

c) Prendre les mesures nécessaires pour réduire le niveau élevé de violence qui prévaut dans les prisons, y compris entre détenus, et pour punir les responsables;

d) Renforcer la supervision judiciaire des conditions de détention prévue dans la loi sur les prisons.

Non-refoulement et transferts

16) Le Comité prend acte de la longue histoire de l'État partie en tant que pays hôte pour les réfugiés de la région ainsi que de ses efforts pour réinstaller et intégrer ces populations. Il relève toutefois avec une profonde préoccupation que les procédures et pratiques de refoulement en vigueur peuvent exposer les personnes au risque de torture. Plus précisément, il note avec préoccupation que la loi sur l'immigration ne fait pas référence au principe absolu du non-refoulement lorsqu'il y a risque de torture et qu'elle ne prévoit pas d'examen indépendant des arrêtés d'expulsion. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que le paragraphe 1 de l'article 21 de la loi sur les réfugiés (2006) prévoit une exception au principe général du non-refoulement en permettant l'expulsion de réfugiés pour des raisons de sécurité nationale (art. 3).

L'État partie devrait adopter les mesures nécessaires pour mettre les procédures d'expulsion et de refoulement en vigueur en totale conformité avec l'article 3 de la Convention. En particulier, l'expulsion et le refoulement des personnes devraient être décidés après examen minutieux du risque de torture encouru dans chaque cas et être susceptibles de recours avec effet suspensif. Le Comité engage l'État partie à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention et à garantir l'application absolue du principe de non-refoulement.

17) Le Comité prend note avec préoccupation des déclarations faites par la délégation de l'État partie, confirmées par des informations et allégations nombreuses et cohérentes, concernant la pratique des renvois et des transferts de nationaux et de non-nationaux vers la Somalie, l'Éthiopie et Guantánamo Bay, y compris le cas de M. Abdulmalik, dans le cadre de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme (art. 2 et 3).

Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, qui disposent que les mesures antiterroristes doivent être appliquées dans le plein respect, entre autres, du droit international des droits de l'homme, y compris de la Convention. Le Comité engage l'État partie à enquêter sur les allégations susmentionnées pour établir les responsabilités et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation.

Formation aux droits de l'homme du personnel chargé de l'application des lois

18) Le Comité note qu'il existe des programmes de formation sur les droits de l'homme destinés au personnel chargé de l'application des lois mais relève avec préoccupation que ces programmes n'abordent pas l'interdiction de la torture en tant que crime grave spécifique et ne concernent pas la totalité des agents qui sont en contact direct avec les détenus, notamment les policiers, le personnel pénitentiaire, les juges, les militaires et le personnel soignant (art. 10).

L'État partie devrait renforcer et élargir les programmes de formation aux droits de l'homme avec pour objectif de faire changer les mentalités et les comportements. La formation devrait porter notamment sur l'interdiction de la

torture en tant que crime spécifique de nature grave et devrait être proposée à tous les agents chargés de l'application des lois qui sont énumérés à l'article 10 de la Convention, et notamment au personnel militaire et médical qui est en contact direct avec les personnes privées de liberté.

Recours à la force par la police au cours des violences postélectorales

19) Le Comité est vivement préoccupé par les nombreuses informations et allégations faisant état d'un recours disproportionné à la force et du recours généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des violences sexuelles et des viols collectifs, de la part des forces de police au cours des violences qui ont eu lieu en 2007-2008 après les élections. À cet égard, le Comité salue la création de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales, prend note du rapport qu'elle a publié récemment et qui est aussi connu sous le nom de rapport Waki, et prend acte de ses conclusions importantes (art. 11 et 12).

Le Comité prend note de la création récente par la police d'une équipe spéciale chargée d'enquêter sur les crimes à caractère sexuel commis au cours des violences qui ont eu lieu au lendemain des élections; il engage toutefois l'État partie à prendre des mesures immédiates pour que toutes les allégations faisant état d'un recours excessif à la force et de l'utilisation de la torture par la police au cours de cette période, y compris la violence sexuelle et le viol collectif, fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et effectives, afin que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. L'État partie devrait veiller à ce que les victimes des violences postélectorales obtiennent réparation et reçoivent une indemnisation adéquate.

Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

20) Le Comité est troublé par les allégations persistantes selon lesquelles des membres des forces de l'ordre seraient à l'origine d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, en particulier au cours d'opérations spéciales de sécurité, comme l'opération « Chunga Mpaka », dans le district de Mandera en septembre 2008, et d'opérations menées contre des groupes criminels, comme l'opération « Mathare », en juin 2007. Le Comité est également préoccupé par le fait que ces allégations ne soient pas suivies d'enquêtes et de sanctions légales, ainsi que par les informations relatives aux obstacles auxquels se heurtent les organisations non gouvernementales qui souhaitent recueillir des informations sur les disparitions et les décès (art. 2, 11 et 12).

Le Comité invite instamment l'État partie à mener sans délai des enquêtes rapides et impartiales sur ces allégations graves et à veiller à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, conformément à la Convention. L'État partie devrait prendre toutes les mesures possibles pour prévenir des actes comme les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

Actes de violence commis par des agents de l'État et accès à la terre

21) Le Comité note que la question de la réforme foncière a été inscrite au point 4 de l'ordre du programme pour le dialogue et la réconciliation nationale au Kenya mais il est préoccupé par la persistance du lien entre le recours généralisé à la

violence et à la torture par les agents de l'État et le problème de la terre dans l'État partie. Le manque d'accès à la terre, associé à d'autres injustices sociales et économiques, est souvent considéré comme une des causes profondes de la torture et de la violence. À cet égard, le Comité est profondément préoccupé par les allégations faisant état d'arrestations massives, de persécution, de torture et de meurtre de la part des militaires dans la région du mont Elgon au cours de l'opération « Okoa Maisha » conduite en mars 2008 (art. 12 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures immédiates pour que des enquêtes impartiales et effectives soient menées sur les allégations selon lesquelles les militaires auraient fait un usage excessif de la force et auraient eu recours à la torture lors de l'opération « Okoa Maisha » en mars 2008. L'État partie devrait veiller en outre à ce que les responsables soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, à ce que les victimes qui ont perdu la vie soient identifiées et à ce que les familles, ainsi que les autres victimes, soient correctement indemnisées.

22) Le Comité est également préoccupé par les allégations faisant état d'un usage excessif de la force par la police dans le cadre d'expulsions, en particulier dans les zones urbaines, ce qui entraîne souvent la destruction de logements et de biens personnels et se solde parfois par des morts violentes (art. 12, 13 et 16).

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces pour empêcher l'utilisation d'une force excessive dans les opérations d'expulsion. En outre, il devrait donner aux fonctionnaires de police une formation spécifique sur les opérations telles que les expulsions et veiller à ce que toutes les plaintes ayant trait à des expulsions forcées fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les responsables soient traduits en justice.

Impunité

23) Le Comité est préoccupé par l'absence de cadre juridique spécifique permettant de conduire des enquêtes rapides et impartiales sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par le personnel chargé de l'application des lois. Le Comité note aussi avec une vive inquiétude que les actes de torture et les mauvais traitements font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les auteurs sont rarement condamnés ou, quand ils le sont, sont condamnés à des peines légères qui ne sont pas en rapport avec la gravité de leurs crimes. Dans ce contexte, le Comité est préoccupé par le climat d'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements dans l'ensemble du pays (art. 2, 4 et 12).

L'État partie devrait prendre des mesures énergiques, et notamment mettre en place un cadre juridique spécifique, pour éliminer l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et condamnés en fonction de la gravité de leurs actes et que les victimes soient dûment indemnisées, comme l'exige la Convention.

À cet égard, le Comité se félicite que la délégation lui ait donné l'assurance que des informations lui seraient fournies concernant l'état d'avancement des affaires de torture qui sont en instance ainsi que sur les décès liés à la torture pour lesquels il n'y a pas eu d'information judiciaire pour recherche des causes

de la mort, dont la liste figure en annexe à l'un des rapports parallèles soumis par une coalition d'organisations non gouvernementales nationales.

Absence de mécanisme de plainte accessible

24) Le Comité prend note de la création récente d'une Commission permanente d'examen des plaintes émanant de la population mais reste très préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les personnes qui pourraient avoir été soumises à la torture pour porter plainte et voir leur affaire examinée rapidement et de manière impartiale par les autorités compétentes. À cet égard, le Comité note que les formulaires de dépôt de plainte (y compris les formulaires « P3 ») peuvent maintenant être obtenus gratuitement sur le site Web de la police kényane ainsi que dans les hôpitaux publics mais relève avec préoccupation que les médecins ont pour pratique de se faire rémunérer pour remplir les formulaires P3, ce qui risque de réduire la possibilité pour les personnes disposant de ressources limitées de porter plainte et d'apporter des éléments de preuve (art. 12 et 13).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui ont été soumises à la torture et à des mauvais traitements aient la possibilité de porter plainte et pour que leur affaire soit examinée sans délai et de manière impartiale par les autorités compétentes. L'État partie devrait veiller à faciliter toutes les démarches nécessaires au dépôt d'une plainte, y compris la consultation d'un médecin pour examen, comme l'exige le formulaire P3.

Réparation et indemnisation

25) Le Comité est préoccupé par les problèmes et les retards, reconnus par l'État partie, auxquels se heurte l'indemnisation des victimes de torture, dont les victimes d'opérations spéciales de la police ou de l'armée. Le Comité est également préoccupé par le manque de données et d'informations statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles des indemnités ont été accordées à des victimes de torture ou à des membres de leur famille (art. 14).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes d'actes de torture obtiennent réparation et aient le droit à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à la meilleure réadaptation possible. L'État partie devrait fournir au Comité des données statistiques sur les indemnisations accordées aux victimes ou aux membres de leur famille.

Violence à l'égard des femmes et des enfants

26) Le Comité prend acte de la promulgation de la loi sur les infractions sexuelles en 2006 mais prend note avec préoccupation de la persistance de la violence généralisée à l'égard des femmes et des enfants dans la société kényane, y compris l'exploitation sexuelle et la traite, ainsi que de la grande impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes. Le Comité est particulièrement préoccupé par les difficultés que rencontrent les femmes qui veulent accéder au système de justice pour dénoncer des violences sexuelles, en raison notamment des dispositions de l'article 38 de la loi sur les infractions sexuelles. Le Comité est en outre préoccupé par le retard pris dans la promulgation des lois destinées à protéger les femmes, dont le projet de loi sur la violence familiale (protection de la famille), le projet de loi

contre la traite des personnes, le projet de loi sur l'égalité des chances et le projet de loi sur les biens matrimoniaux.

Le Comité prend note avec satisfaction de l'élaboration d'un manuel de référence pour la formation du personnel chargé de l'application des lois à différents niveaux, qui traite de la question de la violence à l'égard des femmes, mais reste préoccupé par le fait que la formation du personnel en contact direct avec les victimes n'ait pas reçu suffisamment d'attention (art. 12 et 16).

L'État partie devrait prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de toutes les formes de violence. En particulier, le Comité l'encourage à faciliter l'accès des femmes à la justice, notamment en révisant l'article 38 de la loi sur les infractions sexuelles. L'État partie devrait veiller à la promulgation rapide des lois pertinentes, notamment le projet de loi sur la violence familiale (protection de la famille), le projet de loi contre la traite des personnes, le projet de loi sur l'égalité des chances et le projet de loi sur les biens matrimoniaux.

L'État partie devrait dispenser la formation spécialisée nécessaire à l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois et en particulier au personnel qui est en contact direct avec les femmes victimes de violence.

Mutilations génitales féminines

27) Le Comité note que les mutilations génitales féminines sont interdites dans l'État partie mais relève avec préoccupation que ces pratiques persistent dans certains groupes ethniques (art. 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, y compris en intensifiant les campagnes de sensibilisation dans l'ensemble du territoire, et sanctionner les auteurs de tels actes.

Défenseurs des droits de l'homme

28) Le Comité prend note avec préoccupation des allégations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme seraient victimes de représailles, d'actes graves d'intimidation et de menaces, en particulier ceux qui signalent des actes de torture et des mauvais traitements, et notamment ceux qui s'intéressent aux violences qui ont eu lieu au lendemain des élections (art. 16).

L'État partie devrait prendre des mesures effectives pour veiller à ce que toutes les personnes qui signalent des actes de torture et des mauvais traitements soient protégées contre les actes d'intimidation ainsi que contre toute forme de représailles résultant de leurs activités. Le Comité encourage l'État partie à resserrer sa coopération avec la société civile en vue de prévenir la torture, en particulier dans le contexte des enquêtes et des poursuites concernant les personnes impliquées dans les violences postélectorales.

Peine de mort

29) Le Comité note que la peine de mort n'a pas été appliquée dans l'État partie depuis 1987 et que le Président de la République a pour pratique de commuer les peines de mort, et prend acte de l'existence d'un moratoire de facto sur les exécutions. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les personnes qui se trouvent

dans le couloir de la mort sont laissées dans l'incertitude quant à leur sort, ce qui pourrait s'apparenter à de mauvais traitements (art. 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour adopter un moratoire officiel, porté à la connaissance du public, sur la peine de mort dans l'objectif, à terme, de son abolition. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des condamnés à mort afin de garantir leurs besoins élémentaires et leurs droits fondamentaux.

Collecte de données

30) Le Comité regrette l'absence de données et d'informations statistiques, en particulier sur les cas de torture, la nature et le nombre des plaintes, les poursuites engagées et les condamnations, ainsi que sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes.

Le Comité accueille avec satisfaction les informations complémentaires fournies par la délégation après l'examen du rapport mais il prie tout de même l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, des informations supplémentaires, notamment des données ventilées sur le nombre d'individus en détention, prévenus ou condamnés, et la durée des peines.

L'État partie devrait aussi fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes.

31) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

32) Le Comité encourage l'État partie à ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33) Le Comité invite l'État partie à ratifier les instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

34) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun en suivant les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

35) L'État partie est invité à diffuser largement les rapports qu'il a présentés au Comité, ainsi que les observations finales de celui-ci, dans les langues appropriées, au moyen des sites Internet officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

36) Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 8, 11, 12, 19, 21 et 25.

37) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport, qui sera son deuxième rapport périodique, avant le 21 novembre 2012.

43. Lituanie

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Lituanie (CAT/C/LTU/2) à ses 838^e et 841^e séances (CAT/C/SR.838 et 841), les 4 et 5 novembre 2008, et a adopté à sa 857^e séance, (CAT/C/SR.857), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Lituanie et les renseignements qu'il contient et exprime à l'État partie ses remerciements pour les réponses apportées dans le cadre de la procédure de suivi. Il remercie également l'État partie de ses réponses écrites détaillées à la liste des questions à traiter (CAT/C/LTU/Q/2/Add.1), qui ont apporté un complément d'information sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres adoptées en vue de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité salue en outre les efforts constructifs faits par la délégation pluridisciplinaire de l'État pour apporter des renseignements et des explications supplémentaires au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction que pendant la période écoulée depuis l'examen du premier rapport périodique l'État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 5 août 2004, et a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 5 août 2004.

4) Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour procéder à la réforme de sa législation, de ses politiques et de ses procédures afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme, notamment du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier :

a) La loi sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, qui vise à garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution et à interdire toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la conviction;

b) La loi de 2007 portant modification de la loi sur l'égalité de traitement, qui incorpore les dispositions de la Directive du Conseil de l'Europe 2000/43/CE, en date du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

c) Le Code de conduite des fonctionnaires du Département pénitentiaire et des établissements qui en relèvent et le Code d'éthique à l'intention des fonctionnaires de la police lituanienne adopté en 2004 par l'ordonnance n° 347 du Commissaire général de la police.

d) Le concept du régime de probation, en 2007, et le plan de mesures visant à mettre en œuvre ce concept;

e) La stratégie sur la santé mentale adoptée par le *Seimas* le 3 avril 2007 et l'adoption par le Gouvernement, le 18 juin 2008, du programme de mise en œuvre de la stratégie sur la santé mentale pour 2008-2010;

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

5) Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie qui affirme qu'en vertu du Code pénal lituanien tous les actes qui peuvent être qualifiés de « torture » au sens de l'article premier de la Convention sont punissables, ainsi que de l'explication donnée par la délégation à ce sujet. Toutefois il est préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas incorporé dans sa législation nationale le crime de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention. Le Comité regrette aussi de ne pas avoir eu de renseignements permettant de déterminer si des faits constitutifs de l'infraction de torture, qui sont punissables en vertu d'autres dispositions du Code pénal, peuvent dans certains cas être prescrits. Il est d'avis que les actes de torture sont imprescriptibles (art. 1 et 4).

L'État partie devrait prévoir expressément dans sa législation l'incrimination de torture et adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention. Le Comité considère qu'en énonçant le crime de torture, en le définissant conformément à la Convention et en l'érigeant en une infraction distincte des autres, les États parties feront directement avancer la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention, qui est de prévenir les actes de torture, notamment en appelant l'attention de tous, y compris des auteurs de tels faits, des victimes et du grand public, sur la gravité particulière de ce crime et en augmentant l'effet dissuasif de l'interdiction elle-même. Le Comité recommande à l'État partie de revoir les règles et les dispositions relatives à la prescription de façon à les rendre entièrement conformes à ses obligations en vertu de la Convention, afin que les actes de torture ainsi que les tentatives de torture et tout acte, commis par toute personne, qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture, comme il est établi à l'article premier de la Convention, puissent faire l'objet d'une enquête et que les responsables puissent être poursuivis et punis sans qu'il y ait prescription.

Institution nationale pour la promotion des droits de l'homme

6) Le Comité note qu'il existe en Lituanie des médiateurs, notamment un Médiateur désigné par le *Seimas*. Toutefois, il regrette de ne pas avoir reçu de renseignement sur le nombre de plaintes dénonçant des mauvais traitements ou des tortures reçues par le Médiateur du *Seimas*, sur le nombre d'enquêtes qu'il a pu mener, le nombre d'affaires qui ont abouti à un procès et le résultat des procès, notamment la nature des peines prononcées et les indemnités offertes aux victimes le cas échéant. Le Comité regrette également le manque d'informations sur les ressources humaines et financières allouées au Médiateur (art. 2).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour garantir le bon fonctionnement de l'institution du Médiateur, notamment en lui allouant les ressources humaines et financières requises. L'État partie devrait faire

figurer dans son prochain rapport périodique de plus amples renseignements sur les dossiers ouverts pour mauvais traitements perpétrés par des fonctionnaires de police et d'autres agents de l'État ou les cas qui ont fait l'objet d'une enquête. L'État partie est encouragé à demander l'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme pour garantir que le bureau du Médiateur soit conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), notamment en ce qui concerne son indépendance.

Garanties fondamentales

7) Le Comité prend note de l'adoption par le Ministre de la santé de l'ordonnance n° V-8 de 2004 portant réglementation des objectifs et des fonctions des postes médicaux dans les centres de détention. Il note toutefois avec préoccupation que cette ordonnance peut ne pas donner aux détenus le droit de demander à être examiné par le médecin de leur choix et le droit d'être effectivement examiné, et regrette de ne pas avoir eu de renseignements sur le nombre de médecins qui travaillent actuellement dans les lieux de détention et sur les modalités permettant de faire en sorte que les détenus puissent avoir accès à un médecin (art. 2 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures effectives pour faire en sorte que tous les détenus bénéficient dans la pratique des garanties fondamentales prévues par la loi, y compris du droit de consulter un médecin. Le Comité recommande à l'État partie de donner de plus amples renseignements sur le nombre de médecins qui travaillent actuellement dans les centres de détention et sur les modalités permettant de garantir que tous les détenus aient bien accès à un médecin.

Demandeurs d'asile

8) Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements donnés par la délégation, qui a expliqué que la loi sur le statut juridique des étrangers (loi sur les étrangers) avait été modifiée en novembre 2006 et que désormais les demandeurs d'asile n'étaient plus placés en détention, même ceux qui entraient ou séjournaient illégalement dans le pays. Le Comité note que l'État partie assure une visite médicale obligatoire aux demandeurs d'asile nouvellement arrivés dès qu'ils entrent dans la structure d'hébergement du Centre d'enregistrement des étrangers à Padrade, mais il s'inquiète de ce qu'aucun mécanisme n'est en place pour identifier les personnes qui ont des besoins particuliers et les éventuelles victimes de torture ou de mauvais traitements. Le Comité s'inquiète également de ce que tous les demandeurs d'asile, y compris les femmes seules ou les femmes avec enfants, et les demandeurs d'asile traumatisés soient hébergés dans le même bâtiment (art. 2 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour offrir des conditions d'accueil appropriées aux demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers, comme les femmes seules ou les femmes avec enfants, ainsi que les demandeurs d'asile traumatisés, en aménageant des lieux d'hébergement séparés. Il recommande également de dispenser au personnel médical, aux travailleurs sociaux dans les centres d'accueil et à toutes les autres personnes qui participent à la procédure de détermination du statut de réfugié

une formation approfondie et de veiller à ce qu'ils soient sensibilisés à la question de la torture et des mauvais traitements afin d'identifier rapidement les victimes et de pouvoir les adresser aux services médicaux et psychosociaux appropriés.

Non-refoulement

9) Le Comité note que l'article 130 de la loi sur les étrangers interdit le refoulement dans les cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé sera soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant mais il note avec préoccupation que le principe du non-refoulement ne s'applique pas à l'égard d'un étranger qui, pour des raisons sérieuses, constitue une menace pour la sécurité de la République de Lituanie ou a été condamné par un jugement exécutoire pour une infraction sérieuse ou grave et qui représente une menace pour la population (art. 3).

L'État partie devrait veiller à respecter intégralement les dispositions de l'article 3 de la Convention et faire en sorte que la situation des individus placés sous sa juridiction soit examinée en tenant compte de toutes les considérations pertinentes par les autorités compétentes et qu'ils bénéficient d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, ce qui comprend la possibilité de faire réviser de façon effective, indépendante et impartiale les décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition.

À ce sujet, l'État partie devrait veiller à ce que les autorités judiciaires et administratives compétentes procèdent à un examen approfondi et exhaustif, avant de rendre un arrêté d'expulsion, dans tous les cas où un étranger est entré ou séjourne illégalement en Lituanie, même dans le cas où l'individu peut représenter une menace pour la sécurité, afin de s'assurer que l'intéressé ne risque pas d'être soumis à la torture ou à un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant dans le pays où il serait renvoyé.

Formation

10) Le Comité relève avec satisfaction l'adoption du Programme de développement du système de la police dont l'objectif est notamment de créer un système de gestion intégré pour la sélection, la formation, l'amélioration des compétences et le recyclage des membres de la police, ainsi que du plan de mesures de 2007 pour la mise en œuvre du Programme de développement. Il note également les renseignements détaillés apportés par l'État partie sur les programmes et les cours de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre, des personnels pénitentiaires, des gardes frontière, des agents des services des migrations, des agents des départements chargés d'inspecter les établissements pénitentiaires, des spécialistes des soins de santé et des psychologues, etc. Il regrette toutefois le peu de renseignements donnés sur le suivi et l'évaluation de ces programmes de formation et l'absence d'informations sur les résultats de la formation dispensée à tous les agents compétents, notamment aux agents des forces de l'ordre, aux personnels pénitentiaires et aux gardes frontière, et sur l'utilité de ces programmes pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitement (art. 10).

L'État partie devrait développer plus avant les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents des forces de l'ordre, les personnels pénitentiaires et les gardes frontière connaissent bien les dispositions de la Convention, et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que son auteur sera poursuivi. Tous les

personnels devraient recevoir une formation spéciale afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitement. Le Comité recommande que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins et qu'il soit traduit en lituanien. Il recommande en outre à l'État partie d'élaborer et d'appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitement.

Détention provisoire

11) Le Comité prend note des changements qui ont été introduits dans la réglementation juridique du fonctionnement des locaux de détention de la police, notamment l'adoption en mai 2007 du Règlement intérieur des locaux de détention des établissements de la police territoriale et le Manuel de sécurité et d'entretien des locaux de détention des établissements de la police territoriale. Il prend note également de la loi sur l'exécution de la détention qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2009 et qui énonce les conditions de détention dans les quartiers de détention provisoire et contient une interdiction claire et directe de soumettre toute personne en détention à la torture ou à un traitement cruel ou dégradant. Le Comité reste préoccupé toutefois par les informations faisant état de la durée prolongée de la détention provisoire et de la détention administrative, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes, et s'inquiète du risque élevé de mauvais traitement que cette détention comporte; il regrette que des mesures de substitution à l'emprisonnement ne soient pas utilisées (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour réduire encore la durée de la garde à vue et de la détention avant inculpation, et concevoir et appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme la probation, la médiation, le travail d'intérêt général ou les peines avec sursis.

Conditions de détention

12) Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de détention, notamment dans le contexte du Programme de rénovation des établissements de détention et d'amélioration des conditions de vie des détenus (2004), le surpeuplement des lieux de détention n'a pas disparu, en particulier dans les quartiers de détention avant jugement et dans le service hospitalier des institutions pénitentiaires. Le Comité note que les conditions de détention se sont considérablement améliorées ces dernières années mais il est préoccupé par la situation générale dans certaines prisons et quartiers de détention avant jugement, notamment par l'insuffisance des infrastructures et l'absence d'hygiène. De plus, le Comité donne acte de la mise en œuvre de programmes de prévention de la violence dans les centres de détention mais il est préoccupé par la violence qui règne entre les détenus et par l'absence de données statistiques ventilées en fonction d'indicateurs précis permettant de déterminer plus facilement les causes profondes de la violence et de concevoir des stratégies de prévention et de réduction des cas de violence (art. 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre ses efforts pour réduire le surpeuplement des établissements pénitentiaires, notamment dans les quartiers de détention avant

jugement et dans le service hospitalier des établissements pénitentiaires, par exemple en recourant à des peines de substitution à l'emprisonnement et en augmentant les ressources budgétaires allouées pour développer et rénover l'infrastructure des prisons et des autres lieux de détention;

b) De prendre des mesures effectives pour améliorer encore les conditions de vie dans les centres de détention, notamment dans les prisons et les quartiers de détention avant jugement;

c) De prendre des mesures concrètes pour surveiller systématiquement et effectivement tous les lieux de détention;

d) De surveiller les cas de violence entre les détenus et de les analyser afin d'en dégager les causes profondes et d'élaborer des stratégies de prévention appropriées, et de communiquer au Comité des données ventilées selon des indicateurs appropriés.

Utilisation excessive de la force et mauvais traitements

13) Le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations faisant état d'une utilisation excessive de la force et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et par le faible nombre de condamnations prononcées dans de telles affaires. Il regrette en outre l'absence de données statistiques sur les plaintes, les poursuites et les condamnations pour utilisation excessive de la force et mauvais traitements de la part de membres de forces de l'ordre (art. 4, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour signifier clairement et sans ambiguïté à tous les échelons de la hiérarchie policière que la torture, les mauvais traitements et une utilisation excessive de la force sont inacceptables, y compris en faisant appliquer le Code d'éthique de la police lituanienne de 2004, et veiller à ce que les membres des forces de l'ordre ne recourent à la force qu'en cas de stricte nécessité et dans la mesure exigée par l'exercice de leurs fonctions. Rappelant le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, le Comité souligne que l'État partie doit appliquer des sanctions qui soient à la mesure de l'infraction commise et il encourage l'État partie à collecter des statistiques sur les sanctions disciplinaires prononcées.

Ouverture rapide d'enquêtes approfondies et impartiales

14) Le Comité regrette le manque d'informations sur le système qui est en place pour permettre d'examiner les plaintes individuelles relatives aux fautes commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et il est préoccupé par le nombre de plaintes dénonçant l'utilisation de la force et les mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre, par le petit nombre d'enquêtes menées dans ces affaires et par le nombre très faible de condamnations prononcées dans les affaires ayant donné lieu à une enquête (art. 12 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les mesures prises pour que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies impartiales et efficaces. En particulier, ces enquêtes devraient être menées non pas par la police ou sous la responsabilité de celle-ci, mais par un organe indépendant. Concernant les affaires dans lesquelles il existe de fortes présomptions que la plainte pour

torture ou mauvais traitements est fondée, l'auteur présumé de ces actes devrait en principe être suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il risque de faire obstruction à l'enquête;

b) De veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que ceux qui sont reconnus coupables soient condamnés à des peines appropriées afin de mettre un terme à l'impunité des membres des forces de l'ordre qui ont violé la Convention.

Brutalités à l'encontre de conscrits

15) Le Comité prend note des informations données par la délégation, mais il reste préoccupé par les allégations faisant état de brutalités commises à l'encontre de conscrits dans l'armée (art. 16).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements à l'encontre de conscrits dans l'armée fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et à ce que les auteurs de ces mauvais traitements soient poursuivis en justice et condamnés à des peines appropriées. À ce propos, l'État partie devrait veiller à ce que toutes les plaintes déposées contre des militaires soient examinées par un organe indépendant et impartial. L'État partie est invité à donner des informations détaillées sur les mesures effectivement prises pour prévenir et combattre de tels actes.

Indemnisation et réadaptation

16) Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur l'indemnisation des dommages résultant de crimes violents et de la création du Fonds pour les victimes de crimes, mais il regrette l'insuffisance des informations apportées sur le nombre de victimes de torture ou de mauvais traitements qui auraient été indemnisées et sur les montants accordés, ainsi que l'absence d'informations sur les traitements, les services de réadaptation sociale et les autres formes d'assistance, y compris les services de réadaptation médicale et psychosociale, proposés à ces victimes. Le Comité regrette en outre l'absence de programme visant spécifiquement à protéger les droits des victimes de torture ou de mauvais traitements (art. 14).

L'État partie devrait intensifier ses efforts en ce qui concerne l'indemnisation, la réparation et la réadaptation, afin d'accorder réparation aux victimes, de leur assurer une indemnisation équitable et adéquate et de leur donner accès aux moyens nécessaires à la réadaptation la plus complète possible. Il devrait mettre en place un programme spécifique d'assistance aux victimes de tortures et de mauvais traitements. En outre, il devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur tout programme de réparation ainsi que sur le traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation offertes aux victimes de torture et de mauvais traitements, et indiquer si des ressources suffisantes ont été allouées pour le bon fonctionnement de ces programmes. L'État partie est invité à adopter l'amendement à la loi sur l'indemnisation des dommages résultant de crimes violents, proposé au *Seimas* le 31 octobre 2007.

17) Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des poursuites et des condamnations des auteurs de crimes contre l'humanité, y compris d'actes de torture possibles, commis pendant l'occupation nazie et l'occupation soviétique. Il est

également préoccupé par l'absence de renseignements sur les mesures de réadaptation et autres offertes aux victimes (art. 12 et 14).

Le Comité considère que le fait de ne pas poursuivre les responsables et le fait de ne pas assurer une réadaptation adéquate sont des éléments constitutifs d'un manquement de la part de l'État partie, qui ne s'acquitte pas entièrement de l'obligation imposée dans la Convention de prévenir la torture et les mauvais traitements, notamment par l'éducation et la réadaptation. L'État partie devrait veiller à ce que tous les actes de ce type fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées, qui soient à la mesure de la gravité de leurs actes, et d'offrir des moyens de réadaptation aux victimes, ainsi que de prendre des mesures pour empêcher l'impunité

Interdiction d'invoquer à titre de preuve des déclarations obtenues sous la torture

18) Le Comité se déclare préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas de législation uniforme garantissant que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit pas invoquée comme preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, conformément à l'article 15 de la Convention.

L'État partie devrait veiller à ce que la législation relative aux modes de preuves produites dans une procédure judiciaire soit rendue conforme avec l'article 15 de la Convention, de manière à exclure explicitement toute preuve obtenue par la torture.

Droits des groupes vulnérables et discrimination

19) Le Comité prend note d'un certain nombre de mesures adoptées par l'État partie, dont la Stratégie pour l'élaboration d'une politique relative aux minorités ethniques jusqu'en 2015, le Programme d'insertion des Roms dans la société lituanienne 2008-2010 et le Programme national de lutte contre la discrimination 2006-2008, mais il est préoccupé par les informations indiquant que les minorités ethniques, en particulier les Roms, sont victimes de mauvais traitements et de discrimination. À ce sujet, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les mauvais traitements imputables aux forces de l'ordre, en particulier à la police, visent souvent des personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité est également préoccupé par le manque d'informations sur le nombre de crimes motivés par la haine dans le pays et sur l'existence d'un système d'enregistrement et de suivi de ces crimes (art. 16).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour combattre la discrimination et les mauvais traitements à l'égard des minorités ethniques, en particulier des Roms, notamment en veillant à la stricte application de la législation et des règlements prévoyant des sanctions. L'État partie devrait faire en sorte que tous les actes de violence de ce type fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et approfondie, que leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées, qui soient à la mesure de la gravité de leurs actes, que les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation adéquate ainsi que des instructions, et que les autorités judiciaires soient sensibilisées au problème. L'État partie est invité à faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur le nombre de crimes motivés par la haine et sur les mesures effectives adoptées pour prévenir

et combattre de tels actes. Il prend note des informations apportées par l'État partie qui a fait savoir que le nouveau programme national de lutte contre la discrimination 2009-2011 était en cours d'élaboration et engage l'État partie à veiller à ce que les crédits budgétaires nécessaires soient dégagés pour permettre sa bonne application.

Violence dans la famille

20) Le Comité prend note des diverses mesures prises par l'État partie, dont l'approbation par le Gouvernement, le 22 décembre 2006, d'une stratégie nationale à long terme pour la réduction de la violence à l'égard des femmes et d'un plan d'application 2007-2009. Toutefois il est préoccupé par la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris dans la famille, et regrette que la législation nationale ne donne pas de définition de la violence dans la famille et que cette violence ne soit pas reconnue comme une infraction spécifique. Il regrette également que le nombre de centres d'accueil d'urgence, pour la plupart créés et gérés par des ONG, soit insuffisant en raison du manque de soutien financier de la part du Gouvernement. Le Comité note que la police territoriale a commencé à recueillir, compiler et analyser des données sur la violence familiale, mais il regrette qu'il n'y ait pas de statistiques sur la violence dans la famille à l'échelle de l'État et qu'aucune donnée statistique sur les plaintes, les poursuites et les condamnations dans des affaires de violence familiale n'ait été apportée (art. 1, 2, 12 et 16).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille. Le Comité l'engage à allouer des ressources financières suffisantes pour assurer l'application effective de la stratégie nationale pour la réduction de la violence à l'égard des femmes et à suivre de près les résultats obtenus. L'État partie devrait créer une infraction pénale spécifique pour la violence dans la famille. Il est encouragé à participer directement aux programmes de réadaptation et de conseils juridiques et à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence dans la famille aient accès à un nombre suffisant de refuges sûrs et disposant d'un financement adéquat. L'État partie est également invité à mener des campagnes de sensibilisation à plus grande échelle à l'intention des professionnels (juges, personnels de justice, membres des forces de l'ordre et travailleurs sociaux) qui sont en contact direct avec les victimes. En outre, le Comité lui recommande d'intensifier ses efforts pour rechercher et collecter des données sur la violence familiale, y compris sa prévalence, ses causes et ses conséquences.

Traite des êtres humains

21) Le Comité donne acte des mesures législatives et autres visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle comme le Programme pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains 2005-2008, la création en 2006, au sein du Département de la police du Ministère de l'intérieur, d'un département spécialisé dans les enquêtes sur la traite des êtres humains, et la ratification en 2003 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois, le Comité est préoccupé par des informations persistantes faisant état d'un trafic transfrontalier de femmes à des fins d'exploitation, notamment sexuelle, et regrette que le nombre de poursuites engagées dans ce domaine soit

faible. Il regrette également que l'État partie n'ait pas mis en place un mécanisme efficace pour suivre et évaluer l'ampleur et les conséquences du phénomène et pour le combattre efficacement (art. 2, 10 et 16).

L'État partie devrait continuer de prendre des mesures efficaces pour poursuivre et punir les responsables de la traite d'êtres humains, notamment en veillant à la stricte application de la législation pertinente. Il devrait mener des campagnes nationales de sensibilisation, offrir aux victimes de la traite des programmes appropriés de soutien, de réadaptation et de réinsertion et dispenser aux agents des forces de l'ordre, aux fonctionnaires de l'immigration et à la police des frontières une formation portant sur les causes et les conséquences de la traite des personnes et des autres formes d'exploitation et sur l'incidence du phénomène.

Collecte de données

22) Le Comité note que l'État partie a apporté quelques statistiques, mais il regrette le manque de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre, ainsi que sur la traite des personnes, la violence familiale et la violence sexuelle. Il regrette également le manque de statistiques sur les demandeurs d'asile et les non-ressortissants ainsi que sur la violence entre détenus (art. 12 et 13).

L'État partie devrait mettre en place un système efficace pour recueillir toutes les données statistiques pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment celles qui concernent les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, la violence entre détenus, la traite des personnes et la violence familiale ou sexuelle. Le Comité reconnaît que la collecte de données personnelles soulève des problèmes délicats et souligne que des mesures appropriées devraient être prises pour garantir la confidentialité de ces données.

23) Le Comité prend note de la déclaration de la délégation qui a indiqué que des discussions approfondies étaient en cours sur l'éventuelle ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif.

24) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments de protection des droits de l'homme des Nations Unies auxquels il n'est pas encore partie, c'est-à-dire la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il l'invite aussi à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

26) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports,

approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.5.

27) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports qu'il soumet au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues appropriées, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7, 12, 14 et 15.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme le troisième, d'ici au 21 novembre 2012.

44. Monténégro

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Monténégro (CAT/C/MNE/1 et Corr.1) à ses 848^e et 851^e séances (CAT/C/SR.848 et CAT/C/SR.851), les 11 et 12 novembre 2008, et a adopté à sa 861^e séance (CAT/C/SR.861), le 19 novembre 2008, les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie ainsi que ses réponses à la liste des questions à traiter (CAT/C/MNE/Q/1). Il salue le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les nombreuses mesures législatives et administratives prises par l'État partie dans les domaines visés par la Convention, notamment l'adoption :

a) De la nouvelle Constitution, en 2007, qui définit la torture et consacre la primauté des instruments internationaux sur la législation nationale;

b) De la loi sur la protection des droits des patients des services de santé mentale, de la création du Comité d'éthique et du Conseil pour la promotion des droits des patients des services de santé mentale, en 2006;

c) De la loi sur l'asile, en juillet 2006, entrée en vigueur le 25 janvier 2007;

d) De la Stratégie de réforme judiciaire pour la période 2007-2012; et

e) Du Code d'éthique de la police, en janvier 2006.

4) Le Comité salue aussi la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2006.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

5) Le Comité prend acte de ce qu'en vertu de l'article 9 de la Constitution, les traités internationaux sont directement applicables par les tribunaux et les dispositions des traités prévalent sur le droit interne, mais il demeure préoccupé par

le fait que la définition de la torture dans la législation nationale ne soit pas pleinement conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention. En particulier, le Comité s'inquiète de ce que le Code pénal n'érige pas expressément en infraction pénale le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique à la torture ni ne vise spécifiquement les souffrances mentales infligées comme une torture (art. 1).

L'État partie devrait mettre la définition de la torture figurant dans sa législation interne en conformité avec l'article premier de la Convention.

Garanties fondamentales

6) Le Comité relève avec préoccupation que, dans la pratique, les détenus ne bénéficient pas toujours du droit d'avoir accès à un avocat et à un médecin indépendant, si possible de leur choix, ni de prendre contact avec un proche dès le début de la privation de liberté. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les personnes détenues avant jugement n'ont pas le droit de communiquer de manière confidentielle avec leur avocat en toutes circonstances (art. 2).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces afin de faire en sorte que tous les détenus bénéficient réellement de toutes les garanties fondamentales pendant la détention. Il s'agit en particulier du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant, si possible de leur choix, et d'aviser un proche dès le placement en détention. De plus, l'État partie devrait garantir le droit des détenus à des communications confidentielles avec leur avocat en toutes circonstances.

Le Protecteur des droits et libertés de l'homme (Médiateur)

7) Le Comité se félicite de la création en 2003 de l'institution du Médiateur, lequel a notamment pour mandat de surveiller les conditions de détention, y compris le traitement des détenus, dans les prisons et autres lieux dans lesquels des individus sont privés de liberté, mais reste préoccupé par le fait que ce médiateur n'ait pas été en mesure de mener des visites régulières dans les lieux de détention. Il s'inquiète aussi du fait que l'indépendance de cette institution n'est pas pleinement garantie et que les ressources humaines et financières qui lui ont été allouées ne sont pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures juridiques qui s'imposent pour garantir la pleine indépendance du Médiateur et lui accorder des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat qui consiste à contrôler, en toute indépendance et impartialité, les allégations de mauvais traitements commis par des agents de la force publique et à enquêter sur ces allégations. L'État partie devrait donner rapidement suite aux recommandations du Médiateur.

Indépendance du pouvoir judiciaire

8) Le Comité constate avec préoccupation que les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à la nomination et à la révocation des juges par le Conseil de la magistrature ne protègent pas pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2 et 12).

L'État partie devrait garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance

de la magistrature (résolution 40/146 de l'Assemblée générale, de décembre 1985) et veiller à ce que les nominations des magistrats se basent sur des critères objectifs de qualifications, d'intégrité, de compétence et d'efficacité. L'État partie devrait en outre adopter un mécanisme indépendant de surveillance des procès dans le but d'accroître encore l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Systeme de justice des mineurs

9) Le Comité note que l'État partie envisage d'adopter une loi distincte sur la justice pour mineurs, dans la droite ligne des normes internationales. Il relève toutefois avec inquiétude que, selon certaines informations, les mineurs en conflit avec la loi se voient souvent appliquer les mêmes lois et procédures que les adultes, qu'ils sont placés en détention avant jugement pour de longues périodes et qu'ils se retrouvent avec des détenus adultes dans des parties communes (art. 16).

L'État partie devrait prendre des mesures pour protéger les mineurs en conflit avec la loi conformément aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985) et adopter dans les plus brefs délais une loi complète sur la justice pour mineurs conforme aux normes susmentionnées.

Réfugiés et demandeurs d'asile

10) Le Comité note avec satisfaction que la Constitution du Monténégro consacre le droit de demander l'asile et qu'en juillet 2006, l'État partie a adopté sa première loi sur l'asile, entrée en vigueur le 25 janvier 2007. Il reste toutefois préoccupé par le fait que cette loi ne soit pas encore pleinement mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la création de structures d'accueil pour les demandeurs d'asile (art. 3).

L'État partie devrait mettre les ressources humaines et financières nécessaires à la disposition des organes administratifs responsables de l'application de la loi sur l'asile et promulguer les règlements et instructions nécessaires à sa pleine mise en œuvre. L'État partie devrait veiller à ce que le principe de non-refoulement tel qu'il est consacré à l'article 3 de la Convention est dûment respecté.

Personnes déplacées

11) Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'a pas encore régularisé le statut juridique d'un grand nombre de « personnes déplacées » de Croatie et de Bosnie-Herzégovine et de « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » du Kosovo (art. 3).

Le Comité réitère les recommandations faites par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa mission dans le pays du 2 au 6 juin 2008 (CommDH(2008)25). À cet égard, l'État partie devrait :

a) **Prendre des mesures concrètes pour l'insertion dans les communautés locales des « personnes déplacées » de Croatie et de Bosnie-Herzégovine et leur accorder un statut juridique et une entière protection contre toute expulsion en violation de leurs droits;**

b) Régulariser le statut des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » du Kosovo résidant au Monténégro en leur accordant un véritable statut juridique afin de limiter autant que possible le risque d'apatridie; et

c) Envisager de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée en 1961.

Impunité pour crimes de guerre

12) Le Comité croit savoir qu'un climat d'impunité entoure les crimes de guerre qui n'ont pas été traités ou font l'objet d'une enquête, avec peu ou pas de résultats à ce jour. Il prend note des informations fournies par l'État partie sur les avancées faites dans les affaires « Kaluderski Laz », « Morinj », « Déportation de Musulmans » et « Bukovica » (art. 12 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à accélérer et achever les enquêtes qu'il mène sur les crimes de guerre et à veiller à ce que tous les auteurs, en particulier ceux dont la responsabilité est la plus grande, soient traduits en justice. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer des informations à ce sujet.

Coopération avec la Cour pénale internationale

13) Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais regrette l'accord bilatéral signé entre les États-Unis d'Amérique et le Monténégro, en vertu duquel les ressortissants américains se trouvant sur le territoire monténégrin ne peuvent être transférés à la Cour pénale internationale pour y être jugés pour crime de guerre ou crime contre l'humanité (art. 7 et 8).

L'État partie devrait prendre les mesures qui s'imposent pour revoir les termes de cet accord qui empêche le transfert des ressortissants américains se trouvant sur le territoire monténégrin vers la Cour pénale internationale, comme le prévoit la Convention.

Formation

14) Le Comité apprécie les renseignements détaillés fournis par l'État partie sur les programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire, des juges et des procureurs. Il regrette toutefois l'insuffisance des informations relatives au suivi et à l'évaluation de l'efficacité de ces programmes s'agissant de la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10 et 16).

L'État partie devrait :

a) **Donner une ampleur accrue aux programmes d'éducation de manière à ce que tous les agents de l'État, civils et militaires, et l'ensemble des forces de l'ordre, du personnel médical ainsi que toute autre personne susceptible de prendre part à la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes soumises à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, aient parfaitement connaissance des dispositions de la Convention;**

b) Veiller à ce que tous les personnels concernés reçoivent une formation spécifique afin de savoir comment détecter les signes de torture et de mauvais traitements et rendre compte de tels incidents auprès des autorités compétentes;

c) Veiller à ce que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1999) devienne partie intégrante du programme de formation des médecins et autres personnes procédant à des enquêtes, et à ce qu'il soit traduit dans toutes les langues appropriées; et

d) Concevoir et mettre en place une méthodologie pour évaluer l'efficacité et l'impact de ces programmes de formation ou d'éducation s'agissant de la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

Conditions de détention

15) S'il salue les mesures adoptées par l'État partie pour améliorer considérablement les conditions de détention, notamment la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation des structures existantes, le Comité reste particulièrement préoccupé par la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles de détention à la prison de Podgorica. Le Comité s'inquiète aussi du manque d'informations disponibles sur les violences sexuelles en prison, y compris les violences entre prisonniers (art. 11 et 16).

L'État partie devrait renforcer l'application de la réforme du système pénitentiaire national, y compris en allouant des fonds suffisants pour améliorer l'infrastructure, en particulier à la prison de Podgorica. Il devrait de plus veiller à l'approvisionnement régulier en articles d'hygiène et permettre aux détenus de recevoir régulièrement des visites de leur famille. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre toutes mesures de nature à prévenir la violence sexuelle dans les prisons, y compris entre prisonniers.

Minorités

16) Le Comité a pris acte des diverses mesures adoptées par l'État partie, notamment la Stratégie pour une politique en faveur des minorités; la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms, Ashkalis et Égyptiens déplacés (RAE) au Monténégro pour 2008-2012; le Plan d'action pour la mise en œuvre du projet « Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015 », et de la création en 2006 du Fonds pour les minorités, mais il s'inquiète des informations faisant état de discrimination à l'égard des Roms, ainsi que des conditions de vie déplorables qui en résulteraient pour eux et qui peuvent s'apparenter à un traitement dégradant (art. 16).

L'État partie devrait s'assurer que les Roms vivant sur son territoire sont protégés de tout traitement discriminatoire. Il devrait en outre redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les différents plans et stratégies relatifs aux minorités, notamment aux Roms, afin d'améliorer les conditions de vie extrêmement précaires de cette population et de garantir son accès à l'éducation, à l'emploi, y compris dans l'administration publique, aux soins de santé et à l'aide sociale, de manière non discriminatoire.

Ouverture d'enquêtes approfondies et impartiales

17) Le Comité salue l'adoption de différentes mesures tendant à combattre et à prévenir les brutalités policières, notamment l'adoption du Code d'éthique de la police, mais reste particulièrement préoccupé par le nombre d'allégations de torture et de mauvais traitements de la part des forces de police ainsi que par l'absence d'enquêtes approfondies et impartiales sur ces cas (art. 12).

L'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations de mauvais traitements et d'utilisation excessive de la force par la police fassent l'objet d'enquêtes rapides et impartiales. En particulier, ces enquêtes ne devraient pas être menées par la police ni sous son autorité, mais par un organe indépendant. Dans toute affaire de torture ou de mauvais traitements qui paraît fondé à première vue, le suspect doit, en principe, être suspendu ou muté pendant l'enquête, en particulier s'il risque d'influencer l'enquête. L'État partie devrait poursuivre les auteurs et, en cas de condamnation, imposer des peines proportionnées afin de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les agents de la force publique responsables d'actes proscrits par la Convention.

Le Comité prend acte des renseignements apportés par la délégation de l'État partie sur les affaires précises portées à son attention au cours du dialogue. Il souhaite toutefois réaffirmer l'obligation de l'État partie d'entreprendre une enquête indépendante, approfondie et impartiale sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements. Le Comité prie l'État partie de le tenir informé de tout fait nouveau, dans le cadre du dialogue continu et, en particulier, en ce qui concerne le rapport présenté par le Youth Initiative for Human Rights contenant des allégations d'actes de torture commis par des officiers de police.

Plaintes individuelles

18) Le Comité s'inquiète de l'absence de procédure de plainte efficace pour les individus qui se considèrent victimes de torture ou de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, et en particulier du fait que ceux-ci n'ont pas accès à leur dossier médical pour étayer leur plainte. En pratique, l'accès au dossier médical n'est accordé que sur décision d'un juge d'instruction (art. 13 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tout individu qui soutient avoir été victime de torture ou de mauvais traitements ait le droit de se plaindre aux autorités compétentes sans entrave. De plus, l'État partie devrait faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté aient accès à leur dossier médical sur demande, indépendamment de la décision du juge d'instruction.

19) Le Comité salue l'adoption en 2004 de la loi sur la protection des témoins, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, mais regrette le manque d'informations sur l'application de ce texte, en particulier sur les mesures adoptées pour protéger les personnes ayant porté plainte pour torture ou mauvais traitements (art. 13 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'une protection soit assurée aux personnes ayant porté plainte pour torture ou mauvais traitements, afin de garantir leur droit effectif de déposer plainte.

Indemnisation et réadaptation

20) Le Comité prend note des informations communiquées par la délégation selon lesquelles une indemnisation a été accordée dans une seule affaire de violations relevant de la Convention et qu'aucune autre victime de violations n'a demandé réparation (art. 14).

L'État partie devrait garantir aux victimes d'actes de torture le droit d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate par l'État partie, y compris de bénéficier des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. L'État partie devrait mettre au point des programmes de réparation, qui permettraient aux victimes de torture et de mauvais traitements d'être soignées pour leurs traumatismes et de bénéficier d'autres formes de services de réadaptation, et allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement de ces programmes. L'État partie devrait fournir des informations et des données statistiques sur ce sujet dans son prochain rapport périodique.

Violences contre les femmes

21) Le Comité relève qu'un projet de loi sur la protection contre la violence familiale est en cours d'examen, mais exprime ses inquiétudes quant à la fréquence des violences contre les femmes, en particulier dans la famille (art. 16).

L'État partie devrait :

a) Achever l'examen du projet de loi sur la violence familiale et adopter ce texte;

b) Intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes, y compris dans la famille, en mettant notamment une assistance juridique et gratuite à la disposition des victimes;

c) Mener des campagnes de sensibilisation et de formation à une plus grande échelle à l'intention des juges, personnels de justices, membres des forces de l'ordre et travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes; et

d) Prendre des mesures effectives pour garantir la protection immédiate et la réadaptation à long terme des victimes de violence.

Châtiments corporels

22) Le Comité relève que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont pas expressément interdits à la maison et dans les structures de protection de remplacement (art. 16).

L'État partie, prenant également en compte la recommandation contenue dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), établie par le Secrétaire général, devrait adopter et appliquer une législation interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances, qui devrait être étayée par les mesures de sensibilisation et d'éducation voulues.

Traite des êtres humains

23) Le Comité note que la traite des êtres humains a eu tendance à baisser depuis quelques années, mais constate avec préoccupation que, selon les

informations dont il dispose, la traite des personnes, en particulier des femmes, demeure néanmoins un problème considérable. Il relève aussi avec préoccupation que le Monténégro est un pays de transit (art. 2, 10 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces, y compris par le biais de la coopération régionale et internationale, pour combattre et prévenir la traite d'êtres humains, dispenser des formations aux membres des forces de l'ordre, aux fonctionnaires de l'immigration et à la police des frontières, et faire en sorte que les victimes de traite bénéficient d'une aide judiciaire gratuite et de services de réadaptation et de réinsertion.

24) Le Comité prend note avec intérêt de la déclaration de l'État partie selon laquelle un projet de loi sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était en cours d'examen au Parlement. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention afin de renforcer la prévention de la torture.

25) L'État partie est encouragé à envisager de ratifier les principaux instruments de protection des droits de l'homme des Nations Unies auxquels il n'est pas encore partie, c'est-à-dire la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité lui recommande aussi de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

26) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/GEN/2/Rev.5.

27) L'État partie est encouragé à diffuser largement le rapport qu'il a présenté au Comité, ses réponses à la liste des points à traiter, les comptes rendus analytiques des séances et les conclusions et recommandations du Comité, dans toutes les langues appropriées, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 6, 11, 12 et 17.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme le deuxième, d'ici au 21 novembre 2012.

45. Serbie

1) Le Comité a examiné le rapport initial de la Serbie (CAT/C/SRB/2 et Corr.1) à ses 840^e et 843^e séances (CAT/C/SR.840 et CAT/C/SR.843), tenues les 5 et 6 novembre 2008, et a adopté à ses 857^e et 859^e séances (CAT/C/SR.857 et 859, tenues les 17 et 18 novembre 2008, les conclusions ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial de la Serbie portant sur la période 1992-2003 ainsi que les réponses à la liste de questions qui apportent des renseignements complémentaires sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises par l'État partie en vue de mettre œuvre la Convention. Le Comité relève par ailleurs avec satisfaction le dialogue constructif qui a eu lieu avec une délégation de haut niveau.

B. Aspects positifs

3) Le Comité se félicite des nombreuses modifications apportées à la législation, parmi lesquelles l'adoption des textes suivants :

a) Une nouvelle Constitution, entrée en vigueur en 2006, qui prévoit que nul ne peut être soumis à la torture;

b) La loi, adoptée en 2003, qui porte création de la Chambre des crimes de guerre;

c) Le Code pénal, adopté en 2005, qui définit et érige en crime la torture;

d) La loi, adoptée en 2005, qui porte création du Défenseur des citoyens (Médiateur);

e) Une loi de procédure pénale, qui a été adoptée en 2006 et est entrée en vigueur en 2009; et

f) La loi sur l'asile, adoptée en 2007 et entrée en vigueur en 2008, qui établit le principe du non-refoulement.

4) Le Comité se félicite de la ratification, en 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il se félicite également de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2002, et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2003, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2003.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

5) Tout en notant que la torture est considérée comme un crime dans plusieurs textes normatifs, le Comité est préoccupé par le fait que la législation n'est pas entièrement harmonisée sur la Convention puisque, selon l'article 137 du Code pénal, les peines prévues ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime. Le Comité déplore l'arrêt rendu par la Cour suprême en 2005 frappant de prescription le crime de torture. Toutefois, il prend note de la déclaration de l'État partie selon laquelle une nouvelle loi serait adoptée d'ici à la fin 2009 pour remédier à l'incompatibilité de la loi serbe avec la Convention en ce qui concerne la prescription (art. 1).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts afin que sa définition de la torture soit conforme à l'article premier de la Convention. Il devrait à cet égard

faire en sorte que les peines prévues par le Code pénal soient proportionnelles à la gravité du crime de torture. Le Comité invite instamment l'État partie à accélérer la réforme de la justice et à faire en sorte que les cas de torture ne puissent pas être frappés de prescription.

Garanties fondamentales

6) Le Comité note que la loi sur l'exécution des sanctions pénales prévoit un contrôle interne par les divers départements du Ministère de la justice, que la loi sur la police adoptée en 2005 prévoit la création du secteur de contrôle interne et que des unités de contrôle interne ont été établies dans tous les services de police régionaux. Toutefois, il reste préoccupé par l'absence de mécanisme de contrôle externe indépendant, chargé d'examiner les actes illicites qui auraient été commis par les membres de la police. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que, dans la pratique, la police ne respecte pas le droit des détenus de s'entretenir avec un conseil de leur choix, d'être examinés par un médecin indépendant dans les vingt-quatre heures qui suivent leur mise en détention et de se mettre en contact avec leurs proches. Le Comité s'inquiète aussi de l'absence de protocole approprié sur la manière pour les médecins de présenter les constatations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de manière systématique et indépendante (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce qu'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les actes illicites éventuellement commis par des agents de l'État, quels qu'ils soient, soit créé. Il devrait veiller à ce que le droit de s'entretenir avec un avocat de son choix et de se mettre en contact avec ses proches soit respecté dans la pratique et à ce que tous les détenus soient soumis à un examen médical dans les vingt-quatre heures qui suivent leur mise en détention, comme le Comité l'a déjà recommandé dans la procédure d'enquête effectuée au titre de l'article 20. L'État partie devrait également instituer des protocoles à l'intention du corps médical prévoyant l'établissement systématique de rapports sur les constatations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Défenseur des citoyens (Médiateur)

7) Le Comité se félicite de la création de la fonction de médiateur et de la désignation d'un Médiateur adjoint chargé d'améliorer la situation des personnes privées de liberté placées en établissement et/ou en détention, parmi lesquelles les personnes souffrant d'un handicap mental, intellectuel ou physique et de difficultés d'apprentissage. Il demeure toutefois préoccupé de voir que la structure correspondante n'est pas entièrement mise en place, que l'indépendance du Médiateur n'est pas entièrement garantie, qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et qu'il n'a pas les capacités nécessaires pour analyser le nombre important de plaintes (700) qui lui sont soumises. Le Comité s'inquiète aussi de voir qu'aucune autorité n'est chargée de veiller au respect des droits de l'enfant (art. 2).

L'État partie devrait :

a) Intensifier ses efforts afin de veiller à ce que le Médiateur soit en mesure de suivre en toute indépendance et en toute impartialité les cas allégués de fautes commises par des policiers et d'enquêter à ce sujet, notamment en renforçant le rôle et les fonctions du Médiateur adjoint chargé de protéger les

droits des personnes privées de liberté afin de lui donner pouvoir d'enquêter sur les actes commis par des policiers;

b) Veiller à ce que toutes les autorités compétentes donnent suite aux recommandations du Médiateur;

c) Encourager le Médiateur à demander l'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour avoir la garantie qu'il applique les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »), joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

d) Envisager de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Médiateur œuvre à promouvoir les droits de l'enfant et à protéger les enfants de la violence, et envisager en particulier l'adoption d'une loi portant création d'un médiateur des droits de l'enfant.

Indépendance de la justice

8) Le Comité demeure préoccupé par les nouvelles dispositions constitutionnelles qui prévoient que les magistrats, à tous les niveaux de la hiérarchie de l'ordre judiciaire, sont élus par l'Assemblée nationale. Il s'inquiète aussi face à la définition des règles et procédures des tribunaux et de l'absence de législation définissant les mesures disciplinaires susceptibles d'être adoptées à l'égard des juges (art. 2 et 12).

L'État partie devrait garantir l'indépendance et l'impartialité totales des juges en veillant à ce que, entre autres choses, la désignation des juges se fasse sur la base de critères objectifs quant à leurs qualifications, leur intégrité, leurs capacités et leur efficacité. L'État partie devrait aussi définir les règles de procédure des tribunaux et créer un organe disciplinaire indépendant à cet égard.

Réfugiés

9) Le Comité prend note de la nouvelle loi sur l'asile (2008) qui établit le principe du non-refoulement, mais demeure préoccupé par les règles d'interprétation de la loi touchant le traitement des demandeurs d'asile (art. 3).

L'État partie devrait adopter d'urgence les mesures nécessaires, d'ordre juridique en particulier, pour mettre en pratique la nouvelle loi sur l'asile afin de protéger les droits des demandeurs d'asile et des personnes qui demandent le statut de réfugié. L'État partie devrait aussi introduire des mesures en vue de protéger les demandeurs d'asile et autres étrangers qui ont besoin d'une protection humanitaire.

Plaintes, enquêtes et condamnations

10) Tout en prenant acte de la réforme de la justice, y compris la nouvelle loi sur les juges et le nouveau Code pénal qui devrait entrer en vigueur en 2009, le Comité s'inquiète de la lenteur des enquêtes et du fait que les fonctionnaires ne sont pas suspendus de leurs fonctions pendant la durée des enquêtes portant sur des allégations de torture ou de mauvais traitements (art. 4, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait :

a) Veiller à ce qu'il soit procédé à des enquêtes approfondies, rigoureuses et impartiales sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sur des plaintes déposées sous le régime précédent, comme le Comité l'a déjà recommandé dans son rapport au titre de l'article 20;

b) Suspendre les personnes visées par une plainte de torture pendant la durée de l'enquête concernant ces plaintes, comme le Comité l'a déjà recommandé dans son rapport au titre de l'article 20; et

c) Se conformer aux constatations du Comité au sujet de l'article 22 demandant qu'il soit procédé à des enquêtes sur des communications individuelles et fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport périodique.

Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

11) Le Comité se félicite des mesures prises pour renforcer la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la mise en place de programmes de protection des témoins, mais se demande avec inquiétude ce qui adviendra quand le Tribunal pénal international aura cessé de siéger, et s'inquiète pour la sécurité de ceux qui ont fourni des preuves ou qui sont en train d'en fournir (art. 12).

L'État partie devrait veiller à ce que :

a) Une pleine coopération soit apportée au Tribunal pénal international, notamment en arrêtant et en déférant les personnes mises en accusation et celles qui sont toujours en liberté et en lui donnant plein accès aux documents demandés et aux éventuels témoins;

b) Toutes les personnes, y compris les policiers et militaires haut gradés et les personnalités politiques soupçonnées de complicité et de participation à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité soient jugées dans le cadre de procédure régulières y compris après que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aura cessé de siéger;

c) Les témoins soient efficacement protégés à tous les stades du procès et après le procès.

Autres enquêtes portant sur des crimes de guerre

12) Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas donné d'explication sur les résultats des enquêtes menées dans l'affaire *Ovcara* (novembre 1991) et en particulier sur le rôle de la Cour suprême qui a classé la décision de la juridiction de première instance en 2006, et se déclare préoccupé par le manque d'informations données quant aux raisons qui ont amené la Cour suprême à ordonner un nouveau procès.

L'État partie devrait fournir des informations sur les résultats de l'enquête menée dans l'affaire *Ovcara* (novembre 1991), ainsi que sur les motifs qui ont conduit à ordonner un nouveau procès en 2006.

Défenseurs des droits de l'homme

13) Le Comité se dit inquiet de l'hostilité dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'occupent de la justice transitionnelle et des droits des minorités, et du fait que les défenseurs des droits de l'homme traduits en justice pour des raisons dites politiques n'ont pas droit à un procès équitable (art. 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leur action et veiller à ce que lorsque des plaintes sont déposées contre ces personnes, elles soient traitées conformément aux normes relatives à l'équité de la procédure judiciaire.

Formation

14) Le Comité prend note des efforts de l'État partie en ce qui concerne la formation du personnel pénitentiaire dispensée au Centre de formation des employés de la Direction à compter de septembre 2004. Il s'inquiète toutefois de voir que la formation n'est pas axée sur l'éducation et l'information touchant l'interdiction de la torture et que les programmes destinés à former le personnel médical à l'identification et à l'établissement de preuves documentaires des cas de torture, conformément au Protocole d'Istanbul, ainsi que les programmes de réadaptation des victimes, sont insuffisants. Il semble d'autre part que les efforts de formation destinés à amener les membres des institutions policières, juridiques et médicales à adopter une approche plus soucieuse de l'égalité entre les sexes soient également insuffisants (art. 10).

L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois;**

b) **Introduire l'interdiction absolue de la torture, dans les modules de formation sur les règles, instructions et méthodes concernant les interrogatoires et dispenser une formation spécifique au personnel médical sur la manière de détecter les signes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au Protocole d'Istanbul;**

c) **Faire régulièrement le bilan de la formation dispensée aux responsables de l'application des lois et mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance de leur comportement; et**

d) **Intensifier ses efforts pour appliquer une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans la formation des personnes qui sont chargées de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement de toute personne mise en état d'arrestation ou en détention.**

Conditions de détention

15) Tout en prenant acte des réformes qui ont été apportées au système pénitentiaire depuis 2004, y compris la construction de nouveaux établissements et la reconstruction d'établissements existants, le Comité se déclare préoccupé par les conditions matérielles actuelles de la détention, le problème de surpeuplement dans les lieux de privation de liberté, et le manque d'indépendance du personnel médical dans les prisons. Il prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle

aucune demande de visite d'établissement pour contrôler l'exécution des peines émanant d'une organisation non gouvernementale n'a été rejetée mais il constate avec préoccupation qu'il semble que la visite doit être annoncée à l'avance. Il s'inquiète par ailleurs de l'absence de système de contrôle des conditions de détention par des experts indépendants (art. 11).

L'État partie devrait :

a) **Veiller à la mise en œuvre, à bref délai, de la réforme du système pénitentiaire et solliciter, si nécessaire, l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents;**

b) **Améliorer les conditions matérielles de détention dans les lieux de privation de liberté, en particulier les conditions d'hygiène et les soins médicaux, notamment en permettant l'accès à du personnel médical indépendant de manière systématique. À cet égard, il importe que l'État partie veille à ce que le Ministère de la santé contrôle l'exercice de ses devoirs professionnels par le personnel médical dans les établissements pénitentiaires;**

c) **Mettre sur pied un système de contrôle des conditions de détention par des experts indépendants, conformément à la requête renouvelée par le Comité dans sa recommandation contenue dans son rapport au titre de l'article 20.**

Personnes handicapées et torture

16) Le Comité prend acte du fait que l'État partie admet la médiocrité et l'insuffisance de certains traitements et demeure préoccupé par les informations concernant les traitements subis par des enfants et des adultes souffrant de troubles mentaux ou physiques, en particulier par les mesures d'internement forcé ou à long terme qui peuvent être assimilées à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements de protection sociale accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux et les hôpitaux psychiatriques. Le Comité est préoccupé de constater qu'aucune enquête ne semble avoir été engagée concernant les traitements que subissent des personnes souffrant de handicap placées dans des établissements qui peuvent être assimilés à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (art. 2, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait :

a) **Entreprendre des réformes sociales et mettre en place des systèmes de soutien communautaire de remplacement, parallèlement au processus de désinstitutionalisation des personnes handicapées actuellement en cours, et renforcer la formation professionnelle tant dans les établissements de protection sociale accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux que dans les hôpitaux psychiatriques; et**

b) **Enquêter sur la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants que subiraient les personnes handicapées dans ces établissements.**

Minorités ethniques, en particulier la minorité rom

17) Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie, y compris les charges pénales retenues contre des personnes pour violences à caractère ethnique à l'égard de minorités ethniques et le Plan d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms (2005), le Comité exprime les préoccupations que lui inspire l'absence de

protection des minorités, en particulier lorsque des événements politiques indiquent qu'elles sont exposées à des risques plus élevés que de coutume (art. 10, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent pour protéger les personnes appartenant à des communautés minoritaires, en particulier lorsque des événements politiques donnent à penser qu'elles courent un risque particulièrement élevé d'être attaquées, et veiller à ce que les mesures juridiques et administratives pertinentes en vigueur soient strictement respectées. L'État partie devrait aussi veiller à ce que la diversité ethnique soit plus largement représentée au sein des forces de police afin de faciliter la communication et les contacts avec toutes les communautés de Serbie et faire en sorte que les programmes de formation et les campagnes d'information transmettent constamment le message que la violence ne sera pas tolérée et sera sanctionnée en conséquence.

Indemnisation, réadaptation et réparations

18) Le Comité prend note des informations relatives à l'indemnisation de certaines victimes de guerre dans le cadre des procédures engagées devant la Chambre des crimes de guerre, conformément au Code de procédure pénale, y compris le versement d'indemnités pécuniaires, et des excuses faites publiquement par l'État partie en 2003, 2004 et 2007. Il regrette toutefois qu'il n'y ait pas de programme spécifique pour donner effet au droit à réparation et à indemnisation des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Il regrette également le manque d'informations sur le nombre des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient bénéficié d'une indemnisation et sur le montant de celle-ci, ainsi que sur les autres formes d'assistance, y compris en matière de réadaptation médicale ou psychosociale, apportées aux victimes. Le Comité prend acte avec préoccupation de la déclaration de l'État partie selon laquelle il n'existe pas dans l'État partie de services qui s'occupent spécifiquement du traitement des traumatismes et de la réadaptation, sous d'autres formes, des victimes de la torture. Il est en outre préoccupé par le manque d'informations sur l'indemnisation et la réadaptation des personnes handicapées ainsi que sur les réparations qui leur sont versées (art. 14).

L'État partie devrait :

a) Renforcer les efforts qu'il déploie en matière d'indemnisation, de réparation et de réadaptation afin que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reçoivent des réparations ainsi qu'une indemnisation juste et suffisante, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible;

b) Élaborer un programme spécifique d'aide aux victimes de la torture et de mauvais traitements;

c) Donner dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les éventuels programmes de réparation, y compris les programmes relatifs au traitement des traumatismes et à d'autres formes de réadaptation dont bénéficient les victimes de la torture et de mauvais traitements, ainsi que sur l'allocation de ressources suffisantes pour garantir le fonctionnement effectif de ce type de programmes; et

d) Renforcer les efforts qu'il déploie en matière d'indemnisation, de réparation et de réadaptation en faveur des personnes handicapées et donner dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises à cet égard.

Violence familiale et sévices sexuels dont les femmes et les filles sont victimes

19) Le Comité note que la violence familiale est définie comme étant une infraction depuis l'adoption de la loi sur les infractions de 2007 mais il est préoccupé par la lenteur des procédures qui fait que de nombreuses victimes abandonnent les démarches. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les sévices sexuels subis par des filles ont augmenté ces dernières années et par la légèreté des peines prononcées contre les auteurs d'actes de violence familiale, ainsi que par la lenteur des procédures, le manque de mesures de protection et l'inexistence de mesures de prévention adéquates (art. 16).

L'État partie devrait :

a) Redoubler d'efforts pour faire en sorte que des mesures de protection efficaces soient mises en place d'urgence et pour prévenir, combattre et punir la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale;

b) Assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale de lutte contre la violence familiale;

c) Mener de vastes campagnes de sensibilisation et mettre en place des programmes de formation sur la violence familiale à l'intention des personnels (juges, avocats, forces de l'ordre et travailleurs sociaux) qui sont en contact direct avec les victimes et de la population en général; et

d) Prendre les mesures nécessaires pour développer la coopération avec les organisations non gouvernementales engagées dans la protection des victimes de la violence familiale.

Châtiments corporels

20) Le Comité constate que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas explicitement interdits dans tous les cadres et qu'ils sont admis comme étant une méthode d'éducation des enfants courante et acceptée (art. 16).

L'État partie devrait, en tenant compte de la recommandation contenue dans l'Étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants, adopter et appliquer des dispositions législatives interdisant les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris au sein de la famille, assorties des mesures nécessaires en matière de sensibilisation et d'éducation de la population.

Traite des personnes

21) Le Comité note que la traite figure maintenant dans le nouveau Code pénal (art. 389), qui donne une définition de la traite des êtres humains, et qu'elle est considérée comme une infraction pénale. Il est toutefois préoccupé par les informations faisant état de traite transfrontière de femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou autre et déplore le petit nombre de poursuites à laquelle celle-ci donne lieu. Il déplore également que l'État partie ne dispose pas d'un système efficace de

suivi et d'évaluation de l'ampleur et des incidences du phénomène de nature à lui permettre de le combattre efficacement. Il est préoccupé de constater que les peines minimales sont passées de cinq à trois ans d'emprisonnement et que les réparations et les services de réintégration dont bénéficient les victimes de la traite sont insuffisants.

L'État partie devrait :

a) Continuer à poursuivre et à punir les auteurs de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

b) Intensifier ses efforts en ce qui concerne les réparations et les services de réintégration à l'intention des victimes;

c) Mener des campagnes de sensibilisation à l'échelle du pays et assurer la formation des forces de police, des fonctionnaires de l'immigration et de la police des frontières pour qu'ils soient au courant des causes, conséquences et incidences de la traite et autres formes d'exploitation;

d) Adopter un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains et veiller à ce que des programmes et des mesures soient mis au point à l'intention des enfants victimes de la traite; et

e) Faire en sorte que s'intensifient les liens de coopération entre la police et l'Agence pour la coordination des activités de protection des victimes de la traite des êtres humains et les ONG qui travaillent dans ce domaine.

Kosovo

22) En examinant le rapport initial de la Serbie, le Comité a pris note de l'explication donnée par l'État partie quant à son incapacité de faire rapport sur l'application de la Convention au Kosovo, en raison du fait que l'autorité civile au Kosovo est exercée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

Recueil de données

23) Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, groupe ethnique, âge et sexe, sur les plaintes faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements qui auraient été infligés par des policiers; sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires correspondantes ainsi que sur les personnes en détention avant jugement et celles qui ont été condamnées. Il demande en outre des renseignements concernant l'indemnisation et la réadaptation des victimes.

24) Le Comité invite l'État partie à devenir partie aux instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il l'invite à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25) Le Comité souligne que les recommandations qu'il a formulées après avoir examiné la situation en Serbie-et-Monténégro dans le cadre de la procédure d'enquête engagée en vertu de l'article 20, doivent être appliquées. C'est en ce sens

que le Comité réitère ses recommandations [A/59/44, par. 213 a) à t)] et invite l'État partie à lui communiquer, dans son prochain rapport périodique, des informations pertinentes concernant les mesures prises pour y donner suite.

26) Le Comité accueille avec satisfaction les informations orales fournies lors de l'examen du rapport de l'État partie concernant les données manquantes relatives au suivi des communications émanant de particuliers, conformément à l'article 22 de la Convention. Il note qu'une nouvelle loi prévoit le réexamen d'une affaire sur la base d'une décision prise par un organe international établi en vertu d'un instrument international et appréciera d'avoir une réponse écrite aux demandes de renseignements spécifiques sur la suite donnée à ses constatations et recommandations.

27) Suite à la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 26 septembre 2006, le Comité rappelle à celui-ci qu'il lui appartient de désigner ou de créer un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément aux articles 17 à 23 du Protocole.

28) Le Comité invite l'État partie à fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité contenues dans les paragraphes 6, 9, 11, 12, 13 et 16 b) ci-dessus.

29) L'État partie est invité à diffuser largement les rapports soumis au Comité ainsi que les observations finales et les comptes rendus analytiques de séances par le biais de sites Web officiels, aux médias et aux organisations non gouvernementales.

30) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base conformément aux dispositions figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, telles qu'elles ont été approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sont contenues dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

31) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera examiné en tant que deuxième rapport périodique, le 21 novembre 2012 au plus tard.

46. Tchad

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Tchad (CAT/C/TCD/1) à ses 870^e et 873^e séances, les 29 et 30 avril 2009 (CAT/C/SR.870 et 873), et a adopté, à sa 888^e séance, tenue le 12 mai 2009 (CAT/C/SR.888), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Tchad, qui est conforme à ses directives générales pour l'établissement de rapports initiaux. Il regrette toutefois que le rapport ait été soumis avec onze ans de retard.

3) Le Comité prend note avec satisfaction de la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît les lacunes qui existent dans sa législation en matière de prévention et d'éradication de la torture et plus généralement dans la mise en œuvre de la Convention. Il apprécie l'effort réalisé par l'État partie pour identifier les

mesures nécessaires afin d'y remédier. Il se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie, ainsi que des réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note des initiatives politiques encourageantes qui sont entreprises en vue de sortir le pays de la crise, notamment la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement et les principaux groupes d'opposition armés tchadiens, le 25 octobre 2007, et l'action de normalisation des relations entre le Tchad et le Soudan, telle que prescrite dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008.

5) Le Comité se félicite de ce que, conformément à l'article 222 de la Constitution de 1996, modifiée en 2005, les instruments internationaux ratifiés par l'État partie, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont une autorité supérieure à celle des lois internes.

6) Le Comité prend note du projet de révision du Code pénal qui prévoit l'incorporation de dispositions visant à définir et à incriminer les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7) Le Comité se félicite de la tenue, en 2003, des états généraux de la justice et note avec satisfaction que le programme de réforme judiciaire approuvé en 2005 retient, parmi les six principaux axes d'intervention, la formation du personnel judiciaire, la lutte contre la corruption et l'impunité et l'harmonisation de l'arsenal juridique et judiciaire avec les traités de droits de l'homme, notamment la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale.

8) Le Comité salue la promulgation, en 2002, de la loi n° 06/PR/2002 portant « promotion de la santé de reproduction » qui énonce le droit de toute personne de ne pas subir des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier, et qui interdit notamment les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et les violences domestiques et sexuelles.

9) Le Comité prend note avec satisfaction de l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les programmes de formation des écoles de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des officiers de l'armée ainsi que la création du Centre de référence en droit international humanitaire.

10) Le Comité se félicite de la signature par l'État partie de l'Accord multilatéral de coopération régionale et de l'adoption du Plan d'action régional de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en 2006.

11) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments ci-après :

a) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en novembre 2006;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en août 2002;

c) La Convention n° 138 (1973) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en mars 2005;

d) La Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en novembre 2000.

12) Le Comité salue la levée de l'immunité de l'ancien chef de l'État tchadien, Hissène Habré, ainsi que la volonté affichée de l'État partie de coopérer pleinement avec les instances judiciaires responsables de l'instruction et du procès de M. Habré.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

13) Le Comité est préoccupé par l'absence, dans le Code pénal en vigueur, de définition explicite de la torture qui rende les actes de torture passibles de sanctions au regard du droit pénal, conformément aux articles 1^{er} et 4 de la Convention. Tout en accueillant avec satisfaction le projet de loi révisant le Code pénal dans lequel figure une définition de la torture, le Comité s'inquiète de ce que cette définition n'est pas complète et n'est donc pas entièrement conforme à l'article premier de la Convention (art. 1 et 4).

L'État partie devrait réviser et adopter de toute urgence le projet de loi modifiant et complétant le Code pénal afin d'y intégrer une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et les rendant passibles de sanctions pénales proportionnelles à leur gravité.

État d'exception

14) Le Comité constate avec préoccupation que le droit pénal tchadien en vigueur ne contient pas de dispositions garantissant le caractère absolu et indérogable de l'interdiction de la torture et que de nombreux abus, y compris des cas de torture et de disparition forcée reconnus par l'État partie, sont commis lors de l'état d'exception (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que soit intégré dans sa législation pénale le principe de la prohibition absolue de la torture. Il devrait par ailleurs veiller à la stricte application de celle-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention prescrivant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Devoir d'obéissance

15) Le Comité relève avec préoccupation que l'article 143 du Code pénal tchadien, qui prévoit que toute personne qui aurait agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique est exempte de toute peine, n'est pas conforme avec l'obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention (art. 2).

L'État partie devrait modifier sa législation de façon à énoncer explicitement que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier la torture.

Garanties offertes aux détenus

16) Le Comité constate avec préoccupation que le Code de procédure pénale en vigueur ne consacre pas les garanties juridiques fondamentales au bénéfice des personnes détenues. Le Comité regrette également que le droit à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies, prévu à l'article 47 du Code de procédure pénale, est inexistant dans la pratique. Par ailleurs, le Comité est vivement préoccupé par le fait que le délai de garde à vue fixé à quarante-huit heures n'est pas respecté dans la pratique, ainsi que par les déficiences de la tenue des registres d'écrou (art. 2 et 11).

L'État partie devrait réviser le Code de procédure pénale tchadien afin d'y faire figurer les garanties juridiques fondamentales au bénéfice de tous les suspects pendant leur détention qui incluent, notamment, le droit d'avoir accès à un avocat, d'être examiné par un médecin indépendant, de contacter un proche et d'être informé de ses droits dès sa mise en détention, y compris des charges retenues contre soi, ainsi que d'être présenté dans les plus brefs délais devant un juge. L'État partie devrait par ailleurs s'assurer de la pleine jouissance de ces droits dans la pratique et veiller au strict respect du délai de garde à vue et de l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies. En outre, les autorités devraient tenir à jour de manière systématique et régulière des registres d'écrou où figurent le nom de chaque personne détenue, l'identité des fonctionnaires qui effectuent la mise en détention, la date d'admission et de sortie du détenu ainsi que tous les autres éléments afférents à la tenue de tels registres.

Caractère généralisé des tortures et mauvais traitements, notamment lors d'opérations militaires

17) Le Comité est profondément préoccupé par :

a) Des informations récurrentes et concomitantes de tortures et mauvais traitements imputés aux forces et services de sécurité de l'État partie, en particulier dans les commissariats d'arrondissement, les brigades de gendarmerie et les maisons d'arrêt, ainsi que par l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs de ces actes;

b) Des allégations indiquant que les brigades nouvellement créées chargées de la protection de l'environnement et la brigade chargée de la fouille des armes se livreraient à des actes contraires à la Convention;

c) Les conclusions de la Commission d'enquête sur les événements de février 2008 et d'autres sources, faisant état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de viols, d'enlèvements suivis de disparitions forcées, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations arbitraires, d'intimidation et de harcèlement d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de civils. Le Comité s'inquiète notamment du sort d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, opposant politique et ancien Ministre arrêté le 3 février 2008 et disparu depuis lors;

d) Des informations indiquant que la torture et les mauvais traitements seraient couramment pratiqués à l'encontre des prisonniers de guerre et d'opposants politiques (art. 2 et 12).

L'État partie devrait :

- a) **Adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, que les auteurs de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis;**
- b) **Enquêter sur l'implication des agents gouvernementaux, des membres des forces armées et de sécurité gouvernementales et des alliés du Gouvernement dans les actes de torture, viols, disparitions forcées et autres abus commis lors des événements de février 2008;**
- c) **Enquêter sur les activités des brigades chargées de la protection de l'environnement et de la fouille des armes et assurer un contrôle efficace sur leurs actions futures;**
- d) **Mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les recommandations de la Commission d'enquête sur les événements de février 2008;**
- e) **Offrir pleine réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate, aux victimes de ces actes et leur fournir une réadaptation médicale, psychologique et sociale.**

Centres secrets de détention

18) Le Comité prend note de l'interdiction des lieux de détention secrets, mais relève néanmoins avec préoccupation les conclusions du rapport de la Commission d'enquête sur les événements de février 2008 révélant l'existence de lieux occultes de détention tenus par des agents de l'État (art. 2 et 11).

L'État partie devrait répertorier et ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention, ordonner la mise immédiate sous le contrôle de la justice des personnes qui pourraient encore être détenues en ces lieux et s'assurer qu'elles jouissent de toutes les garanties fondamentales pour prévenir tout acte de torture et de mauvais traitements et les en protéger.

19) Le Comité prend acte de l'assurance du Gouvernement quant au respect des principes généraux en matière de droits de l'homme par l'Agence nationale de sécurité (ANS) créée en 1993 et qui succède à la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), police politique qualifiée de « machine d'oppression et de supplice » par la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président Habré. Le Comité note néanmoins avec préoccupation que toutes les activités de l'ANS sont couvertes par le secret défense et ne font dès lors l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune évaluation (art. 2 et 11).

Au vu des souvenirs traumatisants laissés par les polices politiques qui ont précédé l'ANS, l'État partie devrait assurer une pleine transparence et exercer un contrôle effectif des activités de cette agence. Le Comité rappelle que les activités de toutes les institutions publiques, y compris l'ANS, nonobstant leur auteur, leur nature ou l'endroit où elles se déroulent, sont des faits de l'État partie, qui engagent pleinement ses responsabilités internationales.

Violences et sévices sexuels

20) Le Comité est gravement préoccupé par l'ampleur des violences sexuelles, y compris des viols, à l'égard des femmes et des enfants, en particulier dans les sites de personnes déplacées et les camps de réfugiés et leurs alentours, commis en toute impunité autant par les milices, les groupes et forces armés que par toute autre personne. Le Comité s'inquiète également de ce que les cas de viols sont habituellement réglés à l'amiable et non pas en tant qu'infraction pénale, au moyen d'indemnités financières sous l'autorité des chefs de tribu et des chefs de village et que les coupables sont rarement traduits en justice (art. 2 et 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer les violences et sévices sexuels commis contre des femmes et des enfants. À cet effet, il devrait notamment, en collaboration avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et les institutions spécialisées de l'ONU sur le terrain :

a) Conduire de vastes campagnes d'information afin de faire prendre conscience à la population et à toutes les parties au conflit que les violences sexuelles constituent des infractions au regard du droit pénal, et afin de faire tomber les tabous sur les crimes sexuels et éliminer la stigmatisation et l'exclusion qui frappent les victimes et les découragent de porter plainte;

b) Poursuivre et renforcer le déploiement du Détachement intégré de sécurité (DIS) dans le proche environnement des sites de personnes déplacées et des camps de réfugiés afin de garantir leur protection, notamment celle des femmes et des enfants, y prévoir un mécanisme de dépôt de plainte simple et accessible à tous, assurer la transmission systématiquement et immédiatement des plaintes aux autorités compétentes ainsi que la protection des victimes;

c) Mettre en place un système de réhabilitation et d'assistance aux victimes;

d) Modifier la loi n° 06/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction afin d'y inclure des sanctions pour les auteurs des crimes sexuels ou incorporer dans le Code pénal les infractions de violences sexuelles en prévoyant des peines proportionnelles à la gravité de l'acte commis;

e) Veiller à ce que les pratiques et le droit coutumier ne soient pas invoqués pour justifier une dérogation à l'interdiction absolue de la torture, ainsi que l'a rappelé le Comité dans son Observation générale n° 2 (2007) concernant l'application de l'article 2 par les États parties.

Obligation d'enquêter et droit de porter plainte

21) Le Comité s'inquiète de ce que le Code de procédure pénale en vigueur ne contient pas de dispositions habilitant les autorités judiciaires à procéder à des enquêtes sur simple présomption d'actes de torture et de mauvais traitements. Le Comité est par ailleurs alarmé des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les plaintes pour torture portées à l'attention du procureur ou du juge d'instruction ne sont souvent pas suivies d'effet (art. 12).

L'État partie devrait réviser le Code de procédure pénale pour y inclure des dispositions claires sur l'obligation des autorités compétentes de procéder d'office à des enquêtes objectives et impartiales de manière systématique, sans plainte préalable de la victime, dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

Impunité

22) Le Comité se déclare sérieusement préoccupé par :

a) Le fait que les allégations crédibles faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les auteurs sont rarement condamnés ou, quand ils le sont, sont condamnés à des peines légères qui ne sont pas en rapport avec la gravité de leurs crimes;

b) Le climat d'impunité qui règne en faveur des auteurs d'actes de torture, notamment des membres des forces armées, de la police, de l'ANS, de l'ex-Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) et d'autres corps de l'État, en particulier ceux qui occupent des positions élevées, qui auraient planifié, ordonné ou perpétré des actes de torture, notamment au temps du régime d'Hissène Habré ou lors des conflits armés de 2006 et 2008;

c) Le fait que l'instruction judiciaire ouverte depuis octobre 2000 contre les complices présumés d'Hissène Habré n'a toujours pas fait l'objet d'acte de procédure ou de décision judiciaire;

d) L'absence de mesures visant à assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation suivant le dépôt d'une plainte ou une déposition, pratiques qui font qu'un nombre restreint de plaintes sont déposées pour actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 12 et 13).

L'État partie devrait faire preuve d'un engagement ferme pour éliminer le problème persistant de la torture et de l'impunité. Il devrait :

a) **Condamner publiquement et sans ambiguïté la pratique de la torture sous toutes ses formes, en s'adressant en particulier aux agents des forces de l'ordre, aux forces armées et au personnel pénitentiaire, et en accompagnant ses déclarations d'avertissements clairs quant au fait que toute personne commettant de tels actes, y participant ou en étant complice, sera tenue personnellement responsable devant la loi et soumise à des sanctions pénales;**

b) **Adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres – soient poursuivis et sanctionnés. Les enquêtes devraient être menées à bien par un organe pleinement indépendant;**

c) **En cas de présomption de cas de torture, les suspects devraient systématiquement et immédiatement être suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque que leur maintien puisse entraver celle-ci;**

d) **Veiller dans la pratique à ce que les plaignants et les témoins soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation lié à leur plainte ou à leur témoignage.**

Non-refoulement

23) Le Comité s'inquiète de l'absence de cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement et l'extradition, conforme aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, il est particulièrement préoccupé par le fait que les procédures et pratiques actuelles d'expulsion, de refoulement et d'extradition en vigueur dans l'État partie peuvent exposer des personnes aux risques d'être torturées (art. 3).

L'État partie devrait adopter un cadre législatif pour réglementer l'expulsion, le refoulement et l'extradition et réviser ses procédures et pratiques actuelles en la matière afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention.

L'État partie devrait également revoir les termes de la Convention générale de coopération en matière de justice de 1961 et tout autre accord de coopération en matière d'entraide judiciaire de manière à s'assurer que le transfert d'un détenu vers l'un des États signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire et le strict respect de l'article 3 de la Convention.

Administration de la justice

24) Le Comité constate avec préoccupation de nombreux dysfonctionnements dans le système judiciaire tchadien, qui portent atteinte au droit de chacun à l'examen immédiat et impartial de sa cause et au droit d'obtenir réparation et indemnisation, et qui favorisent l'impunité. Le Comité regrette notamment que les dysfonctionnements mentionnés en 2005 par l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Tchad, à savoir la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, le manque de ressources humaines et matérielles et le sentiment d'insécurité qui pèse sur certains juges, sont toujours d'actualité (E/CN.4/2005/121, par. 5). Le Comité note avec préoccupation qu'en raison d'un effectif insuffisant de magistrats professionnels, il est conféré aux sous-préfets les pouvoirs des juges de paix. Certaines allégations font par ailleurs état de corruption parmi les juges, les agents du corps de la police et de la gendarmerie et d'un manque de formation du personnel judiciaire. Le Comité est préoccupé par le fait que la nomination et la promotion des juges relèvent entièrement du Président de la République, ce qui compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2, 13 et 14).

Pour répondre aux dysfonctionnements de l'administration de la justice, l'État partie devrait :

a) **Mettre en œuvre de manière urgente le Programme de réforme judiciaire approuvé en 2005 et demander l'appui de la communauté internationale à cet effet;**

b) **Assurer une formation appropriée de l'ensemble du personnel de l'appareil judiciaire, remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats et assurer autant que possible le déploiement de magistrats professionnels dans toutes les juridictions;**

c) **Poursuivre et intensifier les efforts de lutte contre la corruption, y compris en adoptant les mesures législatives et autres mesures opérationnelles nécessaires;**

d) Assurer la totale indépendance de la magistrature, en conformité avec les normes internationales y afférentes.

Conditions de vie dans les lieux de détention et surveillance systématique des lieux de détention

25) Tout en prenant note des projets de l'État partie visant à améliorer la situation carcérale, le Comité demeure profondément préoccupé par les conditions de vie déplorable qui règnent dans les lieux de détention. Les informations qu'il a reçues font état de surpopulation carcérale, « d'autogestion » des lieux de détention, de corruption, de manque d'hygiène et de nourriture adéquate, d'insécurité sanitaire, d'absence de soins de santé adaptés et de violation du droit aux visites. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de l'absence de séparation entre mineurs et adultes, ainsi qu'entre prévenus et condamnés. Il s'inquiète également de ce que la détention préventive prévue dans la loi se rapporte au concept indéterminé de délai « raisonnable », et d'informations selon lesquelles certains prévenus auraient déjà purgé plus que leur peine en maison d'arrêt (art. 11 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes afin de conformer les conditions de détention dans les gendarmeries, les commissariats de police et les maisons d'arrêt aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (résolution 43/173 de l'Assemblée générale) et notamment :

a) Réduire la surpopulation carcérale en envisageant des formes de détention non privatives de liberté et, dans le cas des enfants en conflit avec la loi, veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours;

b) Améliorer la nourriture et les soins de santé offerts aux détenus;

c) Réorganiser les prisons de manière que les prévenus soient séparés des condamnés et améliorer les conditions de détention des mineurs en s'assurant qu'ils sont détenus à l'écart des adultes en toutes circonstances;

d) Diminuer le nombre et la durée des placements en détention préventive, notamment en amendant le Code de procédure pénale afin de fixer une durée maximale de détention préventive;

e) Prendre les mesures appropriées afin de mettre un terme définitif aux actes de corruption et de rançonnement qui auraient lieu dans les prisons;

f) Renforcer le contrôle judiciaire des conditions de détention.

26) Le Comité note avec satisfaction que certaines organisations non gouvernementales (ONG) bénéficient d'une autorisation permanente de visite à la maison d'arrêt de N'Djaména, mais regrette que cet accès ne soit pas accordé pour tous les lieux de détention et qu'il consiste en des visites guidées et annoncées sans possibilité de communiquer avec les détenus. Le Comité note le mandat conféré à la Commission nationale des droits de l'homme relatif à la surveillance des lieux de détention, mais regrette que cette commission ne soit pas en mesure d'accomplir sa mission (art. 11).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées afin d'octroyer aux ONG la possibilité d'effectuer des visites régulières, indépendantes, inopinées et illimitées dans les lieux de détention. Il devrait également donner tous les moyens humains et financiers nécessaires à la

Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de mener à bien son mandat.

Commission nationale des droits de l'homme

27) Le Comité note avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme n'est plus fonctionnelle en raison notamment de l'insuffisance de ses ressources humaines et financières. Il regrette aussi que la Commission ne soit pas conforme aux Principes de Paris de par sa composition et son manque d'indépendance et de pluralisme (art. 2, 11 et 13).

L'État partie devrait de toute urgence prendre les mesures structurelles et budgétaires nécessaires en vue de rendre la Commission nationale des droits de l'homme opérationnelle et conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).

Réparation et indemnisation

28) Le Comité regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas à ce jour donné suite à la proposition de projet de loi présentée en 2005 par l'Association des victimes des crimes et répressions politiques (AVCRP) recommandant la mise en place d'un Fonds d'indemnisation pour les victimes des exactions du régime d'Hissène Habré. Le Comité note par ailleurs l'absence de programme de réparation ou d'autres mesures de réconciliation nationale tel que préconisé, dès 1992, par la Commission d'enquête sur les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices (art. 14).

L'État partie devrait adopter de toute urgence le projet de loi portant réparation matérielle des victimes de torture sous le régime d'Hissène Habré et établir des mécanismes appropriés permettant de répondre aux besoins légitimes de justice des victimes et promouvant la réconciliation nationale.

Aveux sous la contrainte

29) Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions légales interdisant explicitement d'invoquer les aveux et déclarations obtenus sous la torture comme élément de preuve dans une procédure judiciaire. Il est alarmé par les informations de l'État partie indiquant que les aveux obtenus sous la torture sont utilisés en tant qu'éléments de preuve dans les procès et que ces pratiques persistent en raison de l'impunité des coupables et des pressions exercées sur les juges (art. 15).

L'État partie devrait amender le Code de procédure pénale afin d'y interdire explicitement l'utilisation, comme élément de preuve dans une procédure judiciaire, de toute déclaration obtenue par la torture.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales ne soient pas prononcées uniquement sur la foi d'aveux de l'inculpé mais également sur d'autres éléments de preuve légalement obtenus permettant ainsi au juge d'exercer pleinement son pouvoir d'appréciation. Il devrait également prendre les mesures idoines pour garantir que les déclarations qui ont été faites sous la torture ne soient pas invoquées comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, conformément aux dispositions de la Convention.

L'État partie est engagé à passer en revue les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier les cas de

condamnation irrégulière fondée sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements, et à prendre des mesures correctives appropriées.

Violence à l'égard des femmes

30) Tout en accueillant favorablement la promulgation de la loi n° 06/PR/2002 visant à éradiquer les mutilations génitales féminines, dont la forme la plus grave (infibulation) est pratiquée dans l'est du Tchad, les violences domestiques et sexuelles et les mariages précoces, le Comité demeure préoccupé par l'étendue des pratiques traditionnelles violant l'intégrité physique et la dignité humaine des femmes et des jeunes filles. Le Comité note également avec préoccupation que la loi n° 06/PR/2002 ne prévoit pas de sanctions pour les auteurs de tels crimes et que le décret donnant effet à cette loi n'a pas encore été élaboré (art. 16).

L'État partie devrait poursuivre les campagnes de sensibilisation et mettre en œuvre les mesures législatives existantes pour lutter contre les pratiques traditionnelles constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des femmes et des jeunes filles. Il devrait amender la loi n° 06/PR/2002 afin d'y prévoir des sanctions appropriées à la gravité des sévices, élaborer au plus vite un décret donnant effet à cette loi, et traduire les responsables en justice.

Protection des enfants contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants

31) Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie, notamment en matière législative, en vue d'éradiquer les mauvais traitements de l'enfant et, en particulier, l'exploitation économique, le Comité demeure alarmé par la persistance de ces pratiques et regrette le manque d'informations sur leur ampleur (art. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour combattre et éradiquer l'exploitation des enfants et leur avilissement et assurer leur protection, en particulier la protection des groupes les plus vulnérables, notamment les « enfants bouviers », les « mouhadjirines » et les enfants employés comme domestiques.

32) Tout en notant que la législation de l'État partie interdit les châtiments corporels dans les écoles, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'une loi les interdisant dans la famille, dans les institutions de remplacement et en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Le Comité est également préoccupé par le recours fréquent à cette pratique dans l'éducation, en particulier dans les écoles coraniques (art. 16).

L'État partie devrait élargir la législation interdisant les châtiments corporels afin qu'elle s'applique notamment au sein de la famille, dans les établissements religieux, les établissements de remplacement et les lieux de détention pour mineurs. Il devrait veiller à ce que la législation interdisant les châtiments corporels soit strictement appliquée et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en ce sens.

33) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'enlèvements d'enfants par des trafiquants et de leur transfert à l'étranger. Il s'inquiète également des informations de l'État partie indiquant une généralisation du trafic d'enfants. Il

regrette l'absence d'informations ou de statistiques sur ces phénomènes et sur les poursuites et condamnations y relatives (art. 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants de la traite et faire en sorte que les trafiquants soient traduits en justice sans délai.

Enfants soldats

34) Le Comité accueille favorablement la signature entre l'État partie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en avril 2007, d'un protocole d'accord visant à libérer et réintégrer durablement tous les enfants enrôlés dans des groupes armés au Tchad. Le Comité demeure néanmoins vivement préoccupé par la persistance et, selon certaines allégations, la recrudescence de l'enrôlement d'enfants dans les rangs de toutes les parties au conflit, en particulier dans les sites de personnes déplacées et les camps de réfugiés. Il regrette également que seul un nombre limité d'enfants aient été démobilisés depuis la signature de l'accord avec l'UNICEF, dont très peu d'enfants associés aux forces armées tchadiennes (art. 16).

L'État partie devrait :

a) **Élaborer, avec l'appui des Nations Unies et de la société civile, un plan d'action assorti de délais précis pour prévenir le recrutement illicite d'enfants et assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale, comprenant des procédures transparentes pour la libération et la vérification de la démobilisation des enfants enrôlés dans les groupes armés actifs sur le territoire tchadien;**

b) **Ériger en infraction le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants dans les conflits armés;**

c) **Enquêter et poursuivre les responsables de recrutement d'enfants afin de mettre un terme à l'impunité;**

d) **Entreprendre une campagne d'information afin que tous les membres des forces armées soient conscients des obligations internationales du Tchad de prévenir l'utilisation et le recrutement des enfants dans les conflits armés;**

e) **Autoriser la vérification de la présence des enfants dans les camps militaires, les centres d'instruction et les centres de détention par des équipes dirigées par les Nations Unies, comme accepté par l'État partie en mai 2008 lors de la visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants;**

f) **Assurer le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des regroupements de personnes déplacées, y accroître la sécurité et la protection des populations civiles, à l'intérieur comme aux alentours, de telles mesures contribuant à prévenir le recrutement d'enfants et à protéger ceux-ci.**

Formation sur l'interdiction de la torture

35) Prenant note des efforts considérables fournis par l'État partie en matière de formation des agents de l'État aux droits de l'homme, le Comité s'inquiète de ce que l'information, l'éducation et la formation du personnel de maintien de l'ordre et des établissements pénitentiaires, de l'armée, des juges et des procureurs ne sont pas

suffisantes et ne portent pas sur toutes les dispositions de la Convention, particulièrement sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et la prévention des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité note aussi avec préoccupation que le personnel médical exerçant dans les centres de détention ne reçoit pas de formation spécifique pour détecter les signes de torture ou de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait renforcer les programmes de formation destinés à l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois et des forces armées concernant l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que les formations à l'intention des procureurs et des juges concernant les obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention. Il s'agirait notamment d'une formation sur l'irrecevabilité des aveux et dépositions obtenus sous la torture.

L'État partie devrait faire en sorte que tout le personnel médical qui s'occupe des détenus reçoive une formation adéquate pour détecter les signes de torture ou de mauvais traitements conformément aux normes internationales, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

36) Le Comité prend note de l'acceptation, par l'État partie, de la recommandation formulée lors de l'Examen périodique universel de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place un mécanisme national de prévention (A/HRC/WG.6/5/L.4, par. 82)¹ et l'encourage à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

37) Le Comité recommande au Tchad de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

38) Le Comité encourage l'État partie à impliquer les ONG, les experts des Nations Unies sur le terrain et les experts académiques dans la révision de la législation nationale, notamment celle du projet de Code pénal afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de la Convention. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter ce projet de texte sans délai.

39) Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec la MINURCAT et à solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les zones non couvertes par le mandat de la MINURCAT, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité, et notamment celles formulées aux paragraphes 27 et 35, et entamer les réformes nécessaires à la consolidation de l'état de droit.

40) L'État partie devrait instaurer des mécanismes efficaces pour collecter des données et créer des statistiques pénales et de criminologie ainsi que toutes statistiques pertinentes au suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national. L'État partie devra ainsi faire figurer dans son prochain rapport périodique

¹ Le document final sera publié sous la cote A/HRC/12/5 (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/TDSession5.aspx>).

les données suivantes qui permettront au Comité de mieux apprécier la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :

- a) Des statistiques sur la capacité d'accueil et la population de chaque prison du Tchad, ventilées notamment par sexe et tranche d'âge (adulte/mineur), en indiquant le nombre de personnes en détention préventive;
- b) Des statistiques sur les violences dans les centres de détention, les commissariats de police et les locaux de gendarmerie;
- c) Des statistiques sur les plaintes pour torture et la suite qui leur est donnée;
- d) Des statistiques sur les cas de corruption d'agents chargés de l'application de la loi et sur les sanctions qui leur sont imposées;
- e) Des statistiques sur les cas d'extradition, d'expulsion ou de refoulement;
- f) Des statistiques sur les violences à l'égard des femmes et des enfants et les résultats des poursuites initiées.

41) L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports qu'il présente au Comité, ainsi que les observations finales de celui-ci, dans les langues appropriées et par tous les moyens adéquats, notamment par le biais des médias et des ONG.

42) Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base (HRI/CORE/1/Add.88) en suivant les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées récemment par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5).

43) Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations aux paragraphes 13, 17, 22, 24, 28 et 34 ci-dessus.

44) Le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique le 15 mai 2013 au plus tard.

47. Chili

1) Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Chili (CAT/C/CHL/5) à ses 877^e et 879^e séances (CAT/C/SR.877, CAT/C/SR.879), les 4 et 5 mai 2009, et a adopté à sa 891^e séance (CAT/C/SR.891), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique du Chili. Il se félicite du dialogue constructif établi avec une délégation de haut niveau, qu'il remercie de ses réponses franches et précises, apportées par écrit, aux questions posées par le Comité.

B. Aspects positifs

3) Le Comité constate avec satisfaction qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du quatrième rapport périodique, l'État partie a ratifié :

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entré en vigueur à son égard le 11 janvier 2009;

b) La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), le 15 septembre 2008.

4) Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts que l'État partie met en œuvre pour réformer sa législation et adapter son ordre juridique aux fins de garantir l'application des principes que consacre la Convention. Le Comité se félicite également de l'engagement pris par le Gouvernement de soumettre un nouveau code pénal, contenant notamment des dispositions qui affinent la qualification en vigueur du crime de torture.

5) Le Comité salue en outre les réformes constitutionnelles intervenues en 2005 et se félicite des progrès dans la mise en œuvre du nouveau Code de procédure pénale dans l'ensemble du pays.

6) Le Comité accueille de même avec satisfaction les efforts qu'a entrepris à ce jour l'État partie aux fins d'établir la vérité, d'assurer réparation et de donner accès à la justice s'agissant des violations graves des droits de l'homme commises dans le pays sous la dictature.

7) Le Comité note avec satisfaction que la Convention est directement invoquée devant les juridictions nationales dans de nombreuses affaires visant des mauvais traitements et autres délits et mises en mouvement par des victimes ayant été emprisonnées ou torturées pour des motifs politiques sous la dictature.

8) Le Comité note également avec satisfaction qu'en 2008 le Département de médecine légale a fait une place, dans son programme relatif aux droits de l'homme, à l'application des principes du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

9) Le Comité accueille avec satisfaction la décision de l'État partie d'extrader vers le Pérou l'ancien Président de ce pays, Alberto Fujimori.

C. Principaux motifs de préoccupation et recommandations

Définition, répression et imprescriptibilité de la torture

10) Tout en relevant que l'État partie affirme que le Code pénal chilien réprime tous les actes susceptibles d'être qualifiés de « torture » au sens de l'article premier de la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que, en dépit de ses précédentes recommandations, la définition de la torture dans l'État partie n'est pas encore pleinement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention. En outre, le Comité estime que le Code pénal ne recouvre pas tous les actes répressibles figurant dans la Convention, tels que la tentative. Le Comité constate aussi avec préoccupation que, comme il l'a indiqué dans ses précédentes conclusions, le délai de prescription de dix ans n'a pas été allongé et que la prescription du crime de torture, quelle qu'en soit la gravité, n'a pas été abolie. Tout en saluant l'initiative en faveur de l'adoption d'une loi interprétative de l'article 93 du Code pénal, concernant les motifs d'exonération de la responsabilité pénale, le Comité constate avec préoccupation que cette initiative n'a pas abouti (art. 1 et 4).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que tous les actes de torture visés aux articles 1^{er} et 4 de la Convention tombent sous le coup de son droit pénal et que des peines soient infligées dans chaque cas eu égard à la gravité des faits délictueux. Le Comité engage en outre l'État partie à supprimer le délai de prescription en vigueur pour le crime de torture.

Répression de crimes internationaux

11) Le Comité se félicite du projet de loi qualifiant les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, en particulier de l'article 40 de ce texte, qui déclare tous ces crimes imprescriptibles. Il s'inquiète cependant du retard dans l'adoption de ce projet (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à adopter formellement le projet de loi proclamant l'imprescriptibilité de ces crimes.

Décret-loi d'amnistie 2191

12) Le Comité relève que les tribunaux chiliens, en particulier la Cour suprême, ont rendu des arrêts consacrant l'inapplicabilité du décret-loi d'amnistie qui interdit de poursuivre les personnes responsables de violations des droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, en se fondant sur les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité estime toutefois, dans la ligne de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Almonacid Arellanos et consorts*, en date du 26 septembre 2006, que ce décret-loi, du fait qu'il demeure en vigueur, laisse à la discrétion des tribunaux nationaux la décision d'amnistier ou non. À ce propos, il a été signalé au Comité que dans certains de ses arrêts récents la Cour suprême semblait avoir tenu compte de la validité formelle de ce décret-loi, en particulier en minorant les peines prononcées pour des infractions graves commises du temps de la dictature (art. 2).

Dans le droit fil de ses précédentes recommandations, le Comité engage vivement l'État partie à abroger le décret-loi d'amnistie. À ce propos, il attire l'attention de l'État partie sur le paragraphe 5 de son Observation générale n° 2 portant sur l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle le Comité estime que les amnisties et autres obstacles qui empêchent de traduire en justice ou de sanctionner rapidement et de manière impartiale les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, ou témoignent à l'évidence d'un manque de volonté à cet égard, portent atteinte au caractère impératif de l'interdiction de la torture. Il recommande également que toutes les mesures requises soient prises afin que les affaires de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'enquêtes exhaustives, rapides et impartiales, que les auteurs des faits soient jugés et condamnés et que les autorités prennent des mesures pour indemniser les victimes, conformément aux dispositions de la Convention.

Allégations de torture

13) Le Comité s'inquiète de continuer à être saisi d'allégations de délits graves commis par des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions et il déplore les restrictions légales en vigueur entravant la couverture médiatique publique de ces événements, concourant à ce que pareils agissements demeurent impunis (art. 2 et 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre au plus tôt des réformes législatives concernant le contrôle des forces de police, afin de garantir qu'aucun acte contraire à la Convention commis par la police ne reste impuni et que les enquêtes à cette fin soient efficaces et transparentes. L'État partie doit renforcer les programmes éducatifs pour faire en sorte que tous les membres des forces de l'ordre soient pleinement informés des dispositions de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie de continuer d'accélérer le déroulement des procédures de création du ministère de la sécurité publique, qui sera appelé à surveiller les activités du corps des carabiniers et de la police.

Réforme de la justice militaire

14) Le Comité constate avec préoccupation les contretemps qui retardent la finalisation de la réforme du Code de justice militaire, à laquelle le Comité a vivement recommandé à l'État partie de procéder (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus d'adoption de la loi portant modification du Code de justice militaire, qui prévoit de limiter les compétences matérielle et personnelle des juridictions militaires. De plus, le Comité engage à nouveau l'État partie à supprimer la règle d'obligation d'obéissance dans le Code de justice militaire.

Registre des plaintes

15) Tout en notant que le ministère public de l'État partie tient un registre des plaintes et procédures relatives à des crimes de torture, le Comité s'inquiète de l'inexistence de données ventilées sur les victimes, ce qui rend impossible de déterminer le nombre des plaintes et de condamnations visant des actes de torture à l'encontre de femmes (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer un système de registre proposant des informations concernant les délits de torture ventilées, entre autres critères, par sexe et âge de la victime.

Création de l'institut national des droits de l'homme

16) Le Comité note que le projet de loi portant création de l'institut national des droits de l'homme prévoit que les fonctions de celui-ci englobent la sauvegarde et la préservation de la mémoire historique concernant les violations des droits de l'homme commises dans l'État partie. Le Comité s'inquiète toutefois du retard dans l'approbation de ce projet et du fait qu'il est toujours en cours d'examen par une commission mixte, alors que son texte initial a été présenté en 2005 (art. 2).

L'État partie doit prendre toutes les mesures à même d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant création de l'institut national des droits de l'homme. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que l'organisme institué soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, afin d'en assurer l'autonomie, l'indépendance, le pluralisme, la stabilité, la compétence et la représentativité.

Attributions et activités de la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture

17) Le Comité prend note et se félicite des efforts déployés par l'État partie en ce qui concerne la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les crimes de torture commis du temps de la dictature. Le Comité apprécie le travail accompli par la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech), mais estime que l'objectif initial de cet organe n'a pas été pleinement atteint. À cet égard, le Comité constate avec satisfaction que le projet de loi relatif à l'institut national des droits de l'homme prévoit la reprise des travaux sur la reconnaissance du statut de victime d'emprisonnement politique et de torture (art. 13).

Le Comité exhorte l'État partie à réinstaurer la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture ou à établir, à brève échéance, un autre organisme investi de la même mission que ladite Commission. Afin d'assurer l'exigence de réparation due aux victimes de torture sous la dictature, le Comité recommande de procéder comme suit :

a) **Adopter des mesures efficaces afin de faire connaître le mandat et les travaux de la Commission ou, le cas échéant, de l'organisme créé aux mêmes fins, de manière que son existence soit connue de toutes les personnes victimes de torture du temps de la dictature, en particulier celles vivant dans des zones reculées ou déshéritées, ou en dehors du pays. Le Comité engage donc l'État partie à faire appel, notamment, aux médias et aux postes consulaires dans les pays où vivent des exilés chiliens;**

b) **Fixer des délais suffisamment longs pour permettre à toutes les personnes qui revendiquent le statut de victime de la torture de présenter leur dossier;**

c) **Tenir compte de tous les cas qui correspondent à la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention;**

d) **Réexaminer les critères de reconnaissance du statut de victime, en particulier pour toutes les personnes torturées alors qu'elles étaient mineures ou se trouvaient hors du territoire national ou pour les personnes qui ne résident pas dans l'État partie;**

e) **Qualifier de forme de torture la violence sexuelle.**

Programme de réparation et de prise en charge sanitaire intégrale

18) Le Comité relève avec satisfaction que dans l'État partie les victimes de torture ont accès au Programme de réparation et de prise en charge sanitaire intégrale (PRAIS) et se félicite que ce programme ait été étendu à tout le pays. Le Comité se félicite aussi du degré de coopération entre ce programme et des organismes tels que CINTRAS, CODEPU, ILAS et FASIC. Le Comité s'inquiète néanmoins que les victimes de torture qui vivent hors du territoire ne puissent pas bénéficier de ce programme (art. 14 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de respecter son obligation d'accorder réparation à toutes les victimes de la torture et d'envisager de conclure des accords de coopération avec les pays où elles résident pour qu'elles

puissent bénéficier du type de traitement médical que requiert leur état de victime de la torture.

Le Comité engage en outre l'État partie à faire le nécessaire pour que chaque équipe de programme PRAIS ou autre reçoive les crédits qui lui permettent de répondre efficacement aux besoins de tous les bénéficiaires certifiés. Le Comité exhorte l'État partie à formuler une politique intégrant les besoins des femmes, qui comporterait un volet formation et sensibilisation des fonctionnaires chargés des dossiers de victimes d'agressions et de violences sexuelles. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'amplifier ses efforts en matière de réparation, d'indemnisation et de réadaptation afin d'assurer une réparation équitable et adéquate aux victimes de torture.

Impunité

19) Le Comité constate avec inquiétude que l'impunité persiste pour les auteurs de crimes de torture commis sous la dictature et qu'il n'a pas été pris de mesures en vue de juger et de condamner les responsables (art. 2 et 12).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris ceux ayant commis des actes de torture, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions adéquates. À ce propos, le Comité exhorte l'État partie à fournir aux tribunaux toutes les informations pertinentes en sa possession afin qu'ils puissent rendre justice et en finir avec l'impunité. Le Comité exhorte également l'État partie à abroger la disposition de la loi n° 1992 en vertu de laquelle toute information concernant la pratique de la torture au temps de la dictature est considérée comme relevant du secret pendant une période de cinquante ans.

Protocole d'Istanbul

20) Le Comité note avec satisfaction que le Département de médecine légale a fait une place à la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul et que des activités de sensibilisation au Protocole sont menées dans l'État partie. Le Comité note toutefois avec préoccupation que, selon certaines sources, ces initiatives ne concernent pas tout le personnel médical susceptible de traiter des cas de torture et que toute l'importance voulue n'est pas attachée aux examens médicaux que prévoit le Protocole d'Istanbul (art. 10 et 12).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin que tout le personnel médical intervenant dans la mise en évidence des cas de torture ait connaissance de la teneur du Protocole d'Istanbul et soit apte à l'appliquer. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion des rapports établis au titre du Protocole d'Istanbul afin que les professionnels de la santé traitant d'affaires de torture puissent en tenir compte.

Conditions de détention

21) Le Comité prend note des efforts que déploie l'État partie pour améliorer les conditions carcérales, en particulier en matière d'infrastructures, notamment la construction de nouvelles installations. Il est toutefois préoccupé par les informations reçues concernant la persistance de dysfonctionnements dans les établissements pénitentiaires, notamment en ce qui concerne les conditions

matérielles, la surpopulation et les sévices et sanctions injustifiés à titre disciplinaire (art. 16).

L'État partie doit :

a) Adopter des mesures efficaces de manière à améliorer les conditions matérielles dans les lieux de détention, à remédier à la surpopulation carcérale et à garantir dûment la satisfaction des besoins essentiels de toutes les personnes privées de liberté;

b) Instituer un mécanisme national de prévention habilité à effectuer des visites régulières dans les lieux de détention en vue de mettre pleinement en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture;

c) Mettre en place des mesures de sécurité compatibles avec le respect de la dignité des personnes privées de liberté, en vue d'éliminer les cellules d'isolement.

Mineurs privés de liberté

22) Le Comité prend note des efforts que fait l'État partie en vue d'améliorer le système de privation de liberté des mineurs. Il est néanmoins préoccupé par certaines carences des centres pour détenus mineurs, comme la forte surpopulation, la non-séparation des différentes catégories de détenus et l'insuffisance des services de base. Il est préoccupé aussi par les informations reçues dénonçant l'usage excessif de la force et le recours à l'isolement comme punition dans ces centres (art. 16).

L'État partie doit :

a) Prendre les mesures requises pour faire de la détention d'un mineur une solution de dernier ressort;

b) Veiller à ce que les détenus mineurs disposent d'ateliers et de possibilités de formation ainsi que de services de base suffisants, notamment en matière de soins de santé. Veiller en outre à ce que les détenus mineurs bénéficient d'une assistance juridique adéquate, en cas de besoin;

c) Éliminer toute possibilité de se voir infliger des mesures disciplinaires hors du cadre d'une procédure régulière, en particulier toute mesure de placement à l'isolement;

d) Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation dans les centres de détention;

e) Veiller à ce que les dispositions de la loi sur la responsabilité pénale des mineurs relatives à leur traitement soient conformes aux normes et principes internationaux.

Peuples autochtones

23) Le Comité prend note du projet de réforme constitutionnelle, dont une disposition concerne la reconnaissance des peuples autochtones, en cours d'examen par le Congrès. Le Comité se félicite en outre de la création d'un bureau spécialisé de défense pénale pour les autochtones. Il s'inquiète toutefois des nombreuses plaintes reçues attestant la persistance de comportements abusifs de la part de policiers à l'égard de personnes appartenant à des peuples autochtones, en

particulier des membres du peuple mapuche. Le Comité note avec une inquiétude particulière que parmi les victimes de ces pratiques figurent des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le Comité note aussi avec inquiétude qu'en plusieurs occasions l'État partie a appliqué la loi antiterroriste contre des membres de peuples autochtones pour des faits commis dans le cadre de mouvements de protestation sociale (art. 16).

L'État partie doit :

a) Faire tout le nécessaire pour que les sévices commis contre des membres de peuples autochtones fassent l'objet d'enquêtes rapides et effectives, et que les policiers auteurs de tels agissements soient jugés et condamnés;

b) Fournir des données statistiques désagrégées, ventilées par âge, sexe et localisation géographique sur les plaintes contre des agents des forces de l'ordre pour torture ou mauvais traitements à l'égard de membres des peuples autochtones, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et peines correspondantes;

c) Fournir des données détaillées sur toutes les affaires mettant en cause des autochtones dans lesquelles a été appliquée la loi antiterroriste.

24) Le Comité s'inquiète des informations reçues selon lesquelles plusieurs personnes qui, à l'époque de la dictature, ont été condamnées à des peines de prison et torturées puis contraintes de quitter le territoire n'ont toujours pas la possibilité de revenir au pays (art. 16).

Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la situation de ces personnes et d'étudier sérieusement la possibilité de les laisser regagner le Chili.

Réparation

25) Le Comité prend note des informations fournies sur le montant des indemnités que la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture a accordées aux personnes auxquelles a été reconnu le statut de victime de la torture du temps de la dictature. Il note cependant avec préoccupation que les personnes ayant été victimes de torture n'ont pas toutes pu exercer leur droit à une indemnisation équitable et adéquate. À ce propos, le Comité estime que le fait que les victimes ne résident pas dans l'État partie ne doit pas être un obstacle pour obtenir réparation (art. 14).

Le Comité réaffirme à l'État partie son obligation de veiller au respect du droit de toutes les victimes de torture à une indemnisation équitable et adéquate. L'État doit veiller à ce que toutes les personnes torturées du temps de la dictature, y compris celles qui ne résident plus dans l'État partie, puissent obtenir une indemnisation à la mesure de la gravité de l'infraction.

26) Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions voulues pour donner suite à ces recommandations, y compris en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Congrès pour examen et adoption des mesures nécessaires.

27) Le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement, y compris dans les langues autochtones, les rapports qu'il soumet au Comité, ainsi que les

présentes observations finales, par le canal des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 12 à 14, 18 et 25.

29) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les directives harmonisées pour l'établissement des rapports (HRI/GEN/2/Rev.5).

30) L'État partie est invité à soumettre son sixième rapport périodique au plus tard le 15 mai 2013.

48. Honduras

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Honduras (CAT/C/HND/1) à ses 880^e et 882^e séances (CAT/C/SR.880 et 882), tenues les 6 et 7 mai 2009, et a adopté, à sa 893^e séance (CAT/C/SR.893), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité salue la soumission du rapport initial du Honduras et félicite l'État partie de l'évaluation franche et transparente qu'il a faite de son application de la Convention. Néanmoins, il regrette que le rapport initial ait été soumis avec un retard d'une dizaine d'années. Il prend acte avec satisfaction des efforts constructifs réalisés par la délégation plurisectorielle de l'État partie pour apporter un complément d'information et des explications au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité se félicite de la ratification des instruments internationaux ci-après :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (18 avril 2008);

b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1^{er} avril 2008);

c) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (1^{er} avril 2008);

d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (23 mai 2006);

e) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (9 août 2005);

f) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1^{er} juillet 2002);

g) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (10 octobre 2002);

h) Les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (18 mai et 14 août 2002).

4) Le Comité se félicite de ce que la peine de mort n'existe pas dans l'État partie.

5) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adressé des invitations à se rendre dans le pays à plusieurs procédures spéciales, telles que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

6) Le Comité relève avec satisfaction les efforts que l'État partie continue de déployer en vue de réformer sa législation, sa politique et ses procédures dans le souci de mieux protéger les droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

a) L'adoption le 28 septembre 2008 de la loi sur le mécanisme national de prévention;

b) L'adoption du nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur en 2002 et a institué un nouveau système d'instruction fondé sur l'audition publique des parties.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

7) Le Comité prend acte de ce que la torture a été incriminée par une modification apportée au Code pénal hondurien en 1996, mais s'inquiète de voir que la législation nationale n'a pas encore été pleinement alignée sur la Convention dans la mesure où l'article 209-A du Code pénal ne vise pas l'intimidation, les pressions exercées sur la victime ou une tierce personne ni la discrimination quelle qu'elle soit en tant qu'objectif ou motif de la torture. Des dispositions incriminant la torture infligée à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel font également défaut. Le Comité relève par ailleurs qu'en violation de l'article premier de la Convention le Code pénal hondurien permet d'adapter la sanction en fonction de la douleur ou des souffrances infligées. Il note que les infractions de coercition, de discrimination et de mauvais traitements tombent sous le coup d'autres articles du Code pénal mais se déclare préoccupé par le fait que ces infractions sont passibles de sanctions différentes.

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de réviser la définition de la torture figurant à l'article 209-A du Code pénal et lui recommande d'aligner strictement cette disposition sur l'article premier de la Convention. Il lui recommande aussi de faire de la torture un crime imprescriptible.

8) Le Comité relève aussi avec préoccupation que les personnels des forces armées ne comptent pas parmi les agents de la fonction publique aux fins de la définition de la torture figurant à l'article 209-A du Code pénal hondurien et que le Code militaire donne de la torture, dans son article 218, une définition parallèle, mais prévoit des peines beaucoup moins lourdes (art. 1).

L'État partie devrait abolir toute législation parallèle incriminant la torture et harmoniser avec les dispositions de l'article premier de la Convention les peines dont le crime de torture commis par tout agent de la fonction publique, y compris les personnels des forces armées, est passible.

Garanties fondamentales

9) Le Comité note que le nouveau Code de procédure pénale contient des garanties fondamentales, dont le droit de n'être soumis ni à des mauvais traitements ni à la torture pendant la détention. Il prend acte d'une certaine augmentation du nombre d'avocats commis d'office et du projet de loi tendant à renforcer leur indépendance mais craint que, attendu qu'un pourcentage élevé des personnes arrêtées font appel aux services d'avocats commis d'office, ceux-ci ne soient en nombre insuffisant. Il est également préoccupé par le fait que les allégations de mauvais traitements et de torture font l'objet d'enquêtes de la police elle-même et qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle indépendant et extérieur pour enquêter sur les actes illicites éventuellement commis par la police. Il est également préoccupé par le fait que, dans la pratique, il arrive souvent que les personnels des services de police, en particulier de la police préventive, ne respectent pas les garanties légales élémentaires, telles que l'obligation d'informer rapidement la personne arrêtée des motifs de son arrestation, le droit de la personne arrêtée de consulter un avocat et de se faire examiner par un médecin indépendant dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation et son droit de contacter sa famille. Le Comité s'inquiète aussi des obstacles rencontrés par les professionnels de la santé pour exercer leurs fonctions, tels que les restrictions d'accès aux lieux de détention où ils devraient pouvoir se rendre pour repérer d'éventuels cas de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et appliquer les directives internationalement acceptées pour le signalement de ces faits (art. 2 et 11).

L'État partie devrait veiller à la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé d'examiner les actes illicites éventuellement commis par des agents publics, quels qu'ils soient. Il devrait faire en sorte que, dans la pratique, toutes les personnes arrêtées soient immédiatement informées des motifs de leur arrestation, que leur droit de consulter un avocat et de contacter un membre de leur famille soit respecté et qu'elles subissent un examen médical dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrestation. Il devrait aussi prendre des mesures urgentes pour éliminer tout obstacle rencontré par les professionnels de la santé dans l'exercice de leurs fonctions et fixer des directives appropriées à l'intention des professionnels de la santé pour qu'ils signalent systématiquement les cas de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils pourraient dépister.

Indépendance du pouvoir judiciaire

10) Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas créé d'organe indépendant pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et superviser les nominations, les promotions et la réglementation de la profession (art. 2 et 12).

L'État partie devrait garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 40/146 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1985) et créer un organe indépendant chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de superviser les nominations, les promotions et la réglementation de la profession.

Disparitions forcées ou involontaires

11) Le Comité félicite l'État partie d'avoir invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans le pays en 2007, mais s'inquiète de l'absence de réparation intégrale accordée aux victimes et aux familles de victimes de disparitions forcées ou involontaires sous les gouvernements autoritaires qui se sont succédé jusqu'en 1982 et, en général, de l'insuffisance des enquêtes sur ces infractions, des sanctions et des réparations. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas créé de commission pour la vérité et la réconciliation. De plus, il est préoccupé par le signalement de nouveaux cas de disparitions forcées ou involontaires, notamment d'enfants. Il regrette par ailleurs que le Code pénal hondurien ne contienne pas de disposition sanctionnant expressément l'infraction de disparition forcée ou involontaire (art. 2, 4 et 16).

Le Comité fait siennes les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et regrette qu'elles n'aient pas été pleinement appliquées. Il invite instamment l'État partie à prendre rapidement des mesures pour veiller à ce que des progrès soient faits dans la recherche des personnes disparues, mettre en place un programme complet de réparation et d'indemnisation en faveur des victimes et de leur famille, empêcher que ne se produisent de nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire et modifier le Code pénal hondurien en vue de l'aligner sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Exécutions extrajudiciaires, y compris d'enfants

12) Le Comité prend note de la création d'une unité spéciale d'enquête sur les morts violentes d'enfants au sein de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA), ainsi que des services municipaux de défense des enfants appelés à régler les cas de maltraitance et de sévices à enfants. Il est toutefois très préoccupé par des informations persistantes faisant état d'un nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires, en particulier d'enfants mais aussi de magistrats, et par les informations qu'il a reçues, indiquant que certaines victimes semblent avoir été torturées avant d'être tuées. Il est aussi profondément préoccupé par le fait que ces faits n'ont fait l'objet d'aucune enquête efficace, approfondie et impartiale (art. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour empêcher les exécutions extrajudiciaires, en particulier d'enfants mais aussi de magistrats, et veiller à ce que les allégations d'exécutions extrajudiciaires fassent systématiquement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice et sanctionnés comme il convient. Le Comité lui recommande aussi de recueillir systématiquement des données ventilées sur tous les faits de violence, y compris contre des enfants.

Traite des personnes

13) Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, notamment au moyen de l'interdiction de la traite en vue de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le Code pénal et la loi contre la traite. Il s'inquiète malgré tout d'informations persistantes indiquant que la traite de femmes et d'enfants serait pratiquée dans le pays et avec l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle et autre et regrette que la législation ne

réprime pas la traite à des fins autres que sexuelles et qu'une information en bonne et due forme n'ait pas été ouverte contre les agents publics soupçonnés de telles activités (art. 2, 10 et 16).

L'État partie doit veiller à ce que les individus coupables du crime de traite d'êtres humains soient traduits en justice et sanctionnés et modifier le Code pénal pour en étendre les dispositions à la traite pratiquée à des fins d'exploitation quelle qu'elle soit. Il devrait continuer de mener des campagnes de sensibilisation dans tout le pays, prévoir des programmes d'aide, de réadaptation et de réinsertion appropriés en faveur des victimes de la traite et assurer la formation des agents des forces de sécurité, des fonctionnaires des services de migration et de la police des frontières aux causes, aux conséquences et à l'incidence de la traite et des autres formes d'exploitation. Le Comité recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour s'assurer la coopération internationale, régionale et bilatérale des pays d'origine, de transit et de destination de façon à empêcher la traite.

Détention avant jugement

14) Le Comité prend acte des progrès réalisés par l'État partie depuis l'adoption du nouveau Code de procédure pénale, qui a aboli le placement d'office en détention provisoire et institué la fonction de juge de l'exécution (« *juez de ejecución* »), lequel est chargé de contrôler la légalité de la détention provisoire. Il est cependant très préoccupé par les informations faisant état de cas fréquents de mauvais traitements et de torture, d'usage excessif de la force au moment de l'arrestation et d'extorsion par des membres des forces de sécurité, ainsi que du nombre toujours très élevé de personnes, enfants et adultes, qui sont placées en détention provisoire prolongée. Il s'inquiète aussi de ce que la règle générale régissant la durée de la détention provisoire ne soit pas appliquée dans de nombreux cas. Il regrette qu'il ne soit pas fait usage dans la pratique de peines autres que privatives de liberté (art. 2, 11 et 16).

L'État partie doit prendre des mesures efficaces pour envoyer un message clair, dénué de toute ambiguïté, à tous les niveaux de la hiérarchie des forces de sécurité, indiquant que la torture, les mauvais traitements, l'usage excessif de la force et l'extorsion sont inacceptables, et veiller à ce que les représentants de la loi ne recourent à la force que lorsque les circonstances l'exigent et dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions l'impose. Il doit aussi faire le nécessaire pour accroître le nombre des juges de l'exécution afin de réduire encore la durée de la détention provisoire et les dérogations à l'application des règles qui la régissent, ainsi que la détention avant la mise en accusation. Le Comité invite aussi instamment l'État partie à appliquer des peines autres que privatives de liberté, y compris la mise à l'épreuve, la médiation, les travaux d'intérêt général ou le sursis.

Formation

15) Le Comité note avec satisfaction les informations détaillées données par l'État partie sur les programmes et sessions de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre, de la magistrature, du personnel pénitentiaire, des spécialistes des soins de santé et des psychologues, etc. Cependant, il regrette le peu d'informations communiquées sur le suivi et l'évaluation de ces programmes de

formation et l'absence d'informations sur leur utilité pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait développer plus avant les programmes de formation pour faire en sorte que tous les personnels, y compris les agents des forces de l'ordre et les personnels pénitentiaires, connaissent bien les dispositions de la Convention et de son Protocole facultatif, et sachent qu'aucune violation ne sera tolérée, que chacune donnera lieu à une enquête et que ses auteurs seront poursuivis. Tous les personnels concernés devraient recevoir une formation spéciale afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements. Le Comité recommande que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins. L'État partie devrait également élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

Conditions de détention

16) Le Comité se félicite du contrôle exercé sur les lieux de détention au moyen de visites régulières d'agents du Ministère de l'intérieur et du bureau du Commissaire national aux droits de l'homme, ainsi que de membres de la société civile. Il se félicite aussi des arrêts rendus par la Cour suprême sur cinq recours en *habeas corpus* et des efforts faits par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la Cour. Il est malgré tout très préoccupé d'apprendre qu'un nombre élevé de décès en détention n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes. Il regrette aussi l'absence de système pénitentiaire doté de personnel qualifié, indépendant de la police nationale.

L'État partie devrait enquêter rapidement, de manière approfondie et impartiale, sur tous les décès en détention et indemniser correctement les familles des victimes. Il devrait en outre entreprendre les réformes nécessaires pour créer un système pénitentiaire indépendant.

17) Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions de détention, dont la surpopulation, parfois l'absence d'eau potable, l'insuffisance de la nourriture, le manque d'hygiène, et par le fait que les prévenus ne sont pas séparés des condamnés, les femmes des hommes et les adultes des enfants dans les zones rurales ainsi que dans les cellules de la police. De plus, il s'inquiète des violences entre détenus et de l'absence de statistiques ventilées selon les indicateurs pertinents qui permettraient de déterminer les causes profondes de cette violence et de concevoir des stratégies propres à les empêcher et à les circonscrire (art. 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre ses efforts pour désengorger les établissements pénitentiaires, y compris en recourant à des peines autres que privatives de liberté et en augmentant l'enveloppe budgétaire affectée au développement et à la rénovation de l'infrastructure pénitentiaire et des autres lieux de détention;

b) De prendre des mesures efficaces, y compris par l'ouverture de crédits budgétaires, pour améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention;

c) De veiller à la séparation dans tous les lieux de détention des condamnés et des prévenus, des femmes et des hommes, des enfants et des adultes;

d) De relever les faits de violence entre détenus et de réunir des éléments d'information à ce sujet afin d'en déterminer les causes profondes et de concevoir des stratégies de prévention appropriées, et de fournir au Comité des données à ce sujet, ventilées par indicateurs pertinents;

e) De veiller à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies.

Personnes atteintes de maladies ou de troubles mentaux privées de liberté

18) Le Comité note avec préoccupation que deux centres de détention seulement sont équipés d'une infirmerie, laquelle n'a toutefois pas la capacité de soigner des personnes atteintes de maladies ou de troubles mentaux. Il regrette par ailleurs l'absence de système opérationnel d'aiguillage vers des spécialistes et de politique prévoyant la prestation de soins de santé en dehors de la prison (art. 11 et 16).

L'État partie devrait améliorer les services de santé dans les lieux de détention de manière à ce qu'ils prennent en charge les personnes atteintes de maladies ou de troubles mentaux privées de liberté. Le Comité lui recommande aussi de mettre en place un système efficace et opérationnel d'aiguillage vers les institutions ou prestataires civils de soins de santé.

« Associations illicites »

19) Le Comité prend acte des débats qui ont eu lieu dans l'État partie au sujet de la révision de la disposition consacrée aux « associations illicites » à l'article 332 du Code pénal. Il est toutefois préoccupé par le fait qu'un membre présumé d'une « association illicite » puisse être arrêté sans mandat d'arrêt et qu'il doive être automatiquement placé en détention provisoire. Il est aussi préoccupé par la politique sociale répressive pratiquée contre ces associations, connues sous le nom de *maras* ou *pandillas*, qui ne tient pas dûment compte des causes profondes du phénomène et risque d'incriminer des enfants et des jeunes uniquement en raison de leur apparence (art. 11 et 16).

L'État partie devrait réviser l'article 332 de son Code pénal afin d'assurer des garanties légales sans discrimination à toutes les personnes arrêtées ou détenues. Le Comité lui recommande aussi de prendre des mesures pour analyser le phénomène des « associations illicites » et recueillir des éléments d'information à ce sujet afin d'en déterminer les causes profondes et de concevoir des stratégies de prévention appropriées.

Impunité et absence d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales

20) Le Comité note avec préoccupation que l'impunité généralisée, reconnue par l'État partie lui-même, constitue l'une des raisons pour lesquelles celui-ci ne parvient pas à éliminer la torture. Il s'inquiète tout particulièrement de l'absence d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de torture. Il est préoccupé par les informations faisant état de plusieurs cas d'accusations graves portées contre des membres de la police nationale qui en sont

toujours au stade de l'enquête et dans lesquels les auteurs n'ont pas été traduits en justice, et par d'autres informations indiquant que les auteurs présumés d'infractions continueraient d'exercer leurs fonctions. Le Comité est en outre préoccupé par l'assassinat de deux écologistes, crime dont les auteurs matériels se sont évadés de la prison où ils exécutaient leur peine et dont les auteurs intellectuels n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni condamnation (art. 12, 13 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre rapidement des mesures pour lutter contre l'impunité, notamment :

a) **De mener une enquête rapide, approfondie, impartiale et efficace sur toute allégation de torture et de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre. En particulier, ces enquêtes devraient être entreprises non pas par la police ni sous son autorité, mais par un organe indépendant. En cas de présomption de torture et de mauvais traitements, le suspect devrait, en règle générale, être suspendu ou réaffecté pendant la durée de l'enquête, surtout s'il y a risque d'obstruction de sa part;**

b) **De traduire en justice les responsables et d'imposer aux personnes reconnues coupables des peines appropriées de manière à en finir avec l'impunité des agents des forces de l'ordre responsables de violations de la Convention;**

c) **D'ouvrir une information contre les auteurs intellectuels de l'assassinat des deux écologistes et, après les avoir identifiés, de les punir en conséquence. De plus, l'État partie devrait enquêter de façon approfondie sur l'évasion de prison des individus reconnus coupables, garantir qu'ils exécuteront la peine à laquelle ils ont été condamnés et, de manière générale, prendre des mesures pour empêcher de nouvelles évasions.**

Violence contre les femmes

21) Le Comité prend acte de la constitution, en 2006, de la Commission interinstitutionnelle du féminicide et, au sein du ministère public, d'une unité spéciale d'enquête sur les morts violentes de femmes. Il relève aussi la création d'une unité pour l'égalité des sexes au sein de la police nationale. Il est cependant profondément préoccupé par l'incidence des nombreuses formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes, notamment les sévices sexuels, la violence familiale et le féminicide, et par l'absence d'enquêtes rigoureuses sur les cas de violence contre les femmes (art. 12, 13 et 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour assurer la mise en place d'urgence de mesures de protection efficaces destinées à prévenir et à réprimer la violence contre les femmes et les enfants, en particulier les sévices sexuels, la violence familiale et le féminicide, et à punir les auteurs de ces actes, et mener de vastes campagnes de sensibilisation et des programmes de formation aux questions touchant à la violence contre les femmes et les filles à l'intention des professionnels (magistrats, avocats, agents des forces de l'ordre et travailleurs sociaux) qui sont en contact direct avec les victimes, ainsi que du grand public.

22) Le Comité est aussi préoccupé par les informations indiquant que les femmes doivent se soumettre à un examen de leurs parties intimes au moment de leur admission dans un lieu de détention, en particulier par le fait que ces examens

peuvent être effectués par du personnel qui n'a pas les qualifications nécessaires, notamment du personnel sans formation médicale (art. 16).

Le Comité souligne que l'examen des parties intimes de la femme peut constituer un traitement cruel ou dégradant et que l'État partie devrait prendre des mesures pour que ces examens ne soient effectués que si les circonstances l'exigent, par des personnes ayant la formation médicale requise et prenant grand soin de respecter la dignité de la femme soumise à cet examen.

Réparation et réadaptation

23) Le Comité regrette l'absence de programme consacré expressément à la mise en œuvre des droits des victimes de la torture et de mauvais traitements à obtenir une réparation et une indemnisation appropriée. Il regrette aussi qu'il n'y ait pas d'informations disponibles sur le nombre de victimes de la torture et de mauvais traitements qui ont pu recevoir une indemnisation et sur le montant des sommes accordées en pareil cas, ainsi que sur les autres formes d'assistance, notamment la réadaptation médicale ou psychosociale dispensées à ces victimes (art. 12 et 14).

L'État partie devrait :

a) Intensifier ses efforts en matière de réparation, d'indemnisation et de réadaptation afin d'assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants une réparation et une indemnisation juste et appropriée, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible;

b) Élaborer un programme concret d'assistance aux victimes de la torture et de mauvais traitements.

24) Le Comité constate avec préoccupation que les personnes responsables de crimes contre l'humanité, y compris d'éventuels actes de torture, commis sous les régimes autoritaires qui se sont succédé jusqu'en 1982, ont rarement été poursuivies devant une juridiction pénale et condamnées. Il est aussi préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures de réparation, de réadaptation et autres mesures prévues en faveur des victimes (art. 12 et 14).

Le Comité considère que le fait que l'État partie n'ait pas engagé de poursuites judiciaires ni accordé une réparation appropriée aux victimes, notamment des mesures de réadaptation, constitue un manquement à l'obligation que lui impose la Convention de prévenir la torture et les mauvais traitements. L'État partie devrait veiller à ce que tous ces actes fassent l'objet d'enquêtes immédiates, impartiales et approfondies et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité de leurs actes, assurer une réparation, y compris des mesures de réadaptation aux victimes, et prendre également des mesures de nature à prévenir l'impunité.

Défenseurs des droits de l'homme, écologistes et militants politiques

25) Bien que l'État partie ait affirmé que des mesures provisoires de protection sont prises à la demande des défenseurs des droits de l'homme, des écologistes et des militants politiques qui se disent en danger, le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'actes persistants de harcèlement et de persécution, y compris de menaces, d'assassinats et d'autres violations des droits de

l'homme, qui visent des défenseurs des droits de l'homme, des écologistes et des militants politiques, et par le fait que ces actes demeurent impunis (art. 16).

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces pour prévenir de nouveaux actes de violence et en protéger les défenseurs des droits de l'homme, les écologistes et les militants politiques. De plus, il devrait veiller à ce qu'une enquête rapide, approfondie et efficace soit menée lorsque de tels actes se produisent et à ce que les auteurs soient dûment punis.

Collecte de données

26) Le Comité note que certaines statistiques ont été communiquées mais regrette l'absence de données détaillées et ventilées concernant les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre, de même que concernant la traite des êtres humains, la violence familiale et la violence sexuelle. Il regrette également l'absence de statistiques sur la violence entre détenus (art. 12, 13 et 16).

L'État partie devrait mettre en place un système efficace pour recueillir toutes les données statistiques pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment celles qui concernent les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, de violence entre détenus, de traite des êtres humains et de violence familiale ou sexuelle. Le Comité reconnaît que la collecte de données personnelles soulève des problèmes délicats de confidentialité, et souligne que des mesures appropriées devraient être prises pour garantir qu'il n'est pas fait un usage abusif de ces données.

27) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

28) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun selon les règles énoncées dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui figurent dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

29) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

30) Le Comité encourage l'État partie à diffuser largement le rapport qu'il lui a soumis, accompagné des observations finales, sur les sites Web officiels et par le truchement des médias et des organisations non gouvernementales.

31) Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées ci-dessus aux paragraphes 9, 11, 13, 14, 18 et 19.

32) L'État partie est invité à soumettre d'ici le 15 mai 2013 son deuxième rapport périodique.

49. Israël

1) Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/4) à ses 878^e et 881^e séances (CAT/C/SR.878 et 881), les 5 et 6 mai 2009, et a adopté, à sa 893^e séance (CAT/C/SR.893), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique d'Israël, qui est conforme aux directives du Comité pour l'établissement des rapports.

3) Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CAT/C/ISR/Q/4/Add.1), qui ont apporté un précieux complément d'information, ainsi que les réponses données oralement aux nombreuses questions posées et préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport. Le Comité apprécie également la compétence de la délégation de l'État partie et le dialogue ouvert et exhaustif qui a eu lieu.

B. Aspects positifs

4) Le Comité relève avec satisfaction qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

5) Le Comité note avec appréciation l'arrêt de la Cour suprême d'Israël concernant l'affaire *Yisacharov c. Le Procureur militaire général et consorts*, C.A. 5121/98, par lequel elle s'est prononcée en faveur de l'irrecevabilité d'aveux ou d'éléments de preuve obtenus illégalement ou en violation du droit du défendeur à une procédure équitable, et son arrêt concernant l'affaire *Médecins pour les droits de l'homme et consorts c. Ministre de la sécurité publique*, HCJ 4634/04, statuant que l'État d'Israël doit fournir un lit à tout prisonnier détenu dans une prison israélienne, cela étant une condition essentielle pour vivre dans la dignité.

6) Le Comité note aussi avec appréciation la promulgation de la loi n° 5762-2002 sur le Service général de sécurité qui régit le mandat, les compétences et les fonctions de ce service et en régleme les activités, en sorte qu'il est désormais supervisé par un Comité ministériel et d'autres organes officiels auxquels il fait rapport.

7) Le Comité accueille avec satisfaction la désignation du Service pénitentiaire d'Israël comme autorité responsable de nombreux centres de détention israéliens, alors que certains étaient précédemment contrôlés par l'armée et la police.

8) En outre, le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie qui affirme qu'une formation concernant la Convention et l'interdiction de la

torture est dispensée dans le cadre de stages organisés à l'intention des agents de la sécurité, de la police et de l'armée, où il est notamment question de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1999 concernant l'interdiction de la torture, décision qui a fait date et dans laquelle la Cour a affirmé : « Ces interdictions sont "absolues" : elles ne souffrent aucune exception et aucune circonstance ne peut permettre d'y déroger. ».

9) Le Comité salue aussi de nouveau la façon dont le débat public se déroule sur des questions aussi sensibles que la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, tant en Israël que dans les territoires palestiniens occupés. Il se félicite de la coopération de l'État partie avec des organisations non gouvernementales qui communiquent des rapports et des informations à ce sujet au Comité, et il encourage l'État partie à renforcer encore sa coopération avec elles en ce qui concerne la surveillance et la mise en œuvre des dispositions de la Convention. À ce propos, le Comité accueille aussi avec satisfaction la promptitude du réexamen judiciaire de la situation des personnes détenues lorsque celles-ci forment un recours devant la Cour suprême, ainsi que le rôle joué par les organisations non gouvernementales pour faciliter et présenter ces recours.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

10) Le Comité est pleinement conscient de l'agitation qui règne en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Il réaffirme qu'il reconnaît le souci légitime qu'a l'État partie de sa sécurité ainsi que son devoir de protéger de la violence ses citoyens et toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction ou placées de facto sous son contrôle. Toutefois, il rappelle le caractère absolu de l'interdiction de la torture telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui dispose qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

11) Le Comité note que l'État partie continue d'arguer que la Convention n'est pas applicable à la Cisjordanie ni à la bande de Gaza, et qu'il invoque notamment, à l'appui de ce point de vue, différentes considérations d'ordre juridique qui ne sont pas nouvelles et qui vont des circonstances qui ont entouré la rédaction de la Convention jusqu'aux changements intervenus concrètement depuis la dernière rencontre d'Israël avec le Comité, notamment le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza en 2005, le démantèlement de l'administration militaire et l'évacuation de plus de 8 500 civils à Gaza. En outre, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le « droit des conflits armés » est la *lex specialis* qui s'applique au premier chef en tant que régime juridique. Or le Comité rappelle que dans son Observation générale n° 2 (2007), il a fait valoir que l'obligation des États parties de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans tout territoire se trouvant sous leur juridiction doit être interprétée et appliquée de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Le Comité relève d'autre part que : a) l'État partie et son personnel ont, à de nombreuses reprises, pénétré en Cisjordanie et à Gaza et en ont pris le contrôle; b) comme l'ont reconnu les représentants de l'État partie lors de leurs échanges avec le Comité, les habitants de ces zones qui sont placés en détention pour des motifs de sécurité sont détenus en grand nombre dans des prisons qui se trouvent à l'intérieur des frontières de l'État d'Israël; c) Israël reconnaît qu'il continue d'avoir « pleine compétence » pour les affaires de violences commises dans les territoires par des colons israéliens à

l'encontre de Palestiniens. Ainsi, l'État partie conserve à de nombreux égards un contrôle et une compétence sur les territoires palestiniens occupés. En outre, le Comité relève avec satisfaction que l'État partie affirme que les fonctionnaires israéliens relèvent des juridictions pénales israéliennes pour tout acte illicite commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'Israël, pour autant qu'ils aient agi dans le cadre de leurs fonctions officielles. Pour ce qui est de l'argument relatif à la *lex specialis*, le Comité rappelle qu'il considère que l'application des dispositions de la Convention est sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international, comme il est énoncé au paragraphe 2 de l'article premier et de l'article 16 de la Convention. Enfin, le Comité considère que, conformément à ce qu'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État partie, dont la Convention, sont applicables dans les territoires palestiniens occupés².

12) En tout état de cause, le Comité note que l'État partie a reconnu qu'un examen approfondi de ses actions en Cisjordanie et à Gaza se justifiait. Il note aussi que l'État partie a répondu, et de façon détaillée, à de nombreuses questions concernant la Cisjordanie et Gaza posées par le Comité dans la liste de points à traiter comme au cours du débat.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

13) Le Comité prend note de l'explication de l'État partie qui a précisé que tous les actes de torture étaient des infractions pénales en droit israélien. Toutefois, il réitère la préoccupation déjà formulée dans ses précédentes conclusions et recommandations concernant le fait que le crime de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention n'est pas incorporé à la législation interne israélienne.

Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite précédemment tendant à ce que l'infraction de torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, soit incorporée au droit interne israélien.

L'« état de nécessité » comme moyen de défense

14) En dépit des assurances données par l'État partie qui affirme que l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire H.C.J. 5100/94, *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël* a établi que l'interdiction du recours à des « moyens brutaux ou inhumains » était absolue, et que l'« état de nécessité » ne saurait constituer une source de droit autorisant un enquêteur à user de pressions physiques, le Comité n'en reste pas moins inquiet de ce que l'exception liée à un « état de nécessité » peut encore être invoquée en cas d'attentat imminent, c'est-à-dire lorsque l'on interroge des personnes soupçonnées de terrorisme ou des personnes détenant des informations au sujet d'éventuels attentats terroristes. Le Comité relève en outre avec inquiétude qu'en vertu de l'article 18 de la loi n° 5762-2002 sur le Service général de sécurité, un agent du Service général de sécurité (SGS) « n'est pas responsable pénalement ni civilement de tout acte ou omission

² Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés*, avis consultatif du 9 juillet 2004.

qu'il commet de bonne foi et raisonnablement dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions ». Bien que l'État partie ait indiqué que l'article 18 n'a jamais été appliqué, le Comité craint que les enquêteurs du SGS qui recourent aux pressions physiques dans des affaires où l'on pense qu'un attentat est imminent ne soient pas tenus pour pénalement responsables s'ils invoquent l'état de nécessité comme moyen de défense. Selon des données officielles publiées en juillet 2002, 90 détenus palestiniens ont été interrogés dans le cadre de l'application de l'exception des « attentats imminents » depuis septembre 1999.

Le Comité réitère la recommandation déjà formulée précédemment tendant à ce que l'État partie abroge totalement toute disposition prévoyant que l'état de nécessité peut éventuellement justifier le crime de torture. Il prie l'État partie de lui communiquer des renseignements détaillés sur le nombre de détenus palestiniens interrogés dans des affaires concernant des « attentats imminents » depuis 2002.

Garanties fondamentales pour les détenus

15) La loi de procédure pénale et l'ordonnance sur les prisons énoncent les conditions dans lesquelles les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec un avocat dans les meilleurs délais, mais le Comité s'inquiète de ce que ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite si l'entretien risque de compromettre l'enquête, d'entraver la découverte d'éléments de preuve ou d'empêcher l'arrestation d'autres suspects, et de ce que les infractions liées à la sécurité ou les inculpations pour terrorisme autorisent d'autres reports. En dépit des garanties prévues par la loi et entérinées par la Cour suprême d'Israël dans son arrêt de 2006 concernant l'affaire *Yisacharov c. Le Procureur général militaire et consorts*, C.A. 5121/98 en ce qui concerne les affaires ordinaires, il a été allégué en maintes occasions que les personnes détenues pour des infractions liées à la sécurité ne jouissent pas de garanties juridiques suffisantes. Le Comité relève également avec inquiétude que la loi de procédure pénale de 2006 dispose que les personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité peuvent être détenues pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-seize heures avant d'être déférées devant un juge – même si l'État partie affirme que dans la majorité des cas, elles le sont dans les quatorze heures suivant leur incarcération – et qu'elles peuvent n'avoir accès à un avocat qu'au bout de vingt et un jours – en dépit de l'affirmation de l'État partie selon laquelle un délai de plus de dix jours est « rarement appliqué ».

Le Comité engage Israël à revoir sa législation et ses politiques afin de veiller à ce que tous les détenus sans exception soient déférés sans délai devant un juge et qu'ils puissent rapidement communiquer avec un avocat. Le Comité insiste sur le fait que l'accès sans délai à un avocat, à un médecin indépendant et à un membre de leur famille est un important moyen de protection des suspects qui offre des garanties supplémentaires contre la torture et les mauvais traitements qui peuvent être infligés pendant la détention, et que ces droits doivent être garantis aux personnes accusées d'infractions liées à la sécurité.

16) Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) de 2002, qui prescrit que l'interrogatoire des suspects doit à tous les stades faire l'objet d'un enregistrement vidéo, mais il relève avec inquiétude que l'amendement de 2008 à cette loi introduit une exception pour les interrogatoires de détenus accusés d'infractions liées à la sécurité. L'État partie justifie cette mesure en invoquant des restrictions budgétaires et déclare que cette

exception concernant les personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité ne s'appliquera que jusqu'en décembre 2010.

L'enregistrement vidéo des interrogatoires représente également un progrès important pour la protection non seulement du détenu mais aussi, il faut le souligner, des agents de la force publique. Par conséquent, l'État partie devrait, à titre prioritaire, étendre l'obligation légale d'effectuer un enregistrement vidéo des interrogatoires aux détenus accusés d'infractions liées à la sécurité, car c'est un moyen supplémentaire de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Internement administratif et mise à l'isolement

17) Le Comité a noté avec préoccupation que l'internement administratif n'était pas compatible avec l'article 16 de la Convention parce que, entre autres raisons, cette mesure est appliquée durant des « périodes anormalement longues ». Ainsi, l'internement administratif prive les détenus des garanties fondamentales et notamment du droit de contester les éléments de preuve qui motivent leur incarcération. Aucun mandat n'est nécessaire et le détenu peut de facto être placé au secret pendant une longue période susceptible d'être prorogée. L'État partie explique que cette pratique n'est utilisée qu'à titre exceptionnel, lorsque pour des raisons de confidentialité, il est impossible de produire des preuves dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire, mais le Comité regrette que le nombre de personnes frappées d'une mesure d'internement administratif ait notablement augmenté depuis le dernier rapport périodique. Selon l'État partie, 530 Palestiniens sont ainsi internés en vertu de la législation israélienne sur la sécurité et d'après des sources non gouvernementales, le nombre est même de 700. Le Comité note également avec préoccupation que la loi n° 5762-2000 sur les combattants irréguliers, telle qu'elle a été modifiée en août 2008, permet d'interner pendant une période pouvant aller jusqu'à quatorze jours, sans examen judiciaire de leur situation, des non-ressortissants classés comme « combattants irréguliers », c'est-à-dire considérés comme des combattants susceptibles d'avoir pris part à des activités hostiles contre Israël, directement ou indirectement. Les ordonnances d'internement rendues en vertu de cette loi peuvent être renouvelées indéfiniment; aucun élément de preuve n'est communiqué ni au détenu ni à son avocat et, quoique les détenus aient le droit de former un recours devant la Cour suprême, les charges qui pèsent sur eux sont apparemment également tenues secrètes. D'après l'État partie, 12 personnes sont actuellement détenues en vertu de cette loi.

L'État partie devrait, à titre prioritaire, revoir sa législation et ses politiques pour faire en sorte que tous les placements en détention, et en particulier les internements administratifs en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, soient rendus conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention.

18) Le Comité s'inquiète d'informations reçues par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste selon lesquelles les autorités pénitentiaires utiliseraient la mise au secret comme moyen d'inciter des mineurs à passer aux aveux ou comme sanction en cas d'infraction au règlement de la prison. Il est allégué que des détenus pour infractions liées à la sécurité sont gardés dans des locaux destinés aux interrogatoires d'une superficie de 3 à 6 m², sans fenêtre, sans accès à la lumière naturelle et sans entrée d'air frais.

Le Comité engage une fois encore Israël à réexaminer sa législation et ses politiques afin de veiller à ce que tous les détenus sans exception soient déférés sans délai devant un juge et puissent rapidement communiquer avec un avocat. L'État partie devrait modifier sa législation actuelle de façon à garantir que la mise à l'isolement demeure une mesure exceptionnelle, d'une durée limitée, conformément aux normes minimales internationales.

**Allégations de torture et de mauvais traitements
par des enquêteurs israéliens**

19) Le Comité s'inquiète de ce que des allégations nombreuses et concordantes continuent de lui parvenir au sujet de l'emploi par des agents de la sécurité israélienne de méthodes que l'arrêt de la Cour suprême israélienne de septembre 1999 a interdites et dont il serait fait usage avant, pendant et après les interrogatoires. Selon l'État partie, le Contrôleur chargé d'examiner les plaintes formulées à l'encontre des enquêteurs du SGS a ouvert 67 enquêtes en 2006 et 47 en 2007, mais aucune n'a abouti à une action pénale.

L'État partie devrait s'assurer que des méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention ne sont utilisées en aucune circonstance. Il devrait aussi veiller à ce que toute allégation de torture ou de mauvais traitements fasse immédiatement l'objet d'une enquête effective, que des poursuites soient engagées contre les auteurs de tels actes et, le cas échéant, que des sanctions appropriées soient appliquées. Le Comité réaffirme qu'aux termes de la Convention « aucune circonstance exceptionnelle », qu'il s'agisse de considérations de sécurité, de l'état de guerre ou de menaces pesant sur la sécurité de l'État, ne justifie la torture. L'État partie devrait intensifier les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents de la sécurité, y compris la formation à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

**Traitement des plaintes et nécessité de procéder
à des enquêtes indépendantes**

20) Le Comité relève que sur 1 185 plaintes ayant donné lieu à enquête par la police israélienne pour utilisation abusive de la force en 2007, 82 actions pénales ont été engagées. L'État partie a fait valoir qu'il était difficile d'enquêter sur ce type de plainte car les policiers sont autorisés à faire un usage raisonnable de la force dans les cas où c'est nécessaire.

Le Comité demande des informations sur le nombre de procédures pénales qui ont abouti à des condamnations, ainsi que sur les peines prononcées.

21) Le Comité prend acte des précisions apportées par l'État partie qui affirme que toute plainte concernant l'emploi de méthodes d'interrogatoire considérées comme non autorisées est traitée par le Contrôleur chargé d'examiner les plaintes, mais il s'inquiète de ce que sur plus de 600 plaintes pour mauvais traitements imputés à des enquêteurs du SGS qui ont été reçues par le Contrôleur entre 2001 et 2008, aucune n'a donné lieu à une enquête pénale. Bien que placé sous l'autorité du Procureur général, le Contrôleur chargé d'examiner les plaintes est un fonctionnaire du SGS. Le Comité relève que selon des informations reçues par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, sur 550 enquêtes ouvertes au sujet d'allégations de torture par le Contrôleur du service général de sécurité entre 2002

et 2007, quatre seulement ont abouti à des mesures disciplinaires et aucune n'a donné lieu à poursuites. Quoique les représentants de l'État partie aient expliqué que l'on ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour donner suite à ces plaintes et les corroborer, et que les auteurs de ces plaintes menaient une « campagne » de fausses allégations, le Comité a été informé par des organisations non gouvernementales que le nombre de plaintes déposées avait diminué, apparemment parce qu'elles seraient perçues comme vouées à l'échec car ne débouchant sur aucune inculpation.

L'État partie devrait enquêter comme il convient sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en mettant en place un mécanisme véritablement indépendant et impartial ne relevant pas du SGS.

Non-refoulement et risque de torture

22) Le Comité sait bien qu'Israël accueille un nombre croissant de demandeurs d'asile et de réfugiés sur son territoire et que le principe du non-refoulement consacré par l'article 3 de la Convention a été reconnu par la Haute Cour comme ayant force obligatoire, mais il regrette que ce principe n'ait pas été formellement incorporé au droit interne de l'État partie ni dans ses politiques, pratiques ou procédures. Dans toutes ses réponses l'État partie se réfère seulement aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, mais il ne fait pas même allusion aux obligations distinctes qui sont les siennes en vertu de la Convention contre la torture.

Le principe du non-refoulement devrait être incorporé à la législation interne de l'État partie, afin que la procédure relative à l'asile comporte un examen approfondi des circonstances de chaque cas, ainsi que le prévoit l'article 3 de la Convention. Un mécanisme approprié devrait aussi être chargé de réexaminer les décisions de renvoi.

23) Le Comité note avec inquiétude qu'en vertu de l'article premier du projet d'amendement à la loi de 1954 sur l'infiltration en Israël (Juridiction et délits), adopté le 19 mai 2008 par la Knesset en première lecture, toute personne entrée irrégulièrement en Israël est automatiquement présumée représenter un risque pour la sécurité d'Israël, relève de la catégorie des « infiltrés » et tombe par conséquent sous le coup de cette loi. Le Comité s'inquiète de ce que l'article 11 de ce projet autorise les membres des forces de défense israéliennes à ordonner le renvoi dans les soixante-douze heures d'un « infiltré » vers l'État ou la région d'où il provient, sans qu'il soit prévu d'exceptions, de procédures ou de garanties. Le Comité estime que cette procédure, qui ne comporte aucune disposition pour tenir compte du principe de non-refoulement, méconnaît les obligations contractées par l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention. Le Gouvernement israélien a indiqué qu'il y avait eu 6 900 « infiltrés » en 2008.

Le Comité note que, s'il est adopté, le projet d'amendement à la loi sur l'infiltration en Israël constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il recommande vivement que ce texte soit mis en conformité avec la Convention et que, au minimum, y soit ajoutée une disposition qui garantisse qu'il sera procédé à un examen d'éventuelles raisons de fond donnant à penser qu'il existe un risque de torture. Les agents qui travaillent au contact d'immigrants doivent recevoir une formation adéquate, et leurs décisions

doivent faire l'objet d'un suivi et d'un réexamen afin de prévenir toute violation de l'article 3.

24) Le Comité relève avec inquiétude qu'en vertu de la « procédure coordonnée de renvoi immédiat » instituée par l'ordonnance n° 1/3000 des forces de défense israéliennes (FDI), les membres des FDI stationnés à la frontière – dont l'État partie n'a pas affirmé qu'ils auraient reçu une formation en ce qui concerne les obligations légales découlant de l'article 3 de la Convention – sont autorisés à procéder à des expulsions sommaires sans aucune garantie de procédure qui permettrait de s'opposer au refoulement ainsi que le prescrit l'article 3 de la Convention.

Le Comité souligne que de telles garanties sont nécessaires dans chaque cas, qu'il existe ou non un accord formel de réadmission entre l'État partie et l'État de destination, ou que des assurances diplomatiques aient ou non été données.

Irrecevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement ou par la contrainte

25) Le Comité accueille avec satisfaction l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Prv. Yisascharov c. Procureur militaire général et consorts*, C.A. 5121/98, qui a établi la doctrine de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement, mais il relève que le soin de déterminer si les preuves obtenues illégalement sont recevables ou non est laissé à l'appréciation du juge.

L'État partie devrait faire en sorte qu'il soit spécifié dans la loi que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure engagée contre la victime, ainsi que le prescrit l'article 15 de la Convention.

Le « camp 1391 »

26) Bien que l'État partie ait indiqué que le centre secret de détention et d'interrogatoire dit « camp 1391 » n'était plus utilisé depuis 2006 pour interner ou interroger des personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité, le Comité note avec inquiétude que plusieurs recours formés devant la Cour suprême en vue d'enquêter au sujet de ce camp ont été rejetés et que la Cour suprême a estimé que les autorités israéliennes avaient agi de façon raisonnable en ne diligentant pas d'enquêtes au sujet d'allégations de torture, de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention dans ce camp.

L'État partie devrait faire en sorte qu'à l'avenir nul ne soit retenu dans des lieux de détention secrets relevant des autorités de l'État, l'existence de centres de détention secrets constituant en soi une violation de la Convention. L'État partie devrait mener des investigations et faire savoir s'il existe d'autres centres de détention de ce type et sous quelle autorité ils ont été mis en place. Il devrait veiller à ce que toute allégation de torture et de mauvais traitements formulée par des détenus du camp 1391 fasse l'objet d'une enquête impartiale, que les résultats en soient rendus publics et que toute personne responsable de violations de la Convention ait à en répondre.

Détenus mineurs

27) Le Comité prend acte de l'argument de l'État partie qui affirme que plusieurs mesures sont actuellement mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, dont un projet de loi en préparation en vue de créer une nouvelle juridiction pour mineurs, mais il demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe pas une définition unique de ce que l'on entend par mineur puisqu'en Israël la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans cependant que dans les territoires palestiniens occupés l'âge de la majorité est 16 ans. Le Comité prend note de la précision apportée par l'État partie selon laquelle les jeunes Palestiniens de moins de 18 ans sont traités comme des mineurs lorsqu'ils sont emprisonnés sur le territoire d'Israël. Toutefois, il fait part des vives inquiétudes que lui inspirent des informations provenant de groupes de la société civile selon lesquelles des mineurs palestiniens seraient détenus et interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un membre de leur famille et feraient l'objet d'actes contraires à la Convention visant à obtenir des aveux. Le Comité s'inquiète en outre des allégations selon lesquelles environ 700 enfants palestiniens seraient inculpés chaque année sur ordre des forces armées et traduits devant des tribunaux militaires israéliens et selon lesquelles dans 95 % de ces affaires, leurs aveux auraient servi comme preuves pour obtenir une condamnation.

L'ordonnance militaire n° 132 devrait être modifiée de façon à établir que par mineur on entend toute personne de moins de 18 ans, conformément aux normes internationales.

28) Le Comité relève également avec préoccupation que, à l'exception d'une seule, toutes les prisons où des détenus palestiniens mineurs sont incarcérés sont situées en Israël, ce qui empêche les prisonniers de recevoir la visite de leur famille, non seulement en raison de la distance mais aussi parce que des membres de leur famille se sont vu refuser les autorisations nécessaires pour des raisons tenant à la sécurité dans 1 500 cas sur 80 000 selon l'État partie, et plus souvent selon des sources non gouvernementales.

L'État partie devrait s'assurer que les détenus mineurs bénéficient de garanties fondamentales avant et durant les interrogatoires et notamment qu'ils aient accès rapidement à un avocat indépendant, à un médecin indépendant et à un membre de leur famille dès le début de la détention. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que dans les affaires concernant des mineurs les décisions ne soient pas prises sur la seule base des aveux, et à ce qu'une juridiction pour mineurs soit mise en place à titre prioritaire. Enfin, tout devrait être fait pour que les jeunes détenus reçoivent plus facilement la visite de leurs parents, notamment en faisant en sorte que ceux-ci bénéficient d'une plus grande liberté de circulation.

Usage de la force et de la violence au cours d'opérations militaires

29) En dépit des tirs de roquette dirigés de manière aveugle et persistante contre des civils dans le sud du pays, qui ont apparemment poussé Israël à exercer son droit de défendre sa population en lançant l'opération « Plomb durci » contre le Hamas dans la bande de Gaza, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour protéger la population civile de la bande de Gaza et prévenir les dommages occasionnés par l'opération militaire israélienne, y compris la mort de centaines de civils palestiniens, dont des mineurs. Le rapport de neuf experts des Nations Unies fait mention de civils, et notamment de membres du

personnel médical – dont 16 auraient été tués et 25 blessés alors qu'ils étaient en service. Ainsi que l'ont confirmé des enquêteurs israéliens, des civils ont été victimes des conséquences graves de l'emploi de matériel militaire israélien contenant du phosphore, même si celui-ci a apparemment été utilisé dans le but de créer des rideaux de fumée ou de repérer des entrées de tunnel à Gaza. En dépit de l'argument avancé par l'État partie selon lequel ce type d'armes n'est pas interdit par le droit international humanitaire et n'était pas dirigé contre les personnes, le Comité regrette son utilisation dans une zone densément peuplée ainsi que les grandes douleurs et souffrances causées par ces armes, notamment la mort de personnes qui, d'après les informations reçues, n'ont pas pu être soignées convenablement dans les hôpitaux de Gaza, lesquels n'étaient pas en mesure de dispenser des soins palliatifs pour diverses raisons, en particulier parce que les armes utilisées n'étaient pas bien connues et que ces hôpitaux servaient de quartier général, de centres de commandement et de caches pour les opérations du Hamas.

L'État partie devrait ouvrir une enquête indépendante afin de procéder rapidement à des investigations complètes et indépendantes au sujet de la responsabilité des autorités étatiques et non étatiques dans les préjudices causés aux civils, et de rendre les résultats publics.

30) Le Comité a reçu des informations selon lesquelles le « bouclage » de la bande de Gaza, particulièrement durci depuis juillet 2007, avait fait obstacle à la distribution de l'aide humanitaire avant, pendant et après le récent conflit et avait porté atteinte à d'autres droits fondamentaux des habitants, en particulier le droit à la liberté de circulation des jeunes comme des adultes.

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour garantir que l'aide humanitaire parvienne à Gaza afin d'atténuer les souffrances endurées par ses habitants du fait des restrictions imposées.

31) En dépit des intérêts légitimes de sécurité, le Comité est gravement préoccupé par les nombreuses allégations communiquées par des sources non gouvernementales qui font état des traitements dégradants aux postes de contrôle, de retards injustifiés et de refus d'entrée, y compris à l'égard de personnes ayant besoin d'urgence de soins médicaux.

L'État partie devrait faire en sorte que les contrôles de sécurité soient menés dans le respect des dispositions de la Convention. À cette fin, l'État partie devrait dispenser à ses personnels une formation suffisante et adéquate de façon à éviter des pressions inutiles pour les personnes qui passent par les postes de contrôle. Il devrait envisager, à titre de mesure de sûreté, d'établir un mécanisme d'urgence pour permettre aux personnes qui disent avoir subi des menaces ou des comportements injustifiés et inappropriés de porter plainte. Il faudrait aussi étudier, à titre prioritaire, la question de la disponibilité de personnel médical pour s'occuper des personnes qui ont besoin de soins d'urgence.

Violences commises par des colons

32) Le Comité relève avec intérêt que l'État partie reconnaît avoir pleine compétence sur les affaires de violences commises par des colons à l'encontre de Palestiniens en Cisjordanie. Il juge fort utiles les statistiques relatives au traitement pénal d'affaires concernant par exemple les atteintes à l'ordre public ou les différends fonciers, ainsi que l'augmentation globale des affaires où des Israéliens

ont provoqué des troubles et notamment les enquêtes ouvertes et les inculpations prononcées, ainsi que les mesures administratives restreignant les déplacements de colons israéliens susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des Palestiniens. Le Comité salue le fait qu'une commission interministérielle a été créée spécifiquement pour s'occuper de ces affaires et pour coordonner l'action des forces de défense israéliennes, de la police, du parquet et du SGS, mais il s'inquiète de cette violence, en particulier de l'augmentation du nombre de cas.

Toute allégation de mauvais traitements imputés tant à des colons israéliens qu'à d'autres personnes relevant de la juridiction de l'État partie devrait faire immédiatement l'objet d'une enquête impartiale, et ceux qui en seraient responsables devraient être poursuivis et, si leur culpabilité est établie, sanctionnés comme il convient.

Démolition de maisons

33) Le Comité reconnaît que l'État partie est fondé à détruire des structures qui peuvent être considérées comme des cibles militaires légitimes en droit international humanitaire, mais il regrette que l'État partie ait de nouveau recours à sa politique de démolition de maisons à des fins purement « punitives » à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza, alors qu'il avait décidé en 2005 de mettre fin à cette pratique.

L'État partie devrait renoncer à sa politique de démolition de maisons quand celle-ci entraîne une violation de l'article 16 de la Convention.

Allégations de torture et de mauvais traitements par les forces palestiniennes

34) Selon des informations parvenues au Comité, les forces de sécurité du Hamas à Gaza tout comme les autorités du Fatah en Cisjordanie ont procédé à des arrestations arbitraires, des enlèvements et des mises en détention illégales d'opposants politiques en leur refusant tout accès à un avocat, et ont infligé aux détenus des tortures et mauvais traitements. Il semble que les détenus auraient notamment été privés des droits fondamentaux de la défense ainsi que du droit à l'ouverture d'une enquête rapide et efficace. De plus, une augmentation du nombre de ces actes a été signalée, y compris des mutilations délibérées et des exécutions extrajudiciaires qui seraient le fait des forces armées du Hamas à Gaza et qui auraient été commises contre des agents des services de sécurité du Fatah ou contre des personnes soupçonnées de collaborer avec les forces israéliennes durant et après l'opération « Plomb durci ».

Les autorités palestiniennes de Cisjordanie devraient prendre immédiatement des mesures pour ouvrir des enquêtes, poursuivre et punir comme il convient les personnes relevant de leur juridiction responsables de ces exactions; en outre, dans la bande de Gaza, les autorités du Hamas devraient immédiatement prendre des mesures en vue de mettre fin à leur campagne d'enlèvements, d'exécutions délibérées et illégales, extrajudiciaires, de torture, de mises en détention illégales, et en vue de punir ceux qui en sont responsables. La mise en place d'une commission d'experts indépendante, impartiale et non partisane chargée d'enquêter sur ces exactions devrait être envisagée à titre prioritaire.

35) Le Comité invite l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

36) Le Comité invite également l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour ce qui est de recevoir et d'examiner des communications émanant d'États et de particuliers.

37) Le Comité engage l'État partie à retirer la déclaration qu'il a faite pour s'opposer à l'ouverture d'enquêtes au titre de l'article 20.

38) Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

39) L'État partie devrait diffuser largement le rapport et les réponses à la liste de points à traiter qu'il a soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

40) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité formulées aux paragraphes 15, 19, 20, 24 et 33.

41) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport, qui sera considéré comme son cinquième rapport périodique, avant le 15 mai 2013.

50. Nouvelle-Zélande

1) Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/NZL/5) à ses 875^e et 876^e séances, les 1^{er} et 4 mai 2009 (CAT/C/SR.875 et 876), et a adopté à sa 892^e séance (CAT/C/SR.892), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande ainsi que les réponses à la liste de questions qui apportent des renseignements complémentaires sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises par l'État partie pour donner effet à la Convention. Le Comité se félicite aussi du dialogue constructif qui a eu lieu avec une délégation de qualité et aux compétences diverses.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction :

a) La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 14 mars 2007, ainsi que la mise en place de mécanismes de prévention nationaux coordonnés par la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme;

b) La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 25 septembre 2008;

c) L'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie le 20 septembre 2006;

d) La ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 7 septembre 2000;

e) Le réexamen de la législation régissant les activités de la police et le système pénitentiaire, qui ont permis d'améliorer les lois dans ces domaines, notamment par la loi sur la police de 2008;

f) La promulgation de la loi de 2007 portant modification de la loi sur les infractions, qui a supprimé comme moyen de défense l'emploi d'une force raisonnable « pour corriger un enfant » prévu à l'article 59 de la loi sur les infractions de 1961 et a interdit les châtiments corporels;

g) L'abolition de la peine de mort en vertu de la loi de 1989 relative à l'abolition de la peine de mort.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Incorporation de la Convention dans la législation nationale

4) Tout en appréciant les mesures que celui-ci a prises pour faire en sorte que sa législation interne soit conforme à ses obligations au titre de la Convention, le Comité regrette que la Convention n'ait pas été pleinement incorporée au droit interne. Le Comité relève avec inquiétude que la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme, quoiqu'elle donne effet à plusieurs dispositions de la Convention et notamment à l'article 2, ne l'emporte pas sur la législation ordinaire dans l'ordre juridique interne, ce qui peut donner lieu à l'adoption de lois incompatibles avec la Convention. Le Comité relève également que les décisions de justice ne font guère référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment à la Convention (art. 2).

L'État partie devrait :

a) **Promulguer une législation d'ensemble tendant à incorporer dans le droit interne toutes les dispositions de la Convention;**

b) **Instaurer un mécanisme chargé de veiller en permanence à la compatibilité du droit interne avec la Convention;**

c) **Organiser à l'intention du corps judiciaire des programmes de formation portant sur les dispositions de la Convention et la jurisprudence du Comité.**

Protection des minorités contre la torture et les mauvais traitements

5) Le Comité a pris note du plan stratégique mis au point en faveur des Maoris par le Département de l'administration pénitentiaire ainsi que des différentes initiatives prises par le Ministère de la justice pour réduire la délinquance maorie, mais il s'inquiète vivement du nombre disproportionné de Maoris et d'habitants des îles du Pacifique incarcérés et notamment de femmes, celles-ci représentant, selon des informations communiquées au Comité, 60 % de la population carcérale féminine. Le Comité s'inquiète également de la surreprésentation des Maoris à tous les niveaux des procédures de justice pénale ainsi que de l'absence de garanties suffisantes pour faire respecter le droit des minorités d'être protégées de la

discrimination et de la marginalisation, qui leur font courir un risque accru de torture et de mauvais traitements (art. 2).

Le Comité rappelle que la protection de certaines minorités, ou de personnes ou de populations marginalisées particulièrement exposées au risque de torture, fait partie de l'obligation qu'a l'État partie de prévenir la torture et les mauvais traitements. À cet égard, l'État partie devrait prendre des mesures complémentaires, notamment d'ordre juridique, administratif et judiciaire, pour réduire la surreprésentation des Maoris et des habitants des îles du Pacifique, en particulier des femmes, dans les prisons. L'État partie devrait également dispenser au corps judiciaire et au personnel chargé de veiller à l'application des lois une formation appropriée qui prenne en considération l'obligation de protéger les minorités et qui tienne compte des problèmes spécifiques des femmes. En outre, l'État partie devrait entreprendre des recherches approfondies sur les causes sous-jacentes de ce phénomène, afin de mettre en place des garanties adéquates pour protéger efficacement les minorités de la discrimination et de la marginalisation, qui leur font courir un risque accru de torture et de mauvais traitements.

Non-refoulement et détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière

6) Tout en notant que le projet de loi sur l'immigration reprend les termes de l'article 3 de la Convention, le Comité s'inquiète de ce que les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière continuent d'être détenus dans des établissements à surveillance réduite et des établissements pénitentiaires. Le Comité s'inquiète aussi de ce que des certificats de risque pour la sécurité continuent d'être établis en vertu de la loi sur l'immigration, ce qui pourrait conduire à une violation de l'article 3 de la Convention puisque les autorités peuvent renvoyer ou expulser une personne considérée comme présentant un danger pour la sécurité nationale sans avoir à donner de raisons précises à l'intéressé ou à lui communiquer des renseignements classés comme confidentiels. Le Comité craint aussi que l'utilisation par l'État partie de renseignements classés comme confidentiels afin de placer en détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière ne conduise à une violation de leur droit fondamental à une procédure régulière et ne les expose au risque d'être renvoyés dans un pays où ils pourraient être soumis à la torture (art. 2 et 3).

L'État partie devrait envisager de mettre fin à la pratique consistant à interner des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière dans des établissements à surveillance réduite et des établissements pénitentiaires, et veiller à ce que les critères retenus pour refuser l'asile restent conformes aux normes internationales, en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Lorsqu'il y a un risque qu'une personne puisse être soumise à la torture si elle est renvoyée dans son pays d'origine, l'État partie devrait procéder à un examen approfondi de sa demande, d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait également, ainsi que l'a indiqué la délégation, s'assurer que le projet de loi sur l'immigration garantit le droit d'*habeas corpus* aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière détenus ainsi que leur droit à un recours efficace.

Formation du personnel chargé de veiller à l'application des lois et des agents de l'immigration

7) Le Comité note qu'une formation est dispensée aux nouvelles recrues de la police, au personnel pénitentiaire et aux forces armées en ce qui concerne les obligations en matière de droits de l'homme. Il relève cependant avec préoccupation que la formation dispensée aux agents de l'immigration et au personnel des centres de détention du Service de l'immigration est insuffisante (art. 10).

L'État partie devrait veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient régulièrement dispensés à tous les fonctionnaires et agents de l'immigration, y compris le personnel médical, travaillant dans des centres de détention du Service de l'immigration. L'État partie devrait aussi continuer à faire en sorte que le personnel reçoive une formation suffisante pour lui permettre de détecter les signes de torture et de mauvais traitements chez les personnes privées de liberté, et intégrer le Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) à la formation de tous les personnels appelés à enquêter sur la torture et à établir la réalité des faits. En outre, l'État partie devrait continuer à évaluer l'efficacité et l'incidence de tous ses programmes de formation sur la prévention et la protection contre la torture et les mauvais traitements.

Justice pour mineurs

8) Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie selon laquelle le Département de l'administration pénitentiaire a fait construire quatre quartiers spécialisés destinés aux mineurs dans les prisons pour hommes en 2005, mais il s'inquiète de ce que les jeunes délinquants ne sont pas systématiquement séparés des délinquants adultes et, dans certains cas, sont encore détenus dans des locaux de la police pendant plusieurs mois. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est bas et que la protection spéciale prévue par la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille, n'est pas accordée à toutes les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi. Le Comité regrette également que l'État partie ait maintenu sa réserve à l'alinéa c de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la séparation des jeunes délinquants des délinquants adultes (art. 11 et 16).

L'État partie devrait :

a) Veiller à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et, en conséquence, relever l'âge de la responsabilité pénale pour le rendre conforme aux normes internationales reconnues;

b) Veiller à ce que le projet de loi portant modification de la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille soit adopté, de sorte que toutes les personnes de moins de 18 ans se trouvant en conflit avec la loi bénéficient d'une protection spéciale;

c) **Faire en sorte que les établissements pour mineurs soient en nombre suffisant pour que tous les mineurs en conflit avec la loi soient détenus séparément des adultes tant lorsqu'ils sont en attente de jugement que lors de l'application de la peine;**

d) **Apporter sans retard les modifications à la législation et aux procédures administratives nécessaires au retrait de sa réserve à l'alinéa c de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

Conditions de détention

9) Le Comité note avec inquiétude le nombre insuffisant d'établissements pénitentiaires compte tenu de l'augmentation prévue de la population carcérale, qui est susceptible de favoriser les violences entre prisonniers. Il est aussi préoccupé par l'insuffisance des soins de santé mentale et des services juridiques offerts aux prisonniers présentant des troubles mentaux. Le Comité s'inquiète de l'utilisation par l'administration pénitentiaire de moyens de contrainte physique susceptibles de causer des souffrances et humiliations inutiles (art. 11 et 16).

Afin d'améliorer les conditions dans lesquelles sont détenues les personnes privées de liberté, l'État partie devrait prendre des mesures pour réduire le surpeuplement carcéral, et notamment envisager des formes de détention non privatives de liberté conformes aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et, dans le cas des enfants en conflit avec la loi, il devrait veiller à ce que le placement en détention ne soit utilisé qu'en dernier ressort. L'État partie devrait aussi mettre à la disposition de toutes les personnes privées de liberté et notamment des détenus souffrant de maladie mentale des soins de santé mentale et des services juridiques adéquats. Il devrait assurer une surveillance constante de l'utilisation des moyens de contrainte susceptibles d'occasionner des souffrances et humiliations inutiles, veiller à ce qu'ils ne soient utilisés que lorsque cela est nécessaire et faire en sorte que leur utilisation soit dûment consignée.

Ouverture de poursuites effectives

10) Le Comité s'inquiète de ce que la loi de 1989 sur les crimes de torture dispose qu'aucune procédure visant à juger et à punir les personnes inculpées de torture en vertu de ses dispositions ne peut être engagée sans l'accord du Procureur général. Le Comité juge également préoccupant le fait que s'il était allégué qu'un membre des forces armées néo-zélandaises avait commis une infraction visée par la loi sur les crimes de torture, son supérieur pourrait décider de ne pas engager de poursuites au titre de ladite loi ou de ne pas saisir l'autorité civile compétente pour qu'elle enquête sur ces allégations s'il jugeait celles-ci mal fondées. Enfin, le Comité s'inquiète également du fait que s'il est allégué qu'une infraction grave telle que l'une de celles visées par la loi sur les crimes de torture a été commise, il appartient à la police, sous réserve de l'approbation du Procureur général, de décider d'engager des poursuites si elle estime que cela est dans l'intérêt général (art. 12).

L'État partie devrait envisager d'abandonner le système qui confère au Procureur général toute latitude pour décider ou non d'engager des poursuites même dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, et qui habilite la police à décider d'engager des poursuites contre des coupables présumés si elle estime que c'est dans l'intérêt général. En

outre, l'État partie devrait faire en sorte que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, une enquête impartiale et efficace soit immédiatement diligentée, même dans des cas mettant en cause un membre des forces armées dont le supérieur considère que l'allégation est mal fondée.

Allégations de mauvais traitements

11) Le Comité est préoccupé du fait que des allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des personnes agissant à titre officiel à des enfants dans des établissements de l'État et à des patients dans des hôpitaux psychiatriques n'ont pas fait l'objet d'enquêtes, les coupables n'ont pas été poursuivis et les victimes n'ont pas obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation adéquates (art. 12, 14 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants liées aux « cas anciens » fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales, que les coupables soient dûment poursuivis et que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation adéquates.

Autorité indépendante de surveillance de la police

12) En dépit des assurances données par l'État partie, le Comité continue de craindre que la présence de policiers en activité comme d'anciens policiers au sein de l'Autorité indépendante de surveillance de la police ne soit de nature à compromettre l'impartialité de celle-ci lorsqu'il s'agira de procéder à des enquêtes impartiales et efficaces au sujet d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements par des membres de la police, ainsi que le prévoit la Convention (art. 12).

L'État partie devrait renforcer encore l'indépendance de l'Autorité indépendante de surveillance de la police, qui devrait être composée d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police.

13) Le Comité se déclare préoccupé de ce que l'Autorité de surveillance de la police peut décider de ne pas donner suite à une plainte, y compris si elle concerne des actes de torture ou des mauvais traitements, si le plaignant avait eu connaissance des faits incriminés plus de douze mois avant qu'elle ne soit déposée (art. 12).

L'État partie devrait prendre toutes mesures juridiques et de procédure pour faire en sorte que le crime de torture ne puisse en aucun cas être prescrit après douze mois, que les allégations de torture fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales, que les auteurs présumés soient dûment poursuivis et punis s'ils sont reconnus coupables et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.

Retrait de la réserve formulée à propos de l'article 14

14) Le Comité regrette que l'État partie ait maintenu sa réserve à l'article 14 de la Convention, qui est incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention, ainsi qu'avec son obligation de protéger le droit des victimes de la torture à une indemnisation équitable et suffisante, et notamment de leur fournir les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible. Le Comité s'inquiète

également de ce que la loi de 2005 sur les demandes d'indemnisation des détenus et des victimes restreigne l'octroi et le versement des indemnisations aux prisonniers (art. 14).

L'État partie devrait envisager de retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention et veiller à ce que toutes les victimes de la torture puissent obtenir une indemnisation équitable et suffisante auprès des juridictions civiles.

Utilisation des dépositions obtenues par la torture

15) Le Comité relève que la loi de 2006 sur l'administration de la preuve dispose que si, au cours de la procédure, la défense soulève la question de savoir si une déposition du défendeur a été influencée par un abus d'autorité, le juge est tenu de rejeter cette déposition si le ministère public ne parvient pas à prouver, hors de tout doute raisonnable, que tel n'a pas été le cas. En outre, si des preuves ont été obtenues abusivement, la recevabilité de la déposition est évaluée à l'aune de différents facteurs énumérés dans la loi. Le Comité s'inquiète de ce que ladite loi n'incorpore pas pleinement l'article 15 de la Convention aux termes duquel l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (art. 15).

L'État partie devrait rendre la législation existante concernant l'administration de la preuve au cours des procédures judiciaires conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention, de manière à exclure expressément tout élément de preuve obtenu par la torture.

Utilisation d'armes Taser

16) Tout en prenant note des assurances données par l'État partie selon lesquelles les armes Taser ne seront utilisées que par du personnel entraîné et dûment autorisé et ce, uniquement lorsque le fonctionnaire aura acquis la conviction qu'un individu est capable de mettre une menace à exécution et que l'utilisation du Taser se justifie, le Comité s'inquiète vivement de l'adoption de ces armes par la police néo-zélandaise. Il est préoccupé par le fait que l'emploi de ces armes occasionne de vives douleurs constituant une forme de torture et peut même dans certains cas entraîner la mort. En outre, le Comité a appris avec inquiétude qu'au cours de la période d'essai, les Taser auraient principalement été utilisés contre des Maoris et des jeunes (art. 2 et 16).

L'État partie devrait envisager de renoncer à l'emploi des armes Taser à impulsion électrique, dont les effets sur l'état physique et mental des personnes contre qui elles sont utilisées sembleraient constituer une violation des articles 2 et 16 de la Convention.

Violence à l'égard des femmes

17) Tout en appréciant les différentes initiatives prises par l'État partie pour éliminer la violence à l'égard des femmes, le Comité demeure préoccupé par la fréquence persistante de la violence dont sont victimes les femmes, en particulier les Maories, les femmes du Pacifique et les femmes appartenant à des minorités, ainsi que par le faible pourcentage de poursuites et de condamnations pour violences commises à l'égard des femmes, comme l'a également souligné le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/NZL/CO/6, par. 24) (art. 16).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations crédibles de violence à l'égard des femmes fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale, que les auteurs présumés soient effectivement poursuivis et punis si reconnus coupables et que les victimes se voient accorder une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation. L'État partie devrait également envisager de mettre en place des mesures de protection supplémentaires en faveur des femmes et notamment permettre à la police de délivrer des ordonnances de protection. L'État partie devrait continuer à mettre en place des programmes de sensibilisation du public afin de prévenir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes.

Collecte de données

18) Le Comité regrette l'absence de données et d'informations statistiques, notamment sur les cas présumés de torture, le type et le nombre de plaintes, les poursuites engagées à l'encontre des auteurs présumés et les condamnations prononcées à l'encontre de ceux qui ont été reconnus coupables ainsi que sur l'indemnisation et la réinsertion des victimes (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

L'État partie devrait fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, appartenance ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui seraient imputables à des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes.

19) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

20) L'État partie devrait diffuser largement les rapports qu'il a soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans toutes les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

21) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité formulées aux paragraphes 9, 11, 14 et 16.

22) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport, qui sera considéré comme son sixième rapport périodique, avant le 15 mai 2013.

51. Nicaragua

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Nicaragua (CAT/C/NIC/1) à ses 872^e et 874^e séances (voir CAT/C/SR.872 et 874), le 30 avril et le 1^{er} mai 2009 et a adopté, à ses 890^e et 891^e séances, le 13 mai 2009 (CAT/C/SR.890 et 891) les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Nicaragua mais regrette le retard avec lequel il a été soumis. Il se félicite du dialogue constructif et fructueux établi avec une délégation compétente, qu'il remercie de ses réponses franches et précises aux questions posées. Le Comité remercie également l'État partie pour les renseignements supplémentaires qu'il a fait parvenir.

B. Aspects positifs

3) Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 26 août 2008, ce qui confirme sa volonté de lutter contre cette pratique et de l'éliminer.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie, en 2005, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la ratification, en décembre 2007, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5) Le Comité félicite l'État partie pour la mise en place en 2004 de la Coalition nationale contre la traite des personnes, et pour son adhésion au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, également en 2004.

6) Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie pour améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire, en particulier l'adoption, le 11 septembre 2003, de la loi n° 473 relative au régime pénitentiaire et à l'application des peines, qui contient des règles pour l'exécution des peines et l'application des mesures de restriction de la liberté, fondées sur les principes de rééducation et de réinsertion sociale.

7) Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du Code de procédure pénale, premier pas vers une amélioration de l'administration de la justice.

8) Le Comité accueille avec satisfaction la loi pour la protection des réfugiés, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 4 juin 2008 et a reçu l'appui de tous les partis politiques.

9) Le Comité est également satisfait par la nomination, en 2006, de la Procureur spéciale chargée des prisons, dont le rôle est de surveiller le traitement des détenus dans les différents lieux de détention.

C. Principaux motifs de préoccupation et recommandations**Définition et incrimination de la torture**

10) Le Comité relève que le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 9 juillet 2008, contient une qualification ainsi qu'une définition expresse de la torture dans son chapitre II, « Crimes contre l'humanité », à l'article 486. Toutefois, il note avec préoccupation que la définition de la torture figurant dans le Code pénal n'est pas entièrement conforme à celle qui est donnée à l'article premier de la Convention puisqu'elle ne prévoit pas expressément les infractions commises par un

agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Code pénal militaire n'incrimine pas la torture mais prévoit seulement l'abus d'autorité et les coups et blessures, ce qui pourrait faire supposer l'application d'une norme plus favorable à l'inculpé (art. 1 et 4).

L'État partie devrait adopter une définition de la torture pleinement conforme à celle qui est donnée à l'article premier de la Convention et veiller à ce que cette définition couvre tous les éléments constitutifs de la torture. Il devrait également réviser le Code pénal militaire de façon à prévoir le délit de torture et à le rendre conforme aux dispositions de l'article premier et de l'article 4 de la Convention.

Obligation d'enquêter et droit de porter plainte

11) Le Comité relève avec préoccupation la totale absence de poursuites et de sentences pour actes de torture et mauvais traitements, qui peut être assimilée à l'impunité. Il s'inquiète également de ce que, malgré l'augmentation du nombre de plaintes déposées par des citoyens, 68 % des enquêtes ouvertes dans les affaires de violation des droits de l'homme imputées à des agents de l'État ont été déclarées irrecevables et que 4 % seulement ont été renvoyées au ministère public aux fins de la mise en mouvement de l'action pénale, selon les renseignements supplémentaires donnés par l'État partie. À ce sujet, le Comité estime que l'absence presque totale de sanctions pénales peut constituer un obstacle à l'application de la Convention (art. 12 et 13).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder sans délai à des enquêtes impartiales sur toute plainte pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que celles-ci donnent lieu aux poursuites et sanctions qui s'imposent afin de lutter contre l'impunité des auteurs de violations graves de la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements imputés à des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes qui ont pu être ouvertes, les procès qui ont eu lieu et les peines ou sanctions disciplinaires prononcées dans chaque cas. Des renseignements sur l'indemnisation ou la réparation qui a pu être accordée aux victimes doivent également être apportés.

Surveillance indépendante

12) Le Comité prend note des renseignements figurant aux paragraphes 83 et 86 du rapport, qui indiquent que le bureau du Procureur aux droits de l'homme ainsi que les juges de l'exécution des peines peuvent procéder à des inspections dans les lieux de détention. Toutefois, il est préoccupé par les renseignements qu'il a reçus indiquant que les inspections des lieux de détention sont insuffisantes et que les organisations non gouvernementales rencontrent des difficultés pour accéder à ces lieux (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à mettre en place un système effectif de surveillance des conditions de détention et du traitement des prisonniers et, en particulier, à élargir le mandat du bureau du Procureur chargé des prisons pour lui permettre de se rendre dans les centres de rétention des migrants, dans les établissements pénitentiaires militaires et dans les hôpitaux psychiatriques,

ainsi qu'à faciliter l'accès des organisations non gouvernementales à tous ces lieux. Le Comité souhaite voir figurer dans le prochain rapport des renseignements sur le nombre de visites, les plaintes reçues des détenus et les suites qui y sont données.

Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garanties fondamentales

13) Le Comité s'inquiète de l'exercice dans la pratique du droit de défense étant donné que, d'après le paragraphe 34 du rapport, la majorité des détenus n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour s'assurer les services d'un avocat privé et doivent donc recourir aux services d'un défenseur public, payé par l'État, et que le nombre de ces défenseurs publics semble insuffisant (art. 2 et 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit de défense à toute personne privée de liberté et pour ce faire augmenter le nombre et les qualifications des défenseurs publics ou des défenseurs commis d'office, et établir des mécanismes juridiques permettant de former un recours en cas de défense insuffisante. Le Comité prie en outre instamment l'État partie d'accorder une attention prioritaire aux cas des détenus laissés-pour-compte (les « donados »).

Administration de la justice

14) Le Comité note avec préoccupation que les informations reçues révèlent des faiblesses dans le système d'administration de la justice de l'État partie. Certaines allégations font état d'un manque d'impartialité et d'indépendance des institutions publiques du pouvoir judiciaire, deux qualités indispensables pour garantir l'application effective du principe de légalité. Sont dénoncées en particulier des irrégularités dans la nomination des juges, une utilisation partisane des structures du pouvoir judiciaire et des cas de corruption parmi les juges et les agents de la police. Le Comité est également préoccupé par les retards dans l'administration de la justice, qui conduisent parfois à une prolongation de la détention provisoire au-delà de la durée légale de trois mois et à un retard dans l'examen de la situation des détenus (art. 2 et 13).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour corriger les dysfonctionnements dans l'administration de la justice, notamment en veillant à ce que le montant des ressources allouées soit suffisant et en poursuivant ses efforts de lutte contre la corruption. Il devrait également prendre des mesures pour garantir la pleine indépendance de la magistrature, conformément aux normes internationales en la matière, et pour remédier à l'insuffisance du nombre de magistrats. Il devrait en outre veiller à ce que la pratique de la détention soit conforme aux règles d'équité des procès, que la durée légale de la détention préventive soit dûment respectée et que les procédures de jugement n'excèdent pas un délai raisonnable.

Violence à l'égard des femmes

15) Le Comité prend note des différentes mesures prises par l'État partie pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes mais il continue d'être préoccupé par la prévalence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans le pays et par l'augmentation du phénomène des assassinats de femmes ces dernières années dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et

en particulier de la violence familiale et sexuelle. Le Comité relève avec préoccupation l'insuffisance de l'accès à la justice pour les victimes, le manque d'informations sur les jugements rendus et les peines prononcées pour violences contre la femme ainsi que l'absence de moyens permettant d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (art. 16).

Le Comité engage instamment l'État partie à s'occuper en priorité d'adopter des mesures complètes pour combattre et éliminer la violence à l'égard de la femme. Il exhorte l'État partie à veiller à ce que les dispositions législatives sur la violence à l'égard des femmes soient appliquées sans réserve et à faire en sorte que les coupables soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que toutes les victimes de violence aient accès à des moyens immédiats de réparation, de protection, d'appui et d'assistance juridique. Il lui recommande en outre d'organiser des actions de formation permanente sur des questions ayant trait aux violences sexistes et aux violences contre les enfants, à l'intention des agents des forces de l'ordre, en particulier de ceux qui travaillent dans les commissariats pour les femmes. Se référant aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le rapport du Nicaragua (CEDAW/C/NIC/CO/6) adoptées en février 2007, le Comité exhorte l'État partie à adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale unifiée et multiforme en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, qui devrait comporter des volets juridiques, éducatifs, financiers et sociaux. Le Comité demande en outre à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures adoptées et leur incidence, et en particulier de fournir des données sur le nombre et la nature des affaires de violence contre la femme qui ont été dénoncées, les jugements rendus et les peines prononcées, ainsi que sur l'assistance offerte et l'indemnisation accordée aux victimes.

16) Le Comité est vivement préoccupé par l'interdiction générale de l'avortement qui est faite aux articles 143 à 145 du Code pénal, même dans les cas où la grossesse résulte d'une agression sexuelle ou d'un inceste ou lorsqu'elle met en danger la vie de la femme, dans des situations souvent directement liées à la violence sexuelle. Cette interdiction ôte aux groupes de femmes concernés toute possibilité d'échapper aux violations commises à leur encontre, ce qui se traduit par un grave stress traumatique pouvant entraîner des séquelles psychologiques à long terme, comme l'anxiété et la dépression. Le Comité note en outre avec préoccupation que les femmes qui demandent un avortement pour les raisons susmentionnées risquent d'être sanctionnées pénalement. Il est également préoccupé par le fait que la loi qui autorisait l'avortement thérapeutique dans de telles circonstances a été abrogée par le Parlement en 2006 et que depuis la mise en place de cette interdiction générale on a enregistré plusieurs décès de femmes enceintes causés par l'absence d'une intervention médicale qui aurait pu leur sauver la vie, ce qui est une violation flagrante de nombreuses règles déontologiques de la profession médicale. Le Comité note en outre avec préoccupation que le personnel médical peut faire l'objet d'enquêtes et de poursuites s'il pratique l'avortement thérapeutique, en vertu des articles 148 et 149 du Code pénal (art. 16).

Le Comité engage instamment l'État partie à revoir la législation relative à l'avortement, comme le lui ont recommandé le Conseil des droits de l'homme,

le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans leurs dernières observations finales, et l'engage à étudier la possibilité de prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement dans les cas d'interruption de grossesse thérapeutique et dans les cas où la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste. Conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la santé, l'État partie doit assurer un traitement immédiat et sans condition aux personnes qui ont besoin d'une prise en charge médicale d'urgence. L'État partie devrait également faire en sorte que les professionnels de la médecine ne risquent pas d'être sanctionnés pénalement dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles.

Protection des enfants contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

17) Le Comité estime positive l'adoption du Plan d'action national pour la prévention de la violence dans la famille et de la violence sexuelle mais il s'inquiète de ce que la violence dans la famille, y compris d'ordre sexuel, et les mauvais traitements des enfants sont un phénomène persistant et très ancré dans l'État partie (art. 16).

Le Comité engage l'État partie à intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements des enfants dans la famille et à renforcer les mécanismes en place pour lutter contre toutes les formes de violence, de préjudice ou d'atteinte, de mauvais traitements ou d'exploitation, en particulier dans la famille, à l'école et dans les établissements ou autres centres de prise en charge sociale, d'enseignement ou de prise en charge judiciaire.

Opposition politique et défenseurs des droits de l'homme

18) Le Comité constate avec préoccupation que, d'après les renseignements reçus, il existe des cas de harcèlement systématique et de menaces de mort contre des défenseurs des droits de l'homme, en particulier contre des femmes qui défendent les droits des femmes. Il note également avec préoccupation que des femmes qui ont milité en faveur des droits de la procréation ont fait l'objet d'enquêtes pénales, et que des restrictions de fait entravent l'exercice du droit à la liberté d'association pour les organisations de défenseurs des droits de l'homme (art. 2, 12 et 16).

Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures voulues pour faire cesser les actes présumés de harcèlement systématique et les menaces de mort contre les défenseurs des droits de l'homme en général et contre les femmes qui militent en faveur des droits des femmes en particulier, et pour que des enquêtes impartiales soient ouvertes dans ces affaires et que les coupables soient dûment punis.

19) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de la répression violente par certains secteurs de la société, y compris des patrouilles d'autodéfense apparemment soutenues par l'État, des manifestations organisées par l'opposition politique et par les représentants d'organisations non gouvernementales. L'absence de sanctions contre les auteurs de ces actes conduit à leur répétition et semble indiquer un consentement tacite des autorités (art. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces pour combattre et prévenir les actes de violence contre les membres de l'opposition politique, leurs sympathisants et les représentants d'organisations non gouvernementales commis dans le cadre de manifestations pacifiques et assurer la protection des manifestants. Il devrait également faire en sorte que ces actes fassent l'objet d'enquêtes immédiates et impartiales et que leurs auteurs soient dûment sanctionnés.

Détention arbitraire

20) Le Comité partage les préoccupations exprimées dans le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/4/40/Add.3) en ce qui concerne l'absence, dans les locaux de la police, de registres clairs et systématiques qui permettent de connaître avec précision et certitude la date d'entrée et de sortie des personnes en garde à vue, les services et autorités devant lesquels elles ont été présentées et les responsables qui en ont la charge (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures pour améliorer substantiellement le système de registres dans les postes de police. Ces registres devraient permettre de connaître avec précision, entre autres : la situation de chaque détenu, y compris le jour et l'heure de l'arrestation, l'agent responsable de la garde à vue, le jour et l'heure de la notification de la détention au ministère public ainsi qu'aux proches et à l'avocat, le jour et l'heure de la présentation devant un juge, le jour et l'heure de la sortie du poste de police et l'autorité à laquelle le détenu a été confié.

Conditions de détention

21) Le Comité est préoccupé par le grave problème de la surpopulation et des mauvaises conditions de détention dans les lieux de privation de liberté, qui portent atteinte à la santé des détenus. Il a constaté que la situation était particulièrement préoccupante dans les Régions autonomes de l'Atlantique, en particulier en ce qui concerne les conditions dans les centres pénitentiaires de Tipitapa et de Bluefields (art. 16).

L'État partie devrait adopter immédiatement des mesures pour atténuer la surpopulation dans les prisons et pour améliorer les infrastructures et les conditions d'hygiène, et il devrait fournir les équipements, les personnels et les ressources budgétaires nécessaires pour que les conditions carcérales dans tout le pays soient conformes aux normes minimales internationales.

22) Le Comité prend note des renseignements apportés pendant le dialogue avec l'État partie au sujet des conditions de détention des femmes et des mineurs et relève qu'il a été dit que, en raison de la surpopulation carcérale, dans quelques régions il n'existait pas de prison séparée pour les femmes et les mineurs. Il reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour trouver des solutions pratiques à ce problème, par exemple en appliquant des horaires différents ou en utilisant des parties distinctes des installations communes, mais rappelle que, dans le cadre de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les femmes doivent être séparées des hommes et les mineurs doivent être placés dans des installations totalement indépendantes de celles dans lesquelles sont placés les adultes. Le Comité insiste sur l'importance pour l'application de la Convention de l'existence d'un organe de surveillance indépendant doté de ressources humaines et financières suffisantes (art. 16).

L'État partie devrait faire en sorte que les femmes et les hommes soient incarcérés dans des établissements distincts et en particulier que les mineurs soient séparés des adultes. Il devrait également veiller à ce que les gardiens de prison affectés à la surveillance des femmes et des mineurs reçoivent une formation leur permettant d'agir avec la sensibilité nécessaire et en adaptant leur comportement. Il recommande également à l'État partie de renforcer les procédures indépendantes d'inspection des prisons.

Formation

23) Le Comité relève que la durée et la qualité de la formation des agents pénitentiaires et des agents des forces de police sont toujours insuffisantes pour garantir une préparation adéquate et pluridisciplinaire en matière de droits de l'homme aux personnels de la justice et de la police, en particulier aux agents qui ont affaire aux enfants et aux adolescents ainsi qu'aux femmes victimes de violence dans la famille. Il est préoccupé par l'insuffisance de la formation en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. De plus, il regrette le peu d'informations reçues sur le suivi et l'évaluation des programmes de formation en vigueur, ainsi que l'absence de renseignements sur les résultats de la formation dispensée à tous les agents compétents et sur l'utilité de ces programmes dans la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait adopter les mesures ci-après :

a) Renforcer les mesures visant à assurer une formation adéquate et pluridisciplinaire en matière de droits de l'homme, qui comporte en particulier, dans les programmes de formation professionnelle des membres des forces de police et du personnel pénitentiaire, une information complète sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Dispenser à tous les personnels une formation spéciale afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements. Le Comité recommande que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) fasse partie intégrante de la formation des médecins;

c) Élaborer et appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements;

d) Concevoir et mettre en œuvre une formation particulière sur les questions des différences hommes-femmes, et assurer la formation des fonctionnaires des centres pour adolescents.

Administration de la justice pour mineurs

24) Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées à la bonne administration de la justice pour mineurs, y compris pour appliquer comme il convient le Code de l'enfance et de l'adolescence. Il est également préoccupé par les lacunes dans le domaine de la défense et des poursuites et en ce qui concerne la mise en place et l'application de mesures ou de peines de substitution à la privation de liberté dans le cas des mineurs de 18 ans. Le Comité note aussi avec préoccupation qu'il n'existe pas de centres spéciaux de détention

pour les mineurs de 18 ans en conflit avec la loi et que les conditions de détention, en particulier dans les locaux de la police, sont précaires (art. 16).

Le Comité recommande à l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs entièrement conforme à la Convention et aux autres normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/15/Add.265) lors de l'examen du dernier rapport de l'État partie. À ce sujet, le Comité recommande en particulier à l'État partie :

a) **De veiller à mettre dûment en œuvre le Code de l'enfance et de l'adolescence dans tous les départements, notamment par l'établissement de tribunaux pour mineurs dans l'ensemble du pays, et d'allouer des ressources suffisantes à cet effet;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des lieux de détention séparés pour les mineurs de 18 ans;**

c) **D'améliorer les conditions de détention des mineurs de 18 ans, principalement dans les locaux de détention de la police, en particulier en donnant effet aux normes internationales;**

d) **D'ordonner une enquête sur tous les cas de mauvais traitements commis par des agents de la force publique, y compris les gardiens de prison, de poursuivre les auteurs et de les sanctionner et de créer un mécanisme indépendant, accessible et à l'écoute des enfants, chargé de recevoir les plaintes émanant d'enfants et d'y donner suite;**

e) **De veiller à ce que les enfants privés de liberté dans le cadre de la justice pour mineurs gardent un contact régulier avec leur famille, notamment en informant les parents du lieu où leur enfant se trouve détenu;**

f) **De dispenser au personnel des établissements pénitentiaires une formation sur les droits de l'enfant et sur les besoins particuliers de l'enfant.**

Réparation, y compris le droit à une réadaptation et une indemnisation

25) Le Comité relève avec préoccupation l'absence de renseignements dans le rapport de l'État partie sur l'application concrète du droit des victimes de la torture à une réparation, y compris à des moyens de réadaptation les plus complets possibles et à une indemnisation juste et adéquate à la charge de l'État, en particulier l'absence de données sur les cas concrets, accompagnées des décisions judiciaires et administratives rendues (art. 14).

L'État partie devrait, conformément à l'article 14 de la Convention, veiller à garantir à toutes les victimes d'actes de torture le droit à réparation, indemnisation et réadaptation, dans la loi comme dans la pratique. À ce sujet, le Comité souhaiterait voir figurer dans le prochain rapport périodique de l'État partie des renseignements détaillés sur les aspects ci-après :

a) **Les procédures en vigueur pour assurer la réadaptation et l'indemnisation des victimes de la torture et de leur famille, en indiquant si ces**

procédures sont ouvertes uniquement aux nationaux nicaraguayens ou si elles sont aussi disponibles pour d'autres groupes, comme les réfugiés;

b) Une description détaillée des programmes de réadaptation appliqués au niveau national en faveur des victimes de la torture;

c) Des exemples de cas concrets d'indemnisation et de réadaptation, accompagnés des décisions judiciaires et administratives qui ont été adoptées.

Collecte de données

26) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas été en mesure de fournir des données statistiques concernant certains aspects de la Convention ou que les données apportées ne soient pas correctement ventilées (par exemple par âge, sexe et/ou groupe ethnique). Pendant le dialogue il en a été ainsi pour les données sur la violence à l'égard des femmes, y compris les cas de viol et de harcèlement sexuel, et sur les enquêtes concernant les éventuelles plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les cas d'indemnisation et de réadaptation, etc.

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les autorités compétentes, ainsi que le Comité, aient connaissance de tous ces éléments pour évaluer dans quelle mesure il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données détaillées et ventilées, comme demandé aux paragraphes 10, 11, 14, 22 et 24 des présentes observations finales.

27) Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

28) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour donner effet aux recommandations contenues dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'application de ces recommandations, notamment en les faisant parvenir aux membres du Gouvernement et du Parlement afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effet. L'État partie est en outre encouragé à diffuser largement, dans toutes les langues nationales, les rapports qu'il soumet au Comité ainsi que les observations finales correspondantes, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. Il est également encouragé à distribuer ses rapports périodiques aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui travaillent dans le pays, avant de les soumettre au Comité.

29) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, selon les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5).

30) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10, 11, 14, 15 et 17.

31) L'État partie est invité à faire parvenir son deuxième rapport périodique au Comité avant le 15 mai 2013.

52. Philippines

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Philippines (CAT/C/PHL/2) à ses 868^e et 871^e séances (CAT/C/SR.868 et 871), les 28 et 29 avril 2009, et a adopté, à ses 887^e et 888^e séances (CAT/C/SR.887 et 888), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique des Philippines, qui est dans l'ensemble conforme aux directives pour l'établissement des rapports mais manque de statistiques et de renseignements concrets sur l'application des dispositions de la Convention et de la législation nationale pertinente. Le Comité regrette que le rapport ait été soumis avec seize ans de retard.

3) Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CAT/C/PHL/Q/2/Add.1), qui ont apporté un précieux complément d'information. Il se félicite également du dialogue riche et fructueux engagé avec la délégation de haut niveau et remercie les représentants de l'État partie pour les informations additionnelles qu'ils ont fournies oralement lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants ou y a adhéré :

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2003;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2003, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2002;
- d) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1989, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2007;
- e) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 1995;
- f) La Convention relative aux droits de l'enfant, en 1990;
- g) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2002.

5) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour réformer sa législation, ses politiques et ses procédures afin d'assurer une meilleure protection

des droits de l'homme, notamment du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier :

a) L'adoption, en 2006, de la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs (loi de la République n° 9344) ainsi que la création du Conseil de la protection des mineurs chargé d'en garantir la bonne application;

b) La promulgation, en 2006, de la loi de la République n° 9346 portant abolition de la peine de mort;

c) L'adoption, en 2004, de la loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (loi de la République n° 9262), qui définit la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et prévoit des mesures de protection en faveur des victimes et des peines pour les auteurs de violences;

d) L'adoption, en 2003, de la loi contre la traite des êtres humains (loi de la République n° 9208);

e) L'adoption, en 1997, de la loi sur les droits des peuples autochtones (loi de la République n° 8371);

f) L'ordonnance administrative n° 249 rendue en décembre 2008 qui prescrit aux autorités exécutives d'instituer des politiques, des programmes et des projets pour renforcer les droits de l'homme aux Philippines;

g) L'adoption par la Cour suprême en octobre 2007 du Règlement sur le recours en *amparo* et sur le recours en *habeas data*.

6) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a lancé un certain nombre de politiques, de programmes et de projets concrets, notamment le projet en faveur de l'accès des pauvres à la justice, le programme de justice itinérante (« Justice on Wheels ») de la Cour suprême et la directive récemment adoptée par la Commission nationale de la police qui vise à mettre en place des bureaux des droits de l'homme dans tous les postes de police du pays.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Torture et mauvais traitements et insuffisance des garanties pendant la garde à vue

7) Bien que l'État partie ait donné l'assurance que la torture et les mauvais traitements de suspects ou de détenus n'étaient pas tolérés ni excusés par la Police nationale philippine et que tout manquement faisait l'objet de mesures appropriées, le Comité est profondément préoccupé par le grand nombre d'allégations persistantes, crédibles et concordantes, confirmées par diverses sources philippines et internationales, qui font état de l'utilisation systématique et généralisée de la torture et des mauvais traitements sur les suspects en garde à vue, en particulier pour obtenir des aveux ou des renseignements qui seront versés à la procédure dans des affaires pénales. En outre, malgré la promulgation de la loi sur les droits des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue (loi de la République n° 7438), les garanties fondamentales pour les détenus sont insuffisantes dans la pratique, ainsi :

a) Les détenus ne sont pas traduits sans délai devant un juge, ce qui fait qu'ils peuvent rester longtemps en garde à vue;

b) Il n'existe pas d'enregistrement systématique de tous les détenus, y compris des mineurs, et il n'est pas tenu de registre pour toutes les périodes de détention avant jugement;

c) La possibilité de communiquer avec un avocat et de voir un médecin indépendant est limitée et les détenus ne sont pas informés de leurs droits quand ils sont placés en détention, notamment du droit de prendre contact avec leur famille (art. 2, 10 et 11).

À titre d'urgence, l'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour empêcher la pratique de la torture et des mauvais traitements dans tout le pays, et annoncer une politique d'élimination totale de tout mauvais traitement ou acte de torture de la part d'agents de l'État.

Dans le cadre de cette action, l'État partie devrait mettre rapidement en œuvre des mesures efficaces afin de garantir que chaque détenu bénéficie réellement de toutes les garanties fondamentales dès le début de sa détention. Il s'agit en particulier du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant, d'aviser un proche et d'être informé de ses droits au moment du placement en détention, y compris du droit d'être informé des charges qui pèsent contre lui ainsi que du droit d'être déféré devant un juge dans un délai conforme aux normes internationales. L'État partie devrait également veiller à ce que tout suspect, y compris mineur, qui fait l'objet d'une enquête pénale soit inscrit sur un registre central correctement tenu.

L'État partie devrait également renforcer ses programmes de formation à l'intention de tous les agents des forces de l'ordre ainsi que de tous les membres de l'appareil judiciaire et des procureurs en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, étant donné que la Convention lui fait obligation d'organiser une telle formation. De plus, il devrait exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire en vue d'éviter tout cas de torture.

Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

8) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, notamment de la création en 2006 de la Commission indépendante chargée de la question des assassinats de journalistes et de militants (la Commission Melo) et de plusieurs équipes spéciales de coordination et d'enquête telles que l'unité spéciale USIG. Toutefois, le Comité est gravement préoccupé par le nombre d'assassinats de journalistes et de militants qui ont été commis ces dernières années ainsi que par les informations selon lesquelles, bien que leur nombre total ait diminué, ces assassinats continuent, de même que les disparitions forcées (art. 12 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations relatives à la participation de membres des forces de l'ordre à des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Il devrait informer le Comité dans son prochain rapport périodique des démarches et des mesures entreprises pour s'attaquer à la pratique des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme, y compris les violations commises par des agents extérieurs à l'État. À ce sujet, l'État partie devrait mettre en œuvre les recommandations

formulées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite aux Philippines en février 2007 (A/HRC/8/3/Add.2).

Impunité

9) Le Comité note avec une vive inquiétude que les allégations crédibles faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre et des forces armées font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les auteurs sont rarement condamnés ou, quand ils le sont, sont condamnés à des peines légères qui ne sont pas en rapport avec la gravité de leurs crimes. Le Comité se déclare de nouveau sérieusement préoccupé par le climat d'impunité qui règne en faveur des auteurs d'actes de torture, notamment des membres des forces armées, de la police et d'autres corps de l'État, en particulier ceux qui occupent des positions élevées, qui auraient planifié, ordonné ou perpétré des actes de torture (art. 2, 4 et 12).

L'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes effectives et impartiales et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, comme l'exige l'article 4 de la Convention.

En outre, les autorités devraient annoncer publiquement une politique d'élimination totale des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et appuyer les poursuites à l'encontre de leurs auteurs.

Définition de la torture

10) Le Comité relève que l'État partie affirme que le Code pénal révisé érige tous les actes de torture en infractions pénales et établit les peines correspondantes, et a pris note de l'explication donnée par la délégation à ce sujet. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas incorporé dans son droit interne une définition de l'infraction de torture conforme à l'article premier de la Convention. Le Comité prend note des informations relatives à l'adoption récente du projet de loi contre la torture par la Chambre des représentants, mais il s'inquiète du retard mis pour légiférer sur cette matière (art. 1 et 4).

L'État partie devrait prévoir l'infraction spécifique de torture dans son droit interne et adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention. Le Comité estime qu'en qualifiant une infraction de torture distincte des autres infractions et en la définissant selon les termes de la Convention les États parties font directement progresser l'objectif primordial de la Convention qui est de prévenir la torture, notamment en faisant savoir à tous – responsables, victimes et population en général – que la torture est un crime d'une gravité particulière et en augmentant l'effet dissuasif de l'interdiction elle-même. Le Comité demande donc instamment à l'État partie de promulguer rapidement la loi contre la torture.

Défenseurs des droits de l'homme et autres personnes en situation de risque

11) Le Comité prend note avec préoccupation des nombreux rapports signalant que les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de harcèlement et de violences, ce qui entrave le bon fonctionnement des groupes de la société civile qui surveillent la situation. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant que d'autres personnes sont aussi souvent victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, de mauvais traitements, d'assassinats, de disparitions et de harcèlement. Parmi les groupes ainsi visés figurent des défenseurs des droits des autochtones tels que les Lumads de Mindanao et les Igorots de la Cordillère, des syndicalistes et des militants paysans, des journalistes et des reporters, du personnel médical ainsi que des dirigeants religieux (art. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes, notamment celles qui surveillent la situation des droits de l'homme, soient protégées contre tout acte d'intimidation ou de violence du fait de leurs activités et de l'exercice des garanties des droits de l'homme, faire en sorte que des enquêtes, impartiales et efficaces soient menées sans délai sur ces actes et engager des poursuites contre les auteurs et les condamner à des peines en rapport avec la nature de leurs actes.

À la lumière de l'Observation générale n°2 du Comité (CAT/C/GC/2, par. 21), l'État partie devrait garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés aux mauvais traitements, notamment en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre de mesures positives de prévention et de protection.

Pratique de facto du placement en détention de suspects

12) Le Comité est profondément préoccupé par la pratique de facto du placement en détention de suspects par la Police nationale philippine (PNP) et les Forces armées philippines dans des centres de détention, des lieux de détention clandestins et des camps militaires. Bien que les autorités soient tenues de procéder à l'inculpation d'une personne dans les douze à trente-six heures suivant l'arrestation si celle-ci a été opérée sans mandat, en fonction de la gravité de l'infraction commise, la détention provisoire prolongée demeure un problème, en raison de la lenteur de la procédure judiciaire. Les arrestations sans mandat seraient fréquentes et les personnes soupçonnées d'une infraction pénale risquent la torture et des mauvais traitements. Les arrestations sans mandat et l'absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention par les autorités judiciaires peuvent ouvrir la voie à la torture et aux mauvais traitements (art. 2 et 11).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pratique de facto du placement en détention de suspects par la Police nationale philippine et les Forces armées philippines, en particulier la détention provisoire prolongée et les arrestations sans mandat. À ce sujet, l'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour réduire encore la durée de la garde à vue et de la détention avant inculpation, et concevoir et appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme la probation, la médiation, le travail d'intérêt général ou les peines avec sursis.

Législation antiterroriste

13) Le Comité est conscient de la situation difficile qui règne aux Philippines en raison du conflit armé interne et reconnaît que l'État partie est en butte à une insurrection de longue date. Toutefois, il est préoccupé par la loi de 2007 sur la sécurité de la personne (loi de la République n° 9372), qui a été critiquée pour la définition trop étendue qui y est donnée des « crimes terroristes », par l'application stricte d'une peine d'emprisonnement de quarante ans, par la compétence de plusieurs organes autorisés à réexaminer la légalité de la détention d'un individu ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement. Le Comité est également préoccupé par le fait que la loi permet de placer les suspects en détention sans mandat ni inculpation pour une durée allant jusqu'à soixante-douze heures (art. 2 et 16).

L'État partie devrait réviser la loi de 2007 sur la sécurité de la personne et y apporter les modifications nécessaires pour la mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Non-refoulement

14) Le Comité prend note de la déclaration de la délégation, qui a affirmé que l'État partie n'avait jamais organisé quelque forme que ce soit de « transferts spéciaux » ou de renvoi, ni pris part à de telles opérations, et qu'il n'avait jamais reçu une demande d'extradition concernant une personne qui risquait d'être soumise à la torture. En dépit de l'interdiction faite à l'article 57 de la loi de 2007 sur la sécurité de la personne, relatif à « l'interdiction des transferts spéciaux », le Comité s'inquiète de ce que la loi semble permettre que des individus appréhendés aux Philippines soient livrés à des pays qui pratiquent couramment la torture, tant que l'État de destination donne l'assurance que l'intéressé sera bien traité (art. 3).

L'État partie devrait s'assurer qu'il respecte intégralement les dispositions de l'article 3 de la Convention et faire en sorte que la situation des individus relevant de sa juridiction soit prise suffisamment en considération par les autorités compétentes et que ces individus soient traités de façon équitable à tous les stades de la procédure, y compris en ayant la possibilité d'obtenir un réexamen effectif, indépendant et impartial des décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition.

À ce sujet, l'État partie devrait veiller à ce que des autorités judiciaires et administratives compétentes procèdent à une évaluation approfondie et complète de la situation des étrangers entrés ou séjournant illégalement aux Philippines avant de prendre un arrêté d'expulsion, y compris dans le cas des individus qui peuvent représenter une menace pour la sécurité, de façon à garantir que les intéressés ne soient pas soumis à la torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant dans le pays dans lequel ils seraient renvoyés.

Enquêtes rapides, approfondies et impartiales

15) Le Comité note que beaucoup d'organes sont habilités à enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements mais il s'inquiète du grand nombre de plaintes pour actes de torture et mauvais traitements imputés à des agents des forces de l'ordre, du petit nombre d'enquêtes menées à bien par l'État partie sur ces affaires et du nombre très faible de condamnations auxquelles ont donné lieu les

affaires qui ont fait l'objet d'une enquête. De surcroît, ces organes n'ont pas l'indépendance voulue pour examiner des plaintes individuelles dénonçant les comportements de membres de la police et de l'armée (art. 12 et 16).

L'État partie devrait renforcer les mesures qu'il prend pour faire en sorte que toutes les plaintes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces. En particulier, ces enquêtes ne devraient pas être effectuées par la police ou sous la responsabilité de celle-ci, mais par un organe indépendant. Pour les affaires dans lesquelles il existe une forte présomption que la plainte pour torture ou mauvais traitements est fondée, le suspect devrait, en règle générale, être suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête, afin d'empêcher qu'il n'entrave l'enquête ou qu'il ne continue de commettre tout acte qui serait inacceptable, en violation de la Convention.

L'État partie devrait faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que ceux qui sont reconnus coupables soient condamnés afin de garantir que les agents des forces de l'ordre responsables de violations de la Convention rendent compte de leurs actes.

Efficacité et indépendance de la Commission des droits de l'homme

16) Le Comité relève avec préoccupation que dans plusieurs cas l'entrée dans les prisons et autres lieux de détention, généralement ceux qui relèvent de la juridiction militaire, a été refusée à la Commission des droits de l'homme. Il s'inquiète aussi de ce que l'article 19 de la loi de 2007 sur la sécurité de la personne donne à la Commission des droits de l'homme la faculté de prolonger la détention de suspects. De l'avis du Comité, ces mesures compromettent la capacité de la Commission des droits de l'homme de surveiller le respect par l'État partie des droits fondamentaux (art. 2, 11 et 12).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour renforcer le mandat de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès aux lieux de détention, et l'indépendance de cet organe, en adoptant notamment le projet de charte de la Commission des droits de l'homme et en allouant les ressources suffisantes pour permettre sa mise en œuvre effective. Le mandat de la Commission en ce qui concerne les visites des lieux de détention doit lui assurer un accès illimité et sans entraves à tous les lieux de détention, même ceux qui relèvent de la juridiction militaire.

Mauvais traitements dans les centres de détention

17) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par le Bureau d'administration pénitentiaire et de pénologie de l'État partie afin d'améliorer les conditions de détention, notamment la libération en 2008 de 3 677 détenus, ce qui représente 9 % de la population carcérale, mais il s'inquiète d'une surpopulation grave, de l'insuffisance des installations et de l'absence de services essentiels (art. 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre ses efforts pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en appliquant des peines de substitution à l'emprisonnement et en

augmentant les ressources budgétaires allouées pour développer et rénover l'infrastructure des prisons et des autres lieux de détention;

b) D'adopter la loi de modernisation du Bureau d'administration pénitentiaire et de pénologie de 2007 (projet de loi parlementaire n° 00665), déposée le 30 juillet 2007, qui vise à améliorer les infrastructures matérielles des prisons et des centres de détention;

c) De prendre des mesures concrètes pour améliorer encore les conditions de vie dans les lieux de détention.

Violences sexuelles en détention

18) Le Comité prend note de la promulgation de plusieurs textes de loi pertinents et relève que l'État partie a mis en place en tout 31 dortoirs pour femmes mais il est gravement préoccupé par les nombreuses allégations faisant état de viols, d'agressions sexuelles et de tortures contre des femmes détenues commis par des policiers, des militaires et des agents ou membres du personnel pénitentiaire. À ce sujet, le Comité est préoccupé par les informations qui signalent que, dans beaucoup d'établissements pénitentiaires de province, les femmes sont toujours détenues avec les hommes et que des agents pénitentiaires continuent d'être affectés à la surveillance des femmes, en violation du règlement de l'administration pénitentiaire (art. 11 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour empêcher les violences sexuelles dans les prisons, notamment en réexaminant les politiques et les procédures applicables à la garde et au traitement des détenus, en garantissant que les jeunes détenus soient séparés des adultes et que les femmes soient séparées des hommes, en assurant la mise en œuvre des règlements qui imposent d'affecter à la surveillance des femmes détenues du personnel du même sexe, et en surveillant et signalant les cas de violences sexuelles en détention; l'État partie devrait présenter au Comité des données ventilées selon des indicateurs pertinents.

L'État partie devrait également prendre des mesures efficaces pour que les détenus qui déclarent avoir été victimes de violences sexuelles puissent le signaler sans risquer d'être soumis à des mesures punitives de la part du personnel, pour protéger les détenus qui signalent des agressions sexuelles contre les représailles des auteurs de violences, pour ouvrir sans délai des enquêtes efficaces et impartiales et engager des poursuites dans tous les cas de violences sexuelles en détention et pour garantir l'accès à des soins médicaux et des soins de santé mentale, en toute confidentialité, ainsi qu'une réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation et d'une aide à la réadaptation, aux victimes de violences sexuelles en détention.

De plus, le Comité engage l'État partie à promulguer la loi de 2008 sur l'élimination du viol en prison.

Enfants en détention

19) Le Comité apprécie la précision de l'État partie qui a expliqué les mesures prises afin de diminuer le nombre d'enfants en détention, notamment la promulgation de la loi de 2006 sur la protection des mineurs délinquants (loi de la République n° 9344), la mise en place de différents services de protection sociale à l'intention des enfants en conflit avec la loi et la libération de 565 mineurs en 2008,

mais il note avec préoccupation que le nombre d'enfants en détention est toujours élevé et il a reçu des informations indiquant que dans les faits, les enfants ne sont pas détenus séparément des adultes dans l'ensemble du pays, bien que cette obligation soit expressément prévue dans la loi de protection des mineurs délinquants (art. 11 et 16).

L'État partie devrait réduire encore le nombre d'enfants en détention et garantir que les mineurs de 18 ans ne soient pas incarcérés avec les adultes; il devrait veiller à ce que soient appliquées des mesures de substitution à la privation de liberté, comme la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général ou les sursis à exécution des peines, à ce que les professionnels de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants bénéficient d'une formation suffisante et à ce que la privation de liberté ne soit prononcée qu'à titre de mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et dans des conditions appropriées.

Formation

20) Le Comité prend note des informations détaillées présentées par l'État partie sur le volet droits de l'homme dans les programmes et les sessions de formation de toutes les unités militaires et les unités des forces de l'ordre, en coopération étroite avec la Commission des droits de l'homme. Toutefois, il est préoccupé par l'absence d'information sur le suivi de ces programmes de formation et sur l'évaluation de leur efficacité dans la diminution des cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait développer encore et renforcer les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents des forces de l'ordre et les personnels pénitentiaires connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement signalé ne sera toléré et fera l'objet d'une enquête, et que son auteur sera poursuivi. Tous les personnels devraient recevoir une formation spéciale afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements, notamment en utilisant le Protocole d'Istanbul, qui devrait être fourni aux médecins et traduit en philippin et dans d'autres langues, selon qu'il convient, et effectivement mis en œuvre. De plus, l'État partie devrait évaluer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation et d'enseignement.

Protection des témoins

21) Le Comité prend note des renseignements donnés par l'État partie, qui a présenté notamment le projet de loi visant à renforcer le programme de protection des témoins et les activités récentes menées dans le cadre de ce programme, mais il se déclare préoccupé par les informations indiquant que le programme n'est pas suffisamment mis en œuvre, que les actes d'intimidation dissuadent les témoins de se présenter pour se prévaloir du programme et que les détenus qui subissent des mauvais traitements sont souvent obligés par la police à signer des documents renonçant à porter plainte ou déclarant le contraire. Le Comité a relevé avec préoccupation que la délégation a déclaré que sauf dans quelques villes très urbanisées, les conditions qui règnent dans les tribunaux philippins ne permettent guère aux témoins d'avoir l'assurance qu'ils sont bien protégés s'ils participent à un procès (art. 13).

L'État partie devrait à titre prioritaire prendre les mesures nécessaires pour renforcer le programme de protection des témoins mis en place par la loi sur la protection et la sécurité des témoins (loi de la République n° 6981) afin de garantir la sécurité des témoins de faits de torture et d'autres violations des droits de l'homme. L'État partie doit accorder une priorité élevée au financement et à la mise en œuvre effective de ce programme.

Réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation et d'une aide à la réadaptation

22) Le Comité accueille avec satisfaction la création d'un bureau des requêtes relevant du Ministère de la justice à l'intention des victimes d'emprisonnement ou de détention arbitraire et des victimes d'infractions violentes. Toutefois, les renseignements communiqués au Comité au sujet du nombre de victimes de torture et de mauvais traitements qui peuvent avoir été indemnisés et au sujet des montants accordés dans ces cas sont insuffisants et le Comité note avec préoccupation des informations signalant que l'indemnisation était insuffisante, que des refus étaient arbitrairement opposés et que le traitement des demandes était retardé. Le Comité regrette de n'avoir pas eu de renseignements sur les services de traitement et de réinsertion sociale, et sur les autres formes d'assistance assurées aux victimes, notamment les services de réadaptation médicale et psychosociale. Toutefois, il prend note des renseignements donnés dans les réponses écrites à la liste des points à traiter qui indiquent que le projet de loi visant à lutter contre la torture prévoit l'établissement d'un programme de réadaptation dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du texte de loi (art. 14).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour offrir aux victimes de tortures et de mauvais traitements une indemnisation juste et adéquate, une réparation et la réadaptation la plus complète possible. Il devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur tout programme de réparation, ainsi que sur le traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation offertes aux victimes de tortures et de mauvais traitements, et indiquer si des ressources suffisantes ont été allouées pour assurer le bon fonctionnement de ces programmes.

Aveux obtenus sous la contrainte

23) Le Comité relève que les paragraphes d) et e) de l'article 2 de la loi de la République n° 7438 et l'article 25 de la loi de 2007 sur la sécurité de la personne interdisent l'admissibilité des preuves obtenues par la torture ou la contrainte, mais il note avec préoccupation que d'après certaines informations reçues cette interdiction n'est pas respectée dans tous les cas et que c'est au suspect et non à l'accusation qu'il incombe de prouver que la déclaration a été faite à la suite de tortures (art. 15).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour garantir que les preuves obtenues sous la torture ou la contrainte soient déclarées irrecevables par les tribunaux dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

Enfants impliqués dans un conflit armé

24) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de plusieurs mesures d'ordre législatif et autre, notamment du programme complet en faveur des enfants

impliqués dans un conflit armé en 2001, la création en 2004 d'une commission interinstitutionnelle sur les enfants impliqués dans un conflit armé, les activités de la Commission nationale sur les peuples autochtones ainsi que la visite du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, en décembre 2008. Toutefois, il exprime sa vive préoccupation face aux allégations qui indiquent que les enfants sont toujours enlevés et enrôlés dans l'armée par des groupes armés extérieurs à l'État, dont le Front de libération islamique Moro, la Nouvelle Armée du peuple et le groupe Abu Sayyaf (art. 16).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues, dans tous les domaines et d'une façon aussi poussée que possible pour empêcher les enlèvements d'enfants et leur recrutement par les groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces de l'État. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réinsertion dans la société des anciens enfants soldats.

Violence dans la famille

25) Le Comité prend note des différentes mesures prises par l'État partie, notamment la promulgation en 2004 de la loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (loi de la République n° 9262) et la mise en place d'un nombre important de bureaux d'accueil pour les femmes et les enfants dans les postes de police de tout le pays et du centre de protection des femmes et des enfants de la police nationale. Il se déclare toutefois préoccupé par la prévalence de la violence contre les femmes et les enfants, notamment dans la famille. Il s'inquiète également de l'absence de statistiques pour tout le pays sur la violence dans la famille et de l'insuffisance des données statistiques relatives aux plaintes, aux poursuites et aux condamnations dans les affaires de violence dans la famille (art. 1, 2, 12 et 16).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille. Le Comité engage l'État partie à dégager des ressources financières suffisantes pour garantir l'application effective de la loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants. Il l'encourage à participer directement aux programmes de réadaptation et d'assistance juridique et à mener des campagnes de sensibilisation à plus grande échelle à l'intention de tous les agents (juges, membres des forces de l'ordre, personnel de justice et travailleurs sociaux) qui sont en contact direct avec les victimes. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'intensifier ses efforts en ce qui concerne la recherche et la collecte de données relatives à l'ampleur de la violence dans la famille.

De plus, l'État partie est encouragé à mettre en œuvre sans délai la Charte sur les femmes (proposition de loi n° 4273), qui est la traduction en langue nationale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Traite des êtres humains

26) Le Comité relève les efforts importants de l'État partie, notamment les condamnations récentes de trafiquants, l'adoption en 2003 de la loi contre la traite des êtres humains (loi de la République n° 9208) portant création du Conseil interinstitutionnel contre la traite chargé de coordonner et de surveiller son

application et le projet intitulé « Nous ne sommes pas à vendre : la parole aux victimes de la traite »; toutefois, il est préoccupé par le fait que les Philippines continuent d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite internationale des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le Comité regrette que le nombre d'enregistrements de plaintes, de poursuites et de condamnations de responsables de la traite soit très faible et que beaucoup de ces affaires soient classées au stade préliminaire (art. 2, 12 et 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions législatives qui visent à lutter contre la traite et pour assurer aux victimes une protection et l'accès à des services médicaux et sociaux, à des services de réinsertion sociale et à des services juridiques, y compris de conseil le cas échéant. L'État partie devrait également créer des conditions de nature à permettre aux victimes d'exercer leur droit de porter plainte, mener sans délai des enquêtes impartiales et effectives sur tous les cas signalés de trafic et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés par des peines en rapport avec la nature de leurs crimes.

Collecte de données

27) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles les affaires de torture et de mauvais traitement imputées à des membres des forces de l'ordre et de l'armée ont donné lieu, ainsi que sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la traite des êtres humains et les violences familiales et sexuelles. Le Comité relève qu'il est indiqué dans le rapport qu'« il est difficile d'établir des statistiques concernant la suite donnée aux plaintes pour actes de torture en raison de l'absence de loi définissant spécifiquement la torture » (art. 12 et 13).

L'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au plan national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur les affaires de torture et de mauvais traitement, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la traite et les violences familiales et sexuelles ainsi que sur la réparation, l'indemnisation et la réadaptation assurées aux victimes.

28) Le Comité accueille avec satisfaction les démarches de l'État partie tendant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage l'État partie à envisager de le ratifier dès que possible.

29) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

30) Le Comité note que l'État partie a ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en vigueur et il l'invite à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

31) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun en suivant les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports, suivant les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui figurent dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

32) L'État partie est encouragé à diffuser largement son rapport au Comité et les présentes observations finales, dans toutes les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

33) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7, 15, 16, 18 et 19.

34) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme le troisième rapport périodique, avant le 15 mai 2013.

Chapitre IV

Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

53. Dans le présent chapitre, le Comité dresse un tableau actualisé de ses constatations et activités au titre du suivi des observations finales adoptées en application de l'article 19 de la Convention, conformément aux recommandations de sa Rapporteuse pour le suivi des observations finales relatives aux rapports de pays. On y trouvera en outre ci-après, mis à jour à la date de la clôture de la quarante-deuxième session, le 15 mai 2009, des renseignements sur les activités de la Rapporteuse, les réponses reçues des États parties et les vues de la Rapporteuse sur les préoccupations exprimées de façon récurrente dans le cadre de cette procédure.

54. Au chapitre IV de son rapport annuel pour 2005-2006 (A/61/44), le Comité a exposé le cadre qu'il avait mis en place pour assurer le suivi des conclusions et recommandations adoptées relativement aux rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Il présente ici des renseignements sur les réponses reçues des États parties de mai 2003, date de lancement de la procédure, à mai 2009.

55. Conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a institué le poste de Rapporteur pour le suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention et nommé M^{me} Felice Gaer pour le pourvoir. Comme dans le passé, en mai 2009, M^{me} Gaer a présenté un rapport intérimaire sur les résultats de la procédure.

56. La Rapporteuse a souligné que la procédure de suivi visait à «accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», comme le préconise le préambule de la Convention. À l'issue de l'examen de chaque rapport d'État partie, le Comité expose des sujets de préoccupation et recommande des mesures spécifiques visant à renforcer la capacité de l'État partie concerné à mettre en œuvre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les actes de torture et les traitements cruels, ce dans le souci d'aider les États parties à mettre leur législation et leur pratique en parfaite conformité avec les obligations énoncées dans la Convention.

57. Le Comité a identifié un certain nombre de ces recommandations qui requéraient un complément d'informations spécifiques aux fins de la procédure de suivi. Les recommandations ainsi retenues ont en commun de porter sur des faits graves, d'avoir une finalité de protection et de pouvoir être mises en œuvre dans un délai d'un an. Les États parties sont priés de fournir dans les douze mois des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour donner une suite auxdites recommandations, lesquelles sont explicitement mentionnées dans l'un des derniers paragraphes des observations finales formulées à la suite de l'examen du rapport soumis par l'État partie en application de l'article 19.

58. Entre la mise en place de la procédure (en mai 2003, lors de la trentième session) et la fin de la quarante-deuxième session, en mai 2009, le Comité a demandé à 81 États des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations. Sur les 67 États parties qui devaient envoyer de tels renseignements avant le 15 mai 2009, 44 l'avaient fait. Au 15 mai 2009, les 23 autres États n'avaient envoyé aucune réponse alors que le délai était échu. La Rapporteuse envoie un premier

rappel à chacun des pays qui n'ont pas fourni les renseignements demandés sur la suite donnée aux recommandations. Des informations sur les réponses données par chaque État dans le cadre du suivi des observations finales sont disponibles sur les pages Web du Comité (<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cat/sessions.htm>).

59. La Rapporteuse a constaté que 14 rapports de suivi auraient dû être soumis par des États parties depuis la présentation du dernier rapport annuel du Comité, mais que seuls quatre (Algérie, Estonie, Ouzbékistan et Portugal) avaient présenté les renseignements demandés en temps requis. Elle estimait pourtant que la procédure avait grandement aidé à obtenir des États de précieuses informations complémentaires sur les mesures de protection prises depuis l'examen des rapports périodiques. Un État partie (Monténégro) avait déjà fourni des renseignements alors que le délai imparti courait jusqu'en novembre 2009. Même si les États étaient assez peu nombreux à avoir répondu exactement à la date fixée, 34 des 44 États ayant répondu l'avaient fait à temps ou un à quatre mois après l'échéance. Les rappels semblaient avoir permis d'obtenir bon nombre de ces réponses. La Rapporteuse a rendu hommage en outre aux organisations non gouvernementales, nombreuses à avoir encouragé les États parties à fournir dans les délais impartis des renseignements sur la suite donnée aux recommandations.

60. Au moyen de cette procédure, le Comité s'emploie à promouvoir un plus grand respect de l'obligation faite à chaque État partie à la Convention de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis... » (art. 2, par. 1) et l'obligation d'« interdire ... d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... » (art. 16).

61. La Rapporteuse s'est félicitée des renseignements envoyés par les États parties sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Elle a procédé à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points mentionnés par le Comité (généralement entre trois et six recommandations) avaient été suivis d'effet, si les renseignements pouvaient être qualifiés de satisfaisants et si de plus amples renseignements s'imposaient. Dans cette dernière éventualité, la Rapporteuse écrit à l'État partie pour lui demander des éclaircissements sur certains points précis. Elle écrit aussi aux États qui n'ont pas donné du tout les renseignements demandés pour les inviter à faire.

62. À sa trente-huitième session, en mai 2007, le Comité a décidé de rendre publiques les lettres de la Rapporteuse aux États parties et de les afficher sur son site Web. Le Comité a décidé d'attribuer une cote de l'ONU à toutes les réponses des États parties au titre du suivi et de les afficher également sur son site (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/sessions.htm>).

63. Comme les recommandations adressées à chaque État partie sont formulées en fonction de la situation propre au pays concerné, les réponses reçues et les lettres de la Rapporteuse sollicitant des éclaircissements portent sur des sujets très divers. Dans les lettres demandant aux États parties de plus amples renseignements sont abordés des points précis jugés essentiels pour la mise en œuvre de la recommandation considérée. Un certain nombre des points mentionnés tiennent compte des renseignements donnés alors que d'autres concernent des sujets non traités alors qu'ils sont estimés essentiels pour les travaux du Comité dans l'optique de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de protection propres à éliminer la torture et les mauvais traitements.

64. Dans sa correspondance avec les États parties, la Rapporteuse a dégagé plusieurs sujets de préoccupation récurrents qui ne sont pas pleinement traités dans les réponses. La liste ci-après est indicative et non limitative :

a) La nécessité d'être plus précis sur les moyens par lesquels la police et les autres personnels informent les détenus de leur droit de communiquer sans délai avec un médecin indépendant, un avocat et leur famille, et les moyens par lesquels ce droit est garanti, ainsi que sur le traitement réservé aux personnes en détention préventive;

b) L'importance de donner des exemples concrets pour illustrer l'exercice de ce droit et illustrer la suite donnée à d'autres recommandations;

c) La nécessité d'être doté d'organes distincts, indépendants et impartiaux chargés d'examiner les plaintes contre des violations de la Convention, le Comité ayant relevé à maintes reprises que les victimes de tortures et de mauvais traitements ne sont guère susceptibles de s'adresser aux autorités d'un système auquel sont imputés les actes en cause; l'importance que revêt la protection des personnes employées par ces organes; et la nécessité de donner des informations précises sur les mesures prévues pour réformer les institutions des droits de l'homme au niveau national et pour leur donner les moyens de s'occuper des questions liées à la torture;

d) L'intérêt de fournir des informations concrètes, telles que des listes de prisonniers, qui sont de bons exemples de transparence mais révèlent souvent la nécessité de modalités plus rigoureuses d'établissement des faits et de surveillance du traitement des personnes risquant d'être victimes de violations de la Convention;

e) Les nombreuses difficultés que continuent de soulever la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques relatives à la police et à l'administration de la justice selon des modalités permettant de disposer d'informations adéquates sur les personnels, organes ou établissements responsables des violations signalées;

f) L'effet protecteur de l'ouverture immédiate d'enquêtes impartiales sur les allégations de violation, en particulier l'intérêt de fournir des renseignements sur la contribution effective aux enquêtes d'institutions des types commissions parlementaires, commissions nationales des droits de l'homme ou médiateurs, notamment sous la forme d'inspections inopinées; l'utilité d'autoriser des organisations non gouvernementales à se rendre dans les prisons; l'utilité de prendre des mesures tendant à protéger les enquêteurs et les inspecteurs officiels contre le harcèlement et les actes de violence entravant leur action;

g) Le besoin de disposer de renseignements sur les programmes de formation professionnelle des policiers, en particulier sur les instructions sans équivoque quant à l'interdiction de la torture, et à la pratique en matière de détection des séquelles de la torture, ainsi que sur la réalisation d'exams médicaux, dont les autopsies, par un personnel médical qualifié, et sur le point de savoir si ce personnel est informé de la nécessité de cosigner tout signe de torture, y compris de violence sexuelle, et de veiller à conserver les éléments de preuve y relatifs;

h) Le besoin d'évaluer et de déterminer en permanence si un risque de torture ou d'autres mauvais traitements résulte de mesures officielles de lutte contre le terrorisme;

i) Les lacunes des renseignements statistiques et autres sur les infractions, inculpations et condamnations, notamment sur les mesures disciplinaires spécifiques à l'encontre de fonctionnaires et autres personnels, en particulier dans le contexte des nouveaux problèmes examinés au titre de la Convention, les données concernant les crimes liés à des actes de torture ou à des mauvais traitements qui auraient été motivés par des considérations raciales ou ethniques, les affaires de violences sexuelles, les plaintes contre des abus au sein de l'armée, le recours aux «assurances diplomatiques» en cas de renvoi dans un pays de personnes y encourageant des poursuites pénales (y compris des informations sur la question de ces assurances diplomatiques, lorsqu'elles existent, comme le nombre de personnes renvoyées, le nombre de cas où des assurances ont été demandées, les conditions minimales demandées, les éventuels mécanismes permettant de surveiller le respect des assurances après le renvoi), etc.;

j) L'absence ou l'imprécision des informations relatives aux mécanismes qui ont été mis en place ou qui sont utilisés pour donner suite aux plaintes visant des policiers, y compris la création de commissions de surveillance ou autres mesures;

k) Les lacunes des renseignements statistiques sur les mesures visant à assurer une réparation juste et suffisante et une réadaptation aux victimes de torture, y compris aux victimes de violence sexuelle.

65. Les tableaux ci-après récapitulent l'état des réponses reçues dans le cadre de la procédure de suivi au 15 mai 2009, date de la clôture de la quarante-deuxième session du Comité.

**Procédure de suivi des conclusions et recommandations
(mai 2003 mai 2009)**

Trentième session (mai 2003)

État partie	Informations demandées pour	Informations reçues le	Mesure prise
Azerbaïdjan	Mai 2004	7 juillet 2004 CAT/C/CR/30/RESP/1	Demande d'éclaircissements
Cambodge	Août 2003	Aucune réponse reçue	Rappel
République de Moldova	Août 2003	Aucune réponse reçue	Rappel

Trente et unième session (novembre 2003)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Cameroun	Novembre 2004	Aucune réponse reçue	Rappel
Colombie	Novembre 2004	24 mars 2006 CAT/C/COL/CO/3/Add.1 17 octobre 2007 CAT/C/COL/CO/3/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Lettonie	Novembre 2004	3 novembre 2004 CAT/C/CR/31/RESP/1 14 mai 2007 CAT/C/LVA/CO/1/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Lituanie	Novembre 2004	7 décembre 2004 CAT/C/CR/31/RESP/1 25 octobre 2006 CAT/C/LTU/CO/1/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Maroc	Novembre 2004	22 novembre 2004 CAT/C/CR/31/2/Add.1 31 juillet 2006 CAT/C/MAR/CO/3/Add.2 27 octobre 2006 CAT/C/MAR/CO/3/Add.3	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Yémen	Novembre 2004	22 août 2005 CAT/C/CR/31/4/Add.1	Demande d'éclaircissements

Trente-deuxième session (mai 2004)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Allemagne	Mai 2005	4 août 2005 CAT/C/CR/32/7/RESP/1 27 septembre 2008 CAT/C/CR/32/7/RESP/2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen
Bulgarie	Mai 2005	Aucune réponse reçue	Rappel
Chili	Mai 2005	22 janvier 2007 CAT/C/38/CRP.4	Demande d'éclaircissements
Croatie	Mai 2005	12 juillet 2006 CAT/C/HRV/CO/3/Add.1	Demande d'éclaircissements

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Monaco	Mai 2005	30 mars 2006 CAT/C/MCO/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Nouvelle-Zélande	Mai 2005	9 juin 2005 CAT/C/CR/32/4/RESP/1 19 décembre 2006 CAT/C/NZL/CO/3/Add.2	Demande d'éclaircissements
République tchèque	Mai 2005	25 avril 2005 CAT/C/CZE/CO/3/Add.1 14 janvier 2008 CAT/C/CZE/CO/3/Add.2	Demande d'éclaircissements Réponse en cours d'examen

Trente-troisième session (novembre 2004)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Argentine	Novembre 2005	2 février 2006 CAT/C/ARG/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Grèce	Novembre 2005	14 mars 2006 CAT/C/GRC/CO/4/Add.1 8 octobre 2008 CAT/C/GRC/CO/4/Add.2	Demande d'éclaircissements
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Novembre 2005	14 mars 2006 CAT/C/GBR/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements

Trente-quatrième session (mai 2005)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Albanie	Mai 2006	15 août 2006 CAT/C/ALB/CO/1/Add.1	Demande d'éclaircissements
Bahreïn	Mai 2006	21 novembre 2006 CAT/C/BHR/CO/1/Add.1	Demande d'éclaircissements
Canada	Mai 2006	2 juin 2006 CAT/C/CAN/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Finlande	Mai 2006	19 mai 2006 CAT/C/FIN/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Ouganda	Mai 2006	Aucune réponse reçue	Rappel
Suisse	Mai 2006	16 juin 2005 CAT/C/CR/34/CHE/Add.1 15 mai 2007 CAT/C/CHE/CO/4/Add.2	Réponse en cours d'examen

Trente-cinquième session (novembre 2005)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Autriche	Novembre 2006	24 novembre 2006 CAT/C/AUT/CO/3/Add.1	Demande d'éclaircissements
Bosnie-Herzégovine	Novembre 2006	1 ^{er} février 2006 CAT/C/BIH/CO/1/Add.1 6 mai 2007 CAT/C/BIH/CO/1/Add.2	Demande d'éclaircissements
Équateur	Novembre 2006	20 novembre 2006 CAT/C/ECU/CO/3/Add.1	Demande d'éclaircissements
France	Novembre 2006	13 février 2007 CAT/C/FRA/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Népal	Novembre 2006	1 ^{er} juin 2007 CAT/C/NPL/CO/2/Add.1	Demande d'éclaircissements
République démocratique du Congo	Novembre 2006	Aucune réponse reçue	Rappel
Sri Lanka	Novembre 2006	22 novembre 2006 CAT/C/LKA/CO/2/Add.1	Demande d'éclaircissements

Trente-sixième session (mai 2006)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
États-Unis d'Amérique	Mai 2007	25 juillet 2007 CAT/C/USA/CO/2/Add.1	Demande d'éclaircissements
Géorgie	Mai 2007	31 mai 2007 CAT/C/GEO/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Guatemala	Mai 2007	15 novembre 2007 CAT/C/GTM/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Pérou	Mai 2007	Aucune réponse reçue	Rappel

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Qatar	Mai 2007	12 décembre 2006 CAT/C/QAT/CO/1/Add.1	Réponse en cours d'examen
République de Corée	Mai 2007	27 juin 2007 CAT/C/KOR/CO/2/Add.1	Demande d'éclaircissements
Togo	Mai 2007	Aucune réponse reçue	Rappel

Trente-septième session (novembre 2006)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Afrique du Sud	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Burundi	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Fédération de Russie	Novembre 2007	23 août 2007 CAT/C/RUS/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Guyana	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel
Hongrie	Novembre 2007	15 novembre 2007 CAT/C/HUN/CO/4/Add.1	Demande d'éclaircissements
Mexique	Novembre 2007	14 août 2008 CAT/C/MEX/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Tadjikistan	Novembre 2007	Aucune réponse reçue	Rappel

Trente-huitième session (mai 2007)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Danemark	Mai 2008	18 juillet 2008 CAT/C/DNK/CO/5/Add.1	Réponse en cours d'examen
Italie	Mai 2008	9 mai 2008 CAT/C/ITA/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Japon	Mai 2008	29 mai 2008 CAT/C/JPN/CO/1/Add.1	Réponse en cours d'examen
Luxembourg	Mai 2008	Aucune réponse reçue	Rappel
Pays-Bas	Mai 2008	17 juin 2008 CAT/C/NET/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Pologne	Mai 2008	Aucune réponse reçue	Rappel
Ukraine	Mai 2008	21 avril 2009 CAT/UKR/CO/5/Add.1	Réponse en cours d'examen

Trente-neuvième session (novembre 2007)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Bénin	Novembre 2008	Aucune réponse reçue	Rappel
Estonie	Novembre 2008	19 janvier 2009 CAT/C/EST/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen
Lettonie	Novembre 2008	Aucune réponse reçue	Rappel
Norvège	Novembre 2008	Aucune réponse reçue	Rappel
Ouzbékistan	Novembre 2008	19 février 2008 CAT/C/UZB/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Portugal	Novembre 2008	23 novembre 2007 CAT/C/PRT/CO/4/Add.1	Réponse en cours d'examen

Quarantième session (mai 2008)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Algérie	Mai 2009	29 mai 2008 CAT/C/DZA/CO/3/Add.1	Réponse en cours d'examen
Australie	Mai 2009	Aucune réponse reçue	
Costa Rica	Mai 2009	Aucune réponse reçue	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mai 2009	Aucune réponse reçue	
Indonésie	Mai 2009	Aucune réponse reçue	
Islande	Mai 2009	Aucune réponse reçue	
Suède	Mai 2009	Aucune réponse reçue	
Zambie	Mai 2009	Aucune réponse reçue	

Quarante et unième session (novembre 2008)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Belgique	Novembre 2009	-	
Chine	Novembre 2009	10 décembre 2008 CAT/C/CHN/CO/4/Add.1	
Hong Kong	Novembre 2009		
Macao	Novembre 2009		

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Kazakhstan	Novembre 2009	-	
Kenya	Novembre 2009	-	
Lituanie	Novembre 2009	-	
Monténégro	Novembre 2009	6 avril 2009 CAT/C/MNE/CO/1/Add.1	Réponse en cours d'examen
Serbie	Novembre 2009	-	

Quarante-deuxième session (mai 2009)

<i>État partie</i>	<i>Informations demandées pour</i>	<i>Informations reçues le</i>	<i>Mesure prise</i>
Chili	Mai 2010	-	
Honduras	Mai 2010	-	
Israël	Mai 2010	-	
Nicaragua	Mai 2010	-	
Nouvelle-Zélande	Mai 2010	-	
Philippines	Mai 2010	-	
Tchad	Mai 2010	-	

Chapitre V

Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

66. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

67. Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

68. Le Comité ne reçoit aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

69. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du Règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de ce même article sont privées. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un résumé des résultats desdits travaux.

70. Dans le cadre des activités de suivi, les rapporteurs pour l'article 20 ont continué à encourager les États parties ayant fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été publiés à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité.

Chapitre VI

Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

71. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui se disent victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Sur les 146 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée, 64 ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention. La liste de ces États figure à l'annexe III. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

72. Les requêtes soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Les modalités de la procédure d'examen des requêtes sont définies en détail aux articles 107 et 109 du Règlement intérieur du Comité.

73. Le Comité formule une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été apportés par le requérant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7, de la Convention, et art. 112 du Règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant des requêtes irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est également rendu public, sans révéler l'identité du requérant mais en identifiant l'État partie.

74. Conformément au paragraphe 1 de l'article 115 de son règlement intérieur, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des requêtes examinées. Il inclut aussi dans son rapport annuel le texte de ses décisions en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

B. Mesures provisoires de protection

75. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif, en particulier quand ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'extradition imminente et invoquent une violation de l'article 3 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires vérifie régulièrement que les demandes de mesures provisoires adressées par le Comité sont respectées.

76. Le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires a élaboré les méthodes de travail concernant le retrait des demandes de mesures provisoires. Lorsque les circonstances donnent à penser qu'une demande de mesures provisoires peut être reconsidérée avant l'examen de la requête quant au fond, il convient d'ajouter à la demande une formule type indiquant que la demande est adressée à l'État partie compte tenu d'éléments d'information communiqués par le requérant dans sa requête mais qu'elle peut être reconsidérée, à l'initiative de l'État partie, à la lumière des renseignements ou observations reçus de sa part ou, le cas échéant, d'observations complémentaires apportées par le requérant. Certains États parties ont adopté la pratique de demander systématiquement le retrait de la demande de mesures provisoires de protection. La position du Rapporteur est que pareille demande n'appelle une réponse que si des éléments nouveaux et pertinents, dont le Rapporteur n'avait pas connaissance quand il a pris la décision de demander l'application de mesures provisoires, sont avancés.

77. Le Comité a arrêté les critères de fond et de forme devant être appliqués par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires pour accepter ou ne pas accepter une demande de mesures provisoires de protection. Outre la présentation en temps voulu de la demande de mesures provisoires par le requérant, en application du paragraphe 1 de l'article 108, les critères de recevabilité principaux énoncés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 22 de la Convention doivent être remplis pour que le Rapporteur donne suite à la demande. L'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire si les seuls recours ouverts au requérant n'ont pas d'effet suspensif – par exemple dans le cas de recours dont le dépôt n'entraîne pas automatiquement le sursis à exécution d'un arrêté d'expulsion – ou si le requérant risque l'expulsion immédiate après le rejet définitif de sa demande d'asile. En pareil cas, le Rapporteur peut demander à l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que le Comité est saisi de sa plainte, même avant que les recours internes ne soient épuisés. Pour ce qui est des critères portant sur le fond, la plainte doit avoir de fortes chances d'être accueillie sur le fond pour que le Rapporteur conclue qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée.

78. Le Comité n'ignore pas qu'un certain nombre d'États parties ont signalé avec préoccupation que des mesures provisoires de protection sont trop souvent demandées au motif d'une violation de l'article 3, en particulier quand l'expulsion du requérant est dite imminente, alors qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments factuels pour justifier une demande de mesures provisoires. Le Comité prend cette préoccupation au sérieux et est disposé à en discuter avec les États parties. Il souhaite souligner à ce sujet que, dans bien des cas, les demandes de mesures provisoires sont levées par le Rapporteur, sur la base des renseignements donnés par l'État partie concerné montrant que ces mesures ne sont plus nécessaires.

C. Travaux accomplis

79. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait depuis 1989 enregistré 384 requêtes, concernant 29 États parties, dont 95 avaient été classées et 59 déclarées irrecevables. Il avait adopté des constatations sur le fond pour 158 requêtes et constaté que 48 faisaient apparaître des violations de la Convention. Il avait encore à examiner 67 plaintes et avait suspendu l'examen de quatre jusqu'à l'épuisement des recours internes.

80. À sa quarante et unième session, le Comité a déclaré irrecevable la requête n° 323/2007 (*P. K. et consorts c. Espagne*). Le requérant affirmait que l'Espagne avait violé le paragraphe 1 de l'article premier, les articles 11, 12 et 13, le paragraphe 1 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Il invoquait également une violation de l'article 3 au motif que les victimes alléguées seraient soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants si elles étaient renvoyées en Inde, compte tenu de la situation conflictuelle régnant au Cachemire et de la persécution dont elles feraient l'objet en raison de ce conflit. Le Comité a déclaré la requête irrecevable, estimant que le requérant n'avait pas la capacité requise pour agir en représentation des victimes alléguées conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention. Le texte de cette décision est reproduit dans la section B de l'annexe XIII du présent rapport.

81. Toujours à sa quarante et unième session, le Comité a adopté des constatations au sujet des requêtes n°s 257/2004 (*Keremedchiev c. Bulgarie*), 285/2006 (*A. A. et al. c. Suisse*), 291/2006 (*Saadia Ali c. Tunisie*), 306/2006 (*E. J. et al. c. Suède*), 316/2007 (*L. J. R. c. Australie*), 326/2007 (*M. F. c. Suède*), 332/2007 (*M. M. et al. c. Suède*). Le texte de ces décisions est reproduit dans la section A de l'annexe XIII du présent rapport.

82. La requête n° 257/2004 (*Keremedchiev c. Bulgarie*) concernait un ressortissant bulgare qui affirmait que des policiers avaient usé d'une force excessive contre lui et qu'il n'avait pas pu obtenir réparation dans l'État partie. De son côté, l'État partie affirmait que les policiers en question avaient agi légalement, dans les limites de leurs compétences définies par la loi sur le Ministère de l'intérieur et que leurs actes ne constituaient pas des actes de «torture» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Ayant pris connaissance des rapports médicaux communiqués par le requérant, le Comité a constaté que celui-ci avait présenté de multiples ecchymoses sur diverses parties externes du corps, au point que les coups infligés avaient provoqué une contusion des reins et une hématurie. En outre, le rapport médico-légal demandé par les autorités de l'État partie elles-mêmes aux fins de l'enquête confirmait les lésions décrites dans les deux rapports médicaux antérieurs et indiquait que ces lésions pouvaient s'être produites à l'époque et dans les circonstances indiquées par le requérant. Tout en reconnaissant qu'une douleur et des souffrances pouvaient résulter de l'arrestation légale d'un individu qui refuse de coopérer ou qui se montre violent, le Comité a estimé que l'usage de la force dans de telles circonstances devait se borner à ce qui était nécessaire et proportionné. L'État partie a fait valoir que la force employée était «nécessaire» et indiqué que le requérant avait dû être menotté, sans préciser en quoi avait consisté la force appliquée ni si le degré de force était proportionné, c'est-à-dire pourquoi une telle force avait été nécessaire dans les circonstances particulières de l'affaire. Le Comité a considéré que les blessures du requérant étaient trop importantes pour avoir été provoquées par l'utilisation d'une force proportionnée par deux policiers, d'autant que le requérant n'était apparemment pas armé. Au vu des éléments dont il était saisi, il a considéré que le traitement infligé au requérant par les fonctionnaires de police équivalait à des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que définis à l'article 16 de la Convention. Le Comité a en outre estimé que l'enquête menée sur l'incident en question ne répondait pas aux critères d'impartialité visés à l'article 12 de la Convention.

83. Les requêtes n°s 285/2006 (*A. A. et al. c. Suisse*), 306/2006 (*E. J. et al. c. Suède*), 326/2007 (*M. F. c. Suède*) et 332/2007 (*M. M. et al. c. Suède*) concernaient

des requérants d'asile qui affirmaient que leur expulsion, renvoi ou extradition vers leur pays d'origine constitueraient une violation de l'article 3 de la Convention car ils risquaient d'y être torturés. Le Comité, après avoir examiné ces griefs et les éléments communiqués par les requérants, ainsi que les arguments présentés par les États parties concernés, a conclu que ce risque n'avait pas été démontré. Il a donc conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 3 dans ces affaires.

84. La requête n° 291/2006 (*Saadia Ali c. Tunisie*) concernait une ressortissante franco-tunisienne qui affirmait être victime d'une violation des articles 1^{er} et 2, l'État partie ayant failli à son obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher des actes de torture et ayant utilisé ses propres forces de sécurité pour soumettre la requérante à des actes pouvant être assimilés à la torture. Le but était de la punir et de l'intimider en raison des propos qu'elle avait tenus à un fonctionnaire. La requérante affirmait aussi que les actes de torture qu'elle avait subis n'étaient pas une bavure ou un incident isolé. Selon elle, la pratique généralisée de la torture par les forces de sécurité tunisiennes était largement attestée, mais les sérieuses inquiétudes exprimées par le Comité et d'autres organes conventionnels quant aux pratiques concernant les personnes détenues ne semblaient pas avoir motivé une révision des normes et méthodes de nature à mettre un terme à ces abus. Le Comité a pris note de la plainte présentée et des certificats médicaux produits à l'appui de celle-ci, décrivant des coups et blessures infligés à la requérante qui pouvaient être caractérisés comme des douleurs et souffrances aiguës infligées intentionnellement par des fonctionnaires afin de la punir pour des paroles qu'elle avait prononcées à l'égard du greffier du Tribunal de première instance de Tunis. Il a considéré que le traitement réservé à la requérante était constitutif d'actes de torture au sens de l'article premier de la Convention. Ayant constaté une violation de l'article premier de la Convention, le Comité a décidé de ne pas examiner s'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 16, étant donné que le traitement infligé à la requérante en violation de l'article premier de la Convention était plus grave que celui visé à l'article 16. S'agissant des articles 2 et 11, le Comité a considéré qu'il ne ressortait des documents qui lui avaient été communiqués aucune preuve que l'État partie ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombaient au titre de ces dispositions de la Convention. Le Comité a également considéré qu'un délai de vingt-trois mois écoulé avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture était excessif et n'était pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention. L'État partie ne s'était pas non plus acquitté de son obligation, imposée par l'article 13, de garantir à la requérante le droit de porter plainte devant les autorités compétentes afin que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Compte tenu du temps écoulé depuis que la requérante avait tenté d'engager des poursuites au plan interne, et de l'insuffisance des informations fournies par l'État partie au sujet de la clôture de l'instruction, qui était toujours en cours à l'époque où la requête a été examinée, le Comité a conclu que l'État partie avait également violé les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 14 de la Convention.

85. Dans la requête n° 316/2007 (*L. J. R. c. Australie*), le requérant affirmait que son extradition vers les États-Unis d'Amérique constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il affirmait en outre qu'alors qu'il était détenu dans les prisons australiennes, d'autres détenus ou des gardiens lui avaient infligé des traitements équivalant à une torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lors de l'examen de la recevabilité, le Comité a considéré que les

plaintes du requérant, qui affirmait qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable et risquait d'être condamné à mort malgré les assurances fournies, ne relevaient pas de la Convention. Lors de l'examen au fond, le Comité a estimé que les allégations du requérant conservaient un caractère général et que l'intéressé n'avait pas apporté d'éléments de preuve précis au sujet des mauvais traitements qu'il affirmait avoir subis lorsqu'il avait été interrogé par la police californienne. Le requérant ne fournissait pas non plus d'éléments déterminants attestant que les conditions dans la ou les prisons où il serait incarcéré en Californie constituaient de manière générale une torture au sens de l'article premier de la Convention, ou que sa situation était telle qu'il subirait un traitement relevant de cette disposition. De plus, l'État partie considérait que les États-Unis étaient liés par les assurances qu'ils avaient données que, s'il était reconnu coupable, le requérant ne serait pas condamné à mort. Pour toutes ces raisons, le Comité a conclu que le requérant n'avait pas démontré qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé s'il était extradé vers les États-Unis.

86. À sa quarante-deuxième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les requêtes n^{os} 261/2005 (*Besim Osmani c. Serbie*) et 324/2007 (*M. X c. Australie*). Le texte de ces décisions est reproduit dans la section A de l'annexe XIII du présent rapport.

87. Dans sa décision concernant la requête n^o 261/2005 (*Besim Osmani c. République de Serbie*), le Comité a conclu que le fait d'infliger des souffrances physiques et mentales aggravées par la vulnérabilité particulière du requérant, due à son origine ethnique rom et au fait qu'il appartenait à un groupe minoritaire qui avait de tous temps été l'objet de discrimination et de préjugés, atteignait le seuil de ce qui pouvait être considéré comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Indépendamment du fait que les auteurs des brutalités et des injures dont le requérant avait été victime aient ou non été des agents de l'État, les représentants de l'autorité de l'État partie qui avaient été témoins de ces violences sans les empêcher avaient à tout le moins donné leur «consentement exprès ou tacite» à celles-ci, au sens de l'article 16 de la Convention, lequel avait par conséquent été violé. Le Comité a considéré également que l'enquête menée par les autorités de l'État partie n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 12 de la Convention et que l'État partie ne s'était pas non plus acquitté de ses obligations au titre de l'article 13, en vertu desquelles il était tenu de veiller à ce que le requérant ait le droit de porter plainte devant les autorités compétentes afin que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Enfin, le Comité a estimé que, même si la Convention ne prévoyait pas expressément une réparation pour les victimes de mauvais traitements autres que la torture, les obligations positives découlant de l'article 16 englobaient l'obligation d'accorder une réparation équitable et adéquate au requérant.

88. La requête n^o 324/2007 (*M. X c. Australie*) concernait un Palestinien né au Liban, ancien membre des forces armées libanaises, qui aurait pris part au massacre perpétré en 1982 dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila, alors qu'il faisait partie de la milice phalangiste (démocrates chrétiens). Devenu par la suite l'assistant d'un dirigeant de la milice au Liban, il aurait détourné des fonds appartenant à l'organisation. Il avait alors fui en Allemagne, où il avait obtenu l'asile politique. Son ancien supérieur l'y avait retrouvé et avait commencé à le menacer. Entre-temps, comme il avait commis en Allemagne des infractions qui lui avaient valu d'être condamné à une peine d'emprisonnement, le requérant avait

perdu son statut de réfugié. Après avoir purgé sa peine, il s'était rendu en Australie sous une fausse identité et y avait demandé l'asile politique. Sa demande avait été rejetée et il risquait d'être expulsé vers le Liban. Le requérant faisait valoir que les droits qui lui étaient reconnus par l'article 3 de la Convention seraient violés si l'Australie le renvoyait de force. Le Comité a conclu sur le fond que le requérant n'avait pas démontré qu'il courrait un risque *prévisible, réel et personnel* d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Liban, et que, par conséquent, son expulsion ne constituerait pas une violation de la Convention.

D. Activités de suivi

89. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité contre la torture a modifié son règlement intérieur et institué la fonction de rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes présentées en vertu de l'article 22. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, il a décidé que le rapporteur exercerait notamment les activités suivantes : surveiller l'application des décisions du Comité en envoyant des notes verbales aux États parties pour s'informer de la suite qu'ils ont donnée auxdites décisions, recommander au Comité les mesures qu'il convient de prendre au vu des réponses des États parties ou de l'absence de réponse de leur part, ainsi qu'en réponse aux lettres reçues ultérieurement de la part de requérants concernant la non-application des décisions du Comité, rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager ceux-ci à appliquer les décisions du Comité et déterminer s'il serait approprié ou souhaitable que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme leur fournisse des services consultatifs ou une assistance technique, effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties, et établir périodiquement un rapport sur ses activités à l'intention du Comité.

90. À sa trente-quatrième session, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur spécial chargé du suivi, a décidé qu'en cas de constatation d'une violation de la Convention, y compris dans les décisions prises par le Comité avant la mise en place de la procédure de suivi, les États parties devraient être priés de donner des informations sur toutes les mesures qu'ils auraient prises pour donner suite aux décisions du Comité. À ce jour, les pays ci-après n'ont pas encore répondu à ces demandes : le Canada (*Tahir Hussain Khan*, requête n° 15/1994), la Serbie-et-Monténégro (*Dimitrov*, requête n° 171/2000, *Danil Dimitrijevic*, requête n° 172/2000, *Nikolić, Slobodan et Ljiljana*, requête n° 174/2000, *Dragan Dimitrijevic*, requête n° 207/2002) et la Tunisie (*Ali Ben Salem*, requête n° 269/2005).

91. Les mesures prises par les États parties dans les affaires mentionnées ci-après étaient entièrement conformes aux décisions du Comité et aucune autre mesure ne sera donc prise dans le cadre de la procédure de suivi : *Halimi-Nedibi Quani c. Autriche* (n° 8/1991), *M. A. K. c. Allemagne* (n° 214/2002)³, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Serbie-et-Monténégro* (n° 161/2000), *A. J. c. Pays-Bas* (n° 91/1997), *Mutombo c. Suisse* (n° 13/1993), *Alan c. Suisse* (n° 21/1995), *Aemei c. Suisse*

³ Même si aucune violation n'a été constatée dans cette affaire, le Comité s'est félicité de ce que l'État partie soit disposé à suivre la situation du requérant et ait fourni des informations satisfaisantes à cet égard (voir le tableau ci-après).

(n° 34/1995), *V. L. c. Suisse* (n° 262/2005), *El Rgeig c. Suisse* (n° 280/2005), *Tapia Paez c. Suède* (n° 39/1996), *Kisoki c. Suède* (n° 41/1996), *Tala c. Suède* (n° 43/1996), *Avedes Hamayak Korban c. Suède* (n° 88/1997), *Ali Falakaflaki c. Suède* (n° 89/1997), *Orhan Ayas c. Suède* (n° 97/1997), *Halil Haydin c. Suède* (n° 101/1997), *A. S. c. Suède* (n° 149/1999), *Chedli Ben Ahmed Karoui c. Suède* (n° 185/2001), *Dar c. Norvège*⁴ (n° 249/2004), *Tharina c. Suède* (n° 266/2003), *C. T. et K. M. c. Suède* (n° 279/2005), et *Jean-Patrick Iya c. Suisse* (n° 299/2006).

92. Dans les affaires ci-après, le Comité a estimé que, pour diverses raisons, aucune autre mesure ne devait être prise dans le cadre de la procédure de suivi : *Elmi c. Australie* (n° 120/1998), *Arana c. France* (n° 63/1997), et *Ltaief c. Tunisie* (n° 189/2001). Dans une affaire, il a déploré que l'État partie ait manqué à ses obligations en vertu de l'article 3 en expulsant le requérant alors que le Comité avait conclu qu'il existait de motifs sérieux de croire que l'intéressé risquait d'être soumis à la torture : *Dadar c. Canada* (n° 258/2004).

93. Dans les affaires ci-après, des renseignements supplémentaires sont attendus de l'État partie ou des requérants et/ou le dialogue avec l'État partie se poursuit : *Falcon Rios c. Canada* (n° 133/1999), *Dadar c. Canada* (n° 258/2004), *Brada c. France* (n° 195/2003), *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal* (n° 181/2001), *Ristic c. Serbie-et-Monténégro* (n° 113/1998), *Encarnación Blanco Abad c. Espagne* (n° 59/1996), *Urra Guridi c. Espagne* (n° 212/2002), *Agiza c. Suède* (n° 233/2003), *Thabti c. Tunisie* (n° 187/2001), *Abdelli c. Tunisie* (n° 188/2001), *M'Barek c. Tunisie* (n° 60/1996), *Saadia Ali c. Tunisie* (n° 291/2006), *Chipana c. Venezuela* (n° 110/1998), *Pelit c. Azerbaïdjan* (n° 281/2005), *Bachan Singh Sogi c. Canada* (n° 297/2006), *Tebourski c. France* (n° 300/2006) et *Besim Osmani c. République de Serbie* (n° 261/2005) (dans ce dernier cas, le délai de réponse accordé à l'État partie court jusqu'au 9 août 2009).

94. Au cours des quarante et unième et quarante-deuxième sessions, le Rapporteur spécial chargé du suivi a présenté de nouveaux renseignements reçus depuis le dernier rapport annuel concernant le suivi des affaires suivantes : *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal* (n° 181/2001), *Agiza c. Suède* (n° 233/2003), *Bachan Singh Sogi c. Canada* (n° 297/2006), *Jean-Patrick Iya c. Suisse* (n° 299/2006), *A. c. Pays-Bas* (n° 91/1997), *Encarnación Blanco Abad c. Espagne* (n° 59/1996), *Urra Guridi c. Espagne* (n° 212/2002), *M'Barek c. Tunisie* (n° 60/1996), et *Saadia Ali c. Tunisie* (n° 291/2006).

95. On trouvera ci-après un état exhaustif des réponses reçues au sujet des 48 affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention à ce jour, et au sujet d'une affaire dans laquelle il n'a constaté aucune violation mais a fait une recommandation.

⁴ Même si aucune violation n'a été constatée dans cette affaire, le Comité s'est félicité de ce que l'État partie soit disposé à suivre la situation du requérant et ait fourni des informations satisfaisantes à cet égard (voir le tableau ci-après).

**Requêtes pour lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention
(jusqu'à la quarante-deuxième session)**

État partie	AUTRICHE
Affaire	Halimi-Nedibi Quani, n° 8/1991
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Yougoslave
Date d'adoption des constatations	18 novembre 1993
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête sur des allégations de torture – article 12
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	L'État partie est prié de faire en sorte que des violations similaires ne se reproduisent pas.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	12 janvier 2007
Réponse de l'État partie	La décision du Comité a été communiquée aux chefs de tous les parquets. Il a été demandé aux magistrats du ministère public de suivre les principes généraux figurant dans les constatations pertinentes du Comité contre la torture. Le décret du Ministère fédéral de la justice daté du 30 septembre 1999 a renouvelé l'instruction permanente adressée aux parquets d'assurer le suivi de chaque allégation de brutalités de la part des autorités chargées de faire respecter la loi en ouvrant des enquêtes préliminaires ou des instructions préalables. Dans le même temps, le Ministère fédéral de l'intérieur a prié les autorités chargées de faire respecter la loi de notifier sans délai aux parquets compétents les allégations de brutalités portées contre leurs propres agents et tous autres indices d'une affaire de cet ordre. En outre, le décret du Ministère de l'intérieur du 10 novembre 2000 énonce que les autorités chargées de faire respecter la loi sont tenues de communiquer une description des faits ou la teneur de la plainte sans délai au ministère public si l'un de leurs agents fait l'objet d'allégations de brutalités. Par le décret du Ministère fédéral de la justice du 21 décembre 2000, les directeurs d'établissement pénitentiaire ont été priés de suivre la même procédure en cas d'allégations visant des agents chargés de l'exécution des peines.
Réponse du requérant	Aucune

Décision du Comité	Le Comité a considéré la réponse satisfaisante, compte tenu du temps écoulé depuis qu'il a adopté ses constatations et de l'imprécision de la réparation recommandée. Il a décidé de mettre un terme à l'examen de l'affaire dans le cadre de la procédure de suivi.
État partie	AUSTRALIE
Affaire	Shek Elmi, n° 120/1998
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Somalienne; Somalie
Date d'adoption des constatations	25 mai 1999
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Somalie ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé en Somalie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Dates de la réponse	23 août 1999 et 1 ^{er} mai 2001
Réponse de l'État partie	<p>Le 23 août 1999, l'État partie a répondu aux constatations du Comité, informant ce dernier que le 12 août 1999 le Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles avait décidé qu'il était dans l'intérêt de la société d'exercer les pouvoirs dont l'investissait l'article 48B de la loi sur les migrations de 1958 en autorisant M. Elmi à présenter une autre demande de visa de protection. L'avocat de M. Elmi avait été informé de cette mesure le 17 août 1999 et M. Elmi avait été personnellement avisé le 18 août 1999.</p> <p>Le 1^{er} mai 2001, l'État partie a informé le Comité que le requérant avait quitté l'Australie de son plein gré et avait par la suite «retiré» sa requête contre l'État partie. Il a expliqué que le requérant avait déposé sa deuxième demande de visa de protection le 24 août 1999. Le 22 octobre 1999, M. Elmi et son conseil avaient eu un entretien avec un agent de l'immigration. Dans sa décision du 2 mars 2000, le Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles s'était déclaré convaincu que le requérant n'était pas une personne envers laquelle l'Australie avait une obligation de protection au titre de la Convention relative au statut des réfugiés et avait refusé de lui accorder un visa de protection. Cette décision avait été confirmée en</p>

	appel par le tribunal principal. L'État partie a informé le Comité que la nouvelle demande du requérant avait été examinée de manière approfondie à la lumière des nouveaux éléments apparus à la suite de l'examen de la requête par le Comité. Le tribunal n'avait pas jugé le requérant crédible et n'avait pas ajouté foi à sa déclaration selon laquelle il était le fils d'un des anciens du clan Shikal.
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Vu que le requérant est parti de son plein gré, aucune autre mesure de suivi n'a été demandée.
État partie	AZERBAÏDJAN
Affaire	Pelit, n° 281/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	30 avril 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – articles 3 et 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie (assurances obtenues) ⁵
Réparation recommandée	Réparer la violation de l'article 3 et s'enquérir auprès des autorités turques du lieu où se trouve la requérante et de son état de santé
Date fixée pour la réponse de l'État partie	29 août 2007
Date de la réponse	4 septembre 2007
Réponse de l'État partie	Les autorités azerbaïdjanaises ont obtenu des assurances diplomatiques que la requérante ne serait pas maltraitée ou torturée après son retour. Plusieurs mécanismes ont été mis en place aux fins d'une surveillance après extradition. Ainsi, le Premier Secrétaire de l'ambassade de l'Azerbaïdjan lui a rendu visite en prison et la visite a eu lieu en privé. Lors de cette rencontre, elle a déclaré n'avoir été ni torturée ni maltraitée et a été examinée par un médecin qui n'a pas constaté de problèmes de santé. Elle a pu s'entretenir avec son avocat et des proches parents et passer des appels téléphoniques. Elle a en outre été autorisée à recevoir des journaux et d'autres documents. Le 12 avril 1997, elle a été libérée sur décision de la cour d'assises d'Istanbul.

⁵ Le Comité a exprimé sa préoccupation et a rappelé qu'une fois qu'un État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, il accepte de son plein gré de coopérer de bonne foi avec le Comité au titre de cet article; l'expulsion de la requérante avait rendu sans effet l'exercice effectif de son droit de plainte.

Réponse du requérant	Le 13 novembre 2007, le conseil a informé le Comité que le 1 ^{er} novembre 2007 M ^{me} Pelit avait été condamnée à six ans d'emprisonnement. Son avocat d'Istanbul a fait appel du jugement.
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue se poursuit. Il a décidé que l'État partie devrait continuer à surveiller la situation de la requérante en Turquie et tenir le Comité informé.
État partie	BULGARIE
Affaire	Keremedchiev, n° 257/2004
Nationalité et pays de renvoi le cas échéant	Sans objet
Date d'adoption des constatations	11 novembre 2008
Questions soulevées et violations constatées	Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à une enquête immédiate et impartiale – article 12 et paragraphe 1 de l'article 16
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	Accorder une réparation appropriée au requérant, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate pour les souffrances infligées, conformément à l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité, ainsi qu'une réadaptation médicale.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	17 février 2009
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi
État partie	CANADA
Affaire	Tahir Hussain Khan, n° 15/1994
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Pakistanaise; Pakistan
Date d'adoption des constatations	15 novembre 1994
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Tahir Hussain Khan au Pakistan.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucun renseignement fourni au Rapporteur; toutefois, au cours de l'examen du rapport de l'État partie par le Comité contre la torture en mai 2005, l'État partie a indiqué que le requérant n'avait pas été expulsé.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi
Affaire	Falcon Ríos, n° 133/1999
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Mexicaine; Mexique
Date d'adoption des constatations	30 novembre 2004
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Mesures appropriées
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Dernières informations reçues le 14 janvier 2008 (réponses précédentes le 9 mars 2005 et le 17 mai 2007)
Réponse de l'État partie	Le 9 mars 2005, l'État partie a fourni des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite à la décision du Comité. Il a indiqué que le requérant avait déposé une demande d'examen des risques auxquels l'exposerait son renvoi au Mexique et que le Comité serait informé du résultat. Si le requérant pouvait justifier l'existence d'un des motifs de protection prévus dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, il aurait la possibilité de présenter une demande de résidence permanente au Canada. La décision du Comité serait prise en compte par le fonctionnaire qui examinerait la demande et, au cas où le Ministre le jugerait nécessaire, le requérant serait entendu. Comme la demande d'asile

avait été examinée avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, en juin 2002, le fonctionnaire des services de l'immigration ne serait pas tenu de se limiter aux faits survenus après le rejet de la demande initiale mais pourrait aussi examiner des faits et des informations, anciens et nouveaux, présentés par le requérant. À ce propos, l'État partie conteste la conclusion faite par le Comité au paragraphe 7.5 de sa décision, selon laquelle seules les nouvelles informations pourraient être prises en compte au cours de cet examen.

Le 17 mai 2007, l'État partie a informé le Comité que, le 28 mars 2007, le requérant avait déposé deux recours devant la Cour fédérale et qu'à ce stade le Gouvernement canadien n'entendait pas exécuter l'ordonnance de renvoi du requérant au Mexique.

Le 14 janvier 2008, l'État partie a informé le Comité que la Cour fédérale avait rejeté les deux appels en juin 2007 et que la décision des services de l'immigration était désormais définitive. Pour l'instant, le Gouvernement canadien n'entendait toutefois pas renvoyer le requérant au Mexique. Il informerait le Comité de toute évolution dans cette affaire.

Réponse du requérant

Le 5 février 2007, le requérant a transmis au Comité une copie de la décision rendue à l'issue de l'examen des risques avant renvoi, dans laquelle il était débouté de sa demande et prié de quitter le territoire. Aucun autre renseignement n'a été fourni.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue se poursuit.

Affaire

Dadar, n° 258/2004

Nationalité et pays de renvoi,
le cas échéant

Iranienne; Iran

Date d'adoption des constatations

3 novembre 2005

Questions soulevées et
violations constatées

Renvoi – article 3

Mesures provisoires demandées et réponse
de l'État partie

Demandées; acceptées par l'État partie

Réparation recommandée

Le Comité engage l'État partie, en application du paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette décision.

Date fixée pour la réponse de l'État partie

26 février 2006

Date de la réponse	Dernière réponse en date du 10 octobre 2007 (l'État partie avait précédemment répondu les 22 mars et 24 avril 2006 – voir rapport annuel A/61/44 – le 9 août 2006 et le 5 avril 2007 – voir rapport annuel A/62/44)
Réponse de l'État partie	<p>Le Comité se rappellera que l'État partie a renvoyé le requérant en Iran le 26 mars 2006 alors qu'une violation de la Convention avait été constatée. Dans sa réponse du 24 avril 2006, l'État partie a signalé que, depuis le retour du requérant, un neveu de M. Dadar avait indiqué à un représentant du Canada que son oncle était arrivé à Téhéran sans encombre et se trouvait auprès de sa famille. L'État partie n'avait plus de contact avec M. Dadar depuis son renvoi en Iran. Eu égard à cette information et à sa propre conviction que le requérant ne courait pas de risque réel d'être torturé à son retour en Iran, l'État partie estimait ne pas avoir besoin d'envisager de procédure de suivi en l'espèce. (Pour un compte rendu complet de la réponse de l'État partie, voir le rapport A/61/44.)</p> <p>Le 9 août 2006, l'État partie a signalé au Comité que le requérant s'était présenté le 16 mai 2006 à l'ambassade du Canada à Téhéran pour certaines questions personnelles et administratives relatives à son séjour au Canada et sans rapport avec les allégations dont était saisi le Comité. Le requérant ne s'était plaint d'aucun mauvais traitement en Iran et n'avait formulé aucune plainte à l'encontre des autorités iraniennes. La visite du requérant confirmant les informations fournies précédemment par son neveu, les autorités canadiennes ont demandé que la question ne soit plus soumise à la procédure de suivi.</p> <p>Le 5 avril 2007, en réponse aux commentaires du conseil en date du 24 juin 2006, l'État partie a indiqué qu'il ne disposait d'aucune information sur les conditions de vie du requérant et que si ce dernier avait été interrogé par les autorités iraniennes ce devait être en rapport avec leur prise de connaissance de la décision du Comité. L'État partie considérait qu'il s'agissait là d'un «facteur incident» intervenu depuis le retour du requérant, qu'il n'aurait pu prendre en considération au moment du renvoi. En outre les préoccupations du requérant ne faisaient apparaître aucun grief qui pourrait amener le Comité, s'il en était saisi, à conclure à l'existence d'une violation de la Convention. Le fait d'être interrogé par les autorités ne pouvait être assimilé à de la torture. Quoi qu'il en soit, la crainte du requérant d'être torturé pendant des interrogatoires n'était que pure spéculation, étant donné que l'Iran avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le requérant avait la possibilité de se prévaloir des mécanismes offerts par les procédures spéciales de l'ONU et de s'adresser par exemple au Rapporteur spécial sur la question de la torture; l'État partie estimait que l'ONU était mieux placée pour enquêter sur la situation du requérant.</p>

Le 10 octobre 2007, l'État partie a réaffirmé que le requérant n'avait pas été torturé depuis son retour en Iran. Le Canada s'était donc pleinement conformé aux obligations lui incombant en vertu de l'article 3 de la Convention et n'était nullement tenu de surveiller l'état de santé du requérant. L'absence d'éléments prouvant qu'il eût subi des tortures à son retour étayait la position du Canada, qui estimait qu'on ne saurait lui imputer une prétendue violation de l'article 3 puisque les événements postérieurs confirment son évaluation selon laquelle le requérant ne courait pas un risque grave de torture. Au vu de cette situation, l'État partie demandait de nouveau que l'affaire soit retirée de la procédure de suivi.

Réponse du requérant

Le conseil du requérant a contesté la décision de l'État partie d'expulser le requérant en dépit des conclusions du Comité. Il n'a jusqu'à présent donné aucune information dont il pourrait disposer sur la situation du requérant depuis son arrivée en Iran.

Le conseil du requérant a indiqué que, le 24 juin 2006, son client l'avait informé que les autorités iraniennes lui avaient envoyé une copie de la décision du Comité à son domicile et demandé de se présenter pour répondre à des questions. Il semblait très inquiet au téléphone et le conseil avait perdu tout contact avec lui depuis lors. En outre le conseil indiquait que M. Dadar était *persona non grata* en Iran. Il ne pouvait ni travailler ni voyager et n'arrivait pas à obtenir le traitement médical qui lui avait été prescrit au Canada.

Le 29 juin 2006, le conseil a informé le Comité qu'après sa détention initiale le requérant avait été assigné à résidence chez sa vieille mère. Les autorités iraniennes lui avaient demandé à plusieurs reprises de se présenter pour être interrogé à nouveau. Les interrogatoires avaient porté, entre autres, sur les activités politiques du requérant au Canada. Le requérant avait exprimé son mécontentement face à son statut manifeste de *persona non grata* en Iran et indiqué que cela lui interdisait d'obtenir un emploi ou de voyager. Il lui était en outre impossible de se procurer les médicaments prescrits au Canada pour se soigner. En outre, les autorités iraniennes lui avaient remis une copie de la décision du Comité à son domicile et lui avaient demandé de se présenter pour interrogatoire.

Le 1^{er} juin 2007, le conseil a informé le Comité que si le frère du requérant n'était pas intervenu auprès d'un membre haut placé du Service de renseignements iranien avant l'arrivée du requérant à Téhéran puis durant sa détention, tout de suite à son arrivée, le requérant aurait été torturé voire exécuté. Il a demandé que l'affaire ne soit pas retirée de la procédure de suivi du Comité.

Mesures prises	Pour un résumé du contenu des notes verbales envoyées par le Rapporteur spécial à l'État partie, voir le rapport annuel du Comité (A/61/44).
Décision du Comité	Pendant l'examen des suites données à ses décisions, à sa trente-sixième session, le Comité a déploré que l'État partie ne se soit pas acquitté des obligations lui incombant en vertu de l'article 3, et a conclu que l'État partie avait commis une violation de cet article qui lui fait obligation de ne pas «expulser», «refouler» ni «extrader» «une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». Le dialogue se poursuit.
Affaire	Bachan Singh Sogi, n° 297/2006
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Indienne; Inde
Date d'adoption des constatations	16 novembre 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ⁶
Réparation recommandée	Accorder réparation pour la violation de l'article 3 de la Convention et déterminer, en consultation avec le pays vers lequel le requérant a été expulsé, le lieu où il se trouve et sa situation actuelle.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	28 février 2008
Date de la réponse	7 avril 2009 (réponses précédentes de l'État partie le 29 février 2008 et le 21 octobre 2008)
Réponse de l'État partie	Le 29 février 2008, l'État partie a répondu qu'il regrettait de ne pas être en mesure de donner suite aux constatations du Comité. Il considérait que ni une demande de mesures provisoires ni les

⁶ « En ce qui concerne le non-respect de la demande de surseoir au renvoi formulée par le Comité le 14 juin 2006 et réitérée le 30 juin 2006, le Comité rappelle que, en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi avec lui en donnant pleinement effet à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui y est prévue. Le Comité rappelle également que les obligations de l'État partie comprennent le respect des règles adoptées par le Comité, qui sont indissociables de la Convention, y compris l'article 108 du Règlement intérieur, qui vise à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention (voir *Dar c. Norvège*, communication n° 249/2004, constatations adoptées le 11 mai 2007, par. 16.3; et *Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, constatations adoptées le 1^{er} mai 2007, par. 8.6). Le Comité considère dès lors qu'en renvoyant le requérant vers l'Inde malgré la demande réitérée de mesures provisoires du Comité, l'État partie a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 22 de la Convention. »

constatations elles-mêmes du Comité n'étaient juridiquement contraignantes et estimait s'être acquitté de toutes ses obligations internationales. Le refus du Canada de donner suite aux constatations du Comité ne devait pas être interprété comme un manque de respect envers son travail. L'État partie estimait que le Gouvernement indien était mieux placé pour informer le Comité du lieu où résidait le requérant ainsi que de sa situation, et il rappelait au Comité que l'Inde est partie à la Convention ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il avait cependant écrit au Ministère indien des affaires étrangères pour l'informer des constatations du Comité, en particulier de la demande d'informations du Comité sur la situation actuelle du requérant. L'État partie estimait que la décision d'expulser le requérant n'était pas un cas de «circonstances exceptionnelles», comme le Comité l'avait laissé entendre (par. 10.2). Il rappelait au Comité que la décision du 2 décembre 2003 avait été annulée par la Cour d'appel fédérale du Canada le 6 juillet 2005 et que l'expulsion du requérant était fondée sur la décision du 11 mai 2006. Dans cette décision, la déléguée du Ministre avait conclu que le requérant ne risquait pas la torture et qu'il n'était donc pas nécessaire de pondérer l'aspect risque avec l'aspect danger pour la société afin de déterminer si la situation du requérant donnait lieu à des «circonstances exceptionnelles» justifiant le renvoi malgré le risque de torture.

Pour l'État partie, il était inexact de conclure que la déléguée du Ministre avait nié l'existence d'un risque et que la décision n'était pas motivée. L'existence d'une nouvelle loi en Inde n'était pas le seul fondement de cette décision. La déléguée du Ministre avait tenu compte tant de la situation générale en Inde que de la situation particulière du requérant. Le bien-fondé de cette décision avait été confirmé par la Cour d'appel fédérale le 23 juin 2006.

L'État partie contestait avoir conclu que le requérant ne risquait pas la torture sur la base d'éléments de preuve qui n'avaient pas été divulgués à l'intéressé. Il réitérait que le risque avait été évalué indépendamment de la question du danger que le requérant présentait pour la société et que les éléments de preuve en question ne concernaient que ce danger. Qui plus est, dans le cas du requérant, la Cour d'appel fédérale avait jugé que la loi même qui autorise la prise en compte d'informations pertinentes sans les divulguer au demandeur n'était pas inconstitutionnelle, et le Comité des droits de l'homme avait considéré qu'une procédure analogue n'était pas contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'État partie informait toutefois le Comité que la loi en question avait été modifiée et que, depuis le 22 février 2008, elle autorisait la nomination d'un «avocat spécial» pour défendre l'intéressé en son absence et en celle de son conseil, lorsque ces éléments de preuve sont examinés à huis clos.

Le Comité ayant fait observer qu'il avait la faculté d'apprécier librement les faits dans les circonstances de chaque affaire (par. 10.3), l'État partie le renvoyait à sa jurisprudence, rappelant que le Comité avait déclaré qu'il ne lui appartenait pas de remettre en question les conclusions des autorités nationales en l'absence d'erreur manifeste, d'abus de procédure, d'irrégularité grave, etc. (voir affaires 282/2005 et 193/2001). À ce propos, il affirmait que la décision de la déléguée du Ministre avait été examinée dans le détail par la Cour d'appel fédérale, qui avait elle-même revu les documents soumis par le requérant à l'appui de ses affirmations ainsi que de nouveaux éléments de preuve et conclu qu'elle ne pouvait pas considérer la décision de la déléguée comme déraisonnable.

Le 21 octobre 2008, dans une réponse complémentaire, l'État partie a rejeté les allégations du requérant, qui affirmait que les autorités canadiennes n'avaient pas respecté ses droits au moment de son renvoi du Canada. L'État partie précisait que dans des circonstances où un individu faisant l'objet d'une mesure de renvoi présentait une menace importante pour la sécurité, le renvoi s'effectuait sur un vol affrété plutôt que sur un vol commercial. Le requérant était entravé par les mains et les pieds, les menottes étant reliées à une sangle attachée à sa ceinture de sécurité et les entraves aux chevilles étant fixées à une courroie de sécurité. Il était retenu à son siège par une ceinture passée autour du corps. Ces mesures étaient systématiques lorsqu'il existait un risque très élevé pour la sécurité sur un vol affrété. Les entraves n'empêchaient pas le requérant de remuer un peu les mains et les pieds, ni de manger ou de boire. Les représentants des autorités lui avaient proposé à plusieurs reprises de modifier la position de son siège, mais il avait refusé. Pour ce qui était de la nourriture, des repas végétariens spécialement préparés lui avaient été proposés, mais il avait tout refusé à l'exception de jus de pomme. Les W.C. chimiques n'ayant pas été montés sur l'appareil, il n'était pas possible de les utiliser, si bien qu'un «dispositif sanitaire» avait été mis à la disposition du requérant. Lors du départ, l'escorte à bord de l'appareil ne comprenait pas de femmes. Malheureusement, le requérant n'a pas pu faire usage du dispositif sanitaire de manière satisfaisante.

L'État partie a relevé qu'il était étrange que le requérant n'ait pas formulé ces allégations à un stade plus précoce de la procédure alors qu'il s'était adressé deux fois au Comité avant son départ et avant que le Comité ne prenne sa décision. Le Comité s'était désormais prononcé et, en tout état de cause, la requête ne concernait que l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne les actes de torture que le requérant aurait subis à son retour en Inde, l'État partie estimait que de telles allégations étaient certes fort préoccupantes, mais soulignait qu'elles n'étaient pas antérieures à la décision du Comité, ni aux lettres du requérant datées du 5 avril 2007 et du 24 septembre 2007. L'État partie relevait également que, selon divers journaux indiens, le requérant avait comparu devant un juge le 5 septembre 2006, soit six jours après son arrivée en Inde. En tout état de cause, le requérant n'était plus sous juridiction canadienne et si l'Inde n'avait peut-être pas ratifié la Convention, elle avait ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques et adhéré à d'autres mécanismes, relevant ou non des Nations Unies, qui pouvaient être saisis en cas d'allégation de torture. Quant à la question de savoir si l'Inde avait répondu à la lettre initiale de l'État partie, ce dernier indiquait qu'il avait effectivement reçu une réponse, mais que celle-ci ne comportait aucun renseignement sur le lieu de résidence ou les conditions de vie du requérant. En outre, le conseil du requérant ayant affirmé que la dernière note adressée à l'Inde par l'État partie pouvait avoir fait courir des risques supplémentaires au requérant, l'État partie déclarait ne plus vouloir désormais communiquer avec les autorités indiennes.

Le 7 avril 2009, l'État partie a répondu aux observations présentées par le requérant le 2 février 2009 ainsi qu'aux préoccupations exprimées par le Comité au sujet de la façon dont le requérant avait été traité lors de son renvoi en Inde. L'État partie affirmait que le requérant avait été traité avec tout le respect et la dignité possibles, mais qu'il avait fallu en même temps veiller à la sécurité de toutes les personnes concernées. Il prenait note de ce que le Comité, ainsi qu'il l'avait lui-même fait observer, ne pouvait pas accueillir dans le cadre de sa procédure de suivi de nouveaux griefs formulés à l'encontre du Canada. Dès lors, l'État partie estimait que l'affaire était close et ne devait plus être examinée dans le cadre de la procédure de suivi.

Réponse du requérant

Le 12 mai 2008, la représentante du requérant a répondu aux observations de l'État partie. Rappelant les arguments précédemment avancés, elle faisait valoir que des changements intervenus ultérieurement dans la législation ne justifiaient pas les atteintes aux droits du requérant, ni le refus des autorités de l'indemniser. L'État partie avait enfreint les obligations qui lui incombaient au regard du droit international en refusant d'accepter les constatations du Comité et d'y donner suite, et en refusant de

prendre les mesures provisoires de protection demandées par le Comité. Les efforts faits par l'État partie pour s'enquérir de la situation actuelle du requérant étaient insuffisants, et il avait négligé d'informer tant la représentante du requérant que le Comité des résultats de la demande qu'il avait adressée au Ministère indien des affaires étrangères. La représentante du requérant était même d'avis que cette prise de contact avait peut-être fait courir des risques supplémentaires au requérant. Enfin, bien que l'État partie n'en convînt pas, le fait que les autorités indiennes continuent à pratiquer la torture était, selon elle, largement attesté.

Le 27 février 2008, le conseil du requérant avait reçu d'Inde, par téléphone, les informations suivantes : lorsqu'il avait été renvoyé du Canada en Inde, le requérant avait été maintenu attaché durant les vingt heures du vol et en dépit de ses demandes répétées les gardes canadiens avaient refusé de desserrer les liens qui le faisaient souffrir. En outre, l'autorisation d'utiliser les toilettes lui avait été refusée et il avait été obligé d'uriner dans une bouteille devant des gardes de sexe féminin, ce qu'il avait trouvé humiliant. Toute boisson et nourriture lui avaient en outre été refusées durant tout le voyage. La représentante du requérant estimait que le traitement infligé par les autorités canadiennes constituait une violation des droits fondamentaux de son client.

Le requérant avait également décrit la façon dont il avait été traité à son retour en Inde. À son arrivée, il avait été remis aux autorités indiennes et interrogé à l'aéroport durant environ cinq heures, au cours desquelles on l'avait, entre autres, accusé de terrorisme et menacé de mort s'il ne répondait pas aux questions posées. Il avait ensuite été conduit à un commissariat de police de Guraspur; au cours de ce voyage qui avait duré cinq heures, ceux qui l'escortaient l'avaient cruellement battu à coups de poing et de pied et s'étaient assis sur lui après l'avoir fait se coucher sur le plancher du véhicule. Ils lui avaient aussi tiré les cheveux et la barbe, ce qui était une offense à sa religion. À son arrivée au commissariat, il avait été interrogé et torturé dans un local qui devait être des toilettes désaffectées. Des chocs électriques lui avaient été administrés sur les doigts, les tempes et le pénis, on avait fait rouler sur lui un engin pesant, ce qui lui avait causé de fortes douleurs, et il avait été battu à coups de bâton et de poing. Durant les six premiers jours de sa détention, il avait été mal nourri et ni sa famille ni son avocat n'avaient été informés du lieu où il se trouvait. Vers le sixième jour, il avait été transféré vers un autre commissariat de police où il avait été traité de la même façon, pendant trois jours encore. Le neuvième jour, il avait comparu devant un juge pour la première fois et avait pu voir sa famille. Après avoir été inculpé – il était accusé d'avoir fourni des explosifs à des terroristes et d'avoir participé à un complot visant à assassiner des dirigeants du pays –, il avait été transféré dans un centre de détention à Nabha, où il avait encore été détenu durant sept mois sans rencontrer aucun membre de sa famille

ni son avocat. Le 29 janvier 2007, il avait contesté son placement en détention provisoire et avait été remis en liberté le 3 février 2007 sous certaines conditions. Depuis sa remise en liberté, le requérant lui-même mais aussi des membres de sa famille étaient surveillés et interrogés tous les deux ou quatre jours. Le requérant avait été interrogé au commissariat de police à quelque six reprises, et avait fait l'objet à ces occasions de harcèlement psychologique et de menaces. Tous ses proches, notamment sa famille, son frère (qui affirme lui aussi avoir été torturé) et le médecin qui l'avait examiné après sa sortie de prison, avaient trop peur pour donner la moindre information concernant les mauvais traitements dont eux-mêmes et le requérant avaient tous été victimes. Le requérant craignait de subir des représailles de la part des autorités indiennes s'il révélait les actes de torture et mauvais traitements qui lui avaient été infligés.

Pour ce qui est des réparations, le conseil demandait que les autorités canadiennes enquêtent au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements subis par le requérant depuis son arrivée en Inde (comme dans l'affaire *Agiza c. Suède*, requête n° 233/2003). Il demandait aussi au Canada de prendre toutes mesures nécessaires pour que le requérant puisse rentrer au Canada et être autorisé à y demeurer à titre permanent (comme dans l'affaire *Dar c. Norvège*, requête n° 249/2004). Une autre solution suggérée par le conseil était que l'État partie obtienne d'un pays tiers qu'il accepte d'accueillir le requérant à titre permanent. Enfin, il réclamait une somme de 368 250 dollars canadiens à titre d'indemnisation pour les préjudices subis par son client.

Le 2 février 2009, la représentante du requérant a répondu aux observations présentées par l'État partie le 21 octobre 2008. Elle réitérait les arguments précédemment avancés et indiquait que si le requérant ne s'était pas plaint de la façon dont il avait été traité par les autorités canadiennes lors de son voyage de retour en Inde, ni même du traitement qui lui avait été réservé à son arrivée en Inde, c'était en raison de l'action judiciaire intentée contre lui en Inde et du fait qu'il ne pouvait pas communiquer avec son conseil. En outre, la représentante du requérant indiquait que les autorités indiennes auraient menacé son client de représailles s'il divulguait les mauvais traitements qu'il avait subis, ce qui expliquait qu'il fût réticent à donner des renseignements détaillés. Selon elle, le requérant était resté aux mains de la police jusqu'au 13 juillet 2006, date de sa première comparution devant un tribunal. Compte tenu des menaces proférées contre lui, il craignait que toute plainte adressée aux autorités indiennes ne lui vaille de nouveaux sévices. La représentante estimait que les efforts des autorités canadiennes pour localiser le requérant et vérifier ses conditions de vie avaient été insuffisants. Elle précisait qu'un échange d'informations entre les autorités canadiennes et indiennes pouvait faire courir un risque au requérant, mais qu'il n'en irait pas de même si l'État partie

adressait une demande d'information aux autorités indiennes, à condition de ne pas y évoquer les allégations de torture formulées par le requérant à l'encontre des autorités indiennes.

Décision du Comité

À sa quarantième session, le Comité a décidé d'écrire à l'État partie pour lui préciser quelles sont ses obligations au titre des articles 3 et 22 de la Convention et lui demander notamment de déterminer, en consultation avec les autorités indiennes, où se trouvait le requérant en Inde et quelles étaient sa situation actuelle et ses conditions de vie.

Concernant les nouvelles allégations du requérant, communiquées par son conseil le 12 mai 2008, au sujet de la façon dont il avait été traité par les autorités canadiennes lors de son renvoi en Inde, le Comité a fait observer qu'il avait déjà examiné la requête et adopté des constatations à son sujet, et qu'elle relevait désormais de la procédure de suivi. Il a regretté que ces allégations n'aient pas été formulées avant l'examen de la requête. Toutefois, dans sa réponse du 21 octobre 2008, l'État partie avait confirmé certains points des allégations du requérant, en particulier la manière dont celui-ci avait été attaché pendant toute la durée du voyage, ainsi que le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'installations sanitaires adéquates au cours de ce vol long courrier.

Bien qu'il ait estimé ne pas être en mesure d'examiner ces nouvelles allégations dans le cadre de la procédure de suivi, et non d'une nouvelle requête, pour déterminer si elles faisaient apparaître une violation de la Convention, le Comité s'est déclaré préoccupé par la façon dont le requérant avait été traité par l'État partie lors de son renvoi, traitement qui avait été confirmé par l'État partie lui-même. Le Comité a qualifié de déplorables et pour le moins inadéquats les procédés utilisés, en particulier le fait que le requérant ait été totalement immobilisé pendant toute la durée du voyage au point de ne pouvoir bouger que partiellement les mains et les pieds et qu'il n'ait disposé pour uriner que d'un «dispositif sanitaire» qui était selon lui une simple bouteille.

Quant à la question de savoir si l'État partie devait tenter à nouveau de recueillir des informations sur l'endroit où se trouvait le requérant et sur ses conditions de vie, le Comité a noté que la représentante du requérant, après avoir d'abord indiqué qu'une telle démarche pouvait faire courir un risque supplémentaire à son client, avait ensuite précisé dans ses observations du 2 février 2009 qu'une simple demande d'information, sans référence aux actes de torture imputées aux autorités indiennes, pourrait être un premier pas en vue de remédier aux préjudices subis.

À sa quarante-deuxième session, bien que l'État partie eût demandé que la question ne soit plus examinée au titre du suivi, le Comité a décidé d'inviter celui-ci à prendre contact avec les autorités

	indiennes afin de localiser le requérant et de s'informer de ses conditions de vie. Il lui a rappelé son obligation de réparer la violation de l'article 3 et l'a encouragé à considérer avec attention toute demande que le requérant pourrait lui adresser à l'avenir en vue de revenir dans l'État partie.
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue au titre du suivi se poursuit.
État partie	FRANCE
Affaire	Arana, n° 63/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Espagnole; Espagne
Date d'adoption des constatations	9 novembre 1999
Questions soulevées et violations constatées	L'expulsion du requérant vers l'Espagne a constitué une violation de l'article 3.
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie qui affirme avoir reçu la demande du Comité après avoir procédé à l'expulsion ⁷
Réparation recommandée	Mesures à prendre
Date fixée pour la réponse de l'État partie	5 mars 2000
Date de la réponse	Dernière réponse en date reçue le 1 ^{er} septembre 2005
Réponse de l'État partie	Le Comité se rappellera que le 8 janvier 2001, l'État partie a fourni des informations au titre du suivi, indiquant, entre autres, qu'une nouvelle procédure administrative permettant la suspension d'une décision, y compris d'un arrêté d'expulsion, par une requête en référé, était en vigueur depuis le 30 juin 2000. Pour un compte rendu complet de la réponse de l'État partie, se référer au rapport annuel du Comité (A/61/44).
Réponse du requérant	Le 6 octobre 2006, le conseil a répondu que, le 17 janvier 1997, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avait rendu visite au requérant et avait conclu que ses allégations de mauvais traitement étaient crédibles. Le 12 juin 1998, après avoir été reconnu coupable sur la base d'aveux faits sous la torture en violation des règles relatives à l'extradition, le requérant avait été condamné à quatre-vingt-trois ans d'emprisonnement par l' <i>Audiencia Nacional</i> , dont les décisions sont sans appel.

⁷ Aucun commentaire n'a été fait dans le texte de la décision elle-même. La question a été soulevée par le Comité avec l'État partie lors de l'examen du troisième rapport périodique de ce dernier à la trente-cinquième session.

Le conseil indiquait également que depuis la décision du Comité et par suite de nombreux actes de protestation, notamment des grèves de la faim observées par des nationalistes basques qui risquaient d'être expulsés de France vers l'Espagne, les autorités françaises avaient cessé de remettre les personnes dans cette situation aux autorités espagnoles et se contentaient de les renvoyer en Espagne en les laissant libres.

En outre, le 18 janvier 2001, le Ministère français de l'intérieur avait déclaré, entre autres, que les nationalistes basques se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par les autorités espagnoles ne pouvaient être expulsés que dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Le Ministère avait cependant ajouté que de nombreuses sources corroboraient le recours à la torture et aux traitements inhumains par les forces de sécurité espagnoles contre les nationalistes basques accusés de terrorisme, ainsi que la tolérance manifestée par les autorités espagnoles à l'égard de ces traitements.

Décision du Comité

Étant donné que le requérant a été expulsé près de dix ans auparavant, aucune autre mesure ne devrait être prise par le Comité pour suivre sa situation.

Affaire

Brada, n° 195/2003

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Algérienne; Algérie

Date d'adoption des constatations

17 mai 2005

Questions soulevées et violations constatées

Renvoi – articles 3 et 22

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie

Demandées; refusées par l'État partie⁸

Réparation recommandée

Indemniser le requérant de la violation de l'article 3 de la Convention et déterminer en consultation avec le pays de destination (qui est aussi un État partie à la Convention) le lieu où se trouve le requérant et ses conditions de vie.

Date fixée pour la réponse de l'État partie

Aucune

⁸ « Le Comité souligne qu'en ratifiant la Convention et en reconnaissant de son plein gré la compétence du Comité en vertu de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi au déroulement de la procédure de plainte individuelle instituée par cet article et à lui donner plein effet. La décision de l'État partie d'expulser le requérant malgré la demande de mesures provisoires du Comité annule l'exercice effectif du droit de plainte conféré par l'article 22 de la Convention et rend la décision finale du Comité sur le fond vaine et vide de sens. Le Comité conclut donc qu'en expulsant le requérant de la manière dont il l'a fait, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention. »

Date de la réponse	21 septembre 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux constatations du Comité, qui lui a été adressée le 7 juin 2005, l'État partie a informé le Comité que le requérant serait autorisé à retourner en France s'il le souhaitait et qu'un permis spécial de résidence lui serait délivré en application de l'article L.523-3 du Code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers. Cette mesure était rendue possible par l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2003, qui a annulé la décision du tribunal administratif de Limoges du 8 novembre 2001. Cette dernière décision avait confirmé que l'Algérie était le pays vers lequel le requérant devait être renvoyé. En outre, l'État partie a informé le Comité qu'il s'apprêtait à contacter les autorités algériennes par la voie diplomatique pour s'informer du lieu où se trouvait le requérant et de sa situation.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi
Affaire	Tebourski, n° 300/2006
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne; Tunisie
Date d'adoption des constatations	1 ^{er} mai 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – articles 3 et 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ⁹
Réparation recommandée	Réparer la violation de l'article 3 et s'enquérir auprès des autorités tunisiennes du lieu où se trouve le requérant et de sa situation
Date fixée pour la réponse de l'État partie	13 août 2007
Date de la réponse	15 août 2007

⁹ Le Comité note également que c'est la Convention (art. 18) qui lui donne compétence pour établir son règlement intérieur qui dès lors est indissociable de celle-ci tant qu'il ne lui est pas contraire. Or en l'espèce, l'article 108 du Règlement intérieur vise précisément à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention, qui autrement n'offriraient aux demandeurs d'asile invoquant un risque réel de torture qu'une protection simplement relative pour ne pas dire théorique. Le Comité considère en conséquence qu'en expulsant le requérant vers la Tunisie dans les conditions où cela s'était produit et pour les motifs invoqués, mettant ainsi le Comité devant le fait accompli, l'État partie, non seulement, n'a pas agi avec la bonne foi qui s'impose à toute partie à un traité, mais a également méconnu ses obligations au sens des articles 3 et 22 de la Convention.

Réponse de l'État partie	Suite à plusieurs demandes d'informations de l'État partie, les autorités tunisiennes ont indiqué que le requérant n'avait pas été inquiété depuis son arrivée en Tunisie le 7 août 2006 et qu'aucune action judiciaire n'avait été ouverte contre lui. Il vit avec sa famille à Testour (gouvernorat de Béja). L'État partie suit la situation du requérant et tente de vérifier les informations fournies par les autorités tunisiennes.
Réponse du requérant	Non encore reçue
Décisions du Comité	Le Comité considère que le dialogue se poursuit.
État partie	PAYS-BAS
Affaire	A. J., n° 91/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne; Tunisie
Date d'adoption des constatations	13 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Tunisie ou vers un autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Tunisie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	7 juillet 2008
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité qu'à la suite de sa décision, le Gouvernement avait décidé de ne pas expulser le requérant vers la Tunisie et de lui accorder, en réponse à sa demande d'asile, un permis de séjour valable du 2 janvier 2001 au 2 janvier 2011.
Réponse du requérant	Attendue
Décision du Comité	Compte tenu de la décision de l'État partie d'octroyer un permis de séjour au requérant, le Comité décide de mettre fin au dialogue engagé avec l'État partie au titre de la procédure de suivi.

État partie	NORVÈGE
Affaire	Dar, n° 249/2004
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Pakistanaise; Pakistan
Date d'adoption des constatations	11 mai 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 22
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ¹⁰
Réparation recommandée	Aucune – l'État partie a déjà réparé la violation
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Sans objet
Décision du Comité	L'examen au titre du suivi n'est pas nécessaire.
État partie	SÉNÉGAL
Affaire	Suleymane Guengueng et autres, n° 181/2001
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Sans objet
Date d'adoption des constatations	17 mai 2006
Questions soulevées et violations constatées	Absence de poursuites – articles 5 (par. 2) et 7
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet

¹⁰ « Le Comité rappelle qu'en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, l'État partie s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité en donnant pleinement effet à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui y est prévue. Le Comité note également que la Convention (art. 18) l'habilite à fixer ses propres règles, qui deviennent, une fois adoptées, partie intégrante de celle-ci, à condition qu'elles y soient conformes. En l'espèce, l'article 108 du Règlement intérieur du Comité vise spécifiquement à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention qui, autrement, n'offrirait aux demandeurs d'asile invoquant un risque réel de torture, qu'une protection théorique. En ne respectant pas la demande de mesures provisoires et en n'informant pas le Comité de l'expulsion du requérant, l'État partie a manqué à l'obligation de coopérer de bonne foi avec le Comité qui lui est faite en vertu de l'article 22 de la Convention. Toutefois en l'espèce, le Comité relève que l'État partie a pris des dispositions nécessaires pour assurer le retour du requérant en Norvège en toute sécurité, le 31 mars 2006, et qu'il en a informé le Comité peu après, le 5 avril. En outre le Comité note que l'État partie a accordé au requérant un permis de séjour de trois ans. Il a ainsi réparé les manquements à ses obligations en vertu de l'article 22 de la Convention. »

Réparation recommandée	En application du paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité prie l'État partie de l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises en réponse aux constatations du Comité.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	16 août 2006
Date de la réponse	17 juin 2008 (l'État partie avait déjà répondu les 18 août et 28 septembre 2006, et les 8 mars et 31 juillet 2007)
Réponse de l'État partie	<p>Le 18 août 2006, l'État partie a nié avoir violé la Convention et a réitéré ses arguments quant au fond, dont celui avancé au sujet de l'article 5, à savoir que la Convention n'oblige pas un État partie à s'acquitter de ses obligations dans un délai particulier. La demande d'extradition avait été examinée dans le cadre de la législation nationale applicable entre l'État partie et les États avec lesquels il est lié par un traité d'extradition. L'État partie indiquait que toute autre façon de procéder en l'espèce aurait constitué une violation de sa législation. L'incorporation de l'article 5 dans le droit interne était arrivée au stade final et le texte à incorporer allait être examiné par l'autorité législative. Afin d'éviter un éventuel état d'impunité, l'affaire avait été soumise à l'Union africaine pour examen, et il n'y avait donc pas eu violation de l'article 7. L'Union africaine n'ayant pas encore statué, il n'était pas encore possible d'indemniser les requérants.</p> <p>Le 28 septembre 2006, l'État partie a fait savoir que le Comité d'éminents juristes africains de l'Union africaine avait décidé de le charger de juger M. Habré. Les autorités judiciaires sénégalaises examinaient la faisabilité de cette mesure sous l'angle juridique ainsi que les éléments nécessaires du contrat qui devrait être conclu avec l'Union africaine concernant la logistique et le financement.</p> <p>Le 7 mars 2007, l'État partie a fourni une mise à jour, indiquant que le 9 novembre 2006 le Conseil des ministres avait adopté deux nouvelles lois sur la reconnaissance du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que sur la compétence universelle et l'entraide judiciaire. Leur adoption comblait le vide juridique qui avait empêché l'État partie de se saisir de l'affaire <i>Habré</i>. Le 23 novembre 2006, un groupe de travail avait été créé aux fins d'examiner les mesures à prendre pour assurer à M. Habré un procès équitable. Le groupe de travail avait examiné les éléments suivants : textes de l'Assemblée nationale sur les modifications qu'il convenait d'apporter à la loi pour lever les obstacles mis en évidence lors de l'examen de la requête d'extradition, le</p>

20 septembre 2005; cadre pour les changements nécessaires sur le plan de l'infrastructure, de la législation et de l'administration pour faire droit à la demande de l'Union africaine visant à assurer un procès équitable; mesures à prendre au niveau diplomatique pour assurer une coopération entre tous les États concernés ainsi qu'avec d'autres États et l'Union africaine; mesures de sécurité; soutien financier. Ces éléments avaient fait l'objet d'un rapport présenté à l'Union africaine à sa huitième session, tenue les 29 et 30 janvier 2007.

Le rapport soulignait la nécessité de mobiliser des ressources financières auprès de la communauté internationale.

Le 31 juillet 2007, l'État partie a informé le Comité que, contrairement à l'affirmation du conseil des requérants, le crime de torture était défini à l'article 295-1 de la loi n° 96-15, dont le champ d'application avait été élargi par l'article 431-6 de la loi n° 2007-02. Il soulignait aussi que la conduite d'une action contre M. Habré nécessitait d'importantes ressources financières. C'est pourquoi l'Union africaine avait invité ses États membres et la communauté internationale à aider le Sénégal à cet égard. En outre, les propositions faites par le groupe de travail mentionné plus haut concernant le jugement de M. Habré avaient été présentées à la huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et approuvées. Les autorités sénégalaises évaluaient le coût des débats judiciaires et prendraient prochainement une décision à ce sujet. En tout état de cause, elles entendaient remplir le mandat qui leur avait été donné par l'Union africaine et honorer les obligations conventionnelles du Sénégal.

Le 17 juin 2008, l'État partie a confirmé les informations fournies par son représentant au Rapporteur lors d'une réunion le 15 mai 2008. Il indiquait que l'adoption d'une loi modifiant la Constitution serait sous peu confirmée par le Parlement. Cette loi ajouterait à l'article 9 de la Constitution un nouveau paragraphe qui lèverait l'interdiction actuelle de la rétroactivité de la loi pénale et permettrait de juger tout individu pour des actes, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui étaient tenus pour criminels au regard du droit international au moment où ils ont été commis. L'État partie indiquait que le budget avait été chiffré à titre initial à 18 millions de francs CFA (environ 43 000 dollars), qu'une contre-proposition avait été examinée par le Cabinet et qu'une fois le rapport finalisé une réunion serait organisée à Dakar avec des donateurs potentiels. Pour témoigner de son attachement à ce processus, l'État avait lui même versé une

contribution de 1 million de francs CFA (soit 2 400 dollars) pour en assurer le lancement. L'État partie avait en outre tenu compte des recommandations des experts de l'Union européenne et nommé M. Ibrahima Gueye, juge et Président de la Cour de cassation, « coordonnateur » du processus. Il était aussi prévu de renforcer les ressources humaines du tribunal de Dakar, qui jugerait M. Habré, ainsi que de désigner les juges nécessaires.

Réponse du requérant

Le 9 octobre 2006, les requérants font part de leurs commentaires sur les observations de l'État partie en date du 18 août 2006. Ils ont noté que l'État partie n'avait fourni aucune information quant aux mesures qu'il entendait prendre pour donner effet à la décision du Comité. Bien que trois mois se fussent écoulés depuis la décision de l'Union africaine demandant au Sénégal de juger M. Habré, l'État partie n'avait pas encore expliqué comment il entendait l'appliquer.

Le 24 avril 2007, les requérants ont répondu aux observations de l'État partie en date du 7 mars 2007. Ils remerciaient le Comité de sa décision et d'avoir institué une procédure de suivi qui était à n'en pas douter pour beaucoup dans les efforts de l'État partie tendant à donner effet à la décision. Ils saluaient les amendements que l'État partie indiquait avoir apportés aux dispositions de sa législation l'empêchant de se saisir de l'affaire *Habré*.

Tout en reconnaissant les efforts consentis à ce jour par l'État partie, les requérants soulignaient que la décision du Comité n'avait pas encore été complètement appliquée et que l'affaire n'avait pas encore été soumise aux autorités compétentes. Ils appelaient également l'attention sur les points suivants :

1. La nouvelle législation portait sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais pas sur la torture;
2. L'État partie étant tenu d'organiser un procès ou d'extrader M. Habré, le respect de cette obligation ne devait pas être subordonné à l'obtention d'une aide financière. Les requérants supposaient que la demande faite dans ce sens visait à garantir que le procès se déroule dans les meilleures conditions;
3. Quelle que soit la décision prise par l'Union africaine au sujet de cette affaire, elle ne pouvait avoir d'incidence sur l'obligation de l'État partie de reconnaître sa compétence en l'espèce et de soumettre l'affaire à la juridiction compétente.

Le 19 octobre 2007, le conseil a noté avec préoccupation que, dix-sept mois après que le Comité eut pris sa décision, l'État partie n'avait encore engagé aucune poursuite pénale ni pris aucune décision concernant l'extradition. Il soulignait que le temps était très important pour les victimes et que l'un des requérants était mort des suites des mauvais traitements subis sous le régime Habré. Le conseil priait le Comité de continuer à dialoguer avec l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi.

Le 7 avril 2008, le conseil a noté avec préoccupation que vingt et un mois s'étaient maintenant écoulés depuis que le Comité avait pris sa décision, mais que M. Habré n'avait toujours pas été jugé ou extradé. Il rappelait que lors de son entretien avec le Rapporteur spécial, au cours de la session de novembre 2007 du Comité, l'Ambassadeur avait indiqué que les autorités attendaient une aide financière de la communauté internationale. Il semblait que cette demande d'aide ait été faite en juillet 2007 et que des réponses aient été reçues, entre autres, de l'Union européenne, de la France, de la Suisse, de la Belgique et des Pays-Bas. Ces pays étaient disposés à accorder une aide financière et technique. En novembre dernier, les autorités sénégalaises avaient donné aux victimes l'assurance que la procédure ne serait pas retardée, mais aucune date n'avait été fixée pour le début de l'action pénale.

Le 22 octobre 2008, le conseil a fait part des inquiétudes que lui inspirait un entretien accordé à un journal sénégalais par le Président de la République, dans lequel celui-ci aurait déclaré qu'il n'était «pas obligé de juger M. Habré» et qu'en l'absence d'une aide financière, il n'avait pas l'intention «de garder indéfiniment Habré au Sénégal», mais qu'il ferait en sorte «qu'il abandonne le Sénégal». Le conseil rappelait les mesures prises à ce jour en vue de juger M. Habré, notamment le fait que différents pays avaient offert une assistance financière mais que l'État partie n'était pas parvenu, au bout de deux ans, à présenter un budget raisonnable en vue de son procès. Les requérants s'inquiétaient de ce que le conseil appelait la «menace» proférée par le Président d'expulser M. Habré du Sénégal; ils rappelaient au Comité qu'une demande d'extradition présentée par la Belgique était toujours pendante, et lui demandaient de prier le Sénégal de ne pas expulser M. Habré et de prendre des mesures nécessaires pour l'empêcher de quitter le pays autrement que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, comme le Comité l'avait déjà fait en 2001.

Consultations avec l'État partie

Lors de la trente-neuvième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de la Mission permanente du Sénégal, qui a indiqué que l'État partie était soucieux de poursuivre la coopération avec le Comité au sujet de cette affaire. Une évaluation des coûts du procès avait été faite et une réunion des donateurs à laquelle participeraient des pays européens aurait lieu prochainement.

Le 15 mai 2008, le Rapporteur spécial a rencontré à nouveau un représentant de l'État partie. Une copie de la lettre du conseil des requérants datée du 7 avril 2008 avait été remise au représentant de la Mission pour information. Au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision du Comité, le représentant a indiqué qu'un groupe de travail d'experts avait remis au Gouvernement son rapport sur les modalités et le budget de la mise en route de la procédure et que ce rapport avait été envoyé aux pays ayant exprimé leur volonté d'aider le Sénégal. Les pays de l'Union européenne concernés avaient retourné le rapport avec une contre-proposition, que le Président était en train d'examiner. En outre, conscient de l'importance de l'affaire, le Président avait affecté une certaine somme d'argent (d'un montant non précisé) à la mise en route de la procédure. La réforme de la législation était également en cours.

Le représentant a indiqué que l'État partie fournirait des explications plus complètes par écrit et le Rapporteur a demandé à les revoir dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion, afin de les inclure dans son rapport annuel.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue au titre du suivi se poursuit.

État partie**SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO****Affaire****Ristic, n° 113/1998**

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Yougoslave

Date d'adoption des constatations

11 mai 2001

Questions soulevées et violations constatées

Absence d'enquête sur des actes présumés de torture imputés à la police – articles 12 et 13

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie

Aucune

Réparation recommandée

Exhortation de l'État partie à entreprendre sans délai les enquêtes nécessaires. Recours approprié.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	6 janvier 1999
Date de la réponse	Dernière note verbale datée du 28 juillet 2006 (réponse précédente le 5 août 2005 – voir le rapport annuel du Comité, A/61/44)
Réponse de l'État partie	<p>Le Comité se rappellera que, sous couvert de sa note verbale du 5 août 2005, l'État partie a confirmé que le premier tribunal municipal de Belgrade avait ordonné, dans sa décision du 30 décembre 2004, que les parents du requérant soient indemnisés. Toutefois, faisant l'objet d'un appel devant le tribunal de district de Belgrade, cette décision n'était ni effective ni exécutoire à ce stade. L'État partie informait également le Comité que le tribunal municipal avait jugé irrecevable la demande tendant à mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de brutalités policières en tant que cause possible du décès de M. Ristic.</p> <p>Le 28 juillet 2006, l'État partie a informé le Comité que le tribunal de district de Belgrade avait rejeté la plainte déposée par la République de Serbie et l'Union de la Serbie-et-Monténégro en mai 2005. Le 8 février 2006, la Cour suprême de Serbie avait rejeté comme infondée la déclaration révisée de l'Union de la Serbie-et-Monténégro, statuant que cette dernière était tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention. L'Union était également tenue responsable de l'absence d'enquête rapide, impartiale et approfondie sur le décès de Milan Ristic.</p>
Réponse du requérant	Le 25 mars 2005, le Comité a reçu du Centre de droit humanitaire de Belgrade des informations indiquant que le premier tribunal municipal de Belgrade avait ordonné à l'État partie de verser une indemnisation de 1 million de dinars aux parents du requérant pour ne pas avoir effectué une enquête rapide, impartiale et approfondie sur les causes du décès conformément à la décision du Comité contre la torture.
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
Affaire	Hajrizi Dzemajl et consorts, n° 161/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Yougoslave
Date d'adoption des constatations	21 novembre 2002
Questions soulevées et violations constatées	Destruction et incendie de maisons, absence d'enquête et aucune indemnisation – articles 16 (par. 1), 12 et 13 ¹¹

¹¹ Au sujet de l'article 14, le Comité a indiqué que cet article n'était pas mentionné au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Il ne peut cependant être inféré de l'article 14 que l'État partie n'est pas obligé d'accorder une réparation et une indemnisation équitable et

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Le Comité exhorte l'État partie à procéder à une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus le 15 avril 1995, à poursuivre et sanctionner les personnes qui en seraient reconnues responsables et à accorder une réparation appropriée aux requérants, sous la forme d'une indemnisation équitable et suffisante.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	Voir le document CAT/C/32/FU/1
Réponse de l'État partie	Voir le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1). À la suite de sa trente-troisième session et tout en se félicitant que l'État partie ait versé une indemnisation aux requérants pour les violations constatées, le Comité a jugé utile de rappeler à l'État partie son obligation de procéder à une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus.
Réponse du requérant	Aucune
Autres mesures prises/à prendre	Lors de l'examen de son rapport initial par le Comité, les 11 et 12 novembre 2008, l'État partie a indiqué que les requérants avaient été indemnisés et que vu le temps qui s'était écoulé depuis les faits, il ne serait pas possible de faire un complément d'enquête.
Décision du Comité	Étant donné qu'une indemnisation a été versée pour une affaire qui est assez ancienne et que la déclaration d'indépendance de l'État partie (la République du Monténégro) est intervenue depuis les événements en question, le Comité a décidé qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre l'examen de cette requête dans le cadre de la procédure de suivi.
Affaire	Dimitrov, n° 171/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Yougoslave
Date d'adoption des constatations	3 mai 2005

suffisante à la victime d'une violation de l'article 16 de la Convention. Parmi les obligations positives découlant de la première phrase de l'article 16 figure celle d'accorder une réparation et d'indemniser les victimes d'une violation de cette disposition. Le Comité estime donc que l'État partie ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de l'article 16 de la Convention en ne donnant pas aux requérants la possibilité d'obtenir réparation et en ne leur accordant pas une indemnisation équitable et adéquate.

Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec les articles 1 ^{er} , 12, 13 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
Affaire	Dimitrijevic, n° 172/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Serbe
Date d'adoption des constatations	16 novembre 2005
Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – articles 1 ^{er} , 2 (par. 1), 12, 13 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	Le Comité engage l'État partie à poursuivre quiconque est responsable des violations constatées, à accorder réparation au requérant et, conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations du Comité.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	26 février 2006
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.

Affaire	Nikolic, n° 174/2000
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Sans objet
Date d'adoption des constatations	24 novembre 2005
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	Renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité, en particulier sur l'ouverture d'une enquête impartiale sur les circonstances du décès du fils des requérants.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	27 février 2006
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Le 27 avril 2009, les requérants ont fait savoir que le 2 mars 2006 le Ministre de la justice avait adressé aux services du procureur de district une lettre dans laquelle il insistait sur le caractère contraignant des décisions du Comité et demandait que soit engagée une «procédure appropriée en vue d'éclaircir les circonstances dans lesquelles Nikola Nikolić avait perdu la vie». Le 12 avril 2006, les services du procureur de district avaient demandé au juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade de faire établir un nouveau rapport médico-légal pour déterminer la cause du décès de la victime. Le 11 mai 2006, la chambre d'appel du tribunal de district avait rendu une décision par laquelle elle rejetait la demande au motif que la cause du décès avait été établie avec suffisamment de précision dans le rapport en date du 27 novembre 1996 à la Commission d'experts de la faculté de médecine de Belgrade ainsi que dans un rapport postérieur. Le 27 décembre 2007, les services du procureur de district avaient introduit auprès de la Cour suprême un recours extraordinaire appelé «requête aux fins de protéger la légalité» pour contester la décision du tribunal de district. Le 14 novembre 2008, la Cour suprême avait rejeté la requête, estimant qu'elle n'était pas fondée. Les requérants considéraient par conséquent que l'État partie n'avait pas exécuté la décision du Comité et était responsable d'une nouvelle violation de l'article 13.
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.

Affaire	Dimitrijevic, Dragan, n° 207/2002
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Serbe
Date d'adoption des constatations	24 novembre 2004
Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – article 2 (par. 1), lu conjointement avec les articles 1 ^{er} , 12, 13 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Mener une enquête en bonne et due forme sur les faits allégués par le requérant
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Février 2005
Date de la réponse	Néant
Réponse de l'État partie	Aucune
Réponse du requérant	Le 1 ^{er} septembre 2005, le représentant du requérant a informé le Comité qu'il ressortait des vérifications qu'il venait d'effectuer que rien n'indiquait que l'État partie avait ouvert une enquête sur les faits allégués.
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
Affaire	Besim Osmani, n° 261/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Sans objet
Date d'adoption des constatations	8 mai 2009
Questions soulevées et violations constatées	Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, absence d'enquête immédiate et impartiale, absence de réparation – articles 16 (par. 1), 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Sans objet
Réparation recommandée	Le Comité exhorte l'État partie à mener une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus le 8 juin 2000, en vue d'en poursuivre et punir les responsables, et à accorder une réparation au requérant, notamment sous la forme d'une indemnisation équitable et appropriée.

Date fixée pour la réponse de l'État partie	12 août 2009
Date de la réponse	Délai non échu
Réponse de l'État partie	Délai non échu
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
État partie	ESPAGNE
Affaire	Encarnación Blanco Abad, n° 59/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Espagnole
Date d'adoption des constatations	14 mai 1998
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Mesures appropriées
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 janvier 2008
Réponse de l'État partie	L'État partie a indiqué qu'il avait déjà communiqué des informations au titre du suivi de cette affaire en septembre 1998.
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
Affaire	Urra Guridi, n° 212/2002
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Espagnole
Date d'adoption des constatations	17 mai 2005

Questions soulevées et violations constatées	Absence de mesures pour prévenir et punir des actes de torture et assurer une réparation – articles 2, 4 et 14
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	L'État partie est prié instamment de faire en sorte de manière effective que les responsables des actes de torture soient dûment punis et d'assurer au requérant une pleine réparation.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	18 août 2005
Date de la réponse	23 janvier 2008
Réponse de l'État partie	L'État partie a indiqué que cette affaire concernait des faits pour lesquels des agents des forces de sécurité espagnoles avaient été condamnés pour crime de torture et par la suite partiellement graciés par le Gouvernement. La décision n'était pas susceptible de recours. La responsabilité civile avait été établie et le requérant avait été indemnisé en fonction du préjudice subi. L'une des mesures prises par l'État partie pour donner suite à la décision avait consisté à faire connaître celle-ci à différentes autorités, dont le Président du Tribunal suprême, le Président du Conseil de la magistrature et le Président du Tribunal constitutionnel.
Réponse du requérant	Sans objet
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
État partie	SUÈDE
Affaire	Tapia Páez, n° 39/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Péruvienne; Pérou
Date d'adoption des constatations	28 avril 1997
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Gorki Ernesto Tapia Páez au Pérou.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune

Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant s'était vu délivrer un permis de séjour permanent le 23 juin 1997.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Kisoki, n° 41/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Ressortissante de la République démocratique du Congo; République démocratique du Congo
Date d'adoption des constatations	8 mai 1996
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M ^{me} Pauline Muzonzo Paku Kisoki en République démocratique du Congo.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir qu'il avait délivré à la requérante un permis de séjour permanent le 7 novembre 1996.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Tala, n° 43/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	15 novembre 1996

Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Kaveh Yaragh Tala en Iran.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 18 février 1997.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Avedes Hamayak Korban, n° 88/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iraqienne; Iraq
Date d'adoption des constatations	16 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer le requérant en Iraq. Il est aussi tenu de s'abstenir de renvoyer le requérant en Jordanie d'où il risque d'être expulsé vers l'Iraq.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005

Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 18 février 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Ali Falakflaki, n° 89/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	8 mai 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Ali Falakflaki en République islamique d'Iran.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 17 juillet 1998.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Orhan Ayas, n° 97/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	12 novembre 1998

Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Turquie ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé en Turquie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 8 juillet 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Halil Haydin, n° 101/1997
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	20 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Turquie ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé en Turquie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune

Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mai 2005, l'État partie a fait savoir que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent le 19 février 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	A. S., n° 149/1999
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	24 novembre 2000
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force la requérante en Iran ou dans tout autre pays d'où elle risque d'être expulsée ou renvoyée en Iran.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	22 février 2001
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité que, le 30 janvier 2001, la Commission de recours des étrangers avait examiné une nouvelle demande de permis de séjour présentée par la requérante. La Commission avait décidé d'accorder à la requérante un permis de séjour permanent en Suède et d'annuler l'arrêté d'expulsion. Elle avait également accordé un permis de séjour permanent à son fils.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Chedli Ben Ahmed Karoui, n° 185/2001
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne; Tunisie

Date d'adoption des constatations	8 mai 2002
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Aucune
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	23 août 2005
Réponse de l'État partie	Il est indiqué dans le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1) que, le 4 juin 2002, le Conseil des migrations avait annulé les arrêtés d'expulsion pris contre le requérant et sa famille et qu'un permis de séjour leur avait été accordé.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Tharina, n° 226/2003
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Bangladaise; Bangladesh
Date d'adoption des constatations	6 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Vu les circonstances particulières de l'affaire, l'expulsion de la requérante et de sa fille constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité souhaite être informé, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qui auront été prises pour donner suite à ses constatations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	15 août 2005
Date de la réponse	17 août 2005 (le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'ayant

	pas reçu la réponse, l'État partie l'a renvoyée le 29 juin 2006).
Réponse de l'État partie	Le 20 juin 2005, la Commission a décidé d'annuler l'arrêté d'expulsion concernant la requérante et sa fille et de leur accorder un permis de résidence.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Agiza, n° 233/2003
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Égyptienne; Égypte
Date d'adoption des constatations	20 mai 2005
Questions soulevées et violations constatées	Expulsion – double violation de l'article 3 (de fond et de procédure) et double violation de l'article 22 ¹²
Mesures provisoires demandées et réponse	Aucune

¹² 1) Le Comité note en outre qu'en faisant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention l'État partie s'est engagé à assurer aux personnes relevant de sa juridiction le droit de se prévaloir de la compétence qu'a le Comité d'examiner des plaintes. Cette compétence habilitait le Comité à demander, si nécessaire, des mesures provisoires permettant de surseoir à l'expulsion et de faire en sorte qu'il ne soit pas préjugé des questions en cause tant qu'une décision finale n'a pas été prise. Pour que l'exercice du droit de présenter des requêtes soit effectif et non illusoire, un individu doit toutefois disposer d'un délai raisonnable avant l'exécution de la décision finale pour déterminer, s'il y a lieu, de saisir le Comité au titre de l'article 22 de la Convention et, le cas échéant, de le faire. Or, le Comité note en l'espèce que le requérant a été arrêté et expulsé par l'État partie dès que le Gouvernement a décidé de l'expulser; en effet, la décision elle-même n'a été officiellement notifiée qu'au conseil du requérant le lendemain. En conséquence, il était impossible pour ce dernier d'envisager la possibilité d'invoquer l'article 22 de la Convention et encore moins de saisir le Comité. De ce fait, le Comité conclut que l'État partie a enfreint l'obligation de respecter le droit effectif qu'a toute personne de présenter une communication qui est garanti à l'article 22 de la Convention.

2) Ayant examiné la plainte quant au fond, le Comité doit se pencher sur l'absence de coopération pleine et entière de l'État partie dans le règlement de la plainte à l'examen. Le Comité fait observer qu'en faisant la déclaration prévue à l'article 22, qui donne aux particuliers le droit de le saisir d'une plainte faisant état d'une violation à leur égard par un État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, les États parties assument l'obligation de coopérer pleinement avec le Comité, au travers des procédures énoncées audit article et dans son règlement intérieur. En particulier, le paragraphe 4 de l'article 22 fait obligation à un État partie de communiquer au Comité toutes les informations pertinentes et nécessaires pour lui permettre de régler comme il convient la plainte qui lui est présentée. Le Comité fait observer que ses procédures sont suffisamment souples et ses pouvoirs suffisamment étendus pour prévenir un abus de procédure dans une affaire particulière. Il s'ensuit que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention en ne révélant pas au Comité les informations pertinentes et en s'abstenant de lui faire part de ses préoccupations pour qu'il prenne une décision de procédure appropriée.

de l'État partie

Réparation recommandée

Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises comme suite à ses constatations. L'État partie est aussi tenu d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent.

Date fixée pour la réponse de l'État partie

20 août 2005

Date de la réponse

Dernières informations reçues le 16 décembre 2008 (réponses précédentes les 25 mai et 5 octobre 2007, et le 18 août 2005 (voir rapport annuel du Comité, A/61/44) ainsi que le 1^{er} septembre 2006 [voir rapport annuel du Comité, A/62/44]).

Réponse de l'État partie

Le Comité se souviendra de la communication adressée par l'État partie au titre de la procédure de suivi, dans laquelle il mentionnait entre autres la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur les étrangers et la surveillance continue du requérant exercée par le personnel de l'ambassade de Suède au Caire. Voir le rapport annuel du Comité (A/61/44) pour un compte rendu complet de cette communication.

Le 1^{er} septembre 2006, l'État partie a communiqué des renseignements à jour sur sa surveillance du requérant. Il a indiqué que le personnel de l'ambassade avait rendu sept autres visites à M. Agiza, lequel s'était montré constamment de bonne humeur et avait reçu régulièrement en prison des visites de sa mère et de son frère. Son état de santé était stable et il se rendait à l'hôpital Manial une fois par semaine pour y suivre un traitement de physiothérapie. Le personnel de l'ambassade était allé le voir à 39 reprises déjà et poursuivrait ses visites.

Le 25 mai 2007, l'État partie a indiqué que le requérant avait reçu cinq visites supplémentaires, ce qui en portait le total à 44. Ses conditions de vie et son état de santé demeuraient inchangés. Il avait eu une fois l'autorisation de téléphoner à sa femme et à ses enfants et sa mère lui avait rendu visite à plusieurs reprises. Son père était décédé en décembre 2006, mais il n'avait pas reçu l'autorisation de se rendre à l'enterrement. Au début de 2007, M. Agiza avait demandé un permis de résidence permanente en Suède ainsi qu'une indemnisation. Le Gouvernement avait chargé le Ministère de la justice de rechercher un accord avec M. Agiza au sujet de l'indemnisation. La demande de permis de séjour était traitée par le Conseil des migrations.

Le 5 octobre 2007, l'État partie a fait savoir que M. Agiza avait reçu deux nouvelles visites, les 17 juillet et 19 septembre 2007, respectivement. M. Agiza avait continué de répéter qu'il se sentait

bien, se plaignant toutefois de ne pas recevoir en été un traitement médical suffisamment fréquent. Cette situation semblait s'être de nouveau améliorée. Le personnel de l'ambassade avait rendu 46 visites à M. Agiza en prison. Ces visites se poursuivraient. En outre, il n'était pas encore possible de savoir quand le Conseil des migrations et le Ministère de la justice pourraient conclure les affaires concernant M. Agiza.

L'État partie a fourni une mise à jour à l'occasion de l'examen de son troisième rapport périodique au Comité, au cours de la quarantième session qui s'est tenue du 28 avril au 16 mai 2008. Il a indiqué que le Ministère de la justice était saisi d'une demande de réparation présentée par le requérant pour violation des droits qui lui étaient reconnus par la Convention.

Le 16 décembre 2008, l'État partie a informé le Comité que des membres de l'ambassade de Suède au Caire continuaient de rendre régulièrement visite au requérant en prison, la cinquante-troisième visite ayant eu lieu en novembre 2008. Le requérant devait recevoir la visite de sa famille en décembre, et il avait eu à plusieurs reprises la possibilité de la contacter au moyen d'un téléphone portable mis à sa disposition par l'ambassade.

L'État partie a fait savoir au Comité qu'une indemnisation d'un montant de 3 097 920 couronnes suédoises (379 485 dollars des États-Unis) avait été versée à l'avocat du requérant le 27 octobre 2008 comme suite à un accord conclu entre le Ministère de la justice et le requérant. Cette indemnisation avait été versée à titre de règlement définitif, compte non tenu du préjudice moral subi en raison d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'un éventuel préjudice découlant d'une violation de l'article 6 de ladite convention et d'une éventuelle perte de revenus. Le Ministère avait décidé que, puisque la responsabilité des faits considérés était en partie imputable aux services de la police suédoise de sécurité, ceux-ci devraient payer une partie de l'indemnité accordée (250 000 couronnes).

Quant à la demande de permis de séjour présentée par le requérant, elle avait été rejetée par le Conseil des migrations le 9 octobre 2007, puis par la cour d'appel chargée des questions de migration le 25 février 2008. L'une et l'autre instance avaient estimé que les conditions préalables à l'octroi d'un permis de séjour n'étaient pas réunies puisqu'il fallait que le requérant ait non seulement l'intention, mais aussi la possibilité réelle de venir s'installer dans le pays, or il continuait de purger une peine de prison en Égypte. Le recours formé auprès du Gouvernement était toujours pendant.

Réponse du requérant

Le 31 octobre 2006, le conseil du requérant a répondu à la communication de l'État partie. Il indiquait avoir rencontré l'Ambassadeur de Suède, à l'ambassade, le 24 janvier 2006. Lors de

cette rencontre, il avait souligné qu'il était essentiel que l'ambassade poursuive ses visites aussi régulièrement que jusqu'alors. Il avait demandé à l'État partie d'envisager un nouveau procès en Suède ou d'autoriser le requérant à y purger sa peine d'emprisonnement, mais l'État partie avait répondu qu'aucune mesure de ce genre n'était possible. En outre, les demandes d'indemnisation à titre gracieux avaient été rejetées et il avait été suggéré de déposer une plainte officielle au titre de la loi sur les indemnisations. C'est ce qui avait été fait. Selon le conseil, la surveillance exercée par l'État partie était satisfaisante, mais son effort global était insuffisant s'agissant des demandes de contact avec la famille en Suède, de nouveau procès, etc.

Le 20 juillet 2007, le conseil a fait savoir que les rencontres entre M. Agiza et le personnel de l'ambassade de Suède avaient lieu en présence de surveillants de la prison et qu'elles étaient enregistrées sur bande vidéo. Les surveillants avaient ordonné à M. Agiza de n'exprimer aucune critique sur les conditions carcérales sous peine d'être transféré dans une prison située dans une région reculée. En outre, le traitement médical qu'il recevait était insuffisant et il souffrait, entre autres, de problèmes neurologiques en raison desquels il avait des difficultés à contrôler ses mains et ses jambes et à uriner, et il souffrait d'un problème articulaire à un genou. L'État partie avait annulé la décision d'expulsion le 18 décembre 2001, mais le Conseil des migrations et le Ministère de la justice n'avaient encore pris aucune décision.

Le 20 janvier 2009, le conseil du requérant a confirmé que l'État partie avait versé l'indemnisation accordée. Au sujet du permis de séjour, il indiquait que même si M. Agiza n'était pas en mesure de se prévaloir immédiatement d'un permis de séjour, l'octroi de celui-ci représenterait un grand soulagement moral pour lui-même et sa famille, et réparerait en grande partie le préjudice subi.

Autres mesures prises/à prendre

À l'issue de sa quarante-deuxième session, le Comité a décidé qu'il convenait de rappeler à l'État partie son obligation de réparer la violation de l'article 3. L'État partie devrait également accorder une attention particulière à la demande de permis de séjour du requérant.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue se poursuit.

Affaire

C. T. et K. M., n° 279/2005

Nationalité et pays de renvoi,
le cas échéant

Rwandaise; Rwanda

Date d'adoption des constatations

17 novembre 2006

Questions soulevées et
violations constatées

Renvoi – article 3

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi des requérants au Rwanda constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité engage l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la décision, des mesures qu'il aura prises pour appliquer celle-ci.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	1 ^{er} mars 2007
Date de la réponse	19 février 2007
Réponse de l'État partie	Le 29 janvier 2007, le Conseil des migrations a décidé d'accorder aux requérants un permis de résidence permanente. Les requérants ont également obtenu le statut de réfugié et des documents de voyage.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
État partie	SUISSE
Affaire	Mutombo, n° 13/1993
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Zaïroise; Zaïre
Date d'adoption des constatations	27 avril 1994
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir d'expulser M. Mutombo vers le Zaïre ou tout autre pays où il risque d'être expulsé ou renvoyé au Zaïre ou d'être soumis à la torture.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	25 mai 2005

Réponse de l'État partie	En réponse à une demande d'informations sur la suite donnée à la décision du Comité, qui lui avait été adressée le 25 mars 2005, l'État partie a indiqué qu'en raison du caractère illégal de la décision de renvoi, le requérant avait obtenu un visa temporaire le 21 juin 1994. Par la suite, ayant épousé une Suissesse, il s'était vu délivrer un permis de séjour le 20 juin 1997.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Alan, n° 21/1995
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	8 mai 1996
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force M. Ismail Alan en Turquie.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	25 mai 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations concernant le suivi, que le Comité lui avait adressée le 25 mars 2005, l'État partie a indiqué que le requérant avait obtenu l'asile en application d'une décision rendue le 14 janvier 1999.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Aemei, n° 34/1995
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Iranienne; Iran
Date d'adoption des constatations	29 mai 1997

Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant et sa famille en Iran ou dans tout autre pays où ils courent un risque réel d'être expulsés ou renvoyés en Iran. La constatation par le Comité d'une violation de l'article 3 de la Convention n'affecte en rien la ou les décisions des autorités nationales compétentes d'octroyer ou de refuser l'asile. La constatation d'une violation de l'article 3 de la Convention a un caractère déclaratoire. L'État partie n'est donc pas tenu de modifier sa ou ses décisions quant à l'octroi de l'asile; il lui appartient en revanche de rechercher des solutions qui lui permettront de prendre toutes mesures utiles pour se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Ces solutions pourront être de nature juridique (par exemple, admission provisoire du requérant) mais aussi politique (recherche d'un État tiers prêt à accueillir le requérant sur son territoire et s'engageant à ne pas le renvoyer ou l'expulser à son tour, par exemple).
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	25 mai 2005
Réponse de l'État partie	En réponse à la demande d'informations sur les mesures de suivi, qui lui avait été adressée le 25 mars 2005, l'État partie a fait savoir que les requérants avaient été admis en tant que réfugiés le 8 juillet 1997. Le 5 juin 2003, ils avaient obtenu un permis de séjour pour des raisons humanitaires. De ce fait, M. Aemei avait renoncé au statut de réfugié à la même date. Un de ses enfants avait acquis la nationalité suisse.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	V. L., n° 262/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Bélarussienne; Bélarus
Date d'adoption des constatations	20 novembre 2006

Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi de la requérante au Bélarus constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité engage l'État partie, en application du paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	27 février 2007
Date de la réponse	23 mars 2007
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité que la requérante avait été autorisée à rester en Suisse (le type de permis octroyé n'était pas précisé) et ne risquait plus d'être renvoyée au Bélarus.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	El Rgeig, n° 280/2005
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Libyenne; Jamahiriya arabe libyenne
Date d'adoption des constatations	15 novembre 2006
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi du requérant en Jamahiriya arabe libyenne constituerait une violation par la Suisse des droits consacrés à l'article 3 de la Convention. Le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	26 février 2007
Date de la réponse	19 janvier 2007

Réponse de l'État partie	Le 17 janvier 2007, l'Office fédéral des migrations a partiellement revu sa décision du 5 mars 2004. Le requérant avait obtenu le statut de réfugié et ne risquait plus d'être renvoyé en Libye.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
Affaire	Jean Patrick Iya, n° 299/2006
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Ressortissant de la République démocratique du Congo; République démocratique du Congo
Date d'adoption des constatations	16 novembre 2007
Questions soulevées et violations constatées	Renvoi – article 3
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie
Réparation recommandée	Le renvoi du requérant en République démocratique du Congo constituerait une violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à lui faire connaître, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la transmission de la décision, toute mesure qu'il aura prise conformément à cette décision.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	28 mai 2008
Date de la réponse	24 juin 2008 (il avait répondu le 19 février 2008)
Réponse de l'État partie	<p>Le 7 février 2008, l'Office fédéral des migrations a rendu une décision d'«admission provisoire»; le requérant ne risquait donc plus d'être expulsé vers la République démocratique du Congo.</p> <p>Le 24 juin 2008, l'État partie a répondu au Comité qui lui avait demandé de préciser ce qu'il entendait par «admission provisoire». Il a expliqué que l'admission provisoire était régie par le chapitre 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Selon cette loi, le renvoi d'un étranger dans son pays d'origine ou vers un État tiers n'était pas légal si cette mesure était contraire aux obligations contractées par la Suisse en vertu du droit international. Le statut ainsi conféré ne pouvait être retiré à moins qu'un changement politique radical de nature à éliminer tout risque pour l'intéressé n'intervienne dans le pays d'origine. En cas d'abrogation de la mesure le concernant, l'intéressé aurait certaines voies de recours en vertu de la loi susmentionnée. D'autre part, ce type de statut prenait fin si l'intéressé quittait définitivement la Suisse ou obtenait un permis de séjour, qu'il pouvait solliciter après cinq années de résidence dans</p>

	l'État partie et qui était octroyé en fonction de son degré d'intégration dans le pays. À certaines conditions, le conjoint et les enfants de l'intéressé pouvaient bénéficier d'une mesure de regroupement familial.
Décision du Comité	Il est mis fin à la procédure de suivi, étant donné que l'État partie s'est conformé à la décision du Comité.
État partie	TUNISIE
Affaire	M'Barek, n° 60/1996
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne
Date d'adoption des constatations	10 novembre 2004
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des mesures qu'il aura prises en réponse à ses observations.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	22 février 2000
Date de la réponse	15 avril 2002
Réponse de l'État partie	Voir le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1). L'État partie a contesté la décision du Comité. À sa trente-troisième session, le Comité a recommandé au Rapporteur spécial d'organiser une réunion avec un représentant de l'État partie. Le 23 février 2009, l'État partie a commenté les informations contenues dans la lettre du requérant datée du 27 novembre 2008. Il a informé le Comité qu'il ne pouvait donner suite à la demande du requérant d'exhumer le corps de la victime, étant donné que la question avait déjà été examinée par les autorités et qu'aucune information nouvelle justifiant cette exhumation n'était venue au jour. Sur le plan pénal, l'État partie exposait à nouveau les arguments qu'il avait présentés avant que le Comité ne prenne sa décision, à savoir qu'une procédure avait été ouverte à trois reprises, la dernière faisant suite à l'enregistrement de la requête adressée au Comité : en chacune de ces occasions, en l'absence de preuves suffisantes, l'affaire avait été classée. Concernant la procédure civile, l'État partie réaffirmait sa position selon laquelle le père de la victime, décédé depuis, avait engagé une action civile et avait été

indemnisé pour le décès de son fils, survenu à la suite d'un accident de la circulation. Rouvrir une enquête dont la conclusion avait été que le décès était dû à un homicide involontaire causé par un accident de la circulation et ayant donné lieu à une action civile irait à l'encontre du principe de «l'autorité de la chose jugée».

Réponse du requérant

Le 27 novembre 2008, le requérant a notamment informé le Comité qu'il avait déposé une demande officielle d'exhumation auprès de l'autorité judiciaire, mais que depuis mai 2008 il n'avait reçu aucun renseignement quant à la suite donnée à cette demande. Il demandait au rapporteur chargé du suivi de continuer d'examiner avec l'État partie la question de la mise en œuvre de la décision du Comité.

Le 3 mai 2009, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie en date du 23 février 2009. Selon ses dires, ce n'est qu'à la lecture desdites observations qu'il avait appris le rejet de sa demande d'exhumation. Il estimait que l'État partie n'avait pas tenu compte de la décision du Comité ni de la recommandation formulée par celui-ci. La conclusion à laquelle était parvenue le Ministre de la justice n'avait rien de surprenant puisque ce dernier était directement mis en cause dans la décision du Comité. Pour le requérant, la recommandation formulée dans la décision du Comité était claire, et une exhumation aux fins d'une nouvelle autopsie en présence de quatre médecins internationaux aurait constitué une juste mesure. Le requérant demandait au Comité de déclarer que l'État partie avait délibérément et illégalement refusé de déterminer la véritable cause du décès et d'exécuter la décision du Comité, de la même façon qu'il avait violé les articles 12 et 14. Il réclamait une réparation équitable pour les proches de la victime (sa mère et ses frères, le père étant décédé depuis) pour le préjudice psychologique et moral subi.

Consultations avec l'État partie

Le 13 mai 2009, le rapporteur chargé du suivi s'est réuni avec le représentant permanent de l'État partie pour discuter du suivi des décisions du Comité. Le rapporteur a rappelé à l'Ambassadeur que l'État partie avait contesté les conclusions du Comité dans quatre des cinq affaires le concernant et n'avait pas répondu aux demandes d'informations qui lui avaient été adressées au titre du suivi de la cinquième (requête n° 269/2005, *Ali Ben Salem*).

Au sujet de la requête n° 291/2006, dont l'État partie avait récemment sollicité le réexamen, le rapporteur a expliqué que ni la Convention ni le Règlement intérieur ne prévoyaient une procédure de réexamen des affaires. À propos de la requête n° 60/1996, le rapporteur a indiqué que le Comité avait décidé à sa quarante-deuxième session de demander à l'État partie de procéder à une exhumation du corps de la victime. Il a rappelé à l'Ambassadeur que l'État partie n'avait toujours pas apporté de réponse satisfaisante au Comité au sujet des décisions concernant les requêtes n° 188/2001 et n° 189/2001.

	<p>Pour chaque affaire, l'Ambassadeur a réexpliqué de manière détaillée pourquoi l'État partie contestait la décision du Comité (la plupart des arguments avaient déjà été exposés par l'État partie). Dans la plupart des cas, en particulier, l'État partie contestait la recevabilité au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le rapporteur a indiqué que le Comité adresserait à l'État partie une note verbale réaffirmant notamment sa position sur cette condition de recevabilité.</p>
Autres mesures prises/à prendre	À sa quarante-deuxième session, le Comité a décidé de demander à l'État partie de procéder à l'exhumation du corps de la victime.
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi.
Affaires	Thabti, Abdelli, Ltaief, n^{os} 187/2001, 188/2001 et 189/2001
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Tunisienne
Date d'adoption des constatations	20 novembre 2003
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête – articles 12 et 13
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Aucune
Réparation recommandée	Enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements des requérants et informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises en réponse aux constatations du Comité.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	23 février 2004
Date de la réponse	16 mars 2004 et 26 avril 2006
Réponse de l'État partie	<p>Voir le premier rapport sur les activités de suivi (CAT/C/32/FU/1). Le 16 mars 2004, l'État partie a contesté la décision du Comité. À sa trente-troisième session, le Comité a demandé au Rapporteur spécial de rencontrer un représentant de l'État partie. Un entretien a eu lieu et est résumé ci-après.</p> <p>Le 26 avril 2006, l'État partie a envoyé une réponse complémentaire dans laquelle il indiquait qu'en date du 31 mai 2005 un des requérants avait «retiré» sa requête (n^o 189/2001), ce qui lui semblait jeter un doute sur les motifs réels des auteurs des trois requêtes (n^{os} 187/2001, 188/2001 et 189/2001). L'État partie réaffirmait son argumentation antérieure, estimant que le retrait d'une requête confirmait que ces requêtes étaient un abus</p>

de procédure, que les requérants n'avaient pas épuisé les recours internes et que l'ONG qui les représente n'était pas de bonne foi.

Réponses du requérant

Un des requérants a adressé au secrétariat une lettre datée du 31 mai 2005 dans laquelle il demandait que sa requête (n° 189/2001) soit «classée» et joignait une lettre par laquelle il renonçait au statut de réfugié en Suisse.

Le 8 août 2006, la lettre datée du 31 mai 2005 a été envoyée aux deux autres requérants (n°s 187/2001 et 188/2001) pour commentaires. Tous deux ont répondu le 12 décembre 2006, s'étonnant que le requérant ait «retiré» sa plainte sans donner de raison. Ils n'excluaient pas que sa décision résulte de pressions exercées par les autorités tunisiennes. Ils insistaient sur la légitimité de leur grief et encourageaient le Comité à en continuer l'examen dans le cadre de la procédure de suivi.

Le 12 décembre 2006, après avoir reçu des deux autres requérants une copie de la lettre de «retrait» du premier requérant, en date du 31 mai 2005, le représentant de ce dernier s'est étonné de ce prétendu retrait, qu'il attribuait lui aussi à des pressions exercées sur le requérant et sa famille et à des menaces reçues des autorités de l'État partie. Cela était, selon lui, évident vu la manière dont la requête a été retirée. Ce retrait ne changeait rien aux faits de la cause et n'exonérait pas de leur responsabilité ceux qui avaient torturé le requérant. Le représentant du requérant regrettait le retrait et encourageait le Comité à continuer d'examiner l'affaire dans le cadre de la procédure de suivi.

Consultations avec l'État partie

Le 25 novembre 2005, le Rapporteur spécial chargé du suivi s'est entretenu avec l'Ambassadeur de Tunisie à propos des affaires n°s 187/2001, 188/2001 et 189/2001. Le Rapporteur a expliqué la procédure de suivi. L'Ambassadeur a mentionné une lettre datée du 31 mai 2005, envoyée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par M. Ltaief Bouabdallah, auteur de la requête n° 189/2001, dans laquelle le requérant affirmait vouloir «retirer» sa requête et joignait une lettre par laquelle il renonçait au statut de réfugié en Suisse. L'Ambassadeur a déclaré que l'auteur avait contacté l'ambassade pour obtenir un passeport et qu'il s'employait à épuiser les recours internes en Tunisie. Il continuait de résider en Suisse, les autorités de ce pays l'ayant autorisé à y demeurer bien qu'il eût renoncé au statut de réfugié. Au sujet des deux autres affaires, le Rapporteur a expliqué que chaque cas devrait être traité séparément et que le Comité avait demandé que des enquêtes soient effectuées. L'Ambassadeur a demandé pourquoi le Comité avait jugé approprié d'examiner le fond de l'affaire alors que l'État partie était d'avis que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le Rapporteur a expliqué que le Comité avait estimé que les mesures mentionnées par l'État partie n'étaient pas efficaces, comme le montrait le fait qu'il n'y avait eu aucune enquête sur ces affaires plus de dix ans

après que les allégations eurent été formulées.

L'Ambassadeur a confirmé qu'il transmettrait les préoccupations du Comité et sa demande d'enquête concernant les requêtes n^{os} 187/2001 et 188/2001 à l'État partie et aviserait le Comité de toute mesure qui serait prise.

Décision du Comité

Le Comité a accepté la demande du requérant de «retirer» sa requête (n^o 189/2001) et a décidé de mettre fin à l'examen de celle-ci au titre de la procédure de suivi.

Affaire

Ali Ben Salem, n^o 269/2005

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Sans objet

Date d'adoption des constatations

7 novembre 2007

Questions soulevées et violations constatées

Absence de mesures pour prévenir et punir des actes de torture; obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale; droit de porter plainte; droit d'obtenir une réparation juste et adaptée – articles 1^{er}, 12, 13 et 14

Réparation recommandée

Le Comité engage l'État partie à conclure l'enquête sur les événements en cause, en vue de poursuivre en justice les personnes responsables du traitement infligé au requérant, et à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations du Comité, y compris l'indemnisation du requérant.

Date fixée pour la réponse de l'État partie

26 février 2008

Date de la réponse

Néant

Réponse de l'État partie

Aucune

Réponse du requérant

Le 3 mars 2008, le requérant a indiqué que, depuis la décision du Comité, il avait encore été victime de mauvais traitements et de harcèlement de la part des autorités de l'État partie. Le 20 décembre 2007, il avait été jeté à terre et roué de coups de pied par des policiers, postés en permanence en faction devant son domicile, alors qu'il accueillait des amis et des collègues venus lui rendre visite. Ses blessures étaient telles qu'il avait dû être conduit à l'hôpital. Le lendemain, plusieurs ONG, dont l'Organisation mondiale contre la torture (qui représente le requérant), avaient condamné l'incident. Le requérant était désormais sous surveillance ininterrompue, privé de toute liberté de circulation et sans contact avec d'autres personnes. Sa ligne téléphonique était coupée

régulièrement et ses adresses de courrier électronique étaient surveillées et systématiquement détruites.

Hormis une comparution devant un juge du tribunal d'instance le 8 janvier 2008, au cours de laquelle le requérant avait été entendu au sujet de sa plainte (déposée en 2000), aucune mesure n'avait été prise pour donner suite à l'enquête sur cette affaire. En outre, le requérant ne voyait pas de rapport entre la comparution du 8 janvier et l'application de la décision du Comité. Il indiquait être en très mauvaise santé et n'avoir pas assez d'argent pour payer ses frais médicaux et rappelait que le paiement des frais médicaux liés à la rééducation des victimes de la torture était considéré comme faisant partie des obligations en matière de réparation.

Consultations avec l'État partie

Voir la note sur les consultations tenues entre le représentant permanent et le rapporteur chargé du suivi au cours de la quarante-deuxième session.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue se poursuit.

Il a indiqué à l'État partie qu'il était déçu de ne pas avoir encore reçu d'informations sur la mise en œuvre de sa décision. En outre, il a exprimé sa déception face aux nouvelles allégations, notamment celle concernant les mauvais traitements et le harcèlement dont le requérant aurait été de nouveau victime de la part des autorités de l'État partie.

Affaire

Saadia Ali, n° 291/2006

Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant

Sans objet

Date d'adoption des constatations

21 novembre 2008

Questions soulevées et violations constatées

Torture, droit à une enquête immédiate et impartiale, droit de porter plainte, droit à réparation – articles 1^{er}, 12, 13 et 14

Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie

Sans objet

Réparations recommandées

Le Comité engage l'État partie à conclure l'enquête sur les événements en cause en vue de poursuivre en justice les personnes responsables des actes dont la requérante a été victime, et à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations du Comité, y compris l'indemnisation de la requérante.

Date fixée pour la réponse

24 février 2009

de l'État partie

Date de la réponse

26 février 2009

Réponse de l'État partie

L'État partie s'est dit stupéfait de la décision du Comité étant donné que, selon lui, les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il a exposé à nouveau les arguments qu'il avait avancés dans ses observations sur la recevabilité. Concernant les documents qu'il avait présentés comme étant des comptes rendus de l'audience préliminaire, et que le Comité avait considérés comme de simples résumés incomplets, l'État partie reconnaissait qu'ils étaient confus et incomplets et joignait l'intégralité des procès-verbaux en arabe afin que le Comité puisse les examiner.

En outre, l'État partie informait le Comité que le 6 février 2009, le juge d'instruction avait rejeté la plainte de la requérante pour les raisons suivantes :

1. Tous les policiers que la requérante accusait n'avaient l'avoir maltraitée;
2. La requérante n'avait pu identifier aucun de ses agresseurs présumés, à l'exception du policier censé avoir fait usage de la force pour l'emmener avant son arrestation, ce qui, en tout état de cause, ne saurait constituer un mauvais traitement;
3. Tous les témoins avaient déclaré qu'elle n'avait pas été maltraitée;
4. L'un des témoins avait affirmé que la requérante avait tenté de le suborner pour qu'il fasse une fausse déclaration à l'encontre de la police;
5. Le propre frère de la requérante affirmait tout ignorer de l'agression alléguée et avait déclaré qu'à son retour de la prison la requérante ne présentait aucun signe donnant à penser qu'elle avait été maltraitée;
6. Une déposition du greffier du tribunal avait confirmé que son sac lui avait été rendu intact;
7. Des contradictions avaient été constatées dans la déclaration de la requérante concernant son certificat médical – elle avait déclaré que l'incident s'était produit le 22 juillet 2004, alors que la date portée sur le certificat était le 23 juillet 2004;
8. Des contradictions avaient été constatées dans les dépositions de la requérante, qui avait déclaré lors de son entrevue avec le juge qu'elle n'avait pas porté plainte devant les autorités judiciaires tunisiennes alors qu'elle avait affirmé par la suite

avec insistance qu'elle avait déposé plainte par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle n'avait d'ailleurs pas reconnu lors de l'audience.

L'État partie a communiqué le texte de la loi en vertu de laquelle l'affaire avait été classée; il mentionnait une autre plainte récemment déposée par la requérante par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale contre la torture à l'encontre de fonctionnaires hospitaliers, et demandait au Comité de réexaminer cette affaire.

Réponse de la requérante	Réponse attendue.
Consultations avec l'État partie	Voir la note sur les consultations tenues entre le représentant permanent et le rapporteur chargé du suivi au cours de la quarante-deuxième session.
Décision du Comité	Poursuite du dialogue.
État partie	VENEZUELA (République bolivarienne du)
Affaire	Chipana, n° 110/1998
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Péruvienne; Pérou
Date d'adoption des constatations	10 novembre 1998
Questions soulevées et violations constatées	L'extradition de la requérante vers le Pérou a constitué une violation de l'article 3.
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; refusées par l'État partie ¹³
Réparation recommandée	Aucune
Date fixée pour la réponse de l'État partie	7 mars 1999

¹³ Le Comité a constaté : «En outre, le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas accédé à la demande qui lui avait été faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité de ne pas expulser ou extraditer l'auteur tant que le Comité était saisi de sa communication, ce en quoi il n'a pas respecté l'esprit de la Convention. Le Comité considère que l'État partie, en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22, s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité dans l'application de la procédure d'examen des communications. En ce sens, le respect des mesures provisoires demandées par le Comité dans les cas où il l'estime judicieux est indispensable pour épargner à la personne que ces mesures concernent des préjudices irréparables qui, en outre, pourraient rendre nul le résultat final de la procédure engagée devant le Comité.».

Date de la réponse	Dernière réponse en date du 9 octobre 2007 (réponses précédentes le 13 juin 2001 et le 9 décembre 2005)
Réponse de l'État partie	<p>Le 13 juin 2001, l'État partie a exposé les conditions de détention de la requérante. Le 23 novembre 2000, l'Ambassadeur du Venezuela au Pérou et des représentants de l'administration péruvienne avaient rendu visite à la requérante en prison et l'avaient trouvée en bonne santé. En septembre 2000, elle avait été transférée du quartier de haute sécurité au quartier de «sécurité moyenne spéciale», où elle bénéficiait d'autres privilèges. Le 18 octobre 2001, l'État a rendu compte d'une visite en prison effectuée le 14 juin 2001, au cours de laquelle la requérante avait indiqué que ses conditions de détention s'étaient améliorées, qu'elle pouvait voir sa famille plus souvent et qu'elle avait l'intention de faire appel de sa condamnation. Elle avait été transférée du quartier de sécurité moyenne spéciale au quartier de «sécurité moyenne» où elle bénéficiait de privilèges supplémentaires. Sa santé était bonne, mis à part le fait qu'elle souffrait de dépression. Elle n'avait subi aucun mauvais traitement physique ou psychologique, recevait chaque semaine la visite de sa famille et participait dans la prison à des activités éducatives ou professionnelles.</p> <p>Le 9 décembre 2005, l'État partie a informé le Comité que l'Ambassadeur du Venezuela au Pérou avait contacté M^{me} Nuñez Chipana le 23 novembre 2005. La requérante avait regretté que les autorités péruviennes aient refusé l'autorisation d'entrer à son frère, venu du Venezuela pour lui rendre visite. Elle avait indiqué qu'elle suivait un traitement médical, qu'elle pouvait recevoir des visites de son fils et qu'elle était assujettie à un régime pénitentiaire imposant des restrictions minimales aux détenus. Elle avait aussi indiqué qu'elle allait demander l'annulation du jugement et préparait une nouvelle demande qui, espérait-elle, lui vaudrait un acquittement. L'État partie estimait avoir donné suite à la recommandation d'éviter à l'avenir des violations analogues, en ayant adopté en 2001 la loi sur les réfugiés, en vertu de laquelle la Commission nationale pour les réfugiés, récemment créée, traitait désormais toutes les demandes de réfugiés potentiels et examinait les cas d'expulsion. L'État partie demandait au Comité de déclarer qu'il avait suivi ses recommandations et de le libérer de l'obligation de suivre la situation de la requérante au Pérou.</p> <p>Le 9 octobre 2007, l'État partie a répondu à la demande d'information du Comité concernant la nouvelle procédure engagée par la requérante. Il indiquait que le Pérou n'avait pas demandé la modification des clauses de l'accord d'extradition, qui lui permettrait de poursuivre la requérante pour des crimes autres que ceux pour lesquels l'extradition avait été accordée (trouble à l'ordre public et appartenance au mouvement subversif du Sentier lumineux). Il n'a pas répondu au sujet de l'état d'avancement de la</p>

	nouvelle procédure engagée par la requérante.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Poursuite du dialogue au titre du suivi
Requêtes pour lesquelles le Comité n'a constaté aucune violation de la Convention mais a demandé des renseignements complémentaires (jusqu'à la quarante-deuxième session)	
État partie	ALLEMAGNE
Affaire	M. A. K., n° 214/2002
Nationalité et pays de renvoi, le cas échéant	Turque; Turquie
Date d'adoption des constatations	12 mai 2004
Questions soulevées et violations constatées	Aucune violation
Mesures provisoires demandées et réponse de l'État partie	Demandées; acceptées par l'État partie. Demande de l'État partie de retirer la demande de mesures provisoires rejetée par le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications
Réparation recommandée	Le Comité n'a constaté aucune violation de la Convention; il a noté avec satisfaction que l'État partie était prêt à surveiller la situation du requérant après son renvoi en Turquie et a demandé à l'État partie de l'en tenir informé.
Date fixée pour la réponse de l'État partie	Aucune
Date de la réponse	20 décembre 2004
Réponse de l'État partie	L'État partie a informé le Comité que le requérant avait accepté de quitter de son plein gré le territoire allemand en juillet 2004 et que, dans une lettre datée du 28 juin 2004, son avocat avait indiqué qu'il partirait le 2 juillet 2004. Dans la même lettre, et lors d'une conversation téléphonique le 27 septembre 2004, son avocat avait déclaré que le requérant ne souhaitait pas être suivi par l'État partie en Turquie mais demanderait son assistance en cas d'arrestation. L'État partie ne juge donc pas nécessaire de déployer à ce stade d'autres efforts pour surveiller la situation.
Réponse du requérant	Aucune
Décision du Comité	Aucune nouvelle mesure n'est requise.

Chapitre VII

Sessions futures du Comité

96. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient deux sessions ordinaires par an. En consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il a arrêté les dates ci-après pour ses sessions ordinaires de l'exercice biennal 2010-2011 :

- Quarante-quatrième session 26 avril-14 mai 2010
- Quarante-cinquième session 1^{er}-19 novembre 2010
- Quarante-sixième session 25 avril-13 mai 2011
- Quarante-septième session 31 octobre-18 novembre 2011.

97. Se référant aux rapports annuels qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions¹⁴ ainsi qu'au paragraphe 27 du chapitre II du présent rapport, le Comité note qu'il lui faudra davantage de temps en 2010 pour examiner les rapports présentés dans le cadre de la nouvelle procédure, c'est-à-dire les rapports présentés par les États parties en réponse à une liste de points à traiter qui leur est transmise avant la présentation de leur rapport périodique. Afin que le Comité puisse procéder à l'examen des rapports des États parties qui auront fait usage de la nouvelle procédure, il importe d'accroître le temps de réunion et de prévoir le soutien financier nécessaire, de sorte qu'une session supplémentaire de quatre semaines puisse être tenue en 2010 et en 2011, en sus des deux sessions ordinaires annuelles de trois semaines.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44), chap. II, par. 23 et 24 et soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44), chap. VII, par. 101.*

Chapitre VIII

Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

98. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme il tient chaque année sa seconde session ordinaire à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, à sa 895^e séance, le 15 mai 2009, le Comité a examiné et a adopté à l'unanimité son rapport sur les travaux de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions.

Annexe I

**Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré,
au 15 mai 2009**

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Afghanistan	4 février 1985	1 ^{er} avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	10 décembre 1998
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1 ^{er} octobre 1990
Andorre	5 août 2002	22 septembre 2006
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^a
Arabie saoudite		23 septembre 1997 ^a
Argentine	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 ^a
Bahreïn		6 mars 1998 ^a
Bangladesh		5 octobre 1998 ^a
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	25 juin 1999
Belize		17 mars 1986 ^a
Bénin		12 mars 1992 ^a
Bolivie	4 février 1985	12 avril 1999
Bosnie-Herzégovine		1 ^{er} septembre 1993 ^b
Botswana	8 septembre 2000	8 septembre 2000
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burkina Faso		4 janvier 1999 ^a
Burundi		18 février 1993 ^a
Cambodge		15 octobre 1992 ^a
Cameroun		19 décembre 1986 ^a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Comores	22 septembre 2000	
Congo		30 juillet 2003 ^a
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 ^a
Croatie		12 octobre 1992 ^b
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark	4 février 1985	27 mai 1987
Djibouti		5 novembre 2002 ^a
Égypte		25 juin 1986 ^a
El Salvador		17 juin 1996 ^a
Équateur	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 ^a
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 ^b

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Fédération de Russie	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande	4 février 1985	30 août 1989
France	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	8 septembre 2000
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Grèce	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 ^a
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guinée équatoriale		8 octobre 2002 ^a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Honduras		5 décembre 1996 ^a
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Inde	14 octobre 1997	
Indonésie	23 octobre 1985	28 octobre 1998
Irlande	28 septembre 1992	11 avril 2002
Islande	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^a
Japon		29 juin 1999 ^a
Jordanie		13 novembre 1991 ^a
Kazakhstan		26 août 1998 ^a
Kenya		21 février 1997 ^a
Kirghizistan		5 septembre 1997 ^a
Koweït		8 mars 1996 ^a

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Lesotho		12 novembre 2001 ^a
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liban		5 octobre 2000 ^a
Libéria		22 septembre 2004 ^a
Liechtenstein	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1 ^{er} février 1996 ^a
Luxembourg	22 février 1985	29 septembre 1987
Madagascar	1 ^{er} octobre 2001	13 décembre 2005
Malawi		11 juin 1996 ^a
Maldives		20 avril 2004 ^a
Mali		26 février 1999 ^a
Malte		13 septembre 1990 ^a
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 ^a
Mauritanie		17 novembre 2004 ^a
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco		6 décembre 1991 ^a
Mongolie		24 janvier 2002 ^a
Monténégro		23 octobre 2006 ^b
Mozambique		14 septembre 1999 ^a
Namibie		28 novembre 1994 ^a
Nauru	12 novembre 2001	
Népal		14 mai 1991 ^a
Nicaragua	15 avril 1985	5 juillet 2005 ^a
Niger		5 octobre 1998 ^a
Nigéria	28 juillet 1988	28 juin 2001
Norvège	4 février 1985	9 juillet 1986

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^a
Ouzbékistan		28 septembre 1995 ^a
Pakistan	17 avril 2008	
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^a
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal	4 février 1985	9 février 1989
Qatar		11 janvier 2000 ^a
République arabe syrienne		19 août 2004a
République de Corée		9 janvier 1995 ^a
République de Moldova		28 novembre 1995 ^a
République démocratique du Congo		18 mars 1996 ^a
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		22 février 1993 ^b
Roumanie		18 décembre 1990 ^a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 décembre 1988
Rwanda		15 décembre 2008 ^a
Saint-Marin	18 septembre 2002	27 novembre 2006
Saint-Siège		26 juin 2002 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 ^{er} août 2001 ^a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Serbie		12 mars 2001 ^b

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	18 mars 1985	25 avril 2001
Slovaquie		28 mai 1993 ^b
Slovénie		16 juillet 1993 ^a
Somalie		24 janvier 1990 ^a
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^a
Suède	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse	4 février 1985	2 décembre 1986
Swaziland		26 mars 2004 ^a
Tadjikistan		11 janvier 1995 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		2 octobre 2007 ^a
Timor-Leste		16 avril 2003 ^a
Togo	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie	26 août 1987	23 septembre 1988
Turkménistan		25 juin 1999 ^a
Turquie	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela (République bolivarienne du)	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^a
Zambie		7 octobre 1998 ^a

^a Adhésion (73 pays).

^b Succession (7 pays).

Annexe II

États parties ayant déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention (au 15 mai 2009)

Afghanistan

Arabie saoudite

Chine

Guinée équatoriale

Israël

Koweït

Mauritanie

Pologne

République arabe syrienne

Annexe III

États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention (au 15 mai 2009)^{a, b}

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	10 décembre 1998
Algérie	12 octobre 1989
Allemagne	19 octobre 2001
Andorre	22 novembre 2006
Argentine	26 juin 1987
Australie	29 janvier 1993
Autriche	28 août 1987
Belgique	25 juillet 1999
Bolivie	14 février 2006
Bosnie-Herzégovine	4 juin 2003
Bulgarie	12 juin 1993
Cameroun	11 novembre 2000
Canada	13 novembre 1989
Chili	15 mars 2004
Chypre	8 avril 1993
Costa Rica	27 février 2002
Croatie	8 octobre 1991 ^c
Danemark	26 juin 1987
Équateur	29 avril 1988
Espagne	20 novembre 1987
Fédération de Russie	1 ^{er} octobre 1991
Finlande	29 septembre 1989
France	26 juin 1987
Géorgie	30 juin 2005
Ghana	7 octobre 2000
Grèce	5 novembre 1988
Hongrie	13 septembre 1989
Irlande	11 mai 2002
Islande	22 novembre 1996
Italie	10 octobre 1989
Kazakhstan	21 février 2008
Liechtenstein	2 décembre 1990
Luxembourg	29 octobre 1987
Malte	13 octobre 1990
Monaco	6 janvier 1992

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Monténégro	23 octobre 2006
Norvège	26 juin 1987
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990
Paraguay	29 mai 2002
Pays-Bas	20 janvier 1989
Pérou	28 octobre 2002
Pologne	12 mai 1993
Portugal	11 mars 1989
République tchèque	3 septembre 1996 ^c
Sénégal	16 octobre 1996
Serbie	12 mars 2001 ^c
Slovaquie	17 mars 1995 ^c
Slovénie	15 août 1993
Suède	26 juin 1987
Suisse	26 juin 1987
Togo	18 décembre 1987
Tunisie	23 octobre 1988
Turquie	1 ^{er} septembre 1988
Ukraine	12 septembre 2003
Uruguay	26 juin 1987
Venezuela (République bolivarienne du)	26 avril 1994
États parties ayant fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention (au 15 mai 2009)^a	
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994
Japon	29 juin 1999
Ouganda	19 décembre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 décembre 1988
États parties ayant fait uniquement la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention (au 15 mai 2009)^b	
Azerbaïdjan	4 février 2002
Brésil	26 juin 2006
Burundi	10 juin 2003
Guatemala	25 septembre 2003
Maroc	19 octobre 2006
Mexique	15 mars 2002
République de Corée	9 novembre 2007
Seychelles	6 août 2001

^a Au total 60 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 21.

^b Au total 64 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 22.

^c États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 par voie de succession.

Annexe IV

Composition du Comité contre la torture en 2009

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M. Essadia BELMIR (Vice-Président)	Maroc	2009
M ^{me} Felice GAER	États-Unis d'Amérique	2011
M. Luis GALLEGOS CHIRIBOGA (Vice-Président)	Équateur	2011
M. Abdoulaye GAYE	Sénégal	2011
M. Claudio GROSSMAN (Président)	Chili	2011
M ^{me} Myrna KLEOPAS (Rapporteuse)	Chypre	2011
M. Alexander KOVALEV	Fédération de Russie	2009
M. Fernando MARIÑO	Espagne	2009
M ^{me} Nora SVEAASS (Vice-Présidente)	Norvège	2009
M. Xuexian WANG	Chine	2009

Annexe V

**États parties au Protocole facultatif se rapportant
à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
au 31 mars 2009**

<i>État</i>	<i>Date de la signature ou de la succession à la signature^b</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Afrique du Sud	20 septembre 2006	
Albanie		1 ^{er} octobre 2003 ^a
Allemagne	20 septembre 2006	4 décembre 2008
Argentine	30 avril 2003	15 novembre 2004
Arménie		14 septembre 2006 ^a
Autriche	25 septembre 2003	
Azerbaïdjan	15 septembre 2005	28 janvier 2009
Belgique	24 octobre 2005	
Bénin	24 février 2005	20 septembre 2006
Bolivie	22 mai 2006	23 mai 2006
Bosnie-Herzégovine	7 décembre 2007	24 octobre 2008
Brésil	13 octobre 2003	12 janvier 2007
Burkina Faso	21 septembre 2005	
Cambodge	14 septembre 2005	30 mars 2007
Chili	6 juin 2005	12 décembre 2008
Chypre	26 juillet 2004	
Congo	29 septembre 2008	
Costa Rica	4 février 2003	1 ^{er} décembre 2005
Croatie	23 septembre 2003	25 avril 2005
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004
Équateur	24 mai 2007	
Espagne	13 avril 2005	4 avril 2006
Estonie	21 septembre 2004	18 décembre 2006
ex-République yougoslave de Macédoine	1 ^{er} septembre 2006	13 février 2009
Finlande	23 septembre 2003	
France	16 septembre 2005	11 novembre 2008
Gabon	15 décembre 2004	
Géorgie		9 août 2005 ^a
Ghana	6 novembre 2006	
Guatemala	25 septembre 2003	9 juin 2008
Guinée	16 septembre 2005	
Honduras	8 décembre 2004	23 mai 2006
Irlande	2 octobre 2007	
Islande	24 septembre 2003	

<i>État</i>	<i>Date de la signature ou de la succession à la signature^b</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Italie	20 août 2003	
Kazakhstan	25 septembre 2007	22 octobre 2008
Kirghizistan		29 décembre 2008
Liban		22 décembre 2008 ^a
Libéria		22 septembre 2004 ^a
Liechtenstein	24 juin 2005	3 novembre 2006
Luxembourg	13 janvier 2005	
Madagascar	24 septembre 2003	
Maldives	14 septembre 2005	15 février 2006
Mali	19 janvier 2004	12 mai 2005
Malte	24 septembre 2003	24 septembre 2003
Maurice		21 juin 2005 ^a
Mexique	23 septembre 2003	11 avril 2005
Monténégro	23 octobre 2006 ^b	6 mars 2009
Nicaragua	14 mars 2007	25 février 2009
Norvège	24 septembre 2003	
Nouvelle-Zélande	23 septembre 2003	14 mars 2007
Paraguay	22 septembre 2004	2 décembre 2005
Pays-Bas	3 juin 2005	
Pérou		14 septembre 2006 ^a
Pologne	5 avril 2004	14 septembre 2005
Portugal	15 février 2006	
République de Moldova	16 septembre 2005	24 juillet 2006
République tchèque	13 septembre 2004	10 juillet 2006
Roumanie	24 septembre 2003	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 décembre 2003
Sénégal	4 février 2003	18 octobre 2006
Serbie	25 septembre 2003	26 septembre 2006
Sierra Leone	26 septembre 2003	
Slovénie		23 janvier 2007 ^a
Suède	26 juin 2003	14 septembre 2005
Suisse	25 juin 2004	
Timor-Leste	16 septembre 2005	
Togo	15 septembre 2005	
Turquie	14 septembre 2005	
Ukraine	23 septembre 2005	19 septembre 2006
Uruguay	12 janvier 2004	8 décembre 2005

Note : 25 États ont signé le Protocole facultatif mais n'y sont pas encore parties.

Annexe VI

Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2009

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M ^{me} Silvia CASALE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2012
M. Mario Luis CORIOLANO	Argentine	2012
M ^{me} Marija DEFINIS GOJANOVIĆ	Croatie	2010
M. Zdeněk HÁJEK	République tchèque	2012
M. Zbigniew LASOČIK	Pologne	2012
M. Hans Draminsky PETERSEN	Danemark	2010
M. Víctor Manuel RODRÍGUEZ RESCIA	Costa Rica	2012
M. Miguel SARRE IGUINIZ	Mexique	2010
M. Wilder TAYLER SOUTO	Uruguay	2010
M. Leopoldo TORRES BOURSAULT	Espagne	2010

Note : M. Rodriguez-Rescia est l'actuel Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture, dont M. Coroliano et M. Petersen sont Vice-Présidents, depuis février 2009. De février 2007 à février 2009, M^{me} Casale était présidente du Sous-Comité pour la prévention de la torture, dont M. Petersen et M. Rodriguez-Rescia étaient Vice-Présidents.

Annexe VII

Deuxième rapport annuel du Sous Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

(février 2008 mars 2009)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	256
II. Mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture	6–13	257
A. Objectifs du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	6	257
B. Principales caractéristiques du mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture	7–8	257
C. Pouvoirs conférés au Sous-Comité pour la prévention de la torture en vertu du Protocole facultatif	9–11	258
D. Mode d’approche axé sur la prévention	12–13	259
III. Visites des lieux de privation de liberté	14–32	259
A. Planification des travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur le terrain	14–19	259
B. Visites menées à bien d’avril 2008 à mars 2009	20–27	260
C. Publication des rapports du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur ses visites	28–29	262
D. Questions soulevées par les visites	30–32	263
IV. Mécanismes nationaux de prévention	33–42	264
A. Travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention	33–39	264
B. Questions relatives aux mécanismes nationaux de prévention	40–42	266
V. Coopération avec d’autres organismes	43–61	267
A. Relations avec les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies	43–50	267
B. Relations avec d’autres organisations internationales	51–56	269
C. Relations avec la société civile	57–61	270

* Le rapport complet avec les annexes a été publié séparément sous la cote CAT/C/42/2 et Corr.1. Toutes les annexes ont été reproduites sous forme d’appendices à la présente annexe, sauf les annexes I et II qui correspondent aux annexes V et VI du présent rapport.

VI.	Questions administratives et budgétaires	62–76	271
A.	Ressources en 2008-2009	62–63	271
B.	Secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture	64–68	271
C.	Crédits nécessaires	69–74	272
D.	Propositions de changement	75–76	274
VII.	Activités d'organisation	77–81	274
A.	Sessions plénières du Sous-Comité pour la prévention de la torture	77–78	274
B.	Définition des méthodes de travail	79–80	275
C.	Confidentialité et sécurité des communications	81	275
Appendices			
I.	Visites effectuées en 2008-2009		277
II.	Programme de travail sur le terrain du Sous-Comité pour la prévention de la torture pour 2009		280
III.	Participation des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture à des activités liées au Protocole facultatif		281
IV.	Groupe de contact du Protocole facultatif		283
V.	Analyse du Protocole d'Istanbul		284

I. Introduction

1. Le présent document est le deuxième rapport public annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous-Comité pour la prévention de la torture)¹. Il rend compte des travaux réalisés par le Sous-Comité pour la prévention de la torture du début du mois d'avril 2008 à la fin du mois de mars 2009².

2. Au 31 mars 2009, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole facultatif) avait été ratifié par 46 États et signé par 25 autres États³. Un certain nombre d'autres États ont bien avancé sur la voie de la ratification et le Sous-Comité pour la prévention de la torture attend avec intérêt le moment où le nombre de 50 États parties sera atteint et où celui de ses membres sera porté à 25.

3. La composition initiale de 10 experts, élus par les États parties en qualité de membres indépendants du Sous-Comité pour la prévention de la torture en octobre 2006, est restée la même à la suite des élections qui ont eu lieu en octobre 2008 pour pourvoir les sièges des cinq membres dont le mandat prenait fin au bout de deux ans⁴. Les membres de cette nouvelle génération d'organes conventionnels de l'ONU demeurent résolument attachés à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reposant sur les trois piliers du mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture :

- Des visites dans des lieux de privation de liberté;
- Des contacts directs avec les mécanismes nationaux de prévention;
- Une coopération avec d'autres organes des Nations Unies, d'autres organismes internationaux aux niveaux mondial et régional, ainsi que des organismes nationaux œuvrant dans des domaines connexes.

4. L'article 25 du Protocole facultatif dispose que les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité pour la prévention de la torture le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole». Au cours de sa deuxième année d'existence, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a continué d'éprouver des difficultés pour s'acquitter de son mandat en raison de facteurs entravant sérieusement ses capacités :

- Des ressources budgétaires limitant les visites préventives à trois ou quatre par an, ce qui signifie que le Sous-Comité pour la prévention de la

¹ Institué à la suite de l'entrée en vigueur, en juin 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour le texte de ce Protocole facultatif, voir www2.ohchr.org/french/law.htm.

² Conformément au Protocole facultatif (art. 16, par. 3), le Sous-Comité pour la prévention de la torture soumet chaque année au Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un rapport public sur ses activités.

³ La liste des États parties au Protocole facultatif figure à l'annexe V du présent rapport.

⁴ La liste des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture figure à l'annexe VI du présent rapport.

torture ne se rendrait dans un État partie qu'une fois tous les douze à quinze ans;

- L'absence de tout crédit budgétaire pour les contacts directs avec les mécanismes nationaux de prévention, alors qu'il s'agit là de l'avancée majeure du Protocole facultatif;
- Le manque de personnel mais aussi de stabilité du personnel à l'appui de ce travail spécialisé; ainsi, pour les six visites réalisées à ce jour, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a dû travailler avec 12 membres du personnel différents.

5. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture regrette d'avoir à signaler que tant qu'il ne bénéficiera pas d'un meilleur appui, il ne pourra pas s'acquitter pleinement de son mandat.

II. Mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture

A. Objectifs du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture

6. L'article premier du Protocole facultatif prévoit l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture conçoit ce système comme un réseau solidaire de mécanismes chargés, dans le cadre de leur mandat de prévention et en coopération les uns avec les autres, de procéder à des visites et d'exercer d'autres fonctions. De bonnes relations et de bonnes communications entre les organes de visite travaillant aux différents niveaux doivent être nouées et préservées pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser au mieux les ressources, qui sont rares. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a pour mandat d'entretenir des contacts directs avec les autres mécanismes de visite, au niveau international comme au niveau national. Durant la période couverte par le rapport, il a continué à rechercher les moyens de promouvoir les synergies entre tous les partenaires de la prévention.

B. Principales caractéristiques du mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture

7. Le mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture est défini à l'article 11 du Protocole facultatif⁵, qui dispose qu'il :

- a) Effectue des visites dans les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

⁵ Troisième partie: Mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

i) Offre des avis et une assistance aux États parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs et leur offre une formation et une assistance techniques; leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements; formule les recommandations et observations nécessaires à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention;

c) Coopère avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent à la prévention des mauvais traitements.

8. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture considère que les trois éléments de son mandat sont essentiels pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Pouvoirs conférés au Sous-Comité pour la prévention de la torture en vertu du Protocole facultatif

9. Pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, des pouvoirs considérables sont accordés au Sous-Comité pour la prévention de la torture en vertu de l'article 14 du Protocole facultatif. Chaque État partie est tenu d'autoriser le Sous-Comité pour la prévention de la torture à effectuer des visites dans tous les lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite⁶.

10. Les États parties s'engagent en outre à accorder au Sous-Comité pour la prévention de la torture l'accès sans restriction à tous les renseignements concernant les personnes se trouvant privées de liberté et à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention⁷. Ils doivent également lui accorder la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins⁸. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a la liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera⁹. Les mêmes pouvoirs doivent être accordés aux mécanismes nationaux de prévention, conformément au Protocole facultatif¹⁰.

11. Au cours de la période couverte par le rapport, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a continué à exercer ces pouvoirs avec succès, avec la coopération des États parties visités.

⁶ Protocole facultatif, art. 4 et 12 a).

⁷ Ibid., art. 12 b) et 14, par. 1 a) et b).

⁸ Ibid., art. 14, par. 1 d).

⁹ Ibid., art. 14, par. 1 e).

¹⁰ Ibid., par. 19 et 20.

D. Mode d'approche axé sur la prévention

12. Le mandat de prévention du Sous-Comité pour la prévention de la torture est étendu, et englobe de nombreux facteurs relatifs à la situation existant dans un pays pour ce qui est des peines ou traitements imposés aux personnes privées de liberté. Ces facteurs comprennent notamment : tout aspect pertinent ou toute lacune des lois et règlements, et de la réglementation en vigueur; tout élément pertinent ou toute lacune du cadre institutionnel ou des systèmes officiels en place; ainsi que toutes pratiques ou tous comportements qui constituent des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui pourraient, si rien n'est fait, dégénérer en de tels actes. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture passe donc au crible tous les éléments susceptibles de conduire à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. Que des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient réellement pratiqués ou non dans un État, il est toujours nécessaire pour les États d'être vigilants pour éviter tout risque qu'ils ne se produisent, et de mettre et maintenir en place des garanties effectives et complètes pour protéger les personnes privées de liberté. C'est le rôle des mécanismes de prévention de veiller à ce que ces garanties existent et fonctionnent effectivement et de formuler des recommandations en vue d'améliorer le système des garanties, en droit comme en pratique, et d'améliorer ainsi la situation des personnes privées de liberté. Le mode d'approche préventif est axé vers l'avenir. En examinant des exemples de bonnes et de mauvaises pratiques, le Sous-Comité pour la prévention de la torture vise à tirer parti des protections existantes, à réduire l'écart entre théorie et pratique et à éliminer ou à réduire au minimum les risques de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

III. Visites des lieux de privation de liberté

A. Planification des travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur le terrain

14. Pendant sa deuxième année de fonctionnement, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a continué à appliquer un processus motivé pour déterminer les États dans lesquels il se rendrait, en fonction des principes énoncés à l'article 2 du Protocole facultatif. Pour choisir les pays qui devraient faire l'objet d'une visite, il peut tenir compte, entre autres éléments, de la date de la ratification et de l'établissement de mécanismes nationaux de prévention, de la répartition géographique, de la taille et de la complexité de l'État, de la surveillance préventive organisée à l'échelon régional et des questions précises ou urgentes qui lui ont été signalées.

15. Compte tenu de ses contraintes budgétaires, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a jugé nécessaire de limiter son programme de visites planifiées à trois visites par an. Il tient à affirmer catégoriquement que cette périodicité n'est à son avis pas suffisante pour lui permettre de s'acquitter du mandat qui est le sien en vertu du Protocole facultatif.

16. Au début de l'année 2008, il est devenu évident, lorsque les estimations du coût des visites ont été fournies, que les crédits ne seraient même pas suffisants pour

financer le programme réduit de visites, c'est-à-dire deux visites programmées au second semestre 2008. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a décidé que, plutôt que de mener de manière superficielle les deux visites programmées, il n'effectuerait que la première d'entre elles, en consacrant plus de temps et de ressources humaines aux travaux prévus. Cela a inévitablement conduit à reporter au début de 2009 l'autre visite prévue pour 2008.

17. En 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a continué à définir son mode d'approche de la planification stratégique du programme de visites en tenant compte du nombre d'États parties. Il considère qu'après la période initiale, le programme des visites à moyen terme devrait se dérouler selon un principe de 10 visites par période de douze mois. Ce rythme annuel a été retenu parce que le Sous-Comité pour la prévention de la torture est parvenu à la conclusion que, pour que les visites permettent une prévention efficace des mauvais traitements dans les 46 États parties, il faudrait se rendre dans chacun d'entre eux au moins une fois tous les quatre ou cinq ans en moyenne. De l'avis du Sous-Comité pour la prévention de la torture, avec des visites moins fréquentes, le soutien et le renforcement efficaces des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions seraient compromis et la protection offerte aux personnes privées de liberté serait amoindrie.

18. Il ne manque que quatre ratifications ou adhésions de plus pour que le nombre total d'États parties passe à 50, ce qui impliquerait que les ressources budgétaires soient accrues et que le nombre de membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture soit porté à 25¹¹. Dans la mesure où 46 États ont ratifié le Protocole facultatif et où le processus de ratification est bien engagé pour certains des 25 autres États qui l'ont déjà signé, le Sous-Comité pour la prévention de la torture espère que cette éventualité est à l'examen. C'est à cet effet qu'il a établi à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des estimations budgétaires détaillées et justifiées pour ses travaux futurs (voir plus loin la section VI).

19. Pour planifier ses activités de travail, le Sous-Comité pour la prévention de la torture demande à l'État partie qu'il doit visiter sur la législation et sur les caractéristiques des institutions et du système de privation de liberté des informations, ainsi que des données statistiques et d'autres renseignements concernant leur fonctionnement dans la pratique. Il remercie les deux stagiaires, dont chacun a travaillé pendant six mois, qui ont établi les fiches – pays concernant les États parties à visiter durant la période couverte par le présent rapport. Ces fiches contiennent une quantité d'informations à jour et pertinentes, présentées dans un cadre analytique conçu par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et s'appuyant sur des documents établis par d'autres organismes des Nations Unies, d'autres organes conventionnels, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, ainsi que sur des communications individuelles.

B. Visites menées à bien d'avril 2008 à mars 2009

20. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est rendu au Bénin en mai 2008, au Mexique en août et septembre 2008 et au Paraguay en mars 2009.

¹¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Au cours de ces missions, les délégations ont surtout porté leur attention sur le processus de mise en place des mécanismes nationaux de prévention et sur la situation en ce qui concerne la protection des personnes détenues dans les différents types de lieux de privation de liberté¹².

21. Au début de l'année 2009, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a annoncé son programme de travaux sur le terrain pour l'année, comprenant des visites au Paraguay, au Honduras et au Cambodge et une intervention auprès de l'Estonie. Il a également réalisé des missions préliminaires peu avant les visites ordinaires prévues au Mexique et au Paraguay, afin d'engager le dialogue avec les autorités. Ces réunions préliminaires se sont révélées être une part importante des préparatifs des visites, notamment parce qu'elles offrent l'occasion d'affiner le programme et de faciliter les travaux de la délégation. Ces missions préliminaires font partie intégrante du travail inhérent aux visites du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

22. Pendant les visites, les délégations du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont recueilli empiriquement des données et eu des discussions avec un large éventail d'interlocuteurs, dont des représentants des ministères concernés par la privation de liberté et d'autres institutions gouvernementales, d'autres autorités publiques comme le système judiciaire ou le ministère public, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes professionnels et de la société civile. Si des mécanismes nationaux de prévention sont déjà en place, ce sont des interlocuteurs privilégiés. Les délégations du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont mené des visites inopinées dans des lieux de privation de liberté et ont eu des entretiens particuliers avec des personnes privées de liberté. Elles ont aussi rencontré des membres du personnel travaillant dans les établissements de détention, ainsi que, dans le cas de la police, du personnel intervenant dans les enquêtes.

23. Pour établir des faits, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a essentiellement recours au recoupement d'informations rassemblées de manière indépendante auprès de diverses sources – observation directe, entretiens, examens médicaux et lecture attentive de documents – afin de se faire une idée juste de la situation particulière à l'examen, sous l'angle des risques de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi de la présence ou de l'absence, et de la valeur relative des garanties. Les délégations du Sous-Comité pour la prévention de la torture tirent leurs conclusions des constatations, contre-vérifiées, faites lors de leurs visites.

24. Au cours de l'année écoulée, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a noté avec satisfaction que certains États parties prévoient ou avaient entrepris de mettre en œuvre le Protocole d'Istanbul pour enquêter sur la torture, en premier lieu dans le souci de lutter contre l'impunité. Il a analysé l'utilité du Protocole d'Istanbul sous l'angle non seulement de la lutte contre l'impunité mais aussi de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a identifié plusieurs problèmes. Son analyse est présentée dans l'appendice I. Considérant la validité et l'utilité du Protocole d'Istanbul en tant qu'instrument de caractère non contraignant, le Sous-Comité pour la prévention de la torture est d'avis que les États devraient promouvoir, diffuser et appliquer ce protocole comme un instrument juridique permettant d'enquêter sur les cas de tortures infligées à des

¹² Pour des détails sur ces visites, voir l'appendice I.

personnes privées de liberté en utilisant des rapports médicaux et psychologiques rédigés suivant des normes techniques adaptées. Ces rapports peuvent non seulement constituer des éléments de preuve importants dans des affaires de torture, mais aussi et surtout contribuer à la prévention des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture relève qu'il est crucial que les médecins et autres professionnels de santé soient effectivement indépendants des institutions policières et pénitentiaires, tant dans leur structure – ressources humaines et financières – que dans leurs fonctions – nomination, promotion et rémunération.

25. À la fin de chaque visite ordinaire, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités, oralement, lors d'une réunion finale confidentielle. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture tient à remercier les autorités du Bénin, du Mexique et du Paraguay pour l'esprit positif avec lequel elles ont accueilli les observations initiales de ses délégations et pour les débats constructifs qui ont eu lieu au sujet de l'avenir. Après chaque visite, il a adressé une lettre aux autorités, dans laquelle il a réitéré ses principales observations préliminaires et leur a demandé d'y réagir et de fournir des renseignements à jour sur toute mesure qui avait pu être prise ou programmée depuis la visite pour résoudre les problèmes soulevés au cours de la réunion finale, en particulier sur certaines questions qui pouvaient ou devaient être traitées dans les semaines suivant la visite. Il a indiqué que les réponses communiquées par les autorités seraient reflétées dans le rapport sur la visite.

26. Ultérieurement, il a été rappelé aux autorités que toute réponse reçue par le Sous-Comité pour la prévention de la torture avant l'adoption en session plénière du projet de rapport sur la visite serait prise en considération lors des débats sur ce projet. Ces communications constituent une part importante du dialogue de prévention continu entre l'État partie et le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Celui-ci est heureux de constater que pour chacune des visites effectuées à ce jour, il a reçu des autorités des réponses aux observations préliminaires et des renseignements complémentaires avant l'adoption du rapport. C'est un signe que les États parties dans lesquels les premières visites ont eu lieu adhèrent au processus continu de dialogue et d'amélioration progressive de la prévention.

27. Les autorités sont invitées à répondre par écrit aux recommandations et aux demandes de complément d'information figurant dans le rapport sur la visite dans le pays, qui leur est transmis de manière confidentielle après adoption par le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Jusqu'à maintenant, toutes les réponses des autorités concernées sont arrivées dans les délais impartis – un signal fort de la volonté des États parties de coopérer avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture.

C. Publication des rapports du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur ses visites

28. Au 31 mars 2009, les rapports du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur ses visites en Suède et aux Maldives (deux des cinq États parties à avoir reçu un rapport de visite) et les réponses de leurs autorités respectives ont été rendus publics¹³. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture espère que le moment

¹³ Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.html>.

venu les autorités de tous les autres États parties visiteront demanderont que le rapport de visite et leurs réponses soient publiés¹⁴. Dans l'intervalle, les rapports de visite demeurent confidentiels.

29. La publication d'un rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et des réponses des autorités concernées est un signe de l'engagement de l'État partie envers les objectifs du Protocole facultatif. Elle permet à la société civile de se pencher sur les points traités dans le rapport et de collaborer avec les autorités pour donner suite aux recommandations afin d'améliorer la protection des personnes privées de liberté. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture accueille avec une vive satisfaction la décision prise par les autorités suédoises et maldiviennes de faire publier ces documents. Il espère que les autres États parties suivront cet excellent exemple.

D. Questions soulevées par les visites

30. Le Protocole facultatif dispose que les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture peuvent être accompagnés d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime¹⁵. À ce jour, 22 États parties ont communiqué des noms d'experts avec leur notice biographique, pour inclusion sur cette liste. En 2008, l'ONU a créé un groupe de travail chargé d'ajouter d'autres noms à ceux des experts proposés par les États parties. Les experts extérieurs peuvent contribuer aux travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture en apportant des perspectives et compétences professionnelles différentes, complémentaires de celles des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Celui-ci souhaite que des experts de toutes les régions du monde figurent sur la liste. Il attend toujours qu'elle soit constituée et, dans l'intervalle, continue à sélectionner des experts à partir de la liste de noms proposés par les États parties ainsi que parmi les experts notoirement connus pour avoir les compétences requises. Durant la période visée par le présent rapport, une visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture a eu lieu avec la participation d'un expert seulement, en raison de contraintes budgétaires.

31. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a des craintes quant à d'éventuelles représailles après ses visites. Il se pourrait que des personnes privées de liberté avec lesquelles la délégation s'est entretenue reçoivent des menaces si elles ne révèlent pas la teneur de ces entretiens ou soient sanctionnées pour avoir parlé avec la délégation. De plus, il a été porté à l'attention du Sous-Comité pour la prévention de la torture qu'il était possible que des personnes privées de liberté aient subi des pressions au préalable pour ne rien dire à la délégation. Il va de soi qu'une telle conduite de la part d'un fonctionnaire ou de tout autre agent de l'État enfreindrait l'obligation de coopérer avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture au sens du Protocole facultatif. De plus, aux termes de l'article 15 du Protocole facultatif l'État doit faire en sorte que nul ne subisse de représailles à la suite d'une visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

¹⁴ Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

¹⁵ Art. 13, par. 3.

32. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture attend des autorités de chaque État visité qu'elles vérifient si les personnes ayant coopéré avec lui ont fait l'objet de représailles et qu'elles prennent de toute urgence des mesures pour protéger tous les intéressés.

IV. Mécanismes nationaux de prévention

A. Travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention

33. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture prévoit que chaque État partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – dénommés mécanismes nationaux de prévention¹⁶ – et cela au plus tard un an après la ratification du Protocole facultatif. La plupart des États parties ne se sont pas acquittés de cette obligation.

34. Pendant sa deuxième année d'activité, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a pris de nouveau contact avec tous les États parties qui devaient établir des mécanismes nationaux de prévention, pour les encourager à communiquer avec lui au sujet du processus de création de ces mécanismes. Les États parties au Protocole facultatif ont été invités à faire parvenir des renseignements détaillés sur la mise en place des mécanismes nationaux de prévention (mandat juridique, composition, nombre de personnes qui y travaillent, connaissances spécialisées, ressources financières dont elles disposent, fréquence des visites, etc.)¹⁷. Au 31 mars 2009, 29 États parties avaient communiqué des informations sur la totalité ou certains de ces aspects¹⁸.

35. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture note avec préoccupation l'absence de progrès à ce jour en ce qui concerne la désignation, la mise en place ou l'administration de mécanismes nationaux de prévention dans de nombreux États parties. Il constate des retards notables en ce qui concerne le processus de consultation nécessaire pour la mise en place des mécanismes, de leur base législative et des dispositions pratiques indispensables, notamment les ressources humaines et budgétaires, propres à assurer leur fonctionnement efficace. Si les mécanismes nationaux de prévention ne sont pas en mesure de jouer leur rôle de dispositif de visite directe pour la prévention des mauvais traitements, le travail du Sous-Comité pour la prévention de la torture sera sérieusement limité et compromis.

36. Au cours de l'année, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a eu divers contacts bilatéraux et multilatéraux avec des mécanismes nationaux de prévention et avec des organisations, notamment des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales participant à la mise en place de mécanismes nationaux de prévention dans toutes les régions relevant du

¹⁶ Art. 17.

¹⁷ Compte tenu des éléments énoncés aux articles 3, 4, 11 et 12 du Protocole facultatif.

¹⁸ Les renseignements officiels communiqués au Sous-Comité pour la prévention de la torture en ce qui concerne la désignation, la mise en place ou l'administration de mécanismes nationaux de prévention par tous les États parties au 31 mars 2009 sont disponibles sur le site Web du Sous-Comité pour la prévention de la torture:

<http://www.2ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm>.

mandat. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture rend hommage au travail effectué par les organisations membres du Groupe de contact du Protocole facultatif¹⁹, en partenariat avec des organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et la Commission de l'Union européenne, pour organiser dans le monde entier des rassemblements visant à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

37. En réponse à des demandes de certains mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité pour la prévention de la torture étudie actuellement les moyens d'élaborer un programme pilote d'assistance auxdits mécanismes, reposant à la fois sur des ateliers et sur l'observation de visites effectives de mécanismes nationaux de prévention, puis sur un retour d'informations et des échanges de vues. Le modèle d'atelier est né d'une rencontre avec un représentant du mécanisme national de prévention estonien durant la cinquième session plénière du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Il est conduit en 2009 dans le cadre d'un programme soutenu par le Conseil de l'Europe et organisé par l'Association pour la prévention de la torture. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture continue de tabler sur ce type d'aide pour s'acquitter du mandat que lui a assigné le Protocole facultatif dans le contexte de l'absence continue de tout crédit budgétaire de l'ONU pour cette partie de son activité (voir plus loin la section VI).

38. Au cours des visites effectuées durant la période couverte par le rapport, les délégations du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont rencontré les représentants des organismes désignés pour jouer le rôle de mécanisme national de prévention dans certains des pays visités. Au Bénin, le projet de loi relatif au mécanisme national de prévention a été examiné et accueilli avec satisfaction; le mécanisme n'était pas encore en place et le Sous-Comité pour la prévention de la torture attend des progrès à cet égard. Au Mexique, le mécanisme national de prévention a fait l'objet d'une série de débats, portant notamment sur des questions comme la législation relative au mandat et au champ d'application du programme de travail compte tenu de la complexité du système fédéral et des ressources. Au Paraguay, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a constaté avec satisfaction que le processus d'élaboration du projet de loi établissant le mécanisme national de prévention était caractérisé par l'ouverture, la transparence et l'universalité. En outre, le contenu du projet de loi remplit les conditions minimum fixées par le Protocole facultatif, notamment quant à l'indépendance du mécanisme dans l'exercice de ses fonctions. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est cependant préoccupé par le fait que le projet de loi est depuis plusieurs mois soumis à l'examen de la commission des lois du Sénat, et espère qu'il y aura un regain d'élan en faveur de l'adoption de la loi après sa visite.

39. Les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont également participé à plusieurs réunions²⁰ organisées aux niveaux national, régional et

¹⁹ La liste des organisations participant au Groupe de contact du Protocole facultatif figure à l'appendice IV.

²⁰ Pour une liste des activités relatives aux mécanismes nationaux de prévention auxquels les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont participé, voir l'appendice III.

international, consacrées à la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Ils considèrent que cet élément de leur mandat est si essentiel qu'ils se sont efforcés de participer aux rencontres en finançant eux-mêmes les frais ou grâce au généreux soutien, y compris financier, du Groupe de contact du Protocole facultatif. Ce groupe d'organisations œuvrant en faveur de la mise en œuvre du Protocole facultatif a apporté au Sous-Comité pour la prévention de la torture une aide non négligeable en appuyant la participation de membres de ce dernier à toute une série de réunions importantes rassemblant des interlocuteurs clefs et en l'aidant dans son programme de définition des méthodes de travail (voir plus loin la section V). Le Sous-Comité pour la prévention de la torture tient à remercier officiellement le Groupe de contact du Protocole facultatif pour son soutien vital constant, en particulier en ce qui concerne les activités relatives aux mécanismes nationaux de prévention.

B. Questions relatives aux mécanismes nationaux de prévention

40. Durant la première phase de l'application du Protocole facultatif, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a émis des directives préliminaires pour la mise en place des mécanismes nationaux de prévention (qui ont été publiées dans son premier rapport annuel (A/63/44, annexe VII)). Ces directives visaient surtout la phase initiale du processus, celle où les États parties ont commencé à s'acquitter de l'obligation que leur impose le Protocole facultatif de désigner, de mettre en place ou d'administrer des mécanismes nationaux de prévention. De nombreux États parties en sont encore à ce stade initial de mise en place de leurs mécanismes nationaux de prévention.

41. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a axé son attention sur des questions fondamentales concernant le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention afin de guider son approche pour s'acquitter de ses tâches envers les mécanismes, en partant du cadre fixé à l'article 11 du Protocole facultatif qui dispose que le Sous-Comité pour la prévention de la torture : a) offre des avis et une assistance aux États parties, aux fins de la mise en place desdits mécanismes; b) leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités; c) leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté; et d) formule des recommandations et observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

42. À ce premier stade de l'instauration de la confiance et du développement des relations, le Sous-Comité pour la prévention de la torture entend procéder de manière empirique, en aidant les mécanismes nationaux de prévention et en formulant des critiques constructives dans le cadre de sa coopération avec ceux-ci, comme avec les États parties. Grâce aux «contacts directs» qu'il entretient avec les mécanismes nationaux de prévention, comme le prévoit le Protocole facultatif, il s'efforce d'envisager ce dont ces mécanismes ont besoin afin d'améliorer leur fonctionnement concret en tant qu'élément essentiel d'un système efficace de visites préventives. En vertu de l'article 16, il communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention. Il considère que la plupart, sinon la totalité, de ses recommandations et observations concerneront les mécanismes nationaux de

prévention. Il entend poursuivre et intensifier ses contacts directs avec ceux-ci et attend avec intérêt de pouvoir consacrer plus de ressources à cet aspect important de son mandat (voir plus loin la section VI).

V. Coopération avec d'autres organismes

A. Relations avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies

43. Le Protocole facultatif instaure une relation spéciale entre le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et dispose que les sessions des deux organes doivent avoir lieu simultanément au moins une fois par an²¹. La sixième session du Sous-Comité pour la prévention de la torture a eu lieu en même temps qu'une partie de la quarante et unième session du Comité contre la torture, et la deuxième réunion conjointe s'est tenue le 18 novembre 2008. Les débats ont porté notamment sur les questions suivantes : l'application du Protocole facultatif par les ratifications; les mécanismes nationaux de prévention; les visites dans les pays et leur calendrier; la coopération entre le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et l'échange d'informations entre les deux organes; et les rapports publics que le Sous-Comité pour la prévention de la torture doit établir annuellement.

44. Le groupe de contact constitué entre le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture, composé de deux membres de chaque organe, a continué de faciliter les communications. L'Association pour la prévention de la torture a aussi apporté son appui en finançant une réunion qui réunissait notamment les présidents des deux organes avant la réunion conjointe de novembre. Cela a permis aux participants de procéder à un échange de vues sur un certain nombre de questions importantes pour les deux organes, comme la coordination de leurs travaux. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est vivement reconnaissant au Comité contre la torture de son aide pour la présentation de son rapport public annuel à l'Assemblée générale en même temps que le propre rapport annuel du Comité.

45. En novembre 2008, l'Assemblée générale a décidé que les présidents du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture présenteraient à l'Assemblée générale, en octobre 2009, un exposé de leurs travaux à propos de la torture, qui donnerait lieu à un débat. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture se félicite vivement d'avoir ainsi l'occasion d'engager un dialogue avec l'Assemblée générale sur des questions relevant de son mandat.

46. Le Fonds spécial qui doit aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité pour la prévention de la torture adresse aux États parties, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention (en vertu de l'article 26 du Protocole facultatif) est administré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a proposé qu'un comité indépendant d'experts participe à l'examen des demandes adressées au Fonds spécial. Il a toujours été convaincu qu'il lui faut garder une certaine distance par

²¹ Art. 10, par. 3.

rapport au Fonds afin de séparer son rôle en tant que mécanisme indépendant de prévention du financement de l'application de ses recommandations. C'est pourquoi il a été satisfait d'apprendre que les experts du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture avaient été sollicités pour jouer le rôle de comité consultatif indépendant pour l'emploi des contributions au Fonds spécial.

47. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture croit savoir qu'à ce jour le Fonds spécial a reçu de généreuses contributions des Maldives et de l'Espagne. D'une manière générale, il semble que les États hésiteraient à contribuer au Fonds spécial tant qu'ils ignorent quelles seront ses recommandations. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture rappelle que ses recommandations ont un caractère confidentiel jusqu'à ce que l'État partie consente à la publication du rapport sur la visite. La publication est donc une étape importante dans le processus d'obtention de fonds pour l'application des recommandations.

48. Durant les sessions plénières, les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont débattu des relations avec les autres organismes compétents des Nations Unies et en ont rencontré certains. En particulier, vu la complémentarité de ses travaux et de ceux du Rapporteur spécial sur la question de la torture, Manfred Nowak, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a continué de maintenir des contacts étroits avec le Rapporteur spécial et discuté avec lui des problèmes communs qui se posent et des méthodes de travail.

49. Au cours de sa septième session plénière en février 2009, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a rencontré M. Gianni Magazzeni de la Division des opérations hors siège et de la coopération technique du Groupe des institutions nationales pour discuter de la question de l'accréditation des institutions nationales de défense des droits de l'homme. S'il est incontestable que le processus d'accréditation est perçu comme utile pour/par les institutions nationales des droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture estime qu'il importe de faire la distinction entre la mission générale de défense des droits de l'homme incombant à ces institutions et le mandat spécifique de prévention confié aux mécanismes nationaux de prévention. L'accréditation ne confère pas automatiquement à une institution nationale des droits de l'homme les qualités requises d'un mécanisme national de prévention. Les participants à la réunion ont étudié les moyens de faire clairement le départ entre l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme et l'aptitude de telle ou telle d'entre elles à remplir le rôle de mécanisme national de prévention.

50. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture continue d'être représenté aux réunions intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont une bonne occasion d'échanger des points de vue avec des experts dont les mandats recourent en substance celui du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Il y a des domaines d'intérêt commun entre les organes conventionnels. Le travail du Sous-Comité pour la prévention de la torture a notamment des liens avec le mandat conféré au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme, pour ce qui est des droits des personnes privées de liberté, ainsi qu'avec les travaux du Comité des droits de l'enfant, qui portent notamment sur les droits des enfants privés de liberté, et avec ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour ce qui est des droits des femmes privées de liberté. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a eu

l'occasion de citer le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant dans les rapports qu'il établit sur ses visites.

B. Relations avec d'autres organisations internationales

51. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a aussi maintenu ses relations avec le Comité international de la Croix-Rouge et les deux organes ont poursuivi un dialogue constructif sur les nombreux aspects connexes de leurs travaux.

52. Le Protocole facultatif dispose que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les organisations créées en vertu d'une convention régionale se consultent et coopèrent afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du Protocole, qui sont la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements²².

53. Durant la période couverte par le rapport, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a maintenu des contacts étroits avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les deux organismes travaillant sur des lignes directrices pour la coordination. Le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine a été invité à une réunion de groupe de travail avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture à Genève, et un des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture a participé, au nom de celui-ci, à une audition publique et à une session plénière de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington à propos de la prévention de la torture en Amérique latine. Ces réunions ont été l'occasion de fructueux échanges de vues axés sur les travaux de chaque organe et les évolutions en cours relatives aux mécanismes nationaux de prévention.

54. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a de même continué d'entretenir des relations étroites avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Les membres du SPT ont rencontré le Bureau et le Secrétaire exécutif du CPT dans le cadre de chacune des trois sessions plénières que tient chaque année le CPT à Strasbourg. En outre, le Secrétaire du Sous-Comité pour la prévention de la torture a rencontré le Secrétaire exécutif et d'autres membres du secrétariat du CPT à Strasbourg les 21 et 22 juillet 2008. Ces rencontres ont été autant d'occasions importantes pour échanger des idées et des informations. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le CPT prévoient de participer à une série d'activités de formation et de renforcement des capacités sur le terrain en vue de faciliter la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Le programme est placé sous les auspices du Conseil de l'Europe et mis en œuvre par l'Association pour la prévention de la torture.

55. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et chacun des deux organismes régionaux s'attachent à éviter tout double emploi avec le programme d'action préventive mené à l'échelon régional et coopèrent pour optimiser les effets du système de visites préventives dans les États parties concernés.

56. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a aussi maintenu ses contacts étroits avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

²² Art. 11 c) et art. 31.

dans le cadre de plusieurs réunions régionales, ainsi qu'en participant à des séminaires au Kirghizistan et en Serbie au début de 2009.

C. Relations avec la société civile

57. Pendant la période couverte par le rapport, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a étroitement collaboré avec des organisations non gouvernementales internationales et nationales²³ qui œuvrent pour renforcer la protection de toutes les personnes contre la torture.

58. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a tenu régulièrement des réunions avec l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Genève. Cette ONG internationale a été une source constante d'appui et de conseil pour le Sous-Comité pour la prévention de la torture, tant lors de ses sessions plénières que durant toute la période couverte par le rapport annuel. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est particulièrement reconnaissant à l'APT du soutien qu'elle lui a apporté, y compris sous la forme du financement nécessaire, pour lui permettre de renforcer ses relations avec d'autres organes conventionnels, les mécanismes nationaux de prévention et les ONG. Sans son aide, le Sous-Comité pour la prévention de la torture n'aurait pas été en mesure de développer ces activités. Il a continué de s'appuyer sur les documents et renseignements précieux communiqués par l'APT pour la préparation de ses visites et les échanges avec les mécanismes nationaux de prévention.

59. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est resté en relation étroite avec le projet de mise en œuvre du Protocole facultatif de l'Université de Bristol, et il y a eu plusieurs échanges de vues et d'idées sur un certain nombre de questions essentielles pour le travail du Sous-Comité pour la prévention de la torture. L'équipe du projet a participé à l'organisation d'activités régionales et a exprimé le point de vue critique d'une institution universitaire extérieure sur certains aspects des travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture, ce dont celui-ci lui est vivement reconnaissant.

60. Le Groupe de contact du Protocole facultatif a continué d'apporter son assistance, ses conseils et son appui, y compris financier, au Sous-Comité pour la prévention de la torture, notamment en permettant à des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture de participer à des réunions importantes relatives au Protocole facultatif (voir par. 39 plus haut et appendice III plus loin). Le Sous-Comité pour la prévention de la torture rencontre les membres du Groupe de contact pendant chacune de ses sessions plénières. C'est alors une occasion officielle non négligeable d'échanger des informations et des idées, qui s'ajoute au grand nombre de communications et de contacts informels avec les organisations du Groupe. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture sait gré au Groupe de contact de son appui et de son intérêt qui ont grandement facilité la définition de ses méthodes de travail et ses travaux relatifs aux mécanismes nationaux de prévention.

61. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture se félicite de la contribution que continue d'apporter la société civile tant pour promouvoir la ratification du Protocole facultatif ou l'adhésion à celui-ci que pour aider à sa mise en œuvre.

²³ Conformément à l'article 11 c) du Protocole facultatif.

VI. Questions administratives et budgétaires

A. Ressources en 2008-2009

62. L'article 25 du Protocole facultatif dispose que les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité pour la prévention de la torture le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

63. Depuis que le Sous-Comité pour la prévention de la torture a commencé ses travaux, en 2007, il ne lui a été accordé aucun financement de l'ONU pour lui permettre de mener à bien son mandat à l'égard des mécanismes nationaux de prévention et aucun financement n'est prévu pour cette activité jusqu'à la fin de 2009. Au cours des trois premières années, cruciales, d'activité du Sous-Comité pour la prévention de la torture, l'appui de l'ONU aux travaux du Sous-Comité pour la prévention de la torture à l'égard des mécanismes nationaux de prévention aura été limité à des contacts à Genève durant les trois sessions plénières d'une semaine ou lors d'une visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Celui-ci ne disposant de fonds que pour neuf visites seulement depuis sa création jusqu'à la fin de 2009, ses visites auront concerné moins d'un cinquième des États parties et de leurs mécanismes nationaux de prévention au cours de ces trois premières années. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est efforcé de trouver des solutions créatives pour appuyer son action vitale dans ce domaine et a fait des propositions précises, assorties de justifications, pour obtenir une révision des hypothèses budgétaires initiales pour l'exercice biennal 2010-2011 (voir plus loin la section C).

B. Secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture

64. En mai 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a accueilli avec satisfaction l'arrivée de son premier secrétaire, M. Patrice Gillibert, après une succession de secrétaires par intérim durant les quinze premiers mois de fonctionnement. Le Secrétaire du Sous-Comité pour la prévention de la torture est déjà apparu comme un atout considérable en participant aux trois visites effectuées après son arrivée à son poste et en s'efforçant d'améliorer l'organisation et l'appui dont bénéficie le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Celui-ci a aussi accueilli avec satisfaction une nouvelle assistante administrative qui l'a très efficacement et patiemment déchargé de toute une série de tâches d'organisation.

65. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture tient à remercier officiellement M^mc Kukka Savolainen, qui avait été mise à disposition pour collaborer avec lui au sein du Haut-Commissariat des droits de l'homme jusqu'en mars 2009, qui a assuré pour l'essentiel la continuité des effectifs depuis avril 2007 et dont la contribution à l'élaboration des rapports des sessions plénières et des visites a été extrêmement précieuse. Son appui a montré la valeur de la continuité, de la compétence et de l'expérience pour les aspects particuliers du travail du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

66. Pour les six visites qu'il a effectuées jusqu'à présent, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a collaboré au total avec 12 membres du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Tout en étant reconnaissant envers les personnes concernées de leurs efforts pour prêter leur concours, il est fermement convaincu que l'arrivée, pour chaque nouvelle visite, d'une nouvelle recrue sans expérience ni formation à cet effet, place la personne concernée dans une situation très difficile et la soumet à un stress considérable. Les visites qu'effectue le Sous-Comité pour la prévention de la torture dans des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté requièrent des compétences spécifiques et des aptitudes empiriques; par leur nature même, elles se déroulent dans des conditions parfois délicates qui peuvent comporter des risques pour quiconque n'est pas rompu à ce travail. L'efficacité des visites préventives peut être compromise s'il y a pour chaque visite de nouveaux fonctionnaires, aussi dévoués soient-ils. Ce n'est pas le signe d'une approche professionnelle des visites du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

67. En 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a rencontré des problèmes importants pour la rédaction du rapport sur la deuxième visite parce qu'aucune des personnes ayant participé à cette visite n'a poursuivi sa collaboration avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture après la visite ou pu prêter son concours pour la rédaction du rapport. En conséquence, le projet de rapport sur la visite aux Maldives, effectuée en décembre 2007, n'a été prêt pour l'examen en plénière qu'en novembre 2008.

68. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture espère qu'à l'avenir, il lui sera possible de bénéficier de l'appui de personnes ayant déjà une expérience des visites et dont l'aptitude à effectuer ce type particulier de travail sur le terrain a déjà été constatée. À cet effet, le Sous-Comité pour la prévention de la torture attend avec intérêt la constitution d'un secrétariat spécifique. Depuis sa création, il propose la constitution d'un noyau de quatre fonctionnaires dûment formés et expérimentés, comme cela avait été décidé lors de la réunion d'avril 2007 avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'époque²⁴. Un noyau de fonctionnaires permettrait d'assurer une certaine continuité du personnel, tant pour la participation aux visites que pour la planification de celles-ci et la rédaction des rapports. Lors de la création du Sous-Comité pour la prévention de la torture, le nombre d'États parties était considérablement inférieur à ce qu'il est maintenant et ce nombre continue de croître rapidement. Les effectifs devraient être revus au fur et à mesure que le nombre d'États parties augmente.

C. Crédits nécessaires

69. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a engagé des discussions avec le service du Haut-Commissariat aux droits de l'homme chargé des questions budgétaires et des ressources humaines en vue d'obtenir un budget propre à financer l'exercice de son mandat tel qu'il est défini par le Protocole facultatif. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est reconnaissant aux membres de ce service de lui avoir permis de chiffrer le coût de ses visites, et donc de mieux évaluer les lacunes.

²⁴ Deux postes P-4 et deux postes P-3, en plus d'un poste de la catégorie des services généraux.

70. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture estime indispensable de revoir les hypothèses budgétaires insuffisantes sur lesquelles son budget initial a été fondé, lesquelles hypothèses, moyennant certaines omissions essentielles, ne permettaient d'effectuer que quatre visites ordinaires par an d'une durée de dix jours chacune, et deux courtes visites de suivi de trois jours chacune²⁵, comme cela avait été signalé dans le premier rapport annuel. Sur cette base, il pourrait effectuer une visite ordinaire dans chacun des 46 États parties tous les douze ans.

71. Le Protocole facultatif prévoit que la délégation qui se rend dans un pays doit se composer d'un minimum de deux membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Dans les hypothèses budgétaires initiales, ce minimum est devenu le maximum; le budget initial a été fondé sur l'hypothèse que les visites sont conduites par seulement deux membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, deux fonctionnaires du secrétariat et deux experts extérieurs. Sur la base de l'expérience acquise par les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture en ce qui concerne les visites préventives, les propositions révisées ont été fondées sur l'hypothèse qu'en moyenne, il faut pour chaque visite quatre membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture. En revanche, la participation de deux experts extérieurs et deux membres du secrétariat serait suffisante dans la plupart des cas.

72. Durant l'été 2008, après quatre visites conduites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, l'ONU a décidé que la délégation devait être accompagnée pour toutes les visites d'un agent de sécurité des Nations Unies dont le coût devrait être supporté par le budget du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Celui-ci est conscient de la nécessité d'être attentif aux conditions de sécurité lors de ses travaux sur le terrain. Ses membres ne sont pas couverts par l'assurance de l'ONU lors des visites mais, avant d'entreprendre celles-ci, ils ont obtenu le certificat de l'ONU sur la sécurité avancée sur le terrain. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture note que certains mécanismes internationaux de prévention exerçant leur activité sur une base régionale, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), effectuent leurs visites sans être accompagnés d'un agent de sécurité. Il est d'avis qu'il faudrait évaluer au cas par cas si la présence d'un agent de sécurité est nécessaire, en tenant dûment compte des risques encourus et des incidences budgétaires. Il propose que ce coût additionnel, qui n'est pas pris en compte dans les hypothèses sur lesquelles le budget des visites a été fondé, soit inclus dans tous les budgets à l'avenir.

73. Les propositions révisées du Sous-Comité pour la prévention de la torture incluent aussi des crédits pour les frais d'interprétation lors des visites, autre élément absent des hypothèses budgétaires initiales. Il va sans dire que l'interprétation fait nécessairement partie intégrante des visites dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté et constitue un poste important de dépenses. Les hypothèses budgétaires initiales sont considérablement inférieures au coût réel d'une visite et, dans le meilleur des cas, ne s'appliqueraient qu'à un pays de petite dimension ne présentant pas de facteurs particuliers susceptibles de compliquer la visite, comme un système fédéral ou une population carcérale nombreuse, pour ne citer que deux facteurs possibles.

²⁵ Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est loin d'effectuer une visite, même pour la première fois, dans la majorité des pays, et les visites de suivi ne sont donc pas une priorité à ce stade.

74. Les propositions révisées visent un aspect qui préoccupe particulièrement le Sous-Comité pour la prévention de la torture – l'absence dans le budget ordinaire de crédits spécifiques lui permettant de s'acquitter du mandat qu'il a reçu d'entretenir des contacts directs avec les mécanismes nationaux de prévention. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture doit avoir la capacité de travailler avec les mécanismes nationaux de prévention pendant la phase initiale, décisive, d'établissement de ces mécanismes, pendant laquelle chaque État est tenu de les désigner, les mettre en place ou les administrer. Des demandes continuent d'être adressées au Sous-Comité pour la prévention de la torture pour qu'il prenne part ou prête son concours à des activités relatives à la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Jusqu'à présent, aucun financement au titre de ces activités n'a été approuvé par l'ONU. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est efforcé autant que possible de répondre de manière positive à ces demandes, avec l'appui généreux de sources extérieures, en particulier d'organisations membres du Groupe de contact du Protocole facultatif. Il considère que ces activités font partie intégrante de son mandat et note que cela est reflété dans le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour 2007 : Activités et résultats, lequel vise les activités d'appui du Sous-Comité pour la prévention de la torture aux mécanismes nationaux de prévention (p. 21)²⁶.

D. Propositions de changement

75. Vu les considérations qui précèdent, le Sous-Comité pour la prévention de la torture continue de peiner pour mener à bien sa mission avec un budget insuffisant fondé sur des hypothèses inexactes quant à la nature et au contenu de son mandat. Il estime donc n'être pas encore en mesure de s'acquitter de son mandat. C'est pourquoi il a présenté des plans et propositions détaillés et justifiés pour son programme de travail futur et les crédits correspondants nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011.

76. De l'avis du Sous-Comité pour la prévention de la torture, il faut résolument choisir soit de proclamer un attachement de pure forme à l'idée d'un système de visites par les organes chargés de la prévention soit d'apporter le montant des fonds indispensables. La prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas sans incidence sur les coûts.

VII. Activités d'organisation

A. Sessions plénières du Sous-Comité pour la prévention de la torture

77. Pendant les douze mois couverts par le présent rapport, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a tenu trois sessions d'une semaine : du 23 au 28 juin 2008; du 17 au 21 novembre 2008 et du 8 au 14 février 2009 respectivement. Il a consacré ces sessions à la planification des visites, à des rencontres avec les représentants des États parties devant être visités et à l'adoption des rapports sur les visites. Une

²⁶ Disponible en anglais sur le site http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHR_Report_07_Full.pdf.

attention considérable a été accordée à la planification stratégique et au choix des pays concernés par les futures visites.

78. Les sessions ont aussi permis de débattre d'informations relatives aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention, de planifier les délégations chargées des activités sur le terrain, et de rencontrer des représentants des organes de l'ONU et d'autres organisations dont l'activité concerne la prévention des mauvais traitements, ainsi que de mettre au point une série de matériels destinés à fournir des informations de base sur le Sous-Comité pour la prévention de la torture.

B. Définition des méthodes de travail

79. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture considère que la définition des méthodes de travail est un élément essentiel de ses activités. Or, en raison de la surcharge continue de travail, les cinq jours des trois sessions plénières par an ne lui laissent guère le temps d'examiner comme il se doit les questions pratiques qui se posent dans le cadre de l'exercice de ses activités ni d'envisager l'évolution de ses méthodes de travail. Les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et les fonctionnaires du secrétariat ont consacré une partie des samedis suivant la plénière à cet aspect essentiel du développement des activités. Pour définir ses méthodes de travail, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a été aidé par les travaux d'organisations membres du Groupe de contact du Protocole facultatif, et a reçu l'appui concret de l'Association pour la prévention de la torture, ce dont il leur est vivement reconnaissant.

80. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a continué à affiner les lignes directrices concernant les visites dans le cadre du perfectionnement de ses méthodes de travail. Les modalités des visites varient en fonction, notamment, de la complexité des structures existant au sein de l'État partie (par exemple, États fédéraux, décentralisation des responsabilités en matière de privation de liberté) et du nombre de personnes dans différents types d'établissements. Les méthodes de travail relatives aux visites évoluent constamment et dépendent des enseignements et des renseignements tirés des visites.

C. Confidentialité et sécurité des communications

81. Des progrès ont été accomplis en vue de la constitution d'un système de protection des communications afin d'assurer la sécurité des débats et des échanges de données concernant des questions confidentielles relevant du mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Un tel système était indispensable vu la nécessité de protéger contre de graves risques potentiels les personnes qui fournissent des renseignements au Sous-Comité pour la prévention de la torture et les données personnelles obtenues par celui-ci, ainsi que de respecter l'obligation d'assurer la confidentialité de toutes les informations et observations relatives à un État partie ayant fait l'objet d'une visite. En 2008, le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est employé à fournir aux membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture un accès sécurisé à un service d'Internet, GROOVE, lequel permet l'examen et l'échange de documents dans de strictes conditions de confidentialité. La réalisation de ce service, achevée au début de 2009, a considérablement facilité le travail d'élaboration et d'examen des documents et

accru l'efficacité du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Celui-ci se félicite de pouvoir désormais échanger des informations dans des conditions de confidentialité adaptées à la nature de son travail.

Appendice I

Visites effectuées en 2008-2009

1. Première visite périodique au Bénin : 17-26 mai 2008

Lieux de privation de liberté où la délégation s'est rendue :

Locaux de la police

- a) Postes de police
 - Commissariat Central de Cotonou
 - Commissariat Central de Porto-Novo
 - Commissariat de police de Dantokpa
 - Commissariat de police de Dodji
 - Commissariat d'arrondissement de Ouando
- b) Gendarmeries
 - Compagnie de Gendarmerie de Cotonou – Brigade Territoriale de Godomey
 - Brigade de Gendarmerie de Zogbodomey
 - Brigade Territoriale et de Recherches de Porto-Novo
 - Brigade Territoriale et de Recherches de Bohicon
 - Brigade de Gendarmerie de Séhoué

Prisons

- Prison civile de Cotonou
- Prison civile d'Akpro-Misséréké
- Prison civile d'Abomey

Autres institutions

- Palais de Justice d'Abomey

2. Première visite périodique au Mexique : 27 août-12 septembre 2008

Lieux de privation de liberté où la délégation s'est rendue

Locaux de la police

Dans le district fédéral :

- Unité de garde à vue nationale fédérale
- Agence fédérale des cellules de garde à vue (Calle Liverpool)
- Agence n° 50

À Jalisco :

Ministère de la sécurité publique, cellules de garde à vue
Unité de garde à vue, 2750 Avenida Cruz del Sur
Service du Procureur général de l'État (Calle 14)
Unité principale de garde à vue, Police municipale

À Nuevo León :

Agence nationale d'enquête, Service du Procureur général («Gonzalito»)
Police municipale d'Alamey

À Oaxaca :

Police municipale chargée de la prévention
Service du Procureur général, cellules de garde à vue
Force de police d'élite (garde à vue)

Prisons

Dans le district fédéral :

Prison d'Oriente

Dans l'État de Mexico :

Centre de prévention et de réinsertion sociale Molino Flores

À Jalisco :

Centre de prévention et de réinsertion pour les femmes
Centre de détention provisoire de l'État de Jalisco (Puente Grande)
Centre de réinsertion sociale de Puente Grande

À Oaxaca :

Prison Santa María Ixcotel
Prison régionale Valles Centrales

Établissements militaires

Prison militaire n° 1, District fédéral

Centre pour les mineurs

*Unité de sécurité de Monterrey pour la réinsertion des délinquants mineurs
Département d'application des mesures visant des mineurs,
Conseil de tutelle de Oaxaca*

Établissements psychiatriques, l'accent étant mis sur les conditions de vie

À Oaxaca :

Annexe de la prison de Zimatlán
Hôpital psychiatrique Cruz del Sur

3. Première visite périodique au Paraguay : 10-16 mars 2009

Lieux de privation de liberté où la délégation s'est rendue

Locaux de la police

Jefatura de Policía Metropolitana (Asunción) :

- Comisaría 3°
- Comisaría 5°
- Comisaría 9°
- Comisaría 12°
- Comisaría 20°
- Comisaría de Mujeres

Jefatura de Policía Central :

- Comisaría 1° de San Lorenzo
- Comisaría 9° de Limpio

Jefatura de Policía Amambay :

- Comisaría 3° de Barrio Obrero, Pedro Juan Caballero

Jefatura de Policía San Pedro :

- Comisaría 8° de San Estanislao
- Agrupación Especializada de la Policía Nacional

Prisons

- Penitenciaría Nacional de Tacumbú
- Penitenciaría Regional de Pedro Juan Caballero

Établissements psychiatriques

- Hospital Neuropsiquiátrico

Appendice II

Programme de travail sur le terrain du Sous-Comité pour la prévention de la torture pour 2009

Visite au Paraguay : (Premier semestre 2009)

Visite au Honduras : (Second semestre 2009)

Visite au Cambodge : (Second semestre 2009)

Intervention auprès de l'Estonie : (En 2009)

Appendice III

Participation des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture à des activités liées au Protocole facultatif

Afrique

Région de l'Afrique australe

Conférence régionale sur le Protocole facultatif, organisée par le projet de l'Université de Bristol relatif au Protocole facultatif avec l'Association pour la prévention de la torture (APT), la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Cap, avril 2008 (Silvia Casale, Zdenek Hajek et Victor Rodriguez Rescia).

Amériques

Région de l'Amérique centrale

Atelier régional pour l'Amérique centrale sur les stratégies et les problèmes relatifs à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Tegucigalpa (Honduras), octobre 2008 (Hans Draminsky Petersen, Victor Rodriguez Rescia et Mario Coriolano).

Séminaire international intitulé « Le Protocole facultatif et les États fédéraux : problèmes et solutions éventuelles », organisé par l'APT, le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), la Secrétaire aux droits de l'homme (Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, Présidence de la nation), le Ministère des relations extérieures, du commerce international et des cultes (Présidence de la nation). Buenos Aires, septembre 2008 (Mario Coriolano, Miguel Sarre Iguinez et Patrice Gillibert, Secrétaire du Sous-Comité pour la prévention de la torture).

Moyen-Orient et Afrique du Nord

Maroc

Conférence régionale sur le Protocole facultatif, organisée par l'APT, février 2009 (Silvia Casale).

Asie Pacifique

Cambodge

Atelier sur le Protocole facultatif, organisée par le Centre de réhabilitation et de recherche pour les victimes de la torture (RCT), janvier 2009 (Hans Draminsky Petersen).

Europe

Région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Séminaire de l'OSCE sur la surveillance. Ankara, mai 2008 (Marija Definis Gojanovic et Zdenek Hajek).

Réunion sur la dimension humaine et la prévention de la torture, la peine de mort et la lutte contre le terrorisme, organisée par l'OSCE/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Varsovie, octobre 2008 (Zbigniew Lasocik).

Le Protocole facultatif dans la région de l'OSCE : ce qu'il signifie et comment le rendre efficace. Conférence régionale organisée par le projet de l'Université de Bristol relatif au Protocole facultatif avec l'OSCE/BIDDH. Prague, novembre 2008 (Silvia Casale et Zdenek Hajek).

Séminaire de la société civile de la République kirghize, organisé par l'Union Européenne. Bichkek, mars 2009 (Zdenek Hajek).

Irlande

Table ronde sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention, organisée par la Commission irlandaise des droits de l'homme. Dublin, mai 2008 (Hans Draminsky Petersen).

Pologne

Conférence sur la prévention de la torture à l'intention des avocats, organisée par la Helsinki Foundation for Human Rights. Pologne, octobre 2008 (Zbigniew Lasocik).

République de Moldova

Atelier sur le mécanisme national de prévention moldove, organisé par l'APT sous les auspices du Conseil de l'Europe. Chisinau, janvier 2009 (Zbigniew Lasocik).

Serbie

Séminaire sur la prévention de la torture en Serbie, organisé par le Protecteur des citoyens de Serbie, le Conseil de l'Europe et la Mission de l'OSCE en Serbie. Belgrade, mars 2009

(Marija Definis Gojanovic).

Espagne

Conférence inaugurale sur la mise en œuvre du mécanisme national de prévention. Barcelone, mars 2009 (Silvia Casale).

Appendice IV

Groupe de contact du Protocole facultatif

Amnesty International (AI)

Association pour la prévention de la torture (APT)

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

Projet de l'Université de Bristol relatif au Protocole facultatif

Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC)

Penal Reform International (PRI)

Centre de réhabilitation et de recherche pour les victimes de torture (RCT)

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Appendice V

Analyse du Protocole d'Istanbul

Introduction

1. Le Protocole d'Istanbul est un manuel des Nations Unies qui traite des modalités d'établissement des preuves médicales et psychologiques d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de leur application dans le processus d'enquête et de poursuites judiciaires, dans le cadre de la lutte contre l'impunité et de la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'exposé ci-après se place dans une perspective médicale.

2. Compte tenu de l'intérêt et de l'utilité du Protocole d'Istanbul en tant qu'instrument juridique non contraignant, le Sous-Comité pour la prévention de la torture est d'avis que les États devraient promouvoir, diffuser et mettre en œuvre ce Protocole en tant qu'instrument juridique permettant d'établir des preuves dans les cas de torture de personnes privées de liberté, au moyen de rapports médicaux et psychologiques rédigés en appliquant des normes techniques appropriées. Non seulement ces rapports peuvent constituer des éléments de preuve importants dans les cas de torture, mais, plus important encore, ils peuvent contribuer à la prévention des traitements cruels, inhumains et dégradants. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture note qu'il est essentiel que les médecins et autres professionnels soient effectivement indépendants de la police et des institutions pénitentiaires, tant en ce qui concerne leur structure – ressources humaines et financières – que leur fonction – nomination, promotion et rémunération.

3. Étant donné que le Protocole d'Istanbul est un document des Nations Unies, le Sous-Comité pour la prévention de la torture est d'avis que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être la norme minimale pour la définition de la torture. L'article 1 de la Convention dispose que « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées (...) ».

4. Il est donc inapproprié d'étendre cette définition, par exemple en précisant que la vie de la victime ou la fonction d'un organe vital doit avoir été mise en danger.

5. Le Protocole d'Istanbul donne des indications précises aux médecins et aux psychologues afin qu'ils examinent, conformément aux normes les plus exigeantes, une personne qui affirme avoir été torturée ou maltraitée.

6. Le principe fondamental pour apprécier la véracité des allégations de torture et de mauvais traitement consiste à :

a) S'enquérir des antécédents médicaux et obtenir la relation des séances de torture;

b) Enquêter sur l'état de santé subjectif/la présence de symptômes pendant les séances de torture et dans la période ultérieure;

c) Procéder à un examen médical et psychologique approfondi et si nécessaire faire pratiquer des examens spécialisés, notamment différents types de scanners;

d) En conclusion, on détermine le degré de cohérence/d'accord entre ces éléments.

7. Le résultat de l'examen médico-psychologique peut être nuancé et aller, par exemple, de la reconnaissance de l'exposition à la torture au-delà de tout doute raisonnable, à un degré élevé de reconnaissance ou à la reconnaissance de cohérence partielle entre les différentes catégories d'informations – avec ou sans signes objectifs de pathologies (physiques et/ou mentale), jusqu'au désaccord.

8. Toutefois, diverses réserves doivent être prises en considération, notamment les troubles de la mémoire de la victime et les inhibitions psychiques, symptômes que présentent de nombreuses victimes de la torture.

9. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture note qu'avec les méthodes de torture généralement utilisées en temps de paix, les marques physiques sont le plus souvent imprécises, ou même absentes. La présence, la nature et la gravité des symptômes physiques et psychologiques ou des pathologies présentés après des actes de torture varient en fonction non seulement de la nature de la torture, mais aussi, notamment, de la constitution physique et psychologique de la victime, de ses antécédents et de l'existence d'une comorbidité.

10. En conséquence, le Sous-Comité pour la prévention de la torture estime que souvent, l'existence de la torture ne peut être ni prouvée ni exclue au moyen d'un examen médico-psychologique effectué conformément au Protocole d'Istanbul.

Mise en contexte du Protocole d'Istanbul

11. Dans le domaine de la lutte contre l'impunité, le Protocole d'Istanbul est un outil utile pour apprécier la véracité d'allégations de torture. Le résultat de l'examen médico-psychologique est un élément de preuve qui s'ajoute aux autres éléments.

12. L'examen ne doit jamais servir à identifier les bourreaux. Cette identification doit se fonder sur d'autres éléments de preuve.

13. Lors du procès, le juge peut décider que l'ensemble de la preuve n'est pas suffisant pour prononcer la culpabilité des agents impliqués.

14. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture note que l'acquittement d'un agent impliqué ne signifie pas nécessairement que les déclarations de torture étaient fausses, mais seulement que l'ensemble de la preuve n'était pas assez solide pour prononcer la culpabilité. La décision du juge est fondée sur la somme des éléments de preuve à deux niveaux :

- Déterminer si les actes de torture se sont produits;
- Déterminer si les éléments de preuve sont suffisamment solides pour établir la culpabilité des personnes en cause.

15. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture estime que les juges, les avocats et les procureurs qui s'occupent de cas présumés de torture doivent avoir des connaissances de base des principes du Protocole d'Istanbul afin de pouvoir évaluer la conformité de l'examen avec les principes du Protocole et comprendre la conclusion de l'examen médico-psychologique et ses fondements.

16. Toutefois, la conclusion finale de l'examen ne peut être contestée que par des experts médicaux/psychologues en s'appuyant sur des irrégularités et erreurs objectives.

17. À moins que les experts médicaux/psychologues concluent qu'il y a des divergences nettes entre les divers éléments d'information qui ne peuvent être attribuées, par exemple, à l'état de santé mentale du plaignant, l'acquittement par un tribunal des agents accusés ne doit jamais être considéré comme signifiant que les allégations étaient fausses, mais seulement que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour prononcer la culpabilité des personnes poursuivies.

18. Dans le domaine de la prévention de la torture, le Protocole d'Istanbul peut être un outil précieux à condition qu'il soit adapté au contexte des activités quotidiennes des médecins travaillant dans des lieux à risque, et en premier lieu ceux qui travaillent dans les institutions où les personnes sont détenues pendant la première phase de l'enquête criminelle.

19. Le Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 du 9 décembre 1988) dispose que « toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ».

20. Ce principe est mis en œuvre dans de nombreux pays. Cet examen médical de routine devrait :

- Être effectué conformément à un formulaire;
- Ce formulaire devrait inclure tous les points ci-dessous et être rempli par le médecin avec le consentement du détenu;
- Les antécédents médicaux;
- Les allégations de violences et de mauvais traitements récemment infligés par des policiers ou par d'autres personnes;
- Une description de l'état de santé actuel/des symptômes subjectifs au moment de l'examen;
- Un examen médical approfondi avec inspection de toute la surface du corps;
- Compte tenu de ces points, le médecin doit évaluer si des actes de torture ou des très mauvais traitements ont pu se produire.

21. Lors de l'examen et de l'évaluation de la possibilité d'exposition à des actes de torture ou des très mauvais traitements, le médecin devrait avoir une attitude anticipative.

22. Le médecin qui travaille dans les locaux de la police et les centres de détention joue un rôle fondamental et devrait être formé aux principes de l'établissement et du signalement des cas de torture et de mauvais traitements.

23. Il devrait y avoir des lignes directrices claires précisant quand, comment et à qui le médecin doit signaler les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. La première étape du signalement fait par le médecin devrait consister à envoyer une copie du rapport à son supérieur hiérarchique – avec le consentement du détenu.

24. En l'absence d'autorisation du détenu, le médecin doit supprimer toutes les informations susceptibles de permettre l'identification du détenu et signaler le cas à un registre central, mentionné ci-dessous.

25. Le supérieur hiérarchique doit décider – en collaboration avec le procureur général – s'il existe des motifs justifiant qu'une enquête disciplinaire ou une enquête criminelle soit menée par des organismes indépendants.

26. Le supérieur hiérarchique doit signaler le cas et la décision d'enquêter au ministère chargé de la police et au registre central.

27. Dans les cas d'allégations de torture, mais aussi dans les cas où le détenu présente des lésions spécifiques ou un nombre élevé de lésions sans allégations de torture/mauvais traitements, le médecin doit noter dans le dossier médical l'explication que donne le détenu de l'origine de ces lésions et envoyer une copie du dossier à son supérieur hiérarchique.

28. Ces rapports devraient être compilés dans la base de données mentionnée ci-dessous et classés dans la catégorie des cas de violence d'origine autre que la torture ou d'origine incertaine.

29. Dans tous les cas où le médecin estime que des actes de torture ou des très mauvais traitements *auraient pu* se produire, le détenu doit se voir proposer un examen médical/psychologique approfondi par des experts dûment formés, conformément au Protocole d'Istanbul, qui doit être pratiqué dans un délai leur permettant d'évaluer les lésions physiques superficielles éventuellement causées par des actes de torture/très mauvais traitements, c'est-à-dire dans un délai d'une semaine.

30. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est d'avis que toutes les allégations de torture et de très mauvais traitements, ainsi que les cas de multitraumatismes d'origine incertaine mentionnés ci-dessus, devraient être enregistrés dans une base de données et accompagnés d'informations, notamment :

- Date, heure et lieu des mauvais traitements allégués;
- Organe de sécurité impliqué, et si possible caractéristiques des agents impliqués;
- Lieu d'arrestation et de détention;
- Nature des allégations;
- Constatations les plus importantes et conclusion de l'examen médical pratiqué par le médecin dans les locaux de la police;
- Constatations les plus importantes et conclusion de l'examen médico-psychologique pratiqué par l'expert;
- Détails de l'enquête et résultats.

31. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture est d'avis que l'application active de ce programme par les médecins dans les locaux de la police et les centres de détention aurait une incidence considérable en matière de prévention de la torture. Tous les policiers devraient être informés – ce qui dissuaderait probablement nombre d'entre eux de recourir à la torture et aux mauvais traitements

– que les médecins ont une attitude anticipative lorsqu'ils examinent les cas présumés de torture et de mauvais traitements.

32. Comme indiqué ci-dessus, une base de données serait un outil précieux pour permettre aux autorités d'analyser le problème de la torture notamment en identifiant les facteurs de risque, afin de mieux prévenir la torture et les mauvais traitements.

Remarques finales

33. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture souligne que le nombre de plaintes pour torture n'est pas un indicateur fiable de la prévalence réelle du problème. Des procédures de plaintes compliquées et le risque de représailles peuvent réduire considérablement le nombre de signalements.

34. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture note que l'un des objectifs de la torture est de briser la victime, par exemple pour lui faire avouer une infraction ou donner des informations. Il s'ensuit que la plupart des victimes de la torture n'ont pas la force mentale nécessaire pour s'engager dans des formalités bureaucratiques et des procédures longues qui comportent des entretiens de plusieurs jours. Il s'ensuit également que le médecin qui travaille dans les locaux de la police, en plus d'avoir une attitude anticipative, devrait toujours – en connaissance de cause – respecter le souhait d'un détenu qui a peut-être été victime de torture de ne pas être examiné par des experts et son souhait éventuel que les informations destinées à la base de données ne permettent pas de l'identifier directement.

35. En garde à vue, un plaignant doit être protégé, grâce au maintien du secret médical, contre les représailles directes des policiers impliqués.

36. Dans le système judiciaire, le requérant doit être protégé contre les représailles, notamment les accusations de diffamation émanant des autorités lorsque l'examen médical/psychologique ne permet pas de démontrer formellement l'exposition à la torture au-delà « de tout doute raisonnable » (voir la classification plus haut).

Annexe VIII

Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

26 juin 2009

Les experts des Nations Unies demandent le renforcement de la protection des personnes handicapées

Un certain nombre d'experts indépendants de plusieurs mécanismes des Nations Unies^a, se référant à la première session du Comité des droits des personnes handicapées qui s'est réuni à Genève 23 au 27 février 2009, a rappelé aujourd'hui que les personnes handicapées sont toujours davantage exposées au risque d'être victimes de violences et de délaissement dans un certain nombre de contextes : beaucoup sont internées contre leur gré pendant de longues périodes, parfois sans fondement légal et sans mécanisme d'examen approprié et dans des conditions inadéquates; dans les institutions, elles sont souvent soumises à des modes de contention parfois graves, à des violences physiques, mentales et sexuelles et à l'isolement; de plus, les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables aux violences et aux mauvais traitements, y compris aux violences sexuelles, dans leur foyer, aux mains des membres de leur famille, des soignants, des professionnels de la santé et du reste de la collectivité. Enfin, elles risquent d'être soumises à des expériences médicales et des traitements médicaux invasifs et irréversibles sans leur consentement.

Les experts indépendants ont déclaré qu'étant donné que « l'interdiction de la torture est absolue, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture et les États ont l'obligation de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'égard des personnes handicapées ». Ils ont en outre souligné que « des formes de violences graves particulières infligées par des États ou des acteurs privés à des personnes handicapées peuvent être assimilées à de la torture et relèvent de la définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture puisqu'elles sont fondées sur une discrimination ».

Étant donné que certaines conditions de détention, techniques d'interrogatoire ou procédures, généralement autorisées en droit international peuvent constituer des actes de torture et des mauvais traitements si elles sont appliquées à une personne handicapée, il faut tenir compte des besoins spéciaux pour respecter les obligations pertinentes relatives aux droits de l'homme. De plus, la torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent entraîner une invalidité physique ou mentale ou aggraver des atteintes existantes.

Les experts indépendants ont souligné que deux principes essentiels consacrés dans plusieurs instruments internationaux et réaffirmés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées doivent en tout temps être au cœur même de la protection des personnes handicapées : la non-discrimination dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne la détention, et l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé de ces personnes pour procéder à tout traitement

médical. Ils ont également espéré sincèrement qu'une attention accrue de la communauté internationale aidera à mettre en lumière les pratiques attentatoires aux personnes handicapées et à les combattre plus efficacement. Ils ont donc engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention contre la torture, au Protocole facultatif s'y rapportant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à prendre toute autre mesure visant à garantir à toutes les personnes handicapées l'exercice de tous les droits de l'homme et le droit d'être pleinement protégées contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Enfin, les experts indépendants ont rendu hommage à tous les gouvernements, organisations de la société civile et particuliers qui s'emploient à prévenir et réprimer la torture et à faire en sorte que toutes les victimes obtiennent réparation, puissent exercer un droit opposable à une indemnisation juste et adéquate et aient accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Ils ont exprimé leur gratitude à tous les donateurs du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et espéré que ces contributions continueront d'augmenter de manière à ce que davantage de victimes de la torture et de membres de leur famille puissent recevoir l'assistance dont ils ont besoin. Ils ont en particulier ceux qui ont été reconnus responsables d'actes de torture fréquents ou systématiques, à verser des contributions au Fonds dans l'esprit d'un engagement universel en faveur de la réadaptation des victimes de la torture.

Notes

- ^a Le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Comité des droits des personnes handicapées.

Annexe IX

Déclaration du Comité contre la torture concernant l'adoption de ses observations finales*

14 mai 2009

1. En tant qu'organe conventionnel indépendant dont les fonctions découlent de la Convention, composé d'experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, siégeant à titre personnel et élu par les États parties compte tenu d'une répartition géographique équitable (par. 1 de l'article 17 de la Convention), le Comité rejette catégoriquement toute allégation selon laquelle il ne s'acquitterait pas de son mandat d'une manière indépendante et avec compétence.

2. Le Comité estime que les allégations gratuites formulées à son sujet ou au sujet de ses membres portent atteinte à la réalisation des buts de la Convention.

3. Les observations finales du Comité contre la torture sont adoptées par le Comité en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention contre la torture et des chapitres X, XI et XVI de son règlement intérieur; conformément à ces dispositions, elles sont adoptées par l'ensemble du Comité et non par tel ou tel de ses membres.

4. Les observations finales sont adoptées suivant la méthode ci-après : les membres du Comité qui ont été désignés comme rapporteurs pour le rapport d'un État partie établissent un avant projet. Cet avant projet se fonde sur les informations 1) communiquées par l'État partie, y compris par les membres de sa délégation au cours du dialogue avec le Comité, 2) émanant de mécanismes et d'organismes des Nations Unies, y compris d'autres organes conventionnels et des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, 3) provenant d'autres sources et notamment d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, 4) découlant de l'évaluation faite de l'application par l'État partie des dispositions de la Convention et de la suite donnée aux précédentes recommandations du Comité.

5. Le projet est soumis au Comité réuni en séance plénière et ses membres l'examinent à la lumière des informations susmentionnées. Pour s'acquitter correctement du mandat qui lui est conféré par la Convention, le Comité doit procéder à un examen sérieux et approfondi de toutes les informations sollicitées par ses membres, car c'est à eux seuls que revient, en tant qu'experts, la prérogative de choisir leurs propres sources d'information. À l'issue de la discussion ainsi menée en séance plénière, les observations finales sont adoptées par consensus ou, si le consensus n'est pas possible, par un vote.

6. Les observations finales sont un instrument de coopération avec les États parties et elles résultent de l'évaluation commune faite par le Comité de la façon dont tel ou tel État partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention. Le Comité a pour fonctions d'examiner les mesures prises par les États parties pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le but de lutter plus efficacement contre ces pratiques dans le

* Publié précédemment sous la cote CAT/C/42/3.

monde entier (préambule et art. 2, 16 et 19 de la Convention). Le Comité continuera de s'acquitter de son mandat, en toute indépendance et avec compétence, en tant que gardien de la Convention contre la torture et conformément aux dispositions de celle-ci.

7. Le Comité contre la torture rappelle que tous les États parties ont l'obligation de coopérer avec lui et de respecter l'indépendance et l'objectivité de ses membres.

Annexe X

Décision du Comité tendant à demander à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, d'approuver la tenue d'une session supplémentaire en 2010 et 2011

19 novembre 2008

À sa trente-huitième session, en mai 2007, le Comité a adopté à titre d'essai une nouvelle procédure consistant à élaborer et adopter une liste de points à traiter à transmettre aux États parties avant la soumission de leur rapport périodique, les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter devant être considérées comme le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention. Le Comité est d'avis que cette procédure pourrait aider les États parties à établir des rapports mieux ciblés. La liste des points à traiter établie avant la soumission du rapport pourrait aider les États à élaborer leur rapport et à en arrêter le contenu, faciliter la soumission de rapports par les États parties et renforcer la capacité de ceux-ci à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en temps voulu et efficacement.

Le Comité a décidé de commencer à appliquer cette procédure aux rapports périodiques devant être soumis en 2009 et 2010. Elle ne concernera pas les rapports initiaux ni les rapports périodiques qui ont déjà été soumis et que le Comité doit examiner. Le 15 mai 2007, le Comité a tenu une réunion avec les États parties, au cours de laquelle la nouvelle procédure a été présentée et examinée. Il a adopté à sa trente-neuvième session, en novembre 2007, des listes de points à traiter pour les États dont le rapport devait être soumis en 2009. Les listes de points à traiter ont été transmises le 28 février 2008 aux États parties concernés, et il a été demandé à ceux qui souhaitaient appliquer la nouvelle procédure d'envoyer leurs réponses à la liste des points à traiter le 30 juin 2009 au plus tard.

En outre, le Comité a demandé que les 11 États parties admis à bénéficier de cette procédure fassent savoir s'ils comptaient s'en prévaloir, cela afin d'organiser son temps de réunion de manière à pouvoir examiner les rapports en temps voulu. Au 16 mai 2008, l'Équateur, la Grèce, le Koweït, Monaco, la République tchèque et la Turquie avaient officiellement confirmé qu'ils utiliseraient la nouvelle procédure. En outre, la Bosnie Herzégovine, le Cambodge et le Pérou avaient fait savoir officieusement au Comité qu'ils l'utiliseraient eux aussi.

Au cours de la présente session, le Comité a commencé à appliquer la nouvelle procédure aux États parties dont le rapport est attendu en 2010, en établissant une liste de points à traiter devant être adoptée à sa session de mai 2009 pour l'Arabie saoudite, l'Arménie, le Brésil, la Fédération de Russie, la Finlande, la Hongrie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kirghizistan, le Maroc, Maurice, le Mexique et la Slovénie.

Les incidences sur le budget programme de la décision du Comité ont été communiquées aux membres du Comité (exposé oral des incidences sur le budget programme daté du 14 novembre). Le Comité a par conséquent demandé à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, d'approuver la présente demande et d'accorder le financement nécessaire pour permettre au Comité de tenir une session supplémentaire de quatre semaines en 2010 et 2011, en sus des deux sessions ordinaires de trois semaines par an.

Annexe XI

Rapports en retard

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
<i>Rapports initiaux</i>		
Guinée	8 novembre 1990	
Somalie	22 février 1991	
Seychelles	3 juin 1993	
Cap-Vert	3 juillet 1993	
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994	
Éthiopie	12 avril 1995	
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997	
Malawi	10 juillet 1997	
Bangladesh	4 novembre 1999	
Niger	3 novembre 1999	
Burkina Faso	2 février 2000	
Mali	27 mars 2000	
Turkménistan	25 juillet 2000	
Mozambique	14 octobre 2000	
Ghana	6 octobre 2001	
Botswana	7 octobre 2001	
Gabon	7 octobre 2001	
Liban	3 novembre 2001	
Sierra Leone	25 mai 2002	
Nigéria	28 juin 2002	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	30 août 2002	
Lesotho	11 décembre 2002	
Mongolie	23 février 2003	
Irlande	11 mai 2003	
Saint-Siège	25 juillet 2003	
Guinée équatoriale	6 novembre 2003	
Djibouti	5 décembre 2003	
Timor-Leste	16 mai 2004	
Congo	30 août 2004	
Swaziland	25 avril 2005	
Maldives	20 mai 2005	
République arabe syrienne	18 septembre 2005	
Libéria	22 octobre 2005	
Mauritanie	17 décembre 2005	
Madagascar	13 janvier 2007	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Andorre	22 octobre 2007	
Saint-Marin	27 décembre 2007	
Thaïlande	1 ^{er} novembre 2008	
<i>Deuxièmes rapports périodiques</i>		
Afghanistan	25 juin 1992	
Belize	25 juin 1992	
Ouganda	25 juin 1992	[25 juin 2008]
Togo	17 décembre 1992	[17 décembre 2008]
Guyana	17 juin 1993	[31 décembre 2008]
Brésil	27 octobre 1994	
Guinée	8 novembre 1994	
Somalie	22 février 1995	
Roumanie	16 janvier 1996	
Seychelles	3 juin 1997	
Cap-Vert	3 juillet 1997	
Cambodge	13 novembre 1997	
Burundi	19 mars 1998	[31 décembre 2008]
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998	
Éthiopie	12 avril 1999	
Namibie	27 décembre 1999	
Tadjikistan	9 février 2000	[31 décembre 2008]
Cuba	15 juin 2000	
Tchad	9 juillet 2000	
Côte d'Ivoire	16 janvier 2001	
Koweït	6 avril 2001	
Malawi	10 juillet 2002	
Honduras	3 janvier 2002	
Kirghizistan	4 octobre 2002	
Arabie saoudite	21 octobre 2002	
Bahreïn	4 avril 2003	[4 avril 2007]
Bangladesh	3 novembre 2003	
Niger	3 novembre 2003	
Burkina Faso	2 février 2004	
Qatar	10 février 2004	[10 février 2008]
Mali	27 mars 2004	
Bolivie	11 mai 2004	
Turkménistan	24 juillet 2004	
Mozambique	13 octobre 2004	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Liban	5 octobre 2005	
Botswana	7 octobre 2005	
Gabon	8 octobre 2005	
Ghana	18 décembre 2005	
Sierra Leone	25 mai 2006	
Nigéria	28 juillet 2006	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	31 août 2006	
Lesotho	12 décembre 2006	
Mongolie	23 février 2007	
Irlande	11 mai 2007	
Saint-Siège	25 juillet 2007	
Guinée équatoriale	6 novembre 2007	
Djibouti	5 décembre 2007	
Timor-Leste	16 mai 2008	
Congo	30 août 2008	
<i>Troisièmes rapports périodiques</i>		
Afghanistan	25 juin 1996	
Belize	25 juin 1996	
Philippines	25 juin 1996	
Sénégal	25 juin 1996	
Uruguay	25 juin 1996	
Turquie	31 août 1997	[31 août 2005]
Tunisie	22 octobre 1997	[30 novembre 1999]
Brésil	27 octobre 1998	
Guinée	8 novembre 1998	
Somalie	22 février 1999	
Malte	12 octobre 1999	[1 ^{er} décembre 2000]
Roumanie	16 janvier 2000	
Népal	12 juin 2000	[12 juin 2008]
Yémen	4 décembre 2000	
Jordanie	12 décembre 2000	
Seychelles	3 juin 2001	
Cap-Vert	3 juillet 2001	
Cambodge	13 novembre 2001	
Maurice	7 janvier 2002	
Slovaquie	27 mai 2002	
Antigua-et-Barbuda	17 août 2002	
Arménie	12 octobre 2002	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Costa Rica	10 décembre 2002	
Sri Lanka	1 ^{er} février 2003	[1 ^{er} février 2007]
Éthiopie	12 avril 2003	
Namibie	27 décembre 2003	
Cuba	15 juin 2004	
Tchad	9 juillet 2004	
Côte d'Ivoire	16 janvier 2005	
Koweït	5 avril 2005	
El Salvador	16 juillet 2005	
Honduras	3 janvier 2006	
Malawi	10 juillet 2006	
Kirghizistan	4 octobre 2006	
Arabie saoudite	20 octobre 2006	
Bahreïn	4 avril 2007	[4 avril 2007]
Bangladesh	3 novembre 2007	
Niger	3 novembre 2007	
Burkina Faso	2 février 2008	
Qatar	10 février 2008	[10 février 2008]
Mali	27 mars 2008	
Bolivie	11 mai 2008	
Turkménistan	24 juillet 2008	
Mozambique	13 octobre 2008	
République de Moldova	27 décembre 2008	
<i>Quatrièmes rapports périodiques</i>		
Afghanistan	25 juin 2000	
Bélarus	25 juin 2000	
Belize	25 juin 2000	
Philippines	25 juin 2000	
Sénégal	25 juin 2000	
Uruguay	25 juin 2000	
Panama	22 septembre 2000	
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 2002	
Brésil	27 octobre 2002	
Guinée	8 novembre 2002	
Somalie	22 février 2003	
Paraguay	10 avril 2003	
Tunisie	22 octobre 2003	
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 2003	
Roumanie	16 janvier 2004	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Népal	12 juin 2004	[12 juin 2008]
Bulgarie	25 juin 2004	[25 juin 2008]
Chypre	16 août 2004	
Venezuela (République bolivarienne du)	20 août 2004	
Croatie	7 octobre 2004	[7 octobre 2008]
Yémen	4 décembre 2004	
Jordanie	12 décembre 2004	
Monaco	4 janvier 2005	[4 janvier 2009]
Cap-Vert	3 juillet 2005	
Cambodge	13 novembre 2005	
Maurice	7 janvier 2006	
Slovaquie	27 mai 2006	
Maroc	20 juillet 2006	
Antigua-et-Barbuda	17 août 2006	
Costa Rica	10 décembre 2006	
Sri Lanka	1 ^{er} février 2007	[1 ^{er} février 2007]
Éthiopie	12 avril 2007	
Namibie	27 décembre 2007	
Cuba	15 juin 2008	
Tchad	9 juillet 2008	
République démocratique du Congo	16 avril 2009	[16 avril 2009]
<i>Cinquièmes rapports périodiques</i>		
Afghanistan	25 juin 2004	
Argentine	25 juin 2004	[25 juin 2008]
Bélarus	25 juin 2004	
Belize	25 juin 2004	
Égypte	25 juin 2004	
Philippines	25 juin 2004	
Sénégal	25 juin 2004	
Uruguay	25 juin 2004	
Panama	27 septembre 2004	
Colombie	6 janvier 2005	
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 2006	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 2006	[31 décembre 2008]
Bésil	27 octobre 2006	
Guinée	8 novembre 2006	
Somalie	22 février 2007	

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nouvelle date^a</i>
Paraguay	10 avril 2007	
Tunisie	22 octobre 2007	
Allemagne	30 octobre 2007	[30 octobre 2007]
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 2007	
Roumanie	16 janvier 2008	
Népal	12 juin 2008	[12 juin 2008]
Bulgarie	25 juin 2008	[25 juin 2008]
Cameroun	25 juin 2008	
Chypre	16 août 2008	
Venezuela (République bolivarienne du)	20 août 2008	
Croatie	7 octobre 2008	[7 octobre 2008]
Yémen	4 décembre 2008	
Jordanie	12 décembre 2008	
Monaco	4 janvier 2009	[4 janvier 2009]
Bosnie-Herzégovine	5 mars 2009	[5 mars 2009]
<i>Sixièmes rapports périodiques</i>		
Afghanistan	25 juin 2008	
Argentine	25 juin 2008	[25 juin 2008]
Bélarus	25 juin 2008	
Belize	25 juin 2008	
Égypte	25 juin 2008	
Philippines	25 juin 2008	
Sénégal	25 juin 2008	
Uruguay	25 juin 2008	
Canada	23 juillet 2008	[23 juillet 2008]
Panama	27 septembre 2008	
Colombie	6 janvier 2009	
Équateur	28 avril 2009	[28 avril 2009]

^a La date indiquée entre crochets est la nouvelle date fixée pour la présentation du rapport de l'État partie conformément à la décision prise par le Comité au moment de l'adoption des recommandations concernant le dernier rapport de l'État partie.

Annexe XII

Rapporteurs et Corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions

(par ordre d'examen)

A. Quarante et unième session

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Lituanie: deuxième rapport périodique (CAT/C/LTU/2)	M. Gallegos	M. Kovalev
Serbie: rapport initial (CAT/C/SCG/2 et Corr.1)	M. Mariño	M. Gaye
Kazakhstan: deuxième rapport périodique (CAT/C/KAZ/2)	M. Kovalev	M. Wang
Chine, y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong et la Région administrative spéciale de Macao: quatrième rapport périodique (CAT/C/CHN/4, CAT/C/HKG/4, CAT/C/MAC/4)	M ^{me} Gaer	M ^{me} Sveaass
Monténégro: rapport initial (CAT/C/MNE/1 et Corr.1)	M. Mariño	M ^{me} Kleopas
Belgique: deuxième rapport périodique (CAT/C/BEL/2)	M. Grossman	M ^{me} Belmir
Kenya: rapport initial (Kenya) (CAT/C/KEN/1)	M ^{me} Sveaass	M. Wang

B. Quarante deuxième session

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Philippines: deuxième rapport périodique (CAT/C/PHI/2)	M ^{me} Gaer	M. Wang
Tchad: rapport initial (CAT/C/TCD/1)	M ^{me} Belmir	M. Grossman
Nicaragua: rapport initial (CAT/C/NIC/1)	M ^{me} Sveaass	M. Gallegos
Nouvelle-Zélande: cinquième rapport périodique (CAT/C/NZL/5)	M. Kovalev	M ^{me} Kleopas
Chili: cinquième rapport périodique (CAT/C/CHL/5)	M. Gallegos	M. Mariño
Israël: quatrième rapport périodique (CAT/C/ISL/4)	M. Mariño	M ^{me} Gaer
Honduras: rapport initial (CAT/C/HON/1)	M. Grossman	M ^{me} Sveaass

Annexe XIII

Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention

A. Décisions sur le fond

Communication n° 257/2004

<i>Présentée par :</i>	Kostadin Nikolov Keremedchiev (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	Kostadin Nikolov Keremedchiev
<i>État partie :</i>	Bulgarie
<i>Date de la requête :</i>	28 septembre 2004 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 11 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 257/2004, présentée par M. Kostadin Nikolov Keremedchiev en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1. Le requérant est M. Kostadin Nikolov Keremedchiev, de nationalité bulgare, né en 1973. Il se déclare victime de violations par la Bulgarie du paragraphe 1 de l'article 1 et des articles 10, 11, 12 et 16 de la Convention. Il n'est pas représenté.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Pendant l'hiver 2003, le requérant travaillait au restaurant Hizhata situé sur le mont Snezhanka, dans la station de ski de Pamporovo (Bulgarie). Le 3 février 2003, il a passé la soirée avec des amis dans un bar à Pamporovo. Sur le chemin du retour, vers 6 heures le lendemain matin, il a décidé d'attendre dans le hall de l'hôtel Murgavets le premier télésiège de 8 heures pour rentrer chez lui sur le mont Snezhanka; il s'est endormi et a été réveillé par quelqu'un qui lui donnait des coups de pied. L'individu, que le requérant ne connaissait pas, voulait qu'il quitte l'hôtel. Le requérant a expliqué pourquoi il attendait là et a dit qu'il n'en avait plus que pour une heure. La même personne est revenue accompagnée d'un autre homme, et tous deux ont de nouveau essayé de le faire partir^a.

2.2 Peu de temps après, deux policiers sont arrivés et ont invectivé le requérant, lui ont passé les menottes et lui ont demandé de présenter sa carte d'identité. Ils l'ont ensuite fait sortir de l'hôtel; ils lui ont donné des coups de pied « une ou deux fois ». Le requérant leur a demandé d'arrêter mais ils l'ont poussé et il est tombé. Il a appelé à l'aide et les policiers lui ont ordonné de se taire mais il a continué; il a été frappé à coups de pied et de matraque jusqu'à perdre connaissance. Quand il est

revenu à lui, il était dans une voiture de patrouille, menotté et les jambes entravées. Il a été à nouveau brutalisé et l'un des policiers aurait tenté de l'étrangler, ce qui lui avait de nouveau fait perdre connaissance. Les policiers l'ont fait sortir de la voiture en le menaçant de l'abattre. Le requérant s'est réveillé dans une cellule de la Direction de la police régionale de Chepelare et a demandé à voir un médecin, qui est arrivé deux heures plus tard. Il lui a demandé de lui ôter ses chaînes et de lui donner un médicament mais le médecin a répondu qu'il était là uniquement pour contrôler son taux d'alcoolémie. Plus tard, le requérant a été inculpé de vandalisme, selon lui parce qu'il avait dit aux policiers qui l'avaient brutalisé qu'il allait porter plainte.

2.3 Le 5 février 2003 au matin, le requérant a été remis en liberté. Il a passé des examens médicaux effectués par trois médecins, qui ont tous attesté qu'il présentait des lésions; un médecin a confirmé que ces lésions pouvaient avoir été causées le jour indiqué par le requérant^b et dans les circonstances qu'il avait décrites. Selon le requérant, un des médecins a déclaré que la Direction de la police régionale lui avait « conseillé » de ne pas lui établir de rapport médical. Le 4 avril 2003, le requérant a déposé une plainte au sujet de l'agression auprès du bureau du procureur militaire régional à Plovdiv^c, qui a ouvert une enquête. Le 23 septembre 2003, le procureur militaire adjoint de Plovdiv a conclu que même si le requérant avait subi une « légère lésion corporelle », les policiers avaient agi légalement. L'affaire a été classée. Le 13 novembre 2003, le requérant a fait appel de cette décision devant le tribunal militaire de Plovdiv au motif qu'elle était infondée et entachée d'irrégularités de procédure^d. Le 24 novembre 2003, le tribunal militaire a confirmé la décision du Procureur. Le requérant fait valoir qu'il a épuisé les recours internes parce que la loi ayant été modifiée en 2003, ces décisions ne sont plus susceptibles de recours devant la Cour suprême.

Teneur de la plainte

3. Le requérant fait valoir que le traitement qui lui a été infligé par des policiers et pour lequel les autorités de l'État partie ne lui ont assuré aucune réparation constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 1 et des articles 10, 11, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note du 30 novembre 2004, l'État partie a soumis ses observations et fait valoir que la requête était irrecevable pour deux raisons : a) le requérant n'avait pas épuisé les recours internes, et b) les actes des policiers ne constituaient pas des actes de « torture » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention. Il a souligné que, conformément à l'article 359 du Code de procédure pénale les jugements définitifs faisaient l'objet d'une vérification et que les affaires pénales pouvaient être rouvertes pour des motifs énumérés à l'article 362. Il n'a pas contesté l'argument du requérant qui affirme que, jusqu'au 30 mai 2003, le Code de procédure pénale prévoyait la possibilité de se pourvoir devant la Cour suprême pour attaquer une décision du tribunal militaire régional, possibilité qui a été supprimée par une modification du Code pénal. En application du paragraphe 4 de l'article 237 du Code, la décision du tribunal militaire régional de Plovdiv est définitive et non susceptible d'appel. L'État partie a indiqué que, depuis le 30 mai 2003 toutefois, ces décisions pouvaient faire l'objet d'un examen conformément aux

dispositions du chapitre XVIII du Code de procédure pénale (réouverture des affaires pénales). Le requérant aurait donc pu demander au Procureur militaire ou au Procureur général d'examiner la décision et l'un ou l'autre aurait pu demander à la Cour suprême de rouvrir l'affaire. Selon l'État partie, le requérant ne s'était pas prévalu de ce moyen et n'avait donc pas épuisé les recours internes.

4.2 L'État partie a fait valoir que la façon dont les policiers avaient traité le requérant ne relevait pas de la définition des actes de « torture » donnée à l'article 1 de la Convention. Il a fait observer :

a) Que les policiers n'avaient pas agi avec l'intention d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës au requérant dans le but de parvenir à l'une quelconque des fins définies dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention. Selon l'État partie, les documents présentés par le requérant montrent que les policiers ont agi dans le respect des dispositions de l'article 78 (par. 1.1 et 1.2) de la loi sur le Ministère de l'intérieur, qui « autorise l'emploi de la force physique et d'autres moyens si les policiers ne peuvent pas exercer leurs fonctions autrement et en cas de résistance ou de refus d'obtempérer à un ordre légitime »;

b) Que les actes des policiers relèvent de la définition énoncée à la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, parce que la douleur ou les souffrances subies par le requérant résultaient « uniquement de sanctions légitimes », ou étaient « inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». D'après l'État partie, les documents présentés par le requérant montrent que les actes des policiers constituaient bien de telles « sanctions légitimes ». Par conséquent, toute douleur ou souffrance éventuellement causée au requérant ne correspond pas à ce qui est défini au paragraphe 1 de la Convention.

4.3 L'État partie a fait observer que le requérant a été reconnu coupable de vandalisme (art. 325, par. 2^e, du Code de procédure pénale) d'atteinte aux biens (la voiture de police, conformément à l'article 216^f du Code de procédure pénale) à l'issue de trois procédures successives : en première instance le 11 novembre 2003, en appel le 16 février 2004 et par la Cour suprême le 2 novembre 2004. L'État partie a conclu que compte tenu de ce comportement, « à l'évidence, les policiers devaient appliquer des mesures licites contre le requérant afin de faire cesser ses actes de vandalisme ».

Commentaires du requérant

5. Dans une réponse du 4 janvier 2005, le requérant a contesté l'argument de l'État partie qui affirme qu'il n'avait pas épuisé les recours internes. Il a joint une copie de la demande d'examen datée du 25 mars 2004 qu'il avait adressée au Procureur général en vertu de l'article 362 du Code de procédure pénale, ainsi qu'une copie de la réponse du bureau du Procureur suprême du 26 mai 2004, signée par le Procureur général. Le Procureur avait conclu que l'enquête n'était pas partielle, ni incomplète du seul fait que certains témoins n'avaient pas été interrogés. Le requérant a également fait valoir qu'il ressortait clairement de l'arrêt de la Cour suprême du 2 novembre 2004, confirmant sa condamnation pour vandalisme, que la décision était définitive et non susceptible de recours. Il a signalé qu'il envisageait de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête pour violation du droit à un procès équitable (garanti à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Décision du Comité sur la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la requête à sa trente-sixième session, en mai 2006. Il s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été et n'était pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il a noté qu'en avril 2005 le requérant avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête enregistrée sous le n° 17720/05, et a relevé que sur le fond cette requête se rapportait aux mêmes faits (utilisation de la force par des policiers contre le requérant). Cependant, la requête est toujours pendante et n'a pas encore été transmise à l'État partie. Le Comité a estimé que dans ces circonstances on ne pouvait pas considérer que l'affaire « avait été » ou « était » examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. Par conséquent, le Comité n'était pas empêché d'examiner la requête.

6.2 En ce qui concerne l'obligation d'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'État partie avait contesté la recevabilité de la requête au motif que tous les recours internes disponibles et utiles n'avaient pas été épuisés. Il a noté également toutefois que le requérant avait répondu qu'il avait saisi le Procureur général d'une demande d'examen que celui-ci avait rejetée, et qu'il avait apporté la preuve de cette demande ainsi que de la décision du Procureur général. Dans ces circonstances et étant donné que l'État partie n'a donné aucune information supplémentaire à l'appui de son argument, le Comité a conclu que les conditions énoncées au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêchaient pas d'examiner la requête.

6.3 Le Comité a pris note des allégations du requérant qui affirme que les policiers ont usé d'une force excessive contre lui et qu'il n'a pas pu obtenir réparation dans l'État partie. Il a également noté que pour l'État partie, les policiers avaient agi légalement, dans le cadre de leurs compétences définies par la loi sur le Ministère de l'intérieur et que leurs actes ne constituaient pas des actes de « torture » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention. Il a considéré néanmoins que ce grief avait été suffisamment étayé aux fins de la recevabilité. Il a conclu que la requête était recevable et a invité l'État partie à faire connaître ses observations sur le fond.

Observations de l'État partie sur le fond

7.1 Dans une note du 27 février 2008, l'État partie a fait part de ses observations sur le fond. Il conteste la version des faits donnée par le requérant et affirme qu'après s'être endormi sur une table dans le hall de l'hôtel Murgavets, le requérant a été réveillé à deux reprises par le personnel de l'hôtel qui l'a prié de quitter les lieux. Le requérant a refusé de partir et est devenu violent, frappant les tables et les chaises et jetant les cendriers par terre. C'est pourquoi la police a été appelée. Deux policiers sont arrivés et lui ont demandé ses papiers d'identité. Le requérant a refusé et est devenu violent, s'est mis à lancer des invectives et des insultes et a résisté violemment aux tentatives de lui faire quitter l'hôtel. Les policiers ont été obligés d'utiliser la force nécessaire pour le contenir, conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 78 de la loi sur le Ministère de l'intérieur. Ils lui ont passé les menottes, l'ont fait sortir de l'hôtel et lui ont ordonné de monter dans la voiture de patrouille. De nouveau il résistait avec violence et il a donc fallu utiliser la force nécessaire pour le mettre dans la voiture, après quoi il a été emmené au poste de

police. Il a continué à être agressif dans la voiture. En raison de ce comportement, les policiers ont établi un procès-verbal, conformément au décret sur la répression du vandalisme mineur. Le requérant a refusé de le signer et l'a couvert de gribouillis. Les policiers ont signalé l'affaire à la Direction de la police régionale de Chepelare, qui leur a donné pour instruction de conduire le requérant dans ses locaux. Pendant son transport du poste de police à la Direction de la police régionale, le requérant a de nouveau opposé violemment une résistance, brisant notamment le pare brise de la voiture de police; il a donc fallu l'immobiliser.

7.2 Le requérant a été détenu pendant 24 heures à la Direction de la police régionale de Chepelare, où il a demandé à voir un médecin qui l'a examiné avant qu'il soit placé en cellule. Le médecin a établi que le requérant était très agité, sentait nettement l'alcool, criait et tenait des propos injurieux. Le requérant a refusé l'injection de tranquillisant qui lui était proposée. En ce qui concerne son examen physique, le médecin a confirmé que le requérant ne présentait « aucune marque de lésions corporelles au visage ni à la tête ». Le 5 février 2003 vers midi, le requérant a été remis en liberté. Il a été inculpé de vandalisme et reconnu coupable de ce chef par le tribunal de district de Chepelare. Le tribunal a examiné les rapports médicaux produits par le requérant dont les conclusions, selon l'État partie, indiquaient qu'il avait subi une « légère lésion corporelle ».

7.3 Sur le fond, l'État partie réitère ses arguments concernant la recevabilité et maintient qu'il n'a porté atteinte à aucun des droits du requérant. En ce qui concerne les allégations de violation des articles 10 et 11, il fait valoir qu'aucun de ces griefs n'est étayé. En tout état de cause, il donne des renseignements détaillés sur la manière dont il a mis en œuvre ces deux articles et rappelle notamment les informations qu'il a présentées au Comité à l'occasion de l'examen de son troisième rapport périodique, en 2004. Il explique que dans le cadre de la surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, il a publié en 2003 deux documents sur la procédure que les policiers doivent suivre lorsqu'ils placent une personne en détention et un troisième sur le Code de conduite des policiers. De même, l'État partie conteste le grief tiré de l'article 12 de la Convention et rappelle la succession des recours formés par le requérant, qui montre que les autorités ont conduit sans délai une enquête impartiale. Pour ce qui est de l'article 16, l'État partie réitère les arguments qu'il a exposés en ce qui concerne la recevabilité de la requête au regard de l'article 1. Il renvoie à sa version des faits, notamment au comportement violent de l'auteur après qu'il a été prié de quitter l'hôtel, à sa résistance à l'arrestation et aux dommages qu'il a occasionnés à la voiture de police. Il fait valoir que le requérant a été reconnu coupable par trois juridictions du pays et réaffirme que les policiers ont agi légalement au sens du paragraphe 1.2 de l'article 78 de la loi sur le Ministère de l'intérieur.

Commentaires du requérant

8. Le 27 mars 2008, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il affirme être resté menotté et les jambes enchaînées de 6 heures à 10 heures puis avoir été détenu pendant 30 heures dans une « cage », toujours menotté. Il fait valoir qu'il est impossible qu'il ait endommagé la voiture de police puisqu'il était menotté et avait les jambes enchaînées pendant tout le trajet jusqu'à la prison. Il fait observer que seules les déclarations des deux policiers ont été prises en considération par les autorités nationales et que même le certificat médico-légal n'a pas été pris au sérieux. Bien que ce certificat ait été attesté par

trois médecins et qu'il fasse état d'un grand nombre de blessures ainsi que de contusions des reins et de présence de sang dans les urines, il a été considéré par le tribunal et est considéré par l'État partie comme la preuve d'une simple « légère lésion corporelle ».

Délibérations du Comité

Examen au fond

9.1 Le Comité a examiné la requête à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

9.2 Le Comité prend note du grief du requérant qui dit avoir été soumis à la torture telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 16. Il relève que les parties divergent sur les circonstances exactes de l'arrestation et le degré de la force utilisée contre le requérant mais que les tribunaux nationaux ont estimé que les rapports médicaux ne faisaient état que d'une « légère lésion corporelle » infligée au requérant. Il observe que, conformément à la décision du 23 septembre 2003, le médecin qui a examiné le requérant en détention immédiatement après son arrestation a attesté n'avoir constaté aucune ecchymose sur le visage, la tête ou les bras, ce qui semble être contredit par les rapports médicaux établis par la suite. L'État partie adopte l'interprétation faite par les tribunaux des rapports médicaux, selon laquelle les lésions causées étaient légères et résultaient de l'application licite de la force nécessaire, conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 78 de la loi sur le Ministère de l'intérieur.

9.3 Ayant pris connaissance des rapports médicaux, le Comité relève que le requérant a subi de multiples ecchymoses sur diverses parties du corps, au point que les coups infligés ont provoqué une contusion des reins, et qu'il y avait du sang dans ses urines. En outre, le rapport médico-légal daté du 12 juillet 2003, qui a été demandé par les autorités de l'État partie aux fins de l'enquête, confirme les lésions décrites dans les deux précédents rapports médicaux et indique que ces lésions pourraient s'être produites le jour indiqué par le requérant et dans les circonstances qu'il a décrites. Le Comité relève également que les rapports médicaux ne font pas état d'une « lésion corporelle légère » mais qu'il s'agit là de l'interprétation faite par la juridiction nationale. Le Comité reconnaît qu'une douleur et des souffrances peuvent résulter de l'arrestation légale d'un individu qui refuse de coopérer ou qui est violent, mais il estime que l'usage de la force dans de telles circonstances doit être strictement nécessaire et proportionné. L'État partie fait valoir que la force employée était « nécessaire » et indique que le requérant a dû être menotté, mais il ne précise pas en quoi consistait la force appliquée ni si le degré de force était proportionnée à la situation, c'est-à-dire qu'il n'explique pas pourquoi une telle force était nécessaire dans les circonstances particulières de l'affaire. Le Comité considère que les blessures du requérant sont trop importantes pour avoir été provoquées par l'utilisation d'une force proportionnée par deux policiers, d'autant que le requérant n'était apparemment pas armé. Il ne peut pas faire sienne l'interprétation des juridictions nationales qui ont estimé que le requérant avait subi une « lésion corporelle légère » résultant de la force employée contre lui. Au vu des éléments dont il est saisi, le Comité note que les blessures infligées ne semblent pas

constituer « une douleur ou des souffrances aiguës » au sens du paragraphe 1 de l'article 1, mais il considère que le traitement infligé au requérant par les fonctionnaires de police équivaut à des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis à l'article 16 de la Convention.

9.4 Pour ce qui est du grief de violation de l'article 12, le Comité note que l'État partie a bien procédé sans délai à une enquête sur l'incident, mais note qu'une enquête en soi ne suffit pas pour démontrer que l'État partie s'est acquitté des obligations qui découlent de cet article s'il peut être montré qu'elle n'a pas été menée impartialement. À ce propos le Comité relève que le requérant affirme que l'un des médecins en question avait été prié par les autorités de police de ne pas transmettre au requérant de rapport médical et que le Procureur n'avait pas convoqué certains témoins, deux éléments que l'État partie n'a pas contestés. Il note aussi que le bureau du Procureur a donné des rapports médicaux la même interprétation que les tribunaux nationaux et conclu que le requérant souffrait d'une « lésion corporelle légère », interprétation déjà contestée par le Comité dans sa constatation de violation de l'article 16. En conséquence, le Comité estime que l'État partie a également violé l'article 12 de la Convention.

9.5 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 10 et 11, étant donné que le requérant n'a pas apporté d'arguments ni d'informations à l'appui de ces griefs, le Comité n'est pas en mesure de faire une quelconque constatation au sujet des droits qui sont protégés par ces articles.

10. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité engage instamment l'État partie à accorder une réparation appropriée au requérant, y compris sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate pour les souffrances infligées, conformément à son Observation générale n° 2, ainsi qu'une réadaptation médicale, et à lui faire parvenir, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations ci-dessus.

Notes

^a Il ressort des documents présentés que ces personnes étaient deux employés de l'hôtel.

^b Des copies des rapports médicaux ont été jointes: 1. Rapport du 5 février 2003 relatif aux résultats d'une échographie – « Reins – taille normale; légères altérations de la zone du parenchyme et des calices faisant apparaître une contusion plus marquée du rein droit. Le reste du parenchyme ne présente pas de particularités. Pas d'épanchement dans l'abdomen »; 2. Rapport du 5 février 2003: « Traumatisme dans la zone iliaque, contusion du rein à droite. Érythrocyturie »; 3. Rapport médico-légal du 12 juillet 2003, établi à la suite d'un examen médico-légal ordonné dans le cadre de l'enquête. En se fondant sur les deux rapports médicaux mentionnés ci-dessus et sur son propre examen, le médecin conclut: « Traumatisme dans la zone iliaque droite; contusion du rein à droite; sang dans les urines, ecchymose à l'aisselle gauche, ainsi que sur les cuisses gauche et droite et le long du dos (zone iliaque droite), lésion de la cochlée membraneuse gauche, lésion de la peau des poignets, et œdème traumatique à l'arrière de la paume droite. Les traumatismes constatés ont été causés soit par un coup, soit par une forte pression contre un objet contondant; il est possible qu'ils aient été causés le jour indiqué par les témoins dans leur déposition et de la manière qu'ils ont décrite ».

- ^c En ce qui concerne cette plainte, le dossier contient des copies des « Procès-verbaux de l'interrogatoire d'un témoin », au cours duquel deux témoins ont expliqué, le 8 juillet 2003, ce qu'ils avaient vu le matin du 4 février 2003.
- ^d Le requérant affirme que le tribunal militaire de Plovdiv a admis comme un fait établi, sans procéder à une vérification, qu'il était ivre au moment de l'incident, qu'il s'était cogné aux tables et fauteuils dans le bar du hall et qu'il avait jeté des cendriers, « troublant ainsi l'ordre public ».
- ^e Selon l'État partie, l'article 325, par. 2), est libellé comme suit: « Lorsque l'acte s'est accompagné de résistance à une personne dépositaire de l'autorité ou à un représentant des pouvoirs publics qui s'acquitte de son obligation de préserver l'ordre public, ou lorsqu'il s'est caractérisé par son extrême cynisme ou arrogance, la peine est une privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. ».
- ^f Selon l'État partie, l'article 216, par. 1), est libellé comme suit: « Quiconque détruit ou détériore illégalement des biens meubles ou immeubles appartenant à autrui encourt une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. ».

Communication n° 261/2005

<i>Présentée par :</i>	Besim Osmani (représenté par des conseils, le Centre du droit humanitaire, le Centre pour les droits des minorités et le Centre européen pour les droits des Roms)
<i>Au nom de :</i>	Besim Osmani
<i>État partie :</i>	République de Serbie
<i>Date de la requête :</i>	17 décembre 2004 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 mai 2009,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 261/2005, présentée par M. Besim Osmani en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1. Le requérant est M. Besim Osmani, Rom de nationalité serbe, né en 1967 et résidant en République de Serbie. Il affirme être victime de violations par la République de Serbie du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, seul ou lu conjointement avec les articles 12 et 13, et de l'article 14, seul ou lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16. Il est représenté par trois organisations non gouvernementales : le Centre du droit humanitaire et le Centre pour les droits des minorités, tous deux établis à Belgrade, et le Centre européen pour les droits des Roms, établi à Budapest.

Exposé des faits

2.1 Le requérant était l'un des 107 habitants de la « cité Antena », communauté rom implantée au Nouveau Belgrade (Novi Beograd), quartier situé à la périphérie de Belgrade. La « cité Antena » existait depuis 1962 : quatre familles y vivaient en permanence et la majorité des autres habitants – des Roms déplacés du Kosovo – s'y étaient installés en 1999 après avoir perdu tous leurs biens. Le 6 juin 2000, la municipalité du Nouveau Belgrade a notifié par écrit aux habitants sa décision, prise le 29 mai 2000, de démolir leurs baraques, et les a sommés d'évacuer les lieux dans les 24 heures^a. Les habitants n'ont pas contesté cette décision mais ils n'ont pas pu obtempérer dans le délai imparti parce qu'ils étaient très pauvres et ne pouvaient pas trouver du jour au lendemain un autre endroit où s'installer. Le 8 juin 2000, vers 10 heures du matin, des représentants de la municipalité du Nouveau Belgrade, accompagnés d'une dizaine de policiers en uniforme, sont arrivés à la « cité Antena » pour procéder à l'expulsion. Peu après que les bulldozers eurent commencé à démolir les baraques, un groupe de cinq ou six policiers en civil, tous vêtus de noir à l'exception du conducteur, qui était en blanc, sont arrivés à bord

d'une fourgonnette bleue Iveco avec des plaques minéralogiques de la police (BG 611 542)^b. Ils n'ont pas montré leur plaque et ne portaient pas d'insignes. Au cours de l'expulsion, ces policiers en civil ont frappé plusieurs Roms, tandis que leurs collègues en uniforme proféraient des insultes à caractère raciste. Alors qu'il tenait son fils de 4 ans du bras droit, le requérant était agrippé par un policier en civil qui, en lui tenant l'autre bras, l'a giflé à deux reprises et lui a asséné des coups de poing à la tête et dans les reins. L'enfant aussi a été frappé mais il n'a pas eu de blessure grave. Le requérant a fui la « cité Antena » et est allé se faire soigner. Des certificats médicaux datés du 12 juin 2000 faisaient état d'un hématome sous le bras gauche et il a été recommandé au requérant de faire faire un examen de l'abdomen par un spécialiste.

2.2 À la suite de cette opération, le requérant s'est retrouvé à la rue avec sa femme et leurs trois jeunes enfants, leur maison et tous leurs biens – dont un minivan – ayant été totalement détruits. Durant les six premiers mois, ils ont habité dans une tente sur l'emplacement des baraques détruites. Depuis 2002, ils vivent dans le sous sol du bâtiment où le requérant s'occupe de l'entretien et du chauffage.

2.3 Le 12 août 2000, le Centre du droit humanitaire a déposé une plainte auprès du Procureur du Tribunal municipal n°4 de Belgrade, étayée notamment par cinq déclarations de témoins, dans laquelle il affirmait que les brutalités infligées au requérant par des hommes non identifiés et le comportement de la police pendant la démolition des baraques constituaient une violation des articles 54 (coups et blessures) et 66 (abus d'autorité) du Code pénal de la République de Serbie.

2.4 Selon le paragraphe 1 de l'article 19 du Code de procédure pénale de la République de Serbie, des poursuites pénales peuvent être engagées à la demande d'une partie accusatrice, c'est-à-dire le Procureur ou la victime. Toutes les infractions pénales visées par la loi sont poursuivies d'office par l'État, par l'intermédiaire du ministère public, sauf si la loi en dispose autrement de manière expresse, ce qui n'est pas le cas des articles 54 et 66 du Code pénal. Selon le paragraphe 1 de l'article 241 et le paragraphe 3 de l'article 242 du Code de procédure pénale, seule une personne dont l'identité a été établie peut faire l'objet d'une enquête judiciaire. Si l'identité de l'auteur présumé d'une infraction pénale n'est pas connue, le Procureur peut demander qu'on lui fournisse cette information ou prendre les mesures nécessaires pour établir l'identité du suspect. Selon le paragraphe 1 de l'article 239 du Code de procédure pénale, le Procureur peut exercer cette faculté par l'intermédiaire des organismes chargés de faire respecter la loi ou avec l'aide du juge instructeur. Si le Procureur, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, conclut qu'il y a des motifs raisonnables de penser que le suspect a commis une infraction pénale poursuivie d'office, il demande au juge instructeur d'ouvrir une enquête judiciaire conformément aux articles 241 et 242 du Code de procédure pénale. À l'inverse, s'il estime qu'il n'y a pas motif à ouvrir une enquête judiciaire, il doit communiquer cette décision au plaignant/à la victime, qui a alors le droit de reprendre l'action pénale à son compte – c'est-à-dire en qualité de « procureur particulier » –, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 61 et au paragraphe 1 de l'article 235 du Code de procédure pénale.

2.5 N'ayant pas reçu du bureau du Procureur public de réponse à sa plainte, le Centre du droit humanitaire a écrit le 10 avril 2001 au Procureur du Tribunal municipal n°4 de Belgrade pour demander où en était l'enquête. Par une lettre datée du 19 avril 2001, qui lui est parvenue le 16 mai suivant, il a appris que la plainte

avait été rejetée parce qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de penser que des infractions pénales donnant lieu à des poursuites avaient été commises. Aucune indication n'était donnée sur les mesures prises par le ministère public pour enquêter sur la plainte. Le représentant de la victime était invité, conformément au paragraphe 2° de l'article 60 du Code de procédure pénale, à engager lui-même une action devant le Tribunal municipal de Belgrade, dans un délai de huit jours. À cette fin, le représentant de la victime devait soit demander au juge instructeur d'ouvrir une enquête sur un suspect non identifié, soit demander l'inculpation individuelle des policiers en cause, pour les infractions prévues aux articles 54 et 66 du Code pénal. Le substitut du Procureur donnait dans sa lettre le nom de quatre fonctionnaires de la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade qui avaient prêté leur concours à la Direction du Service du génie civil et du logement pour l'opération d'expulsion et de démolition : le sergent chef B., les sergents A. et N. et l'adjudant J. Toutefois, il ne donnait pas le nom des policiers en civil qui avaient participé à l'expulsion empêchant par conséquent le requérant de reprendre l'action pénale à son compte.

2.6 Le 23 mai 2001, le Centre du droit humanitaire a demandé au Tribunal municipal n°4 de Belgrade de rouvrir l'enquête sur les faits. Dans sa requête il demandait au Tribunal, pour faciliter l'identification des coupables, d'entendre non seulement les témoins roms mais aussi les policiers cités nommément dans la lettre du substitut du Procureur en date du 19 avril 2001, ainsi que les membres de la Direction du génie civil et du logement qui avaient été présents le 8 juin 2000.

2.7 Entre le 25 décembre 2001 et le 10 avril 2002, le juge instructeur a entendu les quatre policiers en uniforme, qui ont fait des récits contradictoires de la participation de la police à la démolition de la « cité Antena ». D'après l'adjudant J., en raison du nombre d'habitants et de leur réticence à quitter les lieux, le groupe de policiers avait demandé des renforts et cinq ou six collègues en civil du poste de police du Nouveau Belgrade étaient arrivés peu après à bord d'un véhicule^d. Le sergent chef B., qui était responsable de la Direction de la police de Bezanija^e, a déclaré que des renforts avaient été fournis en deux endroits de la « cité Antena » et qu'il n'y avait aucun policier en civil là où lui-même se trouvait. Le sergent A. a dit qu'il avait assisté à la démolition de la « cité Antena » mais qu'il n'avait vu personne commettre des violences. Il ne se souvenait pas si des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur autres que ceux de la Direction de la police de Bezanija étaient présents; il a également affirmé qu'en règle générale, lorsque des policiers étaient appelés à prêter main forte, ils étaient en uniforme et non en civil. Le sergent N. a déclaré quant à lui qu'il n'avait pas participé à l'opération. Aucun des policiers présents pendant l'opération d'expulsion et de démolition dans la « cité Antena » ne se rappelait le nom de ses collègues ou subordonnés qui y avaient également participé.

2.8 Le 17 mai 2002, le juge instructeur a entendu le requérant. Son témoignage a été corroboré par les déclarations des deux autres habitants de la « cité Antena » qui ont aussi été interrogés comme témoins par le juge instructeur. Tous ont assuré qu'ils pourraient reconnaître les policiers en civil qui les avaient frappés.

2.9 Le 4 juin 2002, en réponse à une demande présentée par le juge instructeur en vue d'obtenir des informations sur les policiers présents pendant l'opération d'expulsion et de démolition à la « cité Antena », la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade a indiqué que la décision de la municipalité du

Nouveau Belgrade avait commencé à être exécutée le 7 juin 2000. Ce jour-là, les policiers J., O. et T. s'étaient rendus sur les lieux et avaient demandé aux habitants de commencer à évacuer leurs logements. L'opération avait été poursuivie le lendemain par les sergents A. et N. et le sergent chef B.

2.10 Le 17 juillet 2002, le juge instructeur a entendu M. P., l'un des inspecteurs du service du bâtiment qui étaient présents pendant l'opération. Cet homme a déclaré que les habitants de la « cité Antena » savaient depuis un mois que leurs baraques allaient être démolies, et que le 7 juin 2000 on leur avait donné un dernier délai de 24 heures pour quitter les lieux. Le 8 juin 2000, les habitants de la « cité Antena » se sont rassemblés; le témoin a eu l'impression qu'ils avaient fait venir des Roms d'ailleurs pour empêcher la démolition. Les inspecteurs du service du bâtiment ont demandé de l'aide à la Direction de la police de Bezanija, qui a envoyé des hommes en uniforme et en civil. Le témoin a confirmé qu'il y avait bien eu quelques gifles et coups de pied mais il ne se rappelait pas que des matraques aient été utilisées contre les Roms. Il a toutefois déclaré que les policiers en civil n'étaient pas intervenus dans l'affrontement et qu'ils avaient emmené un Rom qui opposait de la résistance, pour le conduire en garde à vue. L'inspecteur a également déclaré que les baraques n'avaient commencé à être démolies qu'une fois que les habitants avaient emporté tous leurs biens^f.

2.11 Le 12 septembre 2002, le Tribunal municipal n° 4 de Belgrade a informé le Centre du droit humanitaire^g que l'enquête était terminée et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 259 du Code de procédure pénale, le représentant des victimes disposait de 15 jours pour demander l'inculpation des suspects^h; passé ce délai, on considérerait que les victimes avaient renoncé à leur droit de poursuite.

2.12 Le 2 octobre 2002, le représentant du requérant et des autres victimes a demandé un complément d'enquête au Tribunal municipal n° 4 de Belgrade, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 259 du Code de procédure pénale. Il faisait valoir dans sa requête que le juge instructeur, en violation de l'article 255 du Code de procédure pénale, n'avait pas fourni le nom des policiers en civil aux parties, lesquelles n'avaient donc pas pu reprendre l'action pénale à leur compte. Il suggérait notamment que le Tribunal procède à une nouvelle audition de l'adjudant J. et qu'il demande de nouveau à la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade de donner des informations sur l'identité des policiers en civil qui avaient participé à l'opération.

2.13 Le 6 novembre 2002, faisant suite à cette requête, le Tribunal municipal n° 4 de Belgrade a demandé à la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade de lui donner le nom des membres de son personnel qui avaient aidé la municipalité du Nouveau Belgrade et la Direction de la police de Bezanija pendant l'opération; il s'est toutefois trompé dans la date disant qu'elle avait eu lieu le 8 juin 2002. En conséquence, la Direction des affaires intérieures a répondu le 20 novembre 2002 que son personnel n'avait pas prêté son concours aux organes en question à cette date. Le 22 novembre 2002, le Tribunal municipal n° 4 de Belgrade a renouvelé sa demande d'informations à la Direction des affaires intérieures. Cette fois, il n'a pas mentionné la date de l'opération et s'est limité à demander le nom des policiers en civil qui avaient aidé la Direction de la police de Bezanija pendant la démolition de la « cité Antena ». Le 4 décembre 2002, l'adjudant J. a répondu qu'il ne connaissait pas le nom des policiers en civil qui étaient intervenus, sans toutefois démentir qu'une intervention ait eu lieu. En outre, le 13 novembre 2002, l'adjudant J. a de

nouveau été entendu par le Tribunal. Il a répété sa déclaration antérieure, ajoutant que « ...si [c'était] nécessaire [il] pourrai[t] essayer de vérifier quels policiers étaient présents et en informer le Tribunal ».

2.14 Le 26 décembre 2002, le Tribunal municipal n°4 de Belgrade a informé le représentant des victimes que l'enquête était terminée et rappelé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 259 du Code de procédure pénale, le représentant disposait de 15 jours pour demander l'inculpation des suspects. Passé ce délai, on considérerait que les victimes avaient renoncé à leur droit de poursuite.

2.15 Le 10 janvier 2003, le représentant des victimes a fait valoir au Tribunal que la participation de policiers en civil aux violences infligées aux Roms le 8 juin 2000 était clairement corroborée par les déclarations des victimes ainsi que par celles des témoins, M. P. et l'adjudant J., et il a demandé au Tribunal de continuer l'enquête jusqu'à ce que les coupables soient identifiés. Par une lettre du 6 février 2003, la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade a répondu à une troisième demande d'informations du Tribunal en date du 30 janvier 2003, indiquant que les policiers G. et A. avaient participé à l'opération du 8 juin 2000.

2.16 Le 25 mars 2003, le Centre du droit humanitaire a écrit au Ministre de l'intérieur pour lui faire part de sa préoccupation, critiquant le manque de coopération dont avait fait preuve la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade au cours de l'enquête et demandant au Ministre de révéler le nom des policiers en civil qui avaient participé à l'opération du 8 juin 2000 à la « cité Antena » du Nouveau Belgrade.

2.17 Le 8 avril 2003, le Tribunal a entendu le policier G., qui a déclaré qu'il n'était pas présent pendant la démolition de la « cité Antena » et qu'il n'avait aucune connaissance directe de l'opération du 8 juin 2000. Il a confirmé qu'en règle générale, lorsque des policiers étaient appelés en renfort dans ce genre de cas, ils étaient en uniforme plutôt qu'en civil, mais qu'en cas d'urgence, des policiers en civil pouvaient être déployés. M. G. a ajouté que le nom des policiers affectés aux différentes tâches était consigné dans un registre de la police. D'après lui, si le Tribunal avait besoin de ces informations, il recevrait un rapport établi à partir des données contenues dans ce registre.

2.18 Dans une lettre datée du 6 mai 2003ⁱ, le représentant des victimes a de nouveau été informé par le Tribunal municipal n°4 de Belgrade que l'enquête était terminée et qu'il pouvait demander l'inculpation des suspects dans un délai de 15 jours, afin de poursuivre la procédure judiciaire. Cette fois encore cependant, les coupables présumés n'étaient pas nommément identifiés. Le 27 mai 2003, le représentant des victimes a demandé au Tribunal de ne pas clore l'enquête jusqu'à ce que le Ministère de l'intérieur ait répondu à la lettre par laquelle le Centre du droit humanitaire lui avait demandé le nom des policiers en civil impliqués dans l'opération. Le 3 juin 2003, le Centre a relancé le Ministère de l'intérieur. Le 20 juin 2003, un conseiller du Ministre de l'intérieur lui a répondu que l'enquête judiciaire menée par le Tribunal municipal n°4 de Belgrade n'avait pas permis de confirmer la participation de policiers en civil à l'opération du 8 juin 2000. Le conseiller concluait en disant que, si le Tribunal en faisait la demande, le Secrétariat de Belgrade^j devrait fournir toutes les informations requises sur la conduite des policiers.

2.19 Le 20 décembre 2003, le représentant des victimes a été informé pour la quatrième fois que le Tribunal avait terminé son enquête, et qu'il pouvait demander l'inculpation des suspects dans les 15 jours. Comme précédemment, le nom des responsables présumés n'était pas précisé, et il était donc impossible pour les victimes de reprendre l'action pénale à leur compte.

2.20 Le droit interne offrait au requérant deux moyens de demander une réparation : 1) engager une procédure pénale au titre de l'article 201 du Code de procédure pénale, ce qui aurait dû être fait sur la base de sa plainte déposée au pénal, ou 2) intenter une action civile en dommages intérêts au titre des articles 154 et 200 de la loi sur les obligations. Étant donné que le Procureur du Tribunal municipal n° 4 de Belgrade n'avait pas identifié les responsables présumés ni engagé de poursuites pénales, le premier moyen n'était pas ouvert au requérant, qui n'a pas non plus utilisé le second moyen parce que les tribunaux serbes ont pour pratique de suspendre les actions civiles en dommages intérêts qui sont engagées à la suite d'une infraction pénale, tant que la procédure pénale est en cours.

2.21 Même si le requérant avait décidé d'engager une action en dommages intérêts immédiatement après les faits, il se serait heurté à un autre obstacle procédural. En effet, les articles 186 et 106 du Code de procédure pénale prévoient que les deux parties à une action en justice – le plaignant et le défendeur – doivent être identifiées par leur nom, leur adresse et d'autres renseignements personnels. Étant donné que le requérant ne pouvait pas fournir ces informations, il lui aurait été de toute évidence impossible, pour des raisons de procédure, d'engager une action en indemnisation car celle-ci aurait été rejetée d'emblée par la juridiction civile.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir que l'État partie a commis une violation du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, seul ou lu conjointement avec les articles 12 et 13, ainsi que de l'article 14, seul ou lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16.

3.2 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, le requérant dit que le droit international n'oblige pas la victime d'une violation à se prévaloir de plus d'un recours quand il en existe plusieurs susceptibles de lui faire obtenir réparation des violations alléguées. Dans le cas où il existe un choix de recours utiles et suffisants, il appartient au requérant d'en retenir un. Donc on ne saurait reprocher à quelqu'un qui s'est prévalu en vain d'un recours « de ne pas avoir utilisé une voie de droit qui eût visé pour l'essentiel le même but et n'eût en tout état de cause pas présenté plus de chance d'aboutir »^k. Le requérant mentionne la jurisprudence de la Commission européenne qui a estimé que quand la législation interne offre à la fois une action par la voie civile et par la voie pénale pour obtenir réparation d'un préjudice constitué par un traitement considéré comme contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant qui a engagé une procédure pénale contre un fonctionnaire de police considéré comme responsable n'est pas tenu d'engager également une action civile en dommages intérêts^l. De plus, le requérant fait valoir que seule une action pénale serait efficace en l'espèce; la voie civile ou administrative n'apporterait pas une réparation suffisante.

3.3 Le requérant dit qu'il a été soumis à des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État, en

violation de l'article 16 de la Convention. Il présente une analyse approfondie de la portée de l'application du paragraphe 1 de l'article 16. Il fait valoir que pour apprécier si un acte constitue un mauvais traitement, il faut notamment tenir compte de la vulnérabilité de la victime et par conséquent également de son sexe, son âge, son état de santé ou son origine ethnique. Pour qu'un traitement puisse être qualifié de « dégradant » il faut tenir compte entre autres facteurs de la vulnérabilité de la victime aux souffrances physiques ou morales. Le fait que le requérant appartienne à un groupe minoritaire qui a de tout temps été l'objet de discrimination et de préjugés^m rend la victime plus vulnérable aux mauvais traitements, entendus au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, a fortiori lorsque, comme en République de Serbie, les représentants de la force publique ont constamment fermé les yeux sur des actes de violence et de discrimination systématiques à l'encontre des Roms. À son avis, un « degré déterminé de violence physique est plus susceptible de constituer un traitement ou une peine dégradant ou inhumain quand le responsable est animé de sentiments racistes ou quand l'acte s'accompagne d'épithètes racistes ».

3.4 Le requérant fait valoir qu'en violation de l'article 12 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, les autorités serbes n'ont pas procédé rapidement à une enquête impartiale et approfondie sur les faits dénoncés, qui aurait pu conduire à identifier et à punir les responsables, alors qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un acte constitutif de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été commis. Il mentionne les constatations dans l'affaire *Abad c. Espagne*, dans lesquelles le Comité avait noté ce qui suit : « en vertu de l'article 12 de la Convention, les autorités ont l'obligation de procéder d'office à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, sans que le motif du soupçon ait une importance particulière ». Le Comité avait également relevé qu'une enquête devait « viser à la fois à déterminer la nature et les circonstances des faits dénoncés autant que l'identité des personnes qui pouvaient être impliquées »ⁿ. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16, les autorités de l'État partie auraient dû mener non pas une enquête pour la forme mais une enquête de nature à permettre d'identifier et de punir les responsables. À la suite de la décision du substitut du Procureur, en date du 19 avril 2001, de mettre fin à l'enquête, comme l'autorisait la loi, la victime avait le droit de reprendre l'affaire et d'engager une action pour enfin obtenir une inculpation. Or le fait que le Procureur et le juge instructeur n'aient pas identifié les responsables a empêché le requérant d'exercer ce droit.

3.5 Le requérant invoque également une violation de l'article 13 de la Convention lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 parce que le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et d'obtenir que celles-ci procèdent rapidement à une enquête impartiale n'a pas été respecté. Il fait valoir que le « droit de porter plainte » ne recouvre pas seulement une possibilité prévue par la loi mais comporte également le droit à un recours effectif pour le préjudice subi.

3.6 Enfin, le requérant invoque une violation de l'article 14 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16, du fait de l'absence de réparation et d'indemnisation équitable et adéquate. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'interprétation de l'expression « recours effectif » qui devrait être assuré au plan national et affirme que lorsqu'un

individu fait valoir, par des arguments suffisamment étayés, qu'il a subi des traitements inhumains ou dégradants aux mains de la police ou d'autres agents de l'État, la notion de recours effectif suppose, outre le versement d'une indemnisation le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables⁹.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans sa réponse datée du 23 mai 2005, l'État partie a contesté l'allégation du requérant selon laquelle le quatrième parquet municipal a attendu jusqu'au 19 avril 2001 pour prendre des mesures en réponse à la plainte déposée par le Centre du droit humanitaire le 12 août 2000. L'État partie affirme que d'après le dossier consigné auprès du parquet du Tribunal municipal n°4 et ainsi qu'il ressort d'un entretien avec le substitut du Procureur chargé de l'affaire, la plainte du Centre du droit humanitaire a été reçue le 15 août 2000. Le 18 août 2000, le Procureur a demandé à la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade de donner des renseignements sur « les personnes qui avaient prêté main forte à la Direction du Service du génie civil et du logement de Belgrade dans l'opération de démolition, d'indiquer s'il avait été fait usage de la force et, dans l'affirmative, d'expliquer sous quelle forme, dans quelles circonstances et pour quels motifs, et si les habitants avaient opposé une résistance à l'exécution de la décision ».

4.2 Le 9 novembre 2000, le Procureur a reçu un rapport du bureau de contrôle des affaires internes du Secrétariat des affaires intérieures de Belgrade. Le 23 novembre 2000, il a demandé au Secrétariat de lui adresser la plainte originale, qui lui a été transmise le 13 février 2001. D'après le rapport, le 7 juin 2000, des membres de la police de Bezanija se sont rendus sur place et ont constaté que les habitants étaient en train de faire lentement leurs bagages et de démanteler leurs habitations et qu'ils recherchaient un nouvel endroit où vivre. Par conséquent ce jour-là la police n'est pas intervenue contre les habitants. Le 8 juin 2000, les autorités de l'administration municipale « ont démolé des baraques installées illégalement (...) ce qui s'est fait sans trouble à la paix et à l'ordre public. La police a effectivement prêté assistance (...) mais cela a uniquement consisté en une présence physique et il n'y a eu aucune mesure d'intervention de quelque sorte avant ou après la démolition ».

4.3 Le 19 février 2001, le Procureur a décidé de classer la plainte déposée en vertu du paragraphe 4, lu conjointement avec le paragraphe 2, de l'article 153, de la loi de procédure pénale. Conformément au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 45 de la loi qui était en vigueur à l'époque, le Procureur était habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur toute infraction pénale qui pouvait avoir été commise et pour identifier les responsables présumés. En vertu du paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 46 du Code qui a par la suite remplacé la loi, le Procureur est devenu responsable de la procédure préalable au jugement. L'État partie conclut qu'en vertu de la loi de procédure pénale, le Procureur avait des pouvoirs très limités dans la procédure préliminaire, qui était essentiellement conduite par le Ministère de l'intérieur. D'après le rapport du Ministère, dans l'affaire en question il ne s'était produit aucune irrégularité et, compte tenu de la procédure prévue dans la loi de procédure pénale pour obtenir les preuves, le Procureur avait correctement conclu qu'il n'y avait pas de raisons de soupçonner qu'une infraction pénale visée par l'article 66 de la loi de procédure pénale ou toute autre infraction devant être poursuivie d'office avait été commise.

4.4 Le 19 avril 2001, la décision, avec possibilité de recours au sens du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi de procédure pénale, a été transmise au Centre du droit humanitaire. Selon l'État partie, autant dans le Code que dans la loi de procédure pénale, il est fait une distinction claire entre le plaignant et la partie lésée. Seule la partie lésée a le droit, aux fins du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi de procédure et du paragraphe 2 de l'article 61 du Code, de reprendre l'action pénale si le Procureur rejette la plainte. Dans cette situation, la partie lésée a les droits conférés au Procureur et non les droits d'un plaignant individuel. Étant donné que le Centre du droit humanitaire n'avait pas joint de mandat signé de la partie lésée qu'il représentait dans cette affaire, le Procureur ne pouvait pas l'informer du rejet de la plainte. De plus, la partie lésée – le requérant – ne pouvait pas non plus être informée vu qu'après la démolition de la « cité Antena » son adresse n'était plus bonne et il n'en avait pas donné d'autre. Ce n'est qu'après avoir reçu un mandat, le 13 avril 2001, que le Procureur a pu faire savoir au Centre du droit humanitaire, dans le meilleur délai possible, que la plainte avait été rejetée et lui expliquer en détail ce qu'il convenait de faire.

4.5 En 2000 et 2001, la seule autorité indépendante habilitée à contrôler la légalité des actions du Ministère de l'intérieur était le bureau de contrôle des affaires intérieures. Il enquêtait sur toutes les affaires dans lesquelles il y avait eu usage de la force et exerçait un contrôle interne sur la base de plaintes dénonçant une faute grave ou de rapports faisant état d'une utilisation excessive de la force. Ce bureau est devenu depuis lors le poste d'Inspecteur général de la Direction de la sécurité publique.

4.6 En ce qui concerne le grief du requérant et des autres victimes qui affirment qu'ils auraient été capables de reconnaître les policiers en civil qui les avaient frappés s'ils en avaient eu la possibilité, l'État partie a répondu que « certes, la déclaration d'un témoin constitue une preuve mais l'identification n'est qu'une mesure parmi d'autres pour établir son authenticité ». Étant donné que le bureau de contrôle des affaires intérieures a conclu que les agents du Ministère de l'intérieur avaient agi dans le respect de la loi, le Procureur ne pouvait pas demander qu'il soit procédé à une confrontation, mesure qui aurait été superflue. Quoi qu'il en soit, la partie lésée qui reprend l'action a le droit de demander une identification pendant la procédure.

4.7 L'État partie fait valoir en outre que le Tribunal a eu des difficultés pour convoquer les parties lésées étant donné que le Centre du droit humanitaire n'avait pas donné leurs adresses correctes. En conséquence, ce n'est que le 7 mai 2002 que les témoins ont pu être convoqués et entendus, soit près d'un an après que la partie lésée eut repris l'action. L'État partie mentionne une déclaration de l'un des habitants de la « cité Antena » devant le juge d'instruction du Tribunal municipal n°4 de Belgrade; celui-ci avait dit notamment que « ces individus ne portaient pas d'insigne et avaient des vêtements civils et utilisaient uniquement leurs bras et leurs jambes pendant l'agression contre les habitants ». Il avait ajouté que son fils avait été poussé avec une matraque alors qu'il se baissait pour ramasser son téléphone portable qui était tombé, précisant que « le policier avait fait ça pour le faire sortir de la mêlée parce que mon fils risquait d'être frappé, de tomber et de se faire piétiner ». Un agent de la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade, le sergent chef B., a déclaré en janvier 2002 : « les habitants (...) nous ont hués et ont protesté contre la démolition (...) ». En plus du témoignage du sergent J., entendu le 10 avril 2002 et cité par le requérant^p, l'État partie cite une partie de sa déclaration

où il expliquait qu'il y avait eu plusieurs tentatives pour faire parvenir la décision de démolir les maisons aux habitants de la zone. Le 8 juin 2000, les habitants « [avaient] refusé de s'en aller, la police [avait] essayé de les convaincre mais ils ne voulaient rien entendre ». Il se souvenait que les policiers en civil qui étaient arrivés sur les lieux avaient utilisé des matraques contre les habitants les plus récalcitrants qui s'étaient couchés devant les bulldozers pour empêcher les démolitions, mais il ne se rappelait pas qui avait utilisé les matraques et contre qui. Il se souvenait aussi que personne n'avait insulté les Roms ni ne leur avait donné des coups de pied ou de poing. Les contacts physiques s'étaient limités à tenir les habitants par le bras pour les faire sortir de la zone; un ou deux d'entre eux avaient fini par être arrêtés et conduits au poste de police de Bezanija. Pour ce qui est du témoignage de l'inspecteur du service du bâtiment cité par le requérant⁹, l'État partie cite un extrait dans lequel il déclarait : « (...) le policier du poste de Bezanija qui était présent a essayé de régler le problème avec les Roms pacifiquement et vraiment je ne me souviens pas qu'il y ait eu des insultes échangées entre eux ».

4.8 L'État partie conclut que les faits susmentionnés prouvent que, le jour en question, la police s'est efforcée d'agir dans le respect des principes régissant les interventions face à un grand nombre de personnes et a essayé d'utiliser la force avec discernement. En particulier, les policiers ont eu un mode d'approche double à l'égard des manifestants : ils ont montré le plus de respect possible vis à vis de ceux qui opposaient une résistance passive et les ont éloignés des lieux mais plusieurs manifestants ont opposé une résistance active à l'intervention et encouragé les Roms à s'opposer à la police, provoquant des contacts physiques avec les policiers, ce qui fait que ceux-ci ont été obligés de recourir à la force physique en utilisant leur matraque et en donnant des coups de poing et de pied pour faire partir les manifestants.

4.9 De plus, l'État partie expose de manière détaillée les moyens de recours disponibles pour permettre à la partie lésée d'exercer son droit à une réparation, en utilisant la voie pénale, civile et administrative. Il fait valoir qu'en engageant une action en dommages intérêts en vertu de l'article 172 de la loi sur les contrats et la responsabilité civile, le requérant aurait pu engager des poursuites contre la République de Serbie et le Ministère de l'intérieur devant une juridiction civile. Il n'est pas nécessaire d'identifier tous les individus à l'origine d'un préjudice pour engager cette procédure. Étant donné que la personne morale (la République de Serbie) est responsable des dommages causés à des tiers par ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il suffit de montrer que des employés du Ministère de l'intérieur ont été impliqués. Appelé à se prononcer, le tribunal aurait eu à déterminer si l'intervention des agents du Ministère de l'intérieur était ou n'était pas justifiée. Si le tribunal avait conclu que l'intervention n'était pas justifiée, il aurait accepté la demande et ordonné à l'État d'indemniser la victime. Si au contraire l'intervention était considérée comme justifiée, le tribunal aurait apprécié s'il avait été fait usage d'une force excessive et, s'il avait conclu qu'il en avait été ainsi, la demande aurait été acceptée et l'État aurait été tenu d'indemniser la partie lésée.

4.10 Enfin, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes étant donné que l'action civile susmentionnée engagée au titre de la disposition prévoyant la responsabilité objective est une procédure plus efficace pour obtenir réparation et a de meilleures chances d'aboutir que la procédure pénale. Il note aussi que, dans le cas de la demande d'ouverture d'une procédure pénale en vertu de

l'article 66 de la loi de procédure pénale contre les policiers impliqués dans l'opération du 8 juin 2000, il y aurait prescription le 8 juin 2006.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Dans sa réponse du 6 juillet 2005, le requérant a présenté ses commentaires, réaffirmant tous ses griefs et soulignant que l'État partie n'a pas répondu à tous les aspects de la requête concernant la violation présumée des articles 13 et 14 de la Convention et à certains aspects des griefs au regard de l'article 12. Il affirme que ce silence pourrait être interprété comme signifiant que l'État partie n'a pas d'objection sur ces points.

5.2 En ce qui concerne le fait qu'il n'aurait pas épuisé les recours internes, le requérant objecte que l'argument de l'État partie sur la possibilité théorique d'engager une action civile distincte n'est pas fondé. Comme il est implicitement confirmé par la jurisprudence du Comité, la victime d'une violation n'est pas tenue d'avoir engagé de multiples voies de recours^f – pénales, civiles et administratives – pour qu'il puisse être affirmé qu'elle a épuisé les recours internes. De plus, étant donné que le préjudice subi par le requérant relève clairement du champ d'application de l'article 16 de la Convention, qui exige une réparation au pénal, la voie civile ou administrative seule^g n'aurait pas permis d'assurer une réparation suffisante. Enfin, en République de Serbie, la procédure pénale est généralement plus rapide et plus efficace que la procédure civile.

5.3 Le requérant fait valoir en outre que les autorités sont tenues d'enquêter d'office sur les mauvais traitements dont elles ont connaissance et de sanctionner les responsables. En vertu de la loi de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits et du Code de procédure pénale qui l'a remplacée, les procureurs sont tenus de faire tous les actes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir des preuves et enquêter sur une affaire de façon approfondie. Il importe peu que le requérant ait engagé une action civile distincte puisque l'État partie était tenu d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites étant donné que les éléments de preuve montraient clairement qu'il y avait eu des bavures.

5.4 Le requérant conteste l'argument de l'État partie selon lequel la loi en vigueur au moment des faits restreignait les pouvoirs du procureur dans la conduite de la procédure pénale, en particulier à l'égard de la police. Le procureur était et est toujours doté de compétences et de pouvoirs spécifiques depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure pénale. Il pouvait reprendre l'action engagée par la partie lésée en tant que procureur dans le cas où, comme en l'espèce, les infractions pénales incriminées sont poursuivies d'office. Le requérant fait valoir que l'article 155 de la loi de procédure pénale habilite le procureur à donner des ordres à la police ainsi qu'au juge instructeur, alors qu'en vertu de l'article 239 du Code de procédure pénale, le pouvoir du procureur ne s'applique qu'à l'égard du juge instructeur. Les deux dispositions habilitent le juge instructeur à prendre des mesures de sa propre initiative et à la demande du procureur. Pour examiner correctement les allégations de mauvais traitement aux mains de la police, il aurait fallu entre autres choses ordonner l'identification des policiers en civil en faisant procéder à une séance d'identification pour la victime. Plusieurs organes de l'État partie auraient pu demander à la police de donner cette information par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, du juge instructeur ou du procureur. Le requérant conclut que les différences qui peuvent exister entre les dispositions du Code de procédure pénale et celles de la loi de procédure pénale n'ont aucune

incidence sur l'argumentation dans la présente affaire, en particulier en ce qui concerne les obligations de l'État partie en vertu des articles 12, 13 et 14 de la Convention.

5.5 Le requérant conteste l'argument de l'État partie selon lequel en 2000 et 2001, la seule autorité indépendante dotée de pouvoirs de contrôle concernant le comportement de la police était le bureau de contrôle des affaires internes. En vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, cette responsabilité incombe au pouvoir judiciaire.

5.6 Le requérant relève que l'État partie a confirmé que des policiers en civil étaient bien de service ce jour-là et qu'il a objecté qu'ils avaient utilisé des matraques seulement, de façon tout à fait régulière (ne donnant ni coups de poing ni coups de pied, etc.)^l. Cela ne correspond pas aux témoignages sur les atteintes subies, corroborés par des rapports médicaux et des photographies. En outre, aucune autorité publique compétente n'a révélé au requérant l'identité de ces policiers en civil, l'empêchant donc de façon absolue et définitive d'exercer son droit de reprendre l'action à son compte et d'obtenir un jour que les responsables soient traduits en justice. Même si l'identité des agents en civil ne figurait pas dans le rapport, il y avait de nombreux moyens pour les autorités d'obtenir cette information.

5.7 En ce qui concerne l'obligation d'enquêter prévue à l'article 12 de la Convention, le requérant fait valoir qu'à aucun moment pendant la procédure on ne lui a fait parvenir de rapport d'une autorité de l'État partie exposant les démarches entreprises pour faire la lumière sur les incidents du 8 juin 2000. Il n'a donc absolument pas pu participer à cette enquête interne, ni examiner les témoignages ou d'autres éléments de preuve apportés par la police; il n'a pas eu non plus l'occasion de confronter les agents en civil qui auraient pu être interrogés ni la possibilité de faire en sorte que tous les agents impliqués soient interrogés. Enfin, le requérant relève que l'État partie a continué de faire de la rétention d'information en ne mettant pas le rapport du bureau de contrôle des affaires internes à sa disposition ni à la disposition du Comité. Il renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle le fait pour un État partie de ne pas indiquer à un requérant si une enquête interne est en cours ou non et de ne pas l'informer de ses résultats empêche effectivement le requérant d'engager à titre privé une action et constitue donc une violation des obligations incombant à l'État partie en vertu de l'article 12 de la Convention^u.

Observations complémentaires de l'État partie

6. Dans une autre lettre datée du 16 novembre 2005, l'État partie a transmis une note du parquet contenant des arguments analogues à ceux figurant dans ses observations datées du 23 mai 2005. Il a contesté en outre l'allégation du requérant selon laquelle une action civile n'aurait pas eu d'effet dissuasif sur la perpétration de l'infraction pénale d'abus d'autorité^v. La publication dans les journaux du jugement d'un tribunal ordonnant à l'État d'indemniser des victimes d'actes commis par des agents du Ministère de l'intérieur aurait probablement conduit ce Ministère à prendre des sanctions disciplinaires internes. L'État partie n'est pas non plus d'accord avec le requérant quand celui-ci affirme qu'une action civile dure plus longtemps qu'une action pénale. Il cite l'affaire *Milan Ristic*^w, dans laquelle une action civile avait été engagée après une action pénale et le tribunal avait ordonné à l'État d'indemniser la famille de la victime alors que l'enquête pénale était toujours

en cours. L'État partie conclut que les autorités judiciaires ont agi dans le respect de la loi et de la Convention. Rien de plus ne pouvait être fait sans une collaboration plus active du requérant ou de son conseil avec le procureur.

Décision du Comité sur la recevabilité

7.1 Le 23 novembre 2006, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note des arguments avancés par le requérant, qui affirmait avoir épuisé les recours internes. Le Comité a également noté que l'État partie contestait ce fait et avait exposé en détail les recours offerts à la partie lésée pour exercer son droit à réparation par la voie pénale, civile et administrative. Il a également pris note de l'argument de l'État partie selon lequel une action civile engagée en vertu de la disposition de la loi sur les contrats et la responsabilité civile relative à la responsabilité objective était une procédure plus efficace pour obtenir réparation que la procédure pénale. À ce sujet, le Comité a considéré que le fait que l'État partie n'ait pas ouvert d'office une enquête sur les allégations du requérant et n'ait pas révélé l'identité des policiers en civil présents durant l'incident afin que le requérant puisse reprendre l'action publique avait rendu dans les faits impossible l'utilisation d'une procédure permettant, dans les circonstances précises de l'affaire, d'obtenir une réparation effective et suffisante. De plus, on ne pouvait exiger, aux fins du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, de quelqu'un qui avait utilisé sans succès un moyen de droit d'épuiser d'autres voies de recours possibles qui auraient visé essentiellement le même but et n'auraient pas, en tout état de cause, offert de meilleures chances de succès. Dans ces circonstances, le Comité a conclu qu'il n'était pas empêché par les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention d'examiner la requête.

7.2 Le Comité a pris note des allégations du requérant, qui faisaient valoir que les policiers en civil avaient utilisé la force de façon disproportionnée, ce qui lui avait causé un préjudice corporel léger et que, par la suite, il n'avait pas pu obtenir réparation. L'État partie a objecté que les policiers s'étaient efforcés d'agir dans le respect des principes régissant les interventions face à un grand nombre de personnes et avaient essayé d'utiliser la force avec discernement. Le Comité a toutefois considéré que ce grief avait été suffisamment étayé aux fins de la recevabilité et devait faire l'objet d'un examen au fond.

7.3 Le Comité contre la torture a donc décidé que la communication était recevable, dans la mesure où elle soulevait des questions au regard des articles 12, 13, 14 et 16 de la Convention.

Observations de l'État partie sur le fond

8.1 Le 19 juin 2008, l'État partie a soutenu que le Code pénal de la République de Serbie, le Code de procédure pénale, le Code des obligations et le Manuel sur les méthodes à appliquer en matière d'assistance fournie par le Ministère de l'intérieur du 2 décembre 1997 (« le Manuel ») étaient applicables en l'espèce. En particulier :

a) En vertu de l'article 153 du Code de procédure pénale, en vigueur au moment des faits, le Procureur classe le rapport faisant état d'une infraction pénale s'il n'y a pas motif à ouverture d'une enquête judiciaire en bonne et due forme. Si le Procureur n'est pas en mesure de décider, à partir du rapport signalant une infraction pénale, si les accusations qui y sont formulées sont plausibles, ou si les données contenues dans ledit signalement ou dans le rapport de police n'offrent pas de motif

suffisant pour ordonner l'ouverture d'une enquête, le Procureur demande à la police de réunir les informations voulues et de prendre toutes autres dispositions, s'il ne peut prendre les mesures nécessaires de sa propre autorité ou par l'intermédiaire d'autres organes officiels. S'il conclut que l'infraction signalée n'est pas constitutive d'une infraction pénale susceptible de faire l'objet d'une enquête judiciaire en bonne et due forme, le Procureur classe le rapport faisant état de l'infraction pénale. La loi de procédure pénale et le Code de procédure pénale autorisent la partie lésée à reprendre l'action pénale à son compte si le Procureur rejette la plainte. En outre, le paragraphe 3 de l'article 259 du Code de procédure pénale dispose que si le juge instructeur décide de mettre un terme à l'enquête, il en informe la partie lésée, en sa qualité de procureur ou de « procureur particulier », et fait connaître à celle-ci qu'elle peut intenter une action auprès du tribunal pour obtenir une inculpation, c'est-à-dire engager des poursuites à titre privé, faute de quoi elle serait considérée comme ayant renoncé à son droit de poursuite;

b) En vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 103 du Code pénal (prescription de l'action pénale), aucune procédure pénale ne peut être engagée si trois ans se sont écoulés depuis la date où une infraction pénale passible de plus d'un an d'emprisonnement a été commise et si deux ans se sont écoulés depuis la date où une infraction pénale passible de moins d'un an d'emprisonnement ou d'une amende a été commise. En vertu du paragraphe 6 de l'article 104 du Code pénal (délai de prescription et suspension de la prescription en matière pénale), une prescription absolue de l'action pénale devient effective après expiration du double du délai légal de prescription de l'action pénale. À tout moment après qu'une infraction pénale a été signalée, la partie lésée ou son représentant ont le droit d'être informés de la suite donnée à ce signalement par le procureur;

c) En vertu des articles 154 et 200 de la loi serbe sur les obligations, le plaignant a le droit d'intenter une action civile en dommages intérêts;

d) Le Manuel dispose que les agents de l'État qui sont des civils ne prennent pas part aux procédures d'expulsion. Ce sont des fonctionnaires en uniforme du Ministère de l'intérieur qui procèdent aux expulsions.

8.2 L'État partie fait valoir que les 10 avril et 17 juillet 2002, le policier et l'inspecteur du service du bâtiment ont l'un et l'autre confirmé que « certains civils » avaient participé à l'opération de dispersion des résidents de la « cité Antena » qui protestaient contre sa démolition, sans toutefois affirmer que « ces civils étaient des policiers ».

8.3 L'État partie rappelle que comme le prescrit l'article 12 de la Convention, il a immédiatement procédé à une enquête impartiale, et qu'il a à plusieurs reprises effectué des enquêtes complémentaires à la demande du Centre du droit humanitaire. L'allégation du requérant selon laquelle des policiers en civil auraient pris part à l'opération n'a pas été confirmée par l'enquête et cette supposition « n'est pas compatible avec la réglementation applicable en République de Serbie ».

8.4 L'État partie regrette que la prescription absolue de l'action pénale ait en l'espèce pris effet le 8 juin 2006 et souligne que le requérant lui-même a en partie contribué aux lenteurs de l'enquête. En particulier, ce n'est que sept mois après l'enregistrement du rapport faisant état d'une infraction pénale que le Centre du droit humanitaire a présenté au Procureur le mandat qui devait lui permettre de

représenter le requérant. De plus, les adresses du requérant et des témoins qu'il a fournies aux autorités chargées de l'enquête étaient erronées.

8.5 Mettant de côté l'argument selon lequel la prescription absolue de l'action pénale s'applique en l'espèce, l'État partie nie avoir violé l'article 14 de la Convention, le requérant ayant eu maintes occasions d'être équitablement indemnisé pour les préjudices subis en intentant une action civile. Même si une action pénale avait été intentée, le tribunal aurait invité le requérant, à l'issue de la procédure, à présenter une requête au civil. En effet, au cours de la procédure pénale, le tribunal aurait été amené à solliciter l'avis d'experts en matière économique et médicale, d'où une procédure plus longue et sensiblement plus coûteuse. En outre, la loi serbe permet d'engager simultanément une action pénale et civile. Le requérant était en droit de demander à être indemnisé pour tous types de préjudices (remboursement des frais médicaux, douleur et souffrances physiques, etc.); or, il ne l'a pas fait. L'État partie souligne à nouveau que le requérant n'avait pas épuisé tous les moyens de recours internes à sa disposition.

8.6 Enfin, l'État partie indique que si le Comité en venait à conclure que la prescription absolue de l'action pénale constituait une violation de l'article 13 de la Convention, il prendrait des dispositions pour indemniser de manière adéquate le préjudice moral en proposant au requérant le versement d'un montant qui lui serait accordé à titre gracieux. Ce dédommagement devrait être conforme à la pratique suivie en pareil cas par les juridictions internes et internationales.

Commentaires du requérant concernant les observations de l'État partie sur le fond

9.1 Le 12 septembre 2008, le requérant a relevé que l'État partie avait modifié des aspects importants de son argumentation. En particulier, il reconnaissait désormais que le Code de procédure pénale était également applicable en l'espèce, ainsi que le requérant l'avait toujours affirmé et acceptait l'argument du requérant selon lequel, tant en vertu de la loi de procédure pénale que du texte qui lui avait succédé à partir de mars 2002, le Code de procédure pénale conférerait au procureur la compétence et le mandat l'habilitant à enquêter de manière approfondie sur toute allégation de mauvais traitements par la police.

9.2 Le requérant convient qu'il avait le droit, mais non l'obligation, d'intenter une action civile. Il fait valoir à nouveau que les recours civils ne semblaient pas être des moyens suffisants ou efficaces en l'espèce et qu'ils n'avaient donc pas à être obligatoirement épuisés. Il note également que le Comité a déjà traité ce point dans sa décision concernant la recevabilité, lorsqu'il a estimé que le fait de n'avoir pas engagé une action civile n'équivalait pas à un non-épuisement des moyens de recours internes^{aa}.

9.3 Le requérant relève en outre qu'en faisant mention du Manuel^{bb} l'État partie a en fait donné à entendre que des policiers en civil ne pouvaient pas avoir pris part aux opérations de police. En outre, l'État partie a reconnu pour la toute première fois depuis le début de la procédure tant devant les juridictions internes que devant le Comité, qu'en réalité, les personnes qui avaient molesté le requérant n'étaient pas des policiers mais bien des civils^{cc}. Jusqu'à présent, souligne le requérant, l'État partie n'avait jamais indiqué que des groupes de « civils » étaient présents lors de l'expulsion, concédant que des policiers avaient effectivement fait un usage légitime de la force à l'encontre des Roms. Le requérant renvoie aux témoignages

concordants de l'adjudant J. et de l'inspecteur du service du bâtiment, recueillis respectivement le 10 avril et le 17 juillet 2002 et cités par l'État partie, mais pour souligner qu'il y est fait maintes fois allusion à des policiers en civil^{dd}. Il rejette donc l'argument de l'État partie selon lequel, en vertu de la législation applicable, seuls des policiers en uniforme peuvent prendre part à une opération d'expulsion. À cet égard, souligne-t-il, les autorités de l'État sont responsables lorsque leurs agents se rendent coupables d'un excès de pouvoir.

9.4 Le requérant note que même dans l'hypothèse où la nouvelle version des événements telle que présentée par l'État partie serait acceptée, la responsabilité de l'État demeurerait engagée. Aux termes de l'article 16 de la Convention, « [t]out État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel* (non souligné dans le texte), ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Le requérant fait valoir que l'État partie n'a produit aucun élément donnant à penser que les policiers en uniforme qui étaient présents auraient pris quelque mesure que ce soit pour protéger les Roms de ces « civils » qui s'en prenaient à eux. L'État partie n'a pas non plus produit d'éléments concernant les mesures qu'il aurait prises pour identifier ces « civils » et communiquer leur nom au requérant.

9.5 Le requérant conclut que c'est à l'État partie qu'il incombait d'établir soit les circonstances dans lesquelles le requérant avait été blessé par des policiers (conformément à la première version des faits) ou comment ces « civils » avaient pu pénétrer dans la « cité Antena » sans être vus et s'attaquer aux Roms qui l'habitaient, ainsi que désormais suggéré par l'État partie. Le requérant souligne que l'opération de police menée ce jour-là a été montée à l'issue d'une préparation et d'une planification soigneuses; autrement dit, il ne s'agissait pas d'une opération de police « spontanée ». Les autorités de police avaient par conséquent eu tout le temps de se préparer et de prendre toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum les dangers qui risquaient éventuellement de peser sur les Roms.

9.6 Le requérant réaffirme que l'État partie n'a avancé aucun argument nouveau concernant l'efficacité de l'enquête menée au sujet de ses allégations de mauvais traitements et rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation de résultats mais d'une obligation de moyens. Toute enquête doit en principe être susceptible d'aboutir à l'établissement des faits de la cause et, si les allégations se révèlent fondées, permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. En l'espèce, le Procureur a fondé sa décision de ne pas ouvrir d'enquête au sujet de l'infraction pénale que lui avait signalée le Centre du droit humanitaire sur le rapport qu'il avait reçu du bureau de contrôle des affaires internes du Secrétariat des affaires intérieures de Belgrade, daté du 9 novembre 2000^{ee}. L'État partie persiste à ne communiquer ce rapport ni au requérant ni au Comité^{ff}. Le requérant relève en outre que l'État partie lui-même a mis en doute la validité de ce rapport en proposant trois versions incompatibles des faits survenus le 8 juin 2000^{gg}.

9.7 Le requérant fait en outre valoir, notamment, que les autorités de l'État partie n'ont pas déterminé combien de policiers en uniforme (sans parler des policiers en civil) étaient présents le 8 juin 2000, ni de quels services ils dépendaient; elles n'ont pas non plus cherché à savoir si l'un de leurs organes officiels utilisait un véhicule

dont le numéro minéralogique était celui indiqué par le requérant et par d'autres témoins; enfin, elles n'ont pas demandé copie du registre de la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade^{hh}. Le requérant ajoute que depuis le 25 décembre 2001, des éléments concretsⁱⁱ ont attesté que des policiers relevant d'un autre service de police que la Direction de la police de Bezanija ont été impliqués dans la démolition de la « cité Antena » et que le Procureur aurait dû savoir que les renseignements fournis par la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade dans sa lettre du 6 février 2003 étaient inexacts^{jj}. La plainte du requérant a néanmoins été classée en application de l'article 257 du Code de procédure pénale. Le requérant affirme que le fait que le juge instructeur ait accédé à toutes ses demandes de complément d'enquête équivalait à une reconnaissance de l'insuffisance des mesures prises jusqu'alors pour mener à bien l'enquête.

9.8 À propos des affirmations de l'État partie selon lesquelles l'action judiciaire serait prescrite et selon lesquelles le requérant aurait en partie contribué aux lenteurs de l'enquête, ce dernier répond ce qui suit :

a) Le retard avec lequel le Centre du droit humanitaire a présenté le mandat de la partie lésée au quatrième parquet municipal de Belgrade n'aurait dû avoir aucune incidence sur l'enquête étant donné que les autorités auraient dû prendre toutes mesures nécessaires pour enquêter d'office au sujet des allégations du requérant. En tout état de cause, le seul retard qui puisse être imputé au requérant est de trois mois et non de sept mois ainsi que le prétend l'État partie^{kk}. Même en tenant compte de ce retard, l'État partie disposait de deux ans et neuf mois pour mener une enquête efficace avant que l'action pénale ne se trouve prescrite, et de cinq ans et neuf mois avant que n'intervienne la prescription absolue de toute procédure;

b) Pour ce qui est du retard imputable au fait que le requérant n'aurait pas fourni au parquet l'adresse exacte des témoins, l'État partie a lui-même reconnu qu'il était difficile de retrouver les témoins roms étant donné que les autorités ignoraient où ils se trouvaient après leur expulsion, et qu'elles n'ont pas immédiatement contacté le Centre du droit humanitaire pour lui demander de les aider à retrouver les témoins recherchés. En outre, l'expulsion du requérant et des autres habitants de la « cité Antena » intervenue le 8 juin 2000 était contraire aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme^{ll}.

Examen au fond

10.1 Le Comité a examiné la communication en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10.2 Le Comité prend note des observations de l'État partie du 19 juin 2008 contestant la recevabilité de la requête, et constate que les arguments avancés par l'État partie ne justifient pas que le Comité réexamine sa décision concernant la recevabilité, compte tenu notamment du fait que l'État partie n'a ni ouvert une enquête d'office au sujet des allégations du requérant ni révélé l'identité des personnes qui l'avaient molesté et injurié, ce qui a empêché celui-ci d'engager des poursuites pour son propre compte. Il n'existait par conséquent aucun recours interne utile qui aurait permis au requérant d'engager des poursuites et de demander des réparations suffisantes pour le traitement subi le 8 juin 2000. Le Comité ne voit donc aucune raison de revenir sur sa décision concernant la recevabilité.

10.3 Le Comité passe donc à l'examen de la requête sur le fond et note que le requérant impute à l'État partie des violations du paragraphe 1 de l'article 16, seul ou lu conjointement avec les articles 12 et 13, ainsi que de l'article 14, seul ou lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

10.4 Pour ce qui est de la qualification juridique du traitement subi par le requérant le 8 juin 2000, le Comité estime que le fait d'infliger des souffrances physiques et mentales, aggravées par la vulnérabilité particulière du requérant due à son origine ethnique rom et au fait qu'il appartient par conséquent à un groupe minoritaire qui a de tous temps été l'objet de discrimination et de préjugés, atteint le seuil de ce qui peut être considéré comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Comité relève que le requérant et l'État partie ne s'accordent pas sur l'identité des personnes qui ont molesté et injurié le requérant, mais qu'ils conviennent l'un et l'autre que des policiers en uniforme de l'État partie (c'est-à-dire des agents de l'État) étaient présents sur les lieux au moment des faits. Le Comité note également que l'État partie n'a pas contesté le fait que le requérant a bel et bien été molesté et injurié. Le Comité rappelle que l'État partie n'a pas prétendu que les policiers en uniforme présents à la « cité Antena » lorsque le traitement contraire à l'article 7 a été infligé étaient intervenus pour protéger le requérant et d'autres habitants de ces brutalités, et qu'il n'a produit aucun élément de nature à inciter le Comité à conclure qu'ils sont effectivement intervenus.

10.5 Le Comité considère qu'il n'importe pas que les auteurs des brutalités et des injures dont le requérant a été victime aient ou non été des agents de l'État, car les représentants de l'autorité de l'État partie qui ont été témoins de ces faits et n'ont pas empêché ces violences y ont à tout le moins donné leur « consentement exprès ou tacite », au sens de l'article 16 de la Convention. À cet égard, le Comité a exprimé à de nombreuses reprises les inquiétudes que lui inspire l'« inaction de la police et des responsables de l'application des lois » qui ne fournissent pas « une protection suffisante contre des agressions d'inspiration raciste » quand des groupes vulnérables se trouvent menacés^{mm}. Le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention par l'État partie.

10.6 Ayant considéré que les faits sur lesquels la plainte se fonde sont constitutifs d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Comité analysera les autres violations présumées à la lumière de cette constatation.

10.7 Concernant la violation présumée de l'article 12, le Comité renvoie à sa jurisprudence^{mm} en rappelant qu'une enquête criminelle doit chercher tant à déterminer la nature et les circonstances des faits allégués qu'à établir l'identité des personnes qui ont pu être impliquées. En l'espèce, le Comité note que malgré la présence d'un grand nombre de Roms lors des événements du 8 juin 2000 et la participation d'un certain nombre de policiers en uniforme et d'un inspecteur du service du bâtiment, les circonstances exactes de l'affaire n'ont pas été élucidées. Le Comité est d'avis que le fait que l'État partie n'ait pas informé le requérant durant près de six ans des résultats de l'enquête, et notamment qu'il ne lui ait communiqué ni le rapport du bureau de contrôle des affaires internes établi en 2000 ni les noms des personnes ayant molesté et injurié le requérant, a effectivement empêché celui-ci d'engager des poursuites « à titre privé » avant l'expiration du délai absolu de prescription de l'action pénale. Dans ces conditions, le Comité estime que l'enquête menée par les autorités de l'État partie n'a pas satisfait aux exigences de l'article 12 de la Convention. L'État partie ne s'est pas non plus acquitté de ses obligations au

titre de l'article 13 de la Convention, en vertu desquelles il était tenu de veiller à ce que le requérant ait le droit de porter plainte devant les autorités compétentes afin que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

10.8 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 14 de la Convention, le Comité note que le champ d'application de cette disposition ne recouvre que la torture au sens de l'article 1 de la Convention et ne vise pas les autres formes de mauvais traitements. De plus, le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, s'il vise expressément les articles 10, 11, 12 et 13 de la Convention, ne fait pas mention de l'article 14. Toutefois, l'article 14 ne signifie pas que l'État partie n'a pas l'obligation d'accorder réparation et une indemnisation équitable et adéquate à la victime d'un acte visé à l'article 16. Les obligations positives découlant de la première phrase de l'article 16 englobent l'obligation d'accorder une réparation et une indemnisation aux victimes d'un acte au sens de ladite disposition^{oo}. Le Comité est donc d'avis que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de l'article 16 de la Convention en n'ayant pas permis au requérant d'obtenir réparation et en ne lui ayant pas accordé une indemnisation équitable et adéquate.

11. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 16, de l'article 12 et de l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à procéder à une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus le 8 juin 2000, à poursuivre et sanctionner les personnes qui en seront reconnues responsables et à accorder une réparation appropriée au requérant et une indemnisation équitable et adéquate, et à l'informer dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus.

Notes

^a La raison avancée pour justifier la décision est que la « cité Antena » était implantée sur un terrain appartenant à l'État, et que ses habitants de l'époque étaient des occupants sans titre.

^b Selon un autre témoin, un certain M., le numéro des plaques était BG 611 549.

^c Dans le nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur le 29 mars 2002, cette disposition a été conservée sans modification mais elle est désormais énoncée au paragraphe 1 de l'article 61.

^d Lorsqu'il a témoigné devant le tribunal, l'adjudant J. a déclaré: « le recours à la force et l'emploi de matraques ont été le fait de policiers et de collègues en civil de la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade », cependant que ses collègues et lui même « n'ont pas fait usage de la force à cette occasion ». Une partie de la déposition de l'adjudant J., invoquée par l'État partie à l'appui de son argumentation, est citée au paragraphe 4.7 ci après.

^e La Direction de la police de Bezanija est une sous direction de la Direction des affaires intérieures du Nouveau Belgrade.

^f Une partie de la déposition de M. P. invoquée par l'État partie à l'appui de son argumentation est citée au paragraphe 4.7 ci après.

^g La lettre du Tribunal est parvenue au Centre du droit humanitaire le 18 septembre 2002.

^h Voir le paragraphe 2.5 ci dessus.

ⁱ La lettre est parvenue au représentant des victimes le 12 mai 2003.

- ^j Le siège de la police à Belgrade.
- ^k Voir *A. c. France*, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277 B; *Miailhe c. France*, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256 C.
- ^l Voir *Bethlen c. Hongrie*, requête n° 26692/95, décision concernant la recevabilité datée du 10 avril 1997.
- ^m Le requérant renvoie notamment aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Serbie-et-Monténégro (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40)*, par. 75), au rapport mondial pour 2004 de Human Rights Watch: *Human Rights and Armed Conflicts*, au rapport annuel pour 2004 de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme: *Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America*, sur la Serbie-et-Monténégro, au rapport d'Amnesty International intitulé « Serbie-et-Monténégro: préoccupations d'Amnesty International et engagements envers le Conseil de l'Europe » (EUR 70/004/2003), à l'Étude mondiale sur les expulsions forcées du Centre on Housing Rights and Evictions (2003), au rapport de 2003 sur les droits de l'homme en Serbie-et-Monténégro du Centre de Belgrade pour les droits de l'homme et au rapport du Humanitarian Law Centre (HLC) intitulé « Roma in Serbia (1998-2003) », Belgrade, 2003.
- ⁿ *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, communication n° 59/1996, constatations adoptées le 14 mai 1998, par. 8.2 et 8.8. Voir également *Assenov et consorts c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, par. 102.
- ^o *Assenov et consorts c. Bulgarie* (voir ci dessus note n), par. 102.
- ^p Voir plus haut, par. 2.7.
- ^q Voir plus haut, par. 2.10.
- ^r *Henri Unai Parot c. Espagne*, communication n° 6/1990, constatations adoptées le 2 mai 1995, par. 10.4, et *Encarnación Blanco Abad c. Espagne* (voir plus haut note n), par. 8.6.
- ^s Voir les paragraphes 4.9 et 4.10.
- ^t Voir plus haut, par. 4.7.
- ^u *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, communication n° 207/2002, constatations adoptées le 24 novembre 2004, par. 5.4.
- ^v Voir plus haut, par. 5.2.
- ^w *Milan Ristic c. Yougoslavie*, communication n° 113/1998, constatations adoptées le 11 mai 2001.
- ^x Voir aussi plus haut, par. 4.9.
- ^y Voir aussi plus haut, par. 4.10.
- ^z Voir plus haut, par. 8.1 a).
- ^{aa} Voir plus haut, par. 7.1
- ^{bb} Voir plus haut, par. 8.1 d).
- ^{cc} Voir plus haut, par. 8.2.
- ^{dd} Voir plus haut, par exemple, par. 2.7, 2.10 et 2.13.
- ^{ee} Voir plus haut, par. 4.2 et 4.6.
- ^{ff} Voir plus haut, par. 5.7.
- ^{gg} Voir plus haut, par. 4.2 et 8.2.
- ^{hh} Voir plus haut, par. 2.17.
- ⁱⁱ Voir plus haut, par. 2.7.
- ^{jj} Voir plus haut, par. 2.15 et 2.17.
- ^{kk} Les trois mois écoulés entre le classement de la plainte par le Procureur (le 19 février 2001) et la date où le Centre du droit humanitaire a été informé de cette décision (le 19 avril 2001).

^{ll} Le requérant se réfère à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1): expulsions forcées (E/1998/22 E/C.12/1997/10), par. 13, 15 et 16.

^{mm} Voir notamment *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44 (A/56/44)*, les conclusions du Comité concernant le rapport initial de la Slovaquie, par. 104; ses conclusions concernant le deuxième rapport périodique de la République tchèque, par. 113; et ses conclusions concernant le deuxième rapport périodique de la Géorgie, par. 81.

ⁿⁿ Voir notamment *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, (voir plus haut note n), par. 8.8.

^{oo} *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*. Communication n° 161/2000, constatations adoptées le 21 novembre 2002, par. 9.6.

Communication n° 291/2006

<i>Présentée par :</i>	Saadia Ali (représentée par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	Saadia Ali
<i>État partie :</i>	Tunisie
<i>Date de la requête :</i>	2 mars 2006 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 21 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 291/2006, présentée au nom de Saadia Ali en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par la requérante et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture :

1. La requérante est Saadia Ali, une ressortissante franco-tunisienne née en 1957, actuellement résidente en France. Elle affirme être victime de violations du paragraphe 1, article 2, lu conjointement avec l'article 1, ou subsidiairement du paragraphe 1, de l'article 16, ainsi que des articles 11, 12, 13 et 14, seuls ou lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est représentée par un conseil. L'État partie a fait la déclaration au titre de l'article 22 de la Convention le 23 octobre 1988.

Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 La requérante est née en Tunisie et détient la double nationalité française et tunisienne. Elle réside habituellement en France. Le 22 juillet 2004, lors d'un voyage en Tunisie, elle a accompagné son frère au Tribunal de première instance de Tunis pour qu'il retire un document nécessaire pour son mariage à venir. Le fonctionnaire au guichet du rez-de-chaussée a demandé le numéro du dossier à la requérante, qui lui a dit que le numéro avait été perdu. Il lui a alors indiqué qu'elle devait ouvrir un nouveau dossier, une procédure qui allait prendre trois mois. La requérante lui a expliqué que le document était urgent pour le mariage de son frère, et lui a demandé s'il ne pouvait pas trouver le dossier en utilisant le nom, la date de naissance et l'adresse de son frère comme critères de recherches. Le fonctionnaire lui a répondu que non, et lorsqu'elle a insisté, il a ajouté qu'elle devait le laisser travailler. Elle a rétorqué qu'elle voyait qu'il n'était pas en train de travailler, et a ajouté que « si vous voulez la vérité, c'est grâce à nous que vous êtes là. » Le fonctionnaire lui a demandé ses papiers et elle lui a tendu son passeport français, sur quoi il lui a demandé de le suivre. La requérante l'a suivi tout en lui disant « j'espère que vous n'allez pas me causer des problèmes. Je sais que la Tunisie c'est un pays démocratique à moins que ce ne soit une démocratie

masquée », sur quoi son frère a supplié le fonctionnaire d'excuser les paroles de sa sœur. Le fonctionnaire lui a affirmé que rien n'arriverait à la requérante.

2.2 La requérante a suivi le fonctionnaire au bureau du « Vice-Président du Tribunal », dans lequel un homme a commencé à l'interroger. Il lui a demandé de confirmer ce qu'elle avait dit au fonctionnaire, et notamment que « c'est à grâce à nous que vous êtes là », ce qu'elle a confirmé. Il a ensuite écrit quelque chose en arabe sur un papier et lui a demandé de le signer. Ne comprenant pas ce qui était inscrit, elle a refusé de signer le document. L'homme a appelé un policier en civil avec lequel il a échangé des regards, et qui a demandé à la requérante de le suivre. Ils sont redescendus au rez-de-chaussée où ils ont traversé un couloir, et où la requérante a constaté que les gens semblaient la regarder avec inquiétude, ce qui a accru son sentiment d'angoisse. Elle a essayé de téléphoner avec son téléphone portable à l'ACAT (Association des Chrétiens pour l'abolition de la torture) à Paris, dont elle avait le numéro. Elle a réussi à transmettre son nom et à dire qu'elle était en Tunisie, avant que le policier en civil ne prenne son portable et ne l'éteigne.

2.3 La requérante affirme lui avoir demandé où ils allaient, mais qu'il lui aurait tordu la main en cachette. À chaque fois qu'elle a protesté, il lui a fait de plus en plus mal. Elle s'est mise alors à craindre sérieusement pour sa sécurité. Le policier en civil l'a emmenée au sous sol par des escaliers, jusqu'à un hall d'entrée dans lequel il y avait un bureau et où se trouvait un gardien, qui lui a arraché son sac. Il l'a fait entrer dans un couloir où se trouvaient deux femmes assises. La requérante a demandé où elles se trouvaient, sur quoi la dame lui a répondu en utilisant le mot arabe « *eloukouf* », précisant en français : « prison ».

2.4 Selon la requérante, un autre gardien, grand, très costaud, avec un grand nez, des grosses lèvres et des cheveux frisés est sorti d'une porte dans le couloir et a commencé à frapper la requérante à coups de poings et à coups de pied. Il l'a injuriée tout en continuant à lui donner des coups. Par la force des coups, la requérante s'est trouvée plus loin dans le couloir, devant des cellules qui détenaient une cinquantaine d'hommes menottés. Le gardien a violemment arraché son foulard et sa robe. La requérante ne portait pas de soutien gorge et s'est retrouvée à moitié nue. Le gardien l'a de nouveau frappée et jetée à terre. Il l'a prise par les cheveux et l'a traînée dans une cellule non éclairée. Il a continué à la frapper sur la tête et sur le corps avec ses poings et ses bottes. La requérante s'est recroquevillée et a demandé pitié, tout en hurlant et en craignant pour sa vie. Le gardien lui a écrasé la tête, le dos, les fesses, les jambes, les genoux et les pieds, tout en l'injuriant et en émettant des menaces contre sa famille. Déjà à moitié nue, elle a cru que le gardien la violerait. Elle a craint également pour la sécurité de sa famille à Tunis et en France, et pensait qu'elle allait perdre la vie dans la cellule. A force de coups, elle a perdu conscience. Quant elle a repris connaissance, elle a demandé un verre d'eau que le gardien lui a refusé.

2.5 La requérante précise que le gardien l'a fait sortir de la cellule et qu'elle est restée à côté des deux femmes dans le couloir, qui ont tenté de la reconforter. Le policier en civil qui avait amené la requérante au sous sol l'a reconduite au rez-de-chaussée, et elle s'est retrouvée dans un local avec lui et un policier en uniforme. Ils se sont moqués d'elle et l'ont injuriée ainsi que son mari égyptien. La requérante s'est demandée comment ils savaient que son mari était égyptien, et elle a craint pour la sécurité de ce dernier. Le policier en civil l'a emmenée aux escaliers, qu'elle a reconnus comme étant ceux qui descendaient au sous sol, sur quoi elle l'a supplié

de ne pas la ramener là bas, car elle croyait qu'elle serait battue à mort. Il l'a emmenée dans un bureau où se trouvaient des dames, dont une qui s'est présentée comme juge, et qui lui a demandé de confirmer qu'elle avait bien dit « c'est grâce à nous que vous êtes là. » La requérante n'a pas répondu mais a commencé à pleurer. La juge lui a dit qu'elle aurait trois mois de prison ferme, et que cela devrait lui servir de leçon. La requérante a demandé que sa famille en soit prévenue, ce que la juge a refusé. Le policier en civil est intervenu en sa faveur en disant « je pense qu'elle ne va pas recommencer ». La juge a demandé à la requérante de signer un document en arabe, ce qu'elle a refusé de faire. Le policier en civil lui a rendu son sac et son portable, et lui a demandé de vérifier les contenus. La requérante a remarqué que la bague qu'elle souhaitait offrir à la fiancée de son frère n'était plus dans le sac. Elle a tenté de questionner le policier qui lui a demandé aussitôt si elle les accusait. Elle a dit non par peur de représailles, et s'est précipitée hors du tribunal. Elle a remarqué plus tard qu'il manquait également 700 euros.

2.6 La requérante souligne que le lendemain et le surlendemain, elle s'est rendue aux Services d'Urgence à l'Hôpital Charles Nicolle de Tunis pour y être soignée. Elle a obtenu un certificat médical qui atteste qu'elle a été victime de violence le 23 juillet 2004, et non pas à la date correcte du 22 juillet 2004^d. Elle est rentrée en France le 27 juillet 2004, et a consulté un médecin à Paris le 30 juillet 2004. Les examens médicaux ont confirmé qu'elle a subi des violences et que son corps était couvert de bleus (« *des ecchymoses multiples : bras gauche, pied droit, fesse droite* ») et de lésions (« *contusions* », « *contusions du poignet droit* »). Elle a subi un choc sévère à la tête (« *traumatisme crânien* »), qui a entraîné des maux de têtes constants (« *céphalée* »), elle a eu des enflures (« *œdème* »), et ses blessures ont nécessité 15 jours de repos sauf complication^b. Les abus et sévices ont causé un sérieux traumatisme, qui se manifeste, entre autre, par une anxiété constante, ainsi que de graves troubles du sommeil et une perte importante de mémoire à court terme^c. Cela a occasionné également des problèmes au niveau familial, et la requérante a consulté plusieurs fois un psychologue au Centre Françoise Minkowska à Paris, ainsi qu'un psychiatre qui lui a prescrit des médicaments antidépresseurs délivrés sur ordonnance^d.

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la requérante affirme avoir pris contact avec un avocat à Tunis le lendemain des faits. Celui-ci a découvert qu'elle avait été condamnée à trois mois de prison avec sursis pour agression d'un fonctionnaire. Le 30 juillet 2004, l'avocat a déposé une plainte au nom de la requérante, rendant compte de sa détention et contenant une description des sévices infligés à celle-ci par les agents des corps de sécurité, sévices qui étaient qualifiés de torture^e. Il a joint à la plainte des copies des certificats médicaux, et a demandé au Procureur d'ouvrir une enquête criminelle. Dans cette plainte, il a mis en cause « le Président du Centre de sécurité nationale au Palais de la justice, le Tribunal de première Instance, ainsi que tous ceux qui seront accusés lors de l'enquête ». La plainte a été refusée au Bureau du Procureur de la République au Tribunal de première instance sans justification. Aucun document ni tampon du Tribunal n'a pu être obtenu pour attester du refus.

3.2 La requérante affirme avoir essayé d'intenter sans succès les recours nationaux disponibles en vertu de la loi tunisienne. Selon elle, il n'existe pas de recours disponibles et efficaces en Tunisie pour les victimes de torture : premièrement, le

refus de la plainte de la requérante n'est pas un cas isolé, ce qui a été documenté par plusieurs organisations non gouvernementales : « *de nombreux citoyens rencontrent d'énormes difficultés pour pouvoir déposer plainte contre les agents de police auteurs de violence exercées contre eux. Le dépôt de plainte fait auprès du poste de police ou auprès du poste du Procureur de la République est refusé et c'est parfois l'agent accusé qui est chargé d'instruire l'affaire* »^f. Une telle pratique est contraire aux normes internationalement reconnues concernant l'administration de la justice, et particulièrement l'activité des procureurs^g. Elle est d'ailleurs contraire aux articles 25 et 26 du Code de procédure pénale de l'État partie, qui établissent que le Procureur de la République représente le Ministère Public auprès du Tribunal de Première instance et se charge de « *la constatation de toutes les infractions et de la réception des dénonciations qui lui sont faites par les fonctionnaires publics ou les particuliers ainsi que des plaintes des parties lésées* » (art. 26). Le refus d'enregistrer une plainte constitue la conséquence et la preuve de l'exercice arbitraire des fonctions du Procureur. Étant donné que cette pratique est récurrente et généralisée en ce qui concerne les victimes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants, aux mains de la police et autres corps de sécurité dans l'État partie, les recours prévus par la loi ne peuvent être considérés comme effectifs et disponibles.

3.3 Selon la requérante, outre les poursuites pénales publiques ordinaires, la victime d'une infraction peut déclencher l'action publique en se constituant partie civile. Cependant, le régime légal accompagnant cette voie procédurale la rend illusoire. L'article 36 du Code de procédure pénale permet à la partie lésée d'entamer la procédure pénale en mettant en mouvement l'action publique lorsque le Procureur a classé l'affaire. Si le Procureur n'adopte aucune décision en matière de classement ou de poursuite de l'affaire, la victime ne peut lancer la procédure de sa propre initiative. Le Comité a considéré qu'une inaction de la sorte de la part du procureur constituait « *un obstacle insurmontable* » pour se prévaloir de cette voie légale, car elle rendait très improbable que la procédure pénale promue par la partie civile puisse apporter satisfaction à la victime^h. Dans le cas d'espèce, où le dépôt de la plainte a été refusé, il est exclu que le procureur puisse prendre une décision. Par conséquent, selon la requérante, il s'impose de constater que le refus de plainte constitue un obstacle insurmontable qui rend inaccessible le déclenchement par la requérante de l'action publique.

3.4 La requérante explique que d'après l'article 45 du Code de procédure pénale, toute personne qui se constitue en partie civile est responsable civilement et pénalement devant l'accusé dans le cas où l'affaire est rejetée. Les critères de non lieu étant mal définis, et la décision de non lieu sujette à influence, cette disposition expose le plaignant à d'importants risques de sanction. La requérante note que le Comité a déjà exprimé sa préoccupation quant au fait que cette disposition pouvait constituer en soi une violation de l'article 13 de la Convention, car les conditions pour déposer plainte peuvent être perçues comme « *de nature à intimider un plaignant potentiel* »ⁱ. À la lumière des risques posés par cette procédure, celle-ci ne peut être considérée comme effective ou accessible.

3.5 L'action civile au titre de l'article 7 du Code de procédure pénale est, selon la requérante, dépendante et tributaire de l'action pénale, en ce qu'elle doit être associée à une action pénale ou intentée après qu'une condamnation a été prononcée par les tribunaux pénaux. Dans le cas d'espèce, la plainte de la requérante a été refusée. L'action pénale n'a pas pu débiter en raison du refus de la plainte par le

bureau du Procureur, qui n'a ni classé l'affaire ni ouvert une enquête. L'accès à un recours civil est donc rendu impossible.

3.6 D'après la requérante, le climat général d'impunité pour les auteurs de torture et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie rendent tout recours inefficace^l. La requérante a été victime des dérives arbitraires du système juridique tunisien, car elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès sommaire, au mépris des garanties procédurales. Aucune instruction n'a été menée à bien sur les faits, elle n'a pas été informée des charges retenues à son encontre, elle n'a pas eu accès à un avocat, et le procureur était absent pendant le procès^k. La juge n'a pas tenu compte des violences subies par la requérante, en dépit du fait que cette dernière se présentait dans un état extrêmement fragile et perturbé^l. La peine imposée est disproportionnée et sa condamnation ne lui a pas été notifiée formellement : elle avait, simplement reproché à un fonctionnaire sa conduite négligente, mais ses propos ont été qualifiés d'« agression »^m. Après avoir prononcé une peine de trois mois de prison ferme, la juge a allégé cette peine suite à l'intervention du policier en civil, car la requérante n'« allait pas recommencer ». Cette immixtion dans l'administration de la justice témoigne de l'absence de séparation entre les pouvoirs judiciaire et exécutif.

3.7 En conclusion, la requérante affirme que les lois tunisiennes offrent théoriquement des recours pour des personnes dans sa situation, mais que dans la pratique ces recours sont vains et inadéquats. Dans ce contexte, la requérante n'a eu accès à aucun recours interne lui permettant d'espérer un quelconque secours, les conditions prévues par l'article 22 de la Convention ont été remplies et la requête est recevable.

3.8 La requérante affirme qu'en ce qui concerne l'allégation de violation des articles 1 et 2, lus conjointement, l'État partie a failli à son obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher des actes de torture et a utilisé ses propres forces de sécurité pour soumettre la requérante à des actes qui peuvent être assimilés à la torture. Le but était de la punir et de l'intimider en raison des propos qu'elle avait tenus au fonctionnaire. La gravité des violences subies, est, de l'avis de la requérante, comparable à d'autres affaires où le Comité a considéré que de tels sévices constituaient des actes de tortureⁿ. De plus, la requérante a subi des menaces de viol objectivement crédibles contre elle et sa famille, des insultes et des obscénités, qui ont provoqué une souffrance mentale constituant en elle même un acte de torture^o. Les circonstances et le déroulement des faits, ainsi que les insultes, ne laissent aucun doute quant à l'intention de provoquer des sentiments d'humiliation et d'infériorité^p. La requérante a été déshabillée de force par une personne du sexe opposé et en présence de nombreuses personnes du sexe opposé. L'arrachage des vêtements ne se justifiait pas pour des besoins de sécurité, mais il visait spécifiquement à l'humilier. Cela révèle également un écart par rapport à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, dont l'article 8 a) exige que dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé.

3.9 Selon la requérante, il est clair que les violences en question lui ont été infligées par des membres de l'autorité publique, comme l'exige la définition de l'article 1, vu qu'elles ont été commises par des fonctionnaires et membres des forces de l'ordre agissant en cette qualité. De plus, ces sévices ont été intentionnellement infligés dans le but de la punir pour les propos qu'elle avait

tenus devant un fonctionnaire. Les différents fonctionnaires devant lesquels la requérante a été présentée l'ont questionnée uniquement à propos de ses remarques, et la juge l'a condamnée sur la base de ces propos.

3.10 L'État partie a, selon la requérante, également manqué à son obligation de prendre des mesures efficaces législatives, administratives, judiciaires ou autres pour empêcher des actes de torture. Depuis plus de 10 ans, les organes internationaux de surveillance des droits de l'homme expriment leur préoccupation concernant l'usage répandu de la torture, et ont émis des recommandations pour que l'État partie prenne des mesures efficaces afin d'enrayer cette pratique^d. Toujours selon la requérante, les actes de torture et les mauvais traitements persistent dans les faits, et le Comité a mentionné plusieurs dispositions de l'ordre juridique de l'État partie qui ne sont pas appliquées en pratique, dont la durée de la détention avant le procès à 10 jours maximum et l'obligation de faire passer un examen médical quand il y a des allégations de torture^e. Le déni constant de ces allégations par l'État partie favorise l'immunité des responsables et encourage la continuation des pratiques mises en cause. Il s'ensuit que l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1.

3.11 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 11, la requérante affirme que les tortures qu'elle a subies ne sont pas un incident ou une bavure isolée. Selon elle, non seulement la pratique généralisée de la torture par les forces de sécurité tunisiennes a été largement documentée, mais les sérieuses inquiétudes exprimées par le Comité et autres organes de surveillance^s quant aux pratiques concernant les personnes détenues ne semblent pas avoir motivé une révision des normes et méthodes de nature à mettre un terme à ces abus. Un tel fossé entre la loi et la pratique en Tunisie indique, selon la requérante, que l'État partie n'exerce pas une surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire en vue d'éviter tout cas de torture, en violation de l'article 11, seul ou lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16.

3.12 La requérante affirme ensuite, pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 12, que l'obligation de mener une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, a été développée dans la jurisprudence du Comité concernant les cas de torture et de mauvais traitements^t. Cette obligation existe quelle que soit l'origine des soupçons. La requérante note que le Comité a considéré que les allégations de torture revêtent une telle gravité que dès le moment où il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis, un État partie a l'obligation de diligenter automatiquement une enquête impartiale et rapide^u. Dans les affaires d'allégation de torture, il n'est même pas nécessaire de déposer une plainte, il suffit à la victime de porter les faits à la connaissance des autorités pour faire naître une obligation de diligenter promptement une enquête^v. Dans le cas d'espèce, la requérante a comparu devant un juge dans un état de bouleversement tel qu'il portait à croire qu'elle avait subi des violences. Ensuite, elle a mandaté un avocat pour qu'il dépose en son nom une plainte où les faits étaient décrits et expressément qualifiés de torture. Deux articles relatifs aux brutalités infligés à la requérante ont également été diffusés. De l'avis de la requérante, l'État partie a délibérément refusé de prendre toute mesure visant à faire la lumière sur les accusations portées, ce qui revient à une forme aggravée de violation de l'obligation de mener une enquête qui découle de l'article 12, lu seul ou conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16.

3.13 La requérante note, quant à son grief tiré de l'article 13, que le Comité a établi qu'il suffit que la victime formule simplement une allégation de torture pour que les autorités soient tenues de l'examiner. Ni la présentation d'une plainte en bonne et due forme, ni même une déclaration expresse de la volonté d'entamer une action pénale n'est requise^w. Dans le cas d'espèce, l'État partie a privé la requérante de tout recours pouvant aboutir à la constatation des faits et à la fixation d'une réparation.

3.14 La requérante affirme qu'elle est victime de violation de l'article 14. Selon elle, l'État partie a nié son droit d'obtenir réparation et des moyens nécessaires à sa réhabilitation, puisqu'il l'a empêchée d'utiliser les voies légales prévues à cet effet. Les tribunaux internationaux ont considéré, dans leur jurisprudence constante, que les allégations de torture contre les autorités de l'État partie sont si graves qu'une action civile ne saurait apporter à elle seule une réparation adéquate^x. Une réparation complète comprend une compensation pour les dommages subis, ainsi que l'obligation pour l'État partie d'établir les faits relatifs aux allégations et de punir les auteurs des violations^y. En ne donnant pas suite à la plainte de la requérante et en ne procédant à aucune forme d'enquête publique, l'État partie l'a privée de la forme de réparation la plus fondamentale et la plus importante, en violation de l'article 14.

3.15 Selon la requérante, en ce qui concerne la compensation, même si celle-ci constituait une réparation suffisante pour les victimes de torture, elle a été mise hors de sa portée. Les actions civiles théoriquement à sa disposition sont en l'espèce inaccessibles. La loi tunisienne permet au plaignant d'exercer une action civile, sans qu'aucune action pénale ne soit intentée, mais dans ce cas le plaignant doit renoncer à toute action pénale future (art. 7 du Code de procédure pénale). En supposant que la requérante puisse obtenir gain de cause dans un tel cas sans bénéficier d'une action publique, cette forme limitée de réparation ne serait ni juste ni adéquate. S'il était permis à l'État partie de fournir une compensation uniquement pécuniaire à la requérante ou à d'autres victimes de torture, et prétendre ainsi avoir rempli les obligations qui lui incombent, cela reviendrait à accepter qu'un État partie ait le droit d'échapper à sa responsabilité en échange d'une certaine somme d'argent. La requérante n'a pas reçu les moyens de sa réhabilitation, alors que les violences subies lui ont laissé des traces psychologiques graves. Elle n'a pas non plus réussi à obtenir une réparation pour les biens qui lui ont été enlevés lors de sa détention. Compte tenu de ces éléments, l'État partie a privé la requérante d'une réparation adéquate et de toute forme de réparation, en violation de l'article 14, pris seul ou combiné avec le paragraphe 1 de l'article 16^z.

3.16 La requérante estime qu'en ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 16, les graves violences perpétrées contre elle sont assimilables à des actes de torture. Subsidièrement, si cette qualification ne devait pas être retenue, il est soutenu que lesdits traitements constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16.

3.17 En conclusion, la requérante demande au Comité de recommander à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour mener une enquête complète sur les circonstances concernant la torture subie dans son cas, de lui communiquer ces informations, et d'adopter des mesures appropriées pour traduire en justice les responsables. Elle demande également au Comité de recommander que l'État partie adopte les mesures nécessaires lui garantissant une réparation adéquate et intégrale

pour les dommages subis, notamment les soins médicaux nécessaires à sa réhabilitation et la valeur des biens qui lui ont été enlevés.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires de la requérante

4. Le 12 décembre 2006, l'État partie a informé le Comité que la requête en question fait l'objet d'une instruction judiciaire auprès du Tribunal de première instance de Tunis sous le numéro 5873/4. Cette instruction suit encore son cours.

5. Le 9 février 2007, le conseil de la requérante a indiqué qu'en dépit des neuf mois dont a disposé l'État partie pour répondre aux allégations de la requérante, la soumission de l'État partie n'y répond pas, que ce soit sur la recevabilité ou le fond de la communication. Sur la recevabilité, l'État partie a simplement affirmé que le cas de la requérante fait l'objet d'une procédure judiciaire interne sans même soumettre aucune preuve ou détail de l'existence d'une telle procédure – tels que des dossiers judiciaires, procédurales ou autres documents officiels – ou encore sans même indiquer le genre et la nature de la procédure ou bien si la procédure était à même d'aboutir à un recours légal qui puisse satisfaire aux normes énoncées par la Convention, en vertu de l'article 109(9) du Règlement intérieur du Comité^{aa}. En outre, les observations de l'État partie ne fournissent aucun commentaire sur le fond de l'affaire.

Observations additionnelles de l'État partie

6.1 Le 30 mars 2007, sur la recevabilité de la requête, l'État partie indique que toutes les mesures nécessaires ont été prises, à ce stade de la procédure, pour permettre à la requérante de faire valoir les prétentions objet de sa requête. Dès notification faite par le Comité aux autorités tunisiennes de la communication de la requérante, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a en vertu de l'article 23 du Code de procédure pénale saisi le Procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis. Une enquête préliminaire a été diligentée par le parquet de Tunis qui a procédé aux investigations nécessaires : les éléments recueillis étant insuffisants pour justifier des poursuites, le parquet a décidé, le 27 juin 2006, de l'ouverture d'une instruction préparatoire, et a chargé un juge d'instruction d'instruire sur les faits objet de la requête, notamment les circonstances de l'arrestation de la requérante le 22 juillet 2004 et les faits qui l'auraient accompagnée. L'affaire est enrôlée devant le juge d'instruction sous le numéro 5873/4^{bb}. Selon les informations recueillies auprès du ministère public, le juge d'instruction a procédé à l'audition de plusieurs témoins et à l'interrogatoire des personnes mises en cause par la requérante, ainsi qu'à la saisie de documents pouvant constituer pièce à conviction. L'affaire suit son cours conformément à la loi en attendant la clôture de l'instruction.

6.2 Soucieux de ne pas interférer dans une affaire du ressort de la justice et de ne pas influencer le cours normal de l'instruction, l'État partie explique qu'il s'abstient de présenter, à ce stade de la procédure, des commentaires sur le fond de l'affaire, qui seraient en contradiction avec le principe de la non divulgation du secret d'instruction, principe universel. L'État partie s'en tient aux éléments précités en attendant la clôture de l'instruction qui interviendrait, d'après l'état d'avancement de la procédure, prochainement.

6.3 L'État partie note que l'ouverture d'une instruction judiciaire constitue un recours légal qui satisfait aux normes énoncées par la Convention, conformément à l'article 109 du Règlement intérieur du Comité. Le juge d'instruction chargé de l'affaire procède, aux termes de l'article 53 du Code de procédure pénale, dès l'ouverture de l'information judiciaire, à l'audition du plaignant, recueille les déclarations des témoins, interroge les suspects, se transporte, le cas échéant, sur les lieux pour procéder aux constats d'usage, saisit les effets pouvant constituer pièces à conviction, ordonne, s'il y a lieu, des expertises et accomplit tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité : statuant tant à charge qu'à décharge de la personne suspectée.

6.4 Selon l'État partie, le plaignant peut également se constituer partie civile devant le juge d'instruction en cours d'information, ce qui est de nature à lui permettre de suivre la procédure en cours et de présenter, si nécessaire, des conclusions et d'exercer les voies de recours, qui lui sont reconnues contre les ordonnances du juge d'instruction. Une fois l'instruction clôturée, le juge d'instruction statue par ordonnance par laquelle il peut décider : soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre notamment s'il estime que l'action publique n'est pas recevable, que les faits ne constituent pas une infraction ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé; soit de renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente notamment s'il est établi qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, qualifiés par la loi de délit ou contravention; soit, enfin, d'ordonner le renvoi de l'inculpé devant la chambre d'accusation si les faits établis constituent une infraction passible de peines criminelles.

6.5 L'État partie explique que les ordonnances sont communiquées à la partie civile qui peut, dans les quatre jours à dater de la notification, interjeter appel contre celles qui font griefs à ses intérêts. L'appel est formé par déclaration écrite ou verbale et est reçu par le greffier de l'instruction. La chambre d'accusation statue sur l'objet de l'appel et ses décisions sont immédiatement exécutoires. Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent pas une infraction ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Si, au contraire, les présomptions de culpabilité sont suffisantes, elle renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente, en l'occurrence le tribunal correctionnel ou la chambre criminelle près le tribunal de première instance. La chambre d'accusation peut également ordonner un complément d'information et en charger l'un de ses conseillers ou le juge d'instruction. Elle peut également, dans le cadre de son pouvoir d'évocation, ordonner des poursuites nouvelles, informer ou faire informer sur des faits n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction. Une fois notifiées, les décisions de la chambre d'accusation peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation par la partie civile dans les cas suivants : lorsque la chambre d'accusation, dans son arrêt, décide qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; déclare l'irrecevabilité de l'action de la partie civile; déclare l'action publique prescrite; prononce, d'office ou sur déclinatoire des parties, l'incompétence de la juridiction saisie; ou omet de statuer sur un des chefs d'inculpation.

6.6 L'État partie fait valoir que la requérante peut également, s'il est établi qu'elle a souffert d'un dommage causé directement par une infraction, exercer une action civile en dédommagement. Cette action peut être exercée en même temps que l'action publique, ou séparément devant la juridiction civile, comme consacré par l'article 7 du Code de procédure pénale. L'action civile devant les juridictions pénales est exercée par le biais de la constitution de partie civile, elle tend

lorsqu'elle est portée devant les juridictions des jugements à la réparation du préjudice subi. La constitution de partie civile est faite au moyen d'une requête écrite signée par le plaignant ou son représentant et présentée à la juridiction saisie. Celle-ci apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile, et déclare, le cas échéant, cette constitution recevable. La juridiction saisie joint l'incident au fond, et statue par un seul et même jugement. Toutefois, dans le cas où la partie civile agit à titre principal, la juridiction saisie rend une décision immédiate sur l'incident.

6.7 En conclusion, l'État partie considère qu'aux termes de l'article 22 de la Convention, la présente communication est irrecevable vu que les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Les recours reconnus par la législation tunisienne à tout plaignant sont efficaces, et peuvent lui permettre de faire valoir les prétentions objet de sa requête de manière satisfaisante. La soumission de cette requête par la requérante au Comité se révèle par conséquent abusive.

Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie

7.1 Le 23 avril 2007, la requérante soutient que le lancement d'une enquête par les autorités tunisiennes, uniquement en raison de la requête présentée au Comité, constitue une autre preuve irréfutable de l'inefficacité et de la futilité des recours internes en Tunisie. L'incident qui a fait l'objet de la requête a eu lieu le 22 juillet 2004, et la requérante a immédiatement entrepris de déposer une plainte par l'intermédiaire de son représentant devant les autorités compétentes le 30 juillet 2004. Se référant à la communication initiale, la requérante rappelle que les autorités tunisiennes ont refusé d'engager une enquête suite à sa plainte et même d'accepter qu'elle soit examinée. Le système judiciaire tunisien n'offre pas de voies de recours aux victimes de torture et mauvais traitements, et il est donc inutile de tenter de les épuiser. Le fait que les autorités tunisiennes n'aient entrepris aucune action durant les 23 mois qui ont suivi la plainte de la requérante et qu'ensuite, comme elles viennent de l'admettre, elles aient lancé une enquête uniquement parce que la requête avait été présentée au Comité, constitue une preuve supplémentaire qu'il est inutile de tenter d'épuiser les voies de recours internes en Tunisie. Les actions entreprises par l'État partie en réponse à sa plainte sont symptomatiques des tactiques utilisées par l'État partie afin de décourager les plaignants et d'empêcher que leur cas arrive devant le Comité, plutôt que d'une véritable volonté d'enquêter et d'engager des poursuites contre des fonctionnaires de l'État partie.

7.2 La durée des recours en Tunisie est, selon la requérante, déraisonnablement longue, attendu que l'État partie a tardé 23 mois pour entamer une enquête qui en est encore à sa phase préliminaire, notamment au stade de réunion de preuves. Il n'y a eu encore aucune accusation, et a fortiori aucun procès n'a été ouvert. Même dans l'hypothèse où l'investigation serait conduite de bonne foi et déboucherait sur la poursuite des responsables, on peut raisonnablement prévoir un procès très long, peut-être de plusieurs années. Étant donné qu'un délai de 23 mois s'est écoulé avant même que l'enquête soit ouverte, ces faits corroborent la conclusion selon laquelle les recours internes ont une durée déraisonnable. La requérante rappelle la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qui a conclu « qu'une durée de plus de trois ans pour juger l'affaire en première instance, sans compter les recours qui pourraient être intentés ultérieurement, excédait les délais raisonnables »^{cc}. Dans le cas présent, il est certain que cette limite de trois ans établie par le Comité des droits de l'homme sera dépassée, étant donné que l'enquête des instances nationales tunisiennes n'est

encore qu'à sa phase préliminaire. La requérante réaffirme que le fait que l'État partie a négligé d'entamer une enquête pendant 23 mois constitue une violation de l'article 12 de la Convention^{dd}.

7.3 Selon la requérante, vu le refus persistant de l'État partie de faire des commentaires sur le fond de la requête, le Comité devrait statuer sur les faits décrits par elle. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont régulièrement soutenu que les allégations d'un plaignant doivent être dûment prises en considération lorsque l'État partie ne fournit pas des preuves ou d'explications contradictoires^{ee}. La requérante réaffirme que dans son cas, l'État partie ne s'est pas prononcé sur le fond; par contre, la requérante a procédé correctement en étayant ses allégations par une série de documents qui comprenait des copies de son dossier médical, sa plainte auprès des instances judiciaires tunisiennes, des déclarations de témoins, et une grande quantité de documents complémentaires. Elle considère donc que le Comité devrait statuer sur les faits tels qu'elle les a décrits. Quant à l'affirmation de l'État partie qui prétend ne pas pouvoir commenter le fond de la requête tant que l'investigation interne est en cours, la requérante affirme que le retard pris par le déroulement de la procédure interne ainsi que le délai d'attente avant sa conclusion sont tous deux le fait de l'État partie, puisqu'il n'a pas entrepris d'action en deux ans, et n'a finalement agi que lorsque sa requête a été déposée auprès du Comité. Le retard déraisonnable des procédures internes dû à l'inaction de l'État partie ne devrait pas porter préjudice au cas de la requérante devant le Comité. Ce serait faire un tort autant à la requérante qu'à la cause de la justice.

7.4 Selon la requérante, l'État partie n'a pas pu démontrer que des recours sont effectivement à la disposition des victimes en Tunisie. Elle rappelle qu'en vertu des règles du droit international, le Comité ne juge efficaces que les recours mis à la disposition de la victime en théorie ainsi que dans les faits^{ff}. Selon elle, en Tunisie, le système judiciaire n'est pas indépendant et en général les tribunaux entérinent les décisions du gouvernement. Dans des situations où il est largement démontré que les tribunaux ferment leurs portes à des personnes comme la requérante, c'est à l'État partie que revient la charge de la preuve pour démontrer le contraire. Dans le cas présent, l'État partie n'est pas parvenu à assumer cette charge de la preuve parce qu'il n'a fait que décrire la disponibilité théorique des recours sans même contredire les nombreuses preuves apportées par la requérante^{gg} pour démontrer que ces recours ne sont pas disponibles de fait.

Observations supplémentaires de l'État partie et commentaires additionnels de la requérante

8.1 Le 27 avril 2007, et quant à la plainte que la requérante affirme avoir déposée le 30 juillet 2004 par l'intermédiaire son représentant, l'État partie indique que les éléments du dossier ne font pas état d'une quelconque preuve crédible confirmant ses dires. Les règles régissant les modes de preuve interdisent de reconnaître une force probante aux titres et aux actes constitués à soi-même. La consultation des registres des plaintes, des bases de données informatiques et du courrier postal recommandé au bureau d'ordre du parquet de Tunis ne fait apparaître aucun enregistrement attestant du dépôt de la requête. Le prétendu refus du parquet de recevoir la plainte n'aurait en aucun cas empêché la requérante de déposer la requête par tout moyen laissant une trace écrite.

8.2 Le 2 mai 2007, la requérante rappelle que la soumission d'un affidavit écrit constitue une forme de preuve communément admise. Elle réaffirme ses arguments précédents, et affirme que l'État partie évite délibérément de créer de tels enregistrements de plaintes pour mauvaise conduite officielle.

Observations supplémentaires de l'État partie et commentaires additionnels de la requérante

9.1 Le 31 juillet 2007, l'État partie fait valoir que la législation tunisienne prévoit des sanctions sévères contre les auteurs de torture et mauvais traitements. De nombreux exemples démontrent que les recours devant la justice tunisienne, dans des cas similaires, sont non seulement possibles mais efficaces. La justice tunisienne s'est prononcée sur des dizaines de cas d'agents chargés de l'exécution des lois, au titre de divers chefs d'accusation. Les peines infligées varient de l'amende à l'emprisonnement durant plusieurs années, allant jusqu'à 10 ans ferme. Des mesures disciplinaires sont prévues contre les agents chargés de l'exécution des lois, et ils peuvent être également traduits devant le Conseil de discipline du Ministère de l'intérieur et du développement local. Les statistiques publiées par les services des ministères concernés constituent une preuve de l'absence de pressions et d'intimidations visant à empêcher les victimes de formuler des requêtes, et de l'absence d'impunité.

9.2 L'État partie rappelle que l'affaire de la requérante est toujours en cours d'examen, et que les recours internes ne sont pas de ce fait épuisés. L'État partie rappelle qu'il n'a cessé de fournir au Comité toutes les informations disponibles éclaircissant la question, aussi bien sur l'enquête préliminaire diligentée par le parquet de Tunis, que l'instruction préparatoire qui a été confiée à l'un des juges d'instruction près le Tribunal de première instance de Tunis (n° 5873/4). Le juge d'instruction a communiqué, le 8 mai 2007, au Procureur de la République toute la procédure et ce, après avoir procédé à l'audition de plusieurs témoins et à l'interrogatoire des personnes mises en cause par la requérante, ainsi qu'à la saisie des documents pouvant constituer des pièces à conviction. Le Procureur a, en vertu de l'article 104 du Code de procédure pénale, adressé ses réquisitions écrites pour un supplément d'enquête, notamment la convocation de la requérante à son lieu de résidence actuel en France. Le juge d'instruction a donc entrepris de nouvelles démarches en ordonnant, le 29 juin 2007, une commission rogatoire internationale visant la remise d'une convocation à la requérante en France, pour qu'elle se présente le 14 août 2007 devant le juge. L'affaire suit encore son cours. L'État partie prie le Comité de surseoir à sa décision sur le fond en attendant la clôture de l'enquête.

10. Le 30 août 2007, la requérante fait valoir qu'aucun argument nouveau n'a été apporté par l'État partie. En ce qui concerne la contestation de l'État partie sur le manque de recours effectif en Tunisie, la requérante note qu'il s'abstient de fournir tout élément de preuve susceptible d'étayer ses allégations. Quant aux arguments de l'État partie sur une procédure en cours, la requérante conteste cette affirmation, n'ayant reçu aucune communication à ce sujet. S'il y avait eu des développements au niveau de l'État partie, cela lui aurait été communiqué par son avocat tunisien. Celui-ci a confirmé n'être au courant d'aucun développement nouveau, ni avoir été contacté par les autorités tunisiennes dans cette affaire. Par conséquent, les allégations de l'État partie au sujet de l'existence des développements supposés

qu'aurait connus la procédure nationale doivent aussi être considérées comme privées de toute crédibilité.

Observations additionnelles de l'État partie

11.1 Le 25 octobre 2007, l'État partie présente des copies de jugements démontrant, de manière irréfutable, que les autorités judiciaires tunisiennes n'hésitent pas à poursuivre tout abus de pouvoir de la part des agents d'application de la loi, notamment les actes de violence et les mauvais traitements dont ils se rendent coupables, et à leur infliger des peines sévères si leur culpabilité est établie. Les poursuites pénales ne préjugeant pas du droit de l'administration d'exercer une action disciplinaire contre ses fonctionnaires en application du principe de la dualité des fautes pénales et disciplinaires, les auteurs de tels forfaits sont aussi généralement sujets à des mesures disciplinaires de révocation. L'État partie dénombre également les affaires poursuivies contre des agents de la police, de la garde nationale et de l'administration pénitentiaire devant les juridictions tunisiennes pour la période 2000-2006. Il indique qu'il a toujours œuvré à mettre en pratique les mécanismes nécessaires à la protection des droits de l'homme, notamment les mécanismes de contrôle et d'inspection, tout en facilitant l'accès à la justice. Par ailleurs, des cycles de formation en matière des droits de l'homme destinés aux agents chargés de l'application de la loi ont été mis en place. Il ressort de ces informations que les recours internes sont effectifs et efficaces. L'État partie rappelle qu'une instruction judiciaire est en cours, et que l'épuisement des recours internes est un principe fondamental du droit international. Il prie le Comité de surseoir à statuer pour un délai raisonnable, de manière à permettre aux juridictions nationales de faire toute la lumière sur les faits objet de la plainte. Devant la persistance de la requérante, l'État partie se trouve dans l'obligation de révéler quelques éléments du dossier, qui font douter de la crédibilité de la requérante.

11.2 Premièrement, l'État partie relève que le certificat médical de la visite de la requérante à l'hôpital Charles Nicole est daté du 24 juillet 2004, et se réfère à des faits en date du 23 juillet 2004, alors que la plainte indique qu'elle se serait rendue à l'hôpital le lendemain des faits allégués, c'est-à-dire le 23 juillet 2004. Cette double contradiction des faits rapportés par la requérante elle-même est de nature à éliminer tout lien de causalité entre les préjudices dont elle allègue et son passage au tribunal de première instance de Tunis. Deuxièmement, d'après le témoignage d'une des codétenues de la requérante, recueilli par le juge d'instruction, celle-ci avait essayé de la soudoyer lui proposant une somme d'argent en contrepartie d'un éventuel faux témoignage en sa faveur, dans lequel elle attesterait que la requérante a été victime de violences de la part des agents chargés de l'arrêter. Troisièmement, il ressort de la plainte que dès son interpellation le 22 juillet 2004, elle aurait tout de suite essayé d'user de son téléphone portable pour appeler l'ACAT. Une telle réaction dès l'interpellation est de nature à suggérer un acte prémédité et une stratégie préétablie afin de simuler un incident qui ouvrirait la voie à une plainte contre les autorités tunisiennes. Quatrièmement, il ressort de l'audition des codétenus de la requérante qu'elle n'a pas fait l'objet de mauvais traitements. À cet effet, l'État partie se réfère à ses observations du 31 juillet 2007, ainsi qu'à des convocations adressées à la requérante à son domicile en Tunisie et en France. Cela atteste de la diligence avec laquelle le juge en charge du dossier conduit cette affaire en dépit des tergiversations de la requérante. Il a pu procéder à l'audition des personnes citées dans cette affaire, notamment les agents de police en service à la date des faits objet

de la plainte, ainsi que les codétenus dont les noms figuraient aux registres d'écrou tenus au Tribunal de première instance de Tunis.

Délibérations du Comité concernant la recevabilité

12.1 À sa trente-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la requête et, dans une décision du 7 novembre 2007, déclaré qu'elle était recevable.

12.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

12.3 Relativement à la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Comité a noté que l'État partie contestait la recevabilité de la requête au motif que les recours internes disponibles et utiles n'avaient pas été épuisés. Dans le cas d'espèce, le Comité a constaté que l'État partie avait fourni un descriptif des recours ouverts, en droit, à tout requérant. Il a néanmoins considéré que l'État partie n'avait pas suffisamment démontré la pertinence de son argumentation dans les circonstances propres au cas de la requérante. En particulier, le Comité a pris note des renseignements fournis par la requérante sur la plainte qu'elle avait mandaté un avocat de déposer auprès du Bureau du Procureur le 30 juillet 2004. Le Comité a estimé que l'entrave procédurale insurmontable imposée à la requérante, du fait que l'avocat s'est vu refuser l'enregistrement de la plainte, a rendu improbable l'ouverture d'un recours susceptible de lui apporter une réparation utile. Un tel refus a rendu largement sans effet la consultation suggérée par l'État partie des registres de la requête. Le Comité a relevé les observations de l'État partie qui indiquait qu'une instruction était en cours, sans qu'il n'apporte aucune autre information ou élément lui permettant de juger de l'efficacité potentielle de cette instruction, lancée le 27 juin 2006, soit près de deux ans après les faits allégués par la requérante. Le Comité a conclu que, dans les circonstances, les procédures internes avaient excédé les délais raisonnables, et était d'avis que dans le cas présent il y avait peu de chances que l'épuisement des recours internes donne satisfaction à la requérante.

12.4 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie faisant valoir que la soumission de la requête par la requérante au Comité se révélait abusive. Le Comité a estimé que toute dénonciation de torture était grave, et que seul l'examen sur le fond pouvait permettre de déterminer si les allégations sont diffamatoires. Au regard du paragraphe 4 de l'article 22, et de l'article 107 du Règlement intérieur du Comité, celui-ci ne voyait pas d'autre obstacle à la recevabilité de la requête.

12.5. En conséquence, le Comité a décidé que la requête était recevable en ce qui concernait le paragraphe 1, article 2, lu conjointement avec l'article 1, ou subsidiairement le paragraphe 1, de l'article 16, ainsi que les articles 11, 12, 13 et 14, seuls ou lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Observations de l'État partie sur le fond

13.1 Le 23 janvier 2008, l'État partie estime que la décision de recevabilité du Comité n'a été fondée que sur les « déclarations fallacieuses » du conseil tunisien de la requérante. Or, les nouveaux éléments de l'instruction ont révélé le caractère infondé de ces déclarations. En effet, lors de son audition du 11 décembre 2007, la

requérante a déclaré expressément devant le juge d'instruction chargé de l'affaire « qu'elle n'avait jamais déposé de plainte pour mauvais traitement au procureur de la république de Tunis en raison de son ignorance des procédures et qu'elle n'avait, d'autre part, mandaté aucun avocat pour le faire »^{hh}. En outre, cette révélation suscite de nombreuses interrogations sur les raisons inavouées de la requérante qui semble être portée sur les recours internationaux plutôt que les recours judiciaires internes. Selon l'État partie, les procédures internes n'ont pas excédé les délais raisonnables puisque les autorités judiciaires nationales n'ont jamais reçu de plainte et qu'elles ont décidé sans retard, dès réception le 27 juin 2006, de la notification par le Comité de la communication de la requérante, l'ouverture d'une instruction judiciaire. Dès lors, le conseil tunisien de la requérante a usé d'artifices pour induire le Comité en erreur. Pour tous ces motifs, l'État partie invite le Comité à reconsidérer sa décision déclarant la communication de la requérante recevable.

13.2 L'État partie fournit des éléments complémentaires révélés par l'audition par le juge d'instruction de la requérante, de son frère et de tous les agents de l'ordre en service, le jour de l'incident au Tribunal de première instance de Tunis, et la confrontation de la requérante avec les témoins. Lors de son audition du 11 décembre 2007, la requérante a réitéré sa version des faits, telle que présentée au Comité. Toutefois, elle a reconnu avoir essayé de soudoyer l'une de ses codétenues, l'invitant à témoigner en sa faveur en contrepartie d'un cadeau qu'elle n'aurait pas déterminé. Lors de son audition par le juge d'instruction le 4 janvier 2008, le frère de la requérante a confirmé que celle-ci l'avait accompagné le 22 juillet 2004 au Tribunal de première instance de Tunis. Cependant, il a expliqué qu'il n'était pas présent au moment des faits ayant donné lieu à l'incident, étant donné qu'il avait quitté les lieux pour aller prendre un café, et n'a eu connaissance de l'altercation qu'elle a eue avec le greffier qu'à son retour au tribunal. Il s'est rendu devant le bureau du procureur où il a trouvé sa sœur en attente d'être présentée au procureur. Il a alors décidé de rentrer à la maison. Il a, en outre, déclaré au juge d'instruction que sa sœur ne présentait, à son retour à la maison, aucune trace de violence et qu'elle n'avait informé aucun membre de la famille des mauvais traitements qu'elle aurait subis au tribunal. Par ailleurs, il a ajouté que sa sœur avait eu un comportement normal à son retour du tribunal et n'a pas déclaré s'être présentée à la consultation de l'hôpital pour s'y faire soignerⁱⁱ. L'État partie rapporte que lors de l'audition des agents de l'ordre en service au Tribunal de première instance de Tunis le 22 juillet 2004, ces agents ont réfuté catégoriquement les allégations de la requérante, affirmant qu'elle n'avait fait l'objet d'aucun mauvais traitement^{jj}.

13.3 Le juge d'instruction a procédé aux confrontations d'usage au cours desquelles la requérante a répété avoir fait l'objet de mauvais traitements, identifiant deux parmi les trois agents de l'ordre, comme étant de service le jour de l'incident. Parmi ces deux agents, l'un n'avait d'après elle aucun rôle dans les faits allégués. Elle a désigné l'autre agent comme étant celui qui l'avait conduite à la geôle du tribunal, la tenant fortement par le bras et lui causant ainsi des douleurs. Elle a déclaré qu'un troisième agent, autre que celui qui lui a été présenté, était responsable pour les mauvais traitements subis. Cependant, l'agent qui lui a été présenté a déclaré être le troisième agent en service le 22 juillet 2004. Par ailleurs, la requérante a réaffirmé avoir invité l'une de ses codétenues à témoigner en sa faveur en contrepartie d'un cadeau. Elle a aussi reconnu ne pas avoir tenu sa famille informée des mauvais traitements à son retour à la maison. Les codétenus et les agents de l'ordre ont réaffirmé que la requérante n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement lors de son

passage à la geôle du tribunal. Le frère de la requérante a réitéré ses déclarations précédentes.

13.4 D'après l'État partie, les éléments du dossier d'instruction confirment la double contradiction constatée au niveau du certificat médical présenté au Comité par la requérante (voir par.11.2 ci-dessus). Ils confirment également que la requérante n'a pas fait l'objet de mauvais traitements lors de son passage au Tribunal de première instance de Tunis. Par conséquent, l'État partie demande au Comité de reconsidérer sa décision déclarant la requête recevable car les recours internes n'ont pas été épuisés, l'instruction suit encore son cours et les éléments relevés par l'instruction quant au fond démontrent le caractère non fondé de la requête.

Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie

14.1 Le 7 avril 2008, la requérante considère que la question de la recevabilité a été tranchée par la décision du Comité du 7 novembre 2007. Elle précise qu'elle a bien déposé plainte devant les juridictions nationales et qu'elle s'est déplacée à Tunis sur convocation du juge d'instruction du Tribunal de première instance, à deux reprises, afin d'être présente à deux auditions ayant trait à l'enquête sur sa plainte pour torture et mauvais traitements. Les auditions se sont tenues le 11 décembre 2007 et le 7 janvier 2008 au quatrième bureau d'instruction du Tribunal de première instance. Trois autres auditions semblent toutefois avoir été organisées sans que sa présence n'ait été requise, le 30 août 2007, le 31 août 2007 et le 4 janvier 2008.

14.2 La requérante note que l'État partie a apporté au dossier un compte rendu partiel de ces auditions sous la forme de huit annexes en arabe. Ces comptes rendus sont incomplets, confus et de nombreux passages demeurent manquants sans qu'aucune explication n'ait été apportée par l'État partie. La requérante explique que ces documents ne sont pas des procès-verbaux en raison du fait qu'ils ne reflètent pas ce qui a été effectivement dit pendant les entretiens entre le juge d'instruction et les témoins : ils ne contiennent pas les déclarations des témoins telles qu'elles ont été faites, mais un prétendu résumé de celles-ci. Les véritables déclarations des témoins demeurent inconnues. Pour ces raisons, ces comptes rendus n'ont pas de valeur probatoire.

14.3 La requérante note que le 7 janvier 2008, à la fin des auditions, elle a demandé à obtenir une copie du dossier complet avec les comptes rendus, ce qui lui a été refusé. Elle a donc été privée de l'opportunité de réfuter les arguments de l'État partie et de présenter au Comité les pièces du dossier étayant sa plainte. Elle fait valoir que dans son rapport annuel sur les pratiques des droits de l'homme, le Département d'État américain s'est inquiété de l'existence de ce type de pratiques en Tunisie^{kk}. La requérante conteste formellement la véracité des déclarations faites par les témoins durant leur confrontation. Pour cette raison, elle a refusé d'apposer sa signature au compte rendu d'audition et elle a clairement expliqué au juge d'instruction les raisons pour lesquelles elle refusait de signer.

14.4 Selon l'État partie, la requérante aurait déclaré « expressément » devant le juge d'instruction qu'elle n'avait jamais déposé plainte pour mauvais traitement. Pourtant, elle note que le compte rendu de son audition ne fait nullement mention d'une telle déclaration de sa part. De même, l'État partie affirme qu'elle a reconnu avoir essayé de soudoyer l'une de ses codétenues. Toutefois, le compte rendu

d'audition ne fait aucune mention d'une telle déclaration de la part de la requérante. Les affirmations de l'État partie sont donc fausses et n'ont aucun fondement.

14.5 La requérante note que certains des documents soumis par l'État partie sont incomplets puisqu'ils se terminent par des phrases inachevées. Elle remarque que les observations de l'État partie contiennent des imprécisions. D'après l'État partie, les codétenus auraient réaffirmé que la requérante n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement lors de son passage à la geôle du tribunal. Cependant, la lecture du compte rendu de leur audition montre que les témoins ont confirmé qu'ils n'ont pas vu la requérante subir un mauvais traitement.

14.6 La requérante insiste sur le fait qu'elle a bien porté plainte par l'intermédiaire de son conseil tunisien devant les juridictions nationales. Elle rappelle qu'elle a fait parvenir au Comité une copie de cette plainte. Elle rejette l'allégation selon laquelle elle aurait tenté de soudoyer un témoin. Le juge d'instruction n'a jamais fait témoigner le témoin en question. L'accusation n'est dès lors pas cohérente.

14.7 En ce qui concerne le témoignage de son frère, la requérante explique qu'elle était trop choquée et traumatisée par les actes de torture et de mauvais traitements qu'elle venait de subir pour informer sa famille immédiatement de ce qui s'était passé. Les blessures qu'elle a subies n'ont pu être constatées par sa famille car elles se situaient à des endroits de son corps couverts par ses vêtements, en particulier son bras gauche, son pied, ses fessiers, son poignet droit et sa tête (mais pas son visage)^{ll}. Elle a expliqué tout cela au juge d'instruction. Elle explique que la relation qu'elle entretient avec sa famille est tendue et que c'est la raison pour laquelle elle ne s'est pas sentie capable de leur révéler les détails embarrassants des abus qu'elle venait de subir. L'existence de telles tensions dans la famille de la requérante est confirmée par le compte rendu de l'audition du frère qui considère que sa sœur « a gâché la bonne ambiance de son mariage ».

14.8 Enfin, la requérante se réfère à de nouvelles informations récentes attestant de l'existence de nombreuses irrégularités procédurales structurelles dans le système judiciaire tunisien et permettant d'établir que la torture et les mauvais traitements sont des pratiques courantes en Tunisie^{mm}. En conclusion, la requérante fait valoir qu'elle a été cohérente, a fourni de nombreux détails et est par conséquent crédible dans sa version des événements depuis le début de la procédure. Elle a justifié sa plainte avec de nombreuses preuves. Le fait qu'elle soit allée deux fois en Tunisie afin de pouvoir assister aux auditions démontre sa bonne foi et sa volonté de coopérer avec l'État partie pour que cette affaire soit élucidée.

Examen au fond

15.1 Le Comité a examiné la communication en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

15.2 Le Comité a pris note des observations de l'État partie du 23 janvier 2008 contestant la recevabilité de la requête. Toutefois, il constate que même si une instruction judiciaire a été ouverte le 27 juin 2006, celle-ci n'a toujours pas abouti à une décision. Il prend également note des « procès-verbaux » des auditions et confrontations organisées au cours de cette instruction, tout en remarquant que ces documents produits par l'État partie semblent être des comptes rendus, plutôt que des procès-verbaux des auditions, qu'ils sont incomplets, avec des passages

amputés, et que les déclarations imputées à la requérante n'y apparaissent pas. Il considère donc que les éléments mis en avant par l'État partie ne sont pas de nature à exiger le réexamen de la décision de recevabilité du Comité en raison, en particulier, de l'absence d'information nouvelle ou supplémentaire convaincante de l'État partie concernant l'absence de toute décision sur la plainte de la requérante après plus de quatre ans de litispendance ce qui, de l'avis du Comité, justifie la conclusion que l'épuisement des recours internes a été déraisonnablement prolongé (voir par. 12.3 ci-dessus). Le Comité estime donc qu'en l'espèce, il n'a pas à revenir sur sa décision sur la recevabilité.

15.3 Le Comité passe donc à l'examen de la requête sur le fond et note que la requérante impute à l'État partie les violations du paragraphe 1, article 2, lu conjointement avec l'article 1, ou subsidiairement le paragraphe 1, de l'article 16, ainsi que des articles 11, 12, 13 et 14, seuls ou lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

15.4 Le Comité fait observer que la requérante a allégué une violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, soutenant que l'État partie a enfreint ses obligations de prévenir et de sanctionner les actes de torture. Ces dispositions sont applicables dans la mesure où les actes dont la requérante a été l'objet sont considérés comme des actes de torture au sens de l'article 1 de la Convention. Le Comité prend note à cet égard de la plainte et les certificats médicaux présentés à l'appui, décrivant les coups et blessures auxquelles la requérante a été soumise, qui peuvent être caractérisés comme des douleurs et souffrances aiguës infligées intentionnellement par des fonctionnaires afin de la punir pour des paroles qu'elle a prononcées à l'égard du greffier du Tribunal de première instance de Tunis et pour l'intimider. Bien que l'État partie conteste les faits tels qu'ils ont été présentés par la requérante, le Comité ne considère pas les arguments de l'État partie comme étant suffisamment étayés. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les allégations de la requérante doivent être dûment prises en considération et que les faits, tels qu'ils sont présentés, sont constitutifs de torture au sens de l'article 1 de la Convention.

15.5 Ayant constaté la violation de l'article 1 de la Convention, le Comité n'a pas besoin d'examiner s'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, étant donné que le traitement dont la requérante a été reconnue victime en violation de l'article 1 de la Convention est plus grave que celui visé à l'article 16.

15.6 S'agissant des articles 2 et 11, le Comité considère qu'il ne ressort des documents qui lui ont été communiqués aucune preuve que l'État partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent au titre de ces dispositions de la Convention.

15.7 Concernant la violation présumée des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité observe que le Procureur n'a jamais indiqué à l'avocat de la requérante, ou à la requérante elle-même, si une enquête était en cours ou avait été effectuée après le dépôt de la plainte le 30 juillet 2004. L'État partie a cependant indiqué au Comité que dès la notification par le Comité de la communication de la requérante, les autorités compétentes ont saisi l'affaire et le parquet a décidé en date du 27 juin 2006 de l'ouverture d'une instruction préparatoire. L'État partie a également indiqué que l'instruction était toujours en cours, soit plus de quatre ans après les faits allégués, sans préciser les délais éventuels. Le Comité note en outre que le

Procureur n'a pas accepté la plainte déposée par l'avocat, et qu'ainsi la requérante a été effectivement empêchée d'engager des poursuites au civil devant un juge. Le Comité considère qu'un délai de 23 mois avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est excessif et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention^m, qui impose à l'État partie l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. L'État partie ne s'est pas non plus acquitté de son obligation, imposée par l'article 13 de la Convention, d'assurer à la requérante le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

15.8 S'agissant de la violation présumée de l'article 14 de la Convention, le Comité note les allégations de la requérante selon lesquelles l'État partie a privé la requérante de toute réparation, en ne donnant pas suite à sa plainte et en ne procédant immédiatement à aucune enquête publique. Le Comité rappelle que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, il impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire. Compte tenu du temps écoulé depuis que la requérante a tenté d'engager des poursuites au plan interne, et de l'insuffisance de l'information fournie par l'État partie sur la clôture de l'instruction toujours en cours, le Comité conclut que l'État partie a également violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

16. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître des violations des articles 1, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à conclure l'enquête sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes responsables des actes infligés à la requérante, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y compris l'indemnisation de la requérante.

Notes

^a Joint au dossier.

^b Certificat médical joint au dossier, en date du 30 juillet 2004.

^c La requérante fournit également une déclaration d'une militante pour les droits de l'homme en Tunisie, qui indique qu'elle a vu la requérante en août et que les bleus et marques étaient encore très visibles. La militante avait appris l'interpellation de la requérante par l'intermédiaire d'ACAT le 22 juillet 2004, et avait immédiatement contacté le Ministère des affaires étrangères français en Afrique du Nord. La militante a également écrit un article sur Internet le 15 décembre 2004 pour médiatiser l'affaire.

^d Jointe au dossier.

- ^e Plainte jointe au dossier, avec traduction en français. Elle détaille également les objets que la requérante n'a pas récupérés après les violences subies.
- ^f Voir le Rapport 2001 du Conseil National pour les libertés en Tunisie et Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, joint au dossier. Voir également les autres rapports mentionnés par la requérante, notamment ceux d'Amnesty International, OMCT, FIDH, la Commission internationale de juristes, Human Rights First, Human Rights Watch. Voir également le communiqué de presse de plusieurs experts des Nations Unies préoccupés par la situation en Tunisie s'agissant de la liberté d'expression et de réunion et de l'indépendance de la justice (16 novembre 2005).
- ^g Le conseil se réfère au compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 358^e séance : Tunisie, 18 novembre 1998, par. 23 (CAT/C/SR.358); et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.
- ^h Communication n° 207/2002, *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, constatations adoptées le 24 novembre 2004, par. 5.4.
- ⁱ Compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 358^e séance: Tunisie, 18 novembre 1998, par. 29 (CAT/C/SR.358).
- ^j Voir note f ci dessus.
- ^k D'après le conseil, cela est contraire à l'article 141 du Code de procédure pénale (« *l'assistance d'un avocat est obligatoire devant le tribunal de première instance [...] lorsqu'il statue en matière de crime [...] si l'accusé ne choisit pas un avocat, le président lui en désigne un d'office* »), ainsi qu'aux Principes 10, 17 et 18 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Voir également l'Observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme, par. 11.
- ^l Le conseil se réfère au Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, qui exige que le juge prenne des mesures appropriées s'il y a des indications de mauvais traitements (Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1, p. 14, par. 45).
- ^m Le conseil se réfère à la communication n° 1189/2003, *Fernando c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 31 mars 2005, où le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 9 du Pacte par l'État partie du fait de la condamnation de l'auteur à un an de réclusion sévère pour avoir « élevé la voix » devant une cour et refusé ensuite de présenter des excuses.
- ⁿ Le conseil se réfère à la communication n° 207/2002, *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro* (des coups répétés assésés par des agents de police au siège du commissariat sur un jeune détenu sans charge); et à la communication n° 49/1996, *S. V. et al. c. Canada*, constatations adoptées le 15 mai 2001 (plaignant brutalement attaqué par l'armée et tête frappée de façon répétée jusqu'à ce qu'il perde connaissance).
- ^o Le conseil se réfère au rapport du Rapporteur spécial pour les questions relatives à la torture (A/56/156), par. 8 (« Le Rapporteur spécial pense que les menaces graves et crédibles, y compris les menaces de mort, portant atteinte à l'intégrité physique de la victime ou d'un tiers peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture, notamment lorsque la victime reste entre les mains des représentants de la force publique. »).
- ^p Le conseil se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a estimé qu'en recherchant si un traitement est dégradant, il faut examiner le but pour vérifier s'il constituait à humilier et à rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui ci de manière incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a conclu qu'obliger une personne à se dévêtir totalement en présence d'une personne du sexe opposé « démontre un manque évident de respect pour l'intéressé qui a subi une réelle atteinte à sa dignité » (voir *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, *CEDH 2001 VIII et Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, 15 novembre 2001).
- ^q Voir plus haut note n.

- ^r *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/54/44), par. 97 et 98. Le conseil relève que ces préoccupations ont été indiquées par le Comité des droits de l'homme lors de ses observations finales sur le rapport de la Tunisie en 1995 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40* (A/50/40), par. 79 à 98).
- ^s Dont le Comité et le Comité des droits de l'homme à l'issue de leur examen des rapports de l'État partie.
- ^t Le conseil se réfère aux communications n° 187/2001, *Dhaou Belgacem Thabti c. Tunisie*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 10.4; n° 60/1996, *Baraket c. Tunisie*, constatations adoptées le 10 novembre 1999, par. 11.7; n° 59/1996, *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, constatations adoptées le 14 mai 1998, par. 8.6.
- ^u Communication n° 187/2001, *Dhaou Belgacem Thabti c. Tunisie*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 10.4.
- ^v Communication n° 6/1990, *Henri Unai Parot c. Espagne*, constatations adoptées le 2 mai 1995, par. 10.4.
- ^w Communications n° 59/1996, *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, cit. par. 8.6; n° 113/1998, *Ristic c. Yougoslavie*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 9.6 9.8; n° 6/1990, *Henri Unai Parot c. Espagne*, cit. par. 10.4.
- ^x Le conseil se réfère à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (communications n° 563/1993, *Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie*, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.2; n° 778/1997, *Coronel et consorts c. Colombie*, constatations adoptées le 24 octobre 2002, par. 6.2) et de la Cour européenne des droits de l'homme (*Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998 VIII; *Aydin c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997 VI; *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996 VI).
- ^y Le conseil se réfère à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (communications n° 749/1997, *McTaggart c. Jamaïque*, constatations adoptées le 31 mars 1998, par. 10; n° 540/1993, *Ana Rosario Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 10; n° 84/1981, *Barbata et consorts c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 octobre 1982, par. 11).
- ^z Le conseil se réfère à la communication n° 161/2000, *Herrera c. Colombie*, où le Comité considère que même si le paragraphe 1 de l'article 16 ne fait pas mention de l'article 14 de la Convention, l'État partie a l'obligation d'accorder réparation et une indemnisation équitable et adéquate à la victime d'un acte en violation de l'article 16 (constatations adoptées le 2 novembre 1987, par. 9.6).
- ^{aa} « L'État partie est prié de donner des détails sur les recours utiles qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce ».
- ^{bb} L'État partie joint un certificat d'enrôlement et une traduction non officielle en français: « Le greffier, en charge du quatrième bureau d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis, atteste par la présente que l'affaire enrôlée sous le n° 5873/4 et instruite contre inconnu en application de l'article 31 du Code de procédure pénale, aux fins de déterminer les circonstances de l'arrestation de M^{me} Saadia Ben Ali le 22 juillet 2004 et les faits qui l'auraient accompagnée, est encore en cours d'instruction. ».
- ^{cc} Communication n° 336/1988, *Fillastre et Bizouarn c. Bolivie*, constatations adoptées le 5 novembre 1991, par. 5.2.
- ^{dd} Communication n° 8/1991, *Halimi Nedzibi c. Autriche*, constatations du 18 novembre 1993.
- ^{ee} La requérante se réfère aux constatations du Comité des droits de l'homme : communications n° 1353/2005, *Njaru c. Cameroun*, constatations adoptées le 19 mars 2007; n° 1208/2003, *Kourbonov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 16 mars 2006; n° 760/1997, *J. G. A. Diergaardt et consorts c. Namibie*, constatations adoptées le 25 juillet 2000.
- ^{ff} La requérante se réfère à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (communication n° 147/1983, *Arzuada Gilboa c. Uruguay*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 1985).

^{gg} La requérante se réfère à la communication initiale ainsi qu'au chapitre du Rapport Mondial pour 2007 de Human Rights Watch consacré à la Tunisie, dans lequel il est indiqué, notamment, que « les procureurs et les juges ferment les yeux, le plus souvent, sur les allégations de torture, même lorsque l'affaire fait l'objet d'une plainte formellement déposée par les avocats » (p. 520).

^{hh} L'État partie se réfère à une annexe en arabe jointe à ses commentaires.

ⁱⁱ Id.

^{jj} Id.

^{kk} Voir US Department of State, 2007 Country Reports on Human Rights Practices, « Tunisia, 11 mars 2008.

^{ll} « La requérante se réfère aux certificats médicaux joints à la plainte initiale.

^{mm} Voir 2007 Country Reports on Human Rights Practices ... (note kk plus haut); Human Rights Watch World Report 2008; les observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Tunisie (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 40 (A/63/40)*, par. 77); et l'arrêt du 28 février 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06.

ⁿⁿ Communication n° 8/1991, *Halimi Nedzibi c. Autriche*, constatations du 18 novembre 1993, par. 13.5 [délai de 15 mois].

Communication n° 285/2006

<i>Présentée par :</i>	A. A. et consorts (représentés par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	A. A. et consorts
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	9 janvier 2006

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 10 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 285/2006, présentée au nom de A. A. et consorts, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture'

1. Le requérant, A. A., ressortissant algérien d'origine palestinienne né en 1971, est actuellement en attente de son expulsion de Suisse. Il présente sa requête également au nom de son épouse, et leurs cinq enfants nés entre 2001 et 2007. Il prétend que leur retour forcé en Algérie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 En 1997, le requérant travaillait comme garde du corps pour K. A., un général de l'armée algérienne à la retraite très influent. Un jour, en arrivant dans la maison du général, il a surpris celui-ci et d'autres personnes autour d'un cadavre. Le général l'a menacé pour qu'il garde le silence. En 2000, alors qu'il avait décidé de se marier, sa famille l'a incité à quitter son emploi. De crainte que le requérant décide de ne plus garder le silence, le général a voulu éviter que le mariage ait lieu. Il a demandé au requérant soit de garder son emploi et ne pas se marier, soit de quitter le pays.

2.2 Le requérant a quitté l'Algérie avec son épouse en novembre 2000. Ils sont restés en Jamahiriya arabe libyenne illégalement jusqu'en juin 2001 et sont ensuite retournés en Algérie. Malgré les précautions prises, le général a appris leur retour et a de nouveau menacé le requérant. En mars 2002, des inconnus ont tiré des coups de feu contre sa maison et le soir même il a été arrêté. Il a été détenu au secret pendant une semaine, au cours de laquelle il a été interrogé et a subi des mauvais traitements. Il pense que le général était derrière son arrestation et sa mise en liberté ultérieure.

2.3 Le 2 septembre 2002, le requérant a quitté l'Algérie avec sa famille et est arrivé en Suisse. Un mois auparavant il avait demandé un passeport, qu'il a obtenu le 18 août 2002. Le lendemain il a également obtenu un visa pour la Suisse. Après

son départ la police algérienne l'a convoqué à trois reprises : le 26 septembre 2002, le 6 octobre 2002 et le 28 mai 2003.

2.4 Selon le requérant, l'ambassade suisse à Alger a vérifié l'authenticité des documents qu'il a présentés et envoyé un rapport à ce sujet à l'Office fédéral de l'immigration. Ce rapport confirme l'identité du requérant et le fait qu'il a travaillé pour le général K. A., ce qui corrobore ses dires.

2.5 Le requérant a déposé une demande d'asile le 19 septembre 2002. Le 31 janvier 2005 sa demande a été rejetée. Son appel du 3 mars 2005 a aussi été rejeté le 20 octobre 2005.

2.6 Le requérant présente au Comité un rapport médical daté du 14 février 2006 signalant qu'il souffre d'une dépression suite à des troubles post traumatiques. Depuis que sa demande d'asile a été rejetée, sa santé mentale s'est détériorée et il présente des tendances suicidaires.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir qu'il a été convoqué par la police à trois reprises. Selon la troisième convocation, en date du 28 mai 2003, il devait comparaître devant le juge le 3 juin 2003. Ceci veut dire qu'il fait l'objet d'un procès, à l'origine duquel se trouve probablement le général K. A. Or, la convocation ne donne aucune indication quant aux charges.

3.2 Le requérant craint, s'il est renvoyé en Algérie, d'y être exposé à un risque grave de torture et de mauvais traitements au sens des articles 1 et 16 de la Convention. Étant donné l'influence du général K. A. dans la vie publique en Algérie, il n'y a pas de doute quant à la responsabilité d'agents de la fonction publique, ou au moins de leur consentement exprès ou tacite, tel que prévu à l'article 1, dans les faits décrits. Les risques envers le requérant doivent aussi être appréciés à la lumière de la situation des droits de l'homme en Algérie. Le requérant en conclut que son renvoi en Algérie serait contraire à l'article 3 de la Convention. Il craint aussi pour sa vie, raison pour laquelle sa santé mentale s'est détériorée.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations du 7 juillet 2006, l'État partie soutient que le requérant n'a pas apporté des éléments permettant de conclure qu'il court un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Algérie. Le requérant n'a apporté devant le Comité aucun élément nouveau qui permettrait de mettre en question les décisions de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), datées du 20 octobre 2005, 23 décembre 2005 et 16 janvier 2006.

4.2 Le requérant prétend que des civils encagoulés l'auraient arrêté en février-mars 2002 et l'auraient détenu, interrogé et maltraité pendant une semaine dans un endroit qui lui est inconnu. Or, son récit sur les circonstances de son arrestation et le déroulement de la détention alléguée manque de crédibilité. Il n'est par exemple pas en mesure de décrire les interrogatoires subis et ses explications sur les motifs de l'arrestation sont restées vagues. En outre, mis à part la prétendue arrestation, il n'a jamais eu de problème avec les autorités algériennes.

4.3 L'État partie ne conteste pas l'existence des séquelles dont souffre le requérant, mais il est hautement probable qu'elles n'aient pas été causées par des

actes de torture. En effet, le certificat médical désigne diverses causes possibles pour l'état du requérant, le médecin qui l'a examiné ne l'a vu qu'une seule fois et il n'y a, excepté le certificat médical, aucune preuve concernant les prétendus mauvais traitements. D'autre part, au cours de la procédure devant les instances nationales le requérant ne s'est pas référé au certificat médical.

4.4 Le requérant a affirmé ne pas avoir été politiquement actif en Algérie. Son appartenance au mouvement Al Fatah dans les années 1987 à 1997 en Syrie et au Liban, donc avant son séjour en Algérie a, selon lui, été sa seule activité politique. L'État partie en conclut que le requérant ne court pas de risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 en raison d'éventuelles activités politiques.

4.5 La communication devant le Comité comprend essentiellement des déclarations et des moyens de preuve déjà avancés devant la CRA. Cette autorité a retenu que les citations de la police tout comme la lettre de confirmation d'un ancien collègue de travail du requérant n'étaient pas liées aux mesures de poursuite au sens de la loi sur l'asile et n'ont pas montré une importance suffisante qui pourrait justifier une révision. Ainsi, les convocations de police ne disent presque rien ni sur les bases légales ni sur les raisons pour lesquelles il est recherché. De même, le témoignage écrit non daté d'un collègue de travail ne contient pas de nouvelle information importante. En outre, il est pour le moins étonnant que le requérant ait soumis ces moyens de preuves seulement après la fin de la procédure interne ordinaire, soit après la décision de la CRA du 20 octobre 2005.

4.6 Après un examen du cas, la CRA a mis en évidence de nombreuses incohérences que le requérant n'a pas expliquées, ni devant les autorités nationales ni devant le Comité. Plusieurs événements tels que décrits par le requérant se révèlent illogiques ou contraires à l'expérience générale. K. A. aurait dû avoir un grand intérêt à ce que le requérant reste en Algérie, c'est-à-dire sous son contrôle. En effet, il est notamment invraisemblable que le requérant, s'il se sentait sérieusement menacé par K. A., ait attendu plusieurs mois pour quitter l'Algérie après avoir mis un terme à son activité professionnelle. De même, si l'influence de K. A. avait été telle que décrite par le requérant, il est douteux que ce dernier n'ait rencontré aucun problème particulier durant plus d'une demie année après son retour en Algérie en juin 2001. Enfin, le requérant s'est vu délivrer, un mois avant son départ du pays, un passeport algérien avec lequel il a passé les contrôles de sortie du pays. Toutefois, il omet d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de sûreté l'auraient laissé passer alors qu'il aurait été l'objet de persécutions l'exposant à un risque de torture comme, selon lui, en témoignent les convocations de police. Il n'explique notamment pas dans quelle mesure la détention dont il aurait fait l'objet demeurerait pertinente aujourd'hui pour l'exposer à un risque de tortures.

4.7 Les autorités suisses ont qualifié de non crédibles les allégations du requérant quant à l'existence d'une enquête pénale pendante à son encontre. Même dans l'hypothèse où les allégations concernant sa recherche par la police et le risque d'arrestation en cas de retour étaient crédibles, l'article 3 de la Convention n'offre aucune protection à un requérant qui allègue simplement craindre d'être arrêté à son retour dans son pays.

4.8 Au vu des invraisemblances et incohérences relevées, qui ne peuvent être le fait d'une personne qui a réellement vécu les problèmes et traitements allégués, les autorités suisses ont prononcé le renvoi de l'intéressé et des membres de sa famille dans leur pays d'origine, après avoir examiné au préalable de façon minutieuse la

question de sa licéité, de son exigibilité et de sa possibilité matérielle. En conséquence, rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que le requérant serait exposé concrètement et personnellement à la torture à son retour en Algérie.

Commentaires des requérants

5.1 Le 8 septembre 2006, le requérant a informé le Comité que suite à une demande de reconsidération de la demande d'asile, les autorités suisses avaient suspendu la procédure de renvoi. À l'appui de la nouvelle demande son avocat avait présenté un rapport médical signalant que le requérant montrait des sérieuses tendances suicidaires, étant donné la dépression profonde et les troubles post traumatiques dont il souffrait. Selon le requérant, les expériences vécues lors de sa détention à Alger étaient à l'origine de ces troubles.

5.2 Concernant les convocations de la police algérienne, le requérant ne connaît pas les raisons pour lesquelles les motifs n'étaient pas indiqués. Il ne connaît pas non plus ces motifs. Quant à l'observation relative au fait qu'il n'a pas quitté l'Algérie plus tôt, il affirme qu'il n'avait pas de passeport et que son obtention a mis du temps. Il a dû faire toutes les démarches nécessaires pour quitter le pays en cachette, de manière à ce que K. A. ne l'apprenne et ne l'en empêche pas. Il insiste sur l'authenticité de la lettre de son ancien collègue de travail signalant que le requérant est toujours recherché par K. A. Il souligne aussi que les autorités suisses ne devraient pas tirer des conclusions sur son état de santé sans le faire examiner d'abord par un médecin.

5.3 Par la suite le requérant a transmis au Comité copie d'un certificat médical du 19 juillet 2007 dans lequel il est indiqué que sa dépression et ses tendances suicidaires se sont considérablement aggravées et qu'il est émotionnellement instable. Il prend des médicaments et il faudrait considérer la possibilité de l'interner. Il a aussi des comportements violents, ce qui fait craindre pour la santé physique de ses enfants. Les traumatismes par lesquels il est passé ainsi que la précarité de sa situation en Suisse seraient en rapport avec son état de santé.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête le Comité contre la torture doit décider si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité relève qu'il n'y a pas d'obstacle à la recevabilité et que celle-ci n'est pas contestée par l'État partie. Il déclare donc la communication recevable et procède à son examen sur le fond.

Examen au fond

7.1 Le Comité doit déterminer si le renvoi des requérants vers l'Algérie violerait l'obligation qu'a l'État partie, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

7.2 En procédant à l'évaluation du risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si les intéressés risqueraient personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où ils seraient renvoyés. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1996) relative à l'article 3, dans laquelle il déclare qu'il doit déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans le pays concerné^a. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable, mais ce risque doit être encouru personnellement et actuellement.

7.4 En ce qui concerne le fardeau de la preuve, le Comité rappelle également son Observation générale relative à l'article 3 ainsi que sa jurisprudence, dans laquelle il a indiqué que c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

7.5 Dans le cas d'espèce, le requérant affirme avoir reçu des menaces de la part de son ancien patron, ancien général de l'armée algérienne, en 2000-2001, et soutient qu'en 2002 il a été arrêté, détenu au secret pendant une semaine et maltraité. Il aurait ensuite reçu des convocations de la police à trois reprises. L'État partie signale que le récit du requérant sur les circonstances de son arrestation et le déroulement de la détention alléguée manque de crédibilité, qu'il n'a pas été en mesure de décrire les interrogatoires subis et que ses explications sur les motifs de l'arrestation sont restées vagues. L'État partie renvoie également à l'absence de preuve quant au lien entre l'état de santé actuel du requérant et les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet. Quant aux convocations de police, aucune information n'est disponible sur les raisons pour lesquelles le requérant serait recherché. Le Comité fait observer que le récit présenté par le requérant n'apporte aucun éclaircissement au sujet des conditions de sa détention passée ni sur les raisons pour lesquelles il serait recherché par la police à l'heure actuelle, plusieurs années après son départ de l'Algérie. Le Comité prend note des rapports psychiatriques présentés par le requérant faisant état de sa dépression profonde et d'importants troubles post-traumatiques. Or, la question principale est de savoir s'il court actuellement le risque d'être torturé. Il ne s'ensuit pas automatiquement que, plusieurs années après que les événements allégués se sont produits, il risquerait toujours d'être torturé s'il était renvoyé en Algérie dans un avenir proche^b.

7.6 Compte tenu de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il court personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers son pays d'origine.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que l'expulsion des requérants vers l'Algérie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44), annexe IX.*

^b Voir la communication n° 309/2006, *R. K. et consorts c. Suède*, constatations du 16 mai 2008, par. 8.5.

Communication n° 306/2006

<i>Présentée par :</i>	E. J. et consorts (représentés par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	E. J. et consorts
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	24 octobre 2006 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 14 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 306/2006, présentée par E. J. et consorts en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants, leur conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Les requérants sont E. J. et d'autres personnes, toutes de nationalité azerbaïdjanaise, qui se trouvent actuellement en Suède en attente d'expulsion vers l'Azerbaïdjan. Ils affirment que leur expulsion constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont représentés par un conseil.

1.2 Le 26 octobre 2006, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, agissant au titre du paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité, a prié l'État partie de ne pas expulser les requérants vers l'Azerbaïdjan tant que le Comité n'aurait pas achevé l'examen de l'affaire. En date du 27 septembre 2007, l'État partie a accédé à cette demande.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Le 14 janvier 2001, E. J., alors étudiant à Bakou, s'est inscrit au Parti démocratique d'Azerbaïdjan (PDA), un parti d'opposition dont l'objectif est d'instaurer la démocratie et le respect des droits de l'homme en Azerbaïdjan. Il y a occupé différentes fonctions, notamment celle de secrétaire du parti pour le district de Nerimov, du 18 mars au 21 octobre 2001. Par la suite, il est devenu « instructeur » et a été chargé des « questions stratégiques et de l'éducation ». Il affirme que sa participation aux activités du PDA lui a valu d'être exclu de l'université et de l'équipe professionnelle de basket ball dont il faisait partie.

2.2 Le 21 juin 2003, E. J. a été arrêté alors qu'il participait à une manifestation à Bakou. Il a été conduit au poste de police, où il a été détenu avec d'autres membres du PDA pendant 10 jours. Il affirme avoir été brutalisé par deux policiers. Notamment, il aurait reçu des coups de pied et des coups de matraque sur tout le corps pendant des périodes répétées d'une demi heure, tous les jours, jusqu'à sa remise en liberté le 1^{er} juillet 2003.

2.3 Le 16 octobre 2003, E. J. a de nouveau été arrêté alors qu'il manifestait contre les résultats supposés frauduleux de l'élection présidentielle. Il a été déclaré coupable d'avoir frappé un policier, ce qu'il dément, et condamné à une peine d'emprisonnement de 15 jours, qu'il a exécutée. Il affirme avoir été violemment brutalisé à maintes reprises pendant cette période, au point qu'une fois il a perdu connaissance. Il ne décrit pas la nature des traitements subis, se contentant de dire qu'il s'agissait des mêmes brutalités que celles subies lors de sa première arrestation mais plus violentes. Il affirme aussi que pendant sa détention les autorités ont exercé des pressions pour l'inciter à mettre un terme à ses activités au sein du PDA.

2.4 Les requérants affirment que si E. J. a été victime d'arrestations, d'humiliations et de graves violences, ce n'est pas seulement à cause de sa participation aux manifestations, mais aussi à cause de ses activités au sein du PDA. E. J. est convaincu que les autorités ont voulu faire de lui un exemple afin de dissuader d'autres personnes de s'engager dans des activités politiques.

2.5 Début 2004, E. J. et sa femme auraient été constamment menacés par les autorités. À cause de ces menaces, A. J., alors enceinte, a été soumise à un stress important et a dû accoucher par césarienne d'un enfant, né handicapé. Le 20 mai 2004, E. J. a participé à une autre manifestation, au cours de laquelle la police a chargé les manifestants à coups de matraque. Des manifestants ont été arrêtés, mais E. J. a pu s'échapper^a. Par la suite, il s'est enfui avec sa famille en Fédération de Russie, puis en Suède où il a demandé l'asile le 12 août 2004.

2.6 Le 31 mai 2005, le Conseil suédois des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant. Il a relevé que l'Azerbaïdjan était membre du Conseil de l'Europe et s'était engagé à entreprendre des réformes juridiques pour garantir le respect des droits de l'homme. Il ne contestait pas les faits exposés par les requérants, mais jugeait peu probable qu'E. J. risque d'être persécuté à son retour en Azerbaïdjan. Les requérants ont fait appel devant la Commission de recours des étrangers, qui les a déboutés le 1^{er} novembre 2005. Leur demande de permis de séjour permanent pour motifs humanitaires a également été refusée le 25 juillet 2006 et leur demande de révision de cette décision a été rejetée le 17 août 2006.

2.7 Au sujet de la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan, les requérants joignent des rapports de Human Rights Watch (janvier 2006), d'Amnesty International (2005) et de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme (2006), qui dénoncent tous l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme, en particulier contre les opposants politiques.

Teneur de la plainte

3. Les requérants affirment que leur expulsion vers l'Azerbaïdjan constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention, car E. J. court un risque réel d'y être torturé à cause de son appartenance au PDA et des activités qu'il a menées pour ce parti.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une note du 27 septembre 2007, l'État partie a contesté la recevabilité et le fond de la requête. Il confirme que les requérants ont épuisé les recours internes, mais fait valoir que leur plainte est irrecevable parce qu'elle est manifestement

dénuée de fondement et constitue un abus du droit de saisir le Comité du fait qu'elle est accompagnée de documents qui, pour l'État partie, ne sont pas authentiques. Il ajoute que, même si la requête était jugée recevable par le Comité, l'expulsion des requérants vers l'Azerbaïdjan ne constituerait pas une violation de la Convention.

4.2 L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité^b, qui a considéré que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constituait pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne donnée risquait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. L'État partie renvoie également aux décisions^c dans lesquelles le Comité a estimé qu'au sens de l'article 3 de la Convention la personne concernée devait courir personnellement un risque prévisible et réel d'être torturée dans le pays dans lequel elle serait renvoyée. En outre, c'est à elle qu'il appartient de présenter des arguments dûment étayés, et le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il ne doit pas nécessairement être hautement probable^d. L'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que plusieurs dispositions de sa loi sur les étrangers sont fondées sur le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, tant dans la version de 1989 que dans celle, modifiée, qui est entrée en vigueur en mars 2006. Il souligne que les autorités suédoises appliquent par conséquent le même type de critère que le Comité lorsque celui-ci examine des plaintes soumises au titre de la Convention.

4.3 L'État partie fait valoir qu'il convient d'accorder le poids voulu aux décisions des autorités chargées de l'immigration, car celles-ci sont bien placées pour évaluer les informations fournies à l'appui d'une demande d'asile et apprécier la crédibilité du demandeur. C'est pourquoi il s'en remet aux décisions du Conseil suédois des migrations et de la Commission de recours des étrangers. En janvier 2007, il a sollicité l'assistance de l'ambassade de Suède à Ankara pour éclaircir certaines des questions soulevées dans cette affaire. L'ambassade a fait appel à un avocat de Bakou spécialisé dans la défense des droits de l'homme et bien introduit auprès des organisations de défense des droits de l'homme et des partis d'opposition d'Azerbaïdjan. Les résultats de l'enquête ont été consignés dans un rapport daté du 19 mars 2007 : selon Akif Shahbazov, ancien Président du PDA, E. J. n'a jamais été membre de ce parti; de même, d'après le directeur de l'université, il n'a pas été exclu à cause de son appartenance politique mais parce qu'il n'avait pas payé les frais de scolarité; E. J. n'est pas non plus recherché par les autorités azerbaïdjanaises et il n'y a aucune trace d'une quelconque procédure passée ou en cours qui aurait été engagée contre lui.

4.4 Au sujet des documents produits par les requérants, il ressort ce qui suit du rapport du 19 mars 2007 : Akif Shahbazov nie avoir signé le document qui aurait été délivré par le PDA, et dont celui-ci n'a aucune trace, et nie également qu'E. J. soit membre du parti; les « lettres d'arrestation » du 21 juin 2003 et du 16 octobre 2003, en fait des « jugements » selon l'avocat chargé de l'enquête, ne figurent pas sur le registre du tribunal et les juges qui sont censés les avoir signées nient l'avoir fait; le document délivré par la police de Bakou le 22 mai 2004 est considéré comme un faux car il contient plusieurs erreurs de forme et de style; en outre, il n'y a pas trace de cette convocation dans les registres de la police, la personne dont le nom figure sur cette convocation n'a jamais travaillé comme enquêteur dans le service en question, et, en tout état de cause, une convocation de ce genre ne pouvait être

délivrée que par les enquêteurs du bureau du Procureur militaire et non par la police de Bakou.

4.5 Au vu de ce rapport, l'État partie conclut que les documents présentés par E. J. pour prouver son appartenance politique, ses activités et ses fonctions au sein du PDA, les arrestations dont il aurait fait l'objet en 2003, et le fait qu'il serait recherché par la police pour sa participation à la manifestation qui aurait lieu en mai 2004, ne sont pas authentiques. Ce rapport permet également de conclure qu'E. J. n'a jamais fait l'objet d'une quelconque décision judiciaire, qu'il n'est pas recherché par les autorités azerbaïdjanaises, qu'il n'a jamais été actif au sein du PDA, et que la relation qu'il a donnée de ses activités politiques et de ses deux arrestations suivies de détention est une invention, de même que le fait qu'il serait recherché par la police. Rien ne confirme qu'E. J. risquerait d'être arrêté et torturé à son retour en Azerbaïdjan à cause de ses activités politiques passées ou pour une autre raison. Même à supposer qu'il ait donné une description véridique de ses activités politiques passées, E. J. n'a pas démontré qu'il existait des motifs sérieux de croire que sa famille et lui-même courraient personnellement un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Azerbaïdjan. Le PDA est une organisation politique légale et officiellement enregistrée, et le fait d'y adhérer n'est pas considéré comme une infraction pénale. Le requérant n'a occupé aucune fonction de dirigeant au sein du parti et les activités qu'il affirme avoir menées n'étaient pas suffisamment importantes pour qu'il suscite un intérêt particulier de la part des autorités azerbaïdjanaises à son retour. En outre, ces activités auraient eu lieu entre janvier 2001 et mai 2004, soit plus de quatre ans auparavant. Il convient aussi de tenir compte, pour apprécier des allégations de risque de torture, de la grâce présidentielle de 2005. En ce qui concerne les violences que le requérant aurait subies par le passé, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait qu'aucun élément de preuve, d'ordre médical ou autre, n'a été produit à ce sujet.

4.6 Au sujet de la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan, l'État partie souligne que le pays est membre du Conseil de l'Europe et qu'il a ratifié plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture. L'Azerbaïdjan a fait des progrès dans le domaine des droits de l'homme et une centaine de policiers ont été sanctionnés pour violations de ces droits en 2006. Un bureau du médiateur a été créé et un nouveau plan d'action pour la protection des droits de l'homme a été annoncé par le Président Aliyev en décembre 2006. Comme l'a noté le Conseil suédois des migrations dans sa décision du 31 mai 2005, un certain nombre de personnes définies comme des prisonniers politiques par le Conseil de l'Europe ont été libérées. Ces libérations faisaient suite à plusieurs grâces présidentielles accordées en 2004 et en 2005, dont a notamment bénéficié le dirigeant du PDA, S. Jalaloglu, au printemps 2005.

4.7 L'État partie ne sous-estime pas les inquiétudes légitimes qui pourraient être exprimées à propos du respect des droits de l'homme en Azerbaïdjan. Il note que des violations ont été signalées, notamment des cas de personnes arrêtées de manière arbitraire ou battues et torturées en détention par les forces de sécurité, en particulier des militants connus, et que la liberté de la presse et la liberté d'expression suscitent des préoccupations. Des membres de l'opposition ont été arrêtés et condamnés à des amendes ou à des peines d'emprisonnement à l'issue de procédures judiciaires qui n'étaient apparemment pas conformes aux exigences d'une procédure régulière. Les organisations non gouvernementales estiment qu'une

cinquante de prisonniers politiques étaient détenus par le Gouvernement azerbaïdjanais en 2006. Des dirigeants de l'opposition n'ont pas eu le droit de reprendre leurs activités politiques après avoir été libérés, et plusieurs membres de l'opposition qui avaient perdu leur emploi ont été empêchés d'en obtenir un nouveau. L'État partie est cependant d'avis, comme le Conseil des migrations, que la situation actuelle en Azerbaïdjan ne justifie pas que les demandeurs d'asile de ce pays aient globalement besoin de protection.

Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie

5.1 Le 16 mars 2008, les requérants ont fait part de leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Ils répètent leurs arguments antérieurs et réaffirment qu'E. J. a donné tout au long de la procédure d'asile une relation cohérente des événements survenus en Azerbaïdjan, qui n'a jamais été mise en doute par les autorités. Sa crédibilité n'a pas été contestée par le Conseil suédois des migrations ni par la Commission de recours des étrangers, qui ont tous deux accepté les faits tels qu'il les exposait, même s'ils ont conclu qu'il avait été arrêté à cause de sa participation aux manifestations et non à cause de son rôle au sein du PDA. Les requérants reconnaissent qu'en raison d'une erreur de traduction les documents qu'ils ont apportés à l'appui de leur demande ont été désignés à tort comme étant des « lettres » ou des « mandats » d'arrestation, alors qu'il s'agissait de « jugements » comme l'a dit l'État partie.

5.2 Les requérants font valoir qu'il leur est difficile de contester les références de l'avocat engagé par l'ambassade de Suède à Ankara étant donné qu'aucune précision n'est donnée à son sujet. Ils se demandent cependant si cet avocat est indépendant et s'il n'a aucun lien avec le régime au pouvoir, en soulignant qu'il règne dans le pays une corruption généralisée dont il faut, selon eux, tenir compte à l'heure d'apprécier la véracité des faits établis par l'avocat^c. Ils se demandent aussi comment cet avocat a pu obtenir toutes ces informations s'il n'a pas de liens avec le régime au pouvoir. Au sujet de la déclaration de Akif Shahbazov, qui a affirmé qu'E. J. n'avait jamais été membre du PDA, les requérants font valoir que l'État partie n'a présenté aucun élément de preuve écrit confirmant cette information qui n'a été donnée qu'oralement. Ils regrettent de n'avoir pu contacter eux mêmes Shahbazov pour qu'il démente avoir fait une telle déclaration; selon eux, il est impossible de joindre cet homme depuis que son fils a été emprisonné en Azerbaïdjan. Au sujet des informations fournies par le directeur de l'université où E. J. était étudiant, les requérants expliquent qu'il va de soi que le responsable d'une institution contrôlée par l'État n'admettrait jamais avoir expulsé un militant politique, parce que cela reviendrait à reconnaître que des personnes sont persécutées à cause de leurs opinions politiques. Ils affirment également qu'E. J. était exempté des frais de scolarité à l'université en raison de ses performances sportives. Ils réaffirment que les jugements produits sont authentiques et ne comprennent pas pourquoi les juges qui les ont signés démentent l'avoir fait. Selon eux, il est possible que ces juges aient été menacés de représailles, entre autres par le Gouvernement, s'ils ne faisaient pas ces fausses déclarations. En résumé, l'État partie fonde sa décision sur les conclusions d'une seule personne : l'avocat qui a établi le rapport.

5.3 Les requérants font valoir que même si le PDA est une organisation politique légale et officiellement enregistrée en Azerbaïdjan, cela ne garantit pas pour autant qu'E. J. ne sera pas arrêté et torturé à son retour. Il est déjà arrivé que des membres du PDA soient arrêtés et torturés, et plusieurs sources connues indiquent que le

Gouvernement continue de persécuter les opposants politiques, qu'ils soient ou non membres d'un parti enregistré. E. J. jouait un rôle de dirigeant au sein du PDA, par rapport aux membres ordinaires, puisqu'il était le secrétaire du parti pour le district de Nerimov et que par la suite il a été nommé « instructeur » et responsable des « questions stratégiques et de l'éducation ». Les requérants font valoir également qu'il est plus facile pour les autorités de persécuter ceux qui se trouvent aux échelons inférieurs d'un parti car ils ne sont pas protégés par la communauté internationale, contrairement aux dirigeants connus au niveau international. Selon eux, E. J. attirera encore plus les soupçons des autorités s'il rentre après quatre ans d'absence et il court donc un plus grand risque d'être arrêté et torturé. En réponse à l'État partie qui fait valoir qu'ils n'ont pas prouvé les tortures subies par le passé, les requérants affirment que le Comité doit évaluer le risque de torture qu'ils encourent à leur retour, autrement dit dans le futur et non pas dans le passé.

5.4 Au sujet de l'argument de l'État partie qui fait valoir que les demandeurs d'asile d'Azerbaïdjan n'ont pas, d'une manière générale, besoin de protection, les requérants objectent qu'ils n'ont jamais prétendu le contraire et répètent seulement qu'E. J. court actuellement et personnellement un risque. Ils doutent que le Conseil suédois des migrations applique le même type de critère que le Comité lorsqu'il examine une demande d'asile en vertu de la loi sur les étrangers de 1989, car ce qu'il vérifie, c'est l'existence d'une « crainte bien fondée » plutôt que de « motifs sérieux » de croire que le demandeur serait soumis à la torture, comme prévu dans la Convention. Selon les requérants, les autorités suédoises rendent des décisions « standard » au sujet des demandeurs d'asile en provenance d'Azerbaïdjan qui affirment être persécutés en raison de leurs convictions politiques. À propos de la situation générale des droits de l'homme dans leur pays d'origine, les requérants indiquent qu'elle s'est dégradée et renvoient à cet égard à deux rapports^f du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants au Conseil des droits de l'homme, d'où il ressort, selon eux, qu'il existe en Azerbaïdjan un ensemble systématique de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme au sens de l'article 3 de la Convention. Ils renvoient également au rapport de 2006 du Ministère des affaires étrangères, dans lequel il est dit que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée en 2006. Ce rapport met en évidence l'existence de la torture et de mauvais traitements, de restrictions à la liberté d'expression, de l'oppression de la société civile, de brutalités policières et d'arrestations arbitraires.

Réponses complémentaires de l'État partie

6. Dans une note du 22 septembre 2008, l'État partie indique qu'il lui est arrivé à plusieurs reprises de faire appel à l'une de ses ambassades pour procéder à des vérifications en relation avec des requêtes soumises au Comité, notamment au sujet d'informations ou de documents présentés par les requérants, en particulier en ce qui concerne des demandeurs d'asile azerbaïdjanais. Il ressort des décisions adoptées par le Comité dans ces affaires^g que les conclusions contenues dans les rapports de l'ambassade de Suède à Ankara reposent aussi, de toute évidence, sur une vérification des informations et des documents apportés par l'intéressé. L'État partie fait observer que son ambassade à Ankara est tout à fait consciente de l'importance de faire appel à une personne intègre et discrète, ainsi que du caractère sensible des questions en cause. L'ambassade engage habituellement des experts externes pour l'aider à établir les rapports qu'elle présente dans les affaires de ce

genre, et elle prend grand soin de choisir à cette fin des personnes appropriées, qui sont indépendantes des autorités et des partis politiques d'Azerbaïdjan. En l'espèce, elle a eu recours aux services d'un avocat de Bakou spécialisé dans la défense des droits de l'homme qui avait un vaste réseau de contacts parmi les organisations de défense des droits de l'homme et les partis politiques d'opposition d'Azerbaïdjan. L'État partie estime qu'il est légitime de ne pas donner l'identité de cet avocat pour des raisons de sécurité. Il précise cependant qu'il a déjà fait appel à lui dans le cadre d'une autre affaire soumise au Comité : *Z. K. c. Suède*, communication n° 301/2006, constatations adoptées le 9 mai 2008, paragraphe 4.5. En outre, les conclusions du rapport sont étayées par des faits vérifiables.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine pas une communication avant de s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie reconnaît qu'en l'espèce les recours internes ont été épuisés et conclut que les requérants ont satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 b) de l'article 22.

7.4 L'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention parce qu'elle n'est pas étayée par le minimum de preuves requis aux fins de la recevabilité et parce qu'elle constitue un abus du droit de plainte du fait qu'elle est accompagnée de documents non authentiques. Le Comité est cependant d'avis que les griefs dont il est saisi soulèvent des questions de fond qui doivent être examinées sur le fond et pas seulement au regard de la recevabilité.

7.5 En conséquence, le Comité juge la communication recevable et procède à son examen sur le fond.

Examen au fond

8.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant les requérants en Azerbaïdjan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

8.2 Pour évaluer le risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État où le requérant serait renvoyé d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé serait personnellement en danger dans ce pays. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un

motif suffisant pour établir que l'intéressé risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser qu'il courrait personnellement un risque. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être considérée comme risquant d'être torturée dans les circonstances qui sont les siennes.

8.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 sur l'article 3, dans laquelle il a indiqué qu'il est tenu de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un requérant risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, et que l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Sans être nécessairement hautement probable, le risque doit néanmoins être encouru personnellement et actuellement. À ce propos, le Comité a conclu dans de précédentes décisions que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel¹. Il rappelle également que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations factuelles des organes de l'État partie intéressé lorsqu'il exerce ses compétences en application de l'article 3 de la Convention; toutefois, il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

8.4 Le Comité note que l'État partie se réfère, dans son argumentation contre les griefs formulés, à des informations contenues dans un rapport en date du 19 mars 2007 qui lui a été soumis par l'ambassade de Suède à Ankara et qui fait suite à une enquête conduite par une personne dont l'identité n'a pas été révélée par l'État partie. Il note également que cette enquête a eu lieu après la fin des procédures engagées au niveau national et que les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester devant les juridictions internes les informations contenues dans le rapport ni les propos de l'enquêteur dont l'identité n'a pas été révélée. Le Comité considère par conséquent que l'État partie n'aurait pas dû se fonder sur ces informations pour déterminer si les requérants couraient personnellement un risque de torture, et lui même n'entend pas en tenir compte dans son examen de la requête.

8.5 Le Comité prend note des arguments d'E. J., qui affirme qu'il risque d'être torturé ou maltraité à cause de ses anciennes activités politiques s'il est expulsé vers l'Azerbaïdjan, et qui affirme également avoir déjà été soumis à la torture et aux mauvais traitements par le passé. Sur ce dernier point, le Comité note que les requérants n'ont apporté aucun élément permettant de prouver qu'E. J. avait été torturé et maltraité en Azerbaïdjan, et qu'en réponse aux arguments de l'État partie à ce sujet, ils se sont limités à dire que le Comité devait regarder vers l'avenir pour évaluer s'il existait un risque actuel de torture ou de mauvais traitements.

8.6 En ce qui concerne la participation présumée d'E. J. à des activités politiques, le Comité note que celui-ci, même s'il a été membre du PDA, ne semble pas avoir occupé une fonction de dirigeant et ne devrait donc pas susciter un intérêt particulier de la part des autorités s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Rien ne montre non plus qu'il ait participé en Suède à une quelconque activité de nature à susciter l'intérêt de ces mêmes autorités quatre ans après son départ d'Azerbaïdjan. À ce propos, le Comité relève que les activités auxquelles E. J. aurait été mêlé ont eu lieu entre janvier 2001 et mai 2004, soit plus de quatre ans auparavant. Il relève en outre qu'un certain nombre de personnes définies comme des prisonniers politiques par le

Conseil de l'Europe ont été libérées par les autorités azerbaïdjanaises en vertu de grâces présidentielles, dont le dirigeant du PDA lui-même, et que ce fait n'a pas été contesté par les requérants.

8.7 De l'avis du Comité, les requérants n'ont produit aucun autre élément tangible pour montrer qu'E. J. courrait personnellement un risque de torture prévisible et réel s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Par conséquent, et compte tenu du fait que le cas des autres requérants est étroitement lié, voire subordonné, à celui d'E. J., le Comité considère que les autres requérants n'ont pas non plus démontré qu'ils courraient eux aussi, personnellement, un risque de torture prévisible et réel à leur retour en Azerbaïdjan. Il en conclut que leur renvoi dans ce pays n'emporterait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi par l'État partie des requérants en Azerbaïdjan ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

- ^a Lors de son premier entretien, E. J. a produit les documents suivants: une carte d'identité, une carte de membre du PDA, trois documents relatifs à un parti politique et deux documents qu'il appelle des « lettres d'arrestation ». Il ne donne aucune explication sur ces documents.
- ^b Communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3, et communication n° 213/2002, *E. J. V. M. c. Suède*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 8.3.
- ^c Communication n° 103/1998, *S. M. R. et M. M. R. c. Suède*, constatations adoptées le 5 mai 1999, par. 9.7.
- ^d Observation générale n° 1 (1996) sur l'article 3 de la Convention, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, annexe IX; communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.4, et communication n° 265/2005, *A. H. c. Suède*, constatations adoptées le 16 novembre 2006, par. 11.6.
- ^e Au sujet de la corruption qui règnerait selon eux en Azerbaïdjan, les requérants renvoient à des études réalisées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe.
- ^f On ne sait pas trop à quels rapports il est fait référence. Les requérants ne donnent aucune précision à ce sujet.
- ^g L'État partie renvoie aux affaires suivantes: *A. H. c. Suède*, op. cit.; *E. R. K. et Y. K. c. Suède*, communications nos 270/2005 et 271/2005, constatations adoptées le 30 avril 2007; *E. V. I. c. Suède*, communication n° 296/2006, constatations adoptées le 1^{er} mai 2007; et *Z. K. c. Suède*, communication n° 301/2006, constatations adoptées le 9 mai 2008.
- ^h Communication n° 296/2006, *E. V. I. c. Suède*, constatations adoptées le 1^{er} mai 2007; communication n° 270 et 271/2005, *E. R. K. et Y. K. c. Suède*, constatations adoptées le 30 avril 2007.

Communication n° 316/2007

<i>Présentée par :</i>	L. J. R. (représenté par J. L. B.)
<i>Au nom de :</i>	L. J. R.
<i>État partie :</i>	Australie
<i>Date de la requête :</i>	5 avril 2007 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 10 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 316/2007, présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 La requête est présentée par L. J. R., de nationalité américaine, né en 1971. Lorsque la requête a été présentée, L. J. R. était détenu en Australie et les États-Unis d'Amérique avaient demandé son extradition. Il affirmait que son extradition vers les États-Unis constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1.2 Dans une lettre datée du 10 janvier 2008, l'État partie a informé le Comité que le requérant avait été remis aux États-Unis le 9 janvier 2008.

Rappel des faits exposés par le requérant

2.1 Le requérant a été arrêté à Orange, en Nouvelle-Galles du Sud (Australie), le 19 septembre 2002, en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire. Le 12 novembre 2002, le Ministre de la justice et des douanes a reçu une demande d'extradition de la part des États-Unis d'Amérique, motivée par un meurtre qui aurait été commis en mai 2002 par le requérant, alors qu'il était sous le coup d'une plainte devant la Cour supérieure de Californie, à San Bernardino (district de Barstow), pour une infraction poursuivie d'office. Il était indiqué dans la demande d'extradition que conformément à l'article V du Traité d'extradition entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique, le procureur de district n'imposerait ni ne demanderait la peine de mort contre le requérant. En décembre 2002, un juge a déterminé que le requérant répondait aux conditions d'une remise et a ordonné qu'il soit placé en détention pendant le déroulement de la procédure d'extradition.

2.2 Le requérant a contesté sans succès, auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Chambre plénière du Tribunal fédéral et de la High Court, la décision du juge déclarant qu'il remplissait les conditions requises pour être extradé. Parmi les questions soulevées figurait l'application de l'article 22 3) de la loi sur l'extradition de 1988, en vertu duquel la personne réclamée ne peut être remise qu'en lien avec une infraction donnant lieu à extradition si, entre autres :

a) Le procureur général est convaincu qu'il n'y a pas d'objection à l'extradition en lien avec l'infraction;

b) Le procureur général est convaincu que la personne remise à l'État requérant ne sera pas soumise à la torture;

c) Lorsque l'infraction est passible de la peine de mort – en vertu d'un engagement du pays requérant envers l'Australie, l'un des éléments ci-après s'applique :

i) La personne ne sera pas jugée pour l'infraction;

ii) Si la personne est jugée pour l'infraction, la peine de mort ne sera pas prononcée;

iii) Si la peine de mort est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

2.3 Devant le Tribunal fédéral, le requérant a notamment affirmé qu'il serait soumis à la torture en Californie et que son procès serait entaché de parti pris à cause de sa race et de sa religion, puisqu'il était hispanique et musulman. Il prétendait que les autorités américaines chargées de faire appliquer la loi avaient délibérément diffusé des informations préjudiciables le concernant avant son procès. En particulier, il se référait à l'émission « America's Most Wanted » (émission télévisée sur les criminels les plus recherchés), qui l'avait présenté comme étant le meurtrier de la victime, et à des discussions concernant son cas sur des forums en ligne créés en Californie, qui avaient révélé l'hostilité de la population locale à son égard.

2.4 Les informations préjudiciables avaient été obtenues par des gardiens de prison en Australie et communiquées à d'autres détenus. À la suite de cela, il avait subi des violences physiques et sexuelles de la part de gardiens et d'autres détenus à de nombreuses reprises pendant une période de 12 mois, alors qu'il était détenu à la prison de Long Bay. En particulier, il affirme qu'il a été empoisonné par des inconnus; brûlé à l'eau chaude par d'autres détenus; frappé à la tête par d'autres détenus puis traîné sur le sol; des chiens policiers ont déféqué sur le lit de sa cellule; il a été obligé de se déshabiller et de poser comme une statue; il a été menacé par un gardien d'être placé dans un secteur où se trouvaient des détenus violents. Après un incident, il a été frappé et a dû recevoir des points de suture à la tête, comme l'indiquent les archives médicales. En décembre 2003, il a été transféré au centre de détention provisoire de Silverwater. En avril 2004, après avoir été traité de « tas de merde » par un gardien, il a déposé une plainte officielle. À la suite de cela, il a été frappé par un groupe de gardiens. Il affirme avoir été frappé par des gardiens lors d'un autre incident survenu en janvier 2005.

2.5 Selon le requérant, ces agressions démontraient la probabilité qu'il soit traité de la même manière dans une prison américaine, ce qui constituerait une torture au sens de l'article 22 3) b) de la loi sur l'extradition. Le requérant a également donné des informations écrites concernant les conditions de détention en Californie, notamment le taux élevé d'infection par le VIH. Son risque de contracter le VIH ou l'hépatite C était très élevé en raison de la publicité préjudiciable qui avait entouré son cas et qui l'avait rendu plus vulnérable aux agressions physiques et sexuelles. Il a fourni en outre des documents faisant état de cas de ségrégation et de discrimination raciales dans le système pénitentiaire californien.

2.6 Le requérant affirme également qu'il risque d'être placé en régime cellulaire, condamné à mort malgré les assurances fournies et détenu pendant une longue période dans le couloir de la mort. Le procureur de district en Californie a précisé que sur la base des faits, il demanderait au jury de rendre un verdict de meurtre au premier degré, c'est-à-dire intentionnel, délibéré et prémédité, puni d'une peine allant de 25 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité.

2.7 L'ambassade des États-Unis a fourni le 28 février 2005 des assurances diplomatiques, affirmant que sur la base des renseignements communiqués par le procureur de district adjoint, les États-Unis « [assuraient] le Gouvernement australien que la peine de mort ne [serait] pas imposée ni demandée contre le requérant ». Une assurance supplémentaire a été donnée à la fin de 2005 par le nouveau procureur de district de Californie, qui a déclaré que le bureau du procureur de district ne chercherait pas à imposer la peine de mort en l'espèce. Le requérant a affirmé qu'étant donné que c'était au jury qu'il appartenait de se prononcer au sujet de la peine de mort, même en l'absence d'approbation expresse du procureur ou du juge, les assurances en question ne servaient à rien. Une « circonstance spéciale », à savoir le fait que le meurtre avait été commis au cours d'un enlèvement, signifiait que dans son cas, la peine de mort risquait d'être prononcée.

2.8 Le requérant indique qu'il est un Hispanique musulman accusé d'avoir tué une femme blanche à Barstow, communauté blanche à majorité conservatrice dans le comté de San Bernardino, où vivent principalement des Anglo Saxons chrétiens. Il existe également une présence militaire importante à Barstow, celle-ci étant très proche de la base marine de Yermo, où lui même et la personne décédée travaillaient. Les accusations portées contre lui, accompagnées d'informations concernant ses précédentes condamnations militaires, ont été largement diffusées à la radio, à la télévision et dans les journaux locaux. Les hispaniques et les musulmans sont largement sous représentés et systématiquement exclus des jurys à Barstow. De plus, ils sont victimes de discrimination au sein de la communauté et il règne un climat d'incitation systématique aux crimes haineux contre eux.

2.9 Le requérant affirme qu'au cours de l'enquête sur le meurtre en question, la police a fouillé sa maison. Comme la perquisition n'a donné aucun résultat, il a été emmené au poste du shérif pour y être interrogé. Il a alors été menotté, mis dans une voiture de police banalisée et emmené dans un lieu isolé où il a été agressé dans le but d'obtenir des informations sur le meurtre. La demande d'extradition indiquait qu'il avait sur le corps des traces de blessures lorsqu'il a été arrêté par la police et laissait entendre qu'elles étaient dues à une lutte avec la personne décédée. Cependant, rien dans le rapport d'autopsie ne permettait de conclure qu'une telle lutte avait eu lieu.

2.10 À l'appui de ses allégations faisant état d'une pratique généralisée de la torture aux États-Unis, le requérant affirme qu'entre décembre 1998 et février 2000, alors qu'il était dans l'armée, il a été détenu dans une prison militaire pour avoir désobéi aux autorités militaires, et torturé. À la suite de cela, plusieurs gardiens militaires auraient été sanctionnés et l'un d'eux aurait été démis de ses fonctions.

2.11 Après que le Tribunal fédéral a rejeté l'appel formé par le requérant, le 16 juin 2004, le Ministre de la justice et des douanes a signé l'ordonnance de remise le 31 août 2006. Le 21 décembre 2006, le Tribunal fédéral a rejeté la demande en révision de la décision du Ministre déposée par le requérant. Le Tribunal a considéré, notamment, qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si le requérant

risquait d'être torturé ou si le requérant pouvait soulever une objection à l'extradition, fondée sur sa race ou sa religion, qui avait des chances d'aboutir. Ces questions devaient être examinées par le Ministre. Il n'avait pas été démontré que le Ministre avait commis une erreur motivant un réexamen de sa décision.

2.12 Dans sa décision sur un nouvel appel en date du 9 août 2007, le Tribunal fédéral a indiqué qu'en vertu de l'article 22 3) b) de la loi sur l'extradition, le Ministre de la justice et des douanes devait être convaincu que lorsqu'elle serait remise à l'État requérant, la personne réclamée ne serait pas soumise à la torture. Le Ministre avait conclu que les éléments d'information fournis par le requérant ne prouvaient pas que les conditions de détention dans les prisons américaines étaient telles qu'elles devaient être considérées comme constituant des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants. En bref, ils ne démontraient pas que le traitement des détenus équivalait à une torture. Le Tribunal a estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si L. J. R. risquait d'être torturé et qu'en tout état de cause, des mauvais traitements et des sévices subis en prison ne constituaient pas une torture.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son extradition vers les États-Unis constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il déclare avoir épuisé tous les recours internes, notamment en ayant porté plainte auprès de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

3.2 Le requérant affirme en outre qu'alors qu'il était détenu dans des prisons australiennes, d'autres détenus et des gardiens lui ont infligé des traitements équivalant à une torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, il n'invoque pas un article de la Convention en particulier. Dans le contexte de son opposition à l'extradition, il a déposé ces plaintes auprès du Tribunal fédéral, dans le district de Nouvelle-Galles du Sud. Il les a également présentées à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 29 novembre 2007, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond. Il affirme que les allégations au titre de l'article 3 doivent être déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement en vertu de l'article 107 b) du Règlement intérieur du Comité. Si tel n'était pas le cas, ces allégations devraient être déclarées irrecevables au motif que la communication est incompatible avec les dispositions de la Convention, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 107 c) du Règlement intérieur. L'État partie affirme en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve à l'appui des allégations du requérant au titre de l'article 3, lesquelles ne sont donc pas étayées.

4.2 Concernant les allégations du requérant relatives à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans des prisons australiennes, elles doivent être déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement en vertu de l'article 107 b) du Règlement intérieur. Comme aucun élément ne vient les étayer, elles sont dénuées de fondement.

4.3 En ce qui concerne les allégations du requérant qui affirme qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable aux États-Unis à cause de sa race et de sa

religion, elles ne relèvent pas de la compétence du Comité. En conséquence, elles doivent être déclarées irrecevables au motif qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la Convention.

4.4 L'État partie fait valoir que pour montrer qu'un État partie manquerait à ses obligations de non refoulement en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture, l'intéressé doit non seulement prouver qu'un acte donné constituerait une torture au sens de la Convention, mais aussi qu'il risque personnellement de subir un tel traitement. Il ne suffit pas de prouver qu'il existe, dans le pays où l'intéressé serait renvoyé, un ensemble systématique de violations des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. C'est à l'intéressé qu'il incombe de prouver qu'il court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il est extradé ou expulsé. Il n'est pas nécessaire que le risque soit hautement probable, mais il doit être évalué à partir de critères qui ne soient pas purement théoriques et aillent au-delà de simples supputations ou soupçons.

4.5 L'État partie affirme que le requérant n'a pas suffisamment étayé l'allégation selon laquelle, en l'extradant, l'Australie enfreindrait l'article 3 de la Convention. Il affirme simplement qu'il y a de la ségrégation raciale, de la violence et un taux de morbidité élevé dans les prisons californiennes et que les détenus sont soumis au régime cellulaire et exposés aux brutalités policières, sans fournir de preuve crédible à l'appui de ces affirmations. La requête ne contient aucune preuve crédible de l'existence d'« un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme » aux États-Unis.

4.6 L'argument du requérant semble être qu'il existe un tel degré de certitude que tous les détenus sont soumis à de mauvais traitements qu'il ne fait aucun doute que lui-même en sera victime après l'extradition. Cependant, même les statistiques citées dans la requête, qui ne sont pas dignes de foi, ne permettent pas de prévoir avec certitude qu'une personne détenue aux États-Unis subira le traitement allégué. Il n'existe donc aucun élément de preuve montrant que le requérant courrait un risque prévisible, réel et personnel de subir un tel traitement s'il était extradé.

4.7 Même s'ils étaient avérés, le traitement et la situation auxquels le requérant serait exposé, selon ses propres affirmations, ne constitueraient pas une torture au sens de la définition donnée à l'article 1 de la Convention. Il n'est pas prouvé non plus dans la requête qu'une douleur ou des souffrances lui seraient intentionnellement infligées pour l'un des motifs énoncés à l'article 1 de la Convention, ni qu'elles lui seraient infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En conséquence, l'État partie déclare que la requête est irrecevable au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention.

4.8 L'État partie affirme que le requérant n'apporte rien qui puisse étayer, même à première vue, ses allégations lorsqu'il affirme qu'il serait séparé des détenus ayant d'autres origines raciales dans une prison californienne, ou que cela constituerait une torture au sens de la Convention. En tout état de cause, l'État partie affirme que ces allégations sont irrecevables au motif qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la Convention. Même si l'allégation de ségrégation raciale était prouvée, il n'y aurait pas torture au sens de la Convention. En outre, rien ne suggère que s'il était extradé vers les États-Unis, où il pourrait être séparé des détenus ayant

d'autres origines raciales pendant une certaine période, le requérant risquerait d'être soumis à la torture. Rien ne suggère non plus que la politique de ségrégation raciale dans les prisons californiennes vise à infliger une douleur ou des souffrances aiguës pour des raisons fondées sur une discrimination raciale. Elle ne constitue donc pas une torture au sens de la Convention. Aucun élément ne donne à penser que la politique de ségrégation dans les prisons vise un objectif autre que la prévention de la violence.

4.9 En ce qui concerne l'allégation du requérant qui affirme qu'il serait exposé à des agressions physiques et sexuelles en prison, rien ne prouve qu'il court personnellement un risque de subir de tels actes. De plus, ce type d'agression ne constituerait pas une torture au sens de l'article 1, vu qu'elle ne présenterait pas le caractère intentionnel requis. Rien, dans les observations du requérant ou ailleurs, ne donne à penser que les conditions de détention dans les prisons californiennes équivalent à « une torture institutionnalisée par les autorités gouvernementales ». Rien n'indique non plus que le requérant courrait personnellement ou particulièrement le risque de subir des agressions sexuelles. À la connaissance de l'État partie, rien n'indique l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans les prisons californiennes. Dans ses observations finales concernant les rapports présentés par les États-Unis au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1995 et en 2006, le Comité des droits de l'homme n'a exprimé aucune préoccupation quant au fait que la violence entre détenus ou à l'égard de détenus dans les prisons américaines pouvait constituer une torture^a.

4.10 Dans ses observations finales de 2000 concernant le rapport des États-Unis, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation au sujet des cas de mauvais traitements dans les prisons. Il a toutefois employé le terme « mauvais traitements » et non « torture », ce qui signifie que les conditions de détention dans les prisons américaines au cours de la période considérée ne constituaient pas une torture. De plus, les préoccupations du Comité à propos des conditions de détention avaient trait à des violences sexuelles ou autres, dont le Comité a noté qu'il était plus probable qu'elles soient commises à l'encontre de « groupes vulnérables, en particulier les minorités raciales, les migrants et les personnes dont l'orientation sexuelle est différente ». Les personnes d'origine hispanique composant plus de la moitié de la population pénitentiaire en Californie, il n'y a aucune raison de penser que le requérant est une victime probable de ce type de violence.

4.11 L'État partie relève en outre que les violences physiques et sexuelles à l'encontre de détenus sont illégales dans tous les États américains et qu'en vertu de l'article 206 du Code pénal californien, quiconque commet des actes de torture est passible de poursuites et encourt la peine maximale de la réclusion à perpétuité. En conséquence, il n'y a aucun motif de penser que le requérant risquerait d'être soumis à la torture en raison de la violence qui sévirait dans les prisons américaines.

4.12 En ce qui concerne le risque de contracter une maladie infectieuse dans une prison californienne, l'État partie affirme que cette allégation doit être déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Aucun élément n'est fourni qui prouverait que le requérant court personnellement le risque de contracter une telle maladie. En conséquence, il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour que la plainte paraisse à première vue fondée. En tout état de cause, l'État partie soutient que l'allégation est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions de la

Convention. Même si les affirmations relatives au nombre de cas de tuberculose, d'hépatite C et d'infection par le VIH dans les prisons californiennes et à la probabilité que le requérant contracte l'une de ces maladies étaient vraies, aucun élément ne permet de penser que cette situation serait imposée aux détenus dans l'intention de leur infliger une douleur ou des souffrances, à l'une des fins énoncées à l'article 1, ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de l'État. L'État partie n'enfreindrait donc pas ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention.

4.13 En ce qui concerne le fond de cette allégation, le requérant ne fournit pas de preuve crédible attestant le risque de contracter une maladie infectieuse dans une prison californienne. Bien qu'il ait consulté diverses sources d'information, l'État partie n'a pas trouvé de statistiques fiables sur les taux d'hépatite C et de tuberculose dans les prisons américaines. Quant au VIH/sida, le Ministère de la santé américain a indiqué à la fin de 2005 que la proportion de cas parmi les détenus était estimée à 2 %. Avec un tel taux, le requérant ne court pas un « risque sérieux » d'être infecté.

4.14 En ce qui concerne les allégations de placement en régime cellulaire, l'État partie affirme qu'elles doivent être déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement. Elles reposent sur de simples spéculations quant à ce qui pourrait arriver si le requérant était reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement et elles ne peuvent être considérées comme une preuve à première vue que les faits en question se produiront véritablement. À défaut, elles doivent être déclarées irrecevables pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention. Même si ces allégations étaient étayées, le placement en régime cellulaire ne constitue pas en lui-même une torture ni une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et il ne correspond pas à la définition donnée à l'article 1 de la Convention. Aucun élément ne suggère que le « régime cellulaire » est utilisé dans les prisons californiennes de manière autre que dans le cadre de sanctions licites. En ce qui concerne le fond de cette allégation, l'État partie n'a pas de motif de penser que le régime cellulaire est appliqué de manière générale, ou qu'il serait appliqué dans le cas du requérant en particulier.

4.15 Le requérant affirme qu'il a été blessé par des agents des forces de l'ordre américaines et que cela prouve qu'il sera torturé s'il est extradé. L'État partie soutient que cette allégation doit être déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Aucun élément ne vient corroborer le récit du requérant, qui manque de précision et de clarté. La date et le moment des violences alléguées ne sont pas précisés. Il semble que le bureau du shérif du comté de San Bernardino ait décrit chaque interrogatoire et chaque rencontre qui ont eu lieu avec le requérant les 15 et 16 mai 2002. Rien n'indique que les événements dont parle le requérant se sont produits.

4.16 À défaut, l'État partie fait valoir qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que le requérant risquerait d'être torturé s'il était extradé au vu de son allégation selon laquelle il aurait été agressé par des agents des forces de l'ordre américaines. Les rapports de police détaillés que les agents américains ont établis sur leurs rencontres avec le requérant les 15 et 16 mai 2002 n'étaient pas ces allégations. Ils indiquent par ailleurs que les agents ont constaté que le requérant était blessé au visage la première fois qu'ils l'ont rencontré, c'est-à-dire avant que l'agression alléguée n'ait eu lieu.

4.17 Le requérant affirme que s'il est extradé, il restera pendant longtemps dans le quartier des condamnés à mort, ce qui constitue une torture. Cette allégation doit être déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement. L'État partie a reçu des États-Unis d'Amérique des assurances que la peine de mort ne serait pas demandée ni imposée dans le cas du requérant. Celui-ci ne fournit aucun élément de preuve suggérant que ces assurances ne sont pas dignes de foi et l'État partie n'a aucune raison de considérer qu'elles ne seront pas respectées. Le procureur de district adjoint chargé de l'affaire a fait savoir par écrit à l'État partie qu'il n'y avait pas de circonstances aggravantes dans le cas de l'auteur et que celui-ci n'était pas passible de la peine de mort. Le 28 février 2005, les États-Unis se sont engagés à ce que la peine de mort ne soit ni demandée ni prononcée contre le requérant. Celui-ci n'a apporté aucun élément discréditant ces assurances. Les États-Unis ont pris antérieurement des engagements du même type concernant la non application de la peine de mort. Ils demandent l'extradition du requérant pour une infraction unique, le meurtre. Conformément à l'assurance de respect du principe de spécialité énoncé à l'article XIV du Traité d'extradition entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique, le requérant, une fois extradé, ne pourra être poursuivi pour d'autres infractions sans le consentement de l'Australie.

4.18 Le requérant affirme que pendant sa détention au centre pénitentiaire de Long Bay, entre décembre 2002 et décembre 2003, il a subi des actes constituant une torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne cite aucune obligation en vertu de la Convention que l'État partie n'aurait pas respectée. Cependant, l'État partie répond à ces allégations au cas où elles seraient considérées comme soulevant des questions au titre des articles 12, 13, 14 et 16.

4.19 Le requérant a eu recours fréquemment à divers mécanismes de plainte, notamment à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Cependant, ses allégations sont manifestement dénuées de fondement. Premièrement, il ne fournit aucun élément de preuve à leur appui, et nombre d'entre elles manquent de précision et de clarté. Deuxièmement, il n'existe aucune trace des événements allégués. Dans certains cas, aucune plainte officielle, aucun dossier médical, aucun témoignage n'étaye ces affirmations. Lorsqu'une trace existe, les faits en question ne constituent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les rapports médicaux ne confirment pas les allégations de violences physiques. Le requérant ne s'est présenté que deux fois aux services médicaux : dans le premier cas, il avait été agressé par un autre détenu et emmené rapidement par le personnel de l'établissement pour être soigné et dans le deuxième cas, en lien avec l'utilisation de menottes, il n'était pas blessé et aucun traitement n'était nécessaire.

4.20 En mai 2005, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a indiqué que les allégations du requérant concernant la période allant jusqu'à août 2003 n'étaient pas étayées et ne faisaient pas apparaître de violations de ses droits. Elle a reçu de nouvelles plaintes pour la période allant d'août 2003 à mai 2006. Elle a toutefois refusé de les examiner au motif que le requérant avait déjà engagé, devant la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, une procédure reposant sur des allégations presque identiques.

4.21 Alors qu'il était sous écrou extraditionnel, le requérant a fait plusieurs fois des affirmations infondées, exagérées et fausses concernant la manière dont il était traité. Par exemple, dans la plainte qu'il a déposée auprès de la Commission des

droits de l'homme et de l'égalité des chances, il a affirmé qu'en juin 2003, à Long Bay, des gardiens avaient utilisé contre lui un pistolet neutralisant. Il est impossible que cela soit vrai, vu que les gardiens en question ne sont pas équipés de ce type d'arme. Le requérant a signalé au Département des services pénitentiaires qu'il avait été agressé par un gardien le 28 décembre 2002. Dans les plaintes qu'il a déposées auprès de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et dans les requêtes qu'il a adressées au Ministre, il a qualifié de « torture » les traitements qu'il avait subis. En fait, il a affirmé qu'après un affrontement verbal avec un gardien de prison, celui-ci lui avait donné une « tape » sur la poitrine avec le doigt. Un autre gardien et plusieurs autres détenus avaient assisté à l'incident. Après enquête, il a été établi que le requérant avait refusé à plusieurs reprises de suivre les ordres du gardien, que celui-ci n'avait pas fait usage de la force et que tout contact physique avait été involontaire. Le requérant n'avait pas été blessé lors de l'incident et n'avait pas besoin de soins médicaux. Pendant une bonne partie de son séjour dans les prisons de Nouvelle-Galles du Sud, il a été placé sous protection, à sa propre demande. Il n'a été en contact qu'avec un nombre limité d'autres détenus, également à sa demande. C'est pourquoi il est peu probable que beaucoup de ses allégations concernant la manière dont il aurait été traité par d'autres détenus soient vraies. En ce qui concerne les autres allégations, il ne fournit pas suffisamment d'informations pour que l'État partie puisse les examiner. Il ne donne aucune date, aucun renseignement sur les circonstances de chaque incident et aucune indication concernant les personnes qui auraient été impliquées. Le requérant fait parfois allusion à des actes commis par d'autres détenus mais rien n'indique que des membres du personnel y aient participé d'une manière que l'on pourrait qualifier d'instigation officielle, ou de consentement exprès ou tacite.

4.22 Les archives du Département des services pénitentiaires montrent que le 22 septembre 2003, le requérant a été impliqué dans une bagarre avec un autre détenu, au cours de laquelle il a été frappé sur la tête avec une caisse de bouteilles de lait. Le personnel de l'établissement a immédiatement signalé les faits à la police. Le requérant a fait un compte rendu dans lequel il indiquait que sa blessure n'avait rien à voir avec une action ou une omission des gardiens. Rien n'indique que des gardiens étaient impliqués dans l'agression ou que celle-ci avait eu lieu à leur instigation ou avec leur consentement. Le requérant a été rapidement emmené au service médical du centre pénitentiaire de Long Bay pour y être soigné, puis il a été transféré à l'hôpital où il a reçu des points de suture à la tête et d'où il est sorti le jour même. Il s'est présenté trois fois au service médical pour un suivi. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a examiné les faits et a conclu que rien ne prouvait que les gardiens de la prison les avaient provoqués ou cautionnés.

4.23 Le requérant s'est rendu au service médical du centre pénitentiaire de Silverwater le 5 janvier 2005, se plaignant d'avoir été maltraité et menotté de manière trop serrée lors d'une fouille pour chercher des produits de contrebande. Il a été examiné par des membres du personnel médical, qui ont uniquement constaté des rougeurs sur ses poignets. Aucun traitement n'était nécessaire. Cette question a été soulevée dans sa deuxième plainte auprès de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui a été retirée depuis.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5. Le 4 février 2008, la représentante du requérant a fait savoir qu'elle ne souhaitait rien ajouter à ce qui avait déjà été communiqué au Comité.

Délibérations du Comité**Examen de la recevabilité**

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la plainte est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il constate que l'État partie ne conteste pas l'épuisement des recours internes.

6.2 Le Comité note les allégations du requérant, qui affirme qu'il ne bénéficiera pas d'un procès équitable et que malgré les assurances qui ont été fournies, il risque d'être condamné à mort. Dans les circonstances de l'affaire toutefois, ces allégations n'entrent pas dans le champ de la Convention. En conséquence, le Comité considère que cette partie de la requête est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions de la Convention. Quant aux autres allégations, le Comité note les objections de l'État partie à la recevabilité, à savoir que les griefs sont dénués de fondement ou incompatibles avec les dispositions de la Convention. Il considère toutefois que ces griefs soulèvent des questions qui doivent être examinées quant au fond. En conséquence, il déclare ces griefs recevables et procède à leur examen au fond.

6.3 Concernant l'allégation du requérant qui affirme qu'il a reçu un traitement constituant une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant alors qu'il était incarcéré en Australie, le Comité note que la description des faits donnée par le requérant manque de précision et qu'aucun renseignement détaillé n'est donné sur les procédures engagées pour les incidents qu'il mentionne ou leurs résultats. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'aux fins de la recevabilité, cette allégation est dénuée de fondement en vertu de l'article 107 b) du Règlement intérieur du Comité.

Examen au fond

7.1 Le Comité doit déterminer si, en extradant le requérant vers les États-Unis, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas extradé une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

7.2 Pour évaluer le risque de torture, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence dans le pays vers lequel le requérant serait extradé d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son

retour dans le pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. De même, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans la situation qui est la sienne.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale sur l'article 3, en vertu de laquelle il est tenu de déclarer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est extradé vers le pays en question. Il n'est pas nécessaire que le risque soit hautement probable, mais il doit être personnel et actuel. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, le Comité rappelle également son Observation générale concernant l'article 3 et sa jurisprudence, et réaffirme que c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables. En outre, le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

7.4 Le requérant affirme qu'il risque d'être torturé s'il est extradé vers les États-Unis, notamment pour les raisons ci-après : a) la publicité préjudiciable dont il a fait l'objet, qui le présentait comme l'auteur du crime pour lequel l'extradition est demandée; b) les conditions de détention dans les prisons californiennes, y compris le nombre élevé de cas de VIH/sida et autres maladies infectieuses, et son risque de contracter ces maladies; c) la ségrégation et la discrimination raciales dans le système pénitentiaire californien; d) la discrimination à l'égard des hispaniques et des musulmans dans sa communauté; e) le fait qu'il a été torturé par la police qui cherchait à obtenir des informations au sujet du meurtre dont il était accusé, et la pratique généralisée de la torture aux États-Unis; f) le risque qu'il soit placé en régime cellulaire et, s'il est condamné à mort, détenu pendant des années dans le couloir de la mort.

7.5 Le Comité a connaissance de certaines informations faisant état de brutalités et d'usage d'une force excessive par des membres des forces de l'ordre américaines ainsi que de nombreuses allégations relatives aux mauvais traitements qui seraient infligés aux membres de groupes vulnérables, notamment de minorités raciales. Il a également connaissance de nombreuses informations faisant état de violences sexuelles entre détenus et du fait que des mesures appropriées qui permettraient de combattre cette violence n'ont pas encore été mises en œuvre^b. Cependant, les allégations du requérant conservent un caractère général. Il n'apporte pas d'éléments de preuve précis attestant des mauvais traitements qu'il affirme avoir subis lorsqu'il a été interrogé par la police californienne. Il ne fournit pas non plus d'élément déterminant qui prouverait que les conditions dans la ou les prisons où il serait incarcéré en Californie constituent, de manière générale, une torture au sens de l'article 1 de la Convention, ou que sa situation est telle qu'il subirait un traitement relevant de cette disposition. De plus, l'État partie a considéré que les États-Unis étaient liés par les assurances qu'ils avaient données, s'engageant à ce que, s'il était reconnu coupable, le requérant ne serait pas condamné à mort.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que le requérant n'a pas démontré qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé s'il était extradé vers les États-Unis.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants, conclut que l'extradition du requérant vers les États-Unis n'a pas constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40), par. 266 à 304; ibid., soixante et unième session, Supplément n° 40 (A/61/40), par. 84.*

^b A/61/40 (voir plus haut note a), par. 84, 32) et 37).

Communication n° 324/2007

<i>Présentée par :</i>	M. X (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	M. X
<i>État partie :</i>	Australie
<i>Date de la requête :</i>	2 mai 2007 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 30 avril 2009,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 324/2007, présentée au Comité contre la torture au nom de M. X en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1.1 L'auteur de la communication, datée du 2 mai 2007, est M. X, un Palestinien né au Liban en 1960, actuellement placé dans le centre de détention de Villawood (Australie). Il a demandé l'asile politique en Australie mais sa demande a été rejetée et il risque d'être renvoyé contre son gré au Liban. Il affirme qu'en l'expulsant, l'Australie commettrait une violation des droits garantis à l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

1.2 Quand il a enregistré la requête, le 27 juin 2007, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires et conformément à l'article 108 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'expulsion du requérant tant qu'il n'aurait pas achevé l'examen de la communication.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est chrétien et est un ancien membre des forces armées libanaises. En 1975, à l'âge de 15 ans, il a rejoint les milices phalangistes (démocrates chrétiens). En 1982, son unité a participé au massacre de Sabra et Chatila.

2.2 Peu de temps après, il est devenu un proche assistant du dirigeant de la milice, M. Z; il a eu connaissance d'un certain nombre d'actes illicites commis par la milice. Il a également accompagné M. Z en Suisse pour déposer sur plusieurs comptes en banque, y compris un compte ouvert à son propre nom, des fonds qui avaient été volés à la milice phalangiste. Comme il avait peur qu'on lui fasse un mauvais parti, il s'est mis à faire des photocopies de documents sensibles dans l'idée de se protéger. En 1984, le parti phalangiste, qui jusqu'alors avait été l'allié d'Israël, s'est tourné vers la Syrie. Le parti s'est alors scindé en deux factions : l'une, dirigée par M. Z, était favorable à la Syrie, et l'autre avait le soutien du requérant. Le requérant avait peur que M. Z ne commence à le menacer.

2.3 En juillet 1988, le requérant s'est rendu en Allemagne où il a obtenu l'asile. Il a appris que des membres de la milice phalangiste qui avaient participé au massacre de Sabra et Chatila avaient été agressés et tués par d'autres groupes, y compris par le Fatah et le Hezbollah. Il ne s'inquiétait pas parce qu'il pensait qu'au Liban tout le monde le croyait mort.

2.4 En 1998, M. Z a retrouvé le requérant en Allemagne et s'est mis à lui envoyer des menaces, et a menacé aussi sa femme et ses enfants, ce qui fait que sa femme l'a quitté. Le requérant a alors payé plusieurs fonctionnaires de police allemands pour assurer la protection de sa femme et de ses enfants. Plus tard, il a été arrêté et inculpé de tentative de corruption à l'égard de fonctionnaires de police. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et trois mois par le tribunal régional de Dusseldorf.

2.5 Le requérant avait peur que la publicité faite autour de sa condamnation attire l'attention des autorités libanaises. Après sa libération, il a obtenu un faux passeport slovène et un visa de tourisme pour l'Australie, où il s'est rendu en mars 2002. Le 7 octobre 2002, il a déposé une demande d'asile. Le Département de l'immigration et de la citoyenneté a rejeté la demande le 20 août 2003, considérant qu'il n'était pas réfugié étant donné que le paragraphe F a) et b) de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exclut de la protection ceux dont on a des raisons sérieuses de penser qu'ils ont commis a) un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité; b) une infraction grave de droit commun.

2.6 Le Département a considéré que la participation du requérant au massacre de Sabra et Chatila constituait un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Étant donné qu'il avait été inculpé de détournement de fonds et d'évasion fiscale en Allemagne et qu'il avait été condamné dans ce pays, le Département a considéré qu'il y avait des « raisons sérieuses » de penser qu'il avait commis des infractions graves de droit commun en dehors de l'Australie.

2.7 Le requérant a fait appel de la décision du Département et, le 29 avril 2005, le Tribunal des recours administratifs a annulé la conclusion du Département concernant l'application du paragraphe F a) de l'article 1, estimant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments à l'appui de cette constatation. Le Tribunal a également annulé la décision concernant le litige fiscal en Allemagne. En revanche, il a confirmé que le paragraphe F b) s'appliquait bien parce que le requérant avait volé de l'argent à M. Z et avait été complice dans le vol d'argent commis par M. Z ou en tout cas qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable de ces infractions, et qu'il avait en outre essayé de soudoyer des fonctionnaires de police allemands.

2.8 En date du 9 novembre 2005, le requérant a demandé au Ministre de l'immigration et de la citoyenneté d'exercer le pouvoir discrétionnaire de rendre une décision plus favorable que lui confère l'article 501J de la loi sur les migrations. En date du 31 juillet 2006, le Ministre a refusé d'intervenir.

2.9 Le requérant a également reçu une lettre du parquet d'un tribunal d'Allemagne attestant qu'il avait collaboré avec les autorités en portant à leur attention des détails sur le crime organisé, chose qui avait permis d'engager des poursuites contre un certain nombre de criminels, et pour laquelle il risquait d'être victime de représailles.

2.10 Le requérant s'est également adressé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour lui demander une lettre d'appui. Le HCR aurait répondu qu'il avait envoyé une lettre en ce sens au Département le 15 février 2007, mais le requérant dit ne pas en connaître la teneur.

2.11 Le requérant a également réussi à obtenir une copie de l'« évaluation de l'affaire au regard des considérations humanitaires et des obligations internationales » faite par le Département le 13 février 2006. Sur la base de cette évaluation, une deuxième requête a été adressée au Ministre pour lui demander d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 501J de la loi sur les migrations du 2 mai 2007. Le Ministre a rejeté la deuxième demande en date du 13 juin 2007. Le requérant a donc épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3. Le requérant fait valoir que s'il est renvoyé de force au Liban, il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture, en violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention. Il souligne que plusieurs rapports gouvernementaux et non gouvernementaux montrent que la torture est courante au Liban et que certains groupes sont plus exposés à ce risque que d'autres. Il fait valoir qu'en tant qu'ancien phalangiste et chrétien qui a attiré l'attention des autorités, il court un grand risque d'être torturé au Liban. Il affirme qu'il pourrait également être la cible de groupes palestiniens en raison de ses activités passées.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une note du 29 mai 2008, l'État partie a répondu que les allégations du requérant étaient irrecevables car elles étaient manifestement dénuées de fondement. Les griefs concernant la torture que pourraient lui infliger des groupes palestiniens sont incompatibles avec les dispositions de la Convention. Si toutefois le Comité devait déclarer la communication recevable, les griefs du requérant sont considérés comme sans fondement car ils ne sont pas étayés par le moindre élément de preuve et la requête ne tient pas compte de l'évolution récente de la situation au Liban.

4.2 Après avoir retracé la chronologie des faits jusqu'à l'arrivée du requérant en Australie, en mars 2002, l'État partie rappelle que le 11 avril 2002 le requérant a demandé assistance à un poste de police de Perth et a été placé dans un centre de détention pour immigrants. Le 7 octobre 2002, il a déposé une demande de visa de protection, qui a été rejetée le 20 août 2003 par le Département de l'immigration et de la citoyenneté, lequel a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant avait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ainsi qu'une infraction grave de droit commun à l'étranger et qu'en application du paragraphe F a) et b) de l'article 1, il ne pouvait donc pas bénéficier de la protection accordée par la Convention relative au statut des réfugiés. Le 15 septembre 2003, le requérant a fait appel de cette décision auprès du Tribunal des recours administratifs.

4.3 Le 29 avril 2005, le Tribunal des recours administratifs a conclu qu'il ne pouvait pas être établi que le requérant avait commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Il a confirmé en revanche qu'il n'avait pas droit à un visa de protection parce qu'il s'était rendu coupable d'infractions graves de droit commun à l'étranger.

4.4 Entre temps, en avril 2005 les forces syriennes s'étaient retirées du Liban. En 2005 également, des élections parlementaires avaient été organisées au Liban et en juillet 2005 un nouveau Gouvernement favorable à l'indépendance et comportant des membres des Forces libanaises avait été formé. En août 2005, la résolution de 1994 par laquelle le Gouvernement interdisait les Forces libanaises a été annulée.

4.5 Le 9 novembre 2005, le requérant a demandé au Ministre de l'immigration et de la citoyenneté d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder un visa. Le 13 juillet 2006, le Ministre a décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'intervenir. Le 2 mai 2007, le requérant a demandé au Ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder un visa, compte tenu de nouveaux éléments d'information.

4.6 L'État partie rappelle que l'article 3 de la Convention consacre une obligation absolue de ne pas renvoyer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture^a. Il renvoie à la jurisprudence du Comité, qui a établi que cette obligation devait être interprétée en fonction de la définition de la torture énoncée à l'article 1 de la Convention^b. Il rappelle également que la définition de la torture énonce clairement que les souffrances qui constituent la torture doivent être infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

4.7 L'État partie rappelle que l'obligation de ne pas renvoyer quelqu'un porte uniquement sur la torture et ne s'étend pas aux traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants^c. Si la limite entre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas toujours nette, l'évolution historique de la notion montre que par torture il faut entendre des souffrances intentionnelles et d'une intensité qui va au-delà d'un traitement ou d'une peine cruel, inhumain ou dégradant.

4.8 L'État partie rappelle que chaque cas doit être apprécié individuellement. La question de savoir si le comportement équivaut à une torture dépend de la nature de l'acte allégué et doit présenter un certain degré de gravité qui va plus loin qu'un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant^d. Il ne suffit pas qu'il existe « un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives »; « il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger »^e. L'État partie rappelle aussi que c'est au requérant qu'il appartient de prouver qu'il court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans tel État^f. Il n'est pas nécessaire que le risque soit « hautement probable », mais il doit être apprécié selon des éléments « qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons »^g.

4.9 L'État partie rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter un commencement de preuve aux fins de la recevabilité. Il fait valoir que l'allégation du requérant qui affirme qu'il serait soumis à la torture par les autorités libanaises parce qu'il avait été membre des chrétiens démocrates ou des Forces libanaises, qu'il est soupçonné d'avoir détourné des fonds appartenant aux Forces libanaises et qu'il est réputé être politiquement pro-israélien, est irrecevable car elle est manifestement dénuée de fondement étant donné que le requérant n'apporte aucun élément montrant qu'il court actuellement et personnellement un risque au Liban.

4.10 De l'avis de l'État partie, le requérant a certes avancé que différentes circonstances font qu'il est exposé personnellement à un risque mais il ne donne aucune preuve pour montrer que dans la situation actuelle du Liban il attirerait l'attention des autorités pour toutes ces raisons ou que cela équivaldrait à un traitement qui pourrait être considéré comme de la torture au sens de l'article 1 de la Convention. Le requérant s'appuie sur des rapports sur la situation dans le pays aujourd'hui dépassés et fait comme si les Forces libanaises n'étaient pas aujourd'hui au Gouvernement. Il ne montre en rien que les autorités auraient un motif quelconque de le soumettre à la torture en raison de ses activités passées ou de ses opinions politiques.

4.11 L'État partie relève que le requérant affirme que la publicité faite autour de son implication dans le détournement de fonds risque d'avoir attiré l'attention des autorités et qu'il risque donc d'être arrêté et torturé. Il note qu'il n'a donné aucun élément montrant que son nom a jamais été divulgué, que son implication dans ce vol est connue au Liban, qu'il est recherché par les autorités ou qu'il y aurait le moindre fondement sur lequel il pourrait être détenu ou arrêté dans le contexte de cette affaire. De plus, d'après l'État partie, rien ne montre que le requérant ait en fait jamais détourné les fonds en question. L'État partie conclut que le requérant n'a pas étayé ses allégations et que ses griefs sont donc manifestement dénués de fondement.

4.12 À titre subsidiaire, l'État partie fait valoir qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que le requérant serait soumis à la torture par les autorités libanaises. Il cite l'Observation générale du Comité qui indique que l'auteur « doit prouver qu'il risque d'être soumis à la torture et que les motifs de croire que ce risque existe sont aussi sérieux qu'il est décrit plus haut » dans l'Observation générale « et que le risque est encouru *personnellement et actuellement*. Chacune des deux parties peut soumettre toute information pertinente à l'appui de ses affirmations » (pas d'italique dans l'Observation générale).

4.13 L'État partie note que la communication contient quelques renseignements sur la situation au Liban avant 2005 et sur le passé du requérant. Même si l'évaluation de l'affaire au regard des considérations humanitaires et des obligations internationales faite le 13 février 2006 a conclu qu'il était possible que le requérant risque d'être exposé à la torture s'il retournait au Liban, l'évaluation de la situation du requérant faite ensuite par les autorités australiennes a conduit à conclure qu'il n'y avait aucun motif sérieux de le penser.

4.14 L'État partie reconnaît qu'il existe des rapports indiquant que la torture continue d'être pratiquée au Liban sur la personne de détenus, généralement pendant les enquêtes préliminaires au poste de police ou dans les locaux de l'armée. Des arrestations et des détentions arbitraires visant des groupes particuliers ont également été rapportées. D'après l'État partie toutefois, une bonne partie de l'information jointe par le requérant date d'avant 2005, année où les forces syriennes ont quitté le territoire, et depuis le Liban « a fait des progrès considérables dans le domaine des droits de l'homme maintenant qu'il y a un parlement démocratiquement élu et un gouvernement réformateur ». De l'avis de l'État partie, si des violations graves des droits de l'homme, y compris des actes de torture, continuent de susciter des préoccupations, il est clair que la situation politique et la situation des droits de l'homme ont changé depuis 2005 dans des aspects importants pour la présente affaire.

4.15 L'État partie note que le requérant a fait valoir qu'un certain nombre de facteurs particuliers l'exposent personnellement au risque de torture au Liban. Il réaffirme que les renseignements disponibles au sujet du Liban montrent que le risque d'actes qui peuvent constituer une « torture » au sens de l'article 1 de la Convention existe essentiellement pour les détenus. Il faudrait donc que le requérant démontre qu'il court personnellement le risque d'être placé en détention quand il retournera au Liban.

4.16 En ce qui concerne l'argument du requérant qui affirme qu'il court un « risque élevé » d'être soumis à la torture par des agents des autorités parce qu'il était autrefois membre des démocrates chrétiens ou des Forces libanaises, l'État partie reconnaît que la situation politique au Liban est toujours caractérisée par l'instabilité. Le climat politique est dans une impasse en raison de tensions entre le gouvernement de coalition du Premier Ministre et ses opposants dirigés par le Hezbollah, alliés du Mouvement patriotique libre du dirigeant chrétien le général Michel Aoun. Toutefois, les Forces libanaises font partie du gouvernement de l'Alliance du 14 mars et ont gagné six sièges sur les 72 obtenus en 2005 par la coalition dirigeante; et un ministre appartient au parti des Forces libanaises. D'après l'État partie, il n'y a donc aucun motif sérieux de croire que quelqu'un serait soumis à la torture par des agents des autorités simplement parce qu'il appartenait jadis aux Forces libanaises.

4.17 L'État partie rappelle qu'à l'appui de ses allégations le requérant cite le rapport d'une organisation non gouvernementale, qui rend compte de la situation sous l'ancien régime libanais et pendant l'occupation par les forces armées syriennes. Rien n'est dit de la situation politique telle qu'elle prévaut actuellement au Liban et rien ne montre que le requérant serait aujourd'hui persécuté par les autorités en raison de son appartenance passée aux Forces libanaises.

4.18 Le requérant a également mentionné explicitement un autre rapport d'une organisation non gouvernementale (de 2005) où il est souligné que la torture est toujours un problème au Liban. Toutefois les exemples donnés sont sans rapport avec sa propre situation. Le requérant n'a donné aucun élément montrant que les anciens membres des Forces libanaises sont actuellement maltraités à l'instigation ou avec l'assentiment des autorités libanaises ou par des individus agissant à titre officiel.

4.19 En ce qui concerne l'argument selon lequel son implication dans le détournement de fonds exposerait le requérant à la torture s'il retournait au Liban, l'État partie affirme qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il courrait personnellement un risque. Le requérant n'a donné aucun élément montrant que son implication dans le vol est connue au Liban. Des détails de ce méfait ont bien été donnés dans un journal local allemand, qui expliquait que le requérant avait caché de la drogue pour faire arrêter quelqu'un mais son nom complet n'avait jamais été divulgué. L'État partie explique qu'il a passé en revue les journaux allemands et n'a trouvé aucun article mentionnant le nom du requérant.

4.20 L'État partie souligne que M. Z est maintenant décédé, et même si le requérant affirme qu'il a parlé, depuis sa mort, à la femme de M. Z, rien ne donne à penser que celle-ci était au courant de l'affaire de l'argent volé. L'État partie conclut qu'il n'y a pas de raison de croire que l'implication du requérant dans le vol lui ferait courir un plus grand risque d'être soumis à la torture par un agent de l'État, ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de l'État au Liban.

4.21 L'État partie ajoute que, même si les autorités ont connaissance de ce vol, les faits sont prescrits et rien n'indique que des poursuites aient été engagées contre le requérant. Au 14 avril 2008, aucun avis d'Interpol n'existait contre lui, ce qui donne à penser que le requérant n'a pas été condamné au Liban et qu'il n'est pas non plus recherché dans le cadre d'une action en justice en cours, pas plus qu'il n'est sous le coup d'un mandat d'arrestation. De plus, en vertu du Code pénal libanais, le délai de prescription pour détournement de fonds ou pour vol est de 10 ans.

4.22 Le requérant n'a pas non plus montré que les autorités le recherchaient de quelque manière que ce soit. Il a certes indiqué que d'après son ancienne femme, qui se trouvait au Liban en 2003, et d'après sa mère, en octobre 2005 la police avait demandé des renseignements à son sujet mais aucun élément ne vient corroborer cette information. Le requérant lui-même a pris contact avec le consulat du Liban à Sydney en octobre 2007 pour demander un document de voyage à son nom, à la demande du Gouvernement australien.

4.23 L'État partie note que, certes le requérant ne fait pas valoir explicitement qu'il risquerait d'être soumis à la torture par des agents des autorités libanaises en raison de sa participation au massacre de Sabra et Chatila, mais de toute façon rien n'indique qu'il est recherché dans ce contexte. De plus, une loi d'amnistie générale adoptée en 1991 déclare l'amnistie pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis avant le 28 mars 1991 et s'applique au massacre en question. D'après des renseignements recueillis par l'État partie, aucun membre du parti phalangiste ni du parti des Forces libanaises qui aurait participé au massacre n'a jamais été inculpé. Rien n'indique que les autorités au pouvoir aujourd'hui procèdent à la détention de personnes ou torturent ces personnes en raison de leur participation à ce massacre et rien ne montre non plus que le nouveau Gouvernement voudrait incarcérer quiconque pour ce motif.

4.24 Même si une opinion « pro-Israël » pourrait être imputée à quelqu'un du fait de son appartenance présente ou passée aux Forces libanaises, pour les raisons données au sujet de l'appartenance du requérant aux Forces libanaises dans le passé, il ne semble pas qu'il y ait de raisons de croire que le requérant courrait personnellement, actuellement, un risque en raison d'une opinion qui pourrait lui être imputée du fait de son appartenance passée aux Forces libanaises.

4.25 L'État partie relève le grief du requérant qui affirme qu'il risquerait de subir un préjudice équivalant à la torture de la part de groupes palestiniens et du Hezbollah en raison de sa participation au massacre de Sabra et Chatila, de sa promotion à des échelons supérieurs du parti par la suite et de ses opinions pro-Israéliennes, et que le Gouvernement libanais n'exerce aucun contrôle sur les actions de ces groupes et serait incapable de le protéger.

4.26 L'État partie objecte que cette allégation est incompatible avec les dispositions de la Convention étant donné que les actes dont le requérant affirme qu'il serait victime n'entrent pas dans la définition de la « torture » énoncée à l'article 1 de la Convention. Il note que dans l'affaire *Elmi c. Australie*^h, le Comité avait considéré que, dans des circonstances exceptionnelles caractérisées par l'absence totale d'une autorité étatique, la définition figurant à l'article 1 pouvait s'appliquer aux actes de groupes exerçant une autorité quasi gouvernementale. Trois ans plus tard en revanche, le Comité a conclu, dans l'affaire *H. M. H. I. c. Australie* que la Somalie possédait désormais une autorité étatique sous la forme d'un Gouvernement national de transition, qui avait engagé des relations avec la communauté internationale en sa

capacité de Gouvernement central, encore que quelques doutes aient pu exister quant à l'étendue de son pouvoir territorial et à sa longévité. Dans ce cas précis, la situation exceptionnelle décrite dans l'affaire *Elmi* ne s'appliquait pas et les actes d'entités non gouvernementales en Somalie étaient en dehors du champ d'application de l'article 3 de la Convention.

4.27 De l'avis de l'État partie, en dépit d'une perpétuelle instabilité politique, le Liban a un gouvernement et on ne peut pas dire qu'il manque totalement d'autorité centrale. Par conséquent, l'allégation du requérant qui affirme risquer d'être victime de vengeance et d'être agressé par des groupes palestiniens ou par le Hezbollah n'entre pas dans le champ d'application de la Convention et est donc irrecevable.

4.28 Le requérant cite l'évaluation des préoccupations humanitaires et des obligations internationales qui a été faite le 13 février 2006 le concernant et affirme que des personnes qui avaient participé au massacre avaient été assassinées – même ailleurs qu'au Liban – en 2002, mais l'État partie fait remarquer qu'il n'y a aucun élément prouvant que de tels assassinats continuent d'être perpétrés. Rien ne montre que la participation du requérant au massacre était connue au Liban. Le Tribunal des recours administratifs a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que le requérant ait participé directement au massacre et qu'il n'y avait pas de raison de penser qu'il avait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Le Tribunal a conclu qu'il était plausible qu'il ait été promu après le massacre parce qu'il était palestinien.

4.29 L'État partie ajoute que les mouvements d'opposition, Hezbollah compris, cherchent à parvenir à un accord d'unité nationale au Liban. Le Hezbollah et le Mouvement patriotique libre ont fait une déclaration commune le 6 février 2006, disant qu'il fallait « tourner la page et pour obtenir une réconciliation nationale globale, tous les dossiers de la guerre doivent être clos ». L'État partie conclut que les craintes du requérant à ce sujet ne sont pas étayées par des éléments montrant que dans la situation actuelle il y aurait des motifs suffisants de croire qu'il serait victime de torture de la part de groupes palestiniens ou du Hezbollah.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une note du 4 août 2008, le requérant a affirmé que sa communication initiale contenait des éléments suffisants pour montrer l'existence d'un risque de torture s'il était renvoyé contre son gré au Liban. Il note que l'État partie fait valoir que, alors qu'à l'issue de l'évaluation de l'affaire au regard des considérations humanitaires et des obligations internationales faite en février 2006 il avait été jugé qu'il risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Liban, ce risque n'existe plus actuellement. Dans le même temps toutefois, l'État partie reconnaît que le Liban est dans une situation d'instabilité perpétuelle.

5.2 Le requérant fait valoir que malgré les changements récents survenus au Liban, la situation ne s'est pas améliorée au point de dissiper le risque de torture qu'il court. La torture n'est pas expressément interdite par la législation libanaise. Depuis l'évaluation de l'affaire au regard des considérations humanitaires et des obligations internationales faite en 2006, des informations ont indiqué que les autorités libanaises continuent de perpétrer des actes de torture. D'après le requérant, des preuves solides montrent que le Liban est toujours instable et que les autorités n'ont pas un contrôle total sur les milices palestiniennes.

5.3 Le requérant note que l'État partie objecte qu'il n'y a aucun élément montrant qu'il a détourné des fonds appartenant aux Forces armées libanaises. Or le détournement de fonds avait été l'un des arguments avancés par le Département de l'immigration pour lui refuser un visa de protection.

5.4 En ce qui concerne la remarque de l'État partie qui a affirmé qu'il n'y avait pas de preuve montrant qu'il était recherché actuellement au Liban, le requérant fait valoir que qu'il soit ou non recherché, son retour et sa présence au Liban suffiraient à attirer sur lui une attention préjudiciable des autorités et à l'exposer à un risque de torture.

5.5 En ce qui concerne sa peur de subir les représailles des milices palestiniennes, le requérant affirme qu'étant donné ses relations avec les autorités libanaises, il existe un risque réel que les autorités ferment les yeux sur la torture que lui feraient subir des milices palestiniennes; en effet « elles ne feraient rien pour faire cesser des actes de torture perpétrés contre lui » par les milices palestiniennes si « les autorités libanaises en avaient connaissance ».

5.6 Le requérant conclut que l'objection de l'État partie qui affirme que le Tribunal des recours administratifs a constaté qu'il n'avait pas commis de crime de guerre ou de crimes contre l'humanité est sans rapport avec l'affaire. D'après lui, le seul fait qu'il soit perçu, ou même soupçonné, par des groupes palestiniens comme ayant participé au massacre de Sabra et Chatila serait un motif suffisant pour faire de lui la cible de représailles.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes. Il note que l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés et considère donc que la condition fixée au paragraphe 5 b) de l'article 22 est remplie.

6.4 L'État partie fait valoir que la communication est en partie irrecevable parce qu'elle est manifestement dénuée de fondement et que certains griefs de l'auteur n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Le Comité estime toutefois que les éléments apportés par le requérant soulèvent des questions de fond qui doivent être examinées. En conséquence, le Comité déclare la communication recevable.

Examen au fond

7.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant au Liban, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de

ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

7.2 Pour évaluer le risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État où le requérant serait renvoyé, d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque dans le pays vers lequel il/elle serait renvoyé(e). Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans son pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 sur l'article 3 de la Convention en vertu de laquelle il est tenu de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable. Le risque ne doit pas nécessairement être hautement probable, mais il doit être personnel et actuel. À ce sujet, dans des décisions antérieures, le Comité a établi que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel.

7.4 Sur la question du fardeau de la preuve, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'il appartient normalement au requérant de présenter des arguments valables et que le risque de torture doit être évalué en fonction de motifs qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons¹.

7.5 En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il serait soumis à la torture s'il était expulsé vers le Liban en raison de ses activités passées en tant que membre des Forces libanaises/démocrates chrétiens (Phalangistes), de sa participation au massacre de Sabra et Chatila en 1982, du vol d'argent appartenant aux Forces libanaises et de ses opinions pro-israéliennes. L'État partie a réfuté ces allégations en les considérant comme dénuées de fondement et a fait remarquer que les autorités libanaises ne recherchaient pas le requérant. Le Comité note en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve concret pour étayer ses allégations. Rien n'indique qu'actuellement les autorités libanaises recherchent le requérant. En ce qui concerne les éventuelles persécutions ou actes de torture qui pourraient lui être infligés par des groupes palestiniens en raison de ses activités passées et de ses opinions pro-israéliennes, le Comité relève qu'ici encore le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour étayer ses allégations.

7.6 Le Comité a noté que différents rapports cités par les parties reconnaissent que la torture est toujours un problème au Liban. De l'avis du Comité, toutefois, le requérant n'a pas apporté d'éléments montrant qu'il est personnellement visé par les autorités ou par des groupes palestiniens ou tout autre groupe armé au Liban. Le Comité considère donc que le requérant n'a pas montré qu'il courrait *personnellement un risque prévisible et réel* d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Liban (qui a ratifié la Convention le 5 octobre 2000). Pour ces raisons, le

Comité conclut que le renvoi du requérant au Liban ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi par l'État partie du requérant au Liban ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

^a *Paez c. Suède*, communication n° 39/1996, constatations adoptées le 28 avril 1997, par. 14.5.

^b *G. R. B. c. Suède*, communication n° 83/1997, constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.5.

^c Observation générale n° 1 (1996) sur l'article 3 de la Convention, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, annexe IX, par. 1.

^d Comité des droits de l'homme, *Vuolanne c. Finlande*, communication n° 265/1987, constatations adoptées le 7 avril 1989, par. 9.2; Cour européenne des droits de l'homme, *Cruz Varas c. Suède*, 20 mars 1991, série A n° 241, *East European Human Rights Review*, 1992, 14 :1 3, p. 37.

^e Comité contre la torture, *H. M. H. I. c. Australie*, communication n° 177/2001 adoptée le 1^{er} mai 2002, par. 6.5.

^f Comité contre la torture, *A. R. c. Pays-Bas*, communication n° 203/2002 adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3.

^g *Ibid.*

^h Communication n° 120/1998, décision adoptée le 14 mai 1999, par. 6.5.

ⁱ Voir par exemple les communications n° 256/2004, *M. Z. c. Suède*, décision adoptée le 12 mai 2006, par. 9.3; n° 214/2002, *M. A. K. c. Allemagne*, décision adoptée le 12 mai 2004, par. 13.5; n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, décision adoptée le 11 mai 2001, par. 6.3.

Communication n° 326/2007

<i>Présentée par :</i>	M. F. (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	M. F.
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	2 juillet 2007 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 14 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 326/2007, présentée par M. F. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant est M. F., de nationalité bangladaise, né en 1983, actuellement sous le coup d'une décision d'expulsion de Suède vers le Bangladesh. Il déclare que son expulsion constituerait une violation par la Suède des articles 3 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 3 juillet 2007, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers le Bangladesh tant que son cas serait examiné par le Comité. Le même jour, l'État partie a accédé à cette demande.

Rappel des faits exposés par le requérant

2.1 Le requérant habitait avec sa famille dans la ville de Munshigonj, au Bangladesh. Il était membre de la Ligue Awami, l'un des principaux partis politiques du pays. À ce titre, il a participé à des manifestations et réunions politiques, distribué des tracts et collé des affiches. Le 1^{er} octobre 2001, jour des élections générales, il s'est rendu à un bureau de vote avec d'autres personnes pour protester contre le fait que les partisans du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) ne permettaient pas aux gens de voter pour la Ligue Awami. Il a été agressé par des partisans du BNP armés de crosses de hockey. Peu après, les Bangladesh Rifles^a ont fermé le bureau de vote.

2.2 Le 20 octobre 2001, le requérant a été enlevé par des partisans du BNP qui l'ont conduit dans une pièce secrète et isolée à Islampur, où il a été gravement brutalisé. On lui a donné des coups de matraque sur le dos et brûlé les pieds à la cigarette. Il a été relâché le 24 octobre 2001 et conduit à l'hôpital de Munshigonj, où il a été soigné pour brûlures et lésions au dos. Il y est resté jusqu'au 26 décembre 2001^b. Après avoir appris que des partisans du BNP préoyaient de l'agresser de

nouveau, il a quitté l'hôpital pour aller à Dhaka puis à Chittagong. Il a signalé à la police ce qui lui était arrivé, mais aucune mesure n'a été prise^c.

2.3 À une date non précisée en octobre ou en novembre 2002, des partisans du BNP accompagnés de policiers ont emmené le requérant à un poste de police de Munshigonj. Il y a été retenu pendant deux jours et aurait été torturé. Les policiers l'ont relâché en échange d'un pot de vin versé par sa famille. Après sa libération, il a été hospitalisé une quinzaine de jours puis s'est rendu à Dhaka où il est resté six mois.

2.4 Le 23 mai 2003, le requérant a lu dans la presse qu'un de ses amis avait été tué. Craignant pour sa sécurité, ses proches lui ont conseillé de quitter le pays. Avec l'aide d'un passeur, il a quitté le Bangladesh le 13 octobre 2003. À son arrivée en Suède, le 14 octobre 2003, il a demandé l'asile. Le Conseil des migrations a rejeté sa demande le 3 mars 2004. Cette décision a été confirmée par la Commission de recours des étrangers le 21 avril 2005.

2.5 Après son arrivée en Suède, le requérant a appris que son père avait été menacé à plusieurs reprises et que la maison familiale avait été vandalisée. Son père lui a également dit qu'on l'accusait du meurtre d'un partisan du BNP dont le corps avait été retrouvé à Court Gaon le 25 mai 2003.

2.6 Le 8 février 2006, le requérant a fait une nouvelle demande de permis de séjour. Le Conseil des migrations l'a rejetée le 11 août 2006. Dans cette demande, le requérant présentait de nouveaux éléments de preuve, dont deux rapports de police et des procès-verbaux qui montraient qu'il figurait parmi les personnes accusées du meurtre d'un certain H. commis le 10 septembre 2001 et qu'il était également accusé d'une attaque à l'explosif commise lors d'une réunion du BNP en 2005^d. Il présentait également deux lettres de son avocat au Bangladesh, M. A. A., qui aurait confirmé que l'affaire de 2001 était prête à passer en jugement et que les accusés risquaient une condamnation à la détention à perpétuité ou à la peine de mort. Enfin, il faisait référence à plusieurs rapports sur le contexte politique général au Bangladesh, sur la situation du pouvoir judiciaire et sur l'usage de la torture dans le pays.

2.7 Le requérant joignait en outre à sa demande des certificats établis par le docteur P. K. pour attester qu'il était soigné pour troubles mentaux depuis la mi-novembre 2005. Le docteur P. K. concluait que les mauvais traitements subis dans le passé par le requérant et ses problèmes de santé mentale actuels – troubles du sommeil, cauchemars récurrents, souvenirs intrusifs et angoisse, en particulier autour de faits qui lui rappelaient le traumatisme – permettaient de diagnostiquer un syndrome de troubles post traumatiques.

Teneur de la plainte

3. Le requérant affirme que son expulsion vers le Bangladesh constituerait une violation par la Suède des articles 3 et 16 de la Convention. Il craint d'être assassiné par les partisans du BNP s'il est renvoyé dans son pays. Il craint également d'être arrêté et torturé par la police à cause des accusations qui pèsent sur lui. Il ajoute que les conditions carcérales au Bangladesh équivalent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note du 15 février 2008, l'État partie a contesté la recevabilité et le fond de la requête. En ce qui concerne la recevabilité, il fait valoir que le grief tiré de l'article 3 est irrecevable car manifestement dénué de fondement, et que le grief tiré de l'article 16 devrait être déclaré irrecevable *ratione materiae* pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention. L'État partie ajoute que ce dernier grief n'a pas été suffisamment étayé aux fins de la recevabilité.

4.2 Sur le fond, l'État partie fait valoir que l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser qu'elle courrait personnellement un risque^e. Quant à la situation générale actuelle des droits de l'homme au Bangladesh, l'État partie reconnaît qu'elle est problématique, mais constate qu'elle s'est améliorée ces dernières années. La violence est cependant omniprésente sur la scène politique et la police aurait recours à la torture, aux passages à tabac et à d'autres formes de brutalités.

4.3 L'État partie renvoie également à la jurisprudence du Comité^f, qui a estimé qu'au sens de l'article 3 de la Convention la personne concernée doit courir personnellement un risque prévisible et réel d'être torturée dans le pays dans lequel elle serait renvoyée, et que c'est à elle qu'il appartient de démontrer l'existence de ce risque^g. En outre, le risque de torture doit être apprécié en fonction d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il ne doit pas nécessairement être hautement probable. L'État partie attire l'attention du Comité sur le fait que plusieurs dispositions de sa loi sur les étrangers sont fondées sur le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Il souligne que les autorités suédoises appliquent par conséquent le même type de critère que le Comité lorsqu'il examine des plaintes soumises au titre de la Convention.

4.4 L'État partie affirme que le renvoi du requérant au Bangladesh n'emporterait pas de violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant fonde sa requête sur le fait qu'il risque, selon lui, d'être torturé à son retour dans son pays d'origine parce qu'il a été arrêté et torturé à deux reprises par le passé en raison de ses activités politiques, une fois par des partisans du BNP et une autre fois par des partisans de ce parti accompagnés de policiers. Il affirme également qu'il risque d'être arrêté en raison de fausses accusations qui pèsent sur lui.

4.5 Au sujet du risque que courrait le requérant d'être torturé par des opposants politiques, l'État partie renvoie à la définition de la torture donnée à l'article 1 de la Convention, qui précise que la torture doit être infligée « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » Il renvoie également à la jurisprudence du Comité et rappelle que pour celui-ci la question de savoir si l'État partie a l'obligation de ne pas expulser une personne qui risque de se voir infliger une douleur ou des souffrances par une entité non gouvernementale, sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement, dépasse le champ d'application de l'article 3 de la Convention^h. En tout état de cause, le requérant n'a pas démontré que, comme il l'affirme, il courrait un tel risque s'il était renvoyé au Bangladesh. L'État partie fait observer à ce propos qu'il y a motif à mettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant. Il souligne plusieurs incohérences en ce qui concerne

les faits, notamment les dates des arrestations alléguées, et relève également que le requérant n'a pas prétendu avoir été torturé lors de son premier interrogatoire.

4.6 Au sujet du risque d'être torturé par la police auquel le requérant affirme être exposé parce qu'il aurait déjà été torturé une fois en 2002 par des partisans du BNP et des policiers au poste de police de Munshigonj, l'État partie fait observer que le requérant ne l'a pas évoqué au cours de son premier entretien avec le Service d'immigration suédois. Les événements en question remontent à plus de cinq ans et rien ne donne à penser que le requérant susciterait à l'heure actuelle un quelconque intérêt de la part de ses opposants politiques. Il n'exerçait pas de fonction de direction au sein du parti, et s'il subissait un quelconque harcèlement en raison de ses activités politiques, ce serait au niveau local seulement, ce qu'il peut éviter en déménageant, comme il l'a fait lorsqu'il est parti à Chittagong et à Dhaka. L'État partie renvoie là encore à la jurisprudence du Comitéⁱ, qui considère que les actes de torture subis doivent être récents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Au sujet du risque d'arrestation et de torture auquel le requérant affirme être exposé en raison de fausses accusations qui pèsent sur lui, l'État partie met en doute la crédibilité de sa version des faits. Ce n'est qu'à l'occasion de son deuxième entretien avec le Service d'immigration suédois que le requérant a mentionné son inculpation pour meurtre. En outre, les procès-verbaux qu'il a soumis plus de deux ans après avoir évoqué pour la première fois ces accusations ne concernent pas le meurtre de mai 2003 mais des crimes qui auraient été commis en 2001 et en 2005^j. Avec l'aide de l'ambassade de Suède à Dhaka, l'État partie a pu établir que les rapports et procès-verbaux de police soumis par le requérant n'étaient pas authentiques. Un sous directeur du tribunal de première instance de Munshigonj a indiqué en effet que les procès-verbaux, les rapports de police et la plainte qui aurait été déposée par le père du requérant étaient des documents faux, avec des tampons et des signatures falsifiés. En outre, une vérification sur le registre du tribunal a montré que le numéro de dossier figurant sur ces documents ne renvoyait pas à des affaires concernant le requérant. Quant aux lettres envoyées par l'avocat du requérant, elles comportaient l'adresse d'un tribunal où exercent des centaines d'avocats et les informations qu'elles contenaient ne coïncidaient pas avec les conclusions des enquêtes menées au niveau local. Les numéros de dossier n'étaient pas corrects non plus et n'avaient pas pu être vérifiés ou renvoyaient à une affaire de vol sans aucun rapport avec le requérant. L'ambassade de Suède à Dhaka n'a rien trouvé qui puisse confirmer que le requérant ait été condamné, jugé ou même accusé en relation avec les crimes qu'il évoque.

4.8 Au sujet du grief de violation de l'article 16, l'État partie rappelle que le Comité, conformément à sa jurisprudence^k, considère que l'aggravation de l'état de santé physique ou mentale d'une personne due à l'expulsion est généralement insuffisante pour constituer, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant contraire à cet article. Or, l'État partie réaffirme qu'aucun autre facteur n'existe en l'espèce. Il attire également l'attention du Comité sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme^l, laquelle a estimé qu'un mauvais traitement devait être d'une gravité minimale pour relever de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'exécution d'une décision d'expulsion n'emportait violation de cet article que dans le cas où des considérations humanitaires impératives entraient en ligne de compte. Pour l'État partie, des circonstances exceptionnelles de ce genre n'existent pas en l'espèce.

4.9 L'État partie fait également des observations sur les deux certificats médicaux présentés par le requérant, qui attestent que celui-ci est soigné pour troubles mentaux depuis le 18 novembre 2005 et qu'il a vu un médecin à cinq reprises. Le fait que le requérant n'ait reçu aucun traitement avant novembre 2005 et qu'il n'ait invoqué aucun élément de preuve à caractère médical avant l'examen de sa demande d'asile par la Commission de recours des étrangers peut signifier que sa santé mentale s'est dégradée principalement à la suite du refus opposé à sa demande par le Conseil des migrations. En outre, selon certaines informations, les soins de santé mentale existent au Bangladesh^m. Par conséquent, l'État partie affirme qu'une éventuelle aggravation de l'état de santé mentale du requérant à la suite de son expulsion ne serait pas assimilable à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

5. Le 11 septembre 2008, le requérant a fait savoir qu'il n'avait pas de commentaires à faire sur les observations de l'État partie.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine pas une communication avant de s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie reconnaît qu'en l'espèce les recours internes ont été épuisés et conclut par conséquent que le requérant a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 b) de l'article 22.

6.4 Pour ce qui est du grief soulevé par M. F. au motif que son état de santé mentale s'aggraverait s'il était expulsé vers son pays d'origine, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'aggravation de l'état de santé physique ou mentale d'une personne due à l'expulsion est généralement insuffisante pour constituer, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant contraire à l'article 16ⁿ. Il prend note des certificats médicaux présentés par le requérant, qui établissent que celui-ci souffre de troubles de stress post traumatique. Il note également que, selon l'État partie, il est possible de recevoir des soins de santé mentale au Bangladesh, ce que le requérant lui-même ne conteste pas. En l'absence de circonstances exceptionnelles et compte tenu du fait que le requérant n'a rien objecté à l'argument de l'État partie relatif à l'existence de soins de santé au Bangladesh, le Comité considère que la plainte formulée à cet égard par le requérant n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et doit donc être déclarée irrecevable.

6.5 En ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 de la Convention, le Comité ne voit pas d'autres obstacles à la recevabilité de la requête et procède donc à son examen sur le fond.

Examen au fond

7.1 Le Comité doit déterminer si l'État partie, en renvoyant le requérant au Bangladesh, manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ni refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

7.2 Pour évaluer s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé au Bangladesh, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Toutefois, l'objectif de cette évaluation est de déterminer si la personne concernée risque personnellement d'être soumise à la torture dans le pays où elle retournerait. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure que la personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires de penser qu'elle serait personnellement en danger. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être considérée comme risquant d'être torturée dans les circonstances qui sont les siennes.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1996) sur l'article 3^o, dans laquelle il indique qu'il est tenu de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, et que l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Sans être nécessairement hautement probable, le risque doit néanmoins être encouru personnellement et actuellement. À ce propos, le Comité a conclu, dans de précédentes décisions, que le risque devait être prévisible, réel et personnel^P. Il souligne en outre que, lorsqu'il exerce ses compétences en application de l'article 3 de la Convention, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé; toutefois, il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire⁹.

7.4 En l'espèce, le Comité note que si le requérant craint personnellement d'être torturé à son retour au Bangladesh, c'est principalement parce qu'il a déjà été torturé par des partisans du BNP à cause de son appartenance à la Ligue Awami, et parce qu'il risque d'être emprisonné et torturé par la police en raison d'accusations d'homicide qui pèseraient sur lui. Le requérant ajoute qu'il risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en prison s'il est déclaré coupable.

7.5 En ce qui concerne les allégations du requérant relatives aux actes de torture qu'il aurait subis par le passé, le Comité relève que des partisans du BNP auraient été impliqués dans l'agression du 1^{er} octobre 2001, dans l'enlèvement et les actes de torture du 20 octobre 2001 et dans l'arrestation suivie de torture survenue en octobre/novembre 2002. Il rappelle à ce propos que l'obligation qui est faite à l'État partie de ne pas renvoyer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture est directement liée à la définition de la torture qui est donnée à l'article 1 de la Convention. Aux fins de la Convention, selon l'article 1, « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement

infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que la question de savoir si l'État partie a l'obligation de ne pas expulser une personne qui risquerait de se voir infliger des souffrances ou des douleurs par une entité non gouvernementale sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention^f.

7.6 Le Comité note qu'au cours des événements d'octobre/novembre 2002 des partisans du BNP auraient commis des actes de torture en collaboration avec la police de l'État partie. Même si le Comité devait accorder foi à cette allégation de torture subie par le passé, la question qui se pose est celle de savoir si le requérant risque actuellement d'être torturé à son retour au Bangladesh. Il ne s'ensuit pas nécessairement que, six ans après les faits allégués, il risque toujours d'être torturé s'il est renvoyé au Bangladesh dans un proche avenir^g. Le Comité relève à ce propos que, hormis le fait qu'il serait recherché pour homicide, le requérant n'a pas indiqué quelle raison auraient les autorités locales de s'intéresser à lui.

7.7 En ce qui concerne les poursuites dont le requérant affirme faire l'objet, le Comité note que, selon l'État partie, les procès-verbaux, rapports de police et lettres présentées à l'appui de cette affirmation ne sont pas authentiques. Il note également que d'après l'État partie le requérant n'a pas été condamné ni jugé ou accusé en relation avec les crimes qu'il allègue. Le requérant n'a pas répondu sur ce point, ni apporté des éléments qui démontreraient le contraire, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. À ce propos, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que c'est habituellement au requérant qu'il appartient de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons^h.

7.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner le grief soulevé par le requérant au motif qu'il risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il est incarcéré dans une prison bangladaise du fait des poursuites susmentionnées.

7.9 Au vu des renseignements portés à sa connaissance, le Comité est d'avis que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments qui permettraient de conclure qu'il encourt personnellement un risque réel et prévisible d'être torturé s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut par conséquent que le renvoi du requérant au Bangladesh ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention par l'État partie.

Notes

- ^a Ils font partie des forces armées bangladaises.
- ^b Un « certificat de sortie » qui aurait été délivré par l'hôpital indique que le requérant a été hospitalisé du 25 septembre au 26 décembre 2001.
- ^c Les déclarations se contredisent sur la question de savoir s'il y a eu ou non dépôt de plainte.
- ^d Le requérant fait valoir que ce deuxième crime a eu lieu pendant qu'il était en Suède, ce qui prouve que c'est une fausse accusation.
- ^e Communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3.
- ^f Communication n° 103/1998, *S. M. R et M. M. R. c. Suède*, constatations adoptées le 5 mai 1999, par. 9.7.
- ^g *S. L. c. Suède* (voir note e plus haut), par. 6.4.
- ^h Communication n° 83/1997, *G. R. B. c. Suède*, constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.5.
- ⁱ Communication n° 191/2001, *S. S. c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 5 mai 2003, par. 6.6.
- ^j Voir par. 2.5 et 2.6.
- ^k Voir notamment *G. R. B. c. Suède* (voir plus haut note h); communication n° 49/1996, *S. V. c. Canada*, constatations adoptées le 15 mai 2001, par. 9.9; communication n° 220/2002, *R. D. c. Suède*, constatations adoptées le 2 mai 2005, par. 7.2.
- ^l *Cruz Varas et consorts c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991 (série A n° 201, par. 83); *Bensaid c. Royaume-Uni*, arrêt du 6 février 2001 (*Recueil des arrêts et décisions* 2001 I, p. 319, par. 40); et *D. c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mai 1997 (*Recueil des arrêts et décisions* 1997 III, p. 793, par. 51 à 54).
- ^m Ministère de l'intérieur, Office des frontières et de l'immigration, rapport sur le Bangladesh, 31 août 2007, par. 28.09.
- ⁿ Voir *G. R. B. c. Suède* (voir plus haut note h), par. 6.7; communication n° 183/2001, *B. S. S. c. Canada*, constatations adoptées le 12 mai 2004, par. 10.2; et communication n° 245/2004, *S. S. S. c. Canada*, constatations adoptées le 16 novembre 2005, par. 7.3.
- ^o *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, annexe IX.
- ^p Communication n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 21 novembre 2003, par. 7.3.
- ^q Observation générale n° 1 (voir plus haut note o), par. 9.
- ^r Voir notamment *G. R. B. c. Suède* (note h plus haut); *S. S. c. Pays-Bas* (note i plus haut), par. 6.4; communication n° 138/1999, *M. P. S. c. Australie*, constatations adoptées le 30 avril 2002, par. 7.4.
- ^s *S. S. S. c. Canada* (voir note n plus haut), et communication n° 126/1999, *Haad c. Suisse*, constatations adoptées le 10 mai 2000.
- ^t Observation générale n° 1 (voir note o plus haut), par. 6. Voir également la communication n° 256/2004, *M. Z. c. Suède*, constatations adoptées le 12 mai 2006, par. 9.3, la communication n° 214/2002, *M. A. K. c. Allemagne*, constatations adoptées le 12 mai 2004, par. 13.5, et la communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède* (note e plus haut), par. 6.3.

Communication n° 332/2007

Présentée par : M. M. et consorts (représentés par un conseil)
Au nom de : M. M. et consorts
État partie : Suède
Date de la requête : 22 octobre 2007 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 11 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 332/2007, présentée par M. M. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant est M. M., né en 1978, en attente d'expulsion de la Suède vers l'Azerbaïdjan, son pays d'origine. Il a été arrêté par la police suédoise le 22 octobre 2007. Il est représenté par un conseil.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la communication à l'attention de l'État partie le 26 octobre 2007 et, en vertu du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur, a prié l'État partie de ne pas procéder à l'expulsion du requérant vers l'Azerbaïdjan tant que sa requête serait en cours d'examen. Le 10 juin 2008, l'État partie a été informé par une note verbale que sa demande de levée des mesures provisoires formulée le 23 mai 2008 avait été rejetée.

Rappel des faits exposés par le requérant

2.1 À la mi-décembre 1999, le requérant est entré en contact avec l'un des vice-présidents du parti Musavat, M. Q. H. Il a entretenu des relations régulières avec lui, sans devenir membre officiel du parti. Le 10 janvier 2003, il est devenu officiellement membre du parti Musavat et a commencé à travailler pour lui. Son travail, qui consistait principalement à recruter de nouveaux membres et à vendre le magazine officiel du parti, s'est poursuivi jusqu'à l'élection présidentielle du 15 octobre 2003 en Azerbaïdjan.

2.2 Le parti Musavat n'a pas gagné l'élection. Une manifestation dénonçant une manipulation électorale a été organisée pour le lendemain. Le 16 octobre 2003, le requérant et 4 000 à 5 000 partisans du parti Musavat ont commencé à défiler depuis le siège du parti jusqu'à la place de la Liberté. Les autorités ont tenté de disperser les manifestants. Le requérant et plusieurs autres manifestants ont été arrêtés et placés en garde à vue. Le 17 octobre, il a été transféré à la prison Bayel à Bakou.

2.3 Le requérant n'a pas subi de traitement inhumain pendant la première semaine, mais les gardes de sécurité insultaient régulièrement les détenus. Le 24 octobre

2003, le requérant a été emmené devant le directeur de la prison, M. M., et prié de donner les noms d'autres manifestants. Il a refusé, et M. M. l'a insulté ainsi que sa famille.

2.4 Pendant la nuit du 25 au 26 octobre, des gardes de sécurité ont recouvert la tête du requérant d'une cagoule et l'ont fait sortir de sa cellule. Après avoir été insulté et menacé, le requérant a de nouveau déclaré qu'il n'était pas disposé à coopérer. Alors que sa tête était encore recouverte de la cagoule, il a reçu des coups de poing et des coups de pied sur tout le corps. Il a également été frappé avec un objet contondant. Après environ 15 minutes, il a perdu connaissance.

2.5 Le requérant a été privé de soins médicaux. Il a fallu 10 jours avant qu'il puisse se lever de nouveau et marcher. Il a alors été ramené dans la salle d'interrogatoire, où il a de nouveau subi un traitement inhumain. Les mêmes actes que pendant la nuit du 25 au 26 octobre lui ont été infligés, plusieurs fois de suite. Le requérant a affirmé qu'il n'était toujours pas disposé à coopérer. Pendant la période qui a suivi, il a été systématiquement torturé. Il n'a pas pu consulter un avocat et les autorités n'ont fourni aucun motif justifiant sa détention.

2.6 Le 20 décembre 2003, le requérant a décidé de coopérer. Il a donné les noms de cinq autres manifestants. Le 15 mars 2004, il a été informé que s'il voulait bénéficier d'une libération conditionnelle, il lui fallait infiltrer le parti Musavat de manière à pouvoir donner aux autorités des informations concernant ses activités. Il a refusé d'obtempérer. Le 25 mars 2004, il a été emmené dans une pièce, la tête recouverte d'une cagoule; on lui a mis des chaînes aux bras et les jambes dans de l'eau froide. Dès que celle-ci se réchauffait un peu, de l'eau froide était ajoutée. Le requérant a oublié combien de fois on lui a infligé ce traitement, qui lui causait une douleur intolérable.

2.7 Le 1^{er} avril 2004, le requérant a déclaré qu'il était disposé à coopérer avec les autorités. Il a été formé à recueillir le type d'information qui les intéressait. Le 1^{er} juillet 2004, il a été libéré provisoirement. Son passeport et celui de sa femme ont été confisqués par les autorités.

2.8 Le requérant a donné aux autorités des informations concernant le parti Musavat.

Le 28 septembre 2004, M. S. I., membre du parti, lui a parlé et l'a menacé de le tuer ainsi que sa famille à cause de ces activités d'espionnage.

2.9 Le 4 janvier 2005, le requérant est arrivé en Suède avec sa famille et a demandé l'asile. Le 26 janvier 2005, lors d'un entretien préliminaire, il a décrit ses activités politiques, comment il avait été arrêté, le traitement qu'il avait subi en prison et comment il avait quitté l'Azerbaïdjan.

2.10 Le 9 juin 2005, un deuxième entretien a eu lieu. Le requérant a été prié de donner des précisions sur les faits qu'il avait décrits lors du premier entretien. Il a décrit ses activités au sein du parti Musavat et a déclaré qu'il avait été emprisonné sans être reconnu coupable. Pendant l'entretien, il n'était pas représenté par un avocat.

2.11 Le 8 juillet 2005, le Conseil des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant. Bien qu'il ait reconnu que les brutalités policières et les arrestations aveugles étaient courantes en Azerbaïdjan, il a estimé qu'il était peu probable que le

requérant intéresse autant les autorités après une si brève période d'activité au sein du parti, et qu'il n'avait pas un rôle important.

2.12 L'avocat du requérant a formé un recours contre la décision auprès de l'ancienne Commission de recours des étrangers, qui l'a rejeté le 20 octobre 2005. La Commission a fait valoir que le requérant n'avait pas démontré qu'il intéressait les autorités au point de risquer d'être arrêté s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Elle a également conclu que la famille du requérant ne devait pas bénéficier d'un titre de séjour permanent en vertu de l'article 3 du chapitre 3 de la loi sur les étrangers de 1989.

2.13 Conformément à la législation provisoire alors en vigueur, le Conseil des migrations a examiné le dossier du requérant et de sa famille à la lumière de l'article 5 b) du chapitre 2 de la loi sur les étrangers de 1989. Le 3 septembre 2006, il rejeté la demande en faisant valoir les éléments suivants :

- a) La famille n'avait pas résidé en Suède pendant une période suffisante pour obtenir un titre de séjour;
- b) Les requérants n'avaient pas fourni de nouvelles raisons justifiant leur besoin de protection.

2.14 Après que le Conseil des migrations a rendu sa décision, le requérant et sa famille ont déclaré qu'il y avait des obstacles à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Le 25 octobre 2006, le Conseil des migrations a conclu qu'aucun fait nouveau n'était apparu et qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion en vertu de l'article 18 du chapitre 12 de la loi de 2005 sur les étrangers.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention contre la torture par la Suède si lui même et sa famille étaient expulsés vers l'Azerbaïdjan compte tenu du traitement qu'il avait subi pendant sa détention dans ce pays et de l'intérêt qu'il continuait de présenter pour les autorités.

3.2 Le requérant conteste le raisonnement qu'ont suivi les services de l'immigration de l'État partie pour évaluer sa position dans le parti Musavat. Il affirme avoir eu des difficultés à comprendre l'interprète lors des deux entretiens qu'il a eus devant le Conseil des migrations.

3.3 Selon le requérant, le risque qu'il soit persécuté et torturé en Azerbaïdjan est à la fois personnel et actuel. À son avis, les autorités suédoises n'ont jamais mené d'enquête approfondie sur son besoin de protection.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 23 mai 2008, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. À propos de la recevabilité, il reconnaît que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Il soutient néanmoins que l'affirmation du requérant, qui dit risquer d'être traité d'une manière qui constituerait une violation de la Convention s'il était expulsé en Azerbaïdjan, n'est pas étayée par le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. En conséquence, la communication devrait être déclarée irrecevable car manifestement mal fondée.

4.2 Sur le fond, l'État partie rappelle que l'Azerbaïdjan est devenu partie à la Convention contre la torture en 1996 et a fait une déclaration au titre de l'article 22. Le pays est membre du Conseil de l'Europe depuis janvier 2001 et partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'après le Conseil de l'Europe, qui surveille la situation des droits de l'homme dans le pays, certains progrès ont été accomplis. Des procédures pénales ont été engagées et des mesures disciplinaires prises contre des policiers et d'autres agents de l'État reconnus coupables de violations des droits de l'homme, et la torture a été érigée en infraction dans le nouveau Code pénal. L'État partie reconnaît toutefois que de nombreuses atteintes aux droits de l'homme continuent d'avoir lieu en Azerbaïdjan, y compris des détentions arbitraires, des passages à tabac et des actes de torture sur des détenus.

4.3 Pour l'État partie, plusieurs éléments conduisent à remettre en cause les allégations de mauvais traitements du requérant. Celui-ci a dit aux services de l'immigration suédois qu'il avait été libéré sous caution, alors qu'il affirme devant le Comité qu'il a été libéré à condition de travailler pour les autorités azerbaïdjanaises. Selon l'enquête menée par le consulat de Suède à Bakou, le requérant n'a jamais été membre du parti Musavat et n'a jamais travaillé pour lui. Il n'a pas été détenu du 16 octobre 2003 au 1^{er} juillet 2004. Aucune information ne fait état d'une infraction qu'il aurait commise. Selon les renseignements communiqués par les autorités de police azerbaïdjanaises, il n'est pas recherché en Azerbaïdjan. L'État partie est convaincu que ces informations sont exactes. Le requérant n'a fourni aucune preuve qu'il avait été détenu, maltraité et torturé par les autorités d'Azerbaïdjan.

4.4 L'État partie souscrit à l'opinion du Conseil des migrations, qui affirme que les menaces émanant de membres d'un parti relèvent des services de répression. Le requérant n'a pas démontré qu'il était probable qu'il ne puisse pas obtenir une protection de la part des autorités azerbaïdjanaises.

4.5 L'État partie maintient que le requérant n'a pas démontré qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel et personnel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 s'il était expulsé vers l'Azerbaïdjan. Il rappelle que dans une affaire précédente, le Comité a pris note de l'argument avancé par l'État partie, selon lequel l'Azerbaïdjan avait fait des progrès en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme depuis qu'il était devenu membre du Conseil de l'Europe^a.

4.6 L'État partie soutient que l'état de santé du requérant (qui affirme souffrir de troubles post traumatiques) ne constitue pas un motif suffisant pour bénéficier de l'asile en Suède. De plus, il n'est pas improbable que les cicatrices qu'il porte aient été au moins partiellement causées par un accident de voiture qu'il a eu alors qu'il était enfant.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 15 septembre 2008, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il souligne qu'il n'était pas seulement membre du Musavat mais qu'il était aussi à son service et qu'il entretenait des relations étroites avec l'un des vice-présidents du parti.

5.2 Le requérant insiste sur le fait qu'il n'a pas été représenté par un conseil lors du premier entretien devant le Conseil des migrations le 25 janvier 2005. Il a eu des difficultés considérables pour comprendre les interprètes et il est donc tout à fait normal qu'il y ait eu des malentendus.

5.3 Le risque de torture est élevé en Azerbaïdjan et la crainte du requérant est bien fondée, réelle et actuelle, vu qu'il a cessé de travailler comme infiltré pour les autorités et quitté le pays alors qu'une enquête pénale était en cours. Le fait qu'il ait déjà subi des sévices graves et des actes de torture infligés par les autorités azerbaïdjanaises permet d'établir qu'il court un risque personnel.

5.4 Le rapport qu'a demandé le consulat de Suède à Bakou contient plusieurs inexactitudes. Il n'explique pas comment ce travail a été accompli et il est extrêmement bref. Il ne faut donc lui accorder qu'une valeur probante faible.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu que les recours internes avaient été épuisés et considère donc que le requérant a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 b) de l'article 22.

6.4 L'État partie soutient que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention car elle n'est pas étayée par le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. Le Comité considère toutefois que le requérant a fait suffisamment d'efforts pour étayer son allégation de violation de l'article 3 de la Convention aux fins de la recevabilité. Il juge donc la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en Azerbaïdjan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

7.2 Pour ce faire, le Comité doit tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État où le requérant serait renvoyé d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être

soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n°1 (1996) concernant l'article 3, où il est indiqué que, le Comité étant tenu de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons^b. Sans être nécessairement hautement probable le risque doit néanmoins être encouru personnellement et actuellement. À ce propos, le Comité a, dans de précédentes décisions, conclu que le risque doit être prévisible, réel et personnel. De plus, il souligne que quand il exerce ses compétences en application de l'article 3 de la Convention, il accorde un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé. Le requérant ne l'a pas convaincu que les autorités de l'État partie qui ont examiné son affaire n'ont pas mené d'enquête appropriée. De plus, il n'a fourni aucun document d'identité et a affirmé aux autorités suédoises qu'il n'y avait en Azerbaïdjan aucun contact ni personne de référence que l'État partie pouvait consulter pour obtenir des renseignements sur ses activités et la situation actuelle. En tout état de cause, le Comité n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention^c.

7.4 Le Comité a noté l'allégation du requérant, qui affirme qu'il serait torturé s'il était renvoyé en Azerbaïdjan à cause de ses activités politiques passées. Il note également que le requérant affirme avoir été torturé dans le passé et qu'à l'appui de ses allégations, il fournit des rapports médicaux émanant d'un hôpital de Stockholm. Ces rapports ne sont pas catégoriques et les diagnostics posés ne coïncident pas complètement. D'après le rapport psychiatrique, il est possible que M. M. souffre de troubles psychiatriques correspondant à des troubles post traumatiques tandis que le rapport médico-légal indique que les observations faites lors de l'examen peuvent appuyer/confirmer les allégations de torture.

7.5 Même si le Comité devait croire que le requérant a été comme il l'affirme soumis à la torture dans le passé, la question est de savoir s'il risque actuellement d'être torturé en cas d'expulsion vers l'Azerbaïdjan. Il ne s'ensuit pas nécessairement que, plusieurs années après les faits présumés, le requérant courrait encore le risque d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Azerbaïdjan dans un proche avenir.

7.6 En ce qui concerne les activités politiques passées du requérant, le Comité rappelle que le fait que le requérant était membre du parti Musavat ou employé par celui-ci est contesté. De plus, même si l'intéressé était véritablement membre du parti ou employé par celui-ci, il n'est pas clairement établi que ses activités avaient une telle importance qu'elles susciteraient actuellement l'intérêt des autorités s'il était renvoyé en Azerbaïdjan. Lors du premier entretien qu'il a eu après avoir demandé l'asile dans l'État partie, le requérant a expliqué que ses activités pour le parti consistaient à distribuer des prospectus et des journaux. En outre, les

déclarations qu'il a faites à différents stades de la procédure à propos des modalités de sa libération conditionnelle (voir ci-dessus, par. 4.3) présentent des contradictions. Enfin, les éléments qu'il a communiqués ne donnent pas à penser que des accusations sont actuellement portées contre lui en Azerbaïdjan. Le Comité note également que l'État partie affirme que le requérant n'a jamais été membre du parti Musavat et n'a jamais travaillé pour celui-ci, qu'il n'a jamais été détenu et qu'il n'est pas recherché en Azerbaïdjan. Il rappelle que dans ces circonstances et conformément à son Observation générale n° 1, c'est au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables^d. De l'avis du Comité, le requérant n'a pas assumé la charge de la preuve comme il le devait.

7.7 Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité n'est pas persuadé que le requérant courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Azerbaïdjan et conclut donc que son renvoi dans ce pays ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi du requérant en Azerbaïdjan par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Notes

^a *A. H. c. Suède*, communication n° 265/2005, par. 11.7, constatations adoptées le 16 novembre 2006.

^b *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, annexe IX, par. 6.

^c *Ibid.*, par. 9.

^d *Ibid.*, par. 5.

B. Décision concernant la recevabilité

Communication n° 323/2007

<i>Présentée par :</i>	J. H. A.
<i>Au nom de :</i>	P. K. et consorts
<i>État partie :</i>	Espagne
<i>Date de la requête :</i>	7 mai 2007 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 11 novembre 2008,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 323/2007, présentée par J. H. A. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

1.1 Le requérant est J. H. A., de nationalité espagnole, membre de l'organisation non gouvernementale « Colectivo por la Justicia y los Derechos Humanos ». Il agit au nom de P. K. et consorts, toutes personnes de nationalité indienne, qui étaient détenues en Mauritanie au moment où la requête a été présentée.

1.2 Par une note verbale du 22 juin 2007, le Comité a transmis la requête à l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, en le priant de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour garantir que les intéressés soient détenus dans des conditions satisfaisantes, et notamment qu'ils puissent consulter un avocat, et que leur cause soit entendue par une autorité compétente.

Rappel des faits

2.1 Le 31 janvier 2007, le remorqueur *Luz de Mar* de la Société espagnole de sauvetage en mer est parti de Tenerife (îles Canaries, Espagne) pour venir en aide au cargo *Marine I*, naufragé dans les eaux internationales avec à son bord 369 migrants originaires de différents pays d'Asie et d'Afrique.

2.2 Le 4 février 2007, le *Luz de Mar* a rejoint le *Marine I* et l'a remorqué. À ce moment, des négociations diplomatiques ont commencé entre l'Espagne, le Sénégal et la Mauritanie pour décider du sort du cargo, ce qui a obligé les deux navires à rester au mouillage près des côtes mauritaniennes pendant huit jours.

2.3 Le 9 février, un patrouilleur de la Guardia Civil espagnole a tenté de se rendre au point de mouillage des deux navires, avec à son bord des membres de l'organisation non gouvernementale (ONG) Médecins du monde, l'attaché du Ministère de l'intérieur espagnol et des agents de la Guardia Civil, accompagnés d'une délégation du Gouvernement de la République de Guinée (Guinée Conakry) qui venait identifier les personnes d'origine africaine à bord du *Marine I*. La

tentative a cependant échoué en raison des mauvaises conditions maritimes. L'opération a été renouvelée le 11 février, avec la présence supplémentaire de membres de la Croix Rouge espagnole et de personnels de santé mauritaniens. Une fois le *Marine I* abordé, ses passagers, qui se trouvaient dans un état grave, ont reçu des soins médicaux.

2.4 Le 12 février, les Gouvernements espagnol et mauritanien sont parvenus à un accord, en vertu duquel les passagers du cargo ont pu être débarqués le même jour au port de Nouadhibou (Mauritanie)^a. Au cours des heures suivantes, des agents de la Police nationale espagnole ont procédé à l'identification des migrants débarqués. Parmi ceux-ci, 35 personnes d'origine asiatique ont été transférées aux îles Canaries pour y faire une demande d'asile avec l'aide de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés. Trente cinq autres personnes d'origine africaine ont été transférées aux îles du Cap-Vert le 13 février, à bord d'un avion affrété par l'Espagne. Le requérant affirme que ce transfert a été effectué au mépris des règles de procédure et des garanties prévues par la législation espagnole sur les étrangers. Il ajoute que, selon des sources officielles espagnoles, la destination de ces personnes devait être tenue secrète pour des raisons de sécurité. Le 16 mars, ces personnes ont été transférées dans un endroit inconnu, en République de Guinée.

2.5 Le 14 février 2007, la procédure d'identification des migrants était terminée. Selon le requérant, tous hormis les 23 victimes alléguées ont demandé l'asile ou ont été renvoyés en Inde ou au Pakistan, avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), après avoir signé un accord de rapatriement volontaire. Au cours de la procédure d'identification, les victimes alléguées ont déclaré qu'elles avaient fui l'Inde de crainte d'être persécutées en raison du conflit au Cachemire.

2.6 Les 23 personnes qui ont refusé de signer un accord de rapatriement volontaire ont été détenues dans une ancienne conserverie de poisson de Nouadhibou, sous le contrôle des autorités espagnoles. Selon le requérant, l'entrepôt n'était pas suffisamment ventilé ni éclairé et les migrants détenus n'avaient pas le droit d'en sortir. Ils étaient obligés de rester entassés dans une zone délimitée de l'entrepôt, pourtant vaste, et de dormir par terre sur des bâches en plastique et des couvertures. Ils devaient demander l'autorisation à leurs gardiens pour se rendre aux toilettes et aux douches, et ont parfois été contraints d'uriner dans des bouteilles.

2.7 Le 4 avril 2007, le requérant a déposé une plainte auprès du ministère public espagnol, qui l'a rejetée.

2.8 Le 6 avril, les 23 personnes ont entamé une grève de la faim pour protester contre leur situation, et l'ont arrêtée trois jours plus tard, après être apparemment parvenues à un accord avec les autorités espagnoles, lesquelles leur auraient proposé trois solutions : rester détenues au même endroit pour une durée indéterminée, être rapatriées, ou être transférées vers un pays tiers, le Maroc, le Sénégal, le Mali, l'Égypte ou l'Afrique du Sud. Le requérant affirme que les détenus ont choisi la troisième option.

2.9 Au moment où la présente requête a été soumise, trois mois après le débarquement des passagers du *Marine I*, les victimes alléguées étaient toujours détenues à l'endroit mentionné et dans les conditions décrites. Le requérant affirme que bien qu'elles fussent détenues en Mauritanie, ces personnes étaient en fait placées sous le contrôle des autorités espagnoles. Selon lui, l'Espagne a assumé la

responsabilité de ces personnes en les secourant dans les eaux internationales et a assuré leur surveillance durant toute la durée de leur détention à Nouadhibou.

2.10 Le requérant affirme que les intéressés n'ont pas pu présenter eux mêmes leur requête au Comité parce qu'ils étaient détenus en Mauritanie, sans possibilité de consulter un avocat ou de contacter leurs familles. Il fait observer que la plupart sont peu instruits et ne connaissent donc pas leurs droits.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que l'Espagne a violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 1, des articles 3, 11, 12 et 13, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

3.2. Il affirme que le traitement subi par les 23 personnes constitue une torture au sens de l'article 1.

3.3 Il invoque une violation de l'article 3 au motif que ces personnes, si elles étaient renvoyées en Inde, seraient soumises à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, vu la situation de conflit qui règne au Cachemire et la persécution dont elles auraient été victimes en raison de ce conflit.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la requête

4.1 Dans une note verbale en date du 21 août 2007, l'État partie fait valoir que la requête est irrecevable du fait que le requérant n'a pas la capacité légitime pour représenter les victimes alléguées. Il fait observer que le requérant lui même reconnaît n'être pas investi d'un pouvoir de représentation pour saisir le Comité.

4.2 L'État partie affirme que la requête est également irrecevable pour non-épuisement des recours internes, le requérant n'ayant à aucun moment cherché à engager une procédure en Espagne. Il indique qu'une procédure portant sur les mêmes faits a été engagée devant les juridictions internes par la Commission espagnole d'aide aux réfugiés, avec l'autorisation des intéressés, et a débouché sur le recours administratif du 5 mars 2007, en attente d'examen par l'Audiencia Nacional.

4.3 L'État partie affirme que la relation des faits par le requérant est biaisée et tendancieuse. Il nie que les détenus aient été « entassés » à Nouadhibou, affirmant au contraire que l'entrepôt était spacieux et adapté à un séjour prolongé. Il ajoute que les 369 migrants à bord du *Marine I* se trouvaient dans un grave état d'hygiène (gale) et de santé (déshydratation et maladies) lorsqu'ils ont été secourus dans les eaux internationales, et qu'ils ont reçu d'urgence une assistance humanitaire et médicale à bord du navire.

4.4 L'État partie souligne qu'à tout moment il a agi conformément aux Conventions SOLAS et SAR^b, afin que le Sénégal, qui était géographiquement responsable du sauvetage maritime du navire, autorise le transfert de celui-ci au port le plus proche, en l'occurrence celui de Nouadhibou en Mauritanie. L'accord diplomatique conclu d'urgence avec les autorités mauritaniennes a permis à l'Espagne d'offrir un appui technique à la Mauritanie en matière d'assistance humanitaire et sanitaire.

4.5 L'État partie fait observer que des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'OIM ont participé à l'identification et

au rapatriement des passagers du *Marine I*, et que ces organisations ont félicité le Gouvernement espagnol pour la manière dont il avait mené ces opérations. Il ajoute qu'au cours de la procédure d'identification, le personnel de l'OIM a informé individuellement chacune des personnes interrogées de son droit de demander l'asile et le statut de réfugié. Sur décision du Gouvernement espagnol, celles qui étaient considérées comme susceptibles de relever des catégories prévues par la législation relative à l'asile et au statut de réfugié ont été transférées aux îles Canaries, où elles ont eu un nouvel entretien avec des représentants du HCR.

4.6 Pour ce qui est des 23 victimes alléguées, l'État partie indique que tant le personnel de l'OIM que les délégations de l'Inde et du Pakistan envoyées aux fins d'identification ont essayé à plusieurs reprises de les interroger, mais qu'elles ont refusé. D'après un porte parole du HCR en Espagne, une équipe d'avocats de cette organisation s'est entretenue avec elles. Le HCR a ensuite publié un communiqué indiquant que ces 23 migrants ne remplissaient guère les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié et n'avaient fourni aucun élément solide donnant à penser que leur vie serait en danger s'ils retournaient dans leur pays d'origine. À son tour, dans une lettre du 20 avril 2007 au Président du Gouvernement espagnol, le Haut Commissaire pour les réfugiés a indiqué qu'il « n'y [avait] dans ce groupe aucune personne nécessitant une protection internationale ».

4.7 D'après l'État partie, dès le moment où les passagers du *Marine I* ont été débarqués, le Gouvernement espagnol a veillé à ce qu'ils soient transférés dans un centre d'accueil satisfaisant, qui a été pourvu à cette fin de tentes et de lits provisoires. Les naufragés ont reçu trois repas chauds par jour, adaptés à leur régime alimentaire. Ils ont également reçu des soins médicaux ponctuels dispensés par la Croix Rouge et Médecins du monde, notamment un traitement contre la gale et des interventions chirurgicales lorsque cela était nécessaire. Ils ont pu se doucher quotidiennement et changer de vêtements chaque semaine.

4.8 Enfin, l'État partie fait valoir que, conformément à l'accord diplomatique conclu avec la Mauritanie, des membres des forces de sécurité espagnoles ont été temporairement détachés dans ce pays pour apporter un appui technique aux autorités mauritaniennes et pour veiller au bon déroulement des opérations d'accueil et de rapatriement. Par conséquent, aucun migrant n'a été détenu de manière irrégulière.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre en date du 18 octobre 2007, le requérant réitère ses arguments en ce qui concerne sa capacité pour représenter les 23 personnes et l'épuisement des recours internes. Il fait valoir que l'existence d'une procédure engagée devant les juridictions espagnoles par la Commission espagnole d'aide aux réfugiés n'empêche pas le Comité de se prononcer sur la présente requête, d'autant que le recours en question a été rejeté.

5.2 Le requérant affirme que le port sûr le plus proche où transférer les migrants du *Marine I* ne pouvait être qu'un port des îles Canaries (Espagne), compte tenu des conditions de vie dans les pays côtiers africains. Il indique qu'il s'est écoulé deux semaines entre la localisation du *Marine I* et son remorquage jusqu'en Mauritanie et que, pendant cette période, les passagers du navire n'ont pas reçu d'assistance médicale ni humanitaire, aucun d'entre eux n'a été évacué pour raisons de santé, et ce n'est qu'une fois débarqués qu'ils ont bénéficié des premiers secours « sérieux »

qui doivent être dispensés immédiatement selon la loi. Le requérant affirme qu'au cours de ces deux semaines, les 369 migrants sont restés entassés à bord du *Marine I*, la nourriture leur était envoyée à l'aide de cordages, et aucun personnel médical n'a pu leur porter assistance ni monter à bord pour vérifier leur état de santé.

5.3 Le requérant fait valoir que la Mauritanie n'est pas signataire de la Convention SAR et n'est donc pas obligée de recevoir les migrants sur son sol, et que l'Espagne l'a dédommée de cet accueil. Selon des sources journalistiques, les migrants sont restés sous le contrôle des autorités espagnoles et mauritaniennes.

5.4 Enfin, le requérant réaffirme que les 23 personnes ont été détenues dans les conditions qu'il a décrites dans sa lettre initiale.

Observations de l'État partie sur le fond de la requête

6.1 Dans ses notes en date du 18 décembre 2007 et du 3 janvier 2008, l'État partie réitère ses arguments en ce qui concerne la recevabilité, à savoir que le requérant n'aurait pas la capacité légitime de saisir le Comité au titre de l'article 22 de la Convention et que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il affirme également que la responsabilité de l'Espagne n'est pas engagée puisque les faits se sont produits en dehors de sa juridiction. Il fait observer que son intervention est allée bien au-delà de ses obligations internationales en matière de secours et de sauvetage en mer, en vertu desquelles il devait seulement secourir et conduire le cargo jusqu'à un port sûr, sans être tenu de s'occuper des personnes à bord, ni de leur porter assistance ou de les rapatrier.

6.2 L'État partie informe le Comité que l'Audiencia Nacional, par une décision en date du 12 décembre 2007, a rejeté le recours administratif présenté par la Commission espagnole d'aide aux réfugiés en vertu de la loi spéciale pour la protection des droits fondamentaux de la personne. L'Audiencia Nacional a estimé que les faits en cause constituaient des activités politiques du Gouvernement, en l'occurrence des actes d'aide humanitaire effectués en application de la réglementation internationale, et qu'ils bénéficiaient de l'immunité judiciaire conformément à la loi 29/1988 du 13 juillet portant règlement de la juridiction contentieuse administrative. Le tribunal a estimé également que les mesures concernant les personnes débarquées à Nouadhibou avaient été prises par les autorités de la Mauritanie, en application de leur législation nationale, et qu'il appartenait par conséquent aux juridictions de ce pays de connaître le cas échéant des irrégularités alléguées par la Commission espagnole d'aide aux réfugiés. L'État partie fait observer que la décision de l'Audiencia Nacional est susceptible d'appel, ce qui confirme que des recours internes peuvent encore être exercés au sujet de cette affaire. Il affirme que l'intervention du requérant est inopportune et constitue un abus du droit de présenter des communications.

6.3 Dans son rapport final publié le 29 juillet 2007, Médecins du monde a indiqué que 6 des 23 personnes avaient été transférées à Melilla (Espagne), où l'une d'elles allait obtenir le statut de réfugié tandis que les 5 autres obtiendraient le statut de résident pour raisons humanitaires.

6.4 Enfin, l'État partie réitère ses arguments antérieurs en ce qui concerne les conditions de détention des intéressés et conteste la version des faits donnée par le requérant.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

7.1 Dans une lettre en date du 18 février 2008, le requérant confirme ses déclarations antérieures quant à la recevabilité et au fond de la requête.

7.2 Le requérant maintient que l'État partie n'a pas agi pour des raisons humanitaires mais en application d'une obligation internationale, assumant la responsabilité des intéressés du début à la fin de son intervention.

7.3 D'après des informations de source journalistique fournies par le requérant, en juillet 2007, 13 des 23 personnes ont été rapatriées, 4 ont été envoyées au Portugal et 5 ont été transférées au Centre de rétention pour immigrés de Melilla (Espagne). Le requérant invite le Comité à se rendre dans ce centre pour y interroger les cinq détenus. Il fait valoir qu'étant lui-même un militant social bénévole, il ne dispose pas des moyens et des autorisations nécessaires pour aller à Melilla et participer à cette enquête.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que l'Espagne n'est pas compétente à l'égard des personnes citées étant donné que les faits en cause se sont produits en dehors de son territoire. Il rappelle cependant son Observation générale n° 2 (2007), dans laquelle il indique que la juridiction de l'État partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international. En particulier, cette juridiction s'étend aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus. Cette interprétation de la notion de juridiction s'applique non seulement à l'article 2, mais également à toutes les dispositions de la Convention, y compris l'article 22. En l'espèce, le Comité relève que l'État partie a exercé un contrôle sur les passagers du *Marine I* dès le moment du sauvetage et tout au long de la procédure d'identification et de rapatriement qui a eu lieu à Nouadhibou. En particulier, l'État partie a exercé en permanence, en vertu d'un accord diplomatique passé avec la Mauritanie, un contrôle de fait sur les intéressés pendant que ceux-ci étaient détenus à Nouadhibou. Par conséquent, le Comité considère que les 23 personnes relèvent de la compétence de l'Espagne pour ce qui est de la plainte soumise dans la présente requête.

8.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que le requérant n'aurait pas la capacité légitime pour agir au nom des 23 personnes, puisque que celles-ci ne l'ont pas autorisé à cet effet. Le requérant a affirmé que les intéressés ne pouvaient pas présenter eux-mêmes une plainte au Comité en raison des conditions dans lesquelles ils étaient détenus en Mauritanie. Le Comité fait observer que, conformément à l'alinéa a) de l'article 107 de son règlement intérieur, la personne autorisée à présenter une plainte en vertu de l'article 22 de la Convention est la victime elle-même, ses proches ou des représentants désignés, ou encore d'autres personnes en son nom s'il est évident qu'elle n'est pas en mesure de la présenter personnellement et pour autant qu'une autorisation appropriée soit présentée par écrit au Comité. Dans la présente affaire, les victimes alléguées

auraient dû autoriser expressément le requérant pour qu'il agisse en leur nom devant le Comité, sauf si cela était impossible du fait de leur situation. Le Comité relève que les intéressés, pendant leur détention à Nouadhibou, ont été interrogés par des représentants du HCR, de l'OIM et de Médecins du monde. Il relève également que la Commission espagnole d'aide aux réfugiés a engagé avec leur autorisation une action devant les juridictions espagnoles au sujet des mêmes faits. Au vu des informations dont il dispose, le Comité ne peut donc pas conclure qu'il n'aurait pas été possible à un moment ou à un autre de rencontrer les intéressés pour obtenir leur consentement pour être représentés devant le Comité, d'autant qu'une procédure est en cours devant les juridictions internes au sujet des mêmes faits. Le Comité ne peut pas conclure non plus que le manque de moyens financiers invoqué par le requérant dispense celui-ci d'obtenir des victimes alléguées, postérieurement transférées à Melilla, leur autorisation pour agir en leur nom. Le Comité considère par conséquent que le requérant n'a pas la capacité requise pour agir en représentation des victimes alléguées conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

8.4 Ayant conclu que le requérant n'avait pas capacité pour agir, le Comité estime qu'il n'a pas à se prononcer sur la question de l'épuisement des recours internes.

9. Par conséquent, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la requête est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée au requérant et à l'État partie.

Notes

^a Le requérant indique qu'en vertu de cet accord l'Espagne devait payer 650 000 euros à la Mauritanie pour le transfert des migrants dans ce pays.

^b Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) et Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime (Convention SAR).

^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44), annexe VI, par. 16.*

^d Voir à ce propos la décision du Comité dans l'affaire *Guengueng et consorts c. Sénégal* (communication n° 181/2001), adoptée le 17 mai 2006, par. 9.3.

^e Voir à ce propos les décisions d'irrecevabilité du Comité des droits de l'homme dans les affaires *E. H. P. c. Canada* (communication n° 67/1980), adoptée le 27 octobre 1982, par. 8 a), et *X. c. Serbie* (communication n° 1355/2004), adoptée le 26 mars 2007, par. 6.3, ainsi que les constatations dans les affaires *Sultanova c. Ouzbékistan* (communication n° 915/2000), adoptées le 30 mars 2006, par. 6.2, *Abbassi c. Algérie* (communication n° 1172/2003), adoptées le 28 mars 2007, par. 7.3, et *Benhadj c. Algérie* (communication n° 1173/2003), adoptées le 20 juillet 2007, par. 7.3.

